

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 150

35^e année

15 juin 1992

Édition
de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	Parlement européen	
	Session 1992/1993	
92/C 150/01	Procès-verbal de la séance du lundi 11 mai 1992	
	<i>Déroulement de la séance</i>	
	1. Reprise de la session	1
	2. Communication de la Présidence	1
	3. Adoption du procès-verbal	1
	4. Composition du Parlement	2
	5. Vérification des pouvoirs	3
	6. Composition des commissions et des délégations parlementaires	3
	7. Pétitions	3
	8. Virements de crédits	4
	9. Déclarations inscrites au registre (article 65 du règlement)	4
	10. Saisine de commissions	4
	11. Autorisation d'établir des rapports	4
	12. Dépôt de documents	4
	13. Transmission par le Conseil de textes d'accords	13
	14. Renvoi en commission d'un rapport	13
	15. Ordre des travaux	13
	16. Délai de dépôt d'amendements et de propositions de résolution	15
	17. Temps de parole	16
	18. Drogue (débat) *	16
	19. Assurance directe autre que l'assurance sur la vie (débat) **II	18
	20. Assurance directe sur la vie (débat) **I	18

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
	21. Reconnaissance des formations professionnelles (débat) **II	18
	22. Grands risques des établissements de crédit (débat) **I	18
	23. Passation des marchés publics de services (débat) **II	18
	24. Dispositifs médicaux (débat) **I	18
	25. Protection au travail de la femme enceinte (débat) **II	19
	26. Composition du Parlement	19
	27. Politique du personnel des institutions communautaires (débat)	19
	28. Ordre du jour de la prochaine séance	19

92/C 150/02

Procès-verbal de la séance du mardi 12 mai 1992

Déroulement de la séance

1. Adoption du procès-verbal	21
2. Dépôt de documents	21
3. Décision sur l'urgence	21
4. Prix agricole (débat) *	22
5. Souhais de bienvenue	22
6. Prix agricoles (suite du débat) *	22
7. Avant-projet de budget 1993 — Révision des perspectives financières et projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 2 pour 1992 (débat)	22
8. Composition du Parlement	22
9. Levée de l'immunité parlementaire d'un député	23
10. Situation en Bosnie-Herzégovine (débat)	23
11. Avant-projet de budget 1993 — Révision des perspectives financières et projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 2 pour 1992 (suite du débat)	23

Légende des signes utilisés

- * consultation simple (lecture unique)
 - **I** procédure de coopération (1^{re} lecture)
 - **II** procédure de coopération (2^e lecture)
 - ***** avis conforme
- (La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Indications concernant l'heure des votes

- sauf indication contraire, les rapporteurs ont fait connaître par écrit à la présidence leur position sur les amendements;
- les résultats des votes par appel nominal figurent en annexe.

Signification des abréviations des commissions

POLI	commission des affaires étrangères et de la sécurité
AGRI	commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural
BUDG	commission des budgets
ECON	commission économique, monétaire et de la politique industrielle
ENER	commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie
RELA	commission REX (relations économiques extérieures)
JURI	commission juridique et des droits des citoyens
ASOC	commission des affaires sociales, de l'emploi et du milieu de travail

REGI	commission de la politique régionale et de l'aménagement du territoire
TRAN	commission des transports et du tourisme
ENVI	commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs
JEUN	commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation et des médias
DEVE	commission du développement et de la coopération
LIBE	commission des libertés publiques et des affaires intérieures
CONT	commission du contrôle budgétaire
INST	commission institutionnelle
REGL	commission du règlement, de la vérification des pouvoirs et des immunités
FEMM	commission des droits de la femme
PETI	commission des pétitions

Signification des abréviations des groupes politiques

S	groupe socialiste
PPE	groupe du parti populaire européen (groupe démocrate-chrétien)
LDR	groupe libéral, démocratique et réformateur
V	groupe des verts au Parlement européen
GUE	groupe pour la gauche unitaire européenne
RDE	groupe du rassemblement des démocrates européens
DR	groupe technique des droites européennes
CG	coalition des gauches
ARC	groupe arc-en-ciel au Parlement européen
NI	non-inscrits

Sommaire (<i>suite</i>)	Page
32. Protection au travail de la femme enceinte (vote) **II	36
33. Dispositifs médicaux (vote) **I	36
34. Détachement de travailleurs (vote) **I	36
35. Sécurité et santé des travailleurs dans les mines et carrières (vote) **I	37
36. Mise en décharge des déchets (vote) **I	37
FIN DE L'HEURE DES VOTES	
37. Heure des Questions (questions au Conseil, à la CPE et à la Commission)	38
38. Communication de la Commission sur les suites données aux avis du Parlement ...	39
39. Ordre du jour de la prochaine séance	39
 <i>Partie II: textes adoptés par le Parlement</i>	
1. Drogue *	
a) Résolution sur le trafic de la drogue (B3-0668/92)	41
b) Résolution sur l'éducation sanitaire et l'abus de stupéfiants dans les États membres de la Communauté européenne et du Conseil de l'Europe (A3-0341/91)	42
c) Proposition de règlement du Conseil portant création d'un observatoire européen des drogues (OED) et du réseau européen d'information sur les drogues et les toxicomanies (REITOX) (COM(91)0463 — C3-0060/92)	48
Résolution législative (A3-0164/92)	54
2. Politique du personnel des institutions communautaires	
Résolution sur la politique du personnel des institutions communautaires (A3-0124/92)	54
3. Étiquetage des matériaux pour articles chaussants (article 116 du règlement) **I	
Proposition de directive du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'étiquetage des matériaux utilisés dans les principaux éléments des articles chaussants proposés à la vente au consommateur final (COM(91)0529 — C3-0118/92 — SYN 378)	56
4. Assurance directe sur la vie **I	
Proposition de troisième directive du Conseil portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe sur la vie, et modifiant les directives 79/267/CEE et 90/619/CEE (COM(91) 0057 — C3-0195/91 — SYN 329)	57
5. Grands risques des établissements de crédit **I	
Proposition de directive du Conseil sur la surveillance et le contrôle des grands risques des établissements de crédit (COM(91)0068 — C3-0221/91 — SYN 333)	74
Résolution législative (A3-0174/92)	78
6. Modification de l'article 5 du règlement du Parlement	
Texte du règlement	79
Décision sur la modification de l'article 5 du règlement du Parlement européen concernant la levée de l'immunité (A3-0053/92)	80
7. Révision des perspectives financières et projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 2 pour 1992	
Résolution sur la révision des perspectives financières et le projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 2/92 (A3-0181/92)	81
8. Protection pour les médicaments **II	
Décision concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'un règlement concernant la création d'un certificat complémentaire de protection pour les médicaments (A3-0141/92)	84
9. Réseaux ouverts pour lignes louées **II	
Décision concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive relative à l'application de la fourniture d'un réseau ouvert aux lignes louées (A3-0108/92)	84

	Page
Sommaire (<i>suite</i>)	
12. BERD (débat)	23
13. Détachement de travailleurs (débat) **I	24
14. Sécurité et santé des travailleurs dans les mines et carrières (débat) **I	24
15. Mise en décharge des déchets (débat) **I	24
16. Convention de Genève sur la pollution atmosphérique (débat) *	24
17. Pollution de l'air par l'ozone (débat) *	24
18. Ordre du jour de la prochaine séance	24

92/C 150/03

Procès-verbal de la séance du mercredi 13 mai 1992

Partie I: déroulement de la séance

1. Adoption du procès-verbal	28
2. Avis sous forme de lettre (article 63, paragraphe 4 du règlement)	28
3. Interprétation du règlement	28
4. Dépôt de documents	28
5. Situation en Bosnie-Herzégovine (annonce des propositions de résolution déposées et décision sur la demande de vote à bref délai)	28
6. Nouvelle donne Est-Ouest — nouveaux rapports Nord-Sud (débat)	29
7. Situation des PVD (débat)	29
8. Impact du marché unique sur les PVD (débat)	29
9. Environnement et coopération au développement (débat)	30

HEURE DES VOTES

10. Drogue (vote) *	30
11. Politique du personnel des institutions communautaires (vote)	31

FIN DE L'HEURE DES VOTES

12. Situation des femmes et des enfants dans les PVD (débat)	31
13. Rôle des ONG dans la coopération au développement (débat)	32
14. Sécurité alimentaire (débat)	32
15. Composition du Parlement	32
16. Nouveau partenariat mondial (débat)	32
17. Initiative européenne pour la démocratie (débat)	32
18. Ordre du jour	32

HEURE DES VOTES

19. Étiquetage des matériaux pour articles chaussants (article 116 du règlement) **I ...	33
20. Assurance directe sur la vie (vote) **I	33
21. Grands risques des établissements de crédit (vote) **I	33
22. Modification de l'article 5 du règlement du Parlement (vote)	33
23. Révision des perspectives financières et projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 2 pour 1992 (vote)	34
24. Protection pour les médicaments (vote) **II	34
25. Réseau ouvert pour lignes louées (vote) **II	34
26. Édulcorants dans les denrées alimentaires (vote) **II	34
27. Sécurité et santé sur les chantiers temporaires ou mobiles (vote) **II	35
28. Signalisation de sécurité et/ou de santé au travail (vote) **II	35
29. Assurance directe autre que l'assurance sur la vie (vote) **II	35
30. Reconnaissance des formations professionnelles (vote) **II	36
31. Passation des marchés publics de services (vote) **II	36

(Suite au verso)

10. Édulcorants dans les denrées alimentaires **II	
Décision concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive concernant les édulcorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires (A3-0145/92)	85
11. Sécurité et santé sur les chantiers temporaires ou mobiles **II	
Décision concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles (8 ^e directive particulière au sens de l'article 16 de la directive 89/391/CEE) (A3-0134/92)	88
12. Signalisation de sécurité et/ou de santé au travail **II	
Décision concernant la position commune arrêtée par le Conseil le 3 février 1992 en vue de l'adoption d'une directive concernant les prescriptions minimales pour la signalisation de sécurité et/ou de santé au travail (10 ^e directive particulière de la directive 89/391/CEE, article 16, paragraphe 1) (A3-0135/92)	93
13. Assurance directe autre que l'assurance sur la vie **II	
Décision concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie et modifiant les directives 73/239/CEE et 88/357/CEE (troisième directive assurance non vie) (A3-0155/92)	96
14. Reconnaissance des formations professionnelles **II	
Décision concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles qui complète la directive 89/48/CEE (A3-0168/92)	97
15. Passation des marchés publics de services **II	
Décision concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services (A3-0152/92)	97
16. Protection au travail de la femme enceinte **II	
Décision concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail (neuvième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE) (A3-0169/92)	99
17. Dispositifs médicaux **I	
Proposition de directive du Conseil concernant les dispositifs médicaux (COM(91)0287 — C3-0331/91 — SYN 353)	103
Résolution législative (A3-0178/92)	118
18. Détachement de travailleurs **I	
Proposition de directive du Conseil concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services (COM(91)0230 — C3-0320/91 — SYN 346)	119
19. Sécurité et santé des travailleurs dans les mines et carrières **I	
Proposition de directive du Conseil concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs des industries extractives pratiquant l'exploration et l'exploitation des matières premières minérales dans les mines et carrières (COM(92)0014 — C3-0091/92 — SYN 392)	125
Résolution législative (A3-0163/92)	128
20. Mise en décharge des déchets **I	
Proposition de directive du Conseil concernant la mise en décharge des déchets (COM(91)0102 — C3-0248/91 — SYN 335)	129

Procès-verbal de la séance du jeudi 14 mai 1992

Partie I: déroulement de la séance

1. Adoption du procès-verbal	155
HEURE DES VOTES	
2. Fixation des prix agricoles 1992-1993 (vote) *	155
3. BERD (vote)	160

Sommaire (<i>suite</i>)	Page
4. Convention de Genève sur la pollution atmosphérique (vote) *	160
5. Pollution de l'air par l'ozone (vote) *	160
6. Situation en Bosnie-Herzégovine (vote)	160
7. Nouvelle donne Est-Ouest — nouveaux rapports Nord-Sud (vote)	161
FIN DE L'HEURE DES VOTES	
8. Initiative européenne pour la démocratie (suite du débat)	161
9. Conservation des oiseaux sauvages (débat) *	161
10. Systèmes de protection sociale (débat) *	161
11. Politique commune de la pêche (débat)	162
12. Conférence CNUED du 1 ^{er} au 12 juin 1992 (débat)	162
13. Coûts d'infrastructure de transport (débat) *	163
14. Transport de marchandises dangereuses (débat) *	163
15. Transports intérieurs de marchandises par route (débat) *	163
16. Réseau européen de trains à grande vitesse (débat) *	163
HEURE DES VOTES	
17. Situation des PVD (vote)	163
18. Impact du marché unique sur les PVD (vote)	164
19. Environnement et coopération au développement (vote)	164
20. Situation des femmes et des enfants dans les PVD (vote)	164
21. Rôle des ONG dans la coopération au développement (vote)	165
22. Sécurité alimentaire (vote)	165
23. Nouveau partenariat mondial (vote)	165
24. Initiative européenne pour la démocratie (vote)	165
25. Conservation des oiseaux sauvages (vote) *	165
26. Ressources et prestations de protection sociale (vote) *	166
FIN DE L'HEURE DES VOTES	
27. Ordre du jour de la prochaine séance	167

Partie II: textes adoptés par le parlement

1. Prix agricoles (1992-1993) *	
Propositions de règlement (COM(92)0094 — C3-0130 à 0181/92)	168
Proposition de règlement n° 1 du Conseil modifiant le règlement n° 1703/91 en ce qui concerne le régime de retrait temporaire de terres arables	168
Résolution législative (A3-0179/92)	169
Proposition de règlement n° 2 du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1992/1993, les prix applicables dans le secteur des céréales	170
Résolution législative (A3-0179/92)	172
Proposition de règlement n° 3 du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1992/1993, le montant du prélèvement de coresponsabilité dans le secteur des céréales	172
Résolution législative (A3-0179/92)	173
Proposition de règlement n° 4 du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1992/1993, le montant de l'aide pour le froment dur	174
Résolution législative (A3-0179/92)	174
Proposition de règlement n° 5 du Conseil fixant les aides spécifiques applicables au Portugal dans le secteur des céréales pendant la campagne 1992/1993	174
Résolution législative (A3-0179/92)	174

Proposition de règlement n° 6 du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1992/1993, les majorations mensuelles des prix des céréales, des farines de froment et de seigle, ainsi que des gruaux et semoules de froment	175
Résolution législative (A3-0179/92)	175
Proposition de règlement n° 7 du Conseil fixant, pour les ensemencements de la campagne de commercialisation 1992/1993, le montant de l'aide à la production pour certaines céréales	176
Résolution législative (A3-0179/92)	176
Proposition de règlement n° 8 du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1992/1993, le montant global de l'aide octroyée aux petits producteurs dans le cadre du régime de coresponsabilité dans le secteur des céréales	176
Résolution législative (A3-0179/92)	177
Proposition de règlement n° 9 du Conseil fixant, pour les ensemencements de la campagne de commercialisation 1992/1993, le montant de l'aide en faveur des petits producteurs de certaines cultures arables	178
Résolution législative (A3-0179/92)	178
Proposition de règlement n° 10 du Conseil modifiant le règlement CEE n° 1008/86 arrêtant certaines modalités du régime des restitutions à la production applicables à la féculé de pommes de terre	178
Résolution législative (A3-0179/92)	178
Proposition de règlement n° 11 du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1992/1993, le prix minimal des pommes de terre à payer par le féculier au producteur de pommes de terre	179
Résolution législative (A3-0179/92)	179
Proposition de règlement n° 12 du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1992/1993, les prix applicables dans le secteur du riz	180
Résolution législative (A3-0179/92)	180
Proposition de règlement n° 13 du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1992/1993, les majorations mensuelles des prix du riz paddy et du riz décortiqué	181
Résolution législative (A3-0179/92)	181
Proposition de règlement n° 14 du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1992/1993, certains prix dans le secteur du sucre et la qualité type des betteraves	182
Résolution législative (A3-0179/92)	182
Proposition de règlement n° 15 du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1992/1993, les prix d'intervention dérivés du sucre blanc, le prix d'intervention du sucre brut, les prix minimaux de la betterave A et de la betterave B, les prix de seuil, le montant du remboursement pour la péréquation des frais de stockage ainsi que les prix applicables en Espagne et au Portugal	182
Résolution législative (A3-0179/92)	183
Proposition de règlement n° 16 du Conseil modifiant le règlement n° 136/66/CEE portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses	184
Résolution législative (A3-0179/92)	184
Proposition de règlement n° 17 du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1992/1993, les prix, les aides et leurs retenues applicables dans le secteur de l'huile d'olive	185
Résolution législative (A3-0179/92)	187
Proposition de règlement n° 18 du Conseil portant deuxième adaptation du régime d'aide instauré par le protocole n° 4 annexé à l'acte d'adhésion de la Grèce	187
Résolution législative (A3-0179/92)	188
Proposition de règlement n° 19 du Conseil modifiant le règlement CEE n° 2169/81 fixant les règles générales du régime d'aide au coton	189
Résolution législative (A3-0179/92)	190
Proposition de règlement n° 20 du Conseil modifiant le règlement CEE n° 1152/90 instituant un régime d'aide en faveur des petits producteurs de coton	190
Résolution législative (A3-0179/92)	191
Proposition de règlement n° 21 du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1992/1993, le prix d'objectif pour le coton non égrené	191
Résolution législative (A3-0179/92)	191

Proposition de règlement n° 22 du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1992/1993, le prix minimal du coton non égrené	192
Résolution législative (A3-0179/92)	192
Proposition de règlement n° 23 du Conseil modifiant le règlement CEE n° 1308/70 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre	193
Résolution législative (A3-0179/92)	193
Proposition de règlement n° 24 du Conseil modifiant le règlement CEE n° 569/76 prévoyant des mesures spéciales pour les graines de lin	194
Résolution législative (A3-0179/92)	194
Proposition de règlement n° 25 du Conseil fixant pour la campagne de commercialisation 1992/1993, les montants de l'aide pour le lin textile et le chanvre ainsi que le montant retenu pour le financement des mesures favorisant l'utilisation de filasses de lin	194
Résolution législative (A3-0179/92)	194
Proposition de règlement n° 26 du Conseil fixant pour la campagne de commercialisation 1992/1993, le prix d'objectif des graines de lin	195
Résolution législative (A3-0179/92)	195
Proposition de règlement n° 27 du Conseil prévoyant des mesures spéciales pour les graines de chanvre	196
Résolution législative (A3-0179/92)	196
Proposition de règlement n° 28 du Conseil fixant pour la campagne de commercialisation 1992/1993, l'aide pour les graines de chanvre	196
Résolution législative (A3-0179/92)	196
Proposition de règlement n° 29 du Conseil modifiant le règlement CEE n° 845/72 prévoyant des mesures spéciales en vue de favoriser l'élevage des vers à soie	197
Résolution législative (A3-0179/92)	197
Proposition de règlement n° 30 du Conseil fixant, pour la campagne d'élevage 1992/1993, l'aide pour les vers à soie	198
Résolution législative (A3-0179/92)	198
Proposition de règlement n° 31 du Conseil modifiant le règlement CEE n° 1431/92 prévoyant des mesures spéciales pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux	198
Résolution législative (A3-0179/92)	198
Proposition de règlement n° 32 du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1992/1993, le prix de seuil de déclenchement de l'aide, le prix d'objectif ainsi que le prix minimal pour les pois, les fèves, les féveroles et les lupins doux	199
Résolution législative (A3-0179/92)	199
Proposition de règlement n° 33 du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1992/1993, les majorations mensuelles du prix de seuil de déclenchement et du prix d'objectif pour les pois, les fèves et les féveroles	200
Résolution législative (A3-0179/92)	200
Proposition de règlement n° 34 du Conseil modifiant le règlement CEE n° 762/89 instaurant une mesure spécifique en faveur de certaines légumineuses à grains	201
Résolution législative (A3-0179/92)	201
Proposition de règlement n° 35 du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1992/1993, le prix d'objectif dans le secteur des fourrages séchés	201
Résolution législative (A3-0179/92)	201
Proposition de règlement n° 36 du Conseil fixant, pour la campagne laitière 1992/1993, le prix indicatif du lait et les prix d'intervention du beurre, du lait écrémé en poudre et des fromages grana padano et du parmigiano reggiano	202
Résolution législative (A3-0179/92)	203
Proposition de règlement n° 37 du Conseil modifiant le règlement CEE n° 1079/77 en ce qui concerne le prélèvement de coresponsabilité dans le secteur du lait et des produits laitiers	204
Résolution législative (A3-0179/92)	205
Proposition de règlement n° 38 du Conseil fixant, pour la campagne laitière 1992/1993, les prix de seuil de certains produits laitiers	206
Résolution législative (A3-0179/92)	206
Proposition de règlement n° 39 du Conseil modifiant le règlement CEE n° 206/91 relatif à l'exclusion du recours au régime de perfectionnement actif et à certaines manipulations usuelles pour les produits laitiers	206
Résolution législative (A3-0179/92)	206

Proposition de règlement n° 40 du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1992/1993, le prix d'orientation et le prix d'intervention des gros bovins	207
Résolution législative (A3-0179/92)	209
Proposition de règlement n° 41 du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1993, le prix de base et la saisonnalisation du prix de base dans le secteur de la viande ovine	210
Résolution législative (A3-0179/92)	210
Proposition de règlement n° 42 du Conseil fixant, pour la période du 1 ^{er} juillet 1992 au 30 juin 1993, le prix de base et la qualité type du porc abattu	211
Résolution législative (A3-0179/92)	211
Proposition de règlement n° 43 du Conseil fixant, pour la campagne 1992/1993, certains prix et autres montants applicables dans le secteur des fruits et légumes . . .	212
Résolution législative (A3-0179/92)	212
Proposition de règlement n° 44 du Conseil modifiant les règlements CEE n°s 1035/72 et 1121/89 en ce qui concerne le mécanisme des seuils d'intervention dans le secteur des fruits et légumes frais	213
Résolution législative (A3-0179/92)	213
Proposition de règlement n° 45 du Conseil modifiant le règlement CEE n° 989/84 instaurant un système de seuils de garantie pour certains produits transformés à base de fruits et légumes	214
Résolution législative (A3-0179/92)	214
Proposition de règlement n° 46 du Conseil modifiant le règlement CEE n° 822/87 portant organisation commune du marché vitivinicole	215
Résolution législative (A3-0179/92)	216
Proposition de règlement n° 47 du Conseil fixant les prix d'orientation dans le secteur du vin pour la campagne 1992/1993	217
Résolution législative (A3-0179/92)	217
Proposition de règlement n° 48 du Conseil modifiant le règlement CEE n° 2046/89 établissant les règles générales relatives à la distillation des vins et des sous-produits de la vinification	217
Résolution législative (A3-0179/92)	218
Proposition de règlement n° 49 du Conseil modifiant le règlement CEE n° 358/79 relatif aux vins mousseux produits dans la Communauté, définis au point 15 de l'annexe I du règlement CEE n° 822/87, ainsi que le règlement CEE n° 4252/88 relatif à l'élaboration et à la commercialisation des vins de liqueur produits dans la Communauté	218
Résolution législative (A3-0179/92)	219
Proposition de règlement n° 50 du Conseil prévoyant des mesures spéciales pour certaines variétés de tabac brut de la récolte 1992	220
Résolution législative (A3-0179/92)	220
Proposition de règlement n° 51 du Conseil fixant, pour la récolte 1992, les prix d'objectif, les prix d'intervention et les primes accordées aux acheteurs de tabac en feuilles, les prix d'intervention dérivés du tabac emballé, les qualités de référence ainsi que les zones de production	220
Résolution législative (A3-0179/92)	222
Proposition de règlement n° 52 du Conseil modifiant le règlement CEE n° 1678/85 fixant les taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole	223
Résolution législative (A3-0179/92)	223
2. BERD	
Résolution sur la banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) (B3-0660, 0664 et 0674/92)	224
3. Convention de Genève sur la pollution atmosphérique *	
Proposition de décision du Conseil concernant l'adhésion de la Communauté économique européenne au protocole à la convention de Genève sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières (COM(91)0268 — C3-0326/91)	226
Résolution législative (A3-0106/92)	227
4. Pollution de l'air par l'ozone *	
Proposition de directive du Conseil concernant la pollution de l'air par l'ozone (COM(91)0220 — C3-0289/91)	228
Résolution législative (A3-0177/92)	234

5.	Situation en Bosnie-Herzégovine	
	Résolution sur la Bosnie-Herzégovine (B3-0675, 0677, 0679, 0680, 0681 et 0682/92)	234
6.	Nouvelle donne Est-Ouest — nouveaux rapports Nord-Sud	
	Résolution sur la nouvelle donne est-ouest et les nouveaux rapports nord-sud, le rôle de la Communauté et des Douze (A3-0392/91)	236
7.	Situation des PVD	
a)	Résolution sur l'ajustement structurel dans les pays en voie de développement (A3-0059/92)	243
b)	Résolution sur des mesures d'aide et de soutien à l'investissement privé dans les pays en voie de développement (A3-0204/91/corr.)	250
c)	Résolution sur l'endettement des pays en voie de développement (A3-0028/92)	252
8.	Impact du marché unique sur les PVD	
a)	Résolution sur l'impact commercial du marché unique dans les pays en développement (A3-0040/92)	256
b)	Résolution sur l'impact en matière financière de la mise en œuvre du marché unique CEE sur les pays en développement (A3-0021/92)	259
c)	Résolution sur les répercussions de la création du marché unique de 1992 pour les travailleurs migrants originaires des pays en développement (A3-0393/91)	261
9.	Environnement et coopération au développement	
	Résolution sur l'environnement et la coopération au développement (A3-0023/92)	264
10.	Situation des femmes et des enfants dans les PVD	
	Résolution sur la situation des femmes et des enfants dans les pays en voie de développement (A3-0146/92)	268
11.	Rôle des ONG dans la coopération au développement	
	Résolution sur le rôle des ONG dans la coopération au développement (A3-0029/92)	273
12.	Sécurité alimentaire	
	Résolution sur les moyens de parvenir à la sécurité alimentaire (A3-0025/92)	276
13.	Nouveau partenariat mondial	
	Résolution sur le nouveau partenariat mondial (A3-0149/92)	278
14.	Initiative européenne pour la démocratie	
	Résolution sur une initiative européenne pour la démocratie (A3-0045/92)	281
15.	Conservation des oiseaux sauvages *	
	Proposition de directive du Conseil relative à une directive modifiant l'annexe II de la directive 79/409/CEE du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages (COM(91)0042 — C3-0180/91)	282
	Résolution législative (A3-0107/92)	285
16.	Ressources et prestations de protection sociale *	
	Proposition de recommandation du Conseil portant sur des critères communs relatifs à des ressources et prestations suffisantes dans les systèmes de protection sociale (COM(91)0161 — C3-0364/91)	286
	Résolution législative (A3-0180/92)	291

92/C 150/05

Procès-verbal de la séance du vendredi 15 mai 1992

Partie I: déroulement de la séance

1.	Adoption du procès-verbal	306
2.	Communication de positions communes du Conseil	306
3.	Saisine de commissions	307
4.	Dépôt de documents	307
5.	Retrait de la Hongrie, de la Pologne et de la Tchécoslovaquie du schéma de préférences généralisées (article 116 du règlement)	311
6.	Politique commune de la pêche (vote)	311
7.	Conférence CNUED du 1 ^{er} au 12 juin 1992 (vote)	311

Sommaire (<i>suite</i>)	Page
8. Coûts d'infrastructure de transport (vote) *	312
9. Transport de marchandises dangereuses (vote) *	312
10. Transports intérieurs de marchandises par route (vote) *	312
11. Apiculture européenne (article 37 du règlement)	312
12. Aide économique à la Croatie et à la Slovénie (débat et vote) *	312
13. Réseau européen de trains à grande vitesse (suite du débat et vote) *	313
14. Composition des commissions et délégations parlementaires	313
15. Contrôle des véhicules à moteur (débat et vote) *	313
16. Accord de pêche CEE-Comores (débat et vote) *	314
17. Lait destiné à la consommation humaine (débat et vote) *	314
18. Accord de coopération CEE-Paraguay (débat et vote)	314
19. Éducation et formation à l'horizon 1993 (débat et vote)	315
20. Zones du Royaume-Uni incluses à l'objectif n° 2 (débat et vote)	315
21. Déclaration de la Commission sur le dumping du saumon norvégien	315
22. Déclarations inscrites au registre (article 65 du règlement)	315
23. Transmission des résolutions adoptées au cours de la présente séance	316
24. Calendrier des prochaines séances	316
25. Interruption de la session	316

Partie II: textes adoptés par le parlement

1. Retrait de la Hongrie, de la Pologne et de la Tchécoslovaquie du schéma de préférences généralisées (article 116 du règlement) *	
Proposition de règlement du Conseil retirant la Hongrie, la Pologne et la Tchécoslovaquie des listes de bénéficiaires du schéma de préférences généralisées de la Communauté à partir du 1 ^{er} mars 1992 (COM(92) 0044 — C3-0105/92)	317
2. Politique commune de la pêche	
Résolution sur la politique commune de la pêche et ses adaptations (A3-0175/92) ..	317
3. Conférence de la CNUED du 1 ^{er} au 12 juin 1992	
Résolution sur la conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement (CNUED) (B3-0661/92/rév.)	322
4. Coûts d'infrastructure de transport *	
Proposition de directive du Conseil relative à l'imputation des coûts d'infrastructure de transport à certains véhicules utilitaires (COM(90)0540 — C3-0168/91)	324
Résolution législative (A3-083/92)	331
5. Transport de marchandises dangereuses *	
Proposition de directive du Conseil concernant la désignation ainsi que la qualification professionnelle d'un préposé à la prévention des risques inhérents aux transports des marchandises dangereuses dans les entreprises qui effectuent ce genre de transport (COM(91)0004 — C3-0274/91)	332
Résolution législative (A3-0158/92)	336
6. Transports intérieurs de marchandises par route *	
Proposition de règlement du Conseil fixant le régime définitif pour l'admission de transporteurs non résidents aux transports intérieurs de marchandises par route dans un État membre (COM(91)0377 — C3-0452/91)	336
Résolution législative (A3-0157/92)	345
7. Apiculture européenne (article 37 du règlement)	
Résolution sur les problèmes et les besoins de l'apiculture européenne (A3-0154/92)	346
8. Réseau européen de trains à grande vitesse *	
Proposition de décision du Conseil concernant le développement d'un réseau européen de trains à grande vitesse (SEC(90)2402 — C3-0088/91)	348
Résolution législative (A3-0151/92)	356

9.	Contrôle des véhicules à moteur *	
	Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 77/143/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au contrôle technique des véhicules à moteur et de leurs remorques (émissions d'échappement) (COM(91)0244 — C3-0316/91)	356
	Résolution législative (A3-0156/92)	359
10.	Accord de pêche CEE-Comores *	
	Proposition de règlement du Conseil concernant la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République fédérale islamique des Comores concernant la pêche au large des comores pour la période du 20 juillet 1991 au 19 juillet 1994 (COM(91)0357 — C3-0378/91)	360
	Résolution législative (A3-0165/92)	360
11.	Lait destiné à la consommation humaine *	
	Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement CEE n° 1411/71 établissant les règles générales complémentaires de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers en ce qui concerne le lait de consommation (COM(91)0454 — C3-0023/92)	361
	Résolution législative (A3-0171/92)	362
12.	Accord de coopération CEE-Paraguay *	
a)	Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord-cadre de coopération entre la Communauté économique européenne et la République du Paraguay (COM(91)0434 — C3-0079/92)	363
	Résolution législative (A3-0166/92)	363
b)	Résolution sur la conclusion d'un accord-cadre de coopération entre la Communauté économique européenne et la République du Paraguay (A3-0167/92)	364
13.	Éducation et formation à l'horizon 1993	
	Résolution sur la politique de l'éducation et de la formation dans la perspective de 1993 (A3-0139/92)	366
14.	Zones du Royaume-Uni incluses à l'objectif n° 2	
	Résolution sur les plans de reconversion régionale et sociale et les cadres communautaires d'appui concernant les zones du Royaume-Uni incluses à l'objectif n° 2 (A3-0111/92)	371

Lundi, 11 mai 1992

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

SESSION 1992/1993

Séances du 11 au 15 mai 1992
PALAIS DE L'EUROPE — STRASBOURG

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU LUNDI 11 MAI 1992

(92/C 150/01)

PARTIE I

Déroulement de la séance

PRÉSIDENCE DE M. KLEPSCH

Président

Le Parlement observe une minute de silence à la mémoire des disparus.

(La séance est ouverte à 17 heures.)

*
* *
* *

1. Reprise de la session

M. le Président déclare reprise la session du Parlement européen qui avait été interrompue le 10 avril 1992.

M. le Président indique que M. Gasoliba i Böhm lui a déclaré par écrit qu'il avait participé aux votes sur les rapports Bocklet le 11 mars 1992, mais que son nom ne figurait pas sur la liste des appels nominaux.

2. Communication de la Présidence

M. le Président rend hommage à la mémoire d'un soldat belge, tué au cours de sa mission de paix en tant qu'observateur de la Communauté en Bosnie-Herzégovine, et s'associe à la protestation solennelle des gouvernements des douze États membres.

Il communique également qu'il a adressé, à la suite de l'accident tragique qui s'est déroulé dans un stade de football à Bastia, un télégramme de condoléances au maire de Bastia et qu'il a exprimé, au nom du Parlement européen, sa sympathie aux familles des victimes.

3. Adoption du procès-verbal

Interviennent:

— M. Cot qui demande au Président que M. Fuchs ait la possibilité d'intervenir sur la situation en Côte-d'Ivoire.

— M. Fuchs, au nom du groupe S, qui après s'être référé à une résolution du Parlement sur les violations des droits de l'homme en Côte-d'Ivoire (partie II, point 4 h) du P.V. du 12.3.92), demande si la Présidence a effectué des démarches pour intercéder auprès des autorités ivoiriennes afin d'obtenir la libération de trois parlementaires

Lundi, 11 mai 1992

de l'opposition ivoirienne ainsi que le rétablissement de leurs droits civiques et politiques (M. le Président lui répond que les contacts nécessaires seront pris et qu'il en informera l'Assemblée au cours de la séance de demain matin);

— M. Pannella qui après s'être associé à cette demande et être revenu sur la mort d'un soldat belge, s'insurge contre la politique suivie par la Communauté en Bosnie-Herzégovine (M. le Président lui répond que le Conseil et la Commission feront une déclaration sur cette politique mardi à 15 heures);

— M. Maher qui demande que la Commission fasse une déclaration sur le dumping du saumon norvégien sur le marché européen (M. le Président lui répond que les points concernant l'ordre du jour seront examinés ultérieurement);

— M. Ephremidis qui, après avoir rappelé l'adoption par le Parlement d'une résolution condamnant la peine de mort (partie 2, point 7 du P.V. du 12.3.92), indique qu'il a adressé à la présidence une lettre pour que cette résolution soit appliquée afin d'éviter l'exécution de trois ressortissants grecs (M. le Président lui répond qu'il a signalé au cours de la dernière réunion du Bureau élargi qu'il interviendrait en envoyant une lettre, ce qui a été fait, et qui demande que la Présidence fasse part de l'indignation du Parlement face aux 60 morts provoquées par les sanglants désordres de Los Angeles);

— M. Dessylas, sur la condamnation d'universitaires à des peines de prison à Athènes, condamnation qu'il considère comme étant une atteinte à la liberté d'expression (M. le Président lui répond qu'il s'informera de la question);

— M^{me} Aglietta, qui revenant sur la réponse de M. le Président à l'intervention de M. Ephremidis, précise que cette condamnation à mort est prévue pour demain et qu'il y a donc urgence à intervenir; elle demande par ailleurs que soit rappelée la position du Parlement européen par rapport à l'attitude des États-Unis sur la peine de mort (M. le Président lui répond que les démarches nécessaires ont été faites);

— M. Suarez Gonzalez qui, évoquant l'absence de débat d'actualité cette semaine, demande que la Commission fasse savoir si elle est intervenue pour aider les populations du Mexique touchées par une grave catastrophe;

— M. Livanos qui évoque l'exécution d'enfants au Brésil, et demande que la Présidence élève une protestation auprès des autorités de ce pays (M. le Président lui répond qu'il a pris connaissance de ces événements par des articles de presse et qu'il examinera cette question);

— M. Gollnisch qui dénonce le fait que des membres de la Commission aient fait des déclarations importantes au cours de journées d'étude de groupes politiques, la primeur de ce type d'information étant, souligne-t-il, à réserver au Parlement et non aux groupes politiques (M. le Président lui répond que les groupes politiques ont toute liberté d'inviter les personnalités qu'ils souhaitent voir participer à leurs réunions);

— M. Kostopoulos qui demande que la Présidence s'informe de la possibilité que la Commission et la CPE puissent intervenir sur les événements graves qui se sont produits dernièrement aux États-Unis;

— M. Morris qui croit savoir que la Commission est sur le point de déposer une plainte officielle contre les États-Unis, considérant que l'embargo américain sur le thon, dont le but est de protéger les dauphins, constitue une violation des règles du GATT. Il souhaite obtenir cette semaine encore de la Commission des précisions sur ce point (M. le Président lui répond qu'il pourra interroger la Commission dans le cadre de l'examen du rapport Pery sur la politique commune de la pêche);

— M. Cornelissen qui dénonce le fait que des représentants du secteur du tourisme invités à participer, jeudi prochain, à des travaux avec des parlementaires européens ne puissent trouver à se loger à Strasbourg; il demande que la municipalité s'occupe de la question;

— M^{me} Ewing, sur la participation de membres de la Commission à des réunions électorales (M. le Président lui répond que la question doit être posée aux intéressés mais qu'il s'efforcera néanmoins d'obtenir les informations nécessaires);

— M. Ford qui, après avoir évoqué l'intervention de M^{me} Ewing et la nouvelle répartition des sièges dans l'hémicycle, déplore le nombre d'interventions imputables au fait que le débat d'actualité, pourtant prévu par le règlement, a été supprimé à cette période de session;

— M. Robles Piquer qui marque son désaccord sur la nouvelle répartition des places dans l'hémicycle, à la suite de la fusion des groupes PPE et ED (M. le Président lui répond qu'elle est le résultat d'un accord entre les trois groupes intéressés).

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

4. Composition du Parlement

M. le Président informe le Parlement que MM. Craxi et Walter, celui-ci étant nommé ministre dans le Land de Schleswig-Holstein, lui ont fait part par écrit de leur démission en tant que membres du Parlement, avec effet à compter du 30 avril 1992, pour le premier, et à compter du 5 mai 1992, pour le second..

Il félicite M. Walter de sa nomination.

Lundi, 11 mai 1992

Conformément à l'article 12, paragraphe 2, 2^e alinéa de l'Acte portant élection des représentants au Parlement, le Parlement constate ces vacances et en informe les États membres intéressés.

5. Vérification des pouvoirs

Sur proposition de la commission du règlement, de la vérification des pouvoirs et des immunités, le Parlement décide de ratifier les mandats de M^{me} André, MM. Boissière, Brito, M^{me} Conan, M. Delcroix, M^{me} Dinguirard, MM. Frémion, Onesta, Raffin et M^{me} Thyssen.

6. Composition des commissions et des délégations parlementaires

À la demande du groupe PPE, le Parlement ratifie les nominations de:

— M. Lambrias, comme membre de la commission des libertés publiques, à la place de M. Lagakos,

— M. De Matteo, comme membre de la délégation pour les relations avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande.

7. Pétitions

M. le Président annonce qu'il a reçu les pétitions suivantes:

du Conseil municipal de la ville de Chios (n° 201/92);
de l'Association des instituteurs de la région de Giannitsa (n° 202/92);
de Zervoudakis Marine supplies Ltd (n° 203/92);
de M. Panagiotis ZIRIDIS (n° 204/92);
de M^{me} Vivy LINDEN-REUTER (n° 205/92);
de M^{me} Catharina A. ZIJLSTRA et 245 signataires (n° 206/92);
de M^{me} Maria do Rosário COSTA (n° 207/92);
de M^{me} Luis de OLIVEIRA SÃO MARCOS (n° 208/92);
de M. Gerhard DIETEL (n° 209/92);
de M. Gerhard SCHOENFELD (n° 210/92);
de M. Harold F. CORKHILL (n° 211/92);
de Stiftung Europäisches Naturerbe (n° 212/92);
de M^{me} E. GRIFFIN (n° 213/92);
de M. Philippe BOURHIS (n° 214/92);
de M. Salvatore CONTE (n° 215/92);
de M. Alfred VOGT (n° 216/92);
de M. Xosé Manuel SARILLE FERNÁNDEZ (n° 217/92);
de M. Dennis Samuel Roger LEACH et 1 autre signataire (n° 218/92);
de M. Philippe COMTE (n° 219/92);

de la Mairie de Le Boulou et 180 autres signataires (n° 220/92);
du Gemeente Delfzijl (n° 221/92);
de M^{me} Josée SAC (n° 222/92);
de M. Paul KRETZER (n° 223/92);
de M. Herbert MÄRZ (n° 224/92);
de Stiftung Europäisches Naturerbe (n° 225/92);
de M. Claude LIBERT (n° 226/92);
de M. Nicolas H. CASNAKIDES (n° 227/92);
de M. Wolfgang BIRK (n° 228/92);
de M. Andrew BAILEY et 300 autres signataires (n° 229/92);
de M. Gil TAYLOR et 5 autres signataires (n° 230/92);
de M. Bernard GIRAUDEAU (n° 231/92);
de M. Hippolyte TAXIL (n° 232/92);
de M^{me} Maria DO CARMO HENRIQUEZ (n° 233/92);
de M. Hans Kristian STARBAK (n° 234/92);
de M. Stephan ZIEGLER (n° 235/92);
de M. José STEPPE (n° 236/92);
de M. Jörg-Andreas KRÜGER et 40 autres signataires (n° 237/92);
de M. Alfredo ROMANO (n° 238/92);
de M. Hans WOLFRAM (n° 239/92);
de M. Ulrich BRINKMANN (n° 240/92);
de M^{me} Marion H. DAENEN (n° 241/92);
de M. Pascal BEAURY (n° 242/92);
de M. Peter A. C. HESLEDEN (n° 243/92);
de M^{me} Pauline CONROY (n° 244/92);
de M. Serge Albert VUARRIER (n° 245/92);
de M. Michel LE GARFF (n° 246/92);
de M. Andrea ADRIGNOLA (n° 247/92);
de l'Asociacion de Jubilados de los Colegios profesionales (n° 248/92);
de M. Peter ROESER (n° 249/92);
de M. G.R.M. McGUIRE (n° 250/92);
de M. Ioan M. RICHARD (n° 251/92);
de M. Martin KERSTING (n° 252/92);
de M^{me} Aurica CÂRTITZA (n° 253/92);
de M. Alberto SCHIANNINI (n° 254/92);
de M. Emmanuel DJEFEL (n° 255/92);
de M. Mahomed IQBAL DAUD (n° 256/92);
de M. David M. GREEN (n° 257/92);
de M^{me} Lisa WILLATTS (n° 258/92);
de M. Eusebio JUAREZ CHIMENO (n° 259/92);
du Comité de Défense du Frontalier et 130 autres signataires (n° 260/92);
de M. A. M. BLEEKER-VAN VELZEN (n° 261/92);

Lundi, 11 mai 1992

de M^{me} Marie-Charlotte Alain BOIZEAU (n° 262/92);
de M. Alan MILBURN (n° 263/92);
de M. B. THALAYASINGAM (n° 264/92);
de M^{me} J. WALL et 1.200 autres signataires (n° 265/92).

Ces pétitions ont été inscrites sur le rôle général prévu à l'article 128, paragraphe 3 du règlement et, conformément au paragraphe 4 de ce même article, renvoyées à l'examen de la commission des pétitions.

8. Virements de crédits

La commission des budgets a approuvé la proposition de virement de crédits n° 4/92 (C3-0129/92 — SEC(92) 0614).

9. Déclarations inscrites au registre (article 65 du règlement)

La déclaration écrite n° 1/92 n'ayant pas recueilli le nombre de signatures requis est, en vertu des dispositions de l'article 65, paragraphe 5 du règlement, devenue caduque.

10. Saisine de commissions

— La commission REX est saisie pour avis de la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur les contrôles à l'exportation de biens et technologies à double usage et l'achèvement du marché intérieur (C3-0057/92)(saisie au fond: commission des libertés publiques — déjà saisie pour avis: commission économique);

— La commission des affaires sociales est saisie pour avis de la question de la politique de l'immigration ainsi que de celle du droit d'asile (autorisée à établir un rapport: commission des libertés publiques);

— La commission de la culture est saisie pour avis de la proposition de résolution sur une charte européenne des droits de l'enfant (B3-0035/90) (saisie au fond: commission juridique).

11. Autorisation d'établir des rapports

Le Bureau élargi a autorisé:

— la commission des budgets à établir un rapport sur les aspects budgétaires découlant de la prolifération d'organes au sein de la CEE;

— la commission de la culture à établir un rapport sur le dopage dans les activités sportives;

— la commission des libertés publiques à établir un rapport sur l'abolition des contrôles aux frontières (liberté de circulation).

12. Dépôt de documents

M. le Président annonce qu'il a reçu:

a) du Conseil, des demandes d'avis sur les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil suivantes:

— Proposition concernant un règlement fixant, pour la campagne de commercialisation 1992/1993, les prix applicables dans le secteur des céréales (COM(92)0094 — C3-0130/92)

renvoyée
fond: AGRI
avis: BUDG, RELA, ENVI, DEVE

base juridique: Article 043 CEE

— Proposition concernant un règlement fixant, pour la campagne de commercialisation 1992/1993, le montant du prélèvement de coresponsabilité dans le secteur des céréales (COM(92)0094 — C3-0131/92)

renvoyée
fond: AGRI
avis: BUDG, RELA, ENVI, DEVE

base juridique: Article 043 CEE

— Proposition concernant un règlement fixant, pour la campagne de commercialisation 1992/1993, le montant de l'aide pour le froment dur (COM(92)0094 — C3-0132/92)

renvoyée
fond: AGRI
avis: BUDG, RELA, ENVI, DEVE

base juridique: Article 043 CEE

— Proposition concernant un règlement fixant les aides spécifiques applicables au Portugal dans le secteur des céréales pendant la campagne 1992/1993 (COM(92)0094 — C3-0133/92)

renvoyée
fond: AGRI
avis: BUDG, RELA, ENVI, DEVE

base juridique: Article 043 CEE

— Proposition concernant un règlement fixant, pour la campagne de commercialisation 1992/1993, les majorations mensuelles des prix des céréales, des farines de froment et de seigle, ainsi que des gruaux et semoules de froment (COM(92)0094 — C3-0134/92)

renvoyée
fond: AGRI
avis: BUDG, RELA, ENVI, DEVE

base juridique: Article 043 CEE

Lundi, 11 mai 1992

— Proposition concernant un règlement fixant, pour les ensemencements de la campagne de commercialisation 1992/1993, le montant de l'aide à la production pour certaines céréales
(COM(92)0094 — C3-0135/92)

renvoyée
fond: AGRI
avis: BUDG, RELA, ENVI, DEVE

base juridique: Article 043 CEE

— Proposition concernant un règlement fixant, pour la campagne de commercialisation 1992/1993, le montant global de l'aide octroyée aux petits producteurs dans le cadre du régime de coresponsabilité dans le secteur des céréales
(COM(92)0094 — C3-0136/92)

renvoyée
fond: AGRI
avis: BUDG, RELA, ENVI, DEVE

base juridique: Article 043 CEE

— Proposition concernant un règlement fixant, pour les ensemencements de la campagne de commercialisation 1992/1993, le montant de l'aide en faveur des petits producteurs de certaines cultures arables
(COM(92)0094 — C3-0137/92)

renvoyée
fond: AGRI
avis: BUDG, RELA, ENVI, DEVE

base juridique: Article 043 CEE

— Proposition concernant un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 1008/86 arrêtant certaines modalités du régime des restitutions à la production applicables à la féculé de pommes de terre
(COM(92)0094 — C3-0138/92)

renvoyée
fond: AGRI
avis: BUDG, RELA, ENVI, DEVE

base juridique: Article 043 CEE

— Proposition concernant un règlement fixant, pour la campagne céréalière 1992/1993, le prix minimal des pommes de terre à payer par le féculier au producteur de pommes de terre
(COM(92)0094 — C3-0139/92)

renvoyée
fond: AGRI
avis: BUDG, RELA, ENVI, DEVE

base juridique: Article 043 CEE

— Proposition concernant un règlement fixant, pour la campagne de commercialisation 1992/1993, les prix applicables dans le secteur du riz
(COM(92)0094 — C3-0140/92)

renvoyée
fond: AGRI
avis: BUDG, RELA, ENVI, DEVE

base juridique: Article 043 CEE

— Proposition concernant un règlement fixant, pour la campagne de commercialisation 1992/1993, les majorations mensuelles des prix du riz paddy et du riz décortiqué
(COM(92)0094 — C3-0141/92)

renvoyée
fond: AGRI
avis: BUDG, RELA, ENVI, DEVE

base juridique: Article 043 CEE

— Proposition concernant un règlement fixant, pour la campagne de commercialisation 1992/1993, certains prix dans le secteur du sucre et la qualité type des betteraves
(COM(92)0094 — C3-0142/92)

renvoyée
fond: AGRI
avis: BUDG, RELA, ENVI, DEVE

base juridique: Article 043 CEE

— Proposition concernant un règlement fixant, pour la campagne de commercialisation 1992/1993, les prix d'intervention dérivés du sucre blanc, le prix d'intervention du sucre brut, les prix minimaux de la betterave A et de la betterave B, les prix de seuil, le montant du remboursement pour la péréquation des frais de stockage ainsi que les prix applicables en Espagne et au Portugal
(COM(92)0094 — C3-0143/92)

renvoyée
fond: AGRI
avis: BUDG, RELA, ENVI, DEVE

base juridique: Article 043 CEE

— Proposition concernant un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 136/66 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses
(COM(92)0094 — C3-0144/92)

renvoyée
fond: AGRI
avis: BUDG, RELA, ENVI, DEVE

base juridique: Article 043 CEE

— Proposition concernant un règlement fixant, pour la campagne de commercialisation 1992/1993, les prix, les aides et leurs retenues applicables dans le secteur de l'huile d'olive
(COM(92)0094 — C3-0145/92)

renvoyée
fond: AGRI
avis: BUDG, RELA, ENVI, DEVE

base juridique: Article 043 CEE

— Proposition concernant un règlement portant deuxième adaptation du régime d'aide instauré par le protocole n° 4 annexé à l'acte d'adhésion de la Grèce
(COM(92)0094 — C3-0146/92)

renvoyée
fond: AGRI
avis: BUDG, RELA, ENVI, DEVE

base juridique: Article 043 CEE

Lundi, 11 mai 1992

— Proposition concernant un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 2169/81 fixant les règles générales du régime d'aide au coton
(COM(92)0094 — C3-0147/92)

renvoyée
fond: AGRI
avis: BUDG, RELA, ENVI, DEVE

base juridique: Article 043 CEE

— Proposition concernant un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 1152/90 instituant un régime d'aide en faveur des petits producteurs
(COM(92)0094 — C3-0148/92)

renvoyée
fond: AGRI
avis: BUDG, RELA, ENVI, DEVE

base juridique: Article 043 CEE

— Proposition concernant un règlement fixant, pour la campagne de commercialisation 1992/1993, le prix d'objectif pour le coton non égrené
(COM(92)0094 — C3-0149/92)

renvoyée
fond: AGRI
avis: BUDG, RELA, ENVI, DEVE

base juridique: Article 043 CEE

— Proposition concernant un règlement fixant, pour la campagne de commercialisation 1992/1993, le prix minimal du coton non égrené
(COM(92)0094 — C3-0150/92)

renvoyée
fond: AGRI
avis: BUDG, RELA, ENVI, DEVE

base juridique: Article 043 CEE

— Proposition concernant un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 1308/70 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre
(COM(92)0094 — C3-0151/92)

renvoyée
fond: AGRI
avis: BUDG, RELA, ENVI, DEVE

base juridique: Article 043 CEE

— Proposition concernant un règlement modifiant le règlement n° 569/76 prévoyant des mesures spéciales pour les graines de lin
(COM(92)0094 — C3-0152/92)

renvoyée
fond: AGRI
avis: BUDG, RELA, ENVI, DEVE

base juridique: Article 043 CEE

— Proposition concernant un règlement fixant, pour la campagne de commercialisation 1992/1993, les montants de l'aide pour le lin textile et le chanvre ainsi que le montant retenu pour le financement des mesures favorisant l'utilisation de filasses de lin
(COM(92)0094 — C3-0153/92)

renvoyée
fond: AGRI
avis: BUDG, RELA, ENVI, DEVE

base juridique: Article 043 CEE

— Proposition concernant un règlement fixant, pour la campagne de commercialisation 1992/1993, le prix d'objectif des graines de lin
(COM(92)0094 — C3-0154/92)

renvoyée
fond: AGRI
avis: BUDG, RELA, ENVI, DEVE

base juridique: Article 043 CEE

— Proposition concernant un règlement modifiant le règlement n° 3698/88 prévoyant des mesures spéciales pour les graines de chanvre
(COM(92)0094 — C3-0155/92)

renvoyée
fond: AGRI
avis: BUDG, RELA, ENVI, DEVE

base juridique: Article 043 CEE

— Proposition concernant un règlement fixant, pour la campagne de commercialisation 1992/1993, l'aide pour les graines de chanvre
(COM(92)0094 — C3-0156/92)

renvoyée
fond: AGRI
avis: BUDG, RELA, ENVI, DEVE

base juridique: Article 043 CEE

— Proposition concernant un règlement modifiant le règlement n° 845/72 prévoyant des mesures spéciales en vue de favoriser l'élevage des vers à soie
(COM(92)0094 — C3-0157/92)

renvoyée
fond: AGRI
avis: BUDG, RELA, ENVI, DEVE

base juridique: Article 043 CEE

— Proposition concernant un règlement fixant, pour la campagne d'élevage 1992/1993, le montant de l'aide pour les vers à soie
(COM(92)0094 — C3-0158/92)

renvoyée
fond: AGRI
avis: BUDG, RELA, ENVI, DEVE

base juridique: Article 043 CEE

Lundi, 11 mai 1992

— Proposition concernant un règlement modifiant le règlement n° 1431/82 prévoyant des mesures spéciales pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux (COM(92)0094 — C3-0159/92)

renvoyée

fond: AGRI

avis: BUDG, RELA, ENVI, DEVE

base juridique: Article 043 CEE

— Proposition concernant un règlement fixant, pour la campagne de commercialisation 1992/1993, le prix de seuil de déclenchement de l'aide, le prix d'objectif ainsi que le prix minimal pour les pois, les fèves, les féveroles et les lupins doux (COM(92)0094 — C3-0160/92)

renvoyée

fond: AGRI

avis: BUDG, RELA, ENVI, DEVE

base juridique: Article 043 CEE

— Proposition concernant un règlement fixant, pour la campagne de commercialisation 1992/1993, les majorations mensuelles du prix de seuil de déclenchement et du prix d'objectif pour les pois, les fèves, les féveroles (COM(92)0094 — C3-0161/92)

renvoyée

fond: AGRI

avis: BUDG, RELA, ENVI, DEVE

base juridique: Article 043 CEE

— Proposition concernant un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 762/89 instaurant une mesure spécifique en faveur de certaines légumineuses à grains (COM(92)0094 — C3-0162/92)

renvoyée

fond: AGRI

avis: BUDG, RELA, ENVI, DEVE

base juridique: Article 043 CEE

— Proposition concernant un règlement fixant, pour la campagne de commercialisation 1992/1993, le prix d'objectif dans le secteur des fourrages séchés (COM(92)0094 — C3-0163/92)

renvoyée

fond: AGRI

avis: BUDG, RELA, ENVI, DEVE

base juridique: Article 043 CEE

— Proposition concernant un règlement fixant, pour la campagne laitière 1992/1993, le prix indicatif du lait et les prix d'intervention du beurre, du lait écrémé en poudre et des fromages grana padano et parmigiano reggiano (COM(92)0094 — C3-0164/92)

renvoyée

fond: AGRI

avis: BUDG, RELA, ENVI, DEVE

base juridique: Article 043 CEE

— Proposition concernant un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 1079/77 en ce qui concerne le prélèvement de coresponsabilité dans le secteur du lait et des produits laitiers (COM(92)0094 — C3-0165/92)

renvoyée

fond: AGRI

avis: BUDG, RELA, ENVI, DEVE

base juridique: Article 043 CEE

— Proposition concernant un règlement fixant, pour la campagne laitière 1992/1993, les prix de seuil de certains produits laitiers (COM(92)0094 — C3-0166/92)

renvoyée

fond: AGRI

avis: BUDG, RELA, ENVI, DEVE

base juridique: Article 043 CEE

— Proposition concernant un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 206/91 relatif à l'exclusion du recours au régime du perfectionnement actif et à certaines manipulations usuelles pour les produits laitiers (COM(92)0094 — C3-0167/92)

renvoyée

fond: AGRI

avis: BUDG, RELA, ENVI, DEVE

base juridique: Article 043 CEE

— Proposition concernant un règlement fixant, pour la campagne de commercialisation 1992/1993, le prix d'orientation et le prix d'intervention des gros bovins (COM(92)0094 — C3-0168/92)

renvoyée

fond: AGRI

avis: BUDG, RELA, ENVI, DEVE

base juridique: Article 043 CEE

— Proposition concernant un règlement fixant, pour la campagne de commercialisation 1993, le prix de base et la saisonnalisation du prix de base dans le secteur de la viande ovine (COM(92)0094 — C3-0169/92)

renvoyée

fond: AGRI

avis: BUDG, RELA, ENVI, DEVE

base juridique: Article 043 CEE

— Proposition concernant un règlement fixant, pour la période du 1^{er} juillet 1992 au 30 juin 1993, le prix de base et la qualité type du porc abattu (COM(92)0094 — C3-0170/92)

renvoyée

fond: AGRI

avis: BUDG, RELA, ENVI, DEVE

base juridique: Article 043 CEE

Lundi, 11 mai 1992

— Proposition concernant un règlement fixant, pour la campagne 1992/1993, certains prix et autres montants applicables dans le secteur des fruits et légumes (COM(92)0094 — C3-0171/92)

renvoyée

fond: AGRI

avis: BUDG, RELA, ENVI, DEVE

base juridique: Article 043 CEE

— Proposition concernant un règlement modifiant les règlements (CEE) n°s 1035/72 et 1121/89 en ce qui concerne le mécanisme des seuils d'intervention dans le secteur des fruits et légumes frais (COM(92)0094 — C3-0172/92)

renvoyée

fond: AGRI

avis: BUDG, RELA, ENVI, DEVE

base juridique: Article 043 CEE

— Proposition concernant un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 989/84 instaurant un système de seuils de garantie pour certains produits transformés à base de fruits et légumes (COM(92)0094 — C3-0173/92)

renvoyée

fond: AGRI

avis: BUDG, RELA, ENVI, DEVE

base juridique: Article 043 CEE

— Proposition concernant un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 822/87 portant organisation commune du marché viti-vinicole (COM(92)0094 — C3-0174/92)

renvoyée

fond: AGRI

avis: BUDG, RELA, ENVI, DEVE

base juridique: Article 043 CEE

— Proposition concernant un règlement fixant les prix d'orientation dans le secteur du vin pour la campagne 1992/1993 (COM(92)0094 — C3-0175/92)

renvoyée

fond: AGRI

avis: BUDG, RELA, ENVI, DEVE

base juridique: Article 043 CEE

— Proposition concernant un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 2046/89 établissant les règles générales relatives à la distillation des vins et des sous-produits de la vinification (COM(92)0094 — C3-0176/92)

renvoyée

fond: AGRI

avis: BUDG, RELA, ENVI, DEVE

base juridique: Article 043 CEE

— Proposition concernant un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 358/79 relatif aux vins mousseux produits dans la Communauté, définis au point 15 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 822/87, ainsi que le règlement (CEE) n° 4252/88 relatif à l'élaboration et à la commercialisation des vins de liqueur produits dans la Communauté (COM(92)0094 — C3-0177/92)

renvoyée

fond: AGRI

avis: BUDG, RELA, ENVI, DEVE

base juridique: Article 043 CEE

— Proposition concernant un règlement prévoyant des mesures spéciales pour certaines variétés de tabac brut de la récolte 1992 (COM(92)0094 — C3-0178/92)

renvoyée

fond: AGRI

avis: BUDG, RELA, ENVI, DEVE

base juridique: Article 043 CEE

— Proposition concernant un règlement fixant, pour la récolte 1992, les prix d'objectif, les prix d'intervention et les primes accordées aux acheteurs de tabac en feuilles, les prix d'intervention dérivés du tabac emballé, les qualités de référence ainsi que les zones de production (COM(92)0094 — C3-0179/92)

renvoyée

fond: AGRI

avis: BUDG, RELA, ENVI, DEVE

base juridique: Article 043 CEE

— Proposition concernant un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 1678/85 fixant les taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole (COM(92)0094 — C3-0180/92)

renvoyée

fond: AGRI

avis: BUDG, RELA, ENVI, DEVE

base juridique: Article 043 CEE

— Proposition concernant un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 1703/91 en ce qui concerne le régime de retrait temporaire de terres arables (COM(92)0094 — C3-0181/92)

renvoyée

fond: AGRI

avis: BUDG, RELA, ENVI, DEVE

base juridique: Article 043 CEE

— Proposition concernant une directive modifiant la directive 70/220/CEE relative au rapprochement des législations des États membres concernant les mesures à prendre contre la pollution de l'air par les émissions des véhicules à moteur (COM(92)0064 — C3-0184/92 — SYN 398)

Lundi, 11 mai 1992

renvoyée

fond: ENVI

avis: ECON, TRAN

base juridique: Article 100 A CEE

— Proposition concernant une directive relative à l'incinération de déchets dangereux
(COM(92)0009 — C3-0185/92 — SYN 406)

renvoyée

fond: ENVI

avis: ECON

base juridique: Article 100 A CEE

— Proposition concernant un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 2504/88 relatif aux zones franches et entrepôt francs
(COM(92)0112 — C3-0187/92)

renvoyée

fond: RELA

avis: BUDG

base juridique: Article 113 CEE

— Proposition concernant un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 594/91 du 4 mars 1991 en ce qui concerne l'accélération du rythme d'élimination de substances qui appauvrissent la couche d'ozone
(COM(92)0106 — C3-0188/92)

renvoyée

fond: ENVI

base juridique: Article 130 S CEE

— Proposition concernant une directive relative à l'harmonisation de la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins
(COM(92)0033 — C3-0189/92 — SYN 395)

renvoyée

fond: JURI

avis: ECON, JEUN

base juridique: Article 057, paragraphe 2 CEE, Article 066 CEE, Article 100 A CEE, Article 113 CEE

— Proposition concernant un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 3906/89 en vue de l'extension de l'aide économique à la Croatie et à la Slovénie
(COM(92)0156 — C3-0192/92)

renvoyée

fond: RELA

avis: POLI, BUDG

base juridique: Article 235 CEE

— Proposition concernant une directive relative aux dispositifs d'attelage mécanique des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi qu'à leur fixation à ces véhicules
(COM(92)0108 — C3-0196/92 — SYN 408)

renvoyée

fond: ECON

avis: TRAN

base juridique: Article 100 A CEE

— Proposition concernant un règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche
(COM(92)0079 — C3-0197/92)

renvoyée

fond: AGRI

avis: BUDG

base juridique: Article 042 CEE, Article 043 CEE

— Proposition concernant un règlement relatif au déplacement des contrôles vers les frontières extérieures de la Communauté dans le domaine des transports par route et par voie navigable
(COM(92)0105 — C3-0198/92)

renvoyée

fond: TRAN

base juridique: Article 075 CEE

— Proposition concernant un règlement portant dérogation temporaire à l'application des mesures antidumping communautaires lors de l'importation aux îles Canaries de certains produits sensibles
(COM(92)0109 — C3-0199/92)

renvoyée

fond: RELA

base juridique: Article 113 CEE

— Proposition concernant une décision relative à la conclusion, au nom de la Communauté, de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans le contexte transfrontière
(COM(92)0093 — C3-0202/92)

renvoyée

fond: ENVI

base juridique: Article 130 S CEE

— Proposition concernant un règlement autorisant un régime d'aide renforcée, à la constitution d'organisations de producteurs dans les départements français d'outre-mer, dans les îles Canaries, à Madère et aux Açores
(COM(92)0103 — C3-0203/92)

renvoyée

fond: AGRI

avis: BUDG

base juridique: Article 042 CEE, Article 043 CEE

— Proposition concernant un règlement portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun lors de l'importation d'un certain nombre de produits industriels aux îles Canaries
(COM(92)0111 — C3-0204/92)

renvoyée

fond: RELA

avis: BUDG, ECON

base juridique: Article 028 CEE

Lundi, 11 mai 1992

— Proposition concernant un règlement portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun dans le cadre de montants fixes lors de l'importation aux Iles Canaries de certains tabacs des codes NC 2402 et 2403
(COM(92)0111 — C3-0205/92)

renvoyée
fond: RELA
avis: AGRI, BUDG

base juridique: Article 028 CEE

— Proposition concernant un projet de décision des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier réunis au sein du Conseil portant suspension temporaire du droit de douane applicable lors de l'importation aux Iles Canaries d'un produit relevant du Traité CECA
(COM(92)0111 — C3-0206/92)

renvoyée
fond: RELA
avis: BUDG, ECON

b) des commissions parlementaires, les rapports suivants:

— RAPPORT de la commission du développement et de la coopération sur la situation des femmes et des enfants dans les pays en voie de développement
Rapporteur: M^{me} Valent
(A3-0146/92)

— RAPPORT de la commission du développement et de la coopération sur un nouveau partenariat mondial
Rapporteur: M. Saby
(A3-0149/92)

— RAPPORT de la commission des transports et du tourisme sur l'encombrement et les transports urbains
Rapporteur: M. Wijsenbeek
(A3-0150/92)

— * RAPPORT de la commission des transports et du tourisme sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une décision concernant le développement d'un réseau européen de trains à grande vitesse (SEC(90)2402 — C3-0088/91)
Rapporteur: M. Stamoulis
(A3-0151/92)

— RAPPORT de la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation et des médias sur la concentration des médias et le pluralisme des opinions
Rapporteur: M. Fayot
(A3-0153/92)

— RAPPORT de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural sur les problèmes et les besoins de l'apiculture européenne
Rapporteur: M. Böge
(A3-0154/92)

— * RAPPORT de la commission des transports et du tourisme sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive modifiant la directive 77/143/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au contrôle technique des véhicules à moteur et de leurs remorques (émissions d'échappements) (COM(91)0244 — C3-0316/91)
Rapporteur: M^{me} Dinguirard
(A3-0156/92)

— * RAPPORT de la commission des transports et du tourisme sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement fixant le régime définitif pour l'admission de transporteurs non résidents aux transports intérieurs de marchandises par route dans un État membre (COM(91)0377 — C3-0452/91)
Rapporteur: M. Sapena Granell
(A3-0157/92)

— * RAPPORT de la commission des transports et du tourisme sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive concernant la désignation ainsi que la qualification professionnelle d'un préposé à la prévention des risques inhérents aux transports des marchandises dangereuses dans les entreprises qui effectuent ce genre de transport (COM(91)0004 — C3-0274/91)
Rapporteur: M. De Piccoli
(A3-0158/92)

— RAPPORT de la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation et des médias sur la promotion du livre et le développement de la lecture en Europe
Rapporteur: M^{me} Larive
(A3-0159/92)

— RAPPORT de la commission des affaires étrangères et de la sécurité sur les relations politiques entre la Communauté européenne et le Japon
Rapporteur: M. Baget Bozzo
(A3-0160/92)

— **I RAPPORT de la commission des affaires sociales, de l'emploi et du milieu de travail sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services (COM(91)0230 — C3-0320/91 — SYN 346)
Rapporteur: M. Papayannakis
(A3-0161/92)

— RAPPORT de la commission des relations économiques extérieures sur les investissements dans les pays de l'Est et les garanties dont ces investissements doivent faire l'objet
Rapporteur: M. Benoit
(A3-0162/92)

— **I RAPPORT de la commission des affaires sociales, de l'emploi et du milieu de travail sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des

Lundi, 11 mai 1992

travailleurs des industries extractives pratiquant l'exploration et l'exploitation des matières premières minérales dans les mines et carrières (COM(92)0014 — C3-0091/92 — SYN 392)

Rapporteur: M. McCubbin
(A3-0163/92)

— * RAPPORT de la Commission des libertés publiques et des affaires intérieures sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement portant création d'un Observatoire Européen des Drogues (OED) et du Réseau Européen d'Information sur les Drogues et les Toxicomanies (REITOX) (COM(91)0463 — C3-0060/92)

Rapporteur: M^{me} van den Brink
(A3-0164/92)

— * RAPPORT de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement concernant la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le Gouvernement de la République fédérale islamique des Comores pour la période du 20 juillet 1991 au 19 juillet 1994 (COM(91)0357 — C3-0378/91)

Rapporteur: M. Vázquez Fouz
(A3-0165/92)

— * RAPPORT de la commission des relations économiques extérieures sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une décision concernant l'Accord-cadre de coopération entre la Communauté économique européenne et la République du Paraguay (C3-0079/92)

Rapporteur: M^{me} Lenz
(A3-0166/92)

— * RAPPORT de la commission des relations économiques extérieures sur la conclusion d'un accord-cadre de coopération entre la Communauté économique européenne et la République du Paraguay

Rapporteur: M^{me} Lenz
(A3-0167/92)

— RAPPORT de la commission de la politique régionale, de l'aménagement du territoire et des relations avec les pouvoirs régionaux et locaux sur l'incidence de la politique régionale communautaire sur l'environnement

Rapporteur: M. Harrison
(A3-0170/92)

— * RAPPORT de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 1411/71 établissant les règles générales complémentaires de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers en ce qui concerne le lait destiné à la consommation humaine (COM(91)0454 — C3-0023/92)

Rapporteur: M. Wilson
(A3-0171/92)

— RAPPORT de la commission juridique et des droits des citoyens sur une Charte européenne des droits de l'enfant

Rapporteur: M. Bandrés Molet
(A3-0172/92)

— **I RAPPORT de la commission juridique et des droits des citoyens sur la proposition de la Commission au Conseil relative à la troisième directive portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe sur la vie et modifiant les directives 79/267/CEE et 90/619/CEE (COM(91)0057 — C3-0195/91 — SYN 329)

Rapporteur: M. García Amigo
(A3-0173/92)

— **I RAPPORT de la commission juridique et des droits des citoyens sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive sur la surveillance et le contrôle des grands risques des établissements de crédit (COM(91)0068 — C3-0221/91 — SYN 333)

Rapporteur: M. Anastassopoulos
(A3-0174/92)

— DEUXIÈME RAPPORT INTÉRIMAIRE de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural sur la politique commune de la pêche et ses adaptations («Rapport 1991» de la Commission au Conseil et au Parlement — SEC(91)2288 — C3-0033/92)

Rapporteur: M^{me} Pery
(A3-0175/92)

— **I RAPPORT de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive concernant la mise en décharge des déchets (COM(91)0102 — C3-0248/91 — SYN 335)

Rapporteur: M. Bowe
(A3-0176/92)

— * RAPPORT de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive concernant la pollution de l'air par l'ozone (COM(91)0220 — C3-0289/91)

Rapporteur: M. Alavanos
(A3-0177/92)

— **I RAPPORT de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive concernant les dispositifs médicaux (COM(91)0287 — C3-0331/91 — SYN 353)

Rapporteur: M. Lataillade
(A3-0178/92)

Lundi, 11 mai 1992

— * RAPPORT de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural sur les propositions de la Commission au Conseil relatives à 52 règlements concernant la fixation des prix des produits agricoles et certaines mesures connexes 1992/1993 (COM(92)0094 — C3-0130/92 à C3-0181/92)

Rapporteur: M. Navarro
(A3-0179/92)

c) des commissions parlementaires, les recommandations pour la deuxième lecture suivantes:

— **II RECOMMANDATION de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle sur la POSITION COMMUNE arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services (C3-0073/92 — SYN 293)

Rapporteur: M. Gasòliba i Böhm
(A3-0152/92)

— **II RECOMMANDATION de la commission juridique et des droits des citoyens sur la POSITION COMMUNE arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie et modifiant les directives 73/239/CEE et 88/357/CEE (troisième directive assurance non vie) (C3-0072/92 — SYN 291)

Rapporteur: M. De Gucht
(A3-0155/92)

— **II RECOMMANDATION de la commission juridique et des droits des citoyens sur la POSITION COMMUNE arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles, qui complète la directive 89/48/CEE (C3-0074/92 — SYN 209)

Rapporteur: M^{me} Fontaine
(A3-0168/92)

— **II RECOMMANDATION de la commission des droits de la femme sur la POSITION COMMUNE arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail (neuvième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE) (C3-0044/92 — SYN 303)

Rapporteur: M^{me} Rønne
(A3-0169/92)

d) des députés suivants, les questions orales avec débat suivantes:

— Bowe, Cooney, Hadjigeorgiou, Colajanni, Bontempi, Barros Moura, de Donnea, Sir Jack Stewart-Clark, van den Brink, Van Outrive, Salisch, Taradash et Roth, à la Commission: Diffusion de la criminalité organisée liée au trafic de la drogue (B3-1898/91/rév.);

— Bowe, Cooney, Hadjigeorgiou, Colajanni, Bontempi, Barros Moura, de Donnea, Sir Jack Stewart-Clark, van den Brink, Van Outrive, Salisch, Taradash et Roth, à la CPE: Diffusion de la criminalité organisée liée au trafic de la drogue (B3-1899/91/rév.);

— Bowe, Cooney, Hadjigeorgiou, Colajanni, Bontempi, Barros Moura, de Donnea, Sir Jack Stewart-Clark, van den Brink, Van Outrive, Salisch, Taradash et Roth, au Conseil: Diffusion de la criminalité organisée liée au trafic de la drogue (B3-1900/91/rév.);

e) des députés suivants, conformément à l'article 60 du règlement, des questions orales en vue de l'heure des questions du 13 mai 1992 (B3-0509/92):

Ruiz-Gimenez Aguilar, Ewing, Arbeloa Muru, Sakellariou, Elliott, Kostopoulos, Papayannakis, de los Santos Lopez, Gerachty, Cushnahan, Blaney, Iversen, Rawlings, Dessylas, McMahon, Alavanos, Fantuzzi, Banotti, Ferrer, Valent, Ephremidis, Balfe, Gangoiti Llaguno, Robles Piquer, McGowan, Cushnahan, Kostopoulos, Alavanos, Lomas, Hadjigeorgiou, Ephremidis, van der Waal, Hughes, Bandres Molet, Gutierrez Diaz, Ramirez Heredia, Gerachty, Banotti, Dury, Ewing, Arbeloa Muru, Melandri, Arbeloa Muru, Elliott, Christensen, Blaney, Bjornvig, Iversen, Green, Ceci, Perez Royo, Trivelli, Puerta, Colajanni, De Piccoli, Domingo Segarra, Vecchi, Regge, Napoletano, Castasta, Cornelissen, Alvarez de Paz, Bandres Molet, Ruiz-Gimenez Aguilar, Amendola, Coates, McGowan, Smith A., Ephremidis, McCartin, Pollack, Harrison, Seligman, Nianias, Bettini, Moorhouse, Braumoser, Cooney, Wynn Cushnahan, Medina Ortega, Romeos, Alavanos, Barzanti, Jackson Ca., Jackson Ch., Kostopoulos, Tsimas, Hughes, Titley, Anastassopoulos, Lomas, Stewart, Dessylas, McMahon, Gutierrez Diaz, Gangoiti Llaguno, Dury, Maher, Papayannakis, Calvo Ortega, Hermans, David, Banotti, Speroni, McCubbin, Lane, Lalor, Rothley, Van Hemeldonck, Gerachty, Rossetti, Sandbaek, Bonde, Ferrer, Bird, Newton Dunn, Scott-Hopkins, McIntosh, Ewing, Rawlings, Balfe, Cassidy, Killilea;

f) de la Commission:

— Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social intitulée: «Livre vert relatif à l'impact des transports sur l'environnement: une stratégie communautaire pour un développement des transports respectueux de l'environnement»
(COM(92)0046 — C3-0182/92)

renvoyée
fond: TRAN
avis: ENVI

— Communication de la Commission concernant les politiques structurelles communautaires — bilan et perspectives
(COM(92)0084 — C3-0183/92)

renvoyée
fond: REGI
avis: AGRI, BUDG, ASOC, CONT

Lundi, 11 mai 1992

— Neuvième rapport annuel de la Commission au Parlement européen sur le contrôle de l'application du droit communautaire — année 1991—
(COM(92)0136 — C3-0186/92)

renvoyée
fond: JURI
avis: PETI

— Proposition de virement de crédits n° 05/92 de chapitre à chapitre à l'intérieur de la section IV — Cour de Justice — du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1992
(SEC(92)0791 — C3-0200/92)

renvoyée
fond: BUDG

— 21^e rapport sur la politique de concurrence
(SEC(92)0756 — C3-0201/92)

renvoyée
fond: ECON
avis: JURI, AGRI

13. Transmission par le conseil de textes d'accords

M. le Président annonce qu'il a reçu du Conseil copie certifiée conforme des documents suivants:

— Acte de notification de l'approbation par la Communauté, en date du 16 mars 1992 de l'accord-cadre de coopération entre la Communauté économique européenne et la République orientale de l'Uruguay;

— Acte de notification de l'approbation par la Communauté, en date du 16 mars 1992, du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire;

— Acte de notification de l'approbation par la Communauté, en date du 16 mars 1992, du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Égypte;

— Acte de notification de l'approbation par la Communauté, en date du 16 mars 1992, du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume hachémite de Jordanie;

— Acte de notification de l'approbation par la Communauté, en date du 16 mars 1992, du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël;

— Acte de notification de l'approbation par la Communauté, en date du 16 mars 1992, du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise;

14. Renvoi en commission d'un rapport

M. le Président communique que la commission des transports demande le renvoi en commission, conformément à l'article 103 du règlement, du rapport McIntosch sur les accords relatifs aux relations commerciales des États membres avec les pays tiers dans le domaine de l'aviation (A3-0030/92), dont le vote final avait été reporté, sur la base de l'article 40, paragraphe 2 du règlement (partie I, point 21 du P.V. du 12.3.92).

Cette demande est justifiée par le fait que la Commission aurait l'intention de présenter un document plus complet sur les relations extérieures dans le secteur de l'aviation et que la commission des transports souhaite présenter un rapport sur l'ensemble de ces questions au courant du second semestre 1992.

Interviennent M. Visser et M^{lle} McIntosch, rapporteur.

Le Parlement marque son accord sur la demande de renvoi en commission.

15. Ordre des travaux

L'ordre du jour appelle la fixation de l'ordre des travaux.

M. le Président communique qu'a été distribué le projet d'ordre du jour de la présente période de session (PE 160.370) auquel les modifications suivantes sont proposées ou apportées (articles 73 et 74 du règlement):

lundi 11 mai 1992:

— les deux rapports Gil Robles sur des demandes de levée de l'immunité parlementaire de M. Pannella (points 98 et 99) n'ayant pas été adoptés en commission sont retirés de l'ordre du jour;

— la commission économique ayant demandé que la recommandation pour la deuxième lecture sur les marchés publics de services (A3-0152/92) (rapporteur: M. Gasoliba i Böhm), prévue sans débat à l'heure des votes de mercredi à 17 heures, soit traitée avec débat, ce point est inscrit avant le rapport Lataillade sur les dispositifs médicaux (A3-0178/92 — point 108).

mardi 12 mai:

— le rapport Cramon Daiber sur les systèmes de protection sociale (point 114), qui ne sera voté en commission que lundi soir, est reporté à jeudi et sera inscrit, sous réserve de son adoption, après la suite éventuelle de l'ordre du jour de mercredi;

— sont inscrits en discussion commune après le rapport Navarro sur les prix agricoles (A3-0179/92 — point 111):

a) la présentation par la Commission de l'avant-projet de budget pour 1993,

Lundi, 11 mai 1992

b) un rapport Cornelissen sur la famine en Afrique concernant

- une décision sur la révision des perspectives financières, et
- un budget rectificatif et supplémentaire n° 2 pour l'exercice 1992,

sous réserve de son adoption lundi soir en commission;

— la Commission et éventuellement le Conseil feront, à 15 heures, une déclaration, qui sera suivie d'un débat, sur la situation en Bosnie-Herzégovine. Une heure est prévue pour l'examen de ce point (30 minutes au total pour le Conseil et la Commission et 30 minutes pour les députés);

— la Commission fera, à 17 heures, une déclaration, qui sera suivie d'un débat, sur les résultats de l'Assemblée générale de la BERD les 13 et 14 avril à Budapest, déclaration qui était prévue à l'ordre du jour de jeudi (point 134). La déclaration sur la conférence de la CNUED à Rio de Janeiro (point 119) est reportée à jeudi.

La question orale avec débat du groupe PPE à la Commission (B3-0511/92) sur la BERD est incluse dans le débat;

Intervient M. Van Velzen, président de la commission des affaires sociales, qui signale que le rapport Cramon Daiber peut être maintenu à l'ordre du jour de mardi (M. le Président lui répond qu'il a été décidé à la réunion du Président et des présidents des groupes politiques de reporter ce rapport pour permettre le dépôt d'amendements).

mercredi 13 mai:

— afin de garantir que tous les points concernant la politique de développement puissent être traités au cours de cette séance, la suite éventuelle de l'ordre du jour de mardi est reportée à la fin de l'ordre du jour;

— à la demande de la commission juridique, le vote final sur le rapport Bandrés Molet sur les obtentions végétales (A3-0027/92), prévu à l'heure des votes de 12 heures, est reporté à la période de session de juillet;

— la recommandation pour la deuxième lecture, sans débat, sur la réception des véhicules à moteur à deux ou trois roues (rapporteur: M. P. Beazley), prévue à l'heure des votes de 17 heures, n'ayant pas été adoptée en commission, est retirée de l'ordre du jour.

Interviennent M^{me} Aglietta et M. Muntingh sur l'ordre du jour, ce dernier sur l'application de l'article 71, paragraphe 2 du règlement dans le cas de son rapport A3-0107/92.

jeudi 14 mai:

— pour rappel,

a) le rapport Cramon Daiber (point 114) est inscrit à l'ordre du jour (voir sous «mardi»),

b) la déclaration de la Commission sur la CNUED (point 119) est inscrite après le rapport Pery sur la politique commune de la pêche (A3-0175/92 — point 133, voir sous «mardi»). La question orale de la commission de l'énergie à la Commission (B3-0510/92), posée avec la commission de l'environnement, sur le taux de CO₂ et l'efficacité énergétique est incluse dans le débat;

Intervient M. Van Velzen qui revient sur sa demande de maintenir l'examen du rapport Cramon Daiber à l'ordre du jour de mardi (M. le Président lui rappelle sa réponse antérieure et précise que l'ordre du jour de mardi est suffisamment chargé du fait de l'ajout de deux nouveaux points, comme suite au déplacement de ce rapport au jeudi).

vendredi 15 mai:

— le rapport Collins sur la Convention de Berne, dont l'inscription était prévue conformément à l'article 37 du règlement, n'ayant pas été adopté en commission est retiré de l'ordre du jour.

*
* *

— M. McMahon et 16 autres députés demandent, sur la base de l'article 74 du règlement que la Commission fasse une déclaration sur les activités politiques de son vice-président Sir Leon Brittan au cours du mois d'avril;

Interviennent MM. McMahon, Gollnisch, Sir James Scott-Hopkins (celui-ci sur le sort réservé au rapport Muntingh) et M^{me} Papandreou, membre de la Commission.

Le Parlement rejette la demande.

— Le groupe ARC demande, sur la base de l'article 74 du règlement, que le Conseil fasse une déclaration sur la situation politique en Irlande du Nord et les incidents récents qui s'y sont déroulés;

Intervient M. Blaney, au nom du groupe ARC.

M. le Président indique qu'il prendra contact avec le Conseil et qu'il fera connaître le lendemain matin la réponse du Conseil à l'Assemblée.

*
* *

L'ordre des travaux est ainsi fixé.

Intervient M. Maher sur la demande qu'il avait faite précédemment concernant une déclaration de la Commission sur le dumping du saumon norvégien.

Demande d'application de la procédure d'urgence (article 75 du règlement)

du Conseil à:

— une proposition de règlement modifiant le règlement du Conseil 3906/89 en vue de l'extension de l'aide économique à la Croatie et à la Slovénie (C3-0192/92)

Lundi, 11 mai 1992

Motivation de l'urgence: le Conseil est appelé à statuer le plus rapidement possible sur cette proposition qui vise à permettre à la Croatie et à la Slovénie indépendantes de continuer à bénéficier du régime d'aide économique (PHARE) instauré par le règlement 3906/89.

Le Parlement sera appelé à se prononcer sur cette demande d'urgence au début de la séance du lendemain.

Demandes d'application de la procédure sans rapport (article 116 du règlement)

— de la commission de l'environnement à une proposition de directive concernant l'étiquetage des matériaux utilisés dans les principaux éléments des articles chaussants proposés à la vente au consommateur final (C3-0118/92).

Ce texte sera mis aux voix mercredi à 17 heures.

— de la commission REX à une proposition de règlement retirant la Hongrie, la Pologne et la République fédérative tchèque et slovaque des listes de bénéficiaires du schéma de préférences généralisées de la Communauté à partir du 1^{er} mars 1992 (C3-0105/92).

Ce texte sera mis aux voix au début de la séance de vendredi.

Délégation du pouvoir de décision à une commission (article 37 du règlement)

La commission de l'agriculture a adopté, conformément à l'article 37 du règlement, un rapport Bøge sur l'apiculture européenne (A3-0154/92).

Ce rapport sera inscrit à l'ordre du jour de vendredi, immédiatement après les votes, étant entendu que les amendements et la proposition de résolution seront réputés adoptés et inscrits au procès-verbal, sauf opposition faite conformément au paragraphe 5 de ce même article, auquel cas le rapport sera traité avec débat à la fin de l'ordre du jour de vendredi.

* * *

— M. le Président communique, se référant à l'article 71, par 2 du règlement, que plus de 20 amendements, autres que les amendements déjà déposés par la commission compétente, ont été déposés aux rapports suivants:

- rapport Lataillade sur les dispositifs médicaux (A3-0178/92),
- rapport Navarro sur les prix agricoles (A3-0179/92),
- rapport Muntingh sur les oiseaux sauvages (A3-0107/92),
- deuxième rapport intérimaire Pery sur la politique commune de la pêche (A3-0175/92);

Pour ce qui concerne le rapport Navarro, M. le Président propose de ne pas renvoyer ces amendements à la commission compétente et de maintenir ce point à l'ordre du jour.

Le Parlement marque son accord.

Pour les trois autres rapports, il propose le renvoi en commission des amendements afin de permettre l'élaboration de rapports complémentaires et rappelle les dispositions de l'article 71, paragraphe 2 du règlement.

Interviennent:

— M. Cot, au nom du groupe S, qui demande si les présidents de commission et les rapporteurs concernés ont bien été informés de la situation de leurs rapports et qui propose que, dans le doute, ces rapports soient maintenus à l'ordre du jour de la présente période de session;

— M. Herman, au nom de la commission économique, qui se prononce en faveur du maintien à l'ordre du jour du rapport Lataillade;

— M. de la Malène, au nom du groupe RDE, qui après avoir soutenu la proposition de M. Cot, demande que le règlement soit appliqué strictement à partir de la prochaine période de session.

M. le Président faisant sienne la proposition de M. Cot, propose le maintien à l'ordre du jour des trois rapports en question.

Le Parlement marque son accord.

Intervient M^{me} Aglietta qui s'élève contre le fait que M. le Président ne lui ait pas donné la possibilité d'intervenir.

16. Délai de dépôt d'amendements et de propositions de résolution

M. le Président rappelle que le délai de dépôt d'amendements aux rapports inscrits à l'ordre du jour est échu.

Ce délai est toutefois prorogé pour les rapports suivants:

- à ce soir 19 heures pour le rapport Merz (A3-0141/92),
- à mardi 17 heures pour le rapport Cramon Daiber (sous réserve de son adoption ce soir en commission),
- à mardi 12 heures pour les propositions de rejet concernant la recommandation pour la deuxième lecture (A3-0145/92) (rapporteur: M^{me} Jackson).

Pour les déclarations, les délais de dépôt sont fixés comme suit:

- a) conférence CNUED à Rio:
 - propositions de résolution: mardi 12 heures,
 - amendements à ces propositions de résolution et propositions de résolution communes: mercredi 17 heures.
- b) situation en Bosnie-Herzégovine:
 - propositions de résolution: mardi 17 heures,
 - amendements à ces propositions de résolution et propositions de résolution communes: mercredi 17 heures.

Lundi, 11 mai 1992

17. Temps de parole

Il est prévu d'organiser les débats comme suit conformément à l'article 83 du règlement:

Temps de parole global des débats de lundi

Rapporteurs 55 minutes (11 x 5')
 Rapporteurs pour avis 20 minutes au total
 Auteur 10 minutes
 Conseil 10 minutes au total
 Commission 60 minutes au total
 Députés 120 minutes

Temps de parole des débats de mardi

— Tous les points à l'exception des déclarations sur la Bosnie-Herzégovine

Rapporteur (Prix agricoles) 15 minutes
 Autres rapporteurs 35 minutes (7 x 5')
 Rapporteurs pour avis 16 minutes au total
 Commission 75 minutes au total
 Députés 240 minutes

— Déclarations sur la Bosnie-Herzégovine

Conseil 15 minutes au total
 Commission 15 minutes au total
 Députés 60 minutes

Temps de parole des débats de mercredi

Rapporteurs 65 minutes (13 x 5')
 Rapporteurs pour avis 10 minutes au total
 Conseil 15 minutes au total
 Commission 65 minutes au total
 Députés 120 minutes

Temps de parole global des débats de jeudi

Rapporteurs 35 minutes (7 x 5')
 Rapporteurs pour avis 18 minutes au total
 Commission 50 minutes au total
 Députés 120 minutes

Temps de parole global des débats de vendredi

Rapporteurs 30 minutes (6 x 5')
 Rapporteurs pour avis 22 minutes au total
 Commission 40 minutes au total
 Députés 90 minutes

RÉPARTITION DU TEMPS DE PAROLE POUR LES DÉPUTÉS

(en minutes)

Temps global:	60	90	120	150	180	210	240	270	300	330
<i>Groupe</i>										
socialiste	15	25	35	45	56	66	76	86	96	107
du parti populaire européen	13	23	32	42	50	60	69	78	87	96
libéral, démocratique et réformateur	5	8	10	13	15	18	20	23	26	28
pour la gauche unitaire européenne	4	6	7	9	11	12	14	16	17	19
des verts au PE	4	5	7	9	10	12	13	15	16	18
du rassemblement des démocrates européens	3	5	6	7	8	9	11	12	13	14
Arc-en-ciel	3	4	5	6	7	7	8	9	10	11
technique des droites européennes	3	4	5	5	6	7	8	8	9	10
de coalition des gauches	3	3	5	5	6	7	7	8	9	9
Non-inscrits	6	7	8	9	11	12	14	15	17	

18. Drogue (débat) *

PRÉSIDENCE DE M. PETERS

Vice-président

L'ordre du jour appelle la discussion commune de trois rapports et de trois questions orales avec débat.

M. Cooney présente son rapport, fait au nom de la commission d'enquête «criminalité organisée liée au trafic de la drogue», sur les résultats de la commission d'enquête (A3-0358/91); il intervient également au nom du groupe PPE.

M. Bowe développe les questions orales avec débat qu'avec MM. Cooney, Hadjigeorgiou, Colajanni, Bontempi, Barros Moura, de Donnea, Sir Jack Stewart-Clark, M^{me} van den Brink, M. Van Outrive, M^{me} Salisch, M. Taradash et M^{me} Roth il a posées, à la Commission (B3-1898/91/rév.), à la CPE (B3-1899/91/rév.) et au Conseil (B3-1900/91/rév.), sur la diffusion de la criminalité organisée liée au trafic de la drogue.

Lundi, 11 mai 1992

Intervient M. Taradasch sur l'intervention de M. Cooney qu'il n'estime pas conforme aux dispositions de l'article 118 du règlement (M. le Président lui répond que M. Cooney est intervenu d'abord en tant que rapporteur et ensuite au nom du groupe PPE).

Sir Jack Stewart-Clark présente son rapport, fait au nom de la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation et des médias sur l'éducation sanitaire et l'abus de stupéfiants dans les États membres de la Communauté européenne et du Conseil de l'Europe (A3-0341/91).

M^{me} van den Brink présente son rapport, fait au nom de la commission des libertés publiques et des affaires intérieures, sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement portant création d'un Observatoire Européen des Drogues (OED) et du Réseau Européen d'Information sur les Drogues et les Toxicomanies (REI-TOX) (COM(91) 0463 final — C3-0060/92) (A3-0164/92).

*
* * *

M. le Président annonce avoir reçu des députés suivants, en conclusion du débat sur les questions orales, les propositions de résolution suivantes déposées, avec demande de vote à bref délai, conformément à l'article 58, paragraphe 7 du règlement:

— Salisch, au nom du groupe S, sur la diffusion de la criminalité organisée liée au trafic de la drogue (B3-1952/91) (retirée);

— Colajanni et Bontempi, au nom du groupe GUE, sur la diffusion de la criminalité organisée liée au trafic de la drogue (B3-1953/91) (retirée);

— Taradash et Roth, au nom du groupe V, sur les résultats de la commission d'enquête sur la diffusion de la criminalité organisée liée au trafic de la drogue (B3-1954/91) (retirée);

— Moretti, au nom du groupe ARC, sur la diffusion de la criminalité organisée liée au trafic de la drogue (B3-1955/91);

— Cooney, Hadjigeorgiou, Reding, Fernandez Albor, Anastassopoulos et Brok, au nom du groupe PPE, De Donnea, au nom du groupe LDR, Stewart-Clark, au nom du groupe ED, sur la diffusion de la criminalité organisée liée au trafic de la drogue (B3-1958/91) (retirée);

— Taradash et Roth, au nom du groupe V, sur la criminalité organisée liée au trafic de la drogue (B3-0658/92);

— Lehideux, au nom du groupe DR, sur le trafic et la consommation de drogue dans les États de la Communauté économique européenne (B3-0659/92);

— Van Oustrive, van den Brink et Bowe, au nom du groupe S, sur les travaux de la commission d'enquête «Criminalité organisée liée au trafic de la drogue» (B3-0668/92);

— Cooney, au nom du groupe PPE, Salema, André et von Alemann, au nom du groupe LDR, sur la diffusion de la criminalité organisée liée au trafic de la drogue (B3-0669/92);

— Ribeiro, Elmalan et Alavanos, au nom du groupe CG, sur la diffusion de la criminalité organisée liée au trafic de la drogue (B3-0670/92);

— Colajanni, Bontempi, Domingo Segarra, Duverger, Papayannakis, Iversen et Geraghty, au nom du groupe GUE, sur la diffusion de la criminalité organisée liée au trafic de la drogue (B3-0671/92).

Il indique que la décision sur la demande de vote à bref délai sera prise à la fin du débat.

Intervient M. Van Oustrive, au nom du groupe S.

PRÉSIDENCE DE M. ESTGEN

Vice-président

Interviennent MM. Vazquez Fouz pour signaler qu'une délégation du Parlement de la Galice est présente dans la tribune officielle, Hadjigeorgiou, au nom du groupe PPE, Mendes Bota, au nom du groupe LDR, Bontempi, au nom du groupe GUE, Pannella, non-inscrit, Lane, au nom du groupe RDE, Moretti, au nom du groupe ARC, M^{me} Lehideux, au nom du groupe DR et M. Ephremidis, au nom du groupe CG.

PRÉSIDENCE DE M. PETERS

Vice-président

Interviennent MM. Taradash, au nom du groupe V, Vazquez Fouz, M^{mes} Reding, André, MM. Robles Piquer, celui-ci pour protester contre des interventions bruyantes de M. Pannella pendant l'intervention d'autres orateurs, Fitzgerald, Dillen, Ribeiro, M^{mes} Muscardini, Ceci, rapporteur pour avis de la commission de l'environnement, MM. Reymann, Samland, van der Waal, M^{me} Magnani Noya, MM. Lafuente Lopez, Schwartzberg, Jarzembowski, C. Beazley, Pannella, celui-ci pour un fait personnel, et M^{me} Papandreou, membre de la Commission.

M. le Président déclare close la discussion commune.

*
* * *

Décision sur la demande de vote à bref délai:

Le Parlement décide le vote à bref délai.

Vote: partie I, point 10 du P.V. du 13.5.92.

(La séance, suspendue à 20 h 15, est reprise à 21 h 5.)

Lundi, 11 mai 1992

PRÉSIDENCE DE M. VERDE I ALDEA

*Vice-président***19. Assurance directe autre que l'assurance sur la vie (débat) **II**

M. De Gucht présente la recommandation pour la deuxième lecture du Parlement, établie au nom de la commission juridique et des droits des citoyens, sur la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie et modifiant les directives 73/239/CEE et 88/357/CEE (troisième directive assurance non vie) (C3-0072/92 — SYN 291) (A3-0155/92).

Interviennent MM. Rothley, au nom du groupe S, Zavvos, au nom du groupe PPE, M^{me} Grund, non-inscrite, Lord Inglewood, M. Janssen van Raay, Sir Leon Brittan, vice-président de la Commission, M. De Gucht, rapporteur, Sir Leon Brittan et M. Janssen van Raay.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 29 du P.V. du 13.5.92.

20. Assurance directe sur la vie (débat) **I

M. Garcia Amigo présente son rapport, fait au nom de la commission juridique et des droits des citoyens, sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une troisième directive portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe sur la vie, et modifiant les directives 79/267/CEE et 90/619/CEE (COM(91)0057 — C3-0195/91 — SYN 329) (A3-0173/92).

Interviennent MM. Rothley, au nom du groupe S, d'abord sur le temps de parole et ensuite dans le débat, Zavvos, au nom du groupe PPE, Riskaer Pedersen, au nom du groupe LDR, d'abord sur l'éclairage dans l'hémicycle et ensuite dans le débat, Bandres Molet, au nom du groupe V, Janssen van Raay, Lord Inglewood, Sir Leon Brittan, vice-président de la Commission, M. Garcia Amigo, rapporteur, et Sir Leon Brittan.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 20 du P.V. du 13.5.92.

21. Reconnaissance des formations professionnelles (débat) **II

M^{me} Fontaine présente la recommandation pour la deuxième lecture du Parlement, établie au nom de la commission juridique et des droits des citoyens, sur la position commune arrêtée par le conseil en vue de l'adoption d'une directive relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles, qui complète la directive 89/48/CEE (C3-0074/92 — SYN 209) (A3-0168/92).

Interviennent MM. Rothley, au nom du groupe S, Bontempi, au nom du groupe GUE, M^{me} Oddy, et Sir Leon Brittan, vice-président de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 30 du 13.5.92.

22. Grands risques des établissements de crédit (débat) **I

M. Anastassopoulos présente son rapport, fait au nom de la commission juridique et des droits des citoyens, sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive sur la surveillance et le contrôle des grands risques des établissements de crédit (COM(91)0068 — C3-0221/91 — SYN 333) (A3-0174/92).

Interviennent MM. Rothley, au nom du groupe S, Herman, au nom du groupe PPE, Riskaer Pedersen, au nom du groupe LDR, Bontempi, au nom du groupe GUE, et Sir Leon Brittan, vice-président de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 21 du P.V. du 13.5.92.

23. Passation des marchés publics de services (débat) **II

M. Gasoliba i Böhm présente la recommandation pour la deuxième lecture du Parlement, établie au nom de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle, sur la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services (C3-0073/92 — SYN 293) (A3-0152/92).

Interviennent M. Fuchs, au nom du groupe S, Sir Leon Brittan, vice-président de la Commission, et M. Metten, qui pose une question à la Commission à laquelle Sir Leon Brittan répond.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 31 du P.V. du 13.5.92.

24. Dispositifs médicaux (débat) **I

M. Lataillade présente son rapport, fait au nom de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle, sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive concernant les dispositifs médicaux (COM(91)0287 — C3-0331/91 — SYN 353) (A3-0178/92).

Interviennent MM. Valverde Lopez, rapporteur pour avis de la commission de l'environnement, Delcroix, au nom du groupe S, et M^{me} Papandreou, membre de la Commission.

Lundi, 11 mai 1992

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 33 du P.V. du 13.5.92.

25. Protection au travail de la femme enceinte (débat) **II

M^{me} Ronn présente la recommandation pour la deuxième lecture du Parlement, établie au nom de la commission des droits de la femme, sur la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail (neuvième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE) (C3-0044/92 — SYN 303) (A3-0169/92).

Interviennent M^{mes} Van Hemeldonck, au nom du groupe S, Hermans, au nom du groupe PPE, Larive, au nom du groupe LDR, Domingo Segarra, au nom du groupe GUE, Crawley, présidente de la commission des droits de la femme, et Papandreou, membre de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 32 du P.V. du 13.5.92.

26. Composition du parlement

M. le Président informe le Parlement que M. Fini lui a fait part par écrit de sa démission en tant que membre du Parlement, avec effet à compter du 11 mai 1992.

Conformément à l'article 12, paragraphe 2, 2^e alinéa de l'Acte portant élection des représentants à l'Assemblée, le Parlement constate cette vacance et en informe l'État membre intéressé.

27. Politique du personnel des institutions communautaires (débat)

M. Elles présente son rapport, fait au nom de la commission des budgets, sur la politique du personnel des Institutions communautaires (A3-0124/92) (1).

Interviennent M^{me} Read, au nom du groupe S, M. Gutiérrez Díaz, au nom du groupe GUE, M^{me} Papandreou, membre de la Commission, et M. Gutiérrez Díaz, qui demande des précisions que M^{me} Papandreou lui donne.

(1) La question orale avec débat B3-0506/92 est incluse dans le débat

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 11 du P.V. du 13.5.92.

28. Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président communique que l'ordre du jour de la séance du lendemain mardi 12 mai 1992 est fixé comme suit:

9 h à 12 h 25 et 15 h à 20 heures

- décision sur l'urgence
- rapport Navarro sur les prix agricoles 1992-1993 *
- discussion commune de la présentation par la Commission de l'avant-projet de budget général des CE pour 1993 et d'un rapport Cornelissen sur le projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 2 pour 1992
- rapport Papayannakis sur le détachement de travailleurs **I
- rapport McCubbin sur la sécurité et la santé des travailleurs dans les mines et carrières **I
- rapport Bowe sur la mise en décharge des déchets **I
- rapport Lannoye sur la Convention de Genève sur la pollution atmosphérique *
- rapport Alavanos sur la pollution de l'air par l'ozone *
- rapport Muntingh sur la conservation des oiseaux sauvages *

12 h 25:

- séance solennelle

15 h à 16 h 30:

- déclarations du Conseil et de la Commission sur la situation en Bosnie-Herzégovine (suivies d'un débat)

17 heures:

- déclaration de la Commission sur les résultats de l'AG de la BERD les 13 et 14 avril à Budapest (suivie d'un débat) (1)

(La séance est levée à 0 h 10.)

(1) La question orale B3-0511/92 est incluse dans le débat

Enrico Vinci,
Secrétaire général

Nicole Fontaine,
Vice-Président

Lundi, 11 mai 1992

LISTE DE PRÉSENCE

Séance du 11 mai 1992

ADAM, AGLIETTA, ALBER, von ALEMANN, ALEXANDRE, ALLIOT-MARIE, AMARAL, ANDRÉ, ANDREWS, ARBELOA MURU, ARIAS CAÑETE, AVGERINOS, BAGET BOZZO, BALFE, BANDRÉS MOLET, BARRERA I COSTA, BARTON, BAUR, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BEIRÓCO, BENOIT, BERNARD-REYMOND, BERTENS, BETHELL, BETTINI, BEUMER, BJØRNVIG, BLANEY, BLOT, BOCKLET, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOISSIÈRE, BOMBARD, BONETTI, BONTEMPI, BORGIO, BOURLANGES, BOWE, BRAUN-MOSER, BREYER, van den BRINK, BRITO, BROK, BUCHAN, BURON, de la CÁMARA MARTÍNEZ, CANAVARRO, CANO PINTO, CAPUCHO, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CASSIDY, CATHERWOOD, CAUDRON, CECI, CHANTERIE, CHIABRANDO, CHRISTENSEN F.N., CHRISTENSEN I., CHRISTIANSEN, COATES, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I, NAVAL, CONAN, COONEY, CORNELISSEN, COT, COX, CRAMON DAIBER, CRAMPTON, CRAWLEY, da CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSSASS, DALY, DAVID, DE CLERCQ, DE GIOVANNI, DE GUCHT, DELCROIX, DE MATTEO, DENYS, DESAMA, DESMOND, DESSYLAS, DE VITTO, de VRIES, DÍEZ DE RIVERA ICAZA, van DIJK, DILLEN, DINGUIRARD, DOMINGO SEGARRA, DONNELLY, DUARTE CENDÁN, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, DUVERGER, ELLES, ELLIOTT, EPHREMIDIS, ERNST de la GRAETE, ESTGEN, EWING, FALCONER, FALQUI, FAYOT, FERNÁNDEZ ALBOR, FERRARA, FINI, FITZGERALD, FONTAINE, FORD, FREMION, FRIEDRICH, FRIMAT, FUCHS, FUNK, GAIBISSO, GALLAND, GALLE, GALLENZI, GARCIA, GARCÍA AMIGO, GARCÍA ARIAS, GASÓLIBA I BÖHM, GAWRONSKI, GERAGHTY, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GISCARD d'ESTAING, GLINNE, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GOLLNISCH, GREEN, GRUND, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HAPPART, HARRISON, HERMAN, HERMANS, HERSANT, HINDLEY, HOLZFUSS, HOON, HORY, HOWELL, HUGHES, HUME, INGLEWOOD, ISLER-BÉGUIN, IZQUIERDO ROJO, JACKSON Ca., JACKSON Ch., JANSSEN van RAAY, JARZEMBOWSKI, JENSEN, JEPSEN, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KILLILEA, KLEPSCH, KÖHLER K.P., KOSTOPOULOS, KUHN, LAFUENTE LÓPEZ, LAGAKOS, LAGORIO, LALOR, LAMASSOURE, LAMBRIAS, LANDA MENDIBE, LANE, LANGENHAGEN, LANGER, LANGES, LANNOYE, LARIVE, LATAILLADE, LAUGA, LEHIDEUX, LENZ, LIVANOS, LLORCA VILAPLANA, LO GIUDICE, LOMAS, LUCAS PIRES, LÜTTGE, LULLING, LUSTER, McCUBBIN, McGOWAN, McINTOSH, McMAHON, McMILLAN-SCOTT, MAGNANI NOYA, MAHER, MAIBAUM, de la MALÈNE, MALHURET, MANTOVANI, MARCK, MARINHO, MARQUES MENDES, MARTIN D., MARTIN S., MARTINEZ, MAYER, MAZZONE, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MELANDRI, MELIS, MENDES BOTA, MENRAD, METTEN, MIRANDA DE LAGE, de MONTESQUIOU-FEZENSAC, MOORHOUSE, MORÁN LÓPEZ, MORETTI, MORRIS, MOTTOLA, MÜLLER, MUNTINGH, MUSCARDINI, NAPOLETANO, NAVARRO, NEUBAUER, NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, NICHOLSON, NIELSEN, NORDMANN, ODDY, O'HAGAN, ONESTA, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OREJA AGUIRRE, ORTIZ CLIMENT, PACK, PAGOROPOULOS, PAISLEY, PANNELLA, PAPAYANNAKIS, PARODI, PARTSCH, PASTY, PATTERSON, PEIJS, PENDERS, PEREIRA, PERY, PESMAZOGLOU, PETERS, PIERMONT, PIERROS, PIMENTA, PIQUET, PISONI N., PISONI F., PLANAS PUCHADES, POETTERING, POLLACK, PONS GRAU, PRAG, PRICE, PRONK, PROUT, PUCCI, PUERTA, van PUTTEN, QUISTORP, RAFFARIN, RAFFIN, RAGGIO, RAUTI, RAWLINGS, READ, REDING, REYMANN, RIBEIRO, RINSCHÉ, RISKÆR PEDERSEN, ROBLES PIQUER, RØNN, ROGALLA, ROMEOS, ROSMINI, ROSSETTI, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROTHLEY, ROUMELIOTIS, SAINJON, SAKELLARIOU, SALEMA, SAMLAND, SANDBÆK, SANTOS, SANTOS LOPEZ, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SARLIS, SBOARINA, SCHLECHTER, SCHMIDBAUER, SCHODRUCH, SCHÖNHUBER, SCHWARTZENBERG, SCOTT-HOPKINS, SEAL, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMEONI, SIMMONDS, SIMONS, SIMPSON A., SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SONNEVELD, SPENCER, SPERONI, STAES, STAMOULIS, STAVROU, STEVENS, STEVENSON, STEWART-CLARK, SUAREZ GONZALEZ, TARADASH, TAURAN, TELKÄMPER, THAREAU, THEATO, THYSSSEN, TINDEMANS, TITLEY, TOMLINSON, TONGUE, TRIVELLI, TSIMAS, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VANDEMEULEBROUCKE, VAN HEMELDONCK, VAN OUIRIVE, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, van VELZEN, VERBEEK, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VERWAERDE, VISSER, VITTINGHOFF, VOHRER, von der VRING, van der WAAL, WELSH, WETTIG, WHITE, WIJSENBEEK, WOLTJER, WYNN, ZAVVOS.

Observateurs de l'ancienne République démocratique allemande

BEREND, GÖPEL, HAGEMANN, KERTSCHER, KLEIN, KOSLER, THIETZ.

Mardi, 12 mai 1992

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MARDI 12 MAI 1992

(92/C 150/02)

PARTIE I**Déroulement de la séance****PRÉSIDENCE DE M^{me} FONTAINE***Vice-président**(La séance est ouverte à 9 heures.)***1. Adoption du procès-verbal**

Interviennent:

— M. McMahon qui, revenant sur son intervention relative aux activités politiques de M. Bangemann et Sir Leon Brittan, vice-présidents de la Commission, au cours du mois d'avril (point 15, après «Vendredi 15 mai»), demande si la Commission, à laquelle M^{me} Papandreou s'était engagée à faire rapport, est à présent en mesure de prendre position;

— M. Cot qui rappelle que l'Assemblée a rejeté par un vote massif la demande de M. McMahon et 16 autres députés d'avoir une déclaration de la Commission sur ce sujet;

— M. Suarez Gonzalez, qui indique que son nom ne figure pas dans la liste de présence alors qu'il était présent;

— M^{me} Lehideux qui conteste l'intervention de M. Cot et affirme que le Parlement attend une réponse de la Commission (M^{me} le Président rappelle que l'Assemblée s'est prononcée par un vote sur cette question);

— M. Lane qui demande qu'il soit précisé dans le procès-verbal que, lors du débat sur la drogue, M. Pannella a interrompu à plusieurs reprises certains orateurs;

— M. Ephremidis qui revient sur son intervention faite en début de séance (point 2).

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

2. Dépôt de documents

M^{me} le Président annonce qu'elle a reçu:

a) du Conseil:

— Projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 2 pour l'exercice 1992 (C3-0207/92)

renvoyé
fond: BUDG

b) des commissions parlementaires, les rapports suivants:

— * Deuxième rapport de la commission des affaires sociales, de l'emploi et du milieu de travail sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une recommandation sur des critères communs relatifs à des ressources et prestations suffisantes dans les systèmes de protection sociale (COM(91)0161 — C3-0364/91)
Rapporteur: M^{me} Cramon Daiber
(A3-0180/92)

— Rapport de la commission des budgets, sur la révision des perspectives financières et le projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 2/92 (C3-0207/92)
Rapporteur: M. Cornelissen
(A3-0181/92)

c) les questions orales avec débat suivantes:

— de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie et de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, à la Commission: Taux de dioxyde de carbone et efficacité énergétique (B3-0510/92);

— de M^{me} Peijs, au nom du groupe PPE, à la Commission: Résultats des activités de la BERD à la fin de sa première année d'activité (B3-0511/92).

3. Décision sur l'urgence

L'ordre du jour appelle la décision sur l'urgence de la proposition de la Commission au Conseil modifiant le règlement du Conseil 3906/89 en vue de l'extension de l'aide économique à la Croatie et à la Slovénie (COM(92) 0156 — C3-0192/92).

Interviennent:

— M. Fuchs, qui demande des votes distincts sur les parties de la proposition concernant respectivement la Croatie et la Slovénie;

— M. von der Vring, Président de la commission des budgets, qui donne communication de la position de sa commission et intervient également sur la demande de M. Fuchs qu'il juge irrecevable (M^{me} le Président rappelle qu'il s'agit en l'occurrence de prendre position sur la demande d'urgence et non encore sur le fond);

Mardi, 12 mai 1992

— M. Fuchs qui, tout en contestant les déclarations de M. von der Vring, se déclare d'accord avec la position exprimée par M^{me} le Président;

— M. Robles Piquer;

— M. Duverger, qui appuie la demande M. Fuchs;

— M^{me} Aglietta, qui appuie la position de M^{me} le Président;

— M. von der Vring, lequel réaffirme sa position.

L'urgence est décidée.

Ce point est inscrit à l'ordre du jour de la séance de vendredi.

Le délai de dépôt d'amendements en commission est fixé à aujourd'hui 12 heures et le délai de dépôt d'amendements en plénière est fixé à mercredi 12 heures.

4. Prix agricoles (débat) *

M. Navarro présente son rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural, sur les propositions de la Commission au Conseil relatives à 52 règlements concernant la fixation des prix des produits agricoles et certaines mesures connexes 1992/93 (COM(92) 0094 — C3-0130 à 0181/92) (A3-0179/92).

Interviennent MM. Marck, rapporteur pour avis de la commission REX, Görlach, au nom du groupe S, Sonneveld, au nom du groupe PPE, Kofoed, au nom du groupe LDR, M^{me} Domingo Segarra, au nom du groupe GUE, MM. Verbeek, au nom du groupe V, Lane, au nom du groupe RDE, Blaney, au nom du groupe ARC et Martinez, au nom du groupe DR.

PRÉSIDENTE DE M. ANASTASSOPOULOS

Vice-président

5. Souhaits de bienvenue

M. le Président souhaite, au nom du Parlement, la bienvenue à une délégation du parlement suédois, conduite par son président M. Lars Tobisson, qui a pris place dans la tribune officielle.

6. Prix agricoles (suite du débat) *

Interviennent MM. Brito, au nom du groupe CG, van der Waal, non-inscrit, Colino Salamanca, Carvalho Cardoso, Garcia, Graefe zu Baringdorf, Pasty, Santos Lopez, M^{me} Ainardi, MM. Paisley, Happart, Mottola, Maher, Ephremidis, Rauti, Morris, M^{me} Keppelhoff-Wiechert et M. Vohrer.

PRÉSIDENTE DE M. CAPUCHO

Vice-président

Interviennent MM. Dessylas, Hory, Borgo, de Montesquiou, da Cunha Oliveira, Welsh, Wynn, McCartin, Saridakis, Nicholson, Lord Inglewood et M. MacSharry, membre de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 2 du P.V. du 14.5.92.

7. Avant-projet de budget 1993 — Révision des perspectives financières et projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 2 pour 1992 (débat)

L'ordre du jour appelle la discussion commune sur la présentation de l'avant-projet de budget général pour 1993 et d'un rapport fait au nom de la commission des budgets.

M. Schmidhuber, membre de la Commission, présente l'avant-projet de budget général des Communautés pour l'exercice 1993.

Le débat est interrompu à ce point en raison de la séance solennelle.

(La séance, suspendue à 12 h 10, est reprise à 15 h 5.)

(De 12 h 30 à 12 h 45, le Parlement se réunit en séance solennelle à l'occasion de la visite de Sa Majesté la Reine Elisabeth II.)

PRÉSIDENTE DE M^{me} MAGNANI NOYA

Vice-président

8. Composition du parlement

M^{me} le Président informe le Parlement que les autorités allemandes compétentes lui ont communiqué que M. Wilhelm Piecyk avait été désigné comme membre du Parlement, à la place de M. Walter, avec effet à compter du 11 mai 1992.

Elle souhaite la bienvenue à ce nouveau collègue et rappelle les dispositions de l'article 6, paragraphe 3 du règlement.

*
* *

Interviennent MM. Fitzgerald et Sakellariou, qui se plaignent des entraves que la visite de la Reine Elisabeth II a, du fait des mesures de sécurité, entraînées pour leur liberté de déplacement (M^{me} le Président, après avoir déploré ces entraves, s'engage à saisir le Collège des Questeurs du problème), et Kellett-Bowman sur cette prise de position du Président de séance.

Mardi, 12 mai 1992

9. Levée de l'immunité parlementaire d'un député

M^{me} le Président annonce avoir reçu des autorités italiennes compétentes une demande visant à la levée de l'immunité parlementaire de M. Ferrara.

Conformément à l'article 5 du règlement, cette demande est renvoyée à la commission compétente, à savoir la commission du règlement, de la vérification des pouvoirs et des immunités.

10. Situation en Bosnie-Herzégovine (débat)

MM. Matutes, membre de la Commission, et Deus Pinheiro, Président en exercice du Conseil, font des déclarations sur la situation en Bosnie-Herzégovine.

Interviennent MM. Woltjer, au nom du groupe S, Oostlander, au nom du groupe PPE, De Clercq, au nom du groupe LDR, Papayannakis, au nom du groupe GUE, M^{me} Aglietta, au nom du groupe V, MM. de la Malène, au nom du groupe RDE, Canavaro, au nom du groupe ARC, Antony, au nom du groupe DR, et Alavanos, au nom du groupe CG.

PRÉSIDENT DE M. VERDE I ALDEA

Vice-président

Interviennent MM. Avgerinos, Habsburg, Bertens, Langer, Nianias, Ephremidis, M^{me} Pack, MM. B. Simpson, Robles Piquer, Medina Ortega, Howell, Sakellariou, Deus Pinheiro et Matutes.

M. le Président déclare clos le débat.

11. Avant-projet de budget 1993 — Révision des perspectives financières et projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 2 pour 1992 (suite du débat)

M. Cornelissen présente son rapport, fait au nom de la commission des budgets, sur la révision des perspectives financières et le projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 2 pour l'exercice 1992 (6328/92 — C3-0207/92) (A3-0181/92).

Interviennent M^{me} Goedmakers, au nom du groupe S, MM. Pasty, au nom du groupe RDE, Lo Giudice, au nom du groupe PPE, M^{mes} von Alemann, au nom du groupe LDR, Isler-Béguin, au nom du groupe V, MM. Samland, rapporteur sur le budget général pour l'exercice 1993, Wynn, Schmidhuber, membre de la Commission, Cornelissen, qui pose des questions à la Commission auxquelles M. Schmidhuber indique qu'il apportera des réponses écrites, faute de temps.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 23 du P.V. du 13.5.92.

12. BERD (débat)

M. Christophersen, vice-président de la Commission, fait une déclaration sur les résultats de l'Assemblée générale de la BERD des 13 et 14 avril à Budapest (1).

*
* * *

M. le Président annonce avoir reçu des députés suivants, en conclusion du débat sur la déclaration de la Commission, les propositions de résolution suivantes déposées, avec demande de vote à bref délai, conformément à l'article 56, paragraphe 3 du règlement:

— Ernst de la Graete et Cramon Daiber, au nom du groupe V, sur les résultats de l'Assemblée générale de la BERD tenue les 13 et 14 avril à Budapest (B3-0657/92);

— Randzio-Plath, Titley et Woltjer, au nom du groupe S, sur la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (B3-0660/92);

— Speciale, Papayannakis, De Piccoli, Geraghty, Perez Royo, Iversen et Rossetti, au nom du groupe GUE, sur la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (B3-0664/92);

— de la Malène, au nom du groupe RDE, sur la BERD (B3-0665/92);

— Piquet, Ribeiro, Ephremidis et Alavanos, au nom du groupe CG, sur les résultats de l'Assemblée générale de la BERD, tenue les 13 et 14 avril 1992 à Budapest (B3-0666/92);

— Peijs, au nom du groupe PPE, sur la BERD (B3-0667/92);

— Cox, au nom du groupe LDR, sur la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (B3-0674/92).

Il indique que la décision sur la demande de vote à bref délai sera prise à la fin du débat.

*
* * *

Interviennent M^{me} Peijs, au nom du groupe PPE, MM. Cox, au nom du groupe LDR, Rossetti, au nom du groupe GUE, M^{me} Ernst de la Graete, au nom du groupe V, MM. Lataillade, au nom du groupe RDE, Titley, au nom du groupe S, et Moorhouse.

M. le Président déclare clos le débat.

Décision sur la demande de vote à bref délai:

Le Parlement décide le vote à bref délai.

Vote: partie I, point 3 du P.V. du 14.5.92.

(1) La question orale avec débat B3-0511/92 est incluse dans le débat

Mardi, 12 mai 1992

13. Détachement de travailleurs (débat) **I

M. Papayannakis présente son rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, de l'emploi et du milieu de travail, sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services (COM(91) 230 — C3-0320/91 — SYN 346) (A3-0161/92).

PRÉSIDENCE DE M^{me} ISLER-BÉGUIN*Vice-président*

Interviennent M^{me} Lulling, rapporteur pour avis de la commission économique, MM. van Outrive, au nom du groupe S, De Vitto, au nom du groupe PPE, M^{me} Catasta, au nom du groupe GUE, MM. McMahon, Pronk, Peter, Brok et M^{me} Papandreou, membre de la Commission.

M^{me} le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 34 du P.V. du 13.5.92.

14. Sécurité et santé des travailleurs dans les mines et carrières (débat) **I

M. McCubbin présente son rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, de l'emploi et du milieu de travail, sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs des industries extractives pratiquant l'exploration et l'exploitation des matières premières minérales dans les mines et carrières (COM(92) 0014 — C3-0091/92 — SYN 0392) (A3-0163/92).

Interviennent M. Hughes, au nom du groupe S, M^{me} Oomen-Ruijten, au nom du groupe PPE, M. Fitzgerald, au nom du groupe RDE et M^{me} Papandreou, membre de la Commission.

M^{me} le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 35 du P.V. du 13.5.92.

15. Mise en décharge des déchets (débat) **I

M. Bowe présente son rapport, fait au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive concernant la mise en décharge des déchets (COM(91) 0102 — C3-0248/91 — SYN 335) (A3-0176/92).

Interviennent MM. Florenz, au nom du groupe PPE, Cox, au nom du groupe LDR, Geraghty, au nom du groupe GUE, Vernier, au nom du groupe RDE, Simeoni, au nom du groupe ARC, M^{mes} Jackson, Santos, au nom du groupe S, MM. Ripa di Meana, membre de la Commission, Bowe, rapporteur, et M^{me} Jackson sur l'intervention précédente.

M^{me} le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 36 du P.V. du 13.5.92.

16. Convention de Genève sur la pollution atmosphérique (débat) *

M. Lannoye présente son rapport, fait au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, sur la proposition de décision du Conseil concernant l'adhésion de la Communauté économique européenne au protocole à la convention de Genève sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières (COM(91) 0268 — C3-0326/91) (A3-0106/92).

Interviennent M. Vittinghoff, au nom du groupe S, M^{me} Schleicher, au nom du groupe PPE, MM. Ripa di Meana, membre de la Commission et Lannoye, rapporteur, sur cette intervention.

M^{me} le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 4 du P.V. du 14.5.92.

17. Pollution de l'air par l'ozone (débat) *

M. Alavanos présente son rapport, fait au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive concernant la pollution de l'air par l'ozone (COM(91)0220 — C3-0289/91) (A3-0177/92).

Interviennent M^{mes} Jensen, au nom du groupe S, Schleicher, au nom du groupe PPE, MM. Bertens, au nom du groupe LDR, Lannoye, au nom du groupe V, Vernier, au nom du groupe RDE, Vittinghoff et Ripa di Meana, membre de la Commission.

M^{me} le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 5 du P.V. du 14.5.92.

18. Ordre du jour de la prochaine séance

M^{me} le Président communique que l'ordre du jour de la séance du lendemain mercredi 13 mai 1992 est fixé comme suit:

9 h à 13 h, 15 h à 19 h et 20 h 45 à 24 h:

— situation en Bosnie-Herzégovine (décision sur la demande de vote à bref délai)

Mardi, 12 mai 1992

- rapport Bindi sur la nouvelle donne Est-Ouest et les nouveaux rapports Nord-Sud
- discussion commune de trois rapports Melandri, Verhagen et Laroni sur la situation des PVD
- discussion commune de trois rapports Pons Grau, Daly et Mendes Bota sur l'impact du marché unique sur les PVD
- rapport Verhagen sur la politique communautaire de l'environnement vis-à-vis des PVD
- rapport Valent sur la situation des femmes et des enfants dans les PVD
- rapport Vecchi sur le rôle des ONG dans la coopération au développement
- rapport Wynn sur la sécurité alimentaire
- rapport Saby sur le nouveau partenariat mondial
- rapport McMillan-Scott sur un Fonds européen pour la démocratie
- rapport Muntingh sur les oiseaux sauvages *

12 h:

- vote des propositions de résolution dont le débat est clos, à l'exception de celles liées à l'Acte unique

17 h:

votes sur:

- le rapport Gil Robles sur la modification de l'article 5 du règlement
- le rapport Cornelissen sur le projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 2/92
- les textes liés à l'Acte unique

20 h 45 à 23 h 45:

- heure des questions (Conseil, CPE, Commission)

23 h 45 à 24 h:

- suites données aux avis du Parlement

(La séance est levée à 20 h 20.)

Enrico Vinci,
Secrétaire général

Nicole Pery,
Vice-Président

Mardi, 12 mai 1992

LISTE DE PRÉSENCE

Séance du 12 mai 1992

ADAM, AGLIETTA, AINARDI, ALAVANOS, ALBER, von ALEMANN, ALEXANDRE, ÁLVAREZ DE PAZ, AMARAL, AMENDOLA, ANASTASSOPOULOS, ANDRÉ, ANDREWS, ANTONY, ARBELOA MURU, ARIAS CAÑETE, AVGERINOS, BAGET BOZZO, BALFE, BANDRÉS MOLET, BANOTTI, BARRERA I COSTA, BARTON, BARZANTI, BAUR, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BEIRÔCO, BELO, BENOIT, BERNARD-REYMOND, BERTENS, BETHELL, BETTINI, BETTIZA, BEUMER, BIRD, BJØRNVIG, BLANEY, BLOT, BOCKLET, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOISSIÈRE, BOMBARD, BONDE, BONETTI, BONTEMPI, BORGIO, BOURLANGES, BOWE, BRAUN-MOSER, BREYER, BRIANT, van den BRINK, BRITO, BROK, BRU PURÓN, BUCHAN, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, de la CÁMARA MARTÍNEZ, CANAVARRO, CANO PINTO, CAPUCHO, CARNITI, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CASSIDY, CASTELLINA, CATASTA, CATHERWOOD, CAUDRON, CECI, CEYRAC, CHABERT, CHANTERIE, CHEYSSON, CHIABRANDO, CHRISTENSEN F.N., CHRISTENSEN I., CHRISTIANSEN, COATES, COIMBRA MARTINS, COLAJANNI, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOMBO, COLOM I NAVAL, CONAN, CONTU, COONEY, CORNELISSEN, COT, COX, CRAMON DAIBER, CRAMPTON, CRAVINHO, CRAWLEY, da CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALY, DAVID, DEBATISSE, DE CLERCQ, DEFRAIGNE, DE GIOVANNI, DE GUCHT, DELCROIX, DE MATTEO, DENYS, DE PICCOLI, DEPREZ, DESAMA, DESMOND, DESSYLAS, DE VITTO, de VRIES, DÍEZ DE RIVERA ICAZA, van DIJK, DILLEN, DINGUIRARD, DOMINGO SEGARRA, DONNELLY, DUARTE CENDAN, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, DUVERGER, ELLES, ELLIOTT, ELMALAN, EPHREMIDIS, ERNST de la GRAETE, ESCUDER CROFT, ESCUDERO, ESTGEN, EWING, FALCONER, FALQUI, FAYOT, FERNÁNDEZ-ALBOR, FERRARA, FERRER, FITZGERALD, FITZSIMONS, FLORENZ, FONTAINE, FORD, FORTE, FRÉMION, FRIEDRICH, FRIMAT, FUCHS, FUNK, GAIBISSO, GALLAND, GALLE, GALLENZI, GALLO, GANGOITI LLAGUNO, GARCIA, GARCÍA AMIGO, GASOLIBA I BÖHM, GAWRONSKI, GERAGHTY, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GISCARD d'ESTAING, GLINNE, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GOLLNISCH, GRAEFE zu BARINGDORF, GREEN, GREMETZ, GRÖNER, GRUND, GUIDOLIN, GUILLAUME, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HAPPART, HARRISON, HERMAN, HERMANS, HERVÉ, HINDLEY, HOFF, HOLZFUSS, HOON, HOPPENSTEDT, HORY, HOWELL, HUGHES, HUME, IACONO, INGLEWOOD, ISLER BÉGUIN, IZQUIERDO ROJO, JACKSON Ca., JACKSON Ch., JAKOBSEN, JANSSEN van RAAY, JARZEMBOWSKI, JENSEN, JEPSEN, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KILLILEA, KLEPSCH, KÖHLER K.P., KOFOED, KOSTOPOULOS, KUHN, LACAZE, LAFUENTE LÓPEZ, LAGAKOS, LAGORIO, LALOR, LAMBRIAS, LANDA MENDIBE, LANE, LANGENHAGEN, LANGER, LANGES, LANNOYE, LA PERGOLA, LARIVE, LARONI, LATAILLADE, LAUGA, LE CHEVALLIER, LEHIDEUX, LEMMER, LENZ, LE PEN, LINKOHR, LIVANOS, LLORCA VILAPLANA, LO GIUDICE, LOMAS, LUCAS PIRES, LÜTTGE, LULLING, LUSTER, McCARTIN, McCUBBIN, McGOWAN, McINTOSH, McMAHON, McMILLAN-SCOTT, MAGNANI NOYA, MAHER, MAIBAUM, de la MALÈNE, MALHURET, MANTOVANI, MARCK, MARLEIX, MARQUES MENDES, MARTIN D., MARTIN S., MARTINEZ, MATTINA, MAYER, MAZZONE, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MELANDRI, MELIS, MENDES BOTA, MENRAD, MERZ, METTEN, MIHR, MIRANDA DA SILVA, MIRANDA DE LAGE, de MONTESQUIOU FEZENSAC, MOORHOUSE, MORÁN LÓPEZ, MORETTI, MORODO LEONCIO, MORRIS, MOTTOLA, MÜLLER, MUNTINGH, MUSCARDINI, MUSSO, NAPOLETANO, NAVARRO, NEUBAUER, NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, NIANIAS, NICHOLSON, NIELSEN, NORDMANN, ODDY, O'HAGAN, ONESTA, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, OREJA AGUIRRE, ORTIZ CLIMENT, PACK, PAGOROPOULOS, PAISLEY, PAPAYANNAKIS, PAPOUTSIS, PARODI, PARTSCH, PASTY, PATTERSON, PEIJS, PENDERS, PEREIRA, PERREAU DE PINNINCK DOMENECH, PERY, PESMAZOGLOU, PETER, PETERS, PIERMONT, PIERROS, PIMENTA, PIQUET, PISONI N., PISONI F., PLANAS PUCHADES, PLUMB, POETTERING, POLLACK, POMPIDOU, PONS GRAU, PRAG, PRICE, PRONK, PROUT, PUCCI, PUERTA, van PUTTEN, QUISTHOUDT-ROWOHL, QUISTORP, RAFFARIN, RAFFIN, RAGGIO, RANDZIO-PLATH, RAUTI, RAWLINGS, READ, REDING, REGGE, REYMANN, RIBEIRO, RINSCHÉ, RISKÆR PEDERSEN, ROBLES PIQUER, RØNN, ROGALLA, ROMEOS, ROMERA I ALCÁZAR, ROSMINI, ROSSETTI, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROTHLEY, ROUMELIOTIS, ROVSING, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, RUIZ-MATEOS JIMÉNEZ DE TEJADA, SABY, SÄLZER, SAINJON, SAKELLARIOU, SALEMA, SAMLAND, SANDBÆK, SANTOS, de los SANTOS LÓPEZ, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SARLIS, SBOARINA, SCHINZEL, SCHLECHTER, SCHLEICHER, SCHMID, SCHODRUCH, SCHÖNHUBER, SCHWARTZENBERG, SCOTT-HOPKINS, SEAL, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMEONI, SIMMONDS, SIMONS, SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SONNEVELD, SPECIALE, SPENCER, SPERONI, STAES, STAMOULIS, STAUFFENBERG, STAVROU, STEVENS, STEVENSON, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, TARADASH, TAURAN, TAZDAÏT, TELKÄMPER, THAREAU, THEATO, THYSSEN, TINDEMANS, TITLEY, TOMLINSON, TONGUE, TRAUTMANN, TRIVELLI, TSIMAS, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VANDEMEULEBROUCKE, VAN HEMELDONCK, VAN OUIRIVE, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VEIL, van VELZEN, VERBEEK, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VERNIER, VERTEMATI, VERWAERDE, VISSER, VITTINGHOFF, VOHRER, von der VRING, van der WAAL, WELSH, WEST, WETTIG, WHITE, WIJSENBEEK, WOLTJER, WURTZ, WYNN, ZAVVOS.

Mardi, 12 mai 1992

Observateurs de l'ancienne République démocratique allemande

BEREND, BOTZ, GLASE, GÖPEL, HAGEMANN, KAUFMANN, KERTSCHER, KLEIN, KOCH,
KOSLER, KREHL, MEISEL, RICHTER, ROMBERG, SCHRÖDER, STOCKMANN, THIETZ, TILLICH.

Mercredi, 13 mai 1992

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MERCREDI 13 MAI 1992

(92/C 150/03)

PARTIE I**Déroulement de la séance**PRÉSIDENCE DE M^{me} PERY*Vice-président**(La séance est ouverte à 9 heures.)***1. Adoption du procès-verbal**

Interviennent:

— M^{me} Ewing qui, revenant sur des interventions faites lundi (point 15) et hier (point 1) pour demander que la Commission s'explique sur les activités politiques de certains de ses membres, insiste pour que celle-ci fournisse ces explications;

— M. McMahon, qui appuie cette intervention en suggérant que la Commission s'explique ce soir dans le cadre de l'heure des questions;

— M. Landa Mendibe qui considère que la visite de Sa Majesté la Reine Elisabeth II d'Angleterre aurait pu être mise à profit pour demander le retrait des troupes britanniques des six comtés d'Irlande du Nord;

— M^{me} Ewing qui précise que la Souveraine n'est pas seulement Reine d'Angleterre mais surtout Reine du Royaume-Uni.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

2. Avis sous forme de lettre (article 63, paragraphe 4 du règlement)

M^{me} le Président annonce qu'elle a reçu de la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation et des médias un avis sous forme de lettre, établi en application de l'article 63, paragraphe 4 du règlement, sur l'établissement, au niveau communautaire, d'un réseau de musées et de collections ayant un caractère scientifique ou technologique (proposition de résolution déposée par M. Robles Piquer — B3-1456/91).

Elle indique qu'à la demande de cette commission elle transmettra cet avis à son destinataire, à savoir la Commission.

3. Interprétation du règlement

La commission du règlement, saisie en la matière, a assorti les articles qui suivent des interprétations suivantes:

— Article 39, paragraphe 3:

«La procédure prévue à l'article 39, paragraphe 3 n'est applicable qu'une seule fois. Par conséquent, lors du deuxième rapport, il y a lieu de voter également sur le projet de résolution législative.»

— Article 63:

«Il appartient aux commissions de veiller à ce que les propositions de résolution déposées conformément à l'article 63 et répondant aux conditions fixées fassent l'objet d'un suivi et soient dûment rappelées dans les documents qui traduisent ce suivi.»

— Article 103, paragraphe 5:

«L'introduction d'une demande de renvoi d'un rapport au cours de la discussion du projet d'ordre du jour au début de chaque période de session n'empêche pas l'introduction d'une nouvelle demande de renvoi au cours du débat, et ce jusqu'à l'ouverture du vote final».

Si ces interprétations ne font l'objet d'aucune opposition au sens de l'article 131, paragraphe 5 du règlement, d'ici à l'adoption du procès-verbal de la présente séance, elles seront réputées adoptées.

4. Dépôt de documents

M^{me} le Président annonce qu'elle a reçu des commissions parlementaires le rapport suivant:

— * RAPPORT de la commission des relations économiques extérieures, sur la proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 3906/89 en vue de l'extension de l'aide économique à la Croatie et la Slovénie — (COM(92) 0156 — C3-0192/92)

Rapporteur: M. Stavrou
(A3-0182/92).

5. Situation en Bosnie-Herzégovine

(annonce des propositions de résolution déposées et décision sur la demande de vote à bref délai)

M^{me} le Président annonce avoir reçu des députés suivants, en conclusion du débat sur les déclarations du Conseil et de la Commission, les propositions de résolution suivantes déposées, avec demande de vote à bref délai, conformément à l'article 56, paragraphe 3 du règlement:

Mercredi, 13 mai 1992

— Oostlander, Habsburg, Pack, Tindemans et McMillan-Scott, au nom du groupe PPE, sur la Bosnie-Herzégovine (B3-0675/92);

— Canavarro, Vandemeulebroucke, Simeoni, Ewing, Barrera i Costa, au nom du groupe ARC, sur la situation en Bosnie-Herzégovine (B3-0677/92);

— Antony et Lehideux, au nom du groupe DR, sur la situation en Bosnie-Herzégovine (B3-0678/92);

— Woltjer, au nom du groupe S, sur le conflit en Bosnie-Herzégovine (B3-0679/92);

— de la Malène, au nom du groupe RDE, sur la guerre civile en Bosnie-Herzégovine (B3-0680/92);

— Colajanni, De Piccoli, Papayannakis, Puerta, Geraghty, Iversen, Rossetti, Trivelli, au nom du groupe GUE, sur la situation en Bosnie-Herzégovine et dans les autres républiques ex-yougoslaves (B3-0681/92);

— Bertens, De Clercq, André et von Alemann, au nom du groupe LDR, sur la Bosnie-Herzégovine (B3-0682/92);

— Aglietta, Langer, Taradash, Onesta, au nom du groupe V, sur l'ex-Yougoslavie (B3-0683/92);

Décision sur la demande de vote à bref délai:

Le Parlement décide le vote à bref délai.

Vote: partie I, point 6 du P.V. du 14.5.92.

6. Nouvelle donne Est-Ouest — Nouveaux rapports Nord-Sud (débat)

L'ordre du jour appelle le rapport, fait par M^{me} Bindi, au nom de la commission du développement et de la coopération, sur la nouvelle donne Est-Ouest et les nouveaux rapports Nord-Sud et le rôle de la Communauté et des Douze (A3-0392/91).

* * *

Intervient M. Mendes Bota qui s'élève contre l'organisation des débats sur les rapports de la commission du développement inscrits à l'ordre du jour de la présente séance, qu'il estime n'être qu'une succession de présentations de rapports ne laissant que peu de temps à une véritable discussion.

Intervient M. Durao Barroso, Président en exercice du Conseil, qui fait une déclaration générale sur le problème du développement.

* * *

M^{me} Bindi présente son rapport.

Interviennent M. Ceyrac, rapporteur pour avis de la commission REX, M^{me} Simons, au nom du groupe S, MM. Lucas Pires, au nom du groupe PPE, Mendes Bota, au nom du groupe LDR, Vecchi, au nom du groupe GUE, Langer, au nom du groupe V, qui déplore l'absence du rapporteur pendant son intervention, M^{mes} Bindi, rapporteur, qui présente ses excuses et explique le motif de sa brève absence, Piermont, au nom du groupe ARC, Lehideux, au nom du groupe DR, Elmalan, au nom du groupe CG, MM. van der Waal, non-inscrit, Dillen et Matutes, membre de la Commission.

M^{me} le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 7 du P.V. du 14.5.92.

7. Situation des PVD (débat)

L'ordre du jour appelle la discussion commune de 3 rapports faits au nom de la commission du développement et de la coopération.

M. Verhagen présente son rapport sur des mesures d'aide et de soutien à l'investissement privé dans les pays en voie de développement (A3-0204/91/corr.);

M. Melandri présente son rapport sur l'ajustement structurel dans les pays en voie de développement (A3-0059/92);

M. Laroni présente son rapport sur l'endettement des pays en voie de développement (A3-0028/92).

Interviennent M^{me} Braun-Moser, au nom du groupe PPE, M. Bertens, au nom du groupe LDR, M^{me} Napoletano, au nom du groupe GUE, MM. Telkämper, au nom du groupe V, Andrews, au nom du groupe RDE, Miranda da Silva, au nom du groupe CG, M^{me} Ewing, au nom du groupe ARC, MM. Saby, président de la commission du développement, qui parle également au nom du groupe S, Titley et Matutes, membre de la Commission.

PRÉSIDENT DE M. BARZANTI

Vice-président

M. le Président déclare close la discussion commune.

Vote: partie I, point 17 du P.V. du 14.5.92.

8. Impact du Marché unique sur les PVD (débat)

L'ordre du jour appelle la discussion commune de trois rapports faits au nom de la commission du développement et de la coopération.

M. Pons Grau présente son rapport sur l'impact commercial du Marché unique dans les pays en développement (A3-0040/92).

Mercredi, 13 mai 1992

M^{me} Daly présente son rapport sur l'impact en matière financière de la mise en œuvre du Marché unique CEE sur les pays en développement (A3-0021/92).

M. Mendes Bota présente son rapport sur les répercussions de la création du marché unique de 1992 pour les travailleurs migrants originaires des pays en développement (A3-0393/91).

Interviennent M^{me} van Putten, au nom du groupe S, M. Verhagen, au nom du groupe PPE, M^{mes} Belo, Hermans, MM. Mantovani et Matutes, membre de la Commission.

M. le Président déclare close la discussion commune.

Vote: partie I, point 18 du P.V. du 14.5.92.

9. Environnement et coopération au développement (débat)

M. Verhagen présente son rapport, fait au nom de la commission du développement et de la coopération, sur l'environnement et la coopération au développement (A3-0023/92).

Interviennent MM. Muntingh, au nom du groupe S, Bertens, au nom du groupe LDR, M^{mes} Ernst de la Graete, au nom du groupe V, Santos, M. Matutes, membre de la Commission, M. Verhagen, qui pose une question à la Commission à laquelle M. Matutes répond.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 19 du P.V. du 14.5.92.

PRÉSIDENTENCE DE M. ESTGEN

Vice-président

Intervient M. McGowan pour demander que soit poursuivi le débat sur les rapports de la commission du développement et que l'heure des votes soit reportée (M. le Président déclare ne pouvoir donner suite à cette demande).

*
* *

M. le Président propose, eu égard au nombre important de rapports et d'amendements prévus à l'heure des votes de ce soir et compte tenu du nombre relativement faible d'amendements déposés au rapport Navarro (A3-0179/92), dont le vote est inscrit à l'ordre du jour de demain à 10 heures, que le vote soit poursuivi demain matin après le vote sur le rapport Navarro, et ce jusqu'à 12 heures. Au cas où tous les votes liés à l'Acte unique seraient terminés ce soir, le vote de demain sur le rapport Navarro pourrait être suivi du vote sur les rapports pour lesquels le débat est clos.

Le Parlement marque son accord sur cette proposition.

HEURE DES VOTES

10. Drogue (vote) *

(propositions de résolution B3-1955/91, B3-0659, 0668, 0669, 0670, 0671/92 — proposition de résolution contenue dans le rapport Stewart-Clark (A3-0341/91) — rapport van den Brink (A3-0164/92))

a) PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION:

(la proposition de résolution B3-0658/92 a été retirée).

PROPOSITION DE RÉSOLUTION B3-1955/91:

Le Parlement rejette la proposition de résolution.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION B3-0659/92:

Le Parlement rejette la proposition de résolution.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION B3-0668/92:

Amendements adoptés: 8 (1^{re} partie) par AN (PPE), 8 (2^e partie) par AN (PPE), 2 par AN (V + PPE).

Amendements rejetés: 5/rév. par VE, 6/rév. par VE, 4, 1, 2 par AN (V + PPE), 7 par AN (V + GUE + PPE).

Amendement retiré: 3.

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement.

l'amendement 8 a été voté par division (S):

1^{re} partie: texte jusqu'à «trafic de la drogue»,
2^e partie: reste.

Sont intervenus:

— MM. Van Ouirve et Vazquez Fouz pour préciser l'objet du vote par division,

— M^{me} Bindi pour signaler, après le vote sur la première partie de l'amendement 8, qu'elle avait voté par erreur également sur le poste de M. Borgo,

— M. Baur pour indiquer que son poste de vote n'avait pas fonctionné après le vote sur la première partie de l'amendement 8,

— M. Van Ouirve après le vote sur l'amendement 8,

Résultat des votes par AN:

amendement 8 (1^{re} partie):

votants: 216
pour: 168
contre: 44
abstentions: 4

amendement 8 (2^e partie):

votants: 240
pour: 125
contre: 107
abstentions: 8

Mercredi, 13 mai 1992

amendement 2:

votants: 259
pour: 135
contre: 121
abstentions: 3

amendement 7:

votants: 251
pour: 113
contre: 131
abstentions: 7

EXPLICATIONS DE VOTE:

Interviennent MM. Van Ourtive, au nom du groupe S, Cooney, au nom du groupe PPE, Colajanni, au nom du groupe GUE, Taradash, au nom du groupe V, Antony, au nom du groupe DR, Alavanos, au nom du groupe CG, Iacono, Geraghty, Schwartzberg, Desmond, Vazquez Fouz, au nom des membres espagnols du groupe S, et Hadjigeorgiou, celui-ci pour un fait personnel.

Explications de vote par écrit:

MM. K.P. Köhler, Dillen, Lagorio, Caudron et de la Cámara Martínez.

Par AN (PPE), le Parlement adopte la résolution:

votants: 314
pour: 171
contre: 135
abstentions: 8

(partie II, point 1 a)).

(les propositions de résolution B3-0669, 0670 et 0671/92 sont caduques).

b) A3-0341/91:

Amendements adoptés: 2 et 1

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement.

Le rapporteur est intervenu sur les amendements.

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 1, b)).

c) A3-0164/92:

PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(91)0463 — C3-0060/92:

Amendements adoptés: 1, 3, 4, 5, 6, 7 (1^{re} partie) par VE, 7 (2^e partie) par VE, 8 par VE, 9, 10, 11, 12 à 16 en bloc, 17 par VE, 18 (1^{re} et 2^e parties), 19 à 30 par votes successifs, 31 par VE et 32.

Amendement rejeté: 2

Ont été votés par division:

l'amendement 7 (LDR):

1^{re} partie: jusqu'à «drogue»
2^e partie: reste

l'amendement 18 (LDR):

1^{re} partie: 1^{er} alinéa
2^e partie: 2^e alinéa

Sont intervenus:

— avant le vote, le rapporteur et M. Lataillade, celui-ci sur la longueur de l'intervention du rapporteur;

— M^{me} Omen Ruijten, pour proposer que les amendements 12 à 30 soient votés en bloc, ce à quoi M. le Président n'a pas souscrit ayant constaté des oppositions dans l'Assemblée.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 1, c)).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Intervient M^{me} Theato.

Explication de vote par écrit:

M. Caudron.

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 1, c)).

11. Politique du personnel des institutions communautaires (vote)

(proposition de résolution contenue dans le rapport Elles — A3-0124/92)

Amendements adoptés: 4, 3, 8 par VE.

Amendements rejetés: 6, 5, 1, 2, 7 par VE et 9.

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement.

Le rapporteur est intervenu sur les amendements.

Intervient M^{me} Green, pour une explication de vote.

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 2).

FIN DE L'HEURE DES VOTES

(La séance, suspendue à 13 h 05, est reprise à 15 heures.)

PRÉSIDENCE DE M^{me} MAGNANI NOYA

Vice-président

12. Situation des femmes et des enfants dans les PVD (débat)

L'ordre du jour appelle le rapport fait par M^{me} Valent, au nom de la commission du développement et de la coopération, sur la situation des femmes et des enfants dans les pays en voie de développement (A3-0146/92).

Mercredi, 13 mai 1992

Interviennent M^{me} Schmidbauer qui signale que c'est elle, et non M^{me} Oddy, qui parlera au nom du groupe S, M^{me} Jepsen qui demande une suspension de séance de cinq minutes en raison de l'absence du rapporteur et de nombreux orateurs inscrits dans le débat, MM. McCartin et Jackson sur le même sujet (M^{me} le Président signale aux intervenants que l'horaire des séances est fait pour être respecté).

Arrivée entretemps, M^{me} Valent présente son rapport.

Interviennent M^{me} Daly, rapporteur pour avis de la commission des droits de la femme, M. Frémion, rapporteur pour avis de la commission de la culture, M^{me} Schmidbauer, au nom du groupe S, MM. Jackson, au nom du groupe PPE, Mantovani et Marin, vice-président de la Commission.

M^{me} le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 20 du P.V. du 14.5.92.

13. Rôle des ONG dans la coopération au développement (débat)

M. Vecchi présente son rapport, fait au nom de la commission du développement et de la coopération, sur le rôle des ONG dans la coopération au développement (A3-0029/92).

Interviennent M. McGowan, au nom du groupe S, M^{me} Braun-Moser, au nom du groupe PPE, MM. Telkämper, au nom du groupe V, Guillaume, au nom du groupe RDE, M^{mes} Van Hemeldonck, Hermans et Buchan.

PRÉSIDENTE DE M. ROMEOS

Vice-président

Intervient M. Marin, vice-président de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 21 du P.V. du 14.5.92.

14. Sécurité alimentaire (débat)

M. Wynn présente son rapport, fait au nom de la commission du développement et de la coopération, sur les moyens de parvenir à la sécurité alimentaire (A3-0025/92).

Interviennent M^{me} Daly, au nom du groupe PPE, MM. Maher, au nom du groupe LDR, et Marin, vice-président de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 22 du P.V. du 14.5.92.

15. Composition du Parlement

M. le Président informe le Parlement que les autorités italiennes compétentes lui ont communiqué que M. Dido avait été désigné comme membre du Parlement, à la place de M. Craxi, avec effet à compter du 13 mai 1992.

Il souhaite la bienvenue à ce nouveau collègue et rappelle les dispositions de l'article 6, paragraphe 3 du règlement.

16. Nouveau partenariat mondial (débat)

M. Saby présente son rapport, fait au nom de la commission du développement et de la coopération, sur un nouveau partenariat mondial (A3-0149/92).

Interviennent M. Kostopoulos, au nom du groupe S, M^{me} Cassanmagnago Cerretti, au nom du groupe PPE, M. Landa Mendibe, M^{me} Ernst de la Graete, M. Pons Grau, M^{me} Ruiz Gimenez, MM. Marin, vice-président de la Commission, et Durao Barroso, Président en exercice du Conseil.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 23 du P.V. du 14.5.92.

17. Initiative européenne pour la démocratie (débat)

M. McMillan-Scott présente son rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères et de la sécurité, sur un Fonds européen pour la démocratie (A3-0045/92).

PRÉSIDENTE DE M^{me} FONTAINE

Vice-président

L'heure des votes étant arrivée, le débat est interrompu à ce point; il sera repris le lendemain (partie I, point 8 du P.V. du 14.5.92).

*
* *

Intervient M. Gutiérrez Díaz qui se plaint de ce que son siège ait été occupé par une tierce personne, qui a laissé des documents en désordre sur sa table (M^{me} le Président indique que le nécessaire sera fait pour éviter le renouvellement de ce genre de situation).

18. Ordre du jour

M^{me} le Président annonce avoir reçu de la commission REX une demande tendant à reporter le rapport Rossetti sur la conclusion de l'accord de coopération et d'union douanière entre la CEE et la République de San Marin (A3-0114/92), inscrit à l'ordre du jour de vendredi, à une prochaine période de session, pour permettre qu'il soit traité en même temps qu'une consultation sur la conclusion d'un accord intérimaire de commerce et d'union douanière entre la CEE et la République de San Marin.

Le Parlement marque son accord.

Mercredi, 13 mai 1992

HEURE DES VOTES

M^{me} le Président propose d'emblée de commencer les votes par les points pour lesquels une majorité qualifiée n'est pas requise, en attendant que l'assistance dans l'hémicycle soit suffisante.

Le Parlement marque son accord.

19. Étiquetage des matériaux pour articles chaussants (article 116 du règlement) **I

L'ordre du jour appelle le vote sur la proposition suivante, qui fait l'objet de la procédure sans rapport, conformément à l'article 116 du règlement:

— une directive concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres sur l'étiquetage des matériaux utilisés dans les principaux éléments des articles chaussants proposés à la vente au consommateur final (COM(91) 0529 — C3-0118/92 — SYN 378)

qui avait été renvoyée à la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs.

Cette proposition est approuvée (partie II, point 3).

20. Assurance directe sur la vie (vote) **I
(rapport Garcia Amigo — A3-0173/92)

PROPOSITION DE TROISIÈME DIRECTIVE
COM(91)0057 — C3-0195/91 — SYN 329:

Amendements adoptés: 1 à 3 en bloc, 4 par VE, 5 à 18 en bloc, 19 par VE, 20 à 27 en bloc, 28 à 36 en bloc par VE, 37 à 47 en bloc, 48 par VE, 49 à 51 en bloc, 52, 77 (1^{re} et 2^e parties), 76, 54 à 74 en bloc;

Amendements rejetés: 53, 79 par VE;

Amendement caduc: 77 (3^e partie).

M^{me} Oomen-Ruijten est intervenue, au nom du groupe PPE, pour demander des votes séparés sur les amendements 4, 19, 28 à 36, 48 et 52.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 4).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Intervient le rapporteur qui demande à la Commission de préciser sa position sur les amendements 15, 16, 19, 28, 32, 50, 64 et 77.

M. Ripa di Meana, membre de la Commission, répond que celle-ci n'est pas en mesure d'accepter ces amendements au stade actuel, mais qu'elle s'engage à examiner la question dans les prochains jours.

Intervient le rapporteur qui, se fondant sur l'article 40, paragraphe 2 du règlement, propose de ne pas passer au vote sur le projet de résolution législative.

Le Parlement décide le report du vote; la question est de ce fait réputée renvoyée pour réexamen à la commission compétente.

21. Grands risques des établissements de crédit (vote) **I

(rapport Anastassopoulos — A3-0174/92)

PROPOSITION DE DIRECTIVE COM(91) 0068 —
C3-0221/91 — SYN 333:

Amendements adoptés: 1 à 7 en bloc, 13, 8 à 12 en bloc.

Par AN (PPE), le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée:

votants: 263
pour: 258
contre: 1
abstentions: 4

(partie II, point 5).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Explication de vote par écrit:

M. Carvalho Cardoso.

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 5).

* * *

M^{me} le Président, constatant que la présence dans l'hémicycle est maintenant suffisante, décide de revenir à l'ordre de vote prévu.

22. Modification de l'article 5 du règlement du parlement (vote)

(rapport Gil-Robles — A3-0053/92)

Intervient M. Wijnsbeek, président de la commission du règlement, qui demande que soit contrôlé le texte de l'amendement 4 dans les différentes versions linguistiques.

TEXTE DU RÈGLEMENT:

Amendements adoptés: 1 (1^{re} partie), 2 à 4 en bloc, 5 (1^{re}, 2^e et 3^e parties par votes successifs), 6;

Amendements rejetés: 1 (2^e partie par VE (251 pour, 29 contre, 2 abstentions)), 5 (4^e partie, 5^e partie par VE (257 pour, 29 contre et 7 abstentions) et 6^e partie par votes successifs);

Amendement caduc: 5, dernière phrase.

Mercredi, 13 mai 1992

Ont été votés par division:

l'amendement 1 (LDR):

1^{re} partie jusqu'à «présentées»,
2^e partie: reste.

l'amendement 5 (LDR, S, RDE):

1^{re} partie: 1^{er} alinéa,
2^e partie: 2^e alinéa,
3^e partie: 3^e alinéa jusqu'à «vote»,
4^e partie: 3^e alinéa jusqu'à «demandant»,
5^e partie: 3^e alinéa, dernière phrase,
6^e partie: 4^e alinéa jusqu'à «deux mois».

PROPOSITION DE DÉCISION:

Intervient M. Gollnisch, au nom du groupe DR, pour une explication de vote.

Explication de vote par écrit:

M. Gil-Robles.

Le Parlement adopte la décision (partie II, point 6).

Les nouvelles dispositions réglementaires prendront effet le 8 juin 1992.

23. Révision des perspectives financières — projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 2 pour 1992 (vote)

(proposition de résolution contenue dans le rapport Cornelissen — A3-0181/92)

Amendement adopté: 1 par VE.

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement.

Sont intervenus:

— le rapporteur sur l'amendement 1;

— M. von der Vring, président de la commission des budgets, pour indiquer que toutes les parties du texte devaient être votées à la majorité simple, position à laquelle M^{me} le Président s'est ralliée.

*
* *

Interviennent MM. Durao Barroso, Président en exercice du Conseil, qui fait une déclaration sur les conséquences de ce vote et les conditions qui ont présidé à la réalisation de l'accord, et le rapporteur.

Par AN (PPE), le Parlement adopte la résolution:

votants: 331
pour: 325
contre: 0
abstentions: 6

(partie II, point 7).

24. Protection pour les médicaments (vote) ****II**

(recommandation pour la deuxième lecture sans débat établie par M. Merz, au nom de la commission juridique et des droits des citoyens, sur la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'un règlement concernant la création d'un certificat complémentaire de protection pour les médicaments (C3-0076/92 — SYN 255) (A3-0141/92))

POSITION COMMUNE DU CONSEIL C3-0076/92 — SYN 255:

Amendements rejetés: 3, 1, 2.

M^{me} le Président déclare la position commune approuvée (partie II, point 8).

25. Réseau ouvert pour lignes louées (vote) ****II**

(recommandation pour la 2^e lecture Read — A3-0108/92)

POSITION COMMUNE DU CONSEIL C3-0047/92 — SYN 328:

Amendements adoptés: 1 à 3 en bloc.

La position commune est ainsi modifiée (partie II, point 9).

26. Édulcorants dans les denrées alimentaires (vote) **II

(recommandation pour la 2^e lecture Ca. Jackson — A3-0145/92)

POSITION COMMUNE DU CONSEIL C3-0005/92 — SYN 296:

Interviennent:

— M^{me} Schleicher qui demande, eu égard au vote intervenu en commission, que la Commission présente une nouvelle proposition dans les meilleurs délais;

— M. Collins, président de la commission de l'environnement, qui rappelle que ce point avait été renvoyé en commission au cours de la période de session précédente et que le service juridique du Parlement, saisi pour avis, avait émis des doutes quant à la compatibilité de la note en bas de page avec l'article 30 du Traité CEE, qui signale par ailleurs que le Conseil n'a pas transmis au Parlement les raisons qui l'ont amené à arrêter la position commune et qui, dans ces conditions, propose le rejet de la position commune;

— M. Beumer, rapporteur pour avis de la commission économique, qui signale que sa commission avait déposé un amendement visant à rejeter la note en bas de page, et que la position commune ne pouvait être acceptée en l'état;

Mercredi, 13 mai 1992

— M. Bangemann, vice-président de la Commission, qui répond que la procédure de note en bas de page a déjà été appliquée dans une vingtaine de cas, et qui souligne les avantages de cette procédure;

— le rapporteur qui, après avoir rappelé qu'il n'y avait pas lieu d'insérer cette note en bas de page dans la position commune, alors qu'elle ne figurait pas dans la proposition de directive présentée en première lecture, recommande au Parlement de rejeter la position commune;

— M^{me} Read qui appuie la position du rapporteur;

— M. Collins qui s'exprime dans le même sens et demande que la Commission lui communique les vingt cas où elle a utilisé cette procédure.

M^{me} le Président soumet au vote du Parlement la proposition de rejet de la position commune déposée par la commission de l'environnement, conformément à l'article 50, paragraphe 1 du règlement.

Par VE, le Parlement rejette cette proposition (258 pour, 51 contre, 17 abstentions).

Intervient M. Ford qui demande si la majorité qualifiée se situe bien à 260 voix, ce que M^{me} le Président confirme.

Amendements adoptés: 1, 2, 4 par VE (315 pour, 2 contre, 3 abstentions), 8, 16 par VE (281 pour, 34 contre, 0 abstention), 17 et 18 en bloc, 9, 10, 20 par VE (266 pour, 60 contre, 0 abstention);

Amendements rejetés: 3 par VE (251 pour, 13 contre, 3 abstentions), 5, 6, 7, demande de suppression de la note en bas de page visant les substances E950, E951, E954 et E959 par VE (245 pour, 73 contre, 6 abstentions), 19 par VE (259 pour, 27 contre, 5 abstentions).

Amendement retiré: 15;

Amendements annulés: 11 à 14.

Le rapporteur est intervenu pour demander des votes par VE sur les amendements.

Intervient le rapporteur qui, se fondant sur l'article 50, paragraphe 2 du règlement, propose une nouvelle fois le rejet de la position commune.

Interviennent:

— M. Collins qui, au nom du groupe S, demande un vote par AN sur cette proposition;

— M. Langes et M^{me} Oomen-Ruijten sur la procédure de vote.

M^{me} le Président met aux voix la proposition de rejet de la position commune.

Par AN, la position commune est rejetée:

votants: 352
pour: 287
contre: 58
abstentions: 7.

Intervient M. Bangemann qui, au nom de la Commission, retire la proposition.

(partie II, point 10)

27. Sécurité et santé sur les chantiers temporaires ou mobiles (vote) **II

(recommandation pour la 2^e lecture Pronk — A3-0134/92)

POSITION COMMUNE DU CONSEIL C3-0045/92 — SYN 279:

Amendements adoptés: 1 à 8 en bloc, 10 à 23 en bloc, 25 à 27 en bloc;

Amendements rejetés: 9 par VE (197 pour, 78 contre, 1 abstention), 24.

M^{me} Oomen-Ruijten a demandé des votes séparés sur les amendements 9 et 24.

La position commune est ainsi modifiée (partie II, point 11).

*
* *
*

Intervient M. von der Vring pour faire remarquer que de nombreux députés quittent l'hémicycle.

28. Signalisation de sécurité et/ou de santé au travail (vote) **II

(recommandation pour la 2^e lecture Hughes — A3-0135/92).

POSITION COMMUNE DU CONSEIL C3-0050/92 — SYN 322:

Amendements adoptés: 1 à 9 en bloc, 11, 13, 15 à 17 en bloc;

Amendements rejetés: 10, 12 par VE (189 pour, 77 contre, 1 abstention), 14.

M^{me} Oomen-Ruijten a demandé des votes séparés sur les amendements 10, 11, 12 et 14.

La position commune est ainsi modifiée (partie II, point 12).

29. Assurance directe autre que l'assurance sur la vie (vote) **II

(recommandation pour la 2^e lecture De Gucht — A3-0155/92)

POSITION COMMUNE DU CONSEIL C3-0072/92 — SYN 291:

Amendement adopté: 6;

Amendements rejetés: 3, 4, 1, 2;

Mercredi, 13 mai 1992

Amendement annulé: 5.

La position commune est ainsi modifiée (partie II, point 13).

30. Reconnaissance des formations professionnelles (vote) **II

(recommandation pour la 2^e lecture Fontaine — A3-0168/92)

POSITION COMMUNE DU CONSEIL C3-0074/92 — SYN 209:

M^{me} le Président déclare la position commune approuvée (partie II, point 14).

31. Passation des marchés publics de services (vote) **II

(recommandation pour la 2^e lecture Gasoliba i Böhm — A3-0152/92)

POSITION COMMUNE DU CONSEIL C3-0073/92 — SYN 293:

Amendement adopté: 1.

La position commune est ainsi modifiée (partie II, point 15).

32. Protection au travail de la femme enceinte (vote) **II

(recommandation pour la 2^e lecture Ronn — A3-0169/92)

POSITION COMMUNE DU CONSEIL C3-0044/92 — SYN 303:

Amendements adoptés: 1 à 6 en bloc, 7, 9 à 11 en bloc, 20 par AN (PPE), 12 (en tant qu'interprétation de l'amendement 20), 14 à 16 en bloc, 18 et 19 en bloc;

Amendements rejetés: 8 par AN (LDR), 23, 13, 17;

Amendement caduc: 22;

Amendements annulés: 21, 24.

M^{me} Oomen-Ruijten a demandé des votes séparés sur les amendements 13 et 17.

Résultats des votes par AN:

amendement 8:

votants: 299
pour: 173
contre: 125
abstention: 1

amendement 20:

votants: 313
pour: 288
contre: 24
abstention: 1

Interviennent M^{mes} Ronn, rapporteur, et Crawley, président de la commission des droits de la femme.

La position commune est ainsi modifiée (partie II, point 16).

33. Dispositifs médicaux (vote) **I

(rapport Lataillade — A3-0178/92)

PROPOSITION DE DIRECTIVE COM(91)0287 — C3-0331/91 — SYN 353:

Amendements adoptés: 1, 2, 3 et 4 en bloc, 5, 6 à 10 en bloc, 11, 12, 13 à 15 en bloc, 16 à 18 en bloc, 19 (1^{re} et 2^e parties), 20 à 24 en bloc, 25, 26 et 27 en bloc, 28, 29, 30 par VE, 31, 32, 84 comme ajout par VE, 33 à 42 et 51, 52, 53, 54, 55 et 56 en bloc, 57, 43, 44 à 50 et 58, 59, 60 et 61 en bloc;

Amendements rejetés: 81, 80, 79, 78, 76, 75, 68, 74, 72, 71 (titre), 71 (paragraphe 1), 70, 69, 62, 66, 65, 64 par VE, 83, 82;

Amendements caducs: 77, 73, 67, 63.

Le rapporteur est intervenu pour demander que l'amendement 84, considéré comme caduc du fait de l'adoption de l'amendement 32, soit mis aux voix comme ajout, ce à quoi M^{me} le Président a souscrit.

Intervient M. Valverde Lopez pour une explication de vote.

Explication de vote par écrit:

MM Delcroix et Ford.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 17).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 17).

34. Détachement de travailleurs (vote) **I

(rapport Papayannakis — A3-0161/92)

PROPOSITION DE DIRECTIVE COM(91)0230 — C3-0320/91 — SYN 346:

Amendements adoptés: 1 et 2 en bloc, 3 par VE, 4, 5, 7, 8 à 10 en bloc, 11 par VE, 12, 31 par VE, 14, 35, 36, 15 comme ajout à l'amendement 34, 16 à 18 en bloc, 19 par VE, 20, 21, 22 par VE, 23, 24, 26 par VE, 27 à 30 en bloc;

Amendements rejetés: 6, 32 par VE;

Amendements caducs: 13, 25;

Amendement retiré: 33.

Le rapporteur est intervenu pour indiquer que:

- les amendements 32 et 14 étaient compatibles;
- que l'amendement 14 devait être considéré comme un ajout à l'amendement 32 (le Parlement a marqué son accord);

Mercredi, 13 mai 1992

— que l'amendement 15 devait être considéré comme un ajout à l'amendement 34 (le Parlement a marqué son accord).

M. Galland a demandé des votes séparés sur les amendements 3, 5, 7, 11, 12 et 26, M^{me} Oomen-Ruijten sur les amendements 19, 20 et 22.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 18).

Interviennent le rapporteur pour demander à la Commission de prendre position sur les amendements adoptés par le Parlement et M. Van Oottrive, au nom du groupe S, pour appuyer cette demande.

Intervient M. Ripa di Meana, membre de la Commission, qui indique que celle-ci maintient sa proposition.

Interviennent le rapporteur qui propose, en application de l'article 40, paragraphe 2 du règlement, de ne pas passer au vote sur le projet de résolution législative, et M. Pronk, sur cette proposition.

Le Parlement décide le report du vote; la question est de ce fait réputée renvoyée pour réexamen à la commission compétente.

35. Sécurité et santé des travailleurs dans les mines et carrières (vote) **I (rapport McCubbin — A3-0163/92)

PROPOSITION DE DIRECTIVE COM(92)0014 — C3-0091/92 — SYN 392:

Amendements adoptés: 1 et 2 en bloc, 3 par VE, 4 à 10 en bloc, 13 par VE, 12;

Amendement caduc: 11.

M^{me} Oomen-Ruijten a demandé un vote séparé sur l'amendement 3.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 19).

PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 19).

Sur proposition de M^{me} le Président, le Parlement décide de poursuivre le vote en dépit de l'heure.

36. Mise en décharge des déchets (vote) **I (rapport Bowe — A3-0176/92)

PROPOSITION DE DIRECTIVE COM(91)0102 — C3-0248/91 — SYN 335:

Amendements adoptés: 1 à 11 en bloc, 12 par AN (RDE), 13, 14, 69, 16, 17, 18 par AN (RDE), 19, 20, 21 par AN (RDE), 73, 23, 24, 74, 25 à 37 en bloc, 38 par AN (RDE), 39 à 47 en bloc, 48, 49 à 51 en bloc, 53, 54 par AN (RDE), 55 à 67 en bloc;

Amendements rejetés: 68, 70 par AN (RDE), 71, 22, 52;

Amendements caducs: 15, 72.

M^{me} Oomen-Ruijten a demandé un vote séparé sur l'amendement 52, M. Vernier sur l'amendement 48.

Résultats des votes par AN:

amendement 12:

votants: 203
pour: 200
contre: 2
abstention: 1

amendement 70:

votants: 194
pour: 31
contre: 163
abstention: 0

amendement 18:

votants: 197
pour: 180
contre: 17
abstention: 0

amendement 21:

votants: 172
pour: 169
contre: 3
abstention: 0

amendement 38:

votants: 195
pour: 194
contre: 1
abstention: 0

amendement 54:

votants: 208
pour: 205
contre: 2
abstention: 1.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 20).

PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE:

Interviennent le rapporteur pour demander à la Commission de prendre position sur les amendements adoptés par le Parlement et M. Ripa di Meana, membre de la Commission, qui indique que celle-ci n'est pas en mesure d'accepter certains amendements.

Intervient le rapporteur qui propose, en application de l'article 40, paragraphe 2 du règlement, de ne pas passer au vote sur le projet de résolution législative.

Le Parlement décide le report du vote; la question est de ce fait réputée renvoyée pour réexamen à la commission compétente.

Mercredi, 13 mai 1992

FIN DE L'HEURE DES VOTES

(La séance, suspendue à 19 h 10, est reprise à 20 h 50.)

PRÉSIDENCE DE SIR JACK STEWART-CLARK

Vice-président

M. Deus Pinheiro, Président en exercice du Conseil, remet au Président le mémorandum annuel, adressé au Parlement européen, sur les activités de la Communauté et de ses États membres concernant les droits de l'homme.

M. le Président remercie le Président en exercice du Conseil et indique que ce dossier sera transmis à la commission compétente du Parlement.

37. Heure des questions

(questions au Conseil, à la CPE et à la Commission)

Le Parlement examine une série de questions au Conseil, à la coopération politique européenne et à la Commission (B3-0509/92).

Questions au Conseil

Question 1 de M^{me} Ruiz-Gimenez Aguilar: Sommet ministériel Communauté-Groupe de Rio.

M. Deus Deus Pinheiro, Président en exercice du Conseil, répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de M^{me} Ruiz-Gimenez et de M. Habsburg.

Question 2 de M^{me} Ewing: Plan 1992 pour l'Afrique.

M. Deus Pinheiro répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M. Blaney, suppléant l'auteur.

Question 3 de M. Arbeloa Muru: Progrès enregistrés dans l'octroi d'une aide à l'Europe centrale et à l'Europe de l'Est.

M. Deus Pinheiro répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Arbeloa Muru, Habsburg et M^{me} Rawlings.

Question 4 de M. Sakellariou: Droits de l'homme — point de l'ordre du jour du Conseil de Coopération.

M. Deus Pinheiro répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Sakellariou, Gutiérrez Diaz et M^{me} Belo.

Question 5 de M. Elliott: Racisme et xénophobie.

M. Deus Pinheiro répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de M. Elliott, M^{mes} Green et Belo.

La question 6 de M. Kostopoulos recevra une réponse écrite, son auteur étant absent.

Question 7 de M. Papayannakis: Comité des régions.

M. Deus Pinheiro répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Papayannakis, Gutiérrez Diaz et McMahon.

Questions à la CPE

Question 24 de M. Robles Piquer: Accord régional en Asie en vue d'interdire les armes nucléaires.

M. Deus Pinheiro, Président en exercice de la CPE, répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Robles Piquer et Ephremidis.

Question 25 de M. McGowan: Moratoire sur les essais nucléaires dans le Pacifique.

M. Deus Pinheiro répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M. McGowan.

La question 26 de M. Cushnahan n'est pas appelée, le sujet figurant déjà à l'ordre du jour.

La question 27 de M. Kostopoulos recevra une réponse écrite, son auteur étant absent.

Question 28 de M. Alavanos: Pourparlers de la Présidence de la Communauté avec la «République de Skopje».

M. Deus Pinheiro répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Alavanos, Habsburg et Ephremidis.

Questions à la Commission

La question 42 de M. Melandri recevra une réponse écrite, son auteur étant absent.

Question 43 de M. Arbeloa Muru: Protocoles financiers et conditions politiques.

M. Van Miert, membre de la Commission, répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M. Arbeloa Muru.

Question 44 de M. Elliott: Comité des régions.

M. Van Miert répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Elliott, Gutiérrez Diaz et Arbeloa Muru.

Questions 45 de M. I. Christensen: Référendum du 2 juin 1992, au Danemark et **46** de M. Blaney: Rumeur relative au traité de Maastricht.

M. Van Miert répond aux questions ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. I. Christensen, Blaney et Bonde.

Intervient M. I. Christensen.

M. Van Miert répond encore à une question complémentaire de M. Blaney.

Question 47 de M^{me} Bjørnvig: Principe de subsidiarité.

M. Van Miert répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de M^{me} Bjørnvig et M. Bonde.

Mercredi, 13 mai 1992

Question 48 de M. Iversen: Définition de certaines notions et des actes juridiques que couvrent ces dernières.

M. Van Miert répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Iversen et Bonde.

Question 49 de M^{me} Green: Maastricht.

M. Ripa di Meana, membre de la Commission, répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de M^{me} Green, MM. McMahon et Gutiérrez Diaz.

Intervient M. Lane, qui déplore la longueur des réponses de la Commission ainsi que des questions complémentaires autorisées par M. le Président (M. le Président indique que le Secrétaire général du Parlement a récemment attiré l'attention de la Commission sur ce point et que, en ce qui concerne les questions complémentaires, le règlement a été respecté. Il déplore par ailleurs l'absence de nombreux auteurs de questions et indique qu'il évoquera ce sujet avec le Président du Parlement).

Les questions 50 de M^{me} Ceci, **51** de M. Perez Royo, **52** de M. Trivelli, **53** de M. Puerta, **54** de M. Colajanni, **55** de M. De Piccoli, **56** de M^{me} Domingo Segarra, **57** de M. Vecchi, **58** de M. Regge, **59** de M^{me} Napoletano, **60** de M^{me} Catasta, **61** de M. Cornelissen, **62** de M. Alvarez de Paz, **63** de M. Bandres Molet, **64** de M^{me} Ruiz-Gimenez Aguilar, **65** de M. Amendola, **66** de M. Coates, **67** de M. McGowan, **69** de M. Ephremidis, **70** de M. McCartin, **71** de M^{me} Pollack et **72** de M. Harrison recevront une réponse écrite, leurs auteurs étant absents.

Question 73 de M. Seligman: Décision du gouvernement japonais d'augmenter sa capacité de production d'électricité d'origine nucléaire.

M. Van Miert répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Seligman et Lane.

Vu l'absence d'un grand nombre d'auteurs de questions, M. le Président décide, exceptionnellement, d'appeler la question n° 68 dont l'auteur vient d'arriver dans l'hémicycle.

Question 68 de M. A. Smith: Populations indigènes de la province de la Pastaza (Équateur).

M. Van Miert répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de M. A. Smith et M^{me} Oddy.

La question 74 de M. Nianias recevra une réponse écrite, son auteur étant absent.

Question 75 de M. Bettini: Conférence de la CITES à Kyoto et position de la Communauté à l'égard de la protection du rhinocéros.

M. Ripa di Meana répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Bettini et Seligman.

La question 76 de M. Moorhouse recevra une réponse écrite, son auteur étant absent.

Question 77 de M^{me} Braun-Moser: Problèmes de contrôle fiscal à partir de 1993.

M. Van Miert répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de M^{me} Braun-Moser et M. Bonde.

Les questions 78 de M. Cooney, **79** de M. Wynn et **80** de M. Cushnahan recevront des réponses écrites, leurs auteurs étant absents.

Question 81 de M. Medina Ortega: Droits d'auteur.

M. Van Miert répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Medina Ortega, Lane et Bonde.

M. le Président déclare close l'heure des questions.

Il indique que les questions qui n'ont pas été traitées recevront une réponse écrite, à moins que leurs auteurs ne les aient retirées avant la fin de l'heure des questions.

38. Communication de la commission sur les suites données aux avis du parlement (1)

M. le Président indique qu'a été distribuée la communication de la Commission sur les suites données par celle-ci aux avis du Parlement européen adoptés au cours des périodes de session de mars et avril 1992.

39. Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président communique que l'ordre du jour de la séance du lendemain jeudi 14 mai 1992 est fixé comme suit:

de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 20 heures

de 10 heures à 12 heures

- Votes sur
- le rapport Navarro (A3-0179/92) *
- les propositions de résolution pour lesquelles le débat est clos.

12 heures

- rapport McMillan-Scott sur un Fonds européen pour la démocratie (suite du débat)
- rapport Muntingh sur la conservation des oiseaux sauvages *
- 2^e rapport Cramon Daiber sur des critères communs dans les systèmes de protection sociale *
- 2^e rapport intérimaire Pery sur la politique commune de la pêche

(1) Annexe au compte rendu in extenso des débats du 13.5.92

Mercredi, 13 mai 1992

- déclaration de la Commission sur la Conférence CNUED de Rio de Janeiro (suivie d'un débat) ⁽¹⁾
- 2^e rapport Bourlanges sur l'imputation des coûts d'infrastructure de transport à certains véhicules utilitaires *
- rapport De Piccoli sur la désignation d'un préposé à la prévention des risques inhérents aux transports des marchandises dangereuses *
- rapport Sapena Granell sur l'admission de transporteurs non résidents aux transports intérieurs de marchandises par route *

- rapport Stamoulis sur un réseau européen de TGV *
- rapport Dinguirard sur le contrôle technique des véhicules à moteur *

18 h 30

- Votes sur les propositions de résolution pour lesquelles le débat est clos.

(La séance est levée à 23 h 55.)

⁽¹⁾ La question orale B3-0510/92 est incluse dans le débat

Enrico Vinci,
Secrétaire général

Egon Klepsch,
Président

PARTIE II

Textes adoptés par le Parlement européen

1. Drogue ***a) RÉSOLUTION B3-0668/92****sur les travaux de la commission d'enquête sur le trafic de la drogue**

Le Parlement européen,

— vu les questions orales B3-1898/91/rév., 1899/91/rév. et 1900/91/rév. posées suite aux travaux de la commission d'enquête sur le trafic de la drogue,

- A. considérant la forte augmentation, ces dernières années, de la criminalité organisée liée au trafic de la drogue, ainsi que le développement de la criminalité économique et de la corruption,
- B. considérant que ces formes de criminalité recourent aux infrastructures de l'économie régulière dans la Communauté, notamment par le biais du blanchiment de l'argent,
- C. considérant que ces développements menacent de saper nos démocraties et le bien-être social de nos sociétés,
- D. considérant qu'il est nécessaire de poursuivre l'examen de l'impact que l'achèvement du marché intérieur pourra avoir sur ces développements;
 1. souligne que les États membres doivent adopter une approche plus cohérente des problèmes de la criminalité organisée et de la criminalité économique;
 2. souligne que cette approche cohérente devrait inclure une coopération étroite avec les organes des Nations unies participant à la lutte contre la criminalité dans son ensemble;
 3. se félicite de la décision du Sommet de Maastricht, reprise dans le projet de traité sur l'Union européenne, d'instituer une coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures au niveau communautaire;
 4. invite les États membres et la Commission à donner suite aux propositions de Maastricht dans les meilleurs délais, en particulier pour protéger les droits civils et la libre circulation des personnes à l'intérieur d'une Communauté sans frontières;
 5. souligne que par l'intermédiaire de sa nouvelle commission des libertés publiques et des affaires intérieures, il entend examiner et combattre davantage toute menace que la suppression des frontières pourrait faire naître pour la sécurité intérieure;
 6. invite les États membres et la Commission à examiner en détail les résultats des travaux de la commission d'enquête sur le trafic de la drogue en ayant présent à l'esprit que l'abolition des frontières intérieures et la constitution d'un espace intégré imposent de ne pas modifier la stratégie actuelle de lutte contre le trafic de la drogue qui repose sur l'interdiction de celle-ci;
 7. ne pense pas qu'une forme quelconque de légalisation constitue une solution viable au problème de la drogue et réaffirme son soutien à la règle du droit au sens des conventions des Nations unies et de la législation des États membres;
 8. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil et aux gouvernements des États membres.

Mercredi, 13 mai 1992

b) RÉSOLUTION A3-0341/91

sur l'éducation sanitaire et l'abus de stupéfiants dans les États membres de la Communauté européenne et du Conseil de l'Europe

Le Parlement européen,

- vu l'article 121 du règlement,
 - vu les recommandations formulées en 1982 par l'Assemblée du Conseil de l'Europe sur le rôle de l'éducation sanitaire dans la prévention de la toxicomanie (R (82) 5),
 - rappelant sa résolution du 9 octobre 1986 sur le problème de la drogue, inspirée par le rapport et les recommandations de sa commission d'enquête sur le problème de la drogue ⁽¹⁾,
 - prenant acte de la résolution de l'Organisation internationale du travail de 1987 concernant les mesures de lutte contre l'abus de stupéfiants et d'alcool dans la vie professionnelle et sociale,
 - vu la résolution sur l'éducation sanitaire dans les écoles, adoptée par le Conseil des ministres de l'éducation, le 23 novembre 1988 (résolution du Conseil 89/C3/01) et se félicitant de la création consécutive d'un groupe de travail sur l'éducation sanitaire dans les écoles, composé de représentants des États membres,
 - vu la proposition de résolution de M. Pimenta sur le dopage dans le sport (B3-0624/90),
 - vu le rapport de la commission de la jeunesse, de la culture, de l'éducation, des médias et des sports (A3-0341/91),
- A. accueillant favorablement la priorité accordée aux politiques de réduction de la demande lors de la Conférence ministérielle internationale sur la drogue à Londres en avril 1990,
- B. se félicitant de la résolution du Conseil du 30 novembre 1990 relative à l'action communautaire en vue de lutter contre l'usage des stupéfiants, y compris l'abus de produits pharmaceutiques, notamment dans le sport,
- C. se félicitant de la résolution sur le rôle de l'éducation dans la lutte contre la drogue, adoptée par le Conseil des ministres de l'éducation, le 3 décembre 1990, et de la résolution sur la réduction de la demande de substances narcotiques et psychotropes, adoptée par le Conseil des ministres de la Santé, le 29 novembre 1990,
- D. approuvant la priorité accordée aux politiques de réduction de la demande dans le programme européen de lutte contre la drogue, élaboré par le Comité européen de lutte contre la drogue (CELAD) et adopté par le Conseil européen des 13 et 14 décembre 1990 à Rome,
- E. se félicitant des projets pilotes sur l'éducation sanitaire qui ont reçu le soutien du Conseil de l'Europe, de la Communauté européenne et de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), ainsi que de l'initiative de créer des «cours d'été européens sur l'éducation sanitaire», cofinancés par la Communauté européenne et l'OMS,
- F. conscient de l'action menée par plusieurs organes européens et internationaux dans la lutte contre les drogues illicites, y compris le Groupe Pompidou, le CELAD, la Communauté européenne, le Conseil de l'Europe, l'Organisation mondiale de la Santé et les Nations unies,
- G. considérant que l'abus de stupéfiants constitue toujours un problème majeur pour tous les pays d'Europe occidentale et menace de toucher les populations d'Europe de l'Est dans un proche avenir,
- H. considérant que la fourniture de drogues illicites ne peut jamais être totalement arrêtée et que, selon les estimations, les ventes mondiales de drogues illicites dépassent 100 milliards d'euros chaque année,

⁽¹⁾ JO n° C 283 du 10.11.1986, p. 80

Mercredi, 13 mai 1992

- I. considérant que les pays d'Europe occidentale consacrent une attention croissante à l'éducation préventive en tant que meilleur moyen de réduire la demande de drogues illicites,
- J. considérant que l'éducation en matière d'abus de stupéfiants est largement menée dans le cadre de l'éducation sanitaire générale,
- K. considérant que les autorités nationales continuent d'assumer la principale responsabilité en matière d'éducation et que leur efficacité devra toutefois être renforcée par des actions communautaires,
- L. considérant que l'échange d'informations relatives aux politiques de l'éducation qui ont atteint leur but sur le plan national et international peut aider au développement de politiques nationales et régionales dans le domaine de l'éducation en matière de drogue,
- M. considérant que l'usage de produits illicites et dopants dans le sport représente un problème croissant touchant tous les pays européens,
- N. considérant que la Commission a proposé et que le Conseil a approuvé, par la résolution du 12 février 1992 ⁽¹⁾, un Code de conduite antidopage qui sera diffusé dans les prochains mois et considérant dans le même temps que ce Code ne reprend pas toutes les suggestions et interventions proposées dans la présente résolution;
1. recommande que l'éducation en matière de drogue soit dispensée dans le cadre de l'éducation sanitaire générale et soit reconnue comme un mode de prévention, dès le plus jeune âge, pour aider les enfants à se prendre en charge;
 2. recommande que l'éducation visant à prévenir l'abus des drogues s'inscrive dans une approche multidisciplinaire des problèmes sociaux et sanitaires, dès le plus jeune âge, et soit reconnue comme le meilleur moyen de prévention, puisque l'offre ne peut jamais être supprimée;
 3. recommande qu'un vaste rapport sur les pratiques et les politiques adéquates en matière d'éducation dans les pays de la Communauté européenne et du Conseil de l'Europe soit établi, de manière que les meilleures idées relevées aux niveaux local et régional puissent être partagées aux niveaux national et européen.

Disparités culturelles

4. estime que bien que des principes de base communs puissent être convenus au niveau européen, l'éducation en matière de drogue, dans le cadre des programmes d'éducation sanitaire, devrait, pour être efficace, être adaptée aux conditions socio-culturelles locales régnant dans chaque État membre.

La conception de l'éducation en matière de drogue

1. Les enfants en milieu scolaire

5. souligne que l'éducation sanitaire précoce en matière de drogue est essentielle: les enfants doivent recevoir une éducation préventive sur la drogue, tant au niveau primaire que secondaire, en particulier dans les régions à haut risque;
6. souligne que l'éducation en matière d'abus de stupéfiants doit être dispensée à trois niveaux: à l'école primaire, pour les enfants de six à douze ans, à l'école secondaire pour les jeunes de douze à seize ans, et enfin à un niveau supérieur et en dehors de l'école pour les jeunes gens et leurs parents;
7. souligne que la structure de l'enseignement devrait permettre de faciliter la conduite d'une politique qui donne la priorité à l'éducation en matière de drogue dans le cadre d'un programme scolaire d'éducation sanitaire et sociale intégrée;

⁽¹⁾ JO n° C 44 du 19.2.1992, p. 1

Mercredi, 13 mai 1992

8. souligne que l'éducation en matière de drogue devrait viser à:
 - a) inciter les étudiants à prendre conscience de l'intérêt de mener une vie globalement saine d'où la drogue est absente,
 - b) leur fournir des informations précises sur les effets néfastes de la drogue sur leur santé, quel que soit le procédé employé,
 - c) leur donner les moyens de résister aux incitations à consommer de la drogue;
9. souligne que l'éducation devrait permettre aux jeunes de s'affirmer, afin de les aider à surmonter leurs doutes et leurs complexes, à établir des valeurs, à prendre conscience d'eux-mêmes et à avoir confiance en eux, ainsi qu'à entretenir des relations de confiance et le dialogue avec leurs parents et leurs professeurs;
10. souligne que l'enseignement devrait être complété par d'autres activités telles que des activités culturelles, sportives et de plein air contribuant au développement de la personnalité des jeunes et les encourageant à vivre sans recourir à des stimulants;
11. souligne qu'une étude sociologique précise devrait être entreprise, afin de mieux comprendre les conceptions qu'ont les jeunes des différentes drogues; que l'impact des campagnes d'information anti-drogue, auprès des jeunes, devrait être évalué avec précision et que les résultats de ces travaux permettront de concevoir des campagnes d'information plus efficaces en matière de drogue; en outre, il est nécessaire de mener une étude parmi les jeunes de tous âges pour comprendre leur conception de la drogue et leurs réactions face aux campagnes d'éducation en matière de drogue.

II. L'éducation des enseignants, des omnipraticiens et autres professionnels

12. souligne que l'éducation en matière de drogue devrait faire partie de la formation professionnelle de tous les enseignants, des omnipraticiens et autres professionnels tels que les assistantes sociales, les infirmières, les agents de police, le personnel pénitentiaire et les contrôleurs judiciaires;
13. souligne que des cours d'information sur les stupéfiants destinés aux enseignants devraient être créés dans tous les pays et que l'éducation en matière de drogue dispensée par les enseignants en collaboration avec des spécialistes extérieurs à l'école devrait être encouragée, plutôt que de recourir exclusivement à des «étrangers» qui viennent prononcer des conférences devant les élèves;
14. souligne qu'il convient de décourager l'emploi par les enseignants de méthodes visant à sanctionner les élèves qui se droguent, étant donné qu'elles sont rarement efficaces;
15. souligne que dans chaque établissement secondaire et supérieur, une petite cellule d'accueil devrait être créée, indépendante du corps enseignant, mais travaillant en étroite collaboration avec lui, afin de permettre aux jeunes en difficulté de venir exprimer leur désarroi.

III. L'éducation des parents et des proches

16. souligne que les parents jouent un rôle majeur et assument une responsabilité primordiale en matière de prévention et d'éducation, par leur attitude, leur exemple et leur conduite;
17. souligne que les parents doivent établir un dialogue avec leurs enfants, basé sur la confiance mutuelle dès le plus jeune âge. Il est par conséquent essentiel que tous les parents aient un minimum de connaissances sur la drogue et un accès immédiat à la bibliographie et autres sources d'information sur l'abus des stupéfiants;
18. souligne que trop souvent, les parents ne prennent pas suffisamment le temps de parler à leurs enfants et de les écouter. Il arrive par conséquent qu'ils laissent passer le moment où leur enfant est prêt à s'épancher. L'information des parents et les groupes d'auto-assistance peuvent aider les mères et les pères à comprendre la nécessité d'un dialogue régulier avec leurs enfants.

IV. L'éducation en matière de drogue dispensée par les organisations bénévoles agréées

19. souligne qu'il importe de soutenir les initiatives en matière d'éducation prises par les organisations bénévoles agréées, souvent représentées au niveau local ou régional, parce qu'elles peuvent souvent atteindre leur objectif auprès des communautés locales avec plus d'efficacité que les autorités nationales;

Mercredi, 13 mai 1992

20. souligne que les organisations bénévoles agréées disposent fréquemment de méthodes ou d'outils adéquats en matière d'information ou d'éducation et que les autorités nationales devraient analyser ces ressources et, au besoin, les utiliser;

21. souligne que les gouvernements et autres instances devraient encourager et soutenir financièrement les organisations familiales et parentales locales, ainsi que les clubs de jeunes locaux, y compris les clubs sportifs.

V. L'éducation par les médias

22. souligne qu'il convient de limiter exclusivement les annonces publicitaires contre la drogue à des messages très soigneusement ciblés;

23. souligne qu'il est préférable d'utiliser les médias pour sensibiliser l'opinion sur des questions générales;

24. souligne que les messages transmis par les médias doivent répondre à une certaine logique et être fonction des communautés auxquelles ils sont destinés;

25. souligne qu'il importe d'informer régulièrement les journalistes des faits observés;

26. souligne qu'il convient de procéder, chaque fois que possible, à une évaluation des effets bénéfiques ou néfastes des programmes de télévision, des bandes vidéo, des présentations de diapositives et des manuels d'information avant d'en généraliser l'emploi.

La nécessité d'une coordination aux niveaux local, national et européen

27. estime que des stratégies globales nationales et internationales doivent être arrêtées tout en conservant la liberté de les adapter aux conditions locales;

28. estime qu'il convient d'encourager l'échange systématique d'informations entre les pays européens, ainsi que le développement de mesures d'évaluation communes de l'efficacité des politiques d'éducation en matière de drogue;

29. estime que des projets pilotes européens sur l'éducation en matière de drogue devraient être promus, afin de tester de nouvelles méthodes;

30. estime que, pour que les actions au niveau local soient couronnées de succès, il est nécessaire de parvenir à un haut degré de coordination entre les services publics et privés, les établissements qui dispensent l'éducation et les groupes bénévoles, c'est-à-dire entre tous les acteurs (organisations de parents, corps enseignant, éducateurs spécialisés, associations d'aide aux drogués, corps médical...).

Investir le domaine de l'éducation

31. demande que les fonds provenant de la confiscation des avoirs des trafiquants de drogue soient utilisés pour financer toutes les actions préventives et, plus particulièrement, pour faciliter l'éducation aux niveaux local et national;

32. demande qu'une ligne permanente soit créée dans le budget des Communautés européennes, pour soutenir le développement de la coopération européenne en matière d'information et d'éducation sur la drogue, et d'évaluation des programmes correspondants;

33. demande que des fonds communautaires soient affectés, de manière à diffuser le plus généralement possible l'information, plutôt que de se substituer aux projets locaux et nationaux nécessitant un financement local;

34. demande que les autorités locales et nationales admettent qu'il est important de consacrer plus d'argent et de ressources à l'éducation en matière de drogue.

L'éducation sur le lieu de travail

35. est d'avis que les employeurs devraient donner à leur personnel la possibilité de s'informer des effets néfastes des drogues licites et illicites à domicile et sur le lieu de travail, notamment dans les professions où la sécurité est un facteur clé, telles que celles des travailleurs des compagnies aériennes;

Mercredi, 13 mai 1992

36. est d'avis que les employeurs eux-mêmes, et notamment les services du personnel, doivent également être informés de tous les aspects du problème de la drogue et de la toxicomanie.

La réinsertion sociale

37. est d'avis qu'il faudrait prévoir des possibilités de «rééducation», de formation ou de recyclage des anciens toxicomanes pour leur permettre de trouver un travail et de se réinsérer dans la société plutôt que de retomber dans l'abus de drogue;

38. est d'avis que les employeurs et les autorités locales doivent être encouragés à adopter une attitude positive à l'égard de l'emploi d'anciens toxicomanes et à surmonter leurs craintes concernant le risque de rechute des toxicomanes.

La drogue dans le sport

39. en ce qui concerne la législation, affirme que:

- les États membres de la Communauté devraient ratifier la convention contre le dopage (n° 135 du Conseil de l'Europe), signée à Strasbourg le 16 novembre 1989, et mettre en œuvre les mesures qu'elle contient,
- la législation en matière d'accès aux substances prohibées et de détention de ces substances dans le sport devrait être uniformisée aux niveaux européen et international,
- il faudrait demander aux laboratoires pharmaceutiques de la Communauté européenne et du monde entier de dresser la liste des substances contenues dans les médicaments qui peuvent contrevenir aux règles édictées par le Comité international olympique ou à d'autres réglementations internationales relatives au dopage dans le sport, tel que cela est actuellement le cas en France,
- en aucun cas la publicité faite aux spécialités médicales ne peut vanter de quelconques vertus d'«amélioration des performances sportives»,
- les substances figurant sur les listes du CIO ou sur des listes élaborées par l'autorité européenne (Agence européenne des pharmaciens) ou les autorités nationales ne peuvent être délivrées aux particuliers que sur présentation d'une ordonnance;

40. en ce qui concerne le contrôle, affirme que:

- conformément à la résolution 90/C 329/013 du Conseil, la Commission présente la proposition relative à la méthodologie clinique et de laboratoire à suivre pour le diagnostic du dopage,
- un contrôle du dopage devrait être effectué lors de toutes les compétitions importantes en Europe,
- des tests antidopage devraient être effectués systématiquement à la fois pendant les entraînements et au cours des compétitions;

41. en ce qui concerne les sanctions, affirme que:

- il faut encore simplifier et uniformiser autant que possible la multitude de sanctions actuellement appliquées en cas de dopage par les fédérations sportives nationales et internationales, tant dans les différents pays que dans les différents sports,
- la coopération internationale et interfédérative et l'uniformisation des réglementations devraient permettre l'égalité de traitement des athlètes des différentes disciplines tant en matière de contrôles que de sanctions;

42. en ce qui concerne l'éducation et information, affirme que:

- les initiatives en matière de formation, d'information et d'éducation sanitaire en vue de lutter contre l'usage de stupéfiants dans le sport devraient être multipliées, afin de dissuader de recourir aux drogues dans le sport,
- les programmes d'éducation et d'information devraient être destinés en particulier aux entraîneurs et aux médecins sportifs,

Mercredi, 13 mai 1992

- l'information relative au dopage dans le sport devrait faire obligatoirement partie des cours d'éducation physique et de l'enseignement dans les collèges sportifs,
- l'éducation devrait comporter l'enseignement de méthodes efficaces destinées à optimiser les capacités physiques sans recourir aux drogues,
- des programmes éducatifs spéciaux liés à la diffusion du code de conduite européen anti-dopage doivent être dispensés aux adolescents et mis en œuvre dans les écoles de tous les types et de tous les niveaux,
- les fédérations sportives, les comités olympiques nationaux et les associations privées qui opèrent dans le domaine du sport doivent être tenus d'organiser des cours d'éducation contre le dopage,
- le code de conduite sur le dopage et tout autre document promu par la Communauté doivent faire l'objet de publicités et être diffusés dans les établissements sportifs privés,
- la présente partie de la résolution (relative au dopage dans le sport) fait partie intégrante des programmes d'information, éducatifs et opérationnels promus par la Commission et doit donc être diffusée avec le Code antidopage;

43. en ce qui concerne les initiatives européennes, affirme que:

- il faudrait concevoir à temps pour les jeux Olympiques de Barcelone, en 1992, des initiatives européennes en vue de lutter contre le dopage dans le sport,
- les organisations gouvernementales et non gouvernementales participant aux prochains Jeux olympiques et les fédérations sportives qui y envoient des athlètes doivent prendre toutes les mesures possibles afin de s'assurer que ces athlètes n'utilisent de produits dopants ni aux entraînements ni lors des compétitions,
- tous les États membres devraient créer une agence nationale «antidopage», chargée de coordonner les mesures destinées à leurs athlètes et sportifs nationaux,
- une base de données paneuropéenne sur les programmes et initiatives en matière de lutte contre le dopage devrait être créée, afin de coordonner et d'échanger les informations entre les organismes européens compétents;

44. en ce qui concerne la collaboration européenne, affirme que:

- les réseaux actuels de coopération en matière de méthodes destinées à contrôler les médicaments ainsi qu'entre les laboratoires chargés de ces contrôles dans les pays européens devraient être renforcés, afin de mettre au point une méthode et des techniques uniformes; il faudrait, à cet égard, faire appel à des laboratoires accrédités par le Comité international olympique,
- les douaniers européens devraient coopérer en matière de contrôle des importations illégales d'anabolisants et de détection de la fabrication et du commerce illicite d'autres substances telles que les amphétamines,
- des programmes de recherche communs devraient être instaurés, en vue de mettre au point des méthodes plus efficaces pour déceler l'utilisation de substances interdites pendant d'assez longues périodes;

*
* *
*

45. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, aux gouvernements des États membres ainsi qu'au Conseil de l'Europe.

Mercredi, 13 mai 1992

c) PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(91) 0463 — C3-0060/92

Proposition de règlement du Conseil portant création d'un observatoire européen des drogues (OED) et du réseau européen d'information sur les drogues et les toxicomanies (REITOX)

approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 1)

*Article premier, paragraphe 1, deuxième alinéa**Le siège de l'observatoire est fixé à...***Le Conseil fixe le siège de l'observatoire avant la fin de 1992.**

(Amendement n° 3)

Article premier, paragraphe 4

4. L'information traitée ou produite par l'observatoire est destinée en première instance à *faciliter et rationaliser* la prise de décision politique et l'action en matière de drogues, tant au niveau des États membres *considérés individuellement*, qu'à celui de la Communauté en tant que telle; cette information est donc par nature non opérationnelle, excluant en particulier toute référence ou donnée concernant des personnes physiques.

4. L'information traitée ou produite par l'observatoire est destinée en première instance à **définir les grandes lignes d'une politique de lutte efficace contre la drogue, préalable à toute** prise de décision politique et à **toute** action en matière de drogues, tant au niveau des États membres qu'à celui de la Communauté en tant que telle. Cette information est donc par nature non opérationnelle, excluant en particulier toute référence ou donnée concernant des personnes physiques.

(Amendement n° 4)

Article 2, point 3)

3) *contribue à l'amélioration de* la coordination entre les actions nationales *et* communautaires dans ses domaines d'activité;

3) **assure** la coordination entre les actions nationales, communautaires **et internationales** dans ses domaines d'activité;

(Amendement n° 5)

Article 2, point 4)

4) constitue et met à disposition un fonds de documentation scientifique ouvert;

4) constitue et met à disposition un fonds de documentation scientifique ouvert, **étant entendu que le Conseil d'administration peut décider que les données et la documentation qui ne sont pas destinées à être connues de tous seront considérées comme confidentielles et ne seront pas communiquées;**

(*) JO n° C 43 du 18.2.1992, p. 2

Mercredi, 13 mai 1992

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 6)

Article 2, point 5)

5) offre un système organisationnel et technique capable de fournir de l'information sur des programmes ou des actions similaires ou complémentaires menés par les États membres dans le domaine des drogues et des toxicomanies; il facilite les échanges et la coopération entre les décideurs, les chercheurs, les professionnels de l'information et les acteurs concernés par la lutte contre les drogues;

5) offre un système organisationnel et technique capable de fournir de l'information sur des programmes ou des actions similaires ou complémentaires menés par les États membres dans le domaine des drogues et des toxicomanies; il facilite les échanges et la coopération entre les décideurs, les chercheurs, **les agents, sur le terrain, de l'assistance, de la prévention et des services de police**, les professionnels de l'information et les acteurs concernés par la lutte contre les drogues **dans les organisations gouvernementales et non gouvernementales**;

(Amendement n° 7)

Article 2, point 6 bis) (nouveau)

6 bis) élabore une analyse coûts/bénéfices des politiques actuelles en matière de lutte contre la drogue sur la base des renseignements relatifs, entre autres, aux conditions de vie des consommateurs, à la diffusion du SIDA, à l'échange de seringues infectées, à la prise en charge sanitaire et sociale des toxicomanes, à l'influence du trafic de drogue et à l'infiltration d'éléments criminels dans le système politique et les institutions, au pourcentage de poursuites judiciaires au pénal pour les faits liés à la drogue dans le volume global des affaires judiciaires;

(Amendement n° 8)

Article 2, point 8)

8) collecte, enregistre et analyse les données sur l'état de la consommation, de la production et du trafic des drogues dans les domaines d'activités définis à l'article 3;

8) collecte, enregistre et analyse les données sur la consommation, **sur la diffusion de maladies due notamment à l'échange de seringues infectées, sur l'influence du prix et de la qualité des substances disponibles sur la santé des toxicomanes et sur l'état de la délinquance et de la criminalité, sur l'existence, l'ampleur et l'efficacité de programmes de substitution, d'échange de seringues, de prise en charge sanitaire et sociale des toxicomanes ainsi que sur la production et le trafic des drogues dans les domaines d'activités définis à l'article 3;**

(Amendement n° 9)

Article 2, point 10)

10) contribue à assurer la comparabilité des données sur les drogues au niveau européen, en définissant des indicateurs et des critères communs à appliquer en matière d'information, et favorise, si nécessaire, par les voies appropriées, *une meilleure* harmonisation des méthodes de mesure;

10) contribue à assurer la comparabilité des données sur les drogues au niveau européen, en définissant des indicateurs et des critères communs à appliquer en matière d'information, et favorise, si nécessaire, par les voies appropriées, l'harmonisation des méthodes de mesure;

Mercredi, 13 mai 1992

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 10)

Article 2, point 14 bis (nouveau)

14 bis) ne s'occupe en aucun cas d'informations permettant d'identifier, ou visant à ce faire, des individus ou de petits groupes de personnes.

(Amendement n° 11)

Article 3, paragraphe 1, deuxième alinéa, premier tiret

— priorité 1: réduction de la demande de drogues (en particulier: épidémiologie, prévention, traitement, réhabilitation);

— priorité 1: réduction de la demande de drogues **et des risques liés à la consommation des drogues «harm reduction»** (en particulier: épidémiologie, prévention, **prise en charge sanitaire et sociale du toxicomane**, traitement, **programmes de substitution**, réhabilitation);

(Amendement n° 12)

Article 3, paragraphe 1, deuxième alinéa, deuxième tiret

— priorité 2: stratégies et politiques nationales et communautaires (en particulier politiques, plans d'actions, législations, activités et accords internationaux, bilatéraux et communautaires);

— priorité 2: **évaluation de l'efficacité** des stratégies et politiques nationales et communautaires (en particulier: politiques, plans d'actions, législations, activités et accords internationaux, bilatéraux et communautaires);

(Amendement n° 13)

Article 3, paragraphe 1, deuxième alinéa, cinquième tiret

— priorité 5: économie des drogues (en particulier: trafic des drogues à moyenne et petite échelle, blanchiment de l'argent de la drogue);

— priorité 5: économie des drogues (en particulier: **production et trafic des drogues à moyenne et petite échelle**, blanchiment de l'argent de la drogue, **méthodes employées et efficacité des législations en vigueur**);

(Amendement n° 14)

Article 3, paragraphe 1, deuxième alinéa bis (nouveau)

Pendant les deux premières années suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, les priorités 1 et 2 bénéficient d'une attention particulière.

(Amendement n° 15)

Article 3, paragraphe 3 bis (nouveau)

3 bis. L'observatoire peut confier la réalisation de programmes de recherche et de formation à des établissements scientifiques et à des universités, en respectant la publicité de la procédure de soumission et l'objectivité des critères et de la procédure d'adjudication.

Mercredi, 13 mai 1992

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 16)

Article 4, paragraphe 2

2. Afin de permettre la mise en place du réseau aussi rapidement et efficacement que possible, les États membres doivent, dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, informer l'observatoire des principaux éléments qui composent leurs réseaux nationaux d'information en matière de drogues, en particulier ceux qui concernent les domaines prioritaires mentionnés à l'article 3, paragraphe 1, y compris toute institution qui, selon eux, pourrait contribuer utilement aux travaux de l'observatoire.

2. Afin de permettre la mise en place du réseau aussi rapidement et efficacement que possible, les États membres doivent, dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement **et, sur la base des directives arrêtées par le Conseil d'administration**, informer l'observatoire des principaux éléments qui composent leurs réseaux nationaux d'information en matière de drogues, en particulier ceux qui concernent les domaines prioritaires mentionnés à l'article 3, paragraphe 1, y compris toute institution qui, selon eux, pourrait contribuer utilement aux travaux de l'observatoire.

(Amendement n° 17)

Article 4, paragraphe 6

6. À la lumière notamment du programme de travail pluriannuel, l'observatoire réexamine périodiquement la liste des éléments composant le réseau, et y apporte les modifications décidées par le Conseil d'administration *en tenant compte de nouvelles désignations éventuelles faites par les États membres.*

6. À la lumière notamment du programme de travail pluriannuel, l'observatoire réexamine périodiquement la liste des éléments composant le réseau, et y apporte les modifications décidées par le Conseil d'administration.

(Amendement n° 18)

Article 7, paragraphe 1, premier alinéa

1. L'observatoire a un conseil d'administration composé d'un représentant de chaque État membre, de deux représentants de la Commission et de deux personnalités désignées par le Parlement européen pour leur qualification particulière dans le domaine des drogues.

1. L'observatoire a un conseil d'administration composé d'un représentant de chaque État membre, de deux représentants de la Commission, **de deux députés au Parlement européen** et de deux personnalités reconnues pour leur qualification particulière dans le domaine des drogues **qui seront** désignées par le Parlement européen.

Les diverses composantes de cette politique (prévention, assistance, commerce international, action policière et judiciaire) sont représentées de façon équilibrée dans la composition du Conseil d'administration.

(Amendement n° 19)

Article 7, paragraphe 2, premier alinéa

2. Le conseil d'administration est présidé par un *des représentants de la Commission*. Le Président ne participe pas aux votes. Chaque membre du conseil d'administration dispose d'une voix.

2. Le conseil d'administration est présidé par un **membre de la Commission ou le représentant de celui-ci**. Le Président ne participe pas aux votes. Chaque membre du conseil d'administration dispose d'une voix.

(Amendement n° 20)

Article 7, paragraphe 3

3. Le conseil d'administration adopte un programme de travail pluriannuel fondé sur les domaines prioritaires décrits à l'article 3, paragraphe 1, sur la base d'un projet soumis par le directeur de l'observatoire prévu à l'ar-

3. Le conseil d'administration adopte un programme de travail pluriannuel fondé sur les domaines prioritaires décrits à l'article 3, paragraphe 1, sur la base d'un projet soumis par le directeur de l'observatoire prévu à l'ar-

Mercredi, 13 mai 1992

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
 DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

ticle 8, après consultation du comité scientifique prévu à l'article 9 et avis de la Commission *et* du CELAD. Le premier programme pluriannuel est adopté dans un délai de neuf mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

(Amendement n° 21)

Article 7, paragraphe 5

5. Au 31 janvier de chaque année au plus tard, le conseil d'administration adopte un rapport annuel général sur les activités de l'observatoire. Le directeur le communique *au Parlement européen*, au Conseil, à la Commission et aux États membres.

(Amendement n° 22)

Article 8, paragraphe 1, phrase introductive

1. L'observatoire est placé sous la direction d'un directeur nommé par le conseil d'administration *sur proposition de la Commission* pour une période de cinq ans renouvelable. Il est responsable:

(Amendement n° 23)

Article 8, paragraphe 3 bis (nouveau)

3 bis. Le directeur fait rapport, deux fois par an, au membre de la Commission chargé du problème de la drogue et à la commission des libertés publiques et des affaires intérieures du Parlement européen.

(Amendement n° 24)

Article 9, paragraphe 2

2. Le comité scientifique est composé d'un nombre de 15 à 25 experts particulièrement qualifiés dans le domaine des drogues, notamment dans les domaines d'activités prioritaires visés à l'article 3, paragraphe 1; ces experts sont nommés par le Conseil d'administration sur la base des propositions des États membres, de la Commission, des organisations internationales et des organismes européens associés aux travaux de l'observatoire, comme prévu à l'article 11, paragraphe 1.

2. Le comité scientifique est composé d'un nombre de 15 à 25 experts particulièrement qualifiés dans le domaine des drogues, notamment dans les domaines d'activités prioritaires visés à l'article 3, paragraphe 1; ces experts sont nommés par le Conseil d'administration sur la base des propositions des États membres, de la Commission, **du Parlement européen**, des organisations internationales et des organismes européens associés aux travaux de l'observatoire, comme prévu à l'article 11, paragraphe 1.

(Amendement n° 25)

Article 10, paragraphe 4

4. Les recettes de l'observatoire comprennent, sans préjudice d'autres ressources, une subvention de la Communauté *inscrite au budget général* des Communautés européennes et les paiements effectués en rémunération des services rendus, ainsi que les éventuelles contributions financières des organisations et des pays tiers visés aux articles 11 et 12.

4. Les recettes de l'observatoire comprennent, sans préjudice d'autres ressources, une subvention de la Communauté **imputée sur une ligne spécifique du budget général** des Communautés européennes, **section Commission**, et les paiements effectués en rémunération des services rendus, ainsi que les éventuelles contributions financières des organisations et des pays tiers visés aux articles 11 et 12.

Mercredi, 13 mai 1992

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
 DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

 MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
 LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 26)

Article 10, paragraphe 9

9. *Le directeur exécute le budget de l'observatoire.* 9. **Supprimé.**

(Amendement n° 27)

Article 10, paragraphe 10

10. Le contrôle de l'engagement et du paiement de toutes les dépenses de l'observatoire et le contrôle de la constatation et du recouvrement de toutes ses recettes sont exercés par le contrôleur financier *désigné par le conseil d'administration.*

10. Le contrôle de l'engagement et du paiement de toutes les dépenses de l'observatoire et le contrôle de la constatation et du recouvrement de toutes ses recettes sont exercés par le contrôleur financier **de la Commission.**

(Amendement n° 28)

Article 10, paragraphe 11, premier alinéa

11. Le 31 mars de chaque année au plus tard, le directeur adresse à la Commission, au conseil d'administration et à la Cour des Comptes, les comptes de la totalité des recettes et des dépenses de l'observatoire pour l'exercice écoulé.

11. Le 31 mars de chaque année au plus tard, le directeur adresse à la Commission, **au Parlement européen**, au conseil d'administration et à la Cour des Comptes, les comptes de la totalité des recettes et des dépenses de l'observatoire pour l'exercice écoulé.

(Amendement n° 29)

Article 10, paragraphe 12

12. *Le conseil d'administration* donne décharge au directeur pour l'exécution du budget.

12. **Le Parlement européen** donne décharge au directeur pour l'exécution du budget, **conformément à la procédure fixée à l'article 206 ter du Traité CEE.**

(Amendement n° 30)

Article 10, paragraphe 13

13. *Le conseil d'administration arrête, après avis de la Cour des Comptes, les dispositions financières internes spécifiant notamment les modalités relatives à l'établissement et à l'exécution du budget de l'observatoire.*

13. **Le règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes s'applique à l'observatoire. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, et après consultation du Parlement européen et du conseil d'administration, peut autoriser des dérogations au règlement financier général lorsque les nécessités propres au fonctionnement de l'observatoire l'imposent.**

(Amendement n° 31)

Article 11, paragraphe 1

1. L'observatoire recherche activement la coopération des organisations internationales et autres organismes européens, existants ou à créer, compétents en matière de drogues, *notamment le Programme des Nations unies pour le contrôle international des drogues (PNUCID), l'Organisation mondiale de la santé (OMS), le Conseil de l'Europe (groupe Pompidou), le Conseil de coopération douanière (CCD), le CELAD, l'Unité européenne de renseignement sur les drogues et Europol.*

1. L'observatoire recherche activement la coopération des organisations internationales et autres organismes européens existants ou à créer, **ainsi que des associations**, compétents en matière de drogues.

Mercredi, 13 mai 1992

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 32)

Article 16

Au cours de la troisième année suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission transmet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur les réalisations de l'observatoire, assorti, si cela est approprié, de propositions visant à l'adaptation ou à l'extension de ses tâches.

Dès la première année de l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission transmet **chaque année** au Parlement européen et au Conseil un rapport sur les réalisations de l'observatoire, assorti, si cela est approprié, de propositions visant à l'adaptation ou à l'extension de ses tâches.

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE A3-0164/92

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement portant création d'un observatoire Européen des Drogues (OED) et du Réseau Européen d'Information sur les Drogues et les Toxicomanies (REITOX).

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(91) 0463) ⁽¹⁾,
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 235 du Traité CEE (C3-0060/92),
 - vu le rapport de la commission des libertés publiques et des affaires intérieures et les avis de la commission des budgets ainsi que de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (A3-0164/92);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
 2. se réserve de recourir à la procédure de concertation au cas où le Conseil entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement;
 3. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO n° C 43 du 18.2.1992, p. 2

2. Politique du personnel des Institutions communautaires**RÉSOLUTION A3-0124/92**

sur la politique du personnel des Institutions communautaires

Le Parlement européen,

- vu l'article 121 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des budgets (A3-0124/92),
- A. considérant l'opportunité de suivre constamment la politique du personnel des Institutions communautaires vu les responsabilités que le Parlement a en matière de fixation des budgets des différentes Institutions (dépenses non obligatoires),

Mercredi, 13 mai 1992

- B. considérant l'opportunité de préparer les budgets annuels des différentes Institutions par la fixation des orientations avant la parution des avant-projets de budget,
- C. considérant la nécessité de fixer des orientations en vue de la procédure budgétaire 1993 pour le Parlement et pour la Commission (mini-budgets),
- D. considérant qu'il est nécessaire de mettre en œuvre la recommandation n° 7 de la commission d'enquête sur le racisme et la xénophobie dans le cadre du programme communautaire de lutte contre le racisme, eu égard au statut du personnel, qui prévoit l'engagement de ressortissants de pays tiers possédant le statut de résidents permanents comme fonctionnaires communautaires.

En ce qui concerne le Parlement européen

- 1. constate avec étonnement que la situation des assistants parlementaires n'a pas subi de modifications et souhaite que le travail en cours soit terminé dans les meilleurs délais;
- 2. insiste pour qu'au cours de la procédure budgétaire 1993 soient trouvées les solutions adéquates pour que le problème juridique lié au rôle des assistants parlementaires ainsi que les difficultés logistiques soient résolus;
- 3. invite le Secrétaire général à présenter avant le 30 septembre 1992 les propositions de modification nécessaires au statut des fonctionnaires afin que le rôle et le travail des assistants soient pleinement reconnus;
- 4. estime nécessaire qu'au cours de la procédure budgétaire 1993 soient dégagés les crédits nécessaires pour permettre à chaque député de pouvoir disposer d'un minimum de deux assistants à plein temps, l'un dans sa circonscription, l'autre sur son lieu d'activité communautaire;
- 5. constate que malgré les efforts de l'Administration, la mobilité entre les services est assez réduite et demande de veiller à ce que des mécanismes soient mis en place pour encourager et primer la mobilité du personnel, dans le cadre de l'Institution ainsi qu'au niveau interinstitutionnel;
- 6. charge à cette fin son Président d'intervenir énergiquement auprès de la présidence du Conseil pour que soit définitivement adoptée par le Conseil même la proposition de règlement COM(88) 776 (1) sur laquelle le Parlement s'est déjà prononcé le 25 octobre 1990 (2), qui est actuellement bloquée au sein du COREPER, et qui vise à faciliter de manière substantielle la mobilité du personnel;
- 7. reconnaît la nécessité d'une réorganisation de ses services au vu des nouvelles procédures qui devront être mises en place pour décembre 1992, c'est-à-dire à l'entrée en vigueur des nouveaux traités;
- 8. considère qu'afin de disposer d'une vision d'ensemble du Secrétariat ainsi que de faciliter ce travail de réorganisation, il serait indispensable de mettre en place une évaluation sur le fonctionnement du Secrétariat du Parlement pour mieux cerner les tâches prioritaires à la lumière de la situation après 1993;
- 9. estime nécessaire qu'au cours de la procédure budgétaire 1993 soient maintenus les efforts pour améliorer la satisfaction et la motivation du personnel à travers une politique des carrières qui puisse assurer un développement harmonieux de celles-ci et primer en même temps le mérite et la qualité du travail.

En ce qui concerne la Commission (mini-budgets)

- 10. considère que le budget 1993 devra résoudre notamment le problème des mini-budgets; rappelle la décision de supprimer les crédits qui leur sont destinés dans la partie B du budget de la Commission;

(1) JO n° C 44 du 23.2.1989, p. 9

(2) JO n° C 295 du 26.11.1990, p. 202

Mercredi, 13 mai 1992

11. reconnaît la nécessité pour la Commission, dans des circonstances bien définies, d'avoir recours à du personnel non statutaire pour permettre une plus grande flexibilité des gestions ainsi qu'une spécificité des tâches; estime également important que la Commission introduise des règles internes de gestion qui permettent en même temps une gestion décentralisée et un mécanisme d'autorisation et de contrôle centralisés;
12. considère indispensable, afin d'atteindre une meilleure transparence budgétaire, de fixer des critères (spécificité du poste, durée déterminée et non-renouvelabilité, par exemple) pour le recours à du personnel extérieur;
13. invite la Commission à présenter au cours de la procédure budgétaire 1993 une liste de critères pour la définition de l'emploi du personnel non statutaire ainsi qu'un plan pluriannuel pour transformer tout le personnel extérieur qui ne répond pas aux critères mentionnés ci-dessus, en personnel statutaire;
14. estime nécessaire de fixer dans la procédure budgétaire annuelle une répartition des dépenses d'appui et de soutien par domaines d'activités au même titre que ce qui est fait pour les tableaux des effectifs de la Commission; cette dernière devra également présenter un tableau de l'ensemble des ressources humaines externes;
15. demande qu'un effectif titulaire supplémentaire soit transféré dans les meilleurs délais à la DG XI (environnement, sécurité nucléaire et protection civile) ainsi qu'au service protection des consommateurs;

*
* *
*

16. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

3. **Étiquetage des matériaux pour articles chaussants (article 116 du règlement) **I**

PROPOSITION DE DIRECTIVE COM(91) 0529 — C3-0118/92 — SYN 378

Proposition de directive du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'étiquetage des matériaux utilisés dans les principaux éléments des articles chaussants proposés à la vente au consommateur final

approuvée

Mercredi, 13 mai 1992

4. Assurance directe sur la vie **I**PROPOSITION DE DIRECTIVE COM(91)0057 — C3-0195/91 — SYN 329 (1)**

Proposition de troisième directive du Conseil portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe sur la vie, et modifiant les directives 79/267/CEE et 90/619/CEE

approuvée avec les modifications suivantes: (2)

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 1)

Troisième considérant

considérant que cette deuxième directive constitue, par conséquent, une étape importante vers le rapprochement des marchés nationaux dans un seul marché intégré, laquelle doit être complétée par d'autres instruments communautaires dans le but de permettre à tous les preneurs d'assurance, qu'ils prennent l'initiative eux-mêmes ou non, d'avoir la possibilité de faire appel à tout assureur ayant son siège social dans la Communauté et y exerçant son activité au moyen du droit d'établissement ou de la liberté de prestation de services, tout en leur garantissant *la protection adéquate*;

considérant que cette deuxième directive constitue, par conséquent, une étape importante vers le rapprochement des marchés nationaux dans un seul marché intégré, laquelle doit être complétée par d'autres instruments communautaires dans le but de permettre à tous les preneurs d'assurance, qu'ils prennent l'initiative eux-mêmes ou non, d'avoir la possibilité de faire appel à tout assureur ayant son siège social dans la Communauté et y exerçant son activité au moyen du droit d'établissement ou de la liberté de prestation de services, tout en leur garantissant **un niveau de protection élevé**;

(Amendement n° 2)

Cinquième considérant bis (nouveau)

considérant que le bon fonctionnement des principes de reconnaissance mutuelle et de contrôle par l'État membre d'origine exige des États membres de veiller à ce que des entreprises d'assurance ne puissent pas choisir un siège fictif dans le but d'éviter une certaine réglementation ou une certaine surveillance; que, partant, il doit être exigé au moins que le lieu du siège soit le même que celui de l'administration centrale de l'entreprise d'assurance et que les autorités de l'État membre d'origine ne donnent pas d'agrément administratif préalable tant que cette condition n'est pas remplie;

(Amendement n° 3)

Septième considérant

considérant que l'État membre d'origine peut, par ailleurs, édicter des règles plus strictes que celles fixées aux articles 7, 14, 15, 18, à l'article 19, paragraphes 1 et 3 et à l'article 20 en ce qui concerne les entreprises d'assurance agréées par ses propres autorités compétentes;

Supprimé

(1) Cette proposition a fait l'objet du rapport A3-0173/92

(2) L'article 40, paragraphe 2 du règlement à été appliqué. La question est donc renvoyée à la commission compétente

(*) JO n° C 99 du 16.4.1991, p. 2

Mercredi, 13 mai 1992

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 4)

Onzième considérant

considérant qu'aux termes du rapport établi sur la base de l'article 39, paragraphe 2 de la première directive, il n'apparaît pas justifié de maintenir les restrictions qui pèsent actuellement sur les entreprises multibranches ni de s'opposer à la création de nouvelles entreprises multibranches, pour autant que ces entreprises adoptent une gestion distincte permettant de faire apparaître de manière distincte les résultats de l'activité d'assurance vie et ceux de l'assurance non vie, et de respecter les règles prudentielles relatives à ces deux secteurs d'activité;

considérant que la protection suffisante des assurés lors de la liquidation forcée d'une entreprise d'assurance est d'une importance primordiale et que l'interdiction de cumuler dans une même entité juridique des activités d'assurance vie avec des activités d'assurance non vie constitue un élément important de cette protection et qu'une proposition de directive concernant la liquidation forcée des entreprises d'assurance directe est toujours pendante devant le Conseil, et qu'il apparaît nécessaire de maintenir le régime des assurances dites multibranches tel qu'établi par les articles 13 de la première directive et 18 de la deuxième directive;

(Amendement n° 5)

Seizième considérant

considérant qu'il n'apparaît ni nécessaire ni opportun d'harmoniser actuellement le droit du contrat; qu'à défaut d'une telle harmonisation, la possibilité, laissée aux États membres d'imposer l'application de leur droit aux contrats d'assurance comportant des engagements situés sur leur territoire, est de nature à apporter des garanties suffisantes aux preneurs d'assurance;

considérant qu'il paraît à la fois nécessaire et possible d'harmoniser le droit du contrat d'assurance, du moins en ce qui concerne certaines questions clefs, mais que cette harmonisation ne constitue pas un préalable à la réalisation du marché intérieur dans le domaine des assurances; que jusqu'à une telle harmonisation, la possibilité, laissée aux États membres d'imposer l'application de leur droit aux contrats d'assurance comportant des engagements situés sur leur territoire, est de nature à apporter des garanties suffisantes aux preneurs d'assurance qui ont besoin d'une protection particulière,

(Amendement n° 6)

Dix-septième considérant

considérant que dans le cadre d'un marché intérieur, il est dans l'intérêt du preneur d'assurance que celui-ci ait accès à la plus large gamme de produits d'assurance offerts dans la Communauté pour choisir parmi eux celui convenant le mieux à ses besoins; que, par conséquent, l'État membre de l'engagement doit admettre la commercialisation sur son territoire de tous les produits d'assurance vie commercialisés dans la Communauté pour autant qu'ils ne soient pas en opposition avec les dispositions légales d'intérêt général en vigueur dans l'État membre de l'engagement et dans la mesure où cet intérêt n'est pas sauvegardé par les règles de l'État membre d'origine, pour autant que ces dispositions s'appliquent de façon non discriminatoire à toute entreprise opérant dans cet État membre et pour autant qu'elles sont objectivement nécessaires et proportionnées à l'objectif poursuivi;

considérant que dans le cadre d'un marché intérieur, il est dans l'intérêt du preneur d'assurance que celui-ci ait accès à la plus large gamme de produits d'assurance offerts dans la Communauté pour choisir parmi eux celui concernant le mieux à ses besoins; que par conséquent, l'État membre de l'engagement doit admettre la commercialisation sur son territoire de tous les produits d'assurance vie commercialisés dans la Communauté pour autant qu'ils ne soient pas en opposition avec les dispositions légales d'intérêt général conformes au droit communautaire et que, pour être conformes au droit communautaire, il faut que les dispositions en question ne contiennent pas de discrimination directe ou indirecte, qu'elles soient justifiées par une des raisons visées à l'article 36 du traité ou par une autre exigence impérative reconnue par la jurisprudence de la Cour de Justice, qu'elles soient nécessaires dans la mesure où une alternative moins contraignante n'existe pas et qu'elles soient proportionnées aux objectifs visés;

Mercredi, 13 mai 1992

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 7)

Dix-huitième considérant

considérant que les États membres doivent veiller à ce que les produits d'assurance et la documentation contractuelle utilisée pour la couverture des engagements pris sur leur territoire, en régime d'établissement ou en régime de libre prestation de services, respectent les dispositions légales *spécifiques* d'intérêt général *qui s'appliqueront*; que les systèmes de contrôle à employer doivent s'adapter aux exigences d'un marché intégré mais ne peuvent toutefois constituer un préalable à l'exercice de l'activité d'assurance; que, dans cette perspective, les systèmes d'approbation préalable des conditions d'assurance n'apparaissent pas justifiées; qu'il convient, en conséquence, de prévoir d'autres systèmes mieux appropriés aux exigences d'un marché unique et permettant à tout État membre de garantir la protection essentielle des preneurs d'assurances;

considérant que les États membres doivent veiller à ce que les produits d'assurance et la documentation contractuelle utilisée pour la couverture des engagements pris sur leur territoire, en régime d'établissement ou en régime de libre prestation de services, respectent **leurs** dispositions légales d'intérêt général **conformes au droit communautaire au sens du précédent considérant**; que les systèmes de contrôle à employer doivent s'adapter aux exigences d'un marché intégré mais ne peuvent toutefois constituer un préalable à l'exercice de l'activité d'assurance; que, dans cette perspective, les systèmes d'approbation préalable des conditions d'assurance n'apparaissent pas justifiées; qu'il convient, en conséquence, de prévoir d'autres systèmes mieux appropriés aux exigences d'un marché unique et permettant à tout État membre de garantir la protection essentielle des preneurs d'assurances;

(Amendement n° 8)

Vingtième considérant

considérant que la publicité des produits d'assurance est essentielle pour faciliter l'exercice effectif des activités d'assurance dans la Communauté; qu'il importe de laisser aux entreprises d'assurance la possibilité de recourir à tous moyens normaux de publicité dans l'État membre de la succursale ou de la prestation de services; que, néanmoins, les États membres peuvent exiger le respect de leurs règles régissant la forme et le contenu de cette publicité et découlant soit des actes communautaires adoptés en matière de publicité, soit *des dispositions adoptées par les États membres pour des raisons* d'intérêt général;

considérant que la publicité des produits d'assurance est essentielle pour faciliter l'exercice effectif des activités d'assurance dans la Communauté; qu'il importe de laisser aux entreprises d'assurance la possibilité de recourir à tous moyens normaux de publicité dans l'État membre de la succursale ou de la prestation de services; que, néanmoins, les États membres peuvent exiger le respect de leurs règles régissant la forme et le contenu de cette publicité et découlant soit des actes communautaires adoptés en matière de publicité, soit **de leurs dispositions d'intérêt général conformes au droit communautaire au sens des précédents considérants**;

(Amendement n° 9)

Vingt-tième-et-unième considérant

considérant que, dans le cadre d'un marché unique, aucun État membre ne peut plus interdire l'exercice simultané de l'activité d'assurance sur son territoire en régime d'établissement et en régime de libre prestation de services; *qu'il convient, dès lors, de supprimer la faculté accordée aux États membres par la deuxième directive à ce sujet*;

considérant que, dans le cadre d'un marché unique, aucun État membre ne peut plus interdire l'exercice simultané de l'activité d'assurance sur son territoire en régime d'établissement et en régime de libre prestation de services; **que, néanmoins, cela ne signifie pas que la distinction entre liberté d'établissement et libre prestation de services disparaisse**;

(Amendement n° 10)

Vingt-deuxième considérant

considérant qu'il convient de prévoir un régime de sanctions applicables lorsque l'entreprise d'assurance ne se conforme pas, dans l'État membre où l'engagement est pris, aux dispositions d'intérêt général qui lui sont applicables;

considérant qu'il convient de prévoir un régime de sanctions applicables lorsque l'entreprise d'assurance ne se conforme pas, dans l'État membre où l'engagement est pris, aux dispositions d'intérêt général **conformes au droit communautaire** qui lui sont applicables;

Mercredi, 13 mai 1992

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 11)

Vingt-troisième considérant

considérant que les travaux sont en cours sur la liquidation des entreprises d'assurance (proposition modifiée de la Commission COM(89) 394 final du 18 septembre 1989); que, dès à présent, il est essentiel de prévoir en cas de liquidation d'une entreprise d'assurance que les systèmes de garantie mis en place dans les États membres assurent une égalité de traitement entre tous les créanciers d'assurance, sans distinction de nationalité de ces créanciers et quelle que soit la modalité de souscription de l'engagement;

considérant qu'il convient d'adopter la proposition de directive sur la liquidation des entreprises d'assurance (proposition modifiée de la Commission COM(89) 394 final du 18 septembre 1989); que, dès à présent, il est essentiel de prévoir en cas de liquidation d'une entreprise d'assurance que les systèmes de garantie mis en place dans les États membres assurent une égalité de traitement entre tous les créanciers d'assurance, sans distinction de nationalité de ces créanciers et quelle que soit la modalité de souscription de l'engagement;

(Amendement n° 12)

Vingt-quatrième considérant

considérant que certains États membres ne soumettent les opérations d'assurance à aucune forme d'imposition indirecte tandis que d'autres appliquent des taxes particulières et d'autres formes de contribution; que, dans les États membres où ces taxes et contributions sont perçues, leur structure et leur taux divergent sensiblement; qu'il convient d'éviter que les différences existantes ne se traduisent par des distorsions de concurrence pour les services d'assurance entre les États membres; que, sous réserve d'une harmonisation ultérieure, l'application du régime fiscal et d'autres formes de contributions, prévues par l'État membre où l'engagement est pris, est de nature à remédier à un tel inconvénient et qu'il appartient aux États membres d'établir les modalités destinées à assurer la perception de ces taxes et contributions;

considérant que certains États membres ne soumettent les opérations d'assurance à aucune forme d'imposition indirecte tandis que d'autres appliquent des taxes particulières et d'autres formes de contribution; que, dans les États membres où ces taxes et contributions sont perçues, leur structure et leur taux divergent sensiblement; qu'il convient, pour toutes ces raisons, d'entamer une coordination des régimes fiscaux dans ce secteur; qu'en matière d'assurance contre la vieillesse ou le décès, il existe un lien entre la déductibilité, du revenu imposable, des cotisations et l'imposition des sommes dues par les assureurs en exécution des contrats d'assurance; que les lois fiscales divergent sur ce point d'un État membre à l'autre; qu'il convient d'éviter que les différences existantes ne se traduisent par des distorsions de concurrence pour les services d'assurance entre les États membres, ainsi que par des obstacles à la libre circulation des salariés et des travailleurs indépendants;

(Amendement n° 13)

Vingt-cinquième considérant bis (nouveau)

considérant qu'il convient, pour évaluer la réciprocité avec les pays tiers à l'échelle communautaire, de confier au Comité des assurances, créé par la directive..., la mission d'assister la Commission dans ce domaine;

(Amendement n° 14)

Vingt-sixième considérant bis (nouveau)

considérant qu'à la lumière des dispositions de l'article 8 C du traité, il convient de tenir compte de l'ampleur de l'effort que certaines économies présentant des différences de développement devront supporter; que, en conséquence, il convient d'octroyer à certains États membres un régime transitoire qui permette une application graduelle des dispositions de la directive et qui soit compatible avec la période transitoire prévue dans la deuxième directive.

Mercredi, 13 mai 1992

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 15)

ARTICLE 3

Article 6, paragraphe 2 bis (nouveau) (Directive 79/267/CEE)

2 bis. Les États membres ne donnent pas d'agrément à une entreprise dont l'administration centrale ne se trouve pas sur leur territoire.

(Amendement n° 16)

ARTICLE 4

Article 7, paragraphe 2 bis (nouveau) (Directive 79/267/CEE)

2 bis. Au sens de cet article, on entend par risque l'événement aléatoire, biométrique ou de placement, dont la réalisation ouvre le droit à l'indemnisation dans les termes prévus dans la police.

(Amendement n° 17)

ARTICLE 5

Article 8, paragraphe 1, point a), deuxième alinéa (Directive 79/267/CEE)

L'entreprise d'assurance peut également adopter la forme de Société Européenne (S.E.) telle qu'elle résulte du règlement.../CEE du Conseil* et de la directive.../CEE du Conseil**.

L'entreprise d'assurance peut également adopter l'une des formes de Société Européenne (S.E.): celle de la société anonyme européenne telle qu'elle résulte du règlement.../CEE du Conseil* et de la directive.../CEE du Conseil**, celle de la société mutuelle européenne d'assurance, ou celle de la société coopérative européenne telles qu'elles résultent des règlements n°s.../CEE du Conseil*** et des directives n°s.../CEE du Conseil****.

(Amendement n° 18)

ARTICLE 5

Article 8, paragraphe 1, point a), troisième alinéa (Directive 79/267/CEE)

En outre, les États membres peuvent créer, le cas échéant, des entreprises adoptant une forme de droit public, dès lors que ces organismes auront pour objet de faire des opérations d'assurance dans des conditions équivalentes à celles des entreprises de droit privé;

En outre, les États membres peuvent créer, en cas d'insuffisance du marché, le cas échéant, des entreprises adoptant une forme de droit public, dès lors que ces organismes auront pour objet de faire des opérations d'assurance dans des conditions équivalentes à celles des entreprises de droit privé;

(Amendement n° 19)

ARTICLE 5

Article 8, paragraphe 3, deuxième alinéa (Directive 79/267/CEE)

Toutefois, les États membres ne prévoient pas de dispositions exigeant l'approbation préalable ou la communication systématique des conditions générales et spéciales des polices d'assurance, des bases techniques, utilisées

Toutefois, les États membres ne prévoient pas de dispositions exigeant l'approbation préalable des conditions générales et spéciales des polices d'assurance, des bases techniques, utilisées notamment pour le calcul des tarifs

Mercredi, 13 mai 1992

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
 DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

notamment pour le calcul des tarifs et des provisions techniques, et des formulaires et autres imprimés que l'entreprise a l'intention d'utiliser dans ses relations avec les preneurs. Dans le but de contrôler le respect des dispositions législatives, administratives ou réglementaires relatives aux contrats d'assurance, ils ne peuvent exiger que la communication *non systématique* de ces conditions et de ces autres documents, sans que cette exigence puisse constituer pour l'entreprise une condition préalable à l'exercice de son activité.

 MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
 LE PARLEMENT EUROPÉEN

et des provisions techniques, et des formulaires et autres imprimés que l'entreprise a l'intention d'utiliser dans ses relations avec les preneurs. Dans le but de contrôler le respect des dispositions législatives, administratives ou réglementaires relatives aux contrats d'assurance, ils ne peuvent exiger que la communication **périodique** de ces conditions et de ces autres documents, sans que cette exigence puisse constituer pour l'entreprise une condition préalable à l'exercice de son activité.

Au sens de la présente directive, on entend par communication périodique la communication effectuée lorsqu'une condition est utilisée pour la première fois dans l'État membre concerné et, par la suite, à chaque fois que cette condition est modifiée ou supprimée.

(Amendement n° 20)

ARTICLE 7, DEUXIÈME ALINÉA bis (nouveau)

Un tel refus ne peut être motivé par des considérations de contrôle de concentrations d'entreprise ou de politique industrielle.

(Amendement n° 21)

ARTICLE 8*Article 15, paragraphe 3 bis (nouveau) (Directive 79/267/CEE)*

3 bis. Lorsque les services d'assurance sont rendus au-delà des frontières ou par le biais de la création de succursales ou de filiales dans un ou plusieurs États membres distincts de l'État membre d'origine, les autorités compétentes des États membres concernés collaborent étroitement pour le contrôle des activités des entreprises visées et se communiquent mutuellement toutes les données susceptibles de faciliter le contrôle financier de ces entreprises.

(Amendement 22)

ARTICLE 11, PARAGRAPHE 2

2. Dans les conditions prévues par le droit national, chaque État membre autorise les entreprises d'assurance, dont le siège social est établi sur son territoire, à transférer tout ou partie de leur portefeuille, qu'il ait été souscrit en régime d'établissement ou en régime de libre prestation de services, à un cessionnaire établi dans la Communauté, si les autorités de contrôle de l'État membre d'origine du cessionnaire attestent que celui-ci possède, compte tenu du transfert, *la* marge de solvabilité *nécessaire*.

2. Dans les conditions prévues par le droit national, chaque État membre autorise les entreprises d'assurance, dont le siège social est établi sur son territoire, à transférer tout ou partie de leur portefeuille, qu'il ait été souscrit en régime d'établissement ou en régime de libre prestation de services, à un cessionnaire établi dans la Communauté, si les autorités de contrôle de l'État membre d'origine du cessionnaire attestent que celui-ci possède, compte tenu du transfert, **une** marge de solvabilité **égale ou supérieure à celle de l'entreprise cédante**.

Mercredi, 13 mai 1992

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 23)

ARTICLE 11, PARAGRAPHE 3

3. Lorsqu'une *succursale* envisage de transférer tout ou partie de son portefeuille, qu'il ait été souscrit en régime d'établissement ou en régime de libre prestation de services, l'État membre de la succursale doit être consulté.

3. Lorsqu'une **entreprise d'assurance** envisage de transférer tout ou partie du portefeuille **géré par une succursale située dans un autre État membre**, qu'il ait été souscrit en régime d'établissement ou en régime de libre prestation de services, l'État membre de la succursale doit être consulté.

(Amendement n° 24)

ARTICLE 11, PARAGRAPHE 6, DEUXIÈME ALINÉA

Les États membres peuvent prévoir la faculté pour les preneurs d'assurances de résilier le contrat dans un délai déterminé à partir du transfert.

Les preneurs d'assurances **peuvent** résilier le contrat dans un délai **de quinze jours** à partir du moment où le transfert leur a été communiqué.

(Amendement n° 25)

ARTICLE 14, PARAGRAPHE 3 bis (nouveau)

3 bis. Les autorités compétentes pour recevoir des informations en vertu des paragraphes 1 à 3 gardent le secret sur ces informations.

(Amendement n° 26)

ARTICLE 14, PARAGRAPHE 4 bis (nouveau)

4 bis. Si les participations visées au paragraphe 1 sont prises par une entreprise d'assurance agréée dans un autre État membre, par l'entreprise mère d'une entreprise d'assurance agréée dans un autre État membre ou par une personne physique ou juridique contrôlant une entreprise d'assurance agréée dans un autre État membre et si, en vertu de cette acquisition, l'entreprise dans laquelle l'acquéreur a l'intention de détenir une participation devient une filiale ou passe sous son contrôle, l'appréciation de l'acquisition doit être l'objet d'une consultation préalable avec les autorités compétentes de l'État membre de l'entreprise acquise.

(Amendement n° 27)

ARTICLE 14, PARAGRAPHE 4 ter (nouveau)

4 ter. Chaque État membre prévoit un recours judiciaire contre les décisions éventuelles prises en vertu de cet article.

(Amendement n° 28)

ARTICLE 14 bis*Article 13, paragraphe 1 (Directive 79/267/CEE)*

1. *Les entreprises qui reçoivent dans un État membre, conformément aux articles 6 de la première directive de*

1. **Sous réserve du paragraphe 3, aucune entreprise ne peut cumuler sur le territoire d'un État membre l'exer-**

Mercredi, 13 mai 1992

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

coordination «dommages» et de la présente directive, des agréments leur permettant de cumuler l'exercice des activités visées à l'annexe de la première directive de coordination «dommages» avec l'exercice de celles énumérées à l'article premier de la présente directive, doivent adopter une gestion distincte, conformément à l'article 14, pour chacune de ces activités.

cice des activités visées à l'annexe de la première directive de coordination «dommages» avec l'exercice de celles énumérées à l'article premier de la présente directive.

(Amendement n° 71)

ARTICLE 14 bis

Article 13, paragraphe 4 (Directive 79/267/CEE)

4. *Tout État membre peut imposer aux entreprises dont le siège social est établi sur son territoire l'obligation de mettre fin, dans des délais qu'il détermine, au cumul des activités qu'elles pratiquaient au moment de la notification de la présente directive.*

4. **Supprimé**

(Amendement n° 29)

ARTICLE 15

Article 17, paragraphe 1, premier alinéa (Directive 79/267/CEE)

1. L'État membre d'origine impose à chaque entreprise d'assurance la constitution de provisions techniques suffisantes, y compris des provisions mathématiques, pour l'ensemble de ses activités.

1. L'État membre d'origine impose à chaque entreprise d'assurance la constitution de provisions techniques suffisantes, y compris des provisions mathématiques, pour **garantir l'exécution de toutes les obligations découlant de** l'ensemble de ses activités.

(Amendement n° 30)

ARTICLE 15

Article 17, paragraphe 1, point a, iv) (Directive 79/267/CEE)

iv) L'évaluation doit tenir compte de la méthode d'évaluation des actifs correspondants selon le type de police et selon le degré d'identification des actifs correspondants.

iv) **En ce qui concerne les polices dont les prestations se rapportent, totalement ou partiellement, à des actifs définis,** l'évaluation doit tenir compte de la méthode d'évaluation des actifs correspondants selon le type de police et selon le degré d'identification des actifs correspondants.

(Amendement n° 31)

ARTICLE 15

Article 17, paragraphe 1, point a, v) (Directive 79/267/CEE)

v) Les provisions techniques doivent être calculées séparément pour chaque contrat. L'utilisation d'approximations raisonnables ou de généralisations est toutefois autorisée lorsqu'il y a lieu de supposer qu'elles donneront *approximativement les mêmes résultats que des* calculs individuels. Le principe de calcul individuel n'empêche en rien la constitution de provisions supplémentaires pour risques généraux qui ne sont pas individualisés.

v) Les provisions techniques doivent être calculées séparément pour chaque contrat. L'utilisation d'approximations raisonnables ou de généralisations est toutefois autorisée lorsqu'il y a lieu de supposer qu'elles donneront **un résultat qui ne soit pas inférieur à celui correspondant aux** calculs individuels. Le principe de calcul individuel n'empêche en rien la constitution de provisions supplémentaires pour risques généraux qui ne sont pas individualisés.

Mercredi, 13 mai 1992

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 32)

ARTICLE 15

Article 17, paragraphe 1, point b) (Directive 79/267/CEE)

- | | |
|--|---|
| <p>b) Le taux d'intérêt utilisé doit être choisi prudemment, compte tenu de la monnaie dans laquelle le contrat est libellé et compte tenu des actifs correspondants actuellement en portefeuille et de ceux dans lesquels l'entreprise d'assurance pourra investir les sommes à recevoir dans le futur.</p> | <p>b) Le taux d'intérêt doit être le même pour les primes et pour les provisions mathématiques. Ce taux d'intérêt utilisé doit être choisi prudemment, compte tenu de la monnaie dans laquelle le contrat est libellé et compte tenu des actifs correspondants actuellement en portefeuille et de ceux dans lesquels l'entreprise d'assurance pourra investir les sommes à recevoir dans le futur.</p> |
|--|---|

(Amendement n° 33)

ARTICLE 15

Article 17, paragraphe 1, point b, alinéa unique bis (nouveau)
(Directive 79/267/CEE)

Pour les contrats à long terme assortis d'une prestation garantie et d'une cotisation fixe garantie, les autorités de l'État du siège doivent, après consultation des autres autorités de contrôle, fixer un plafond supérieur pour le taux d'intérêt, ce pour chaque monnaie.

(Amendement n° 34)

ARTICLE 15

Article 17, paragraphe 1, point c) (Directive 79/267/CEE)

- | | |
|--|--|
| <p>c) Les éléments statistiques de l'évaluation et ceux correspondant aux frais doivent être choisis prudemment compte tenu de l'État de l'engagement, du type de police, ainsi que des frais administratifs et des commissions prévues.</p> | <p>c) Les éléments statistiques de l'évaluation et ceux correspondant aux frais doivent être choisis prudemment, conformément aux principes de la technique actuarielle, compte tenu de l'État de l'engagement, du type de police, ainsi que des frais administratifs et des commissions prévues.</p> |
|--|--|

(Amendement n° 35)

ARTICLE 15

Article 17, paragraphe 2 (Directive 79/267/CEE)

- | | |
|---|---|
| <p>2. L'entreprise d'assurance doit publier les bases et méthodes utilisées pour l'évaluation des provisions techniques, y compris le provisionnement des participations aux bénéficiaires.</p> | <p>2. L'entreprise d'assurance doit publier annuellement les bases et méthodes utilisées pour l'évaluation des provisions techniques, y compris le provisionnement des participations aux bénéficiaires.</p> |
|---|---|

(Amendement n° 36)

ARTICLE 16

Les primes pour les affaires nouvelles doivent être suffisantes, *selon des hypothèses actuarielles raisonnables, pour permettre à l'entreprise de satisfaire à l'ensemble de ses engagements, en tenant compte de tous les aspects de la situation financière de l'entreprise.*

Les primes pour les affaires nouvelles doivent être suffisantes, **sur la base d'hypothèses actuarielles raisonnables, pour mettre l'entreprise d'assurance en position de remplir l'ensemble de ses engagements, de constituer les provisions techniques requises et d'assurer durablement sa solvabilité.**

Mercredi, 13 mai 1992

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 37)

ARTICLE 17

Les actifs représentatifs des provisions techniques sont placés en tenant compte du type d'opérations effectués, de la nature et de la durée des actifs, et notamment des variations futures possibles de leur rendement et de leur valeur.

Les actifs représentatifs des provisions techniques sont placés en tenant compte du type d'opérations effectués et de la structure de l'entreprise, de manière à garantir à cette dernière, dans la mesure du possible, sécurité et rentabilité des placements et liquidité; l'entreprise veille à assurer un degré approprié de diversification de ses placements.

(Amendement n° 38)

ARTICLE 18, PARAGRAPHE 1, POINTS a) et b)

a) bons, obligations et autres instruments du marché monétaire émis par un État ou une autorité locale; prêts accordés à un État ou à une autorité locale ou garantis par eux;

a) bons, obligations et autres instruments du marché monétaire ou du marché des capitaux, émis par un État, l'administration centrale, régionale ou locale ou par une institution ou organisation internationale prévue par le droit communautaire primaire ou secondaire; prêts accordés à l'administration centrale, régionale ou locale ou à une institution internationale ou prêts garantis par l'une de ces administrations ou institutions;

b) bons, obligations et autres instruments du marché monétaire émis par des entreprises; prêts garantis accordés à des entreprises ou prêts garantis par elles;

b) bons, obligations et autres instruments du marché monétaire ou du marché des capitaux émis par des entreprises; prêts accordés à des entreprises ou prêts garantis par elle;

(Amendement n° 72)

ARTICLE 18, PARAGRAPHE 1, POINT g)

g) terrains et constructions;

g) terrains et constructions, sur lesquels elles ont un droit de propriété ou d'autres droits immobiliers;

(Amendement n° 73)

ARTICLE 18, PARAGRAPHE 1, POINT l)

l) créances sur les preneurs d'assurance et les intermédiaires nées d'opérations d'assurance directe et de réassurance, jusqu'à concurrence de 30 % des primes acquises au cours de l'exercice;

l) créances sur les preneurs d'assurance et les intermédiaires nées d'opérations d'assurance directe et de réassurance;

(Amendement n° 74)

ARTICLE 18, PARAGRAPHE 1, POINT o)

o) sommes recouvrables à la suite d'un sauvetage ou par subrogation;

o) Supprimé

Mercredi, 13 mai 1992

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 39)

ARTICLE 18, PARAGRAPHE 1, POINTS t bis) et t ter) (nouveaux)

- t bis) bons et obligations émis par des organisations internationales et des administrations régionales;**
t ter) droits réels sur des immeubles autres que les hypothèques.

(Amendement n° 40)

ARTICLE 19, PARAGRAPHE 1, POINTS a), b), c) et d)

- | | |
|---|---|
| <p>a) 50 % du montant total de ses provisions techniques, nettes de réassurance, dans la catégorie d'actifs énumérée au point b) du paragraphe 1 de l'article 18;</p> <p>b) 50 % du montant total de ses provisions techniques, nettes de réassurance, dans les catégories d'actifs énumérées aux points g) et h) du paragraphe 1 de l'article 18, considérées ensemble;</p> <p>c) 80 % du montant total de ses provisions techniques, nettes de réassurance, dans les catégories d'actifs énumérées aux points d), e) et f) du paragraphe 1 de l'article 18, considérées ensemble, dont 10 % au maximum dans la catégorie d'actifs figurant au point f) du paragraphe 1 de l'article 18 ou en actions négociables et autres participations négociables à revenu variable non cotées en bourse, considérées ensemble;</p> <p><i>L'État membre d'origine peut ne pas exiger le maintien de la limite de 80 % pourvu que la limite fixée à 10 % au point g) ci-dessous soit réduite à 5 %;</i></p> <p>d) 5 % du montant total de ses provisions techniques, nettes de réassurance, dans la catégorie d'actifs figurant au point c) du paragraphe 1 de l'article 18;</p> | <p>a) d'un pourcentage du total des provisions techniques équivalant à 30 % des primes acquises au cours de l'exercice, dans la catégorie d'actifs figurant au point l) du paragraphe 1 de l'article 18;</p> <p>b) Supprimé</p> <p>c) Supprimé</p> <p>d) Supprimé</p> |
|---|---|

(Amendement n° 42)

ARTICLE 19, PARAGRAPHE 1, POINT e)

- | | |
|--|---|
| <p>e) 10 % du montant total de ses provisions techniques, nettes de réassurance, dans un terrain ou une construction ou dans plusieurs parties d'une construction;</p> | <p>e) 20 % du montant total de ses provisions techniques, nettes de réassurance, dans un terrain ou une construction ou dans plusieurs parties d'une construction;</p> |
|--|---|

(Amendement n° 43)

ARTICLE 19, PARAGRAPHE 1, POINT g)

- | | |
|--|--|
| <p>g) 10 % du montant total de ses provisions techniques, nettes de réassurance, en actions négociables, autres participations négociables à revenu variable, obligations et autres titres de créance d'une entreprise et en prêts accordés à une entreprise, considérés ensemble.</p> | <p>g) 10 % du montant total de ses provisions techniques, nettes de réassurance, en actions négociables, autres participations négociables à revenu variable, obligations et autres titres de créance d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises et en prêts accordés à une entreprise ou à un groupe d'entreprises, considérés ensemble.</p> |
|--|--|

Mercredi, 13 mai 1992

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

Au sens de l'alinéa précédent, sont réputées appartenir à un même groupe les entreprises qui constituent une unité de décision, l'une quelconque d'entre elles contrôlant, directement ou indirectement, les autres.

(Amendement n° 44)

ARTICLE 19, PARAGRAPHE 2

2. Les États membres n'exigent pas des entreprises d'assurance qu'elles effectuent des placements dans des catégories d'actifs déterminées, ni qu'elles localisent dans un État membre déterminé leurs actifs.

2. Les entreprises d'assurance effectuent librement leurs placements, dans le respect des règles prudentielles, et localisent leurs actifs à leur gré, tout en se conformant aux dispositions relatives à la congruence en matière de localisation d'actifs dans un État membre ou hors de la Communauté.

(Amendement n° 45)

ARTICLE 22*Article 18, deuxième alinéa, point 1, troisième tiret (Directive 79/267/CEE)*

— les réserves, légales ou libres, ne correspondant pas aux engagements;

— les réserves, légales ou libres, ne correspondant pas aux engagements nettes de participations à d'autres entreprises d'assurances;

(Amendement n° 46)

ARTICLE 22*Article 18, deuxième alinéa, point 1, quatrième tiret bis (nouveau) (Directive 79/267/CEE)*

— les valeurs mobilières sans droit de vote, pouvant être rémunérées et cotées, émises pour une durée illimitée ou pour une durée limitée, pouvant être émises par des sociétés coopératives et mutuelles d'assurances, jusqu'à concurrence de:

- 75 % de la marge dans le cas d'une émission à durée illimitée,
- 50 % de la marge dans le cas d'une émission à durée limitée,

(Amendement n° 47)

ARTICLE 22 bis (nouveau)**ARTICLE 22 bis**

1. L'article 18, deuxième alinéa, point 2 de la première directive est remplacé par le texte suivant:

2. par les réserves de bénéfices figurant dans le bilan, lorsqu'elles peuvent être utilisées pour couvrir des pertes éventuelles et qu'elles n'ont pas été affectées à la participation des assurés;

2. La partie introductive de l'article 18, deuxième alinéa, point 3 de la première directive est supprimé et les points 3 a), 3 b) et 3 c) deviennent les points 3, 4 et 5, respectivement de l'article 18.

Mercredi, 13 mai 1992

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 48)

*ARTICLE 22 ter (nouveau)***ARTICLE 22 ter**

L'article 19, point a), premier tiret de la première directive est remplacé par le texte suivant:

— premier résultat:

le nombre représentant une fraction de 4 % des provisions mathématiques, relatives aux opérations directes sans déduction des cessions en réassurance et aux acceptations en réassurance, est à multiplier par le rapport existant, pour le dernier exercice, entre le montant des provisions mathématiques, déduction faite des cessions en réassurance, et le montant brut, visé ci-dessus, des provisions mathématiques; ce rapport ne peut en aucun cas être inférieur à 85 %.

Pour les contrats d'assurance prévoyant un taux d'intérêt technique supérieur à 5 % garanti pour une période supérieure à 5 ans, la fraction de la provision mathématique à incorporer est de 20 % au lieu des 4 % visés ci-dessus, aux fins du calcul de ce premier résultat, élément constitutif de la marge minimale de solvabilité.

(Amendement n° 49)

ARTICLE 23*Article 21, paragraphe 3 bis (nouveau) (Directive 79/267/CEE)*

3 bis. Les États membres doivent exiger des provisions complémentaires dans le cas où le rendement moyen — en tenant compte, le cas échéant, dans son calcul des pertes de change — des actifs pondérés en fonction de leur durée, est inférieur au taux d'intérêt appliqué à la capitalisation des provisions mathématiques que doit constituer l'entreprise d'assurance.

(Amendement n° 50)

ARTICLE 24

L'État membre de l'engagement ne peut empêcher le preneur de souscrire un contrat conforme à la réglementation de l'État membre d'origine, pour autant qu'il ne soit pas en opposition avec les dispositions légales d'intérêt général en vigueur dans l'État membre de l'engagement.

L'État membre de l'engagement ne peut empêcher le preneur de souscrire un contrat conforme à la réglementation de l'État membre d'origine, pour autant qu'il ne soit pas en opposition avec ses dispositions d'intérêt général conformes au droit communautaire.

(Amendement n° 51)

ARTICLE 24, ALINÉA UNIQUE bis (nouveau)

Le présent article ne modifie pas les règles de droit international privé en matière d'obligations contractuelles telles qu'établies, pour les contrats couverts par la présente directive, par l'article 4 de la deuxième directive.

Mercredi, 13 mai 1992

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 52)

ARTICLE 25

Les États membres *ne prévoient pas de dispositions exigeant l'approbation préalable ou la communication systématique* des conditions générales et spéciales des polices d'assurance, des bases techniques, utilisées notamment pour le calcul des tarifs et des provisions techniques, et des formulaires et autres imprimés qu'une entreprise d'assurance a l'intention d'utiliser dans ses relations avec les preneurs.

Dans le but de contrôler le respect des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux contrats d'assurance, ils ne peuvent exiger que la communication non systématique de ces conditions et de ces autres documents, sans que cette exigence puisse constituer pour l'entreprise une condition préalable à l'exercice de son activité.

Les États membres, **à travers leurs organismes respectifs de contrôle, exigent des assureurs dont le siège est situé sur leur territoire la communication périodique** des conditions générales et spéciales des polices d'assurance, des bases techniques, utilisées notamment pour le calcul des tarifs et des provisions techniques, et des formulaires et autres imprimés qu'une entreprise d'assurance a l'intention d'utiliser dans ses relations avec les preneurs.

Cette exigence de communication préalable est une condition de l'utilisation de cette documentation par l'assureur.

Cependant, les États membres ne peuvent subordonner l'utilisation de la documentation précitée à son approbation expresse par l'organisme correspondant de contrôle, ni à l'écoulement d'un délai quelconque.

(Amendement n° 77)

ARTICLE 27, PARAGRAPHES 1 ET 2

1. *Avant la conclusion de tout engagement, le preneur doit au moins disposer des informations énumérées au point A de l'annexe II.*

2. *Le preneur doit être tenu informé pendant toute la durée du contrat de toute modification concernant les informations énumérées au point B de l'annexe II.*

1. **Les conditions générales et spéciales sont incluses dans la police ou le document contractuel ou dans un document complémentaire souscrit par l'assuré à qui il est remis copie des deux documents.**

2. **Les conditions générales et spéciales sont rédigées de façon claire et compréhensible. Le principe in interpretatio contra stipulatorem est d'application.**

(Amendement n° 76)

ARTICLE 27, PARAGRAPH 3

3. *L'État membre de l'engagement ne peut exiger des entreprises d'assurance la fourniture d'informations supplémentaires par rapport à celles énumérées à l'annexe II que si ces informations sont indispensables à la compréhension effective par le preneur des éléments essentiels de l'engagement.*

3. **Ces dispositions n'affectent nullement les droits ultérieurs ou autres du preneur de recevoir des informations concernant la police.**

(Amendement n° 54)

ARTICLE 28

Article 10, paragraphe 2, point d), premier alinéa (Directive 79/267/CEE)

d) le nom du mandataire général de la succursale, qui doit être doté des pouvoirs suffisants pour engager l'entreprise à l'égard des tiers *et pour la représenter vis-à-vis des autorités et des juridictions de l'État membre de la succursale.*

d) le nom du mandataire général de la succursale, **agence ou représentation permanente**, qui doit être doté des pouvoirs suffisants pour engager l'entreprise à l'égard **des preneurs d'assurance, des assurés ou des tiers en général. Ledit mandataire général doit avoir son domicile et sa résidence dans l'État membre de la succursale, agence ou représentation permanente.**

Mercredi, 13 mai 1992

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 55)

ARTICLE 28

Article 10, paragraphe 3, deuxième alinéa (Directive 79/267/CEE)

L'autorité compétente de l'État membre d'origine communique également le montant du fonds de garantie et de la marge de solvabilité de l'entreprise d'assurance, calculé conformément aux articles 19 et 20.

L'autorité compétente de l'État membre d'origine communique également le montant du fonds de garantie et de la marge de solvabilité de l'entreprise d'assurance, calculé conformément aux articles 19 et 20, **ainsi que les branches que l'entreprise concernée est autorisée à pratiquer.**

(Amendement n° 56)

ARTICLE 31

Article 14, paragraphe 2 bis (nouveau) (Directive 79/267/CEE)

2 bis. Avant que l'entreprise d'assurance ne commence son activité, l'autorité compétente de l'État membre de la prestation dispose de deux mois à partir de la réception de la communication prévue au paragraphe 1 pour indiquer, le cas échéant, les conditions dans lesquelles l'entreprise d'assurance doit exercer, pour des raisons d'intérêt général, cette activité dans cet État membre.

(Amendement n° 57)

ARTICLE 31

Article 14, paragraphe 3 (Directive 79/267/CEE)

3. L'entreprise peut commencer son activité à partir de la date *certifiée à laquelle elle a été avisée* de la communication prévue au paragraphe 1, premier alinéa.

3. L'entreprise peut commencer son activité à partir de **la réception de la communication de l'autorité compétente de l'État membre de la prestation ou, faute de communication de sa part, à partir de la date d'expiration du délai prévu au paragraphe 2 bis.**

(Amendement n° 58)

ARTICLE 32

Article 17 (Directive 79/267/CEE)

Toute modification que l'entreprise entend apporter aux indications visées à l'article 11 est soumise à la procédure prévue aux articles 11 et 14.

En cas de modification du contenu de l'information visée à l'article 11, l'entreprise notifie cette modification aux autorités compétentes de l'État membre d'origine et de l'État membre de la prestation pour qu'elles se prononcent conformément aux dispositions de l'article 14, paragraphes 1 et 3.

(Amendement n° 59)

ARTICLE 34, PARAGRAPHE 2

2. L'État membre de la succursale ou de la prestation de services ne prévoit pas de dispositions exigeant l'approbation préalable *ou la communication systématique* des conditions générales et spéciales des polices d'assurance, des bases techniques, utilisées notamment pour le calcul des tarifs et des provisions techniques, des

2. L'État membre de la succursale ou de la prestation de services ne prévoit pas de dispositions exigeant l'approbation préalable des conditions générales et spéciales des polices d'assurance, des bases techniques, utilisées notamment pour le calcul des tarifs et des provisions techniques, des formulaires et autres imprimés

Mercredi, 13 mai 1992

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

formulaire et autres imprimés que l'entreprise se propose d'utiliser. Dans le but de contrôler le respect de ses dispositions nationales, il peut uniquement exiger de toute entreprise souhaitant effectuer sur son territoire des opérations d'assurance, en régime d'établissement ou en régime de libre prestation de services, la communication *non systématique* des conditions qu'elle se propose d'utiliser, sans que cette exigence puisse constituer pour l'entreprise un préalable à l'exercice de son activité.

que l'entreprise se propose d'utiliser. Dans le but de contrôler le respect de ses dispositions nationales, il peut uniquement exiger de toute entreprise souhaitant effectuer sur son territoire des opérations d'assurance, en régime d'établissement ou en régime de libre prestation de services, la communication **périodique** des conditions qu'elle se propose d'utiliser, sans que cette exigence puisse constituer pour l'entreprise un préalable à l'exercice de son activité.

(Amendement n° 60)

ARTICLE 36

La présente directive n'empêche pas les entreprises d'assurance, dont le siège social est situé dans un État membre, de faire de la publicité pour leurs services par tous les moyens de communications disponibles dans l'État membre de la succursale ou de la prestation de services, pour autant qu'elles respectent les règles éventuelles régissant la forme et le contenu de cette publicité arrêtées pour des raisons d'intérêt général.

Les entreprises d'assurance, dont le siège social est situé dans un État membre, peuvent faire de la publicité pour leurs services par tous les moyens de communications disponibles dans l'État membre de la succursale ou de la prestation de services, pour autant qu'elles respectent les dispositions d'intérêt général conformes au droit communautaire régissant la forme et le contenu de cette publicité dans les États membres concernés.

(Amendement n° 61)

ARTICLE 36, ALINÉA UNIQUE bis (nouveau)

Toutefois, l'État membre de la prestation demeure responsable du contrôle des méthodes et des pratiques de commercialisation en libre prestation de services.

(Amendement n° 62)

ARTICLE 38, PARAGRAPHE 2

2. Chaque entreprise d'assurance doit communiquer à l'autorité de contrôle de l'État membre d'origine, de manière distincte pour les opérations réalisées en régime d'établissement et pour celles effectuées en régime de libre prestation de services, le montant des primes, sans déduction de la réassurance, émises par État membre et pour chacune des branches I à VI telles que définies à l'annexe de la première directive.

2. Chaque entreprise d'assurance doit communiquer à l'autorité de contrôle de l'État membre d'origine, de manière distincte pour les opérations réalisées en régime d'établissement et pour celles effectuées en régime de libre prestation de services, le montant des primes, sans déduction de la réassurance, émises par État membre et pour chacune des branches I à IX telles que définies à l'annexe de la première directive.

L'autorité de contrôle de l'État membre d'origine communique les indications aux autorités de contrôle de chacun des États membres concernés qui lui en font la demande.

L'autorité de contrôle de l'État membre d'origine communique les indications aux autorités de contrôle de chacun des États membres concernés qui lui en font la demande, **selon un modèle européen simplifié, analogue à celui prévu aux annexes 2 A et 2 B de la deuxième directive non vie 88/357/CEE du 22 juin 1988.**

(Amendement n° 63)

ARTICLE 39, PARAGRAPHE 2, PREMIER ALINÉA

2. Sans préjudice d'une harmonisation ultérieure, tout contrat d'assurance est exclusivement soumis aux impôts

2. Sans préjudice d'une harmonisation ultérieure, tout contrat d'assurance est exclusivement soumis aux impôts

Mercredi, 13 mai 1992

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

 MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

indirects et taxes parafiscales grevant les primes d'assurance dans l'État membre de l'engagement au sens de l'article 2, point e) de la deuxième directive, ainsi que, en ce qui concerne l'Espagne, aux surcharges fixées légalement en faveur de l'organisme espagnol «*Consortio de Compensación de Seguros*» pour les besoins de ses fonctions en matière de compensation des pertes résultant d'événements extraordinaires survenant dans cet État membre.

indirects et taxes parafiscales grevant les primes d'assurance dans l'État membre de l'engagement au sens de l'article 2, point e) de la deuxième directive.

(Amendement n° 64)

*TITRE IV bis (nouveau)***TITRE IV bis****Dispositions transitoires****Article 39 bis**

1. Nonobstant les dispositions des articles 30 à 39, les dispositions du titre III de la deuxième directive, conformément à la période transitoire prévue à son article 26, continuent à être d'application pour l'Espagne jusqu'au 31 décembre 1996 et pour la Grèce et le Portugal jusqu'au 31 décembre 1999.

2. Sans préjudice des dispositions de l'article 44, les dispositions de la présente directive n'entrent pas en vigueur:

- pour l'Espagne, avant le 31 décembre 1998,
- pour la Grèce et le Portugal, avant le 31 décembre 2001.

(Amendement n° 65)

ARTICLE 40, CINQUIÈME TIRET bis (nouveau)

- l'adoption et la modification des mesures relatives à l'application du principe de réciprocité à l'égard des pays tiers prévues à l'article 32 ter de la première directive,

(Amendement n° 66)

*ARTICLE 41 bis (nouveau)***ARTICLE 41 bis****L'article 35 de la première directive est abrogé.**

(Amendement n° 67)

*ARTICLE 42**Article 31 bis, paragraphe 1 (Directive 79/267/CEE)*

1. Dans les conditions prévues par le droit national, chaque État membre autorise les agences et succursales créées sur son territoire, et visées au présent titre, à transférer tout ou partie de leur portefeuille de contrats à un cessionnaire établi dans la Communauté, si les autorités de contrôle de l'État membre du cessionnaire attestent que celui-ci possède, compte tenu du transfert, la marge de solvabilité nécessaire.

1. Dans les conditions prévues par le droit national, chaque État membre autorise les agences et succursales créées sur son territoire, et visées au présent titre, à transférer tout ou partie de leur portefeuille de contrats à un cessionnaire établi dans la Communauté, si les autorités de contrôle de l'État membre du cessionnaire attestent que celui-ci possède, compte tenu du transfert, une marge de solvabilité égale ou supérieure à celle de l'entreprise cédante.

Mercredi, 13 mai 1992

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
 DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

 MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
 LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 68)

ARTICLE 42*Article 31 bis, paragraphe 2, deuxième alinéa (Directive 79/267/CEE)*

Cette disposition n'affecte pas le droit des États membres de prévoir la faculté pour les preneurs d'assurances de résilier le contrat dans un délai *déterminé* à partir du *transfert*.

Cette disposition n'affecte pas le droit des États membres de prévoir la faculté pour les preneurs d'assurances de résilier le contrat dans un délai **de quinze jours** à partir du **moment où la cession leur a été communiquée**.

(Amendement n° 69)

ARTICLE 43 bis (nouveau)**ARTICLE 43 bis**

Les États membres informent la Commission des difficultés d'ordre général que rencontrent leurs entreprises d'assurance-vie pour s'établir ou exercer leurs activités dans un pays tiers. La Commission agit suivant les dispositions de l'article 9 de la 2^e directive.

(Amendement n° 70)

ANNEXE I — POINT 6 bis (nouveau)

6 bis) Dans tous les cas, les États membres peuvent exiger que la durée moyenne des actifs représentatifs des provisions mathématiques ne soit pas supérieure à l'échéance moyenne des obligations qui leur sont liées.

5. Grands risques des établissements de crédit **I**PROPOSITION DE DIRECTIVE COM(91)0068 — C3-0221/91 — SYN 333****Proposition de directive du Conseil sur la surveillance et le contrôle des grands risques des établissements de crédit**

approuvée avec les modifications suivantes:

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
 DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)

 MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
 LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 1)

Dixième considérant

considérant qu'il convient de prévoir à l'égard des catégories particulières d'établissements de crédit visés à l'article 4, paragraphe 2 de la directive 89/646/CEE une

considérant qu'il convient de prévoir à l'égard des catégories particulières d'établissements de crédit visés à l'article 4, paragraphe 2 de la directive 89/646/CEE une

Mercredi, 13 mai 1992

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
 DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

 MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
 LE PARLEMENT EUROPÉEN

application *en deux étapes de la limite de 25 % des fonds propres*; que, en effet, les fonds propres de ces établissements étant limités, *une application en une étape de la norme des 25 % réduirait trop brusquement* leur activité de crédit;

application **plus souple de la limite relative aux grands risques fixée par la directive**; que, en effet, les fonds propres de ces établissements étant limités, **une période d'adaptation plus longue est nécessaire pour éviter une réduction brusque** de leur activité de crédit;

(Amendement n° 2)

Article premier, point m), i)

i) soit l'une d'entre elles détient sur l'autre ou sur les autres, directement ou indirectement, un pouvoir de contrôle;

i) soit l'une d'entre elles détient sur l'autre ou sur les autres, directement ou indirectement, un pouvoir de contrôle, **au sens de l'article 1^{er} de la directive 83/349/CEE ainsi que de l'article 1^{er}, septième et huitième alinéas de la directive.../.../CEE sur la surveillance des établissements de crédit sur une base consolidée**;

(Amendement n° 3)

Article premier, point m), ii), quatrième tiret

— *une interdépendance commerciale directe qui ne pourrait pas être remplacée à court terme.*

— **Supprimé**

(Amendement n° 4)

Article 3, paragraphe 1, premier tiret

— notification de tous les grands risques au moins une fois par an, assortie de la communication permanente, en cours d'année, *des modifications à la notification annuelle,*

— notification de tous les grands risques au moins une fois par an, assortie de la communication permanente, en cours d'année, **de tout nouveau grand risque et de toute augmentation d'un risque existant si elle atteint 20 % de la dernière valeur notifiée,**

(Amendement n° 5)

Article 3, paragraphe 2

2. Un risque assumé par un établissement de crédit à l'égard d'un client ou d'un groupe de clients liés est considéré comme un grand risque lorsque sa valeur atteint ou dépasse **10 %** des fonds propres.

2. Un risque assumé par un établissement de crédit à l'égard d'un client ou d'un groupe de clients liés est considéré comme un grand risque lorsque sa valeur atteint ou dépasse **15 %** des fonds propres. **Ce chiffre est ramené à 10 % des fonds propres à l'issue d'une période de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive.**

(Amendement n° 6)

Article 4, paragraphe 1

1. Un établissement de crédit ne peut assumer, à l'égard d'un même client ou d'un même groupe de clients liés, des risques dont le montant total dépasse **25 %** de ses fonds propres.

1. Un établissement de crédit ne peut assumer, à l'égard d'un même client ou d'un même groupe de clients liés, des risques dont le montant total dépasse **40 %** de ses fonds propres. **Ce chiffre est ramené à 25 % des fonds**

Mercredi, 13 mai 1992

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

propres à l'issue d'une période de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive, en application en l'occurrence des dispositions de l'article 6.

(Amendement n° 7)

Article 4, paragraphe 2

2. Lorsque ce client ou groupe de clients liés est l'entreprise mère de l'établissement de crédit et/ou une ou plusieurs filiales de cette entreprise mère, le pourcentage prévu au paragraphe 1 est réduit à 20 %.

2. Lorsque ce client ou groupe de clients liés est l'entreprise mère de l'établissement de crédit et/ou une ou plusieurs filiales de cette entreprise mère, le pourcentage prévu au paragraphe 1 est réduit à 30 %. Ce chiffre est ramené à 20 % à l'issue d'une période de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive, en application en l'occurrence des dispositions de l'article 6.

(Amendement n° 13)

Article 4, paragraphe 8, point 1 bis) (nouveau)

1 bis) prêts hypothécaires pour des logements privés, garantis, à la satisfaction des autorités compétentes, par un nantissement, ainsi que contrats de bail à titre onéreux sur des logements privés, sur la base desquels le bailleur conserve la pleine propriété du bien objet du bail tant que le preneur ne fait pas usage du droit d'achat; dans les deux cas, jusqu'à 50 % de la valeur de l'immeuble. La valeur du bien est calculée, à la satisfaction des autorités compétentes, sur la base de critères stricts, fixés par des dispositions à caractère législatif, réglementaire et administratif.

(Amendement n° 8)

Article 4, paragraphe 9 bis) (nouveau)

9 bis. Les États membres peuvent en outre, pour l'application des paragraphes 1, 2 et 3, attribuer une pondération de 20 % aux actifs constituant des créances d'une durée supérieure à un an sur des établissements de crédit de la zone A, représentées par des titres émis par un établissement de crédit et effectivement négociables sur un marché des titres réglementé, mais ne constituant pas des fonds propres de ces établissements au sens de la directive 89/229/CEE.

(Amendement n° 9)

*Article 5 bis) (nouveau)***Article 5 bis****Succursales d'établissements de crédit ayant leur siège dans un pays tiers**

Mercredi, 13 mai 1992

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

1. Les autorités compétentes de l'État membre d'accueil d'une succursale d'un établissement de crédit ayant son siège dans un pays tiers peuvent exiger que leur soient notifiés les risques assumés par la succursale, en vue du contrôle et de la surveillance de celle-ci. L'application du présent paragraphe peut faire l'objet d'accords bilatéraux entre les autorités compétentes respectives visant, d'une part, à faciliter la mise en œuvre du principe qui confie la surveillance et le contrôle au pays du siège et, d'autre part, à éviter des différences dans les conditions de concurrence au sein de la Communauté.

2. Les États membres n'appliquent pas à la succursale d'un établissement de crédit ayant son siège dans un pays tiers des dispositions susceptibles de favoriser cette succursale par rapport à une succursale d'un établissement de crédit ayant son siège au sein de la Communauté.

3. Les États membres informent la Commission ainsi que le comité prévu à l'article 22, paragraphe 2, premier alinéa de la directive 89/646/CEE de l'ouverture de négociations avec des pays tiers tendant à la conclusion d'accords tels qu'ils sont visés au paragraphe 1. La Commission et le comité peuvent, en suivant la procédure définie à l'article 7, paragraphe 2, coordonner les objectifs à atteindre par les négociations.

(Amendement n° 10)

Article 6, paragraphe 3

3. L'établissement de crédit ne peut bénéficier du délai visé au paragraphe 2 qu'à la condition de ne pas avoir pris des mesures dont l'effet serait d'augmenter les risques par rapport au montant qu'ils atteignaient à la date de publication de la présente directive au Journal officiel des Communautés européennes.

3. L'établissement de crédit ne peut bénéficier du délai visé au paragraphe 2 qu'à la condition de ne pas avoir pris des mesures dont l'effet serait d'augmenter les risques par rapport au montant qu'ils atteignaient à la date de publication de la présente directive au Journal officiel des Communautés européennes. **Il est tenu compte, pour l'application de la présente disposition, de la réserve énoncée à l'article 4, paragraphe 5 concernant le dépassement dans des circonstances exceptionnelles et temporaires des limites prévues.**

(Amendement n° 11)

Article 6, paragraphe 4 bis (nouveau)

4 bis. Le délai prévu au paragraphe 4 n'est pas applicable à l'ajustement aux limites qui, conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 2 et de l'article 4, paragraphes 1 et 2, prennent effet à l'issue d'une période de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive. En pareil cas, les États membres exigent que l'ajustement aux limites visées au présent paragraphe ait lieu progressivement au cours des trois dernières années de cette période de dix ans.

Mercredi, 13 mai 1992

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 12)

Article 6, paragraphe 5

5. Pendant une période n'excédant pas cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1993, les États membres peuvent porter la limite prévue à l'article 4, paragraphe 1 à 40 % dans le cas des établissements de crédit appartenant aux catégories particulières visées à l'article 4, paragraphe 2 de la directive 89/646/CEE. En pareil cas, le délai visé au paragraphe 4 est réduit à une période de trois ans et prend cours à l'issue de la période visée au présent paragraphe. Les États membres concernés communiquent à la Commission et au comité consultatif bancaire les raisons pour lesquelles ils ont fait usage de cette faculté et les mesures prises pour ramener les risques excédentaires dans les limites prévues.

5. Par dérogation au paragraphe 4 bis, les États membres peuvent, dans le cas des établissements de crédit appartenant aux catégories particulières visées à l'article 4, paragraphe 2 de la directive 89/646/CEE («deuxième directive de coordination bancaire»), demander que l'ajustement aux limites fixées à l'article 3, paragraphe 2 et à l'article 4, paragraphes 1 et 2 ait lieu dans un délai de cinq ans prenant cours à l'issue de la période de dix ans. Les États membres qui appliquent cette disposition prennent les mesures appropriées pour éviter les distorsions de concurrence et informent à cet égard la Commission ainsi que le comité prévu à l'article 22, paragraphe 2, premier alinéa de la directive 89/646/CEE.

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE A3-0174/92 (Procédure de coopération: première lecture)

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive sur la surveillance et le contrôle des grands risques des établissements de crédit

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil COM(91)0068 — SYN 333 (¹),
- consulté par le Conseil conformément à l'article 57 du Traité CEE (C3-0221/91),
- vu le rapport de la commission juridique et des droits des citoyens et l'avis de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle (A3-0174/92);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 149, paragraphe 3 du Traité CEE;
3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
4. invite le Conseil à inclure, dans la position commune qu'il arrêtera conformément à l'article 149, paragraphe 2, point a) du Traité CEE, les amendements adoptés par le Parlement;
5. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

(¹) JO n° C 123 du 9.5.1991, p. 18

Mercredi, 13 mai 1992

6. Modification de l'article 5 du Règlement du Parlement

TEXTE DU RÈGLEMENT

ANCIEN TEXTE

NOUVEAU TEXTE

(Amendement n° 1)

Article 5, paragraphe 2

2. La commission compétente examine sans délai la demande. Même si cet examen permet à la commission d'acquérir une connaissance approfondie du fond de l'affaire, elle ne peut en aucun cas se prononcer sur la culpabilité ou la non-culpabilité du député. Sur sa demande, le député en cause est entendu. S'il est détenu, il peut se faire représenter par un autre député.

2. La commission compétente examine les demandes sans délai et dans l'ordre dans lequel elles ont été présentées.

(Amendement n° 2)

Article 5, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. La commission peut demander à l'autorité qui a adressé la demande toutes informations et précisions qu'elle estime nécessaires pour déterminer s'il convient de lever l'immunité. Le député en cause est entendu, sur sa demande, et peut présenter autant de documents et d'éléments d'appréciation écrits qu'il juge pertinents en relation avec cette décision. Il peut se faire représenter par un autre député.

(Amendement n° 3)

Le paragraphe 3 devient le paragraphe 6

(Amendement n° 4)

Article 5, paragraphes 3 et 3 bis (nouveaux)

3. Le rapport de la commission contient une proposition de décision qui se limite à recommander l'adoption ou le rejet de la demande de levée de l'immunité. Néanmoins, si la demande de levée de l'immunité porte sur plusieurs chefs d'accusation, chacun d'eux peut faire l'objet d'une proposition de décision séparée. Le rapport de la commission peut exceptionnellement proposer que la levée de l'immunité concerne exclusivement la poursuite de l'action pénale, sans qu'aucune mesure d'arrestation, de détention ou toute autre mesure empêchant le député d'exercer les fonctions inhérentes à son mandat puisse être adoptée contre celui-ci, tant qu'un jugement définitif n'a pas été rendu.

3 bis. La commission ne se prononce en aucun cas sur la culpabilité ou la non-culpabilité du député ni sur l'opportunité ou non de le poursuivre au pénal pour les opinions ou actes qui lui sont imputés, même dans le cas où l'examen de la demande permet à la commission d'acquérir une connaissance approfondie de l'affaire.

Mercredi, 13 mai 1992

ANCIEN TEXTE

NOUVEAU TEXTE

(Amendement n° 5)

Article 5, paragraphe 4

4. Le rapport de la commission est inscrit d'office en tête de l'ordre du jour de la première séance suivant son dépôt.

La discussion ne porte que sur les raisons qui militent pour ou contre *la levée* de l'immunité.

À la fin du débat, il est procédé immédiatement au vote.

Le rapport de la commission contient une proposition de décision qui se limite à recommander l'adoption ou le rejet de la demande de levée de l'immunité. Aucun amendement à la proposition de décision n'est recevable. Après examen par le Parlement, il est procédé à un vote unique sur la proposition contenue dans le rapport. En cas de rejet de cette proposition, la décision contraire est réputée adoptée.

4. Le rapport de la commission est inscrit d'office en tête de l'ordre du jour de la première séance suivant son dépôt. **Aucun amendement à la ou aux propositions de décision n'est recevable.**

La discussion ne porte que sur les raisons qui militent pour ou contre **chacune des propositions de levée ou de maintien** de l'immunité.

À la fin du débat, il est procédé immédiatement au vote.

Après examen par le Parlement, il est procédé à un vote unique sur **chacune des** propositions contenues dans le rapport. En cas de rejet **d'une** proposition, la décision contraire est réputée adoptée.

(Amendement n° 6)

Article 5, paragraphe 5

5. Le Président communique immédiatement la décision du Parlement à l'autorité compétente de l'État membre intéressé.

5. Le Président communique immédiatement la décision du Parlement à l'autorité compétente de l'État membre intéressé, **en demandant à être informé des décisions judiciaires adoptées à la suite de la levée de l'immunité parlementaire.** Dès que le président a reçu ces informations, il les communique au Parlement sous la forme qu'il juge la plus appropriée.

DÉCISION A3-0053/92

sur la modification de l'article 5 du règlement du Parlement européen concernant la levée de l'immunité

Le Parlement européen,

- vu les propositions de modification du règlement (B3-0800/90 et B3-0670/91),
 - vu les articles 121 et 132 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du règlement, de la vérification des pouvoirs et des immunités (A3-0053/92),
- A. considérant que l'examen des demandes de levée d'immunité présentées depuis l'élection du Parlement au suffrage universel direct a exigé l'adoption de certaines décisions essentielles relatives à la procédure, qui ont eu pour effet de rationaliser et de faciliter le travail parlementaire en matière de levée de l'immunité,
- B. considérant qu'il convient d'intégrer ces précédents dans une nouvelle rédaction de l'article 5 du règlement, qui permette également de régler plus facilement les questions en suspens en matière de levée de l'immunité;

1. décide d'apporter à son règlement les modifications qui précèdent;
2. charge son Président de transmettre la présente décision, pour information, au Conseil et à la Commission.

7. Révision des Perspectives financières et projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 2 pour 1992

RÉSOLUTION A3-0181/92

sur la révision des Perspectives financières et le projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 2/92

Le Parlement européen,

- vu la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen relative à un Programme Spécial d'aide alimentaire pour 1992 (SEC(92)0630),
 - vu la déclaration des trois institutions sur une procédure de révision et de budgétisation accélérée pour les dépenses d'aide humanitaire d'urgence, annexée à la décision du 12 février 1992, concernant la révision des Perspectives financières ⁽¹⁾,
 - vu l'avant-projet de budget (SEC(92)0954) et le projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 2 (C3-0207/92), présentés respectivement par la Commission le 7 mai 1992 et le Conseil le 11 mai 1992,
 - vu le rapport de la commission des budgets (A3-0181/92),
- A. considérant la menace de faim sans précédent en Afrique et les besoins exceptionnels dans d'autres régions du monde,
- B. considérant que les aides humanitaires requises peuvent être fournies par la Communauté dans des délais plus rapides et dans des conditions coûts-efficacité meilleures que si elles émanaient des États-membres,
- C. considérant que le programme ordinaire d'aide alimentaire est de loin insuffisant pour couvrir ces besoins exceptionnels;
1. se félicite de la rapidité avec laquelle la Commission a réagi aux demandes des commissions du développement et des budgets du Parlement européen, visant la présentation du présent programme spécial d'aide alimentaire, et de l'esprit de bonne collaboration interinstitutionnelle et d'efficacité, qui a permis d'arriver dans des délais très brefs à un accord des trois institutions;
 2. considère que la déclaration de la Commission, selon laquelle les besoins actuels d'aide alimentaire ne découlent pas d'un déficit structurel dans les pays touchés, est incorrecte; estime, au contraire, que ces besoins sont dus à des causes multiples moins conjoncturelles que structurelles, dont la principale est le maldéveloppement; rappelle donc que l'aide alimentaire extérieure ne peut être que transitoire et que tout doit être mis en œuvre pour assurer la sécurité alimentaire dans toutes les régions fragilisées; estime néanmoins qu'une catastrophe d'une telle ampleur ne peut pas être résolue en un seul exercice budgétaire et souhaite dès lors que, à partir du budget 1993, le programme ordinaire d'aide alimentaire soit adapté aux nouveaux besoins; s'attend à ce que le rapport de la Commission concernant les frais de transport et de tarification des produits alimentaires soit présenté en temps utile afin qu'il puisse en tenir compte dans ses délibérations de première lecture sur le projet de budget 1993;

(1) P.V. de cette date, partie II, point 11

Mercredi, 13 mai 1992

3. rappelle ses réserves antérieures quant au volume de l'aide actuellement autorisée et, au cas où les quantités s'avèrent insuffisantes, invite la Commission à présenter sans délai une nouvelle proposition;
4. fait valoir que les procédures d'autorisation et de répartition de l'aide alimentaire sont inadaptées aux situations d'urgence et souhaite que la Commission complète sa proposition de créer, à partir de 1993, une réserve pour des aides d'urgence, par une nouvelle proposition alignant la procédure du comité de gestion de l'aide au nouvel équilibre institutionnel du Traité de Maastricht et aux impératifs de l'urgence; rappelle à cet égard les conclusions de la concertation législative sur le règlement 443/92, relatif à la coopération avec les pays d'Amérique latine et d'Asie ⁽¹⁾;
5. approuve la décision de révision des Perspectives financières, telle que reprise en annexe à la présente résolution;
6. souligne cependant que la présente révision des Perspectives financières constitue la deuxième en 1992 et qu'une troisième révision cette année est d'ores et déjà envisagée; rappelle que la pratique de révisions fréquentes et ad hoc n'est pas conforme aux objectifs de la programmation financière et que ces trois révisions seraient superflues, si le Conseil avait accepté durant la procédure budgétaire l'amendement du Parlement, créant une réserve opérationnelle;
7. donne son approbation au projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 2/92;
8. se félicite qu'il soit confirmé qu'une réserve négative peut concerner aussi bien des dépenses obligatoires que non obligatoires; fera le nécessaire pour résorber les réserves négatives, conformément aux engagements pris pendant le trilogue du 5 mai 1992 (annexe);
9. fait observer que les présents besoins exceptionnels d'aide alimentaire sont la conséquence d'une diminution considérable des récoltes dans différentes régions du monde et que cette situation ne manquera pas d'avoir un effet sur les prix mondiaux des produits concernés; souligne que l'augmentation des prix se traduit par une réduction des dépenses agricoles qui pourrait plus que compenser le montant estimé nécessaire pour le présent programme spécial d'aide alimentaire; demande à la Commission de joindre un rapport à ce sujet à la proposition de virement des crédits relative à la deuxième tranche d'aide alimentaire en faveur de l'Albanie et des États Baltes;
10. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ P.V. du 12.2.1992, partie I, point 6

ANNEXE

I. Décision concernant les perspectives financières annexées à l'Accord interinstitutionnel du 29 juin 1988 sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire

Le Parlement européen, le Conseil des Communautés européennes et la Commission des Communautés européennes;

Vu l'Accord interinstitutionnel sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire ⁽¹⁾;

Considérant qu'un programme spécial d'aide alimentaire pour 1992 doit être mis en œuvre à brefs délais pour répondre à une menace de famine grave dans les pays de la Corne d'Afrique, dans certains pays de l'Afrique Australe et à des besoins exceptionnels dans d'autres régions du monde;

Considérant que le coût de ce programme peut être en partie couvert par des réductions d'autres catégories de dépenses sous les rubriques 3 et 4 des perspectives financières; que néanmoins une augmentation du plafond de la rubrique 4 est nécessaire;

⁽¹⁾ JO n° L 185 du 15.7.1988

Mercredi, 13 mai 1992

DÉCIDENT**ARTICLE UNIQUE**

Les plafonds des perspectives financières pour 1992 sont respectivement augmentés ou réduits comme suit:

1. Le plafond de la rubrique 4 «Autres politiques» est augmenté de 200 millions d'écus, le montant relatif aux dépenses non obligatoires étant augmenté de 205 millions d'écus.
2. Le plafond de la rubrique 3 «Politiques à dotation pluriannuelle» est diminué de 10 millions d'écus.
3. Le plafond total des crédits d'engagement et le plafond des crédits de paiement nécessaires sont augmentés de 190 millions d'écus, avec une augmentation de 195 millions d'écus au titre des dépenses non obligatoires et une diminution de 5 millions d'écus au titre des dépenses obligatoires.

II. Conclusions de la réunion du 5 mai 1992 entre les trois institutions relative aux perspectives financières et au budget 1992 concernant le programme spécial d'aide alimentaire

Les représentants du Parlement, du Conseil et de la Commission sont parvenus aux conclusions suivantes:

Un programme spécial d'aide alimentaire d'un montant de 220 millions d'écus doit être mis en œuvre à brefs délais pour répondre à une menace de famine grave dans les pays de la Corne d'Afrique, dans certains pays de l'Afrique Australe et dans d'autres régions du monde.

Le coût de ce programme sera couvert en partie par une réduction d'autres dépenses sous la rubrique 3 (pour 10 millions d'écus) et sous la rubrique 4 (au titre des dépenses non obligatoires pour 15 millions d'écus) des perspectives financières.

Pour le solde, la dépense supplémentaire sera compensée par une diminution correspondante des crédits du FEOGA-garantie.

Dans le cas où le Conseil déciderait de procéder à une réduction additionnelle dans la rubrique 4 au titre des dépenses obligatoires, les dispositions arrêtées ci-dessous seront ajustées en conséquence.

A. Perspectives financières

1. Le plafond de la rubrique 4 est augmenté de 205 millions d'écus au titre des dépenses non obligatoires.
2. Le plafond de la rubrique 3 est diminué de 10 millions d'écus.
3. Le plafond total des crédits d'engagement et le plafond des crédits de paiement nécessaires sont augmentés de 195 millions d'écus au titre des dépenses non obligatoires.

B. Budget 1992

Conformément à la déclaration, annexée à la décision sur les perspectives financières, adoptée lors du trilogue du 5 février 1992, chacune des branches de l'Autorité budgétaire s'engage à mettre tout en œuvre pour que les décisions budgétaires correspondantes soient prises en une seule fois et dans les meilleurs délais. Dans le cas où le BRS ne pourrait être adopté qu'en juin, la Commission prendra les dispositions nécessaires pour assurer un préfinancement suffisant de cette action.

1. Un montant de 220 millions d'écus en crédits d'engagement et en crédits de paiement sera inscrit sous la ligne B7-2070 «Aide alimentaire, réserve exceptionnelle».
2. Une réserve négative de 10 millions d'écus sera inscrite sous les crédits d'engagement de recherche (rubrique 3 des perspectives financières). Les trois institutions s'engagent à faire le nécessaire pour que cette réserve négative soit résorbée avant la fin du mois de juin.
3. Une réserve négative de 15 millions d'écus sera inscrite au titre des dépenses non obligatoires sous les crédits d'engagement des autres politiques (rubrique 4 des perspectives financières).
4. Une réserve négative de 25 millions d'écus sera inscrite globalement sous les crédits de paiement.
5. Les crédits du FEOGA-garantie, chapitre 1-20 (lait et produits laitiers) seront réduits de 195 millions d'écus.

Mercredi, 13 mai 1992

III. Déclaration du Parlement lors de la réunion du 5 mai 1992 entre les trois Institutions

En ce qui concerne la quantité et la répartition de l'aide, le Parlement s'est associé à la proposition de la Commission, qui l'a présentée après concertation avec les pays bénéficiaires et les organismes chargés de la distribution de l'aide. Le Parlement rappelle cependant ses réserves antérieures quant au volume de l'aide et, au cas où les quantités prévues actuellement s'avèrent insuffisantes, invite la Commission à présenter sans délai une nouvelle proposition.

8. Protection pour les médicaments **II

DÉCISION (A3-0141/92)

(procédure de coopération: deuxième lecture)

concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'un règlement concernant la création d'un certificat complémentaire de protection pour les médicaments

Le Parlement européen,

- vu la position commune du Conseil (C3-0076/92 — SYN 255),
 - vu son avis rendu en première lecture ⁽¹⁾ sur la proposition de la Commission COM(90) 0101,
 - vu les dispositions du Traité CEE et de son règlement intérieur applicables en l'occurrence;
1. a approuvé la position commune;
 2. a chargé son Président de transmettre la présente décision au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO n° C 19 du 28.1.1991, p. 94

9. Réseaux ouverts pour lignes louées **II

DÉCISION A3-0108/92

(Procédure de coopération: deuxième lecture)

concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive relative à l'application de la fourniture d'un réseau ouvert aux lignes louées

Le Parlement européen,

- vu la position commune du Conseil (C3-0047/92 — SYN 0328),
- vu son avis rendu en première lecture ⁽¹⁾ sur la proposition de la Commission COM(91)0030,
- vu les dispositions du Traité CEE et de son règlement intérieur, applicables en l'occurrence;

⁽¹⁾ JO n° C 305 du 25.11.1991, p. 56

Mercredi, 13 mai 1992

1. a modifié comme suit la position commune;
2. a chargé son Président de transmettre la présente décision au Conseil et à la Commission.

POSITION COMMUNE
DU CONSEILMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 1)

Article 4, premier alinéa, deuxième tiret bis (nouveau)

— le délai de fourniture maximal,

(Amendement n° 2)

Article 4, premier alinéa, quatrième tiret bis (nouveau)

— le temps de réparation maximal,

(Amendement n° 3)

Article 9, paragraphe 1, troisième tiret bis (nouveau)

— d'une procédure de maintenance unique, applicable lorsque l'utilisateur le demande.

10. Édulcorants dans les denrées alimentaires **II

DÉCISION A3-0145/92

(Procédure de coopération: deuxième lecture)

concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive concernant les édulcorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires

Le Parlement européen,

- vu la position commune du Conseil (C3-0005/92 — SYN 296),
- vu son avis rendu en première lecture⁽¹⁾ sur la proposition de la Commission COM(90)0381,
- vu les modifications à la proposition de la Commission COM(91)0195⁽²⁾,
- vu les dispositions du Traité CEE et de son règlement intérieur applicables en l'occurrence;

1. a rejeté la position commune après adoption des amendements ci-dessous;
2. la Commission ayant ensuite retiré sa proposition, et le Président ayant constaté que la procédure de coopération y afférente était devenue sans objet, a chargé son Président d'en informer le Conseil.

⁽¹⁾ JO n° C 129 du 20.5.1991, p. 97⁽²⁾ JO n° C 175 du 6.7.1991, p.6

Mercredi, 13 mai 1992

POSITION COMMUNE
DU CONSEILMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 1)

Article premier, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. Les édulcorants de table sont assimilés aux additifs vendus au consommateur final et seront assujettis aux dispositions particulières en matière d'étiquetage énoncées dans la directive 89/107/CEE, ainsi qu'à l'article 5 de la présente directive.

(Amendement n° 2)

Article premier, paragraphe 3, premier tiret

— «sans sucres ajoutés»: sans aucune adjonction de monosaccharides ou de disaccharides ainsi que toute denrée utilisée pour son pouvoir édulcorant

— «sans sucres ajoutés»: sans aucune adjonction de monosaccharides ou de disaccharides ainsi que toute denrée utilisée pour son pouvoir édulcorant; **pour les aliments à l'usage des diabétiques, «sans adjonction de sucre» signifie: sans aucune adjonction de mono — ou de disaccharides à l'exception du fructose;**

(Amendement n° 4)

Article 5, paragraphe 1 bis (nouveau)

1 bis. L'étiquetage des édulcorants de table doit mentionner le dosage recommandé, éminemment visible, indiquant l'équivalent en sucre.

(Amendement n° 8)

Article 8, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. Le 1^{er} janvier 1993 au plus tard, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil des propositions relatives à un programme de recherche scientifique sur les édulcorants. Ce programme aura notamment pour but, en liaison avec les études sur le niveau réel de consommation prévues à l'article 8, paragraphe 2, de déterminer les effets à moyen et long terme sur la santé humaine de chaque édulcorant et d'améliorer les connaissances en matière de doses journalières admissibles. Enfin, il devra approfondir l'étude des effets sur la santé humaine de la combinaison, dans l'alimentation, de plusieurs édulcorants artificiels différents.

(Amendement n° 16)

ANNEXE, n° CEE E 420, E 421, E 953, E 965, E 966 et E 967, troisième colonne

Denrées alimentaires: desserts et produits similaires

- *desserts aromatisés à base d'eau à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés,*
- *préparations à base de lait et produits dérivés, à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés,*

Denrées alimentaires: desserts et produits similaires

Toutes les denrées alimentaires, à l'exclusion des boissons non alcoolisées aromatisées à base d'eau.

Mercredi, 13 mai 1992

POSITION COMMUNE DU CONSEIL	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
<ul style="list-style-type: none"> — <i>desserts à base de fruits et légumes, à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés,</i> — <i>desserts à base d'œufs, à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés,</i> — <i>desserts à base de céréales, à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés,</i> — <i>céréales ou produits à base de céréales pour petit déjeuner, à valeur énergétique réduite, ou sans sucres ajoutés,</i> — <i>desserts à base de matières grasses, à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés,</i> — <i>glaces de consommation à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés,</i> — <i>confitures, gelées, marmelades et fruits confits à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés,</i> — <i>préparations de fruits à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés, à l'exclusion de celles destinées à la fabrication de boissons à base de jus de fruit.</i> 	

Confiseries

- *confiseries sans sucres ajoutés,*
- *confiseries à base de fruits secs à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés,*
- *confiseries à base d'amidon à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés,*
- *produits à base de cacao, à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés,*
- *pâtes à tartiner à base de cacao, de lait, de fruits secs ou de graisses, à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés,*
- *chewing-gum sans sucres ajoutés,*
- *saucés,*
- *moutarde,*
- *produits de la boulangerie fine à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés,*
- *produits destinés à une alimentation particulière,*
- *compléments alimentaires/intégrateurs de régimes diététiques solides.*

Confiseries

Toutes les denrées alimentaires, à l'exclusion des boissons non alcoolisées aromatisées à base d'eau.

(Amendement n° 17)

ANNEXE, n° CEE E 950, troisième et quatrième colonnes, nouvelle rubrique

Régimes particuliers:**Vitamines/préparations
diététiques****2.000 mg/kg**

Mercredi, 13 mai 1992

POSITION COMMUNE
DU CONSEILMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 18)

*ANNEXE, n° CEE E 951, troisième et quatrième colonnes, nouvelle rubrique***Régimes particuliers:****Vitamines/préparations
diététiques****5.500 mg/kg**

(Amendement n° 9)

*Annexe, n° CEE E 952, quatrième colonne**Faire suivre chaque dose maximale indiquée du chiffre (1). Une note de bas de page correspondante est à insérer comme suit: (1) Calculés en tant qu'acide libre.*

(Amendement n° 10)

*ANNEXE, n° CEE E 954, quatrième colonne**Faire suivre chaque dose maximale indiquée du chiffre (2). Une note de bas de page correspondante est à insérer comme suit: (2) Calculés en tant qu'imide libre.*

(Amendement n° 20)

*ANNEXE, n° CEE E 957, troisième et quatrième colonnes, nouvelle rubrique***Régimes particuliers:****Vitamines/préparations
diététiques****400 mg/kg****11. Sécurité et santé sur les chantiers temporaires ou mobiles **II****DÉCISION (A3-0134/92)**

(Procédure de coopération: deuxième lecture)

concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles (8^e directive particulière au sens de l'article 16 de la directive 89/391/CEE)*Le Parlement européen,*

- vu la position commune du Conseil (C3-0045/92 — SYN 279),
- vu son avis rendu en première lecture⁽¹⁾ sur la proposition de la Commission COM(90)0275,
- vu la proposition modifiée de la Commission (COM(91)0117⁽²⁾),
- vu les dispositions du Traité CEE et de son règlement intérieur applicables en l'occurrence;

⁽¹⁾ JO n° C 72 du 18.3.1991, p. 166⁽²⁾ JO n° C 112 du 27.4.1991, p. 4

Mercredi, 13 mai 1992

1. a modifié comme suit la position commune;
2. a chargé son Président de transmettre la présente décision au Conseil et à la Commission.

POSITION COMMUNE
DU CONSEIL

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 1)

Article 2, point a)

- | | |
|--|--|
| a) chantier temporaire ou mobile, ci-après dénommé «chantier», tout chantier où s'effectuent des travaux du bâtiment ou de génie civil dont la liste non exhaustive figure à l'annexe I; | a) chantier temporaire ou mobile, ci-après dénommé «chantier», tout chantier où s'effectuent des travaux dont la liste non exhaustive figure à l'annexe I; |
|--|--|

(Amendement n° 2)

Article 3, paragraphe 1 et paragraphe 2, premier alinéa

- | | |
|--|--|
| 1. Le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre désigne un ou plusieurs coordinateurs en matière de sécurité et de santé, tels que définis à l'article 2, points e) et f), pour un chantier où plusieurs entreprises seront présentes. | 1. Le maître d'œuvre ou, à défaut, le maître d'ouvrage désigne un coordinateur en matière de sécurité et de santé, tel que défini à l'article 2, points e) et f). |
| 2. Le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre veille à ce que soit établi, préalablement à l'ouverture du chantier, un plan de sécurité et de santé conformément à l'article 5, point b). | 2. Le maître d'œuvre ou, à défaut, le maître d'ouvrage veille à ce que soit établi, préalablement à l'ouverture du chantier, un plan de sécurité et de santé conformément à l'article 5, point b). |

(Amendement n° 3)

Article 3, paragraphe 2, deuxième alinéa

Les États membres peuvent, après consultation des partenaires sociaux, déroger au premier alinéa, sauf s'il s'agit des travaux comportant des risques particuliers tels que énumérés à l'annexe II.

Supprimé

(Amendement n° 4)

Article 3, paragraphe 3, premier tiret

- | | |
|--|--|
| — dont la durée présumée des travaux est supérieure à 30 jours ouvrables et qui occupe plus de 20 travailleurs simultanément, ou | — pour lequel il peut être établi que la durée totale des travaux, indépendamment du nombre de sous-traitants et de la répartition du travail, est inférieure à 20 jours ouvrables ou 30 jours de calendrier, ou |
|--|--|

(Amendement n° 5)

Article 3, paragraphe 3, deuxième tiret

- | | |
|--|-----------------|
| — dont la durée présumée est supérieure à 3 journées de travail. | Supprimé |
|--|-----------------|

(Amendement n° 6)

Article 4, alinéa unique bis (nouveau)

Tout dossier établi conformément aux articles 5, point c) et 6, point c) est nécessairement pris en compte.

Mercredi, 13 mai 1992

POSITION COMMUNE
DU CONSEILMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 7)

Article 5, titre

Élaboration du projet de l'ouvrage: tâches *des coordina-*
*teurs*Élaboration du projet de l'ouvrage: tâches **du coordina-**
teur

(Amendement n° 8)

Article 5, point b)

b) établissent *ou font établir* un plan de sécurité et de
santé *précisant les règles spécifiques applicables au*
chantier concerné, en tenant compte, le cas échéant,
*des activités d'exploitation ayant lieu sur le site;*b) établissent un plan de sécurité et de santé précisant
dans le détail les règles applicables au chantier
concerné; ce plan doit en outre comporter des mesu-
res spécifiques concernant les travaux qui rentrent
notamment dans une ou plusieurs catégories de
l'annexe II;

(Amendement n° 10)

Article 6, titre

Réalisation de l'ouvrage: tâches *des coordinateurs*Réalisation de l'ouvrage: tâches **du coordinateur**

(Amendement n° 11)

Article 6, point b)

b) coordonnent la mise en œuvre des dispositions perti-
nentes, afin d'assurer que les employeurs et, *le cas*
échéant, les indépendants:

- mettent en œuvre de façon cohérente les prin-
cipes visés à l'article 8;
- appliquent, lorsqu'il est requis, le plan de sécu-
rité et de santé visé à l'article 5, point b);

b) coordonnent la mise en œuvre des dispositions perti-
nentes, afin d'assurer que les employeurs et les
indépendants:

- mettent en œuvre de façon cohérente les prin-
cipes visés à l'article 8;
- appliquent, lorsqu'il est requis, le plan de sécu-
rité et de santé visé à l'article 5, point b);
- **prennent en compte les mesures supplémentaires**
de sécurité, d'évacuation et de santé requises en
vertu de l'article 5, point b);

(Amendement n° 12)

Article 7, paragraphe 1

1. Si un maître d'œuvre ou un maître d'ouvrage a
désigné *un ou des coordinateurs* pour exécuter les tâches
visées aux articles 5 et 6, ceci ne le décharge pas de ses
responsabilités dans ce domaine.1. Si un maître d'œuvre ou un maître d'ouvrage a
désigné **un coordinateur** pour exécuter les tâches visées
aux articles 5 et 6, ceci ne le décharge pas de ses
responsabilités dans ce domaine.

(Amendement n° 13)

Article 9, point b)

b) tiennent compte des indications *du ou des coordina-*
teurs en matière de sécurité et de santé.b) tiennent compte des indications **du coordinateur** en
matière de sécurité et de santé.

Mercredi, 13 mai 1992

POSITION COMMUNE
DU CONSEILMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 14)

*Article 11 bis (nouveau)***Article 11 bis**

Le travailleur a le droit de s'éloigner de son poste de travail s'il a des raisons de croire qu'un danger sérieux menace sa sécurité et sa santé. Le coordinateur en matière de sécurité doit immédiatement être informé de cette démarche. La marche à suivre et les tâches à exécuter ultérieurement sont définies à l'article 8 de la directive 89/391/CEE.

(Amendement n° 15)

Article 12

La consultation et la participation des travailleurs et/ou de leurs représentants ont lieu conformément à l'article 11 de la directive 89/391/CEE sur les matières couvertes par les articles 6, 8 et 9 de la présente directive, en prévoyant, chaque fois que cela s'avérera nécessaire, compte tenu du niveau des risques et de l'importance du chantier, une coordination appropriée entre les travailleurs et/ou les représentants des travailleurs au sein des entreprises qui exercent leurs activités sur le lieu de travail.

1. La consultation et la participation des travailleurs et/ou de leurs représentants ont lieu conformément à l'article 11 de la directive 89/391/CEE sur les matières couvertes par les articles 6, 7, 8 et 9 de la présente directive, en prévoyant, chaque fois que cela s'avérera nécessaire, compte tenu du niveau des risques et de l'importance du chantier, une coordination appropriée entre les travailleurs et/ou les représentants des travailleurs au sein des entreprises qui exercent leurs activités sur le lieu de travail.

(Amendement n° 16)

Article 12, paragraphe 1 bis (nouveau)

1 bis. Lorsque des travailleurs de différents employeurs sont associés aux travaux sur le chantier, ces travailleurs et/ou leurs représentants ont le droit de former un comité de sécurité et de santé. Ce comité est consulté et a le droit d'émettre un avis, aussi bien spontanément qu'à la demande, lors de l'établissement des plans de sécurité et en cas de modifications importantes qui y seraient apportées au cours des travaux.

(Amendement n° 17)

Article 13, paragraphe 1

1. Les modifications des annexes I, II et III sont arrêtées par le Conseil selon la procédure prévue à l'article 118 A du Traité.

1. Les modifications des annexes I, et II sont arrêtées par le Conseil selon la procédure prévue à l'article 118 A du Traité.

(Amendement n° 18)

Article 13, paragraphe 2, phrase introductive

2. Les adaptations de nature strictement technique de l'annexe IV en fonction:

2. Les adaptations de nature strictement technique des annexes III et IV en fonction:

(Amendement n° 19)

Annexe I, point 12 bis (nouveau)

12 bis) travaux liés à l'environnement

Mercredi, 13 mai 1992

POSITION COMMUNE
DU CONSEILMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 20)

*Annexe IV, introduction**Remarque préliminaire***Supprimé***Les obligations prévues par la présente annexe s'appliquent chaque fois que les caractéristiques du chantier ou de l'activité, les circonstances ou un risque l'exigent.**Aux fins de la présente annexe, le terme « locaux » couvre, entre autres, les baraquements.*

(Amendement n° 21)

*Annexe IV, partie A, titre***PARTIE A****SECTION I**

(Amendement n° 22)

*Annexe I, partie A, point 5, deuxième alinéa**Si une installation d'aération est utilisée, elle doit être maintenue en état de fonctionner et ne pas exposer les travailleurs à des courants d'air qui nuisent à la santé.***Si une installation d'aération est utilisée, elle ne doit pas exposer les travailleurs à des courants d'air ou à des substances qui nuisent à la santé.**

(Amendement n° 23)

*Annexe IV, partie A, point 14.1.1, premier alinéa**14.1.1. Des vestiaires appropriés doivent être mis à la disposition des travailleurs lorsque ceux-ci doivent porter des vêtements de travail spéciaux et qu'on ne peut leur demander, pour des raisons de santé ou de décence, de se changer dans un autre espace.***14.1.1. Des vestiaires appropriés doivent être mis à la disposition des travailleurs lorsque ceux-ci doivent porter des vêtements de travail spéciaux et qu'on ne peut leur demander, pour des raisons de santé ou de décence, de se changer dans un autre espace sur le lieu de travail.**

(Amendement n° 25)

*Annexe IV, partie B, partie introductive***PARTIE B****Supprimé***Prescriptions minimales spécifiques pour les postes de travail sur les chantiers**Remarque préliminaire**Lorsque des situations particulières le requièrent, la classification des prescriptions minimales en deux sections, telles qu'elles sont présentées ci-après ne doit pas être considéré à ce titre comme impérative.*

(Amendement n° 26)

*Annexe IV, partie B, section I, titre***SECTION I****SECTION II**

(Amendement n° 27)

*Annexe IV, partie B, section II, titre***SECTION II****SECTION III**

Mercredi, 13 mai 1992

12. Signalisation de sécurité et/ou de santé au travail **II**DÉCISION A3-0135/92**

(Procédure de coopération: deuxième lecture)

concernant la position commune arrêtée par le Conseil le 3 février 1992 en vue de l'adoption d'une directive concernant les prescriptions minimales pour la signalisation de sécurité et/ou de santé au travail (10^e directive particulière de la directive 89/391/CEE, article 16, paragraphe 1)

Le Parlement européen,

- vu la position commune du Conseil (C3-0050/92 — SYN 322),
 - vu son avis rendu en première lecture ⁽¹⁾ sur la proposition de la Commission COM(90)0664,
 - vu la proposition modifiée de la Commission (COM(91)0383) ⁽²⁾,
 - vu les dispositions du Traité CEE et de son règlement intérieur, applicables en l'occurrence;
1. a modifié comme suit la position commune;
 2. a chargé son Président de transmettre la présente décision au Conseil et à la Commission.

POSITION COMMUNE
DU CONSEIL

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 1)

Article 5

La signalisation de sécurité et/ou de santé au travail déjà utilisée au travail avant la date prévue à l'article 11, paragraphe 1, premier alinéa doit satisfaire, sans préjudice de l'article 6, aux prescriptions minimales figurant aux annexes I à IX, au plus tard *dix-huit mois* après ladite date.

La signalisation de sécurité et/ou de santé au travail déjà utilisée au travail avant la date prévue à l'article 11, paragraphe 1, premier alinéa doit satisfaire, sans préjudice de l'article 6, aux prescriptions minimales figurant aux annexes I à IX, au plus tard **un an** après ladite date.

(Amendement n° 2)

Article 5 bis (nouveau)

Article 5 bis

Modifications à apporter à la signalisation de sécurité et/ou de santé

Toute modification, extension ou transformation d'un signal de sécurité et/ou de santé au travail à ou après la date prévue à l'article 11, paragraphe 1 doit satisfaire aux prescriptions minimales pertinentes figurant aux annexes I à IX.

(Amendement n° 3)

Article 6, paragraphe 2

2. *Les États membres peuvent déroger à l'application de l'annexe VIII, point 2 et/ou de l'annexe IX, point 3 après consultation des partenaires sociaux.*

Supprimé

⁽¹⁾ JO n° C 240 du 16.9.1991, p. 96

⁽²⁾ JO n° C 279 du 26.10.1991, p. 13

Mercredi, 13 mai 1992

POSITION COMMUNE
DU CONSEILMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 4)

Article 11, paragraphe 1, premier alinéa

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard *deux ans* après l'adoption de la présente directive.

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard **dix-huit mois** après l'adoption de la présente directive.

(Amendement n° 5)

Annexe I, point 2

(Partout où apparaît l'expression «se fait», elle est à remplacer par l'expression «doit se faire».)

(Amendement n° 6)

Annexe I, point 4, tableau, cinquième rubrique (nouvelle)

Couleur	Signification ou but	Indications et précisions
bandes jaune/noir ou rouge/blanc fluorescentes	identifier le périmètre de danger ou la zone dangereuse	zone dangereuse

(Amendement n° 7)

Annexe I, point 8 bis (nouveau)

8 bis. Pour les voyants, une communication visuelle est généralement plus appropriée que des signaux acoustiques. Les signaux acoustiques peuvent être nécessaires pour attirer l'attention du travailleur lorsque sa capacité d'interprétation de l'information visuelle est accaparée ou lorsqu'il souffre d'un handicap visuel.

(Amendement n° 8)

Annexe I, point 9, deuxième alinéa bis (nouveau)

Lorsqu'un signal sonore annonce une urgence, la fin de cette dernière devrait être marquée par un signal de fin d'alerte.

(Amendement n° 9)

Annexe I, point 11

11. Au cas où des travailleurs concernés ont des capacités ou facultés auditives ou visuelles limitées, y compris par le port d'équipements de protection individuelle, des mesures adéquates supplémentaires ou de remplacement doivent être prises.

11. Au cas où des travailleurs concernés ont des capacités ou facultés auditives ou visuelles limitées, y compris par le port d'équipements de protection individuelle, des mesures **suffisantes et adéquates**, supplémentaires ou de remplacement doivent être prises. **En ce qui concerne les signaux sonores, il faut tenir compte des défaillances auditives de certains travailleurs, en particulier dans les fréquences plus élevées.**

Mercredi, 13 mai 1992

POSITION COMMUNE
DU CONSEILMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 11)

ANNEXE II, point 3.2 (nouveaux panneaux)**Toit fragile****Bruit****Surface glissante**

(Amendement n° 13)

Annexe III, point 1, deuxième alinéa

Le premier alinéa ne s'applique pas aux récipients qui sont utilisés au travail pendant une courte durée ni à ceux dont le contenu change souvent, pourvu que soient prises des mesures alternatives, notamment d'information et/ou de formation, garantissant le même niveau de protection.

Supprimé

(Amendement n° 15)

Annexe III, point 5, premier alinéa

5. Les aires, salles ou enceintes utilisées pour stocker des substances ou préparations dangereuses en quantités importantes doivent être signalées par un panneau d'avertissement approprié choisi parmi ceux énumérés à l'annexe II, point 3.2 ou être identifiées conformément à l'annexe III, point 1, à moins que l'étiquetage des différents emballages ou récipients suffise à cet effet.

5. Les aires, salles ou enceintes utilisées pour stocker des substances ou préparations dangereuses en quantités importantes doivent être signalées par un panneau d'avertissement approprié choisi parmi ceux énumérés à l'annexe II, point 3.2 ou être identifiées conformément à l'annexe III, point 1.

Mercredi, 13 mai 1992

POSITION COMMUNE
DU CONSEILMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 16)

ANNEXE VII, point 1.1, phrase introductive

1.1. Un signal acoustique doit:

1.1. Un signal acoustique doit être situé en fonction des exigences d'audition et d'attention et présenter une fréquence et une intensité qui soient adaptées à l'environnement. Il doit notamment:

(Amendement n° 17)

Annexe VII, point 1.2, alinéa unique bis (nouveau)

Le signal ne doit être interrompu que lorsque le danger a disparu. Toutefois, s'il s'agit d'un signal d'alarme, il doit pouvoir être interrompu lorsqu'il a été perçu.

13. Assurance directe autre que l'assurance sur la vie **II**DÉCISION A3-0155/92**

(Procédure de coopération: deuxième lecture)

concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie et modifiant les directives 73/239/CEE et 88/357/CEE (troisième directive assurance non vie)

Le Parlement européen,

- vu la position commune du Conseil (C3-0072/92 — SYN 291),
 - vu son avis rendu en première lecture ⁽¹⁾ sur la proposition de la Commission COM(90)272,
 - vu la proposition modifiée de la commission (COM(92)0063) ⁽²⁾,
 - vu les dispositions du Traité CEE et de son règlement intérieur, applicables en l'occurrence;
1. a modifié comme suit la position commune;
 2. a chargé son Président de transmettre la présente décision au Conseil et à la Commission.

POSITION COMMUNE
DU CONSEILMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 6)

ARTICLE 24*Article 16, paragraphe 1, septième tiret, phrase introductive (Directive 73/239/CEE)*

- les actions préférentielles cumulatives et les emprunts subordonnés, ceux-ci pouvant être inclus jusqu'à concurrence de 50 % de la marge, dont 25 % au maximum comprennent des emprunts subordonnés à échéance fixe ou des actions cumulatives privilégiées à durée déterminée pour autant qu'ils répondent au moins aux critères suivants:
- **dans la mesure où ils sont inclus**, les actions préférentielles cumulatives et les emprunts subordonnés, **mais dans ce cas uniquement**, ceux-ci pouvant être inclus jusqu'à concurrence de 50 % de la marge, dont 25 % au maximum comprennent des emprunts subordonnés à échéance fixe ou des actions cumulatives privilégiées à durée déterminée pour autant qu'ils répondent au moins aux critères suivants:

⁽¹⁾ P.V. du 12.2.1992, partie II, point 21⁽²⁾ JO n° C 93 du 13.4.1992, p. 1

14. Reconnaissance des formations professionnelles **II**DÉCISION A3-0168/92**

(Procédure de coopération: deuxième lecture)

concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles qui complète la directive 89/48/CEE

Le Parlement européen,

- vu la position commune du Conseil (C3-0074/92 — SYN 209),
 - vu son avis rendu en première lecture ⁽¹⁾ sur la proposition de la Commission (COM(89)0372),
 - vu la modification à la proposition de la Commission (COM(90)0389) ⁽²⁾,
 - vu les dispositions du Traité CEE et de son règlement intérieur applicables en l'occurrence;
1. a approuvé la position commune du Conseil;
 2. a chargé son Président de transmettre la présente décision au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO n° C 149 du 18.6.1990, p. 146

⁽²⁾ JO n° C 217 du 1.9.1990, p. 4

15. Passation des marchés publics de services **II**DÉCISION A3-0152/92**

(Procédure de coopération: deuxième lecture)

concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services

Le Parlement européen,

- vu la position commune du Conseil (C3-0073/92 — SYN 293),
 - vu son avis rendu en première lecture ⁽¹⁾ sur la proposition de la Commission COM(90) 0372,
 - vu la proposition modifiée de la Commission COM(91)0322 ⁽²⁾,
 - vu les dispositions du Traité CEE et de son règlement intérieur, applicables en l'occurrence;
1. a modifié comme suit la position commune;
 2. a chargé son Président de transmettre la présente décision au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO n° C 158 du 17.6.1991, p. 90

⁽²⁾ JO n° C 250 du 25.9.1991, p. 4

Mercredi, 13 mai 1992

POSITION COMMUNE
DU CONSEILMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 1)

*Article 40 bis (nouveau)***Article 40 bis**

1. Les États membres informent la Commission de toute difficulté d'ordre général rencontrée par leurs entreprises en fait ou en droit, lorsqu'elles ont cherché à remporter des marchés publics de services ou des concessions de service public dans des pays tiers.

2. La Commission fait un rapport au Conseil avant le 31 décembre 1992 et, ensuite, de manière périodique sur l'ouverture des marchés publics de services et des concessions de service public dans les pays tiers ainsi que sur l'état d'avancement des négociations à ce sujet avec ces pays, notamment dans le cadre du GATT.

3. Lorsque la Commission constate, soit sur la base des rapports visés au paragraphe 2, soit sur la base d'autres informations, qu'un pays tiers, en ce qui concerne l'attribution de marchés publics de services ou de concessions,

- a) n'accorde pas aux entreprises de la Communauté un accès effectif comparable à celui qu'accorde la Communauté aux fournisseurs de ce pays tiers,
- b) n'accorde pas aux entreprises de la Communauté le bénéfice du traitement national ou les mêmes possibilités de concurrence que celles offertes aux entreprises nationales, ou
- c) accorde aux entreprises d'autres pays tiers un traitement plus favorable qu'aux entreprises de la Communauté,

la Commission peut engager des négociations en vue de remédier à cette situation.

4. Dans les conditions mentionnées au paragraphe 3, la Commission peut, en plus des mesures prises en vertu de ce paragraphe, décider que l'attribution de marchés publics de services ou de concessions:

- a) aux entreprises soumises à la législation du pays tiers concerné,
- b) aux entreprises liées aux entreprises visées au point a) dont le siège social se trouve dans la Communauté mais qui n'ont pas un lien direct et effectif avec l'économie d'un État membre,
- c) aux entreprises déposant des offres ayant pour objet des services originaires du pays tiers concerné,

doit être suspendue ou restreinte pendant une période à déterminer dans la décision.

Mercredi, 13 mai 1992

**POSITION COMMUNE
DU CONSEIL**

**MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN**

La Commission peut décider des mesures appropriées de sa propre initiative ou à la demande d'un État membre, après avoir consulté les États membres conformément à la procédure prévue à l'article 40, paragraphe 3. Si elle agit à la demande d'un État membre, elle adopte la décision dans un délai maximal de trois mois à compter de la réception de la demande.

Elle communique au Conseil et aux États membres toute décision prise.

Tout État membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission dans un délai maximal de quatre semaines à compter de la date de la décision.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans un délai de trois mois à compter de la date où la décision lui a été déférée.

5. Le présent article n'affecte pas les obligations de la Communauté à l'égard des pays tiers.

16. Protection au travail de la femme enceinte **II
DÉCISION A3-0169/92

(Procédure de coopération: deuxième lecture)

concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail (neuvième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE)

Le Parlement européen,

- vu la position commune du Conseil C3-0044/92 — SYN 303,
 - vu son avis rendu en première lecture⁽¹⁾ sur la proposition de la Commission COM(90)0406,
 - vu la modification à la proposition de la Commission COM(90)0692⁽²⁾,
 - vu les dispositions du Traité CEE et de son règlement intérieur applicables en l'occurrence;
1. a modifié comme suit la position commune;
 2. a chargé son Président de transmettre la présente décision au Conseil et à la Commission.

**POSITION COMMUNE
DU CONSEIL**

**MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN**

(Amendement n° 1)

Quatorzième considérant

considérant que la vulnérabilité de la femme enceinte, accouchée ou allaitante rend nécessaire un droit à un

considérant que la vulnérabilité de la femme enceinte, accouchée ou allaitante rend nécessaire un droit à un

⁽¹⁾ JO n° C 19 du 28.1.1991, p. 165⁽²⁾ JO n° C 25 du 1.2.1991, p. 9

Mercredi, 13 mai 1992

POSITION COMMUNE
DU CONSEILMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

congé de maternité d'au moins *quatorze* semaines continues, réparties avant et/ou après l'accouchement, et obligatoire un congé de maternité d'au moins deux semaines, réparties avant et/ou après l'accouchement;

congé de maternité d'au moins **seize** semaines continues, réparties avant et/ou après l'accouchement, et obligatoire un congé de maternité d'au moins deux semaines, réparties avant et/ou après l'accouchement;

(Amendement n° 2)

Seizième considérant

considérant que les mesures d'organisation du travail visant la protection de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes, n'auraient pas d'effet utile si elles n'étaient pas assorties du maintien des droits liés au contrat de travail, y compris le maintien d'une rémunération et/ou le bénéfice d'une prestation *adéquate*;

considérant que les mesures d'organisation du travail visant la protection de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes, n'auraient pas d'effet utile si elles n'étaient pas assorties du maintien des droits liés au contrat de travail, y compris le maintien d'une rémunération et/ou le bénéfice d'une prestation **équivalente**;

(Amendement n° 3)

Dix-septième considérant

considérant, par ailleurs, que les dispositions concernant le congé de maternité seraient également sans effet utile si elles n'étaient pas accompagnées du maintien des droits liés au contrat de travail et du maintien d'une rémunération et/ou du bénéfice d'une prestation *adéquate*,

considérant, par ailleurs, que les dispositions concernant le congé de maternité seraient également sans effet utile si elles n'étaient pas accompagnées du maintien des droits liés au contrat de travail et du maintien d'une rémunération et/ou du bénéfice d'une prestation **équivalente**,

(Amendement n° 4)

Article 3, paragraphe 1, deuxième alinéa

Les lignes directrices visées au premier alinéa portent également sur les mouvements et postures, la fatigue mentale et physique et les autres charges physiques liées à l'activité des travailleuses au sens de l'article 2.

Les lignes directrices visées au premier alinéa portent également sur les mouvements et postures, la fatigue mentale et physique et les autres charges physiques et **mentales** liées à l'activité des travailleuses au sens de l'article 2.

(Amendement n° 5)

Article 5, paragraphe 4 bis (nouveau)

4 bis. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que toute travailleuse en état de grossesse à risques puisse, sur présentation d'un certificat médical, bénéficier de l'arrêt immédiat de travail, sans préjudice du maintien des droits liés au travail.

(Amendement n° 6)

Article 5, paragraphe 4 ter (nouveau)

4 ter. Les États membres s'engagent à adopter les mesures nécessaires pour qu'une travailleuse allaitante soit autorisée à interrompre son travail, sans préjudice du maintien des droits liés au travail, pendant une ou plusieurs périodes, dont la durée sera fixée par la réglementation nationale.

Mercredi, 13 mai 1992

POSITION COMMUNE
DU CONSEILMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 7)

Article 7, paragraphe 1

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les travailleuses au sens de l'article 2 ne soient pas tenues d'accomplir un travail de nuit *pendant leur grossesse et au cours d'une période consécutive à l'accouchement, qui sera déterminée par l'autorité nationale compétente pour la sécurité et la santé, sous réserve de la présentation, selon les modalités déterminées par les États membres, d'un certificat médical qui en atteste la nécessité du point de vue de la sécurité ou de la santé de la travailleuse concernée.*

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les travailleuses au sens de l'article 2 ne soient pas tenues d'accomplir un travail de nuit

- a) **pendant une période d'au moins seize semaines avant ou après l'accouchement, dont 8 semaines au moins avant la date prévue de celui-ci;**
- b) **pendant d'autres périodes sous réserve de la présentation d'un certificat médical en attestant la nécessité pour la santé de la travailleuse au sens de l'article 2:**
 - i) **au cours de la grossesse,**
 - ii) **au cours de la période suivant l'accouchement, comme l'indique l'alinéa a) ci-dessus, pour une durée qui sera fixée par l'autorité compétente.**

(Amendement n° 9)

Article 10, points 1) à 3)

1) les États membres prennent les mesures nécessaires pour interdire le licenciement des travailleuses, au sens de l'article 2, pendant la période allant du début de leur grossesse jusqu'au terme du congé de maternité visé à l'article 8, paragraphe 1, *sauf dans les cas d'exception non liés à leur état, admis par les législations et/ou pratiques nationales et, le cas échéant, pour autant que l'autorité compétente ait donné son accord;*

1) **le maintien des droits liés au travail doit être garanti pendant toute la période d'interruption de travail visée à l'article 8, paragraphe 1;**

2) lorsqu'une travailleuse, au sens de l'article 2, est licenciée pendant la période visée au point 1), l'employeur doit *donner des motifs justifiés de licenciement;*

2) les États membres prennent les mesures nécessaires pour interdire le licenciement des travailleuses au sens de l'article 2, **pour des motifs inhérents à leur état**, pendant la période qui va du début de leur grossesse jusqu'au terme du congé de maternité visé à l'article 8, paragraphe 1;

3) *les États membres prennent les mesures nécessaires pour protéger les travailleuses, au sens de l'article 2, contre les conséquences d'un licenciement qui serait illégal en vertu du point 1).*

3) lorsqu'une travailleuse au sens de l'article 2 est licenciée pendant la période visée au point 1), l'employeur doit **motiver le licenciement par écrit.**

(Amendement n° 10)

Article 11, point 1

1) dans les cas visés aux articles 5, 6 et 7, les droits liés au contrat de travail, y compris le maintien d'une rémunération et/ou le bénéfice d'une prestation *adéquante* des travailleuses au sens de l'article 2 doivent être assurés, conformément aux législations et/ou pratiques nationales;

1) dans les cas visés aux articles 5, 6 et 7, les droits liés au contrat de travail, y compris le maintien d'une rémunération et/ou le bénéfice d'une prestation **équivalente** des travailleuses au sens de l'article 2 doivent être assurés, conformément aux législations et/ou pratiques nationales;

Mercredi, 13 mai 1992

POSITION COMMUNE
DU CONSEILMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 11)

Article 11, point 2), b)

- | | |
|--|---|
| b) le maintien d'une rémunération et/ou le bénéfice d'une prestation <i>adéquate</i> des travailleuses au sens de l'article 2; | b) le maintien d'une rémunération et/ou le bénéfice d'une prestation équivalente des travailleuses au sens de l'article 2; |
|--|---|

(Amendements n°s 20 et 12)

Article 11, point 3)

- | | |
|--|--|
| 3) la prestation visée au point 2), sous b) est jugée <i>adéquate</i> lorsqu'elle assure des revenus au moins <i>équivalents à ceux que recevrait la travailleuse concernée dans le cas d'une interruption de ses activités pour des raisons liées à son état de santé</i> , dans la limite d'un plafond éventuel déterminé par les législations nationales; | 3) la prestation visée aux points 1) et 2), sous b) garantira un revenu équivalent au dernier traitement ou salaire de la travailleuse avant le congé de maternité , dans la limite d'un plafond éventuel déterminé par les législations nationales; cette prestation est jugée équivalente lorsqu'elle assure des revenus au moins équivalents à 80 % du salaire ; |
|--|--|

(Amendement n° 14)

*Article 11 bis (nouveau)***Article 11 bis****Voies de recours**

Les États membres incorporent dans leur législation nationale les dispositions qui permettent à toute travailleuse, qui considère qu'il y a eu violation de ses droits au sens de la présente directive, de demander réparation légale devant les tribunaux ou, suivant le cas, de soumettre l'affaire à d'autres organes compétents.

(Amendement n° 15)

*Article 11 ter (nouveau)***Article 11 ter****Charge de la preuve du contraire incombant au défendeur**

Lorsqu'une travailleuse considère qu'elle a par erreur été lésée au sens des dispositions de la présente directive et, à un moment quelconque, porte plainte devant une juridiction ou une autre autorité compétente pour discrimination à son endroit ou pour violation de ses droits, il appartient à la partie accusée de prouver qu'il n'y a pas eu discrimination ou violation de droits.

(Amendement n° 16)

Article 12, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. Les annexes sont révisées annuellement par un groupe de travail composé d'experts indépendants. Les membres de ce groupe de travail sont désignés par les partenaires sociaux, par la Commission et par le Parlement européen.

Mercredi, 13 mai 1992

POSITION COMMUNE
DU CONSEILMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 18)

Article 13, paragraphe 5

5. La Commission présente périodiquement au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social un rapport sur la mise en œuvre de la présente directive en tenant compte des paragraphes 1, 2 et 3.

5. La Commission présente périodiquement au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social un rapport sur la mise en œuvre de la présente directive en tenant compte des paragraphes 1, 2 et 3. **Ce rapport comporte une évaluation de la nécessité ou non de revoir les dispositions de la présente directive pour ce qui est de la durée du congé de maternité et du montant de la prestation.**

(Amendement n° 19)

*Annexe I, point C bis (nouveau)***C bis) Organisation du travail:**

En ce qui concerne l'organisation du travail des femmes enceintes ou allaitantes, il faut tenir compte notamment des éléments suivants:

- répartition de l'horaire de travail, y compris du travail de nuit,
- charge psychique,
- risque de violence,
- travail sédentaire et répétitif,
- travail entraînant une exposition à de fortes chaleurs.

17. Dispositifs médicaux **I**PROPOSITION DE DIRECTIVE COM(91)0287 — C3-0331/91 — SYN 353****Proposition de directive du Conseil concernant les dispositifs médicaux**

approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 1)

Quatrième considérant

considérant que les dispositions harmonisées doivent être distinguées des mesures prises par les États membres en vue de gérer le financement des systèmes de santé publique et d'assurance maladie concernant directement ou indirectement de tels dispositifs; que, dès lors, ces dispositions n'affectent pas la faculté des États membres de mettre en œuvre les mesures susmentionnées dans le respect du droit communautaire;

considérant que les dispositions harmonisées doivent être distinguées des mesures prises par les États membres en vue de gérer le financement des systèmes de santé publique et d'assurance maladie concernant directement ou indirectement de tels dispositifs; que, dès lors, ces dispositions n'affectent pas la faculté des États membres de mettre en œuvre les mesures susmentionnées dans le respect du droit communautaire; **que cela signifie notam-**

(*) JO n° C 237 du 12.9.1991, p. 3

Mercredi, 13 mai 1992

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

ment que les États membres peuvent déterminer quels catégories et types de dispositifs sont éligibles au remboursement dans le cadre des systèmes de santé publique et d'assurance maladie, mais que, une fois arrêtés ces catégories et types de dispositifs, tous les dispositifs au sein de ces catégories ou de ces types qui sont conformes à ces dispositions harmonisées devraient en principe être remboursables dans le cadre des systèmes de santé publique et d'assurance;

(Amendement n° 2)

Sixième considérant

considérant que certains dispositifs médicaux peuvent être destinés à administrer des médicaments au sens de la directive 65/65/CEE du Conseil, du 26 janvier 1965, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux spécialités pharmaceutiques, modifiée en dernier lieu par la directive 89/381/CEE; que, dans ces cas, la mise sur le marché des médicaments est régie par la directive 65/65/CEE; qu'il convient d'en distinguer les dispositifs médicaux *composés, entre autres, de substances* qui, si elles sont utilisées séparément, sont susceptibles d'être considérées comme un médicament au sens de la directive 65/65/CEE; que, dans de tels cas, lorsque des substances sont incorporées dans les dispositifs médicaux aux fins de les assister dans leur fonction, la mise sur le marché de ces dispositifs est régie par la présente directive; que, dans ce contexte, en cas de biodisponibilité de telles substances, la vérification de la sécurité, la qualité et l'utilité des substances doit se faire *par analogie* avec les méthodes appropriées contenues dans la directive 75/318/CEE du Conseil, du 20 mai 1975, relative au rapprochement des législations concernant les normes et protocoles analytiques toxicopharmacologiques et cliniques en matière d'essais de spécialités pharmaceutiques, modifiée en dernier lieu par la directive 89/341/CEE;

considérant que certains dispositifs médicaux peuvent être destinés à administrer des médicaments au sens de la directive 65/65/CEE du Conseil, du 26 janvier 1965, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux spécialités pharmaceutiques, modifiée en dernier lieu par la directive 89/381/CEE; que, dans ces cas, la mise sur le marché des médicaments est régie par la directive 65/65/CEE et celle du dispositif, par la présente directive; **considérant cependant que, si le dispositif et le médicament sont intégralement combinés, la mise sur le marché de l'ensemble du dispositif peut être régie par la directive 65/65/CEE et par la présente directive pourvu qu'il soit tenu pleinement compte, dans ce cas, des résultats d'un contrôle séparé du dispositif médical, partie de l'ensemble, éventuellement effectué selon les termes de la présente directive;** qu'il convient d'en distinguer les dispositifs médicaux, **incorporant des substances, qui tout en n'étant pas conçues pour être administrées comme médicament, sont biodisponibles au sens de la présente directive** et qui, si elles sont utilisées séparément sont susceptibles d'être considérées comme un médicament au sens de la directive 65/65/CEE; que, dans de tels cas, lorsque de telles substances sont incorporées dans les dispositifs médicaux **pour en améliorer la sécurité, la qualité ou les performances**, la mise sur le marché de tels dispositifs est régie par la présente directive; que, dans ce contexte, en cas de biodisponibilité de telles substances, la vérification de la sécurité, la qualité et l'utilité des substances doit se faire **au moyen de contrôles pouvant être analogues** aux méthodes appropriées contenues dans la directive 75/318/CEE du Conseil, du 20 mai 1975, relative au rapprochement des législations concernant les normes et protocoles analytiques toxicopharmacologiques et cliniques en matière d'essais de spécialités pharmaceutiques, modifiée en dernier lieu par la directive 91/507/CEE;

(Amendement n° 3)

Septième considérant bis (nouveau)

considérant que les «exigences essentielles» et autres exigences énoncées dans les annexes de la présente directive doivent être interprétées et appliquées de façon

Mercredi, 13 mai 1992

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

à tenir compte de la technologie et de la pratique existant lors de la conception ainsi que des impératifs techniques et économiques, en ayant à l'esprit le rapport entre risques et coûts et l'attitude que l'on peut raisonnablement escompter, en toutes circonstances, des utilisateurs intentionnels de dispositifs médicaux;

(Amendement n° 4)

Septième considérant ter (nouveau)

considérant que toutes indications dans les annexes de la présente directive visant à «minimiser» ou réduire les risques doit, de la même façon, être interprétée à la lumière de l'attitude que l'on peut raisonnablement escompter, en toutes circonstances, des utilisateurs intentionnels de dispositifs médicaux, en ayant à l'esprit les impératifs techniques et économiques pertinents, ainsi que le rapport entre risques et coûts;

(Amendement n° 5)

vingt-deuxième considérant

considérant que l'application de certaines dispositions de la directive doit être facilitée par des lignes directrices publiées par la Commission;

considérant que l'application de certaines dispositions de la directive doit être facilitée par des lignes directrices publiées par la Commission et par la mise à disposition de ressources de façon à permettre à la Commission de mener à bonne fin des actions de formation au niveau national;

(Amendement n° 6)

Article premier, paragraphe 1

1. La présente directive s'applique aux dispositifs médicaux. Elle vise également les accessoires auxquels s'appliquent les dispositions prévues pour les dispositifs médicaux.

1. La présente directive s'applique aux dispositifs médicaux. Elle vise également les accessoires auxquels s'appliquent les dispositions prévues pour les dispositifs médicaux, notamment les dispositions de la classe dont relèvent ces accessoires.

(Amendement n° 7)

Article premier, paragraphe 2, point a), partie introductive

a) dispositif médical (ci-après dénommé «dispositif»): tout instrument, appareil, équipement, matière ou autre article, y compris le logiciel, utilisé seul ou en association, destiné par le fabricant à être utilisé chez l'homme exclusivement ou principalement à des fins:

a) dispositif médical (ci-après dénommé «dispositif»): tout instrument, appareil, équipement, matière ou autre article, y compris tout logiciel destiné à être utilisé comme partie intégrante d'un dispositif, utilisé seul ou en association, destiné par le fabricant à être utilisé chez l'homme exclusivement ou principalement à des fins:

(Amendement n° 8)

Article premier, paragraphe 2, point a), premier tiret

— de diagnostic, prévention, contrôle, traitement ou atténuation d'une maladie, d'une blessure ou d'un handicap,

— de diagnostic, prévention, contrôle, traitement ou atténuation d'une maladie,

Mercredi, 13 mai 1992

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

- de diagnostic, contrôle, traitement ou atténuation d'une blessure ou d'un handicap,

(Amendement n° 9)

Article premier, paragraphe 2, point b)

- b) accessoire: article qui, sans être un dispositif, *est nécessaire, selon la destination attribuée par le fabricant, pour permettre l'utilisation prévue d'un dispositif;*
- b) accessoire: article qui, sans être un dispositif, **est destiné de manière spécifique par son fabricant à être utilisé conjointement avec un dispositif pour permettre son utilisation, telle que prévue par le fabricant;**

(Amendement n° 10)

Article premier, paragraphe 2, point d), premier alinéa

- d) dispositif sur mesure: tout dispositif fabriqué spécifiquement suivant la prescription écrite d'un médecin dûment qualifié indiquant, sous la responsabilité de ce dernier, les caractéristiques de conception spécifiques et destiné à n'être utilisé que pour un patient déterminé.
- d) dispositif sur mesure: tout dispositif fabriqué spécifiquement suivant la prescription écrite d'un **membre du corps médical** dûment qualifié indiquant, sous la responsabilité de ce dernier, les caractéristiques de conception spécifiques et destiné **soit à n'être utilisé que pour un patient nommé déterminé soit à être utilisé uniquement par un praticien déterminé.**

(Amendement n° 11)

Article premier, paragraphe 2, point g)

- g) fabricant: la personne physique ou morale *globalement* responsable de la conception, de la fabrication, du conditionnement et de l'étiquetage d'un dispositif en vue de sa mise sur le marché en son propre nom, que ces opérations soient effectuées par cette même personne ou pour son compte par une tierce personne.
- g) fabricant: la personne physique ou morale responsable de la conception, de la fabrication, du conditionnement et de l'étiquetage d'un dispositif en vue de sa mise sur le marché en son propre nom, que ces opérations soient effectuées par cette même personne ou pour son compte par une tierce personne.

Est considéré comme fabricant la personne physique ou morale qui assemble, conditionne, traite et/ou étiquette un ou plusieurs produits préfabriqués et/ou leur assigne la destination d'un dispositif en vue de sa mise sur le marché en son nom propre. Cela ne s'applique pas à la personne qui, sans être fabricant aux termes du premier alinéa, assemble ou adapte conformément à leur destination des dispositifs déjà mis sur le marché, pour un patient individuel.

Les obligations de la présente directive qui s'imposent aux fabricants s'appliquent également à la personne physique ou morale qui assemble, conditionne, traite et/ou étiquette un ou plusieurs produits préfabriqués et/ou leur assigne la destination d'un dispositif en vue de sa mise sur le marché en son nom propre. Cela ne s'applique pas à la personne qui, sans être fabricant aux termes du premier alinéa, assemble ou adapte conformément à leur destination des dispositifs déjà mis sur le marché, pour un patient individuel.

(Amendement n° 12)

Article premier, paragraphe 2, point k)

- k) biodisponibilité: libération d'une substance dans un ou sur le corps humain de telle sorte qu'une interaction avec le corps puisse être *raisonnablement* établie.
- k) biodisponibilité: libération d'une substance, **au départ d'un dispositif** dans ou sur le corps humain **susceptible d'être absorbée localement ou systématiquement par les tissus corporels** de telle sorte qu'une interaction **significative** avec le corps puisse être établie.

Mercredi, 13 mai 1992

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 13)

Article premier, paragraphe 3

3. Lorsqu'un dispositif est destiné à administrer une substance définie comme médicament au sens de l'article 1^{er} de la directive 65/65/CEE, cette substance est soumise au régime d'autorisation de mise sur le marché prévue par ladite directive.

3. Lorsqu'un dispositif est destiné à administrer une substance définie comme médicament au sens de l'article 1^{er} de la directive 65/65/CEE, cette substance est soumise au régime d'autorisation de mise sur le marché prévue par ladite directive. **Si un tel dispositif est mis sur le marché ou en service par le fabricant indépendamment de la substance médicale, il est régi par la présente directive. Si au contraire un tel dispositif est mis sur le marché par le fabricant de telle sorte que le dispositif et le médicament ne fassent qu'un, le produit combiné est alors régi respectivement par la directive 65/65/CEE et par la présente directive.**

(Amendement n° 14)

Article premier, paragraphe 4

4. Lorsqu'un dispositif incorpore comme partie intégrante une substance qui, si elle est utilisée séparément, est susceptible d'être considérée comme un médicament au sens de l'article 1^{er} de la directive 65/65/CEE, ce dispositif doit être évalué et autorisé conformément à la présente directive.

4. Lorsqu'un dispositif incorpore comme partie intégrante une substance qui, **sans être une substance médicale est biodisponible et qui**, si elle est utilisée séparément, **pourrait entrer activement dans la composition** d'un médicament au sens de l'article 1^{er} de la directive 65/65/CEE, ce dispositif doit être évalué et autorisé conformément à la présente directive.

(Amendement n° 15)

Article premier, paragraphe 5, point b bis) (nouveau)

b bis) à l'équipement de protection individuelle régi par la directive 89/656/CEE. L'évaluation sur le point de savoir si ces produits relèvent de la directive précitée ou de la présente directive se fait en tenant compte notamment de la destination principale du produit ainsi que du lieu et des conditions de son utilisation.

(Amendement n° 16)

Article 6, paragraphe 2, premier alinéa

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.

2. Le représentant de la Commission, **après avoir recueilli l'avis des représentants des fabricants et des usagers**, soumet au comité, un projet des mesures à prendre. Le comité, émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.

(Amendement n° 17)

Article 7, paragraphes 1 et 2

1. La Commission est assistée par le comité créé à l'article 6, paragraphe 2 de la directive 90/385/CEE.

1. La Commission est assistée par le comité créé à l'article 6, paragraphe 2 de la directive 90/385/CEE.

Mercredi, 13 mai 1992

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

2. Le représentant de la commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. *L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148, paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission.*

Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il a été saisi, le Conseil n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Il est institué un comité permanent, ci-après dénommé «comité», composé des représentants des États membres, qui peuvent se faire assister par des experts et des conseillers, et présidé par le représentant de la Commission.

2. Le représentant de la Commission, *après avoir recueilli l'avis des représentants des fabricants et des usagers*, soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité, émet son avis sur ce projet dans un délai que le Président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause.

Lorsqu'il est fait appel au comité «Dispositifs médicaux», la procédure établie à l'article 6 de la directive 90/385/CEE est suivie.

(Amendement n° 18)

Article 8, paragraphe 1, deuxième alinéa, partie introductive

L'État membre notifie immédiatement ces mesures à la Commission, indique les raisons de sa décision et, en particulier, si la non-conformité avec la présente directive résulte:

L'État membre notifie immédiatement ces mesures à la Commission **ainsi qu'aux fabricants ou à leurs mandataires concernés**, indique les raisons de sa décision et, en particulier, si la non-conformité avec la présente directive résulte:

(Amendement n° 19)

Article 10, paragraphe 1, points a) et b), paragraphe 2

a) toute altération des caractéristiques et/ou des performances d'un dispositif ainsi que toute inadéquation de l'étiquetage ou de la notice d'instruction susceptibles d'entraîner ou d'avoir entraîné la mort ou une dégradation grave de l'état de santé d'un patient ou d'un utilisateur,

b) toute raison d'ordre technique ou médical *liée à un dispositif* et ayant entraîné le rappel systématique du marché par le fabricant des dispositifs appartenant au même type.

a) **tout dysfonctionnement** ou toute altération des caractéristiques et/ou des performances d'un dispositif **telles qu'assignées par le fabricant** ainsi que toute inadéquation de l'étiquetage ou de la notice d'instruction susceptibles d'entraîner ou d'avoir entraîné la mort ou une dégradation grave de l'état de santé d'un patient ou d'un utilisateur,

b) toute raison d'ordre technique ou médical, **ayant trait aux caractéristiques et aux performances d'un dispositif** et ayant entraîné, **pour les raisons invoquées ci-dessus au point a)**, le rappel systématique du marché par le fabricant des dispositifs appartenant au même type.

Mercredi, 13 mai 1992

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

2. *Lorsqu'un État membre impose* au corps médical ou aux institutions médicales des obligations prévoyant que les incidents visés au paragraphe 1 soient portés à la connaissance des autorités compétentes, *il prend* les mesures nécessaires pour que le fabricant du dispositif en question, ou son mandataire établi dans la Communauté, soit également informé de l'incident.

2. **Les États membres imposent** au Corps médical ou aux institutions médicales des obligations prévoyant que les incidents visés au paragraphe 1 soient portés à la connaissance des autorités compétentes. **Ils prennent** les mesures nécessaires pour que le fabricant du dispositif en question ou son mandataire établi dans la Communauté, soit également informé, **en temps utile**, de l'incident.

(Amendement n° 20)

Article 11, paragraphe 2, point c)

c) *avec la procédure relative à la déclaration CE de conformité (assurance de qualité du produit) visée à l'annexe VI.*

c) **supprimé**

(Amendement n° 21)

Article 11, paragraphe 9

9. Les décisions prises par les organismes notifiés conformément aux annexes II et III ont une validité maximale de cinq années et sont reductibles sur demande par périodes de cinq ans.

9. Les décisions prises par les organismes notifiés conformément aux annexes II et III ont une validité maximale de cinq années et sont reductibles, sur demande par périodes de cinq ans. **Ces décisions doivent être signifiées suffisamment à temps.**

(Amendement n° 22)

Article 12, paragraphe 1, partie introductive et points a) et b)

1. Toute personne physique ou morale qui assemble des dispositifs portant la marque CE, conformément à leur destination et dans les limites d'utilisation prévues par leurs fabricants en ce qui concerne leur compatibilité avec d'autres dispositifs, afin de les mettre sur le marché sous la forme d'un système, ensemble ou nécessaire *pour champ opératoire* doit établir une déclaration par laquelle elle déclare:

1. Toute personne physique ou morale qui assemble des dispositifs portant la marque CE, conformément à leur destination et dans les limites d'utilisation prévues par leurs fabricants en ce qui concerne leur compatibilité avec d'autres dispositifs, afin de les mettre sur le marché **en tant que ou** sous la forme d'un système, ensemble ou nécessaire **avec ou sans autres articles compatibles** doit **informer l'autorité compétente qu'elle accomplit cette activité en général** et établir une déclaration par laquelle elle déclare:

a) avoir vérifié la compatibilité réciproque des dispositifs qui constituent le système, ensemble ou nécessaire *pour champ opératoire*, conformément aux *instructions* des fabricants et que cet assemblage a été réalisé en suivant ces instructions;

a) avoir vérifié la compatibilité réciproque des dispositifs **et de tout autre article** qui constituent le système, ensemble ou nécessaire, conformément à **toute instruction pertinente** des fabricants et que cet assemblage a été réalisé en suivant ces instructions;

b) que l'emballage du système, de l'ensemble ou du nécessaire *pour champ opératoire*, lorsque cela est applicable, a été fait en tenant compte *des instructions* des fabricants ou des limitations qui sont pertinentes pour les différents dispositifs;

b) que l'emballage du système, de l'ensemble ou du nécessaire, lorsque cela est applicable, a été fait en tenant compte **de toute instruction à ce sujet** des fabricants ou des limitations qui sont pertinentes pour les différents dispositifs **ou autres articles, le cas échéant**;

Mercredi, 13 mai 1992

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 23)

Article 12, paragraphe 2

2. Toute personne physique ou morale qui, dans le cadre d'une activité visée au paragraphe 1, stérilise des dispositifs portant la marque CE, doit, à son choix, suivre une des procédures visées à l'annexe IV ou à l'annexe V. L'application de ces annexes et l'intervention de l'organisme notifié sont limitées aux aspects de la procédure concernant l'obtention de la stérilité. La personne doit produire une déclaration établissant que la stérilisation a été effectuée conformément aux instructions du fabricant.

2. Toute personne physique ou morale qui, dans le cadre d'une activité visée au paragraphe 1, stérilise **ou selon les indications du fabricant traite** des dispositifs portant la marque CE, doit, à son choix, suivre une des procédures visées à l'annexe IV ou à l'annexe V. L'application de ces annexes et l'intervention de l'organisme notifié sont limitées aux aspects de la procédure concernant l'obtention de la stérilité. La personne doit produire une déclaration établissant que la stérilisation **ou le traitement** a été effectué conformément aux instructions du fabricant.

(Amendement n° 24)

Article 13, paragraphe 1, partie finale

il introduit une demande dûment justifiée auprès de la Commission l'invitant à prendre les mesures nécessaires. Le cas échéant, ces mesures sont arrêtées selon la procédure définie à l'article 7, paragraphe 2.

il introduit une demande dûment justifiée auprès de la Commission l'invitant à prendre les mesures nécessaires. Le cas échéant, ces mesures sont arrêtées selon la procédure définie à l'article 7, paragraphe 2. **Les représentants du ou des fabricants concernés sont dans ce cas habilités à présenter leurs observations auprès de la Commission, qui les communique au Comité consultatif.**

(Amendement n° 25)

Article 14, paragraphe 1

1. Tout fabricant qui met, en son propre nom, des dispositifs sur le marché conformément aux procédures visées à l'article 11, paragraphes 4 et 5, doit notifier aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel il a son siège social, l'adresse du siège social ainsi que la *catégorie* des dispositifs concernés.

1. Tout fabricant qui met, en son propre nom, des dispositifs sur le marché conformément aux procédures visées à l'article 11, paragraphes 4 et 5, doit notifier aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel il a son siège social, l'adresse du siège social ainsi que la **désignation** des dispositifs concernés.

(Amendement n° 26)

Article 15, paragraphe 1

1. Pour les dispositifs de la classe I, II a et II b destinés à des investigations cliniques, le fabricant, ou son mandataire établi dans la Communauté, suit la procédure visée à l'annexe VIII et tient la déclaration concernée à la disposition des autorités compétentes.

1. Pour les dispositifs de la classe I, II a et II b destinés à des investigations cliniques **dûment justifiées conformément aux dispositions de l'annexe VIII, point 2.2**, le fabricant, ou son mandataire établi dans la Communauté, suit la procédure visée à l'annexe VIII et tient la déclaration concernée à la disposition des autorités compétentes.

(Amendement n° 27)

Article 15, paragraphe 2, deuxième alinéa

Le fabricant peut entamer les investigations cliniques concernées au terme d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la notification, sauf dans le cas où les autorités compétentes lui ont communiqué dans ce délai une décision contraire fondée sur des considérations de santé ou d'ordre publics.

Le fabricant peut entamer les investigations cliniques concernées au terme d'un délai de quarante-cinq jours à compter **de la réception** de la notification, sauf dans le cas où les autorités compétentes lui ont communiqué dans ce délai une décision contraire fondée sur des considérations de santé ou d'ordre publics.

Mercredi, 13 mai 1992

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

L'intervention des autorités compétentes, sans préjudice de leur pouvoir décisionnel final, en vertu de l'alinéa précédent n'est, en règle générale pas indiquée pour autant que le programme d'investigations en question visé à l'annexe X ait fait l'objet d'un avis favorable émis par le comité éthique concerné.

(Amendement n° 28)

Article 17, paragraphe 2, deuxième alinéa

La marque CE doit être accompagnée par le numéro d'identification de l'organisme notifié responsable de la mise en œuvre des procédures visées aux annexes II, IV, V et VI *ainsi que des deux derniers chiffres du millésime de l'apposition de la marque.*

La marque CE doit être accompagnée par le numéro d'identification de l'organisme notifié responsable de la mise en œuvre des procédures visées aux annexes II, IV, V et VI.

(Amendement n° 29)

*Article 17 bis (nouveau)***Article 17 bis**

La Commission prend les mesures nécessaires pour mettre en place et assurer le fonctionnement d'un registre communautaire comprenant les données nécessaires pour la mise en œuvre cohérente de la présente directive.

(Amendement n° 30)

Article 19, paragraphe 2

2. En cas de décision imposant le retrait des dispositifs du marché, le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté doit avoir la possibilité de soumettre son point de vue préalablement, à moins qu'une telle consultation ne soit pas possible en raison de l'urgence de la mesure à prendre.

2. En cas de décision imposant le retrait, **l'interdiction ou la restriction de la mise sur le marché** des dispositifs du marché, le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté doit avoir la possibilité de soumettre son point de vue préalablement, à moins qu'une telle consultation ne soit pas possible en raison de l'urgence de la mesure à prendre.

(Amendement n° 31)

Article 20

Les États membres veillent, sans préjudice des dispositions et pratiques nationales existantes en matière de secret *médical*, à ce que toutes les parties concernées par l'application de la présente directive soient tenues de garder confidentielle toute information obtenue pour l'exécution de leur mission. Cela n'affecte pas les obligations des États membres et des organismes notifiés visant l'information réciproque et la diffusion des mises en garde, ni les obligations d'information incombant aux personnes concernées dans le cadre du droit pénal.

Les États membres veillent, sans préjudice des dispositions et pratiques nationales existantes en matière de secret **professionnel**, à ce que toutes les parties concernées par l'application de la présente directive soient tenues de garder confidentielle toute information obtenue pour l'exécution de leur mission. Cela n'affecte pas les obligations des États membres et des organismes notifiés visant l'information réciproque et la diffusion des mises en garde, ni les obligations d'information incombant aux personnes concernées dans le cadre du droit pénal.

Mercredi, 13 mai 1992

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN(Amendements n^{os} 32 et 84)*Article 21, partie introductive*

La Commission adopte les lignes directrices pour l'application uniforme de la présente directive portant, notamment, sur:

La Commission adopte, **conformément à la procédure définie à l'article 6, après consultation des représentants des fabricants et des usagers**, les lignes directrices pour l'application uniforme de la présente directive portant, notamment, sur:

(Amendement n° 33)

Article 22, paragraphe 3

3. À l'article premier de la directive 90/385/CEE est *ajouté le paragraphe suivant*:

3. L'article premier de la directive 90/385/CEE est **modifié comme suit**:

a) **la définition visée au paragraphe 2 est remplacée par la définition visée à l'article premier, paragraphe 2, point a) de la présente directive,**

b) **Le paragraphe suivant est ajouté:**

6. Les dispositions suivantes de la directive.../...CEE du Conseil (relative aux dispositifs médicaux) s'appliquent également aux dispositifs médicaux implantables actifs: article premier, paragraphe 2, points g) et i); article 11, paragraphes 6, 8 et 9; article 13, paragraphe 1, point c) en liaison avec l'article 7; article 17, paragraphe 3; article 19, paragraphe 2, article 21, premier alinéa, lettres a) et c).

6. Les dispositions suivantes de la directive.../...CEE du Conseil (relative aux dispositifs médicaux) s'appliquent également aux dispositifs médicaux implantables actifs: article premier, paragraphe 2, points b), g) et i); article 11, paragraphes 6, 8 et 9; article 13, paragraphe 1, point c) en liaison avec l'article 7; article 17, paragraphe 3; article 19, paragraphe 2, article 21, premier alinéa, lettres a) et c).

(Amendement n° 34)

Article 23, paragraphe 4, premier alinéa

4. Pour les dispositifs devant, aux fins de la présente directive, faire l'objet de l'une des procédures visées aux annexes II à VI, les États membres admettent la mise sur le marché et la mise en service des dispositifs conformes aux réglementations en vigueur sur leur territoire à la date du 30 juin 1994 pour la période allant jusqu'au 30 juin 1997. Pour les autres dispositifs légalement mis sur le marché avant le 30 juin 1994, les États membres admettent la mise en service pour la période allant jusqu'au 30 juin 1995.

4. Pour les dispositifs devant, aux fins de la présente directive, faire l'objet de l'une des procédures visées aux annexes II à VI, les États membres admettent la mise sur le marché et la mise en service des dispositifs conformes aux réglementations en vigueur sur leur territoire à la date du 30 juin 1994 pour la période allant jusqu'au 30 juin 1997. Pour les autres dispositifs légalement mis sur le marché avant le 30 juin 1994, les États membres admettent la mise en service pour la période allant jusqu'au 30 juin 1996.

(Amendement n° 35)

Annexe I, point 1

1. Les dispositifs doivent être conçus et fabriqués de telle manière que leur utilisation ne compromette pas l'état clinique ni la sécurité des patients, des utilisateurs ou, le cas échéant, des tiers, lorsqu'ils sont utilisés dans les conditions et aux fins prévues. *Les risques liés aux dispositifs doivent être réduits à un niveau acceptable* et compatible avec un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité.

1. Les dispositifs doivent être conçus et fabriqués de manière à être utilisés dans les conditions et aux fins prévues, **étant entendu que les risques éventuels présentés constituent des risques acceptables au regard du bienfait apporté au patient** et compatibles avec un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité.

Mercredi, 13 mai 1992

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 51)

Annexe I, point 5

5. Les dispositifs doivent être conçus, fabriqués et conditionnés de façon à ce que leurs caractéristiques et leurs performances en vue de leur utilisation prévue ne soient pas altérées *dans les conditions de stockage et de transport prévues* par le fabricant (*température, humidité, etc.*).

5. Les dispositifs doivent être conçus, fabriqués et conditionnés de façon à ce que leurs caractéristiques et leurs performances en vue de leur utilisation prévue ne soient pas altérées **au cours du transport et du stockage compte tenu des instructions et des informations fournies** par le fabricant.

(Amendement n° 36)

Annexe I, points 7.2 et 7.3

7.2. Les dispositifs doivent être conçus, fabriqués et conditionnés de manière à *minimiser* le risque que présentent les contaminants et les résidus pour le personnel participant au transport, au stockage et à l'utilisation ainsi que pour les patients, conformément à la destination du produit. Une attention particulière doit être donnée sur les tissus exposés ainsi que sur la durée et la fréquence d'exposition.

7.2. Les dispositifs doivent être conçus, fabriqués, et conditionnés de manière à **réduire dans toute la mesure du possible** le risque que présentent les contaminants et les résidus pour le personnel participant au transport, au stockage et à l'utilisation ainsi que pour les patients, conformément à la destination du produit. Une attention particulière doit être donnée sur les tissus exposés ainsi que sur la durée et la fréquence d'exposition.

7.3. Les dispositifs doivent être conçus et fabriqués de manière à pouvoir être utilisés en toute sécurité avec les matériaux, substances et gaz avec lesquels ils entrent en contact au cours de l'utilisation normale ou du traitement de routine.

7.3. Les dispositifs doivent être conçus et fabriqués de manière à pouvoir être utilisés, **dans toute la mesure du possible en toute sécurité** avec les matériaux, substances et gaz avec lesquels ils entrent en contact au cours de l'utilisation normale ou du traitement de routine.

(Amendement n° 52)

Annexe I, point 7.5

7.5. Les dispositifs doivent être conçus et fabriqués de manière à *minimiser les risques pour la santé découlant des substances dégagées par le dispositif pendant l'utilisation.*

7.5. Les dispositifs doivent être conçus et fabriqués de manière à **réduire dans toute la mesure du possible les risques présentés par des fuites de substances pendant l'utilisation du dispositif.**

(Amendement n° 53)

Annexe I, point 8.2 et 8.3

8.2. Lorsqu'un dispositif incorpore des tissus animaux ou humains, les risques d'infection croisés doivent être *minimisés* par la sélection de tissus appropriés ainsi que l'utilisation de procédures d'inactivation, de conservation et d'essais appropriés.

8.2. Lorsqu'un dispositif incorpore des tissus animaux ou humains, les risques d'infection croisés doivent être **réduits dans toute la mesure du possible** par la sélection de tissus appropriés ainsi que l'utilisation de procédures d'inactivation, de conservation et d'essais appropriés.

8.3. Les dispositifs stériles doivent être conçus, fabriqués et conditionnés dans un emballage non réutilisable et/ou selon des procédures appropriées de façon à ce qu'ils soient stériles lors de leur mise sur le marché et qu'ils maintiennent, dans les conditions *prévues* de stockage et de transport, cette qualité jusqu'à ce que la protection assurant la stérilité soit endommagée ou ouverte.

8.3. Les dispositifs stériles doivent être conçus, fabriqués et conditionnés dans un emballage non réutilisable et/ou selon des procédures appropriées de façon à ce qu'ils soient stériles lors de leur mise sur le marché et qu'ils maintiennent, dans les conditions **normales** de stockage et de transport **conformément aux instructions et informations fournies par le fabricant** cette qualité au moins jusqu'à ce que la protection assurant la stérilité soit endommagée ou ouverte.

Mercredi, 13 mai 1992

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 54)

Annexe I, point 8.5

8.5. Les systèmes d'emballages destinés aux dispositifs non stériles *doivent être de nature à conserver le produit sans détérioration au niveau de propreté prévu et, s'ils sont destinés à être stérilisés avant leur utilisation, à minimiser* le risque de contamination microbienne.

8.5. Les systèmes d'emballages destinés aux dispositifs non stériles doivent être de nature **à réduire dans toute la mesure du possible** le risque de contamination microbienne.

(Amendement n° 37)

Annexe I, point 9.2, partie introductive

9.2. Les dispositifs doivent être conçus et fabriqués de manière à éliminer ou à *minimiser* dans toute la mesure du possible:

9.2. Les dispositifs doivent être conçus et fabriqués de manière à éliminer ou **réduire** dans toute la mesure du possible:

(Amendement n° 55)

Annexe I, point 9.2, quatrième tiret, partie introductive

— les risques pouvant survenir *en l'absence* d'entretien et d'étalonnage et liés notamment:

— les risques pouvant survenir **d'une insuffisance d'étiquetage ou d'instruction concernant** l'entretien et l'étalonnage liés notamment:

(Amendement n° 38)

Annexe I, point 11.5

11.5. *Si les dispositifs émettant des rayonnements sont des instruments, des appareils ou des équipements, ils doivent être équipés d'indicateurs visuels et/ou sonores signalant une émission de rayonnements.*

11.5. **Les dispositifs visant à émettre des rayonnements invisibles, éventuellement dangereux** doivent être équipés d'indicateurs visuels et/ou sonores signalant une émission de rayonnements.

(Amendement n° 39)

Annexe I, point 12.1

12.1. Les dispositifs *dépendant d'un logiciel* doivent être conçus de façon à *minimiser les risques pouvant découler d'erreurs éventuelles dans le programme.*

12.1. Les dispositifs **incorporant des systèmes électroniques programmable** doivent être conçus de façon à **éviter, pour autant que possible, les risques liés au hasard et/ou à des pannes du système.**

(Amendement n° 40)

Annexe I, points 12.7.3, 12.7.4 et 12.7.5

12.7.3. Les dispositifs doivent être conçus et fabriqués pour que les risques résultant des émissions du bruit produit soient réduits *au niveau le plus bas, compte tenu du progrès technique et de la disponibilité des moyens de réduction du bruit*, notamment à la source, sauf si les émissions sonores font partie des performances prévues.

12.7.3. Les dispositifs doivent être conçus et fabriqués pour que les risques résultant des émissions du bruit produit soient réduits **dans toute la mesure du possible**, notamment à la source, sauf si les émissions sonores font partie des performances prévues.

12.7.4. Les terminaux et les dispositifs de connexion à des sources d'énergie électrique, hydraulique, pneumatique, ou gazeuse qui doivent être manipulés par l'utilisateur doivent être conçus et construits de façon à *minimiser tout danger possible.*

12.7.4. Les terminaux et les dispositifs de connexion à des sources d'énergie électrique, hydraulique, pneumatique, ou gazeuse qui doivent être manipulés par l'utilisateur doivent être conçus et construits de façon à **réduire dans toute la mesure du possible, tout danger éventuel.**

Mercredi, 13 mai 1992

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

12.7.5. Les parties accessibles des dispositifs et leur environnement ne doivent pas atteindre des températures susceptibles de présenter un danger en utilisation normale.

12.7.5. Les parties accessibles des dispositifs (**à l'exclusion des parties ou zones destinées à fournir de la chaleur ou à atteindre de hautes températures**) et leur environnement ne doivent pas atteindre des températures susceptibles de présenter un danger en utilisation normale.

(Amendement n° 41)

Annexe I, points 12.8.1, 12.8.2 et 12.9

12.8.1. La conception et la construction des dispositifs destinés à fournir de l'énergie ou des substances au patient doit être telle que le débit puisse être fixé *et maintenu* avec une précision suffisante pour garantir *la sécurité du patient et de l'utilisateur*.

12.8.1. La conception et la construction des dispositifs destinés à fournir de l'énergie ou des substances au patient doit être telle que le débit puisse être fixé avec une précision suffisante pour garantir **que les risques que courent le patient et l'utilisateur soient réduits au niveau le plus bas qu'il est raisonnablement possible d'atteindre**.

12.8.2. Le dispositif *doit* être doté *d'un dispositif de verrouillage et/ou d'alarme afin* d'empêcher et/ou de signaler tout débit inadéquat du dispositif lorsqu'un danger peut en résulter.

12.8.2. Les dispositifs doivent être dotés de **moyens permettant** d'empêcher et/ou de signaler tout débit inadéquat du dispositif lorsqu'un danger peut en résulter **ou d'un système d'alarme permettant de signaler ce débit inadéquat**.

12.9. La fonction des commandes et des *voyants* doit être clairement indiquée sur les dispositifs.

12.9. La fonction des commandes et des **indicateurs** doit être clairement indiquée sur les dispositifs.

(Amendement n° 56)

Annexe I, point 13.1, premier et deuxième alinéas

13.1. Chaque dispositif doit être accompagné des informations nécessaires à son utilisation en toute sécurité et permettant d'identifier le fabricant, en tenant compte de la formation et des connaissances des utilisateurs prévus.

13.1. Chaque dispositif doit être accompagné, **quand cela est praticable**, des informations nécessaires à son utilisation en toute sécurité et permettant d'identifier le fabricant, en tenant compte de la formation et des connaissances des utilisateurs prévus.

Ces informations sont constituées des indications figurant sur l'étiquetage et de celles figurant dans *la notice d'instruction*.

Ces informations sont constituées des indications figurant sur l'étiquetage et de celles figurant dans **le mode d'emploi**.

(Amendement n° 42)

Annexe I, point 13.3, a), b), c), d) et e)

- a) le nom ou le nom commercial et l'adresse du fabricant,
- b) l'indication strictement nécessaire permettant à l'utilisateur d'identifier le dispositif et le contenu de l'emballage;
- c) *la mention* «STÉRILE», si approprié,
- d) le code du lot précédé par *la mention* «LOT» ou le numéro de série, si approprié,
- e) l'indication de la date limite d'utilisation *en toute sécurité* exprimée en année/mois, si approprié,

- a) le nom ou le nom commercial et l'adresse du fabricant **ou de son mandataire agréé**,
- b) l'indication strictement nécessaire permettant à l'utilisateur d'identifier le dispositif et le contenu de l'emballage;
- c) **le symbole** «STÉRILE», si approprié.
- d) le code du lot précédé par **le symbole** «LOT» ou le numéro de série, si approprié.
- e) l'indication de la date limite d'utilisation exprimée en année/mois, si approprié,

Mercredi, 13 mai 1992

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 57)

Annexe I, point 13.4

13.4. Si la destination prévue d'un dispositif n'est pas évidente pour l'utilisateur, le fabricant doit la mentionner clairement sur l'étiquetage *et dans la notice d'instruction.*

13.4. Si la destination prévue d'un dispositif n'est pas évidente pour l'utilisateur, le fabricant doit la mentionner clairement sur l'étiquetage **et/ou dans le mode d'emploi.**

(Amendement n° 43)

Annexe I, point 13.6 bis (nouveau)

13.6 bis. Le mode d'emploi doit inviter expressément l'utilisateur ou le patient à faire part à son médecin ou à son institution médicale de tout effet secondaire non mentionné dans le mode d'emploi.

(Amendement n° 44)

Annexe II, point 2, deuxième alinéa

Le fabricant appose la marque CE conformément à l'article 17 et établit une déclaration écrite de conformité. Cette déclaration couvre un nombre donné *d'exemplaires identifiés* de produits fabriqués et est conservée par le fabricant. *La marque CE est accompagnée du numéro d'identification de l'organisme notifié qui accomplit les tâches visées dans la présente annexe.*

Le fabricant appose la marque CE conformément à l'article 17 et établit une déclaration écrite de conformité. Cette déclaration couvre un nombre donné de produits fabriqués **sur base de l'approbation du système de qualité et est conservée par le fabricant.**

(Le même amendement s'applique aux Annexes V et VI, point 2)

(Amendement n° 58)

Annexe II, point 3.1, troisième tiret

— une déclaration écrite spécifiant qu'une demande portant sur les mêmes produits n'a pas été introduite auprès d'un autre organisme notifié,

— une déclaration écrite spécifiant qu'une demande **parallèle** portant sur les mêmes produits n'a pas été introduite auprès d'un autre organisme notifié.

(Le même amendement s'applique aux Annexes V et VI, point 3)

(Amendement n° 59)

Annexe II, point 3.1, septième tiret, partie introductive

— un engagement du fabricant de mettre en place et de tenir à jour un système de *surveillance* après-vente. L'engagement comprend l'obligation pour le fabricant d'informer, dès qu'il en a connaissance, les autorités des incidents suivants:

— un engagement du fabricant de mettre en place et de tenir à jour un système de **notification des incidents** après-vente. L'engagement comprend l'obligation pour le fabricant d'informer, dès qu'il en a connaissance, les autorités des incidents suivants:

(Le même amendement s'applique aux Annexes V et VI, point 3)

(Amendement n° 45)

Annexe II, point 3.2, c), sixième et septième tirets

— les données cliniques visées à l'annexe X,

— **le cas échéant**, les données cliniques visées à l'annexe X,

Mercredi, 13 mai 1992

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
 DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

 MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
 LE PARLEMENT EUROPÉEN

— le projet d'étiquetage et, le cas échéant, *de notice d'instructions*.

— le projet d'étiquetage et, le cas échéant, **de mode d'emploi**.

(Amendement n° 46)

Annexe V, point 3.1, deuxième alinéa, huitième tiret, i)

i) toute altération des caractéristiques et/ou des performances ainsi que toute inadéquation d'*une notice d'instructions* d'un dispositif susceptible d'entraîner ou d'avoir entraîné la mort ou une dégradation grave de l'état de santé d'un patient ou d'un utilisateur.

i) toute altération des caractéristiques et/ou des performances ainsi que toute inadéquation de l'étiquetage ou du **mode d'emploi** d'un dispositif susceptible d'entraîner ou d'avoir entraîné la mort ou une dégradation grave de l'état de santé d'un patient ou d'un utilisateur.

(Amendement n° 47)

Annexe VII, point 2, premier alinéa

2. Le fabricant établit la documentation technique décrite au point 3; le fabricant, ou son mandataire établi dans la Communauté, tient cette documentation, y compris la déclaration de conformité, à la disposition des autorités *nationales* à des fins d'inspection pendant une durée d'au moins cinq ans à compter de la dernière date de fabrication du produit.

2. Le fabricant établit la documentation technique décrite au point 3; le fabricant, ou son mandataire établi dans la Communauté, tient cette documentation, y compris la déclaration de conformité, à la disposition des autorités **compétentes** à des fins d'inspection pendant une durée d'au moins cinq ans à compter de la dernière date de fabrication du produit.

(Amendement n° 48)

Annexe VIII, point 2.2, deuxième tiret

— le plan des investigations, comprenant notamment l'objectif, la portée et le nombre des dispositifs concernés,

— le plan des investigations, comprenant notamment l'objectif **la justification scientifique, technique ou médicale**, la portée et le nombre des dispositifs concernés,

(Amendement n° 49)

Annexe IX, point 1.2, premier alinéa, deuxième tiret

— *s'ils sont utilisés pour le stockage du sang ou d'autres liquides ou tissus corporels.*

— **supprimé**

(Amendement n° 60)

Annexe IX, point 2.1, premier alinéa, partie introductive

Tous les dispositifs invasifs en rapport avec les orifices du corps, autres que les dispositifs invasifs de type chirurgical et qui ne sont pas destinés à être raccordés à un dispositif médical actif:

Tous les dispositifs invasifs en rapport avec les orifices du corps **et les stoma, à l'exception des dispositifs destinés à être introduits au moyen d'une intervention chirurgicale**, et qui ne sont pas destinés à être raccordés à un dispositif médical actif **de la classe II a ou II b:**

Mercredi, 13 mai 1992

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 61)

Annexe IX, point 2.1, deuxième alinéa

Tous les dispositifs invasifs en rapport avec les orifices du corps, autres que les dispositifs *invasifs de type chirurgical*, qui sont destinés à être raccordés à un dispositif médical actif de la classe II a ou d'une classe supérieure, entrent dans la classe II a.

Tous les dispositifs invasifs en rapport avec les orifices du corps, autres que les dispositifs **destinés à être introduits au moyen d'une intervention chirurgicale**, qui sont destinés à être raccordés à un dispositif médical actif de la classe II a ou d'une classe supérieure, entrent dans la classe II a.

(cet amendement s'applique également au point 2, règles 6, 7 et 8)

(Amendement n° 50)

Annexe IX, point 2.4, premier tiret

— à être placés dans les dents, auquel cas ils entrent dans la classe II a,

— à être placés dans **ou sur** les dents et **prothèses dentaires**, auquel cas ils entrent dans la classe II a,

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE A3-0178/92

(procédure de coopération: première lecture)

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive concernant les dispositifs médicaux*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Conseil COM(91)0287 — SYN 353 ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 100 A du Traité CEE (C3-0331/91),
- vu le rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle et l'avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (A3-0178/92);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 149, paragraphe 3 du Traité CEE;
3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO n° C 237 du 12.9.1991, p. 3

Mercredi, 13 mai 1992

18. Détachement de travailleurs **I**PROPOSITION DE DIRECTIVE COM(91)0230 — C3-0320/91 — SYN 346 (1)****Proposition de directive du Conseil concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services**

approuvée avec les modifications suivantes: (2)

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 1)

Avant le premier considérant, nouveau considérant

considérant que le programme d'action relatif à la mise en œuvre de la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs prévoit la mise en place d'un instrument communautaire visant à remédier aux désavantages subis par les travailleurs détachés à titre temporaire dans un État membre ainsi qu'aux distorsions de concurrence entre entreprises;

(Amendement n° 2)

Cinquième considérant

considérant qu'une telle promotion de la prestation de services dans un cadre international nécessite *des conditions de concurrence loyale dont certaines ne peuvent être atteintes* qu'avec des mesures *assurant* le respect des droits des travailleurs;

considérant qu'une telle promotion de la prestation de services dans un cadre international nécessite **une** concurrence loyale **qui ne peut être atteinte** qu'avec des mesures **garantissant** le respect des droits des travailleurs;

(Amendement n° 3)

Seizième considérant

considérant que, *à cet effet*, les législations des États membres doivent être coordonnées de manière à prévoir un noyau de règles impératives de protection minimale que doivent observer, dans le pays d'accueil, les employeurs qui détachent des travailleurs en vue d'effectuer un travail à titre temporaire sur le territoire de l'État membre de la prestation;

considérant que, **jusqu'au moment où ces divergences quant aux droits sociaux auront été éliminées**, les législations des États membres doivent être coordonnées de manière à prévoir un noyau de règles impératives de protection minimale que doivent observer, dans le pays d'accueil, les employeurs qui détachent des travailleurs en vue d'effectuer un travail à titre temporaire sur le territoire de l'État membre de la prestation;

(Amendement n° 4)

Seizième considérant bis (nouveau)

considérant néanmoins que les règles impératives de protection minimale en vigueur dans le pays d'origine doivent être respectées lorsqu'elles sont plus favorables aux travailleurs que celles qui sont applicables dans le pays d'accueil;

(1) Cette proposition a fait l'objet du rapport A3-0161/92

(2) L'article 40, paragraphe 2 du règlement a été appliqué. La question est donc renvoyée à la commission compétente

(*) JO n° C 225 du 30.8.1991, p. 6

Mercredi, 13 mai 1992

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 5)

Dix-septième considérant

considérant qu'il importe de ne pas faire obstacle à la stabilité de la relation de travail pour les détachements de courte durée en ce qui concerne les taux de salaire minimum et les congés payés; qu'il y a lieu, par conséquent, de faire exception à certaines dispositions de la directive;

Supprimé

(Amendement n° 7)

Dix-huitième considérant bis (nouveau)

considérant que l'application de la présente directive requiert une surveillance qui soit exercée par des autorités compétentes dotées de pouvoirs suffisants pour la faire respecter; considérant que les travailleurs ou leurs représentants doivent être autorisés à porter témoignage de violations de la présente directive devant les autorités compétentes; considérant que les autorités compétentes des différents États membres doivent collaborer à l'application de la présente directive; considérant que les États membres peuvent conclure des accords de coopération avec les autorités compétentes de pays tiers;

(Amendement n° 8)

Vingtième considérant bis (nouveau)

considérant que les États membres doivent fournir à la Commission des informations et des statistiques lui permettant d'établir avant le 31 décembre 1995 un rapport sur l'application de la présente directive;

(Amendement n° 9)

Vingtième considérant ter (nouveau)

considérant que, pour atteindre les objectifs de la présente directive, il faut combattre les abus qui pourraient être faits du détachement de travailleurs et garantir plus efficacement les droits des actifs en matière de sécurité sociale;

(Amendement n° 10)

Article premier

La présente directive s'applique à toute entreprise, quel que soit l'État dans lequel elle est établie, exerçant son activité en prestation de services au sens du Traité.

La présente directive s'applique à toute entreprise, quel que soit l'État membre ou le pays tiers dans lequel elle est établie, exerçant son activité en prestation de services au sens du Traité, à condition toutefois que la législation nationale de l'État en question autorise ce type de service.

Mercredi, 13 mai 1992

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 11)

Article 2, point a)

- | | |
|---|--|
| a) détacher, au titre de l'exécution d'un contrat d'ouvrage ou de service, un travailleur sur le territoire d'un État membre pour le compte et sous la direction de cette entreprise; | a) détacher, au titre de l'exercice de ses activités ou de l'exécution d'un contrat d'ouvrage ou de service, un travailleur sur le territoire d'un État membre pour le compte et sous la direction de cette entreprise; |
|---|--|

(Amendement n° 12)

Article 2, point c)

- | | |
|--|--|
| c) mettre un travailleur à la disposition de l'un de ses établissements, ou d'une autre entreprise <i>située</i> dans un État membre, pour autant qu'il existe une relation de travail entre elle et le travailleur pendant la période de détachement. | c) mettre un travailleur à la disposition de l'un de ses établissements, ou d'une autre entreprise qui exerce des activités dans un État membre, pour autant qu'il existe une relation de travail entre l'entreprise du pays d'origine et le travailleur pendant la période de détachement. |
|--|--|

(Amendement n° 31)

Article 3, paragraphe 1, phrase introductive

- | | |
|--|--|
| 1. Les États membres <i>veillent à ce que, quelle que soit la loi applicable à la relation de travail, l'entreprise ne prive pas</i> le travailleur des conditions de travail et d'emploi en vigueur pour un travail <i>de même nature sur le lieu où le travail est exécuté à titre temporaire</i> , pour autant que celles-ci: | 1. Les États membres s'assurent que l'entreprise du pays d'origine garantit au travailleur les conditions de travail et d'emploi en vigueur pour un travail identique dans le pays d'accueil , pour autant que celles-ci: |
|--|--|

(Amendement n° 14)

Article 3, paragraphe 1, point a)

- | | |
|--|---|
| a) soient fixées par voie de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, de conventions collectives <i>ou</i> de sentences arbitrales <i>couvrant l'ensemble de la profession et du secteur concernés</i> ayant un effet «erga omnes» ou <i>rendues obligatoires</i> dans la profession et le même secteur concernés; et | a) soient fixées par voie de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, de conventions collectives, de sentences arbitrales ou de réglementations ayant un effet «erga omnes» ou localement en usage dans la profession et le même secteur concernés; et |
|--|---|

(Amendement n° 35)

Article 3, paragraphe 1, point a) bis (nouveau)

- a bis) respectent intégralement lesdites réglementations et directives énumérées sous a), sous réserve des dispositions dont les partenaires sociaux du pays d'accueil sont convenus avec les autorités qu'elles ne s'appliquent pas aux travailleurs temporaires visés par la présente directive,

(Amendement n° 36)

Article 3, paragraphe 1, point b), phrase introductive

- | | |
|---|--|
| b) concernent <i>les matières suivantes</i> : | b) ne concernent jamais les dispositions d'exception formulées à l'alinéa a bis) ci-dessus: |
|---|--|

Mercredi, 13 mai 1992

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendements n°s 15 et 34)

Article 3, paragraphe 1, point b), i)

- | | |
|---|--|
| i) la durée maximale journalière et hebdomadaire du travail, les périodes de repos, le travail du dimanche et le travail de nuit; | i) la durée maximale journalière et hebdomadaire du travail, le congé collectif obligatoire ainsi que le chômage pour intempéries , les périodes de repos, le travail posté, le travail du samedi, du dimanche, des jours fériés légaux et le travail de nuit; |
|---|--|

(Amendement n° 16)

Article 3, paragraphe 1, point b), ii)

- | | |
|---|---|
| ii) la durée minimale des congés payés; | ii) la durée minimale des congés payés et des jours fériés ; |
|---|---|

(Amendement n° 17)

Article 3, paragraphe 1, point b), iii)

- | | |
|---|--|
| iii) les taux de salaire minimum, y compris ceux majorés pour les heures supplémentaires et les compléments de salaire, <i>mais à l'exclusion des prestations versées par les régimes professionnels privés</i> ; | iii) les taux de salaire tels qu'ils sont établis par le biais des conventions collectives ou à défaut , les taux de salaire minimum, y compris ceux majorés pour les heures supplémentaires et les compléments de salaire; |
|---|--|

(Amendement n° 18)

Article 3, paragraphe 1, point b), iv)

- | | |
|---|--|
| iv) les conditions de mise à disposition des travailleurs, notamment par des agences de travail temporaire; | iv) les conditions de mise à disposition des travailleurs, notamment par des agences de travail temporaire, et plus particulièrement les conditions relatives à l'égalité de rémunération ; |
|---|--|

(Amendement n° 19)

Article 3, paragraphe 1, point b), vii)

- | | |
|--|---|
| vii) l'égalité de traitement entre hommes et femmes et l'interdiction de toute discrimination fondée sur la couleur, la race, la religion, les opinions, l'origine nationale ou sociale. | vii) l'égalité de traitement entre hommes et femmes et l'interdiction de toute discrimination fondée sur la couleur, la race, la religion, les opinions, l'origine nationale ou sociale ou les tendances sexuelles . |
|--|---|

(Amendement n° 20)

*Article 3, paragraphe 1, point b), vii bis) (nouveau)***vii bis) la liberté d'association;**

(Amendement n° 21)

*Article 3, paragraphe 1, point b), vii ter) (nouveau)***vii ter) le temps minimum de travail et l'égalité de rémunération des travailleurs à temps partiel;**

Mercredi, 13 mai 1992

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 22)

Article 3, paragraphe 1, point b), vii quater) (nouveau)

vii quater) les droits et obligations liés aux prescriptions et règlements complémentaires établis paritairement pour le secteur d'activité en question;

(Amendement n° 23)

Article 3, paragraphe 1 bis (nouveau)

1 bis. Lorsque, conformément au paragraphe 1. du présent article, les dispositions législatives, réglementaires ou administratives, les conventions collectives ou les sentences arbitrales du pays d'origine prévoient des conditions de travail et d'emploi plus favorables aux travailleurs que celles du pays d'accueil, les États membres veillent à ce que les conditions en vigueur dans le pays d'origine soient respectées pour les travailleurs détachés sur le territoire du pays d'accueil.

(Amendement n° 24)

Article 3, paragraphe 2

2. Les dispositions du paragraphe 1 b), sous ii) et iii) ne s'appliquent pas aux relations de travail visées à l'article 2 lorsque la durée du détachement des travailleurs, calculée sur une période de référence d'une année après son commencement, est inférieure à trois mois, y compris la durée d'un détachement éventuellement accompli par un travailleur qu'il doit remplacer.

2. Supprimé

(Amendement n° 26)

*Article 3 ter (nouveau)***Article 3 ter**

L'employeur qui soit occupe un travailleur dans un établissement situé ou exerçant des activités dans un autre État membre que celui où le travailleur exerce normalement ses activités professionnelles ou sur le territoire duquel le contrat de travail est conclu, soit met un travailleur à la disposition d'une telle entreprise, doit observer les dispositions législatives, réglementaires ou administratives régissant le détachement de travailleurs.

En cas d'insolvabilité d'une entreprise détachant des travailleurs vers un État membre conformément à l'article 2 de la présente directive, des institutions de cautionnement garantissent le paiement des frais de rapatriement des travailleurs détachés dans leur pays d'origine.

L'établissement auprès duquel un travailleur est détaché est, sous réserve de toute autre législation applicable, coresponsable pour toutes les obligations incombant à l'employeur qui découlent du contrat pendant la durée du détachement, y compris les obligations prévues à l'article 3 de la présente directive;

Mercredi, 13 mai 1992

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 27)

*Article 3 quater (nouveau)***Article 3 quater**

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les entreprises auxquelles la présente directive s'applique informent les autorités concernées dans le pays de mise à disposition des conditions de travail qu'elles réservent aux travailleurs détachés par elles.

(Amendement n° 28)

*Article 3 quinquies (nouveau)***Article 3 quinquies**

La présente directive ne s'oppose pas à ce que les États membres appliquent ou établissent des dispositions législatives, réglementaire ou administratives qui soient plus favorables aux travailleurs auxquels s'applique la présente directive.

(Amendement n° 29)

*Article 3 sexies (nouveau)***Article 3 sexies**

1. Les États membres désignent les autorités compétentes pour surveiller l'application de la présente directive. Ils en informent la Commission en précisant quelle est la répartition des compétences.
2. Les autorités visées au paragraphe 1 sont des autorités publiques ou des organismes désignés par les autorités publiques.
3. Les autorités compétentes sont dotées des pouvoirs nécessaires pour veiller à ce que les entreprises qui détachent des travailleurs conformément à l'article 2, point a) et les entreprises auprès desquelles des travailleurs sont détachés conformément à l'article 2, points b) et c) se conforment aux dispositions de la présente directive. Ces pouvoirs incluent le droit de procéder à des contrôles in situ dans les entreprises ou les lieux de travail.
4. Les travailleurs ou leurs représentants sont autorisés à porter témoignage auprès des autorités compétentes soit du pays d'accueil soit du pays d'origine de tout cas où les dispositions de la présente directive sont tournées ou enfreintes.
5. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir le respect des obligations découlant de la présente directive à l'égard des personnes physiques et morales et pour sanctionner les infractions aux obligations prévues dans la présente directive.

Mercredi, 13 mai 1992

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

6. Pour faciliter l'application des dispositions des paragraphes 3 et 4, les autorités compétentes des États membres collaborent étroitement afin de surveiller les activités d'entreprises qui détachent des travailleurs. Les autorités compétentes se communiquent, sur demande, toute information susceptible de faciliter le contrôle de ces entreprises.

7. Les États membres peuvent conclure avec les autorités compétentes de pays tiers des accords de coopération prévoyant des échanges d'informations.

(Amendement n° 30)

Article 4 bis (nouveau)

Article 4 bis

Les États membres communiquent à la Commission des informations et des statistiques lui permettant de faire rapport au Conseil et au Parlement européen, d'ici le 31 décembre 1995, sur l'application de la présente directive, ainsi que toute recommandation quant à sa modification.

19. Sécurité et santé des travailleurs dans les mines et carrières **I

PROPOSITION DE DIRECTIVE COM(92)0014 — C3-0091/92 — SYN 392

Proposition de directive du Conseil concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs des industries extractives pratiquant l'exploration et l'exploitation des matières premières minérales dans les mines et carrières

approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 1)

Annexe — point 0.1

Les obligations prévues par la présente annexe s'appliquent chaque fois que les caractéristiques du lieu de travail ou de l'activité, les circonstances ou un risque l'exigent.

Les obligations prévues par la présente annexe s'appliquent chaque fois que les caractéristiques du lieu de travail ou de l'activité, les circonstances, un risque ou l'évaluation des risques visée à l'article 3, paragraphe 2 l'exigent.

(Amendement n° 2)

Annexe — point 0.1.1 (nouveau)

0.1.1. Sans préjudice des articles 6, paragraphes 2, 9 et 10 de la directive 89/391/CEE, les dispositions suivantes sont d'application:

(*) JO n° C 58 du 5.3.1992, p. 3

Mercredi, 13 mai 1992

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

L'évaluation des risques visée à l'article 3, paragraphe 2 doit démontrer à l'autorité compétente que certains objectifs ont été atteints, et notamment:

- que la gestion de la sécurité sur le lieu de travail, dans l'installation ou sur le site est apte à garantir que la conception, l'utilisation et l'entretien du lieu de travail, de l'installation ou du site et de ses équipements sont sûrs;
- que les dangers que présentent le lieu de travail, l'installation ou le site ainsi que les risques auxquels le personnel est exposé ont été identifiés, et que des contrôles appropriés ont été prévus.

(Amendement n° 3)

Annexe — point 1.1.2

1.1.2. Les postes de travail doivent être conçus, construits et, *si possible*, équipés selon des principes ergonomiques.

1.1.2. Les postes de travail doivent être conçus, construits et équipés selon des principes ergonomiques.

(Amendement n° 4)

Annexe — point 1.2.2

Afin d'assurer la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs, un surveillant doit se rendre en visite d'inspection sur les lieux de travail au moins une fois par période de travail posté dans les installations de surface et deux fois par période de travail posté dans les installations souterraines. Dans les mines de charbon souterraines, le surveillant doit à chaque visite effectuer des inspections sur les lieux où les minerais sont exploités ou sur lesquels des travailleurs sont employés. Dans les mines de charbon souterraines, le surveillant est directement responsable des travailleurs et des activités dans son secteur d'inspection.

La surveillance ne peut être confiée qu'à des personnes responsables dûment formées, désignées par l'employeur.

La surveillance ne peut être confiée qu'à des personnes responsables dûment formées **selon des critères reconnus par les autorités compétentes** et désignées par l'employeur **et en son nom**.

(Amendement n° 5)

Annexe — point 1.2.3

Il convient de prévoir pour chaque lieu de travail un nombre suffisant de personnes compétentes *présentant* les qualités et l'expérience requises pour accomplir les tâches qui leur sont confiées.

Il convient de prévoir pour chaque lieu de travail un nombre suffisant de personnes compétentes **présentant** les qualités, l'expérience **et la formation** requises, **et reconnues par les autorités compétentes**, pour accomplir les tâches qui leur sont confiées.

Mercredi, 13 mai 1992

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 6)

*Annexe — point 1.2.3 bis (nouveau)***1.2.3 bis. Informations, instructions et formation**

Les travailleurs doivent bénéficier de l'information, des instructions, des actions de formation et de recyclage nécessaires pour préserver leur santé et leur sécurité. L'employeur doit veiller à ce que les travailleurs reçoivent des instructions dans la langue utilisée en cas d'urgence, de sorte qu'ils ne compromettent pas leur propre sécurité ou celle des autres. Les instructions écrites doivent être disponibles dans les langues requises pour être comprises par toutes les personnes employées sur un lieu de travail ou dans une installation.

(Amendement n° 7)

*Annexe — point 1.2.5 bis (nouveau)***1.2.5 bis. Inspections**

L'employeur doit organiser des inspections régulières de son système de gestion de la sécurité pour s'assurer que les dispositions de la présente directive sont respectées.

(Amendement n° 8)

Annexe — point 1.5.2.1., deuxième alinéa bis (nouveau)

Le cas échéant, les résultats des mesures manuelles et automatiques sont enregistrés et conservés pendant une période donnée; l'évaluation des risques visée aux points 0.1. et 0.1.1. doit fournir des indications sur la nature des mesures manuelles et automatiques qui sont enregistrées et sur la durée pendant laquelle elles sont conservées.

(Amendement n° 9)

Annexe — point 1.14.3.

1.14.3. Les lieux de travail et les postes de travail pour lesquels les travailleurs sont *particulièrement* exposés à des risques en cas de panne d'éclairage artificiel doivent posséder un éclairage de sécurité d'une intensité suffisante ou les travailleurs doivent disposer d'un éclairage individuel.

1.14.3. Les lieux de travail et les postes de travail pour lesquels les travailleurs sont exposés à des risques en cas de panne d'éclairage artificiel doivent posséder un éclairage de sécurité d'une intensité suffisante ou les travailleurs doivent disposer d'un éclairage individuel.

(Amendement n° 10)

Annexe — point 3.2.4.

3.2.4. Les fronts ou tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer *des surplombs instables*.

3.2.4. Les fronts ou tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer **une instabilité**.

(Amendement n° 13)

*Annexe — point 4.1 bis (nouveau)***4.1 bis. Heures de travail**

Le temps de travail des mineurs est limité à 8 heures par tranche de vingt-quatre heures consécutives, à compter de

Mercredi, 13 mai 1992

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

l'instant où ils entrent dans le puits ou dans l'enceinte de la mine, au moment du changement d'équipe, jusqu'à l'instant où ils quittent le puits ou l'enceinte de la mine, au moment de la relève de l'équipe.

Le temps de travail doit le cas échéant être réduit dans les lieux de travail où règne une forte chaleur.

Le temps de travail peut être allongé en cas d'accident ou d'urgence.

(Amendement n° 12)

Annexe — point 4.8.5., deuxième alinéa

Dans les retours d'air des chantiers d'abattage mécanisé et de dépilage par soutirage, ainsi que dans la zone du front des chantiers en creusement mécanisé en cul-de-sac, la teneur en grisou doit être surveillée *en permanence*, en tenant compte du résultat de l'évaluation des risques effectuée conformément aux articles 6, 9 et 10 de la directive 89/391/CEE.

Dans les retours d'air des chantiers d'abattage mécanisé et de dépilage par soutirage, ainsi que dans la zone du front des chantiers en creusement mécanisé en cul-de-sac, la teneur en grisou doit être surveillée **de manière continue**, en tenant compte du résultat de l'évaluation des risques effectuée conformément aux articles 6, 9 et 10 de la directive 89/391/CEE.

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE A3-0163/92
(Procédure de coopération: première lecture)

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs des industries extractives pratiquant l'exploration et l'exploitation des matières premières minérales dans les mines et carrières

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil COM(92)0014 — SYN 392 ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 118 A du Traité CEE (C3-0091/92),
- vu le rapport de la commission des affaires sociales, de l'emploi et du milieu de travail et l'avis de la commission des budgets (A3-0163/92);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 149, paragraphe 3 du Traité CEE;
3. invite le Conseil à inclure, dans la position commune qu'il arrêtera conformément à l'article 149, paragraphe 2, point a) du Traité CEE, les amendements adoptés par le Parlement;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO n° C 58 du 5.3.1992, p. 3

Mercredi, 13 mai 1992

20. Mise en décharge des déchets **I**PROPOSITION DE DIRECTIVE COM(91)0102 — C3-0248/91 — SYN 335 (1)****Proposition de directive du Conseil concernant la mise en décharge des déchets**

approuvée avec les modifications suivantes: (2)

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 1)

Premier considérant bis (nouveau)

considérant que la stratégie de la Communauté en matière de déchets doit viser à réduire la production de déchets au minimum pouvant techniquement et économiquement être atteint, par le biais de la prévention, et à recourir davantage au recyclage,

(Amendement n° 2)

Sixième considérant bis (nouveau)

considérant que les différences existant dans le calcul du coût de l'élimination des déchets engendrent des distorsions de concurrence et qu'il convient dès lors de les réduire,

(Amendement n° 3)

Sixième considérant ter (nouveau)

considérant qu'un développement durable requiert une gestion attentive des ressources naturelles, de l'énergie et de l'environnement,

(Amendement n° 4)

Sixième considérant quater (nouveau)

considérant qu'il convient d'encourager la prévention, le recyclage et la récupération des déchets ainsi que l'utilisation des matériaux récupérés afin de ménager les ressources naturelles, d'économiser sur l'utilisation des sols et de satisfaire au principe du pré-traitement visant à garantir une mise en décharge compatible avec la protection de l'environnement,

(1) Cette proposition a fait l'objet du rapport A3-0176/92

(2) L'article 40, paragraphe 2 du règlement a été appliqué. La question est donc renvoyée à la commission compétente

(*) JO n° C 190 du 22.7.1991, p. 1

Mercredi, 13 mai 1992

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 5)

Onzième considérant bis (nouveau)

considérant que, vu la transparence et la concertation nécessaires pour l'implantation et le suivi des décharges, il convient d'encourager la constitution de structures locales d'information, composées de représentants des populations concernées, chargées de suivre la gestion du site dès la demande d'autorisation,

(Amendement n° 6)

Quinzième considérant bis (nouveau)

considérant que, conformément au principe du pollueur-payeur, il est nécessaire de faire en sorte que toute l'attention voulue soit accordée aux éventuels préjudices causés à l'environnement par les décharges et de veiller à la disponibilité de moyens financiers suffisants (provenant d'assurances ou de garanties financières) pour financer toute action correctrice requise,

(Amendement n° 7)

Quinzième considérant ter (nouveau)

considérant qu'il est nécessaire de veiller à l'application correcte des dispositions d'exécution de la présente directive dans l'ensemble de la Communauté et de faire en sorte que la formation et les connaissances des exploitants de décharges et de leur personnel soient d'un niveau uniformément élevé, et ce en prévoyant, dans l'ensemble de la Communauté, des programmes de formation financés par le Fonds de gestion postérieure des décharges,

(Amendement n° 8)

Dix-septième considérant

considérant que, en vue de suivre l'évolution de l'élimination du déchet par la mise en décharge, il apparaît nécessaire de disposer de données,

considérant que, en vue de suivre l'évolution de l'élimination du déchet par la mise en décharge, il apparaît nécessaire de disposer de données **concernant chaque site,**

(Amendement n° 9)

Article 3, point f)

f) «mono-décharge», un site ou une partie de site *de mise en décharge* où ne peut être déposé qu'un seul type déterminé de déchets, *comparables par leur origine, leur composition et les caractéristiques de leurs lixiviats,*

f) «mono-décharge», un site ou une partie de site où ne peuvent être déposés, **sous contrôle et pour une durée illimitée, que certains types de déchets, à savoir des déchets dont l'origine est définie, dont la nature, la composition et les caractéristiques sont analogues,**

Mercredi, 13 mai 1992

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 10)

Article 3, point i)

- | | |
|---|--|
| <p>i) «traitement», les processus physiques, chimiques ou biologiques qui modifient les caractéristiques des déchets de manière à réduire leur volume ou leur caractère dangereux, à en faciliter la manipulation ou à en favoriser le recyclage,</p> | <p>i) «traitement», les processus physiques, chimiques, thermiques ou biologiques qui modifient les caractéristiques des déchets de manière à réduire leur volume ou leur caractère dangereux, à en faciliter la manipulation ou à en favoriser le recyclage,</p> |
|---|--|

(Amendement n° 11)

Article 3, point j)

- | | |
|---|---|
| <p>j) «lixiviat», <i>toute eau</i> filtrant des déchets mis en décharge et s'écoulant d'une décharge ou contenue dans celle-ci,</p> | <p>j) «lixiviat», tout liquide filtrant des déchets mis en décharge et s'écoulant d'une décharge ou contenu dans celle-ci,</p> |
|---|---|

(Amendement n° 12)

Article 4, paragraphe 1, deuxième tiret

- | | |
|--|---|
| <p>— décharges pour déchets municipaux, déchets non dangereux <i>et autres déchets compatibles, conformément aux critères de compatibilité définis à l'annexe III,</i></p> | <p>— décharges pour déchets municipaux et déchets non dangereux,</p> |
|--|---|

(Amendement n° 13)

Article 4, paragraphe 4 bis (nouveau)

4 bis. Les dispositions de la présente directive s'appliquent aux décharges internes, c'est-à-dire celles qui sont exploitées par les industriels producteurs de déchets pour leurs propres besoins.

(Amendement n° 14)

Article 6

Conformément à l'article 9 de la directive 75/442/CEE, la demande d'autorisation d'une décharge doit remplir au minimum les exigences et procédures spécifiées à l'annexe II.

1. Conformément à l'article 9 de la directive 75/442/CEE, la demande d'autorisation d'une décharge doit remplir au minimum les exigences et procédures spécifiées à l'annexe II.

2. **Après soumission de la demande d'autorisation, les autorités compétentes:**

- a) **peuvent demander un complément d'information, des modifications du projet ou un autre plan dans un délai de 3 mois,**
- b) **parviennent à une décision définitive dans un délai de 12 mois à compter de la dernière soumission.**

(Amendement n° 69)

Article 7, point 2)

- | | |
|---|---|
| <p>2) Avant le début des opérations d'élimination, l'autorité compétente procède à une inspection du site, de manière à vérifier sa conformité aux conditions d'autorisation.</p> | <p>2) L'autorité compétente entreprend un nombre suffisant d'inspections du site avant toute opération (qu'il s'agisse de préparatifs ou de mises en dépôt) pour garantir le respect des normes environnementales.</p> |
|---|---|

Mercredi, 13 mai 1992

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 16)

Article 7, alinéa unique bis (nouveau)

L'autorité compétente prévoit la réalisation de contrôles à l'improviste aux fins de vérification de la conformité des déchets, des décharges et des traitements à la présente directive.

(Amendement n° 17)

Article 8, paragraphe 1, point b bis) (nouveau)

b bis) l'obligation de faire rapport, au moins une fois par an, sur les types et les volumes de déchets éliminés, ainsi que les résultats du programme de contrôle prévu à l'article 11 et à l'annexe IV de la présente directive.

(Amendement n° 18)

Article 9, point 1, premier tiret

- | | |
|--|-----------------------------|
| — déchets à l'état liquide, à moins qu'ils soient compatibles avec le type de déchets accepté par chaque décharge spécifique, ainsi qu'avec la procédure d'exploitation du site (annexe IV: Bilan hydrologique); | — déchets à l'état liquide; |
|--|-----------------------------|

(Amendement n° 19)

Article 9, point 1, troisième tiret

- | | |
|---|--|
| — déchets infectieux provenant d'établissements médicaux ou vétérinaires au sens de la directive du Conseil 78/319/CEE; | — déchets infectieux hospitaliers et autres déchets cliniques provenant d'établissements médicaux ou vétérinaires au sens de la directive 91/689/CEE, et déchets relevant de la catégorie 14 (Annexe I A) de cette même directive sur les déchets dangereux; |
|---|--|

(Amendement n° 20)

Article 9, point 2)

- | | |
|--|--|
| 2) La dilution des déchets en vue de respecter les critères d'acceptabilité est interdite, que ce soit avant ou durant les opérations d'exploitation de la décharge. | 2) Le mélange des déchets en vue de respecter les critères d'acceptabilité est interdit, que ce soit avant ou durant les opérations d'exploitation de la décharge. |
|--|--|

(Amendement n° 21)

Article 10, point 2)

- | | |
|---|---|
| 2) Les déchets dangereux répondant aux critères d'élu-tion définis dans l'annexe III sont dirigés vers une décharge pour déchets dangereux à moins qu'ils ne soient compatibles avec les déchets municipaux. Dans ce cas, ils peuvent être déversés dans une décharge conçue pour recevoir des déchets municipaux et non dangereux ainsi que d'autres types de déchets compatibles avec ces derniers. | 2) Les déchets dangereux répondant aux critères d'élu-tion définis dans l'annexe III sont dirigés vers une décharge pour déchets dangereux. |
|---|---|

Mercredi, 13 mai 1992

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 73)

Article 10, point 4)

- | | |
|---|--|
| <p>4) Certains déchets dangereux ne répondent pas aux critères d'élu­tion définis dans l'annexe III et ne peuvent être traités <i>voire s'avèrent impropres à l'élimination mixte avec les déchets municipaux</i>. Il est possible de diriger ces déchets dangereux, <i>ou tout autre déchet d'un type, d'une origine ou d'une composition précis</i>, vers une mono-décharge. En fonction de la nature des déchets à entreposer, des exigences spécifiques sont dégagées par l'autorité compétente pour ces décharges particulières.</p> | <p>4) Certains déchets dangereux ne répondent pas aux critères d'élu­tion définis dans l'annexe III et ne peuvent être traités. Il est possible de diriger ces déchets dangereux vers une mono-décharge. En fonction de la nature des déchets à entreposer, des exigences spécifiques et, le cas échéant, supplémentaires et plus strictes sont dégagées par l'autorité compétente pour ces décharges particulières, de façon à garantir qu'elles offrent au moins le même niveau de protection de l'environnement que les sites de décharge pour déchets dangereux, conformément à la présente directive.</p> |
|---|--|

(Amendement n° 23)

Article 10, point 5)

- | | |
|---|---|
| <p>5) Les sites de décharge pour déchets municipaux, déchets non dangereux <i>et autres déchets compatibles</i> peuvent être utilisés pour:</p> <p>a) les déchets municipaux,</p> <p>b) les déchets non dangereux de toute autre origine,</p> <p>c) <i>les déchets liquides et les boues compatibles avec les déchets mis en décharge, ainsi qu'avec la procédure d'exploitation du site (annexe IV, bilan hydrologique). Des précautions particulières doivent être prises lors de l'élimination des déchets liquides de manière à empêcher la formation de gaz et à favoriser un écoulement uniforme permettant d'éviter la formation d'écoulements privilégiés dans la décharge,</i></p> <p>d) tous autres déchets <i>ou mélanges de déchets compatibles avec les déchets mis en décharge, pour autant que leur élimination mixte présente des avantages pour la gestion des déchets et la protection de l'environnement du fait des processus d'interaction affectant les différents types de déchets lors de leur mélange «Critère de compatibilité:»(annexe III).</i></p> | <p>5) Les sites municipaux et déchets non dangereux ne peuvent être utilisés que pour:</p> <p>a) les déchets municipaux,</p> <p>b) les déchets non dangereux de toute autre origine,</p> <p>c) les boues non dangereuses qui peuvent être mises en décharge selon la procédure d'exploitation du site (annexe IV, bilan hydrologique). Des précautions particulières doivent être prises lors de l'élimination des déchets liquides de manière à empêcher la formation de gaz et à favoriser un écoulement uniforme permettant d'éviter la formation d'écoulements privilégiés dans la décharge,</p> <p>d) tous autres déchets non dangereux qui peuvent être assimilés aux catégories précédemment mentionnées.</p> |
|---|---|

(Amendement n° 24)

Article 10, point 5 bis) (nouveau)

- 5 bis) Les déchets municipaux dangereux faisant l'objet d'une collecte sélective sont dirigés vers une décharge pour déchets dangereux.**

Mercredi, 13 mai 1992

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 74)

Article 10, point 6 bis) (nouveau)

6 bis) Tout déchet d'un type, d'une origine ou d'une composition précis peut être dirigé vers une mono-décharge. En fonction de la nature des déchets à mettre en décharge des exigences spécifiques sont fixées par l'autorité compétente.

(Amendement n° 25)

Article 11, point 1)

- | | |
|--|---|
| 1) L'exploitant d'une décharge n'accepte les déchets que si, avant la livraison ou au moment de celle-ci, le détenteur peut prouver — au moyen des documents appropriés — que les déchets en question peuvent être acceptés dans un tel site en fonction de leur type et des conditions définies dans l'autorisation et s'ils répondent aux critères d'acceptation (annexe III). | 1) L'exploitant d'une décharge n'accepte les déchets que si, avant la livraison ou au moment de celle-ci, le détenteur a établi et peut prouver — au moyen des documents appropriés — que les déchets en question peuvent être acceptés dans un tel site en fonction de leur type et des conditions définies dans l'autorisation et s'ils répondent aux critères d'acceptation (annexe III). |
|--|---|

(Amendement n° 26)

Article 11, point 2), b)

- | | |
|--|---|
| b) l'inspection visuelle et le contrôle des déchets à leur arrivée et lors du déversement, | b) l'inspection visuelle et le contrôle des déchets à leur arrivée et lors du déversement par un personnel qualifié pour accomplir ces tâches, |
|--|---|

(Amendement n° 27)

Article 11, point 2), c)

- | | |
|--|--|
| c) l'application, <i>si celle-ci est exigée</i> , en vertu des dispositions de l'annexe III, d'un programme de prélèvements d'échantillons et d'analyses des déchets livrés. Ce programme peut être réalisé par un laboratoire agréé et choisi par l'exploitant ou par l'exploitant lui-même s'il possède les laboratoires adéquats; | c) l'application, en vertu des dispositions de l'annexe III, d'un programme de prélèvements d'échantillons et d'analyses des déchets livrés. Ce programme peut être réalisé par un laboratoire agréé et choisi par l'exploitant ou par l'exploitant lui-même s'il possède les laboratoires adéquats; |
|--|--|

(Amendement n° 28)

Article 11, point 3)

- | | |
|--|---|
| 3) <i>En cas d'usage fréquent de la décharge</i> , le producteur ou le détenteur doit conclure un contrat écrit avec l'exploitant du site. Ce document doit décrire les caractéristiques générales des déchets livrés. | 3) Le producteur ou le détenteur doit conclure un contrat écrit avec l'exploitant du site en vue de la mise en décharge de ses déchets . Ce document doit décrire les caractéristiques générales ainsi que l'origine et le type des déchets livrés, de même que les mesures et les procédures à mettre en œuvre en cas de non-acceptation des déchets par l'exploitant. |
|--|---|

Mercredi, 13 mai 1992

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

 MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 29)

Article 11, point 4)

- | | |
|--|--|
| 4) L'exploitant de la décharge doit fournir une <i>justification</i> écrite pour chaque livraison acceptée sur le site. Ce document peut être considéré comme la preuve de l'élimination du déchet, et également comme un contrat entre l'utilisateur et l'exploitant. | 4) L'exploitant de la décharge doit fournir une acceptation écrite pour chaque livraison acceptée sur le site. Ce document peut être considéré comme la preuve de l'élimination du déchet, et également comme un contrat entre l'utilisateur et l'exploitant. |
|--|--|

(Amendement n° 30)

Article 11, point 5)

- | | |
|--|--|
| 5) Si les déchets ne peuvent être acceptés par la décharge, le détenteur doit les renvoyer au producteur, à moins qu'un autre moyen adéquat d'élimination, répondant à toutes les exigences nécessaires, ne soit trouvé. | 5) Si les déchets ne peuvent être acceptés par la décharge, le détenteur notifie la non-acceptation des déchets à l'autorité compétente et les renvoie au producteur, à moins qu'un autre moyen adéquat d'élimination, répondant à toutes les exigences nécessaires, ne soit trouvé. En tout état de cause, le détenteur informe l'autorité compétente de la destination finale des déchets, tous les frais impliqués étant à la charge du producteur des déchets. |
|--|--|

(Amendement n° 31)

Article 13, point 1), b)

- | | |
|--|--|
| b) sur décision <i>du propriétaire</i> du site, moyennant autorisation de l'autorité compétente ou | b) sur décision <i>de l'exploitant</i> du site, moyennant autorisation de l'autorité compétente ou |
|--|--|

(Amendement n° 32)

Article 13, point 1), c)

- | | |
|---|---|
| c) sur décision de l'autorité compétente. | c) sur décision de l'autorité compétente, sous réserve d'un recours de l'exploitant. |
|---|---|

(Amendement n° 33)

Article 13, point 2), deuxième alinéa bis (nouveau)

Pour éviter l'infiltration de précipitations, même en cours d'exploitation du site, les zones remplies des décharges pour déchets inertes sont recouvertes au fur et à mesure d'une couche superficielle et les décharges pour déchets ménagers ainsi que les décharges pour déchets dangereux reçoivent un recouvrement étanche. Une fois remplies, les décharges recouvertes et/ou rendues étanches sont remises en culture, éventuellement en mode intercalaire.

(Amendement n° 34)

Article 13, point 5)

- | | |
|---|---|
| 5) Après la désaffectation d'une décharge, l'exploitant est chargé de la maintenance et de la gestion postérieure de la décharge pendant une période de 10 ans ou pour une durée plus courte si l'autorité compétente l'autorise. | 5) Après la désaffectation d'une décharge, l'exploitant est chargé de la maintenance et de la gestion postérieure de la décharge pendant une période de 30 ans ou pour une durée plus courte si l'autorité compétente l'autorise. |
|---|---|

Mercredi, 13 mai 1992

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 35)

Article 13, point 5 bis) (nouveau)

5 bis) Les États membres veillent à ce que, pendant une période d'au moins 50 ans à compter de la désaffectation d'une décharge, les lixiviats provenant du site et le régime des eaux souterraines dans le voisinage du site soient surveillés et analysés au moins deux fois par an (annexe IV) pour garantir que le site reste sans danger.

(Amendement n° 36)

Article 15, point 3)

- | | |
|---|---|
| <p>3) Dans un délai de <i>cinq ans à partir de la date de mise en application</i> de la présente directive:</p> <p>a) l'exploitant d'une décharge prépare et présente, <i>le cas échéant</i>, aux autorités compétentes, un plan de réaménagement du site pour approbation <i>en fournissant les informations prévues à l'annexe II</i>,</p> <p>b) l'autorité compétente <i>examine la demande</i> et parvient à une décision définitive,</p> <p>c) <i>l'exploitant exécute le plan</i> de réaménagement du site.</p> | <p>3) a) Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive, l'exploitant d'une décharge prépare et présente aux autorités compétentes un plan de réaménagement du site pour approbation (annexe II),</p> <p>b) dans un délai d'un an à compter de la présentation du plan de réaménagement, l'autorité compétente parvient à une décision définitive,</p> <p>c) sur la base du plan de réaménagement du site approuvé, l'autorité compétente autorise les travaux nécessaires et fixe, pour l'exécution du plan, une période transitoire précise ne pouvant dépasser deux ans.</p> |
|---|---|

(Amendement n° 37)

Article 16

Les États membres veillent à ce que le prix à appliquer pour l'élimination de tout type de déchets dans une décharge doive couvrir au moins tous les coûts entraînés par la création et l'exploitation du site ainsi que les coûts estimés de la désaffectation et la gestion postérieure du site.

Les États membres veillent à ce que le prix à appliquer pour l'élimination de tout type de déchets dans une décharge doive couvrir au moins tous les coûts entraînés par la création et l'exploitation du site, les coûts estimés de la désaffectation et la gestion postérieure du site **ainsi que le financement de programmes de formation pour le perfectionnement professionnel et technique du personnel requis pour assumer les tâches précitées.**

(Amendement n° 38)

Article 17

Les États membres veillent à ce qu'au moment de recevoir l'autorisation, l'exploitant constitue, de n'importe quelle manière, une garantie financière ou un autre moyen équivalent, fixé par l'autorité compétente, étant destinée à couvrir les coûts estimés des procédures de désaffectation et des opérations de gestion postérieure de la décharge. Cette garantie sera maintenue aussi longtemps que l'exploitant est chargé des opérations de maintenance et de gestion postérieure du site.

1. L'exploitant d'une décharge contracte une assurance ou constitue une garantie équivalente, couvrant la responsabilité pour les dommages causés aux personnes, aux biens et/ou à l'environnement par les déchets mis en décharge, et ce jusqu'au moment où sa responsabilité prend fin.

2. Avant de commencer à exploiter une décharge, l'exploitant constitue une garantie financière couvrant les coûts estimés des procédures de désaffectation et des opérations de gestion postérieure de la décharge, garantie qui est maintenue aussi longtemps que l'exploitant est responsable de ces opérations.

Mercredi, 13 mai 1992

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 39)

Article 18, paragraphe 4

4. L'exploitant de chaque décharge contribue au fonds de gestion postérieure en fonction de la catégorie de décharge, des types et des tonnages de déchets mis en décharge. La garantie financière prévue à l'article 17 n'exempte pas l'exploitant de la contribution au Fonds.

4. L'exploitant de chaque décharge contribue au fonds de gestion postérieure en fonction de la catégorie de décharge, des types et des tonnages de déchets mis en décharge. **Les dispositions relatives à l'assurance et à la garantie financière, prévues à l'article 17, n'exemptent pas l'exploitant de la contribution au Fonds.**

(Amendement n° 40)

Article 19, paragraphe 1

1. Chaque année, et pour la première fois le [...], les États membres présentent à la Commission un rapport sur la mise en décharge des déchets contenant les informations nécessaires à la Commission afin d'évaluer le respect des dispositions de la présente directive.

1. Chaque année, et pour la première fois le [...], les États membres présentent à la Commission **et, après sa mise en place, à l'Agence européenne pour l'environnement**, un rapport sur la mise en décharge des déchets contenant les informations suivantes:

- **données spécifiques concernant chaque décharge en exploitation, comme indiqué au paragraphe 2 du présent article,**
- **données cumulées, à l'échelon national, concernant les volumes et les types de déchets mis en décharge et le coût total de leur élimination,**
- **projets existants en ce qui concerne l'ouverture de nouveaux sites de décharge,**
- **sites de décharge désaffectés,**
- **rapport sur les activités techniques et financières du Fonds de gestion postérieure des décharges.**

(Amendement n° 41)

Article 19, paragraphe 1 bis (nouveau)

1 bis. Les données à fournir pour chaque décharge sont les suivantes:

- **période couverte par le rapport,**
- **nom de l'emplacement de l'installation,**
- **propriétaire et/ou exploitant,**
- **types et volumes de déchets réceptionnés pendant la période considérée,**
- **coût d'élimination (par tonne),**
- **zone desservie,**
- **année au cours de laquelle l'exploitation du site a débuté,**
- **quantités totales de déchets accumulées,**
- **capacité maximale estimée du site,**
- **année au cours de laquelle la capacité maximale devrait être atteinte.**

Un modèle de la fiche de données à fournir pour chaque décharge est présenté à l'annexe IV.

Mercredi, 13 mai 1992

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 42)

Article 19, paragraphe 2

2. Sur la base des rapports visés *au paragraphe 1* la Commission publie un rapport coordonné tous les trois ans, et cela pour la première fois le [...].

2. Sur la base des rapports visés aux paragraphes **1 et 2**, la Commission publie un rapport coordonné tous les trois ans, et cela pour la première fois le [...].

(Amendement n° 43)

Article 20, deuxième alinéa bis (nouveau)

Le comité se réunit en public. Il tient un registre public des déclarations d'intérêts de ses membres et publie les procès-verbaux de toutes ses réunions.

(Amendement n° 44)

Article 20, sixième alinéa bis (nouveau)

Dans le cadre du rapport trisannuel visé à l'article 19, la Commission présente un compte rendu des activités du comité technique où figurent toutes les décisions qu'il a prises et les procès-verbaux de toutes ses réunions.

(Amendement n° 45)

*Article 20 bis (nouveau)***Article 20 bis****Formation et information**

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer:

- a) **la formation et le perfectionnement professionnel et technique des exploitants de décharges et de leur personnel,**
- b) **l'organisation, à l'intention des pouvoirs publics comme du public en général, de campagnes d'information sur les opérations et techniques applicables à la mise en décharge.**

(Amendement n° 46)

Annexe I, point 1.1, a)

a) la distance entre les limites du site et les zones d'habitation ou de loisirs, les routes et les voies d'eau, ainsi que les plans d'eau et autres sites, industriels, agricoles et urbains;

a) la distance entre les limites du site et les zones d'habitation ou de loisirs, les routes et les voies d'eau, ainsi que les plans d'eau et autres sites, industriels, agricoles et urbains, **l'éloignement minimal par rapport aux zones résidentielles devant être de 0,5 kilomètre dans le cas des décharges pour déchets municipaux et de 2 kilomètres dans celui des décharges pour déchets dangereux;**

Mercredi, 13 mai 1992

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

 MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 47)

Annexe I, point 1.1, d)

d) le risque d'inondations, de glissements, d'affaissements de terrain *ou* d'avalanches *sur le site*;

d) le risque d'inondations, de glissements, d'affaissements de terrain, d'avalanches **ou de migrations des gaz de décharge dans le voisinage du site**;

(Amendement n° 48)

Annexe I, point 1.2

1.2. La décharge peut être autorisée *si l'étude d'impact sur l'environnement prévue par la directive 85/337/CEE indique que, vu les caractéristiques du site ayant un rapport sur les exigences mentionnées ci-dessus ou les mesures correctives envisagées, la décharge ne comporte pas de risque grave pour l'environnement.*

1.2. La décharge **ne peut être autorisée qu'après réalisation de l'étude d'impact sur l'environnement prévue par la directive 85/337/CEE.**

(Amendement n° 49)

Annexe I, point 2.2

2.2. L'équipement de la décharge doit empêcher la dispersion des déchets sur les voies publiques.

2.2. L'équipement de la décharge doit empêcher la dispersion des déchets sur les voies publiques **et les terrains environnants.**

(Amendement n° 50)

Annexe I, point 6.2, quatrième tiret

— *le cas échéant*, les documents d'identification.

— les documents d'identification.

(Amendement n° 51)

Annexe I, point 6.3 bis (nouveau)

6.3 bis. Le régime de contrôle et d'accès applicable à chaque site doit comporter un programme de mesures visant à déceler et à décourager les déversements illégaux. Parmi les mesures préconisées figurent une surveillance vidéo permanente des véhicules accédant au site (le cas échéant, à la discrétion de l'exploitant du site ou de l'autorité compétente en matière d'autorisation), un programme de contrôle par sondage des chargements, la tenue d'un registre concernant les contrôles par sondage, la formation du personnel aux fins de repérage des matériaux illégaux, des prescriptions concernant la manutention de tout déchet dangereux, soumis à réglementation, trouvé dans la décharge et des précautions visant à prévenir la répétition d'infractions.

(Amendement n° 53)

Annexe I, point 7.2

7.2. Toutes les eaux et tous les lixiviats se trouvant dans la décharge sont recueillis, *sauf si une étude d'impact sur l'environnement prouve l'inutilité d'une telle opération.*

7.2. Toutes les eaux et tous les lixiviats se trouvant dans la décharge sont recueillis **par un système de drainage performant afin qu'aucune eau ne s'accumule au fond du site.**

Mercredi, 13 mai 1992

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 54)

Annexe I, point 8.1

8.1. Toute décharge doit remplir, *naturellement ou artificiellement*, certaines conditions nécessaires pour prévenir la pollution du sol *ou* des eaux souterraines.

8.1. Toute décharge doit remplir, **par l'obligation d'une double protection naturelle et artificielle**, certaines conditions nécessaires pour prévenir la pollution du sol et des eaux souterraines.

(Amendement n° 55)

Annexe I, point 8.2, deuxième tiret

— décharge pour déchets urbains, déchets non dangereux *et autres déchets compatibles*:

 $K = 1,0 \times 10^{-9} \text{ m/s}$

— décharge pour déchets urbains *et* déchets non dangereux:

 $K = 1,0 \times 10^{-9} \text{ m/s}$

(Amendement n° 56)

Annexe I, point 8.4 bis (nouveau)

8.4 bis. Afin d'optimiser le drainage des lixiviats et la protection des sols, une géomembrane manufacturée, chimiquement compatible avec les déchets stockés, est installée sur le fond et les flancs de la décharge.

(Amendement n° 57)

Annexe I, point 9.2

9.2. Les gaz de décharge sont collectés et traités de manière appropriée et, de préférence, utilisés. *Cette obligation concerne les sites à activité biologique dans lesquels on déverse ou on a déversé annuellement plus de 10.000 tonnes de déchets.*

9.2. Les gaz de décharge sont collectés **par le biais de dispositifs de captage**, traités de manière appropriée et, de préférence, utilisés **de manière à minimiser les préjudices ou les dégradations causés à l'environnement**. En particulier, s'il s'avère impossible d'utiliser à des fins énergétiques le biogaz recueilli, celui-ci doit être brûlé sur place à l'aide de torchères, de préférence à allumage automatique. Dans le cas d'installations de dimensions réduites, l'autorité compétente peut autoriser la libre dispersion dans l'atmosphère du biogaz, pour autant que des contrôles effectués préalablement et en cours d'exploitation confirment que ces rejets ne comportent pas de risques pour la santé humaine et/ou pour l'environnement et ne causent aucun désagrément. Les dispositifs de captage, de récupération et de combustion du biogaz doivent être également maintenus en service après la désaffectation de la décharge, et ce pour une durée, fixée par l'autorité compétente, qui garantisse un niveau élevé de protection de l'environnement.

(Amendement n° 58)

Annexe I, point 10.1

10.1. Des mesures sont prises afin de prévenir les nuisances pouvant être provoquées par la décharge:

- émission d'odeurs et de poussières,
- matériaux emportés par le vent,

10.1. Des mesures sont prises, **notamment au niveau du conditionnement des déchets**, afin de prévenir les nuisances pouvant être provoquées par la décharge:

- émission d'odeurs et de poussières,
- matériaux emportés par le vent,

Mercredi, 13 mai 1992

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
 DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

 MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
 LE PARLEMENT EUROPÉEN

- bruit et trafic,
- oiseaux et vermine,
- formation d'aérosols.

- bruit et trafic,
- oiseaux et vermine,
- formation d'aérosols,
- **matériaux déposés sur la voie publique,**
- **insectes.**

(Amendement n° 59)

Annexe II, point 4), troisième tiret

- caractéristiques géologiques et hydrologiques locales,

- caractéristiques géologiques et hydrologiques locales **reposant, d'une part, sur des observations de terrains et, d'autre part, sur des échantillons réalisés jusqu'à une profondeur d'au moins 30 m.**

(Amendement n° 60)

Annexe II, point 4), quatrième tiret

- météorologie locale

- météorologie locale **prenant en compte le contexte le plus défavorable.**

(Amendement n° 61)

Annexe II, point 5), cinquième tiret

- installations complémentaires

- installations complémentaires, **notamment les centres de tri des déchets pouvant être valorisés.**

(Amendement n° 62)

Annexe II, point 9)

- 9) Informations économiques relatives au projet fournissant l'estimation des éléments suivants:

- capital d'investissement,
- coûts d'exploitation,
- charges.

- 9) Informations économiques relatives au projet fournissant l'estimation des éléments suivants:

- capital d'investissement,
- coût d'exploitation,
- charges,
- **couverture par assurance.**

Après soumission de la demande d'autorisation, les autorités compétentes:

- a) peuvent demander un complément d'information, des modifications du projet, ou un autre plan dans les trois mois suivant l'introduction de la demande d'autorisation,*
- b) parviennent à une décision définitive dans un délai raisonnable.*

Mercredi, 13 mai 1992

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 63)

Annexe III, point 1, deuxième alinéa

Aux fins de la présente directive, les critères d'acceptation des déchets et les procédures de contrôle sont déterminés en fonction des caractéristiques d'éluion *et de la compatibilité de différents types de déchets dans le cas d'élimination mixte (critère d'éluion et de compatibilité).*

Aux fins de la présente directive, les critères d'acceptation des déchets et les procédures de contrôle sont déterminés en fonction des caractéristiques d'éluion.

(Amendement n° 64)

Annexe III, point 4, titre

4. — Procédures de contrôle: critères d'éluion
(*Ne s'appliquent pas aux déchets municipaux*)

4. — Procédures de contrôle: critères d'éluion

(Amendement n° 65)

Annexe III, point 4, «Valeurs fixées», premier tiret, deuxième alinéa

Si les concentrations des éluats sont supérieures aux valeurs maximales fixées, les déchets dangereux doivent être traités avant la mise en décharge, *à moins qu'il ne soit possible de les éliminer conjointement aux déchets municipaux.* Si le traitement s'avère impossible, ils doivent être dirigés vers une mono-décharge.

Si les concentrations des éluats sont supérieures aux valeurs maximales fixées, les déchets dangereux doivent être traités avant la mise en décharge. Si le traitement s'avère impossible, ils doivent être dirigés vers une mono-décharge.

(Amendement n° 66)

Annexe III, point 6

6. *Procédures de contrôle: Critères de compatibilité*

Supprimer le point 6 dans sa totalité

(Amendement n° 67)

Annexe IV bis (nouvelle)

ANNEXE IV bis

Un modèle de la fiche de données à fournir pour chaque décharge, conformément à l'article 19 de la présente directive, doit être établi, selon la procédure visée à l'article 18 de la directive 75/442/CEE, au plus tard six mois avant la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

Cette fiche sera jointe aux annexes à la présente directive.

Mercredi, 13 mai 1992

LISTE DE PRÉSENCE

Séance du 13 mai 1992

ADAM, AGLIETTA, AINARDI, ALAVANOS, ALBER, von ALEMANN, ALEXANDRE, ÁLVAREZ DE PAZ, AMARAL, AMENDOLA, ANASTASSOPOULOS, ANDRÉ, ANDREWS, ANTONY, ARBELOA MURU, ARIAS CAÑETE, AVGERINOS, BALFE, BANDRÉS MOLET, BANOTTI, BARRERA I COSTA, BARZANTI, BAUR, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BEIRÓCO, BELO, BENOIT, BERNARD-REYMOND, BERTENS, BETHELL, BETTINI, BETTIZA, BEUMER, BINDI, BIRD, BJØRNVIG, BLAK, BLOT, BOCKLET, BÓGE, BOFILL ABEILHE, BOISSIÈRE, BOMBARD, BONDE, BONETTI, BONTEMPI, BORGIO, BOURLANGES, BOWE, BRAUN-MOSER, BREYER, van den BRINK, BRITO, BROK, BRU PURÓN, BUCHAN, BURON, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, de la CÁMARA MARTÍNEZ, CANAVARRO, CANO PINTO, CAPUCHO, CARNITI, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CASSIDY, CATASTA, CATHERWOOD, CAUDRON, CECI, CEYRAC, CHABERT, CHANTERIE, CHEYSSON, CHIABRANDO, CHRISTENSEN F.N., CHRISTENSEN I., CHRISTIANSEN, COATES, COIMBRA MARTINS, COLAJANNI, COLINO SALAMANCA, COLOM I NAVAL, CONAN, CONTU, COONEY, CORNELISSEN, COT, COX, CRAMON DAIBER, CRAMPTON, CRAWLEY, da CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSASS, DAVID, DEBATISSE, DE CLERCQ, DEFRAIGNE, DE GIOVANNI, DELCROIX, DENYS, DE PICCOLI, DEPREZ, DESAMA, DESMOND, DESSYLAS, DE VITTO, de VRIES, DIDO, DÍEZ DE RIVERA ICAZA, van DIJK, DILLEN, DINGUIRARD, DOMINGO SEGARRA, DONNELLY, DOUSTE-BLAZY, DUARTE CENDÁN, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, DUVERGER, ELLES, ELLIOTT, ELMALAN, EPHREMIDIS, ERNST de la GRAETE, ESCUDER CROFT, ESCUDERO, ESTGEN, EWING, FALCONER, FALQUI, FAYOT, FERNÁNDEZ-ALBOR, FERRER, FINI, FITZGERALD, FITZSIMONS, FLORENZ, FONTAINE, FORD, FORTE, FRÉMION, FRIEDRICH, FRIMAT, FUNK, GAIBISSO, GALLAND, GALLE, GALLENZI, GANGOITI LLAGUNO, GARCIA, GARCÍA AMIGO, GARCÍA ARIAS, GASÓLIBA I BÖHM, GAWRONSKI, GERAGHTY, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GISCARD d'ESTAING, GLINNE, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GRAEFE zu BARINGDORF, GREEN, GREMETZ, GRÖNER, GRUND, GUIDOLIN, GUILLAUME, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HAPPART, HARRISON, HERMAN, HERMANS, HERVÉ, HERZOG, HINDLEY, HOFF, HOLZFUSS, HOPPENSTEDT, HORY, HOWELL, HUGHES, HUME, IACONO, IMBENI, ISLER BÉGUIN, IVERSEN, IZQUIERDO ROJO, JACKSON Ca., JACKSON Ch., JAKOBSEN, JANSSEN van RAAY, JARZEMBOWSKI, JENSEN, JEPSEN, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KILLILEA, KLEPSCH, KÖHLER H., KÖHLER K.P., KOFOED, KOSTOPOULOS, KUHN, LACAZE, LAFUENTE LÓPEZ, LAGAKOS, LAGORIO, LALOR, LAMBRIAS, LANDA MENDIBE, LANE, LANGENHAGEN, LANGER, LANGES, LANNOYE, LA PERGOLA, LARIVE, LARONI, LATAILLADE, LAUGA, LE CHEVALLIER, LEHIDEUX, LEMMER, LENZ, LE PEN, LINKOHR, LIVANOS, LLORCA VILAPLANA, LO GIUDICE, LOMAS, LUCAS PIRES, LÜTTGE, LULLING, LUSTER, Mc CARTIN, McCUBBIN, McGOWAN, McINTOSH, McMAHON, McMILLAN-SCOTT, MAGNANI NOYA, MAIBAUM, MALANGRÉ, de la MALÈNE, MALHURET, MANTOVANI, MARCK, MARINHO, MARLEIX, MARQUES MENDES, MARTIN D., MARTIN S., MARTINEZ, MATTINA, MAYER, MAZZONE, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MEGRET, MELANDRI, MENDES BOTA, MENRAD, MERZ, METTEN, MIHR, MIRANDA DA SILVA, MIRANDA DE LAGE, de MONTESQUIOU FEZENSAC, MOORHOUSE, MORÁN LÓPEZ, MORODO LEONCIO, MORRIS, MOTTOLA, MÜLLER, MUNTINGH, MUSCARDINI, MUSSO, NAPOLETANO, NAVARRO, NEUBAUER, NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, NIANIAS, NICHOLSON, NIELSEN, NORDMANN, ODDY, ONESTA, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, OREJA AGUIRRE, ORTIZ CLIMENT, PACK, PAGOROPOULOS, PAISLEY, PAPAYANNAKIS, PAPOUTSIS, PARODI, PARTSCH, PASTY, PATTERSON, PEIJS, PENDERS, PEREIRA, PÉREZ ROYO, PERREAU DE PINNINCK DOMENECH, PERY, PESMAZOGLOU, PETER, PETERS, PIERMONT, PIERROS, PIQUET, PIRKL, PISONI F., PISONI N., PLANAS PUCHADES, POETTERING, POLLACK, POMPIDOU, PONS GRAU, PORRAZZINI, PRAG, PRICE, PRONK, PROUT, PUCCI, PUERTA, PUNSET I CASALS, van PUTTEN, QUISTHOUDT-ROWOHL, QUISTORP, RAFFARIN, RAFFIN, RAGGIO, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, RAUTI, RAWLINGS, READ, REDING, REGGE, REYMANN, RIBEIRO, RISKÆR PEDERSEN, ROBLES PIQUER, RØNN, ROMEOS, ROMERA I ALCÁZAR, ROSMINI, ROSSETTI, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROTHLEY, ROUMELIOTIS, ROVSING, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SABY, SAINJON, SAKELLARIOU, SALEMA, SAMLAND, SANTOS, de los SANTOS LÓPEZ, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SARLIS, SBOARINA, SCHINZEL, SCHLECHTER, SCHLEICHER, SCHMID, SCHMIDBAUER, SCHODRUCH, SCHÖNHUBER, SCHWARTZENBERG, SCOTT-HOPKINS, SEAL, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMEONI, SIMMONDS, SIMONS, SIMPSON A., SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SONNEVELD, SPECIALE, SPENCER, STAES, STAMOULIS, von STAUFFENBERG, STAVROU, STEVENS, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, TARADASH, TAURAN, TAZDĀIT, TELKÄMPER, THAREAU, THEATO, THYSSSEN, TINDEMANS, TITLEY, TOMLINSON, TONGUE, TOPMANN, TORRES COUTO, TRIVELLI, TSIMAS, TURNER, VALENT, VALVERDE LÓPEZ, VANDEMEULEBROUCKE, VAN HEMELDONCK, VAN OUTRIVE, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VEIL, van VELZEN, VERBEEK, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VERNIER, VERTEMATI, VERWAERDE, VISSER, VITTINGHOFF, VOHRER, von der VRING, van der WAAL, WELSH, WEST, WHITE, WIJSENBEEK, WILSON, WOLTJER, WURTZ, WYNN, ZAVVOS.

Observateurs de l'ancienne République démocratique allemande

BEREND, BOTZ, GLASE, GÖPEL, HAGEMANN, KAUFMANN, KERTSCHER, KLEIN, KOCH, KOSLER, KREHL, MEISEL, ROMBERG, SCHRÖDER, STOCKMANN, THIETZ, TILLICH.

Mercredi, 13 mai 1992

ANNEXE

Résultats des votes par appel nominal

- (+) = pour
 (-) = contre
 (O) = abstention

Résolution B3-668/92: am. 8, 1^{ère} partie

(+)

ÁLVAREZ DE PAZ, ANDRÉ, BALFE, BANOTTI, BARRERA I COSTA, BAUR, BEAZLEY P., BEIRÓCO, BELO, BENOIT, BERNARD-REYMOND, BINDI, BIRD, BLANEY, BOCKLET, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BONETTI, BOURLANGES, BOWE, BRAUN-MOSER, van den BRINK, BURON, CABEZÓN ALONSO, de la CÁMARA MARTÍNEZ, CANO PINTO, CAPUCHO, CARNITI, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CAUDRON, CHABERT, CHEYSSON, CHRISTENSEN F.N., COATES, COIMBRA MARTINS, COLOM I NAVAL, CONTU, COONEY, COT, COX, CRAVINHO, da CUNHA OLIVEIRA, DALY, DAVID, DEFRAIGNE, DE GUCHT, DELCROIX, DENYS, DEPREZ, DESAMA, DESMOND, de VRIES, DÍEZ DE RIVERA ICAZA, DONNELLY, DUARTE CENDÁN, ELLIOTT, ESCUDER CROFT, EWING, FERNÁNDEZ-ALBOR, FONTAINE, FRIEDRICH, FRIMAT, GAIBISSO, GANGOITI LLAGUNO, GARCÍA AMIGO, GOEDMAKERS, GREEN, GRÖNER, GUIDOLIN, HABSBERG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HERMANS, HOLZFUSS, HOWELL, HUGHES, IACONO, INGLEWOOD, IZQUIERDO ROJO, JAKOBSEN, JARZEMBOWSKI, JENSEN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KOFOED, LAGAKOS, LAGORIO, LARIVE, LARONI, LEHIDEUX, LENZ, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LOMAS, LÜTTGE, McCUBBIN, McGOWAN, McMAHON, MAGNANI NOYA, MANTOVANI, MARCK, MARQUES MENDES, MARTIN D., MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MENDES BOTA, MENRAD, METTEN, de MONTESQUIOU FEZENSAC, MUNTINGH, NEWTON DUNN, NICHOLSON, NIELSEN, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, PACK, PAGOROPOULOS, PARTSCH, PATTERSON, PERY, PETER, PLANAS PUCHADES, POLLACK, PONS GRAU, READ, REDING, ROSMINI, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROTHLEY, ROUMELIOTIS, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SABY, SAINJON, SALEMA, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARLIS, SCHLECHTER, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SCOTT-HOPKINS, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SONNEVELD, von STAUFFENBERG, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, THEATO, THYSSEN, TITLEY, TOMLINSON, TONGUE, TSIMAS, VALVERDE LÓPEZ, VANDEMEULEBROUCKE, VAN HEMELDONCK, VAN OUIRIVE, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, van VELZEN, VERHAGEN, VERTEMATI, VERWAERDE, VISSER, WYNN.

(-)

AGLIETTA, AMENDOLA, ANDREWS, ANTONY, BANDRÉS MOLET, BARZANTI, BETTINI, BOISSIÈRE, BONTEMPI, CATASTA, COLAJANNI, CONAN, CRAMON DAIBER, CUSHNAHAN, DE GIOVANNI, DINGUIRARD, DUVERGER, EPHREMIDIS, ERNST de la GRAETE, FALQUI, FITZGERALD, FRÉMION, GERAGHTY, GRAEFE zu BARINGDORF, GUILLAUME, GUTIÉRREZ DÍAZ, IMBENI, LANE, LANGER, LANNOYE, LATAILLADE, LAUGA, LULLING, McCARTIN, MAHER, MAYER, NAPOLETANO, PIQUET, PUERTA, RAFFIN, ROSSETTI, SIMPSON B., TARADASH, VERBEEK.

(O)

CEYRAC, DILLEN, KÖHLER K.P., SCHODRUCH.

am. 8, 2^{ème} partie

(+)

ANASTASSOPOULOS, ANDRÉ, ARIAS CAÑETE, BANOTTI, BARRERA I COSTA, BAUR, BEAZLEY P., BEIRÓCO, BENOIT, BERNARD-REYMOND, BINDI, BOCKLET, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BONETTI, BOURLANGES, BRAUN-MOSER, CABEZÓN ALONSO, de la CÁMARA MARTÍNEZ, CAPUCHO, CARNITI, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CASSIDY, CAUDRON, CHABERT, CHRISTENSEN F.N., COLOM I NAVAL, CONTU, COONEY, CORNELISSEN, COX, CRAVINHO, da CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALY, DE CLERCQ, DEFRAIGNE, DEPREZ, DESMOND, DÍEZ DE RIVERA ICAZA, ELLES, ESCUDER CROFT, EWING, FERNÁNDEZ-ALBOR, FONTAINE, FRIEDRICH, GAIBISSO, GANGOITI LLAGUNO, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GUIDOLIN, HABSBERG, HADJIGEORGIOU, HERMAN, HERMANS, HOLZFUSS, HOWELL, IACONO, INGLEWOOD, JAKOBSEN, JARZEMBOWSKI, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KOFOED, LACAZE, LAGAKOS, LAGORIO, LARONI, LENZ, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LULLING, McCARTIN, McINTOSH, McMAHON, MAGNANI NOYA, MAHER, MANTOVANI, MARCK, MARQUES MENDES, MARTIN D., MAYER, MENDES BOTA, MENRAD, MERZ, de MONTESQUIOU FEZENSAC, MOORHOUSE, NEWTON DUNN, NICHOLSON, NIELSEN, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, PACK, PARTSCH, PATTERSON, PIQUET, PLANAS PUCHADES, PONS GRAU, PRAG, PRICE, RAWLINGS, REDING, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SALEMA, SANTOS, SANZ FERNÁNDEZ, SARIDAKIS, SARLIS, SCOTT-HOPKINS, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SONNEVELD, von STAUFFENBERG, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, THEATO, THYSSEN, VALVERDE LÓPEZ, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VERHAGEN, VERTEMATI, VERWAERDE, WELSH, ZAVVOS.

Mercredi, 13 mai 1992

(—)

AGLIETTA, ÁLVAREZ DE PAZ, AMENDOLA, ANDREWS, BALFE, BANDRÉS MOLET, BARZANTI, BELO, BETTINI, BIRD, BLANEY, BOISSIÈRE, BOMBARD, BONTEMPI, BOWE, van den BRINK, BURON, CANO PINTO, CATASTA, CHEYSSON, COATES, COIMBRA MARTINS, COLAJANNI, CONAN, COT, CRAMON DAIBER, DAVID, DE GIOVANNI, DE GUCHT, DELCROIX, DENYS, DESAMA, de VRIES, DINGUIRARD, DONNELLY, DUARTE CENDÁN, DUVERGER, ELLIOTT, EPHREMIDIS, ERNST de la GRAETE, FALQUI, FAYOT, FITZGERALD, FRÉMION, FRIMAT, GERAGHTY, GOEDMAKERS, GRAEFE zu BARINGDORF, GREEN, GUTIÉRREZ DÍAZ, HÄNSCH, HUGHES, IMBENI, ISLER BÉGUIN, IZQUIERDO ROJO, JENSEN, LANE, LANGER, LANNOYE, LARIVE, LATAILLADE, LAUGA, LOMAS, LÜTTGE, McCUBBIN, McGOWAN, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, METTEN, MUNTINGH, MUSSO, NAPOLETANO, NEWENS, PAGOROPOULOS, PAPAYANNAKIS, PERY, PETER, POLLACK, PUERTA, RAFFIN, READ, RIBEIRO, ROSMINI, ROSSETTI, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROTHLEY, ROUMELIOTIS, SABY, SAINJON, SAPENA GRANELL, SCHLECHTER, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SIMPSON B., TARADASH, TITLEY, TOMLINSON, TONGUE, TSIMAS, VANDEMEULEBROUCKE, VAN HEMELDONCK, VAN OUIRIVE, VAYSSADE, van VELZEN, VISSER, WYNN.

(O)

ANTONY, CEYRAC, DILLEN, GRÖNER, KÖHLER H., LEHIDEUX, NEUBAUER, SCHODRUCH.

am. 2

(—)

ALBER, ANASTASSOPOULOS, ANDRÉ, ANDREWS, ANTONY, ARIAS CAÑETE, BANOTTI, BARRERA I COSTA, BAUR, BEAZLEY P., BEIRÔCO, BERNARD-REYMOND, BEUMER, BINDI, BLANEY, BOCKLET, BÖGE, BONETTI, BOURLANGES, BRAUN-MOSER, CAPUCHO, CARNITI, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CASSIDY, CEYRAC, CHABERT, CHRISTENSEN F.N., CONTU, COONEY, CORNELISSEN, COX, CUSHNAHAN, DALY, DEFRAIGNE, DE GUCHT, DEPREZ, DESMOND, DILLEN, ELLES, ELMALAN, ESCUDER CROFT, FERNÁNDEZ-ALBOR, FITZGERALD, FONTAINE, FRIEDRICH, GAIBISSO, GANGOITI LLAGUNO, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GLINNE, GUIDOLIN, GUILLAUME, HABSBURG, HADJIGEORGIU, HERMAN, HERMANS, HOLZFUSS, HOWELL, IACONO, INGLEWOOD, JARZEMBOWSKI, JEPSEN, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KÖHLER K.P., KOFOED, LACAZE, LAGAKOS, LAGORIO, LAMBRIAS, LANE, LATAILLADE, LAUGA, LEHIDEUX, LENZ, LLORCA VILAPLANA, LULLING, McCARTIN, McINTOSH, McMILLAN-SCOTT, MAGNANI NOYA, MANTOVANI, MARCK, MARQUES MENDES, MENDES BOTA, MENRAD, MERZ, de MONTESQUIOU FEZENSAC, MOORHOUSE, MUSSO, NAVARRO, NEUBAUER, NEWTON DUNN, NICHOLSON, NIELSEN, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, PACK, PAPAYANNAKIS, PARTSCH, PASTY, PATTERSON, PEIJS, PISONI F., PRAG, PRICE, PROUT, RAWLINGS, REDING, ROMERA I ALCÁZAR, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SALEMA, SARIDAKIS, SARLIS, SCHLEICHER, SCHODRUCH, SCOTT-HOPKINS, SELIGMAN, SONNEVELD, von STAUFFENBERG, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, THEATO, THYSSEN, TINDEMANS, VALVERDE LÓPEZ, VANDEMEULEBROUCKE, VEIL, VERHAGEN, VERTEMATI, VERWAERDE, van der WAAL, WELSH, WIJSENBECK, ZAVVOS.

(—)

ADAM, AGLIETTA, ÁLVAREZ DE PAZ, AMENDOLA, AVGERINOS, BALFE, BANDRÉS MOLET, BARZANTI, BELO, BETTINI, BIRD, BOFILL ABEILHE, BOISSIÈRE, BOMBARD, BONTEMPI, BOWE, BREYER, van den BRINK, BURON, CABEZÓN ALONSO, de la CÁMARA MARTÍNEZ, CANO PINTO, CATASTA, CAUDRON, CECI, CHEYSSON, COATES, COIMBRA MARTINS, COLAJANNI, COLOM I NAVAL, CONAN, COT, CRAMON DAIBER, CRAVINHO, da CUNHA OLIVEIRA, DAVID, DE GIOVANNI, DELCROIX, DENYS, DESAMA, de VRIES, DÍEZ DE RIVERA ICAZA, DINGUIRARD, DONNELLY, DUARTE CENDÁN, ELLIOTT, ERNST de la GRAETE, EWING, FALQUI, FAYOT, FRÉMION, FRIMAT, GERAGHTY, GOEDMAKERS, GRAEFE zu BARINGDORF, GREEN, GRÖNER, GUTIÉRREZ DÍAZ, HÄNSCH, HUGHES, IMBENI, ISLER BÉGUIN, IZQUIERDO ROJO, JENSEN, LANGER, LANNOYE, LARIVE, LINKOHR, LOMAS, LÜTTGE, McCUBBIN, McGOWAN, McMAHON, MARTIN D., MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, METTEN, MIRANDA DE LAGE, MUNTINGH, NAPOLETANO, NEWENS, PAGOROPOULOS, PERY, PETER, PLANAS PUCHADES, POLLACK, PONS GRAU, PUERTA, RAFFIN, READ, ROMEOS, ROSMINI, ROSSETTI, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROTHLEY, ROUMELIOTIS, SABY, SAINJON, SANTOS, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHLECHTER, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SIERRA BARDAJÍ, SIMPSON B., SMITH A., TARADASH, TITLEY, TOMLINSON, TONGUE, TSIMAS, VAN HEMELDONCK, VAN OUIRIVE, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, van VELZEN, VISSER, WYNN.

(O)

ALAVANOS, BENOIT, LARONI.

Mercredi, 13 mai 1992

am. 7

(+)

ADAM, ALBER, ANASTASSOPOULOS, ANDREWS, ARIAS CAÑETE, BALFE, BANOTTI, BARRERA I COSTA, BEAZLEY P., BEIRÓCO, BERNARD-REYMOND, BEUMER, BINDI, BIRD, BLANEY, BOCKLET, BÖGE, BONETTI, BOURLANGES, BOWE, CARNITI, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CASSIDY, CHABERT, CHRISTENSEN F.N., COATES, CONTU, COONEY, CORNELISSEN, CUSHNAHAN, DALY, DAVID, DEPRez, DESMOND, ELLES, ESCUDER CROFT, EWING, FERNÁNDEZ-ALBOR, FONTAINE, FRIEDRICH, GAIBISSO, GANGOITI LLAGUNO, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GUIDOLIN, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HERMAN, HERMANS, IACONO, INGLEWOOD, JARZEMBOWSKI, JEPSEN, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KOFOED, LACAZE, LAGAKOS, LAGORIO, LAMBRIAS, LARONI, LENZ, LLORCA VILAPLANA, LULLING, McCARTIN, McGOWAN, McINTOSH, McMAHON, McMILLAN-SCOTT, MAGNANI NOYA, MAHER, MANTOVANI, MARCK, MARQUES MENDES, MARTIN D., MENRAD, MOORHOUSE, NAVARRO, NEWENS, NEWTON DUNN, NICHOLSON, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, PACK, PAPOUTSIS, PATTERSON, PISONI F., POLLACK, PRAG, PRICE, PROUT, READ, REDING, SABY, SARIDAKIS, SARLIS, SCOTT-HOPKINS, SIMPSON B., SMITH A., SONNEVELD, von STAUFFENBERG, STEWART-CLARK, THEATO, TINDEMANS, VALVERDE LÓPEZ, VANDEMEULEBROUCKE, VERHAGEN, VERTEMATI, van der WAAL, WELSH, WYNN, ZAVVOS.

(-)

AGLIETTA, ALAVANOS, ÁLVAREZ DE PAZ, AMENDOLA, ANDRÉ, AVGERINOS, BANDRÉS MOLET, BARZANTI, BAUR, BELO, BENOIT, BETTINI, BOFILL ABEILHE, BOISSIÈRE, BOMBARD, BONTEMPI, BREYER, van den BRINK, BURON, CABEZÓN ALONSO, de la CÁMARA MARTÍNEZ, CANO PINTO, CAPUCHO, CAUDRON, CECI, CHEYSSON, COIMBRA MARTINS, COLAJANNI, COLOM I NAVAL, CONAN, COT, COX, CRAMON DAIBER, CRAVINHO, da CUNHA OLIVEIRA, DE CLERCQ, DEFRAIGNE, DE GIOVANNI, DE GUCHT, DELCROIX, DENYS, DESAMA, de VRIES, DÍEZ DE RIVERA ICAZA, DINGUIRARD, DOMINGO SEGARRA, DONNELLY, DUARTE CENDÁN, DUVERGER, ELLIOTT, ELMALAN, EPHREMIDIS, ERNST de la GRAETE, FALQUI, FAYOT, FRÉMION, FRIMAT, GERAGHTY, GOEDMAKERS, GRAEFE zu BARINGDORF, GRÖNER, GUILLAUME, GUTIÉRREZ DÍAZ, HOLZFUSS, HUGHES, IMBENI, ISLER BÉGUIN, IZQUIERDO ROJO, JENSEN, LANE, LANGER, LANNOYE, LARIVE, LATAILLADE, LAUGA, LOMAS, LÜTTGE, McCUBBIN, MAYER, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MENDES BOTA, METTEN, MIRANDA DE LAGE, de MONTESQUIOU FEZENSAC, MUNTINGH, MUSSO, NAPOLETANO, NIELSEN, PAGOROPOULOS, PAPAYANNAKIS, PARTSCH, PERY, PETER, PIQUET, PLANAS PUCHADES, PONS GRAU, PUERTA, RAFFIN, REGGE, ROSMINI, ROSSETTI, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROTHLEY, ROUMELIOTIS, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SAINJON, SALEMA, SANTOS, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHLECHTER, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SIERRA BARDAJÍ, TARADASH, TITLEY, TOMLINSON, TONGUE, TSIMAS, VAN HEMELDONCK, VAN OUIRIVE, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VEIL, van VELZEN, VERWAERDE, WEST, WIJSENBECK.

(O)

CEYRAC, DILLEN, KÖHLER K.P., LEHIDEUX, NEUBAUER, SCHODRUCH, THYSSEN.

ensemble

(+)

ALBER, ÁLVAREZ DE PAZ, ANASTASSOPOULOS, ANDRÉ, ANDREWS, ARBELOA MURU, ARIAS CAÑETE, BANOTTI, BARRERA I COSTA, BAUR, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BEIRÓCO, BENOIT, BETTIZA, BEUMER, BINDI, BLANEY, BOCKLET, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BONETTI, BOURLANGES, BRAUN-MOSER, BROK, BRU PURÓN, CABEZÓN ALONSO, de la CÁMARA MARTÍNEZ, CANO PINTO, CAPUCHO, CARNITI, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CASSIDY, CATHERWOOD, CAUDRON, CHABERT, CHANTERIE, CHRISTENSEN F.N., COLOM I NAVAL, CONTU, COONEY, CORNELISSEN, COX, da CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALY, DE CLERCQ, DEFRAIGNE, DE GUCHT, DEPRez, DESMOND, DÍEZ DE RIVERA ICAZA, DONNELLY, DUARTE CENDÁN, ELLES, ESCUDER CROFT, EWING, FERNÁNDEZ-ALBOR, FERRER, FITZGERALD, FONTAINE, FRIEDRICH, GANGOITI LLAGUNO, GARCIA, GASÓLIBA I BÖHM, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GUILLAUME, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HERMAN, HERMANS, HOLZFUSS, HOPPENSTEDT, HOWELL, IACONO, INGLEWOOD, IZQUIERDO ROJO, JACKSON Ch., JARZEMBOWSKI, JEPSEN, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KOFOED, LACAZE, LAFUENTE LÓPEZ, LAGAKOS, LAGORIO, LAMBRIAS, LANE, LANGES, LA PERGOLA, LARONI, LATAILLADE, LAUGA, LENZ, LLORCA VILAPLANA, LO GIUDICE, LUCAS PIRES, McCARTIN, McINTOSH, McMILLAN-SCOTT, MAGNANI NOYA, MAHER, MALANGRÉ, MANTOVANI, MARCK, MARQUES MENDES, MENDES BOTA, MENRAD, MERZ, MIRANDA DE LAGE, de MONTESQUIOU FEZENSAC, MOORHOUSE, MUSSO, NEWTON DUNN, NIELSEN, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, ORTIZ CLIMENT, PACK, PARODI, PARTSCH, PASTY, PATTERSON, PISONI F., PLANAS PUCHADES, PLUMB, POETTERING, PONS GRAU, PRICE, PRONK, PROUT, RAFFARIN, RAWLINGS, REDING, RISKÆR PEDERSEN, ROBLES PIQUER, ROGALLA, ROMERA I ALCÁZAR, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SABY, SALEMA, SANZ FERNÁNDEZ, SARIDAKIS, SARLIS, SCHLEICHER, SCOTT-HOPKINS, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SONNEVELD, von STAUFFENBERG, STEWART-CLARK, SUÁREZ

Mercredi, 13 mai 1992

GONZÁLEZ, THEATO, THYSSEN, TINDEMANS, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VANDEMEULEBROUCKE, VÁZQUEZ FOUZ, VEIL, VERHAGEN, VERNIER, VERTEMATI, VERWAERDE, van der WAAL, WELSH, ZAVVOS.

(-)

ADAM, AGLIETTA, ALAVANOS, ALEXANDRE, AMENDOLA, ANTONY, AVGERINOS, BALFE, BANDRÉS MOLET, BARZANTI, BELO, BETTINI, BIRD, BOISSIÈRE, BOMBARD, BONTEMPI, BOWE, BREYER, van den BRINK, BURON, CATASTA, CECI, CEYRAC, CHEYSSON, COATES, COIMBRA MARTINS, COLAJANNI, COLLINS, CONAN, COT, CRAMON DAIBER, CRAVINHO, CRAWLEY, DAVID, DE GIOVANNI, DELCROIX, DENYS, DE PICCOLI, DESAMA, van DIJK, DILLEN, DINGUIRARD, DOMINGO SEGARRA, DURY, DUVERGER, ELMALAN, EPHREMIDIS, ERNST de la GRAETE, FALQUI, FAYOT, FRÉMION, FRIMAT, GERAGHTY, GOEDMAKERS, GRAEFE zu BARINGDORF, GRÖNER, GUTIÉRREZ DÍAZ, HAPPART, HARRISON, HUGHES, IMBENI, ISLER BÉGUIN, JENSEN, KÖHLER K.P., LANGER, LANNOYE, LEHIDEUX, LOMAS, LÜTTGE, McCUBBIN, McGOWAN, MARTIN D., MAYER, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MELANDRI, METTEN, MUNTINGH, NAPOLETANO, NEUBAUER, NEWENS, ODDY, ONESTA, PAGOROPOULOS, PAPAYANNAKIS, PAPOUTSIS, PERY, PETER, PIQUET, POLLACK, PUERTA, van PUTTEN, RAFFIN, RANDZIO-PLATH, READ, REGGE, RIBEIRO, RØNN, ROMEOS, ROSMINI, ROSSETTI, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROTHLEY, ROUMELIOTIS, SAINJON, SANTOS, SAPENA GRANELL, SCHLECHTER, SCHMID, SCHMIDBAUER, SCHODRUCH, SCHWARTZENBERG, SIMONS, SIMPSON B., SPECIALE, STAES, TARADASH, TELKÄMPER, THAREAU, TITLEY, TONGUE, TSIMAS, VAN HEMELDONCK, VAN OUTRIVE, VAYSSADE, VECCHI, van VELZEN, VISSER, VITTINGHOFF, WEST, WHITE, WIJSENBECK, WILSON, WOLTJER.

(O)

BERTENS, de VRIES, GREEN, LARIVE, MATTINA, SIMEONI, TOMLINSON, WYNN.

Rapport Anastasopoulos (A3-0174/92): proposition modifiée

(+)

ADAM, AGLIETTA, ALAVANOS, ALBER, von ALEMANN, ALEXANDRE, AMENDOLA, ARBELOA MURU, ARIAS CAÑETE, AVGERINOS, BANDRÉS MOLET, BANOTTI, BARRERA I COSTA, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BEIRÓCO, BELO, BETTINI, BEUMER, BLAK, BOCKLET, BOFILL ABEILHE, BOISSIÈRE, BOMBARD, BONTEMPI, BOWE, BRAUN-MOSER, van den BRINK, BROK, BRU PURÓN, BUCHAN, CABEZÓN ALONSO, de la CÁMARA MARTÍNEZ, CANO PINTO, CAPUCHO, CARNITI, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CASSIDY, CATASTA, CATHERWOOD, CAUDRON, CHEYSSON, CHRISTENSEN F.N., COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, CONAN, COONEY, CORNELISSEN, COT, COX, CRAMPTON, CRAVINHO, CRAWLEY, da CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSSASS, DAVID, DE CLERCQ, DEFRAIGNE, DE GUCHT, DELCROIX, DENYS, DEPREZ, DESMOND, de VRIES, DÍEZ DE RIVERA ICAZA, van DIJK, DINGUIRARD, DOUSTE-BLAZY, DUARTE CENDÁN, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, DUVERGER, ELLES, ESCUDER CROFT, FALCONER, FERNÁNDEZ-ALBOR, FERRER, FLORENZ, FONTAINE, FORD, FRIEDRICH, FRIMAT, FUNK, GALLAND, GALLE, GANGOITI LLAGUNO, GARCÍA AMIGO, GARCÍA ARIAS, GASÓLIBA I BÖHM, GERAGHTY, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GREEN, GRÖNER, GRUND, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HERMAN, HERMANS, HOPPENSTEDT, HUGHES, IMBENI, INGLEWOOD, ISLER BÉGUIN, IZQUIERDO ROJO, JACKSON Ca., JACKSON Ch., JAKOBSEN, JARZEMBOWSKI, JENSEN, JEPSSEN, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KLEPSCH, KOFOED, LACAZE, LAFUENTE LÓPEZ, LAGAKOS, LALOR, LAMBRIAS, LANE, LANGER, LANGES, LANNOYE, LARIVE, LARONI, LAUGA, LENZ, LLORCA VILAPLANA, LO GIUDICE, LOMAS, LÜTTGE, LULLING, LUSTER, McCARTIN, McCUBBIN, McGOWAN, McINTOSH, McMAHON, McMILLAN-SCOTT, MAGNANI NOYA, MAHER, MALANGRÉ, de la MALÈNE, MARCK, MARQUES MENDES, MARTIN D., MARTIN S., MATTINA, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MENRAD, MERZ, METTEN, MIRANDA DE LAGE, de MONTESQUIOU FEZENSAC, MOORHOUSE, MÜLLER, MUSSO, NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, NIELSEN, NORDMANN, ONESTA, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, ORTIZ CLIMENT, PACK, PARODI, PARTSCH, PASTY, PATTERSON, PEIJS, PENDERS, PEREIRA, PESMAZOGLOU, PETER, PLANAS PUCHADES, PLUMB, POETTERING, POLLACK, POMPIDOU, PONS GRAU, PRAG, PRICE, PRONK, PUERTA, van PUTTEN, QUISTHOUDT-ROWOHL, RAFFIN, RAGGIO, RAWLINGS, READ, ROBLES PIQUER, ROGALLA, ROMEOS, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROVSING, SALEMA, SAMLAND, SAPENA GRANELL, SBOARINA, SCHLEICHER, SCHMID, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SCOTT-HOPKINS, SIERRA BARDAJÍ, SIMEONI, SIMMONDS, SIMONS, SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SONNEVELD, STAES, von STAUFFENBERG, STEVENS, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, THEATO, THYSSEN, TINDEMANS, TONGUE, TOPMANN, TSIMAS, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VAN HEMELDONCK, VAN OUTRIVE, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VEIL, van VELZEN, VERHAGEN, VERNIER, VERTEMATI, VISSER, VISSER, VOHRER, von der VRING, WELSH, WEST, WHITE, WIJSENBECK, ZAVVOS.

Mercredi, 13 mai 1992

(–)

JANSSEN van RAAY.

(O)

DILLEN, GOLLNISCH, PIQUET, SCHODRUCH.

Rapport Cornelissen (A3-0181/92): ensemble

(+)

ADAM, AGLIETTA, AINARDI, ALAVANOS, ALBER, ALEXANDRE, ÁLVAREZ DE PAZ, AMENDOLA, ANASTASSOPOULOS, ARBELOA MURU, ARIAS CAÑETE, AVGERINOS, BANOTTI, BARRERA I COSTA, BAUR, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BEIRÔCO, BELO, BETHELL, BETTIZA, BEUMER, BIRD, BLAK, BLANEY, BOCKLET, BÔGE, BOFILL ABEILHE, BOISSIÈRE, BOMBARD, BONETTI, BONTEMPI, BORG, BOURLANGES, BRAUN-MOSER, BREYER, van den BRINK, BROK, BRU PURÓN, BUCHAN, BURON, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, de la CÁMARA MARTÍNEZ, CANO PINTO, CAPUCHO, CARNITI, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CASSIDY, CATASTA, CATHERWOOD, CAUDRON, CECI, CHANTERIE, CHEYSSON, CHIABRANDO, CHRISTENSEN F.N., COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, CONAN, CONTU, COONEY, CORNELISSEN, COT, COX, CRAMPTON, CRAVINHO, CRAWLEY, da CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSASS, DALY, DAVID, DE CLERCQ, DE GUCHT, DELCROIX, DENYS, DEPREZ, DESAMA, DESMOND, de VRIES, DÍEZ DE RIVERA ICAZA, van DIJK, DINGUIRARD, DOUSTE-BLAZY, DUARTE CENDÁN, DURY, DUVERGER, ELLES, ELLIOTT, ELMALAN, ESCUDER CROFT, ESTGEN, EWING, FALCONER, FAYOT, FERNÁNDEZ-ALBOR, FERRER, FITZGERALD, FLORENZ, FONTAINE, FORD, FORTE, FRÉMION, FRIEDRICH, FRIMAT, FUNK, GALLAND, GALLE, GANGOITI LLAGUNO, GARCIA, GARCÍA AMIGO, GARCÍA ARIAS, GASÓLIBA I BÖHM, GERAGHTY, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GISCARD d'ESTAING, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GREEN, GREMETZ, GRÖNER, GUIDOLIN, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HARRISON, HERMAN, HERMANS, HOFF, HOLZFUSS, HOPPENSTEDT, HOWELL, HUGHES, IMBENI, INGLEWOOD, ISLER BÉGUIN, IVERSEN, IZQUIERDO ROJO, JACKSON Ca., JACKSON Ch., JAKOBSEN, JANSSEN van RAAY, JARZEMBOWSKI, JENSEN, JEPSEN, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KLEPSCH, KOFOED, KOSTOPOULOS, LACAZE, LAFUENTE LÓPEZ, LAGAKOS, LALOR, LANE, LANGER, LANGES, LANNOYE, LARIVE, LARONI, LATAILLADE, LAUGA, LENZ, LLORCA VILAPLANA, LO GIUDICE, LOMAS, LUCAS PIRES, LÜTTGE, LULLING, LUSTER, McCARTIN, McGOWAN, McINTOSH, McMAHON, McMILLAN-SCOTT, MAGNANI NOYA, MAHER, MAIBAUM, MALANGRÉ, de la MALÈNE, MARLEIX, MARQUES MENDES, MARTIN D., MARTIN S., MATTINA, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MENDES BOTA, MENRAD, MERZ, METTEN, MIHR, MIRANDA DA SILVA, MIRANDA DE LAGE, de MONTESQUIOU FEZENSAC, MOORHOUSE, MORRIS, MÜLLER, MUNTINGH, NAPOLETANO, NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, NIELSEN, NORDMANN, ODDY, ONESTA, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, ORTIZ CLIMENT, PACK, PAGOROPOULOS, PARTSCH, PASTY, PATTERSON, PEIJS, PENDERS, PEREIRA, PÉREZ ROYO, PESMAZOGLOU, PETER, PETERS, PIQUET, PISONI F., PISONI N., PLANAS PUCHADES, PLUMB, POETTERING, POLLACK, POMPIDOU, PONS GRAU, PRAG, PRICE, PRONK, PROUT, van PUTTEN, QUISTHOUDT-ROWOHL, QUISTORP, RAFFIN, RAGGIO, RANDZIO-PLATH, RAWLINGS, READ, REDING, REGGE, RIBEIRO, RISKÆR PEDERSEN, ROBLES PIQUER, RØNN, ROGALLA, ROMEOS, ROMERA I ALCÁZAR, ROSMINI, ROTH-BEHRENDT, RÖTHE, ROTHLEY, ROUMELIOTIS, ROVSING, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SABY, SÄLZER, SAINJON, SAKELLARIOU, SAMLAND, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHLEICHER, SCHMID, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SCOTT-HOPKINS, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMEONI, SIMONS, SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SONNEVELD, SPENCER, STAES, von STAUFFENBERG, STAVROU, STEVENS, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, THEATO, THYSSEN, TINDEMANS, TITLEY, TOMLINSON, TONGUE, TOPMANN, TSIMAS, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VANDEMEULEBROUCKE, VAN HEMELDONCK, VAN OUIRIVE, VAYSSADE, VECCHI, VEIL, van VELZEN, VERBEEK, VERDE I'ALDEA, VERHAGEN, VERNIER, VISSER, VITTINGHOFF, VOHRER, von der VRING, WELSH, WEST, WETTIG, WHITE, WILSON, WYNN, ZAVVOS.

(O)

ANTONY, DILLEN, GOLLNISCH, LE PEN, SCHODRUCH, TAURAN.

Rapport Jackson (A3-0145/92): rejet de la position commune

(+)

ADAM, AGLIETTA, AINARDI, ALAVANOS, ÁLVAREZ DE PAZ, AMARAL, AMENDOLA, ARBELOA MURU, ARIAS CAÑETE, AVGERINOS, BANOTTI, BAUR, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BEIRÔCO, BELO, BERNARD-REYMOND, BETHELL, BETTINI, BETTIZA, BEUMER, BINDI, BIRD, BJØRNVIG, BLAK, BLANEY, BOFILL ABEILHE, BOISSIÈRE, BOMBARD, BONDE, BONETTI, BONTEMPI, BORG, BOURLANGES, BOWE, van den BRINK, BRITO, BRU PURÓN, BUCHAN,

Mercredi, 13 mai 1992

BURON, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, de la CÁMARA MARTÍNEZ, CANAVARRO, CANO PINTO, CAPUCHO, CARNITI, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CASSIDY, CATASTA, CATHERWOOD, CAUDRON, CECI, CHABERT, CHANTERIE, CHEYSSON, CHIABRANDO, CHRISTENSEN F.N., CHRISTENSEN I., CHRISTIANSEN, COIMBRA MARTINS, COLLINS, COLOM I NAVAL, CONAN, CONTU, COONEY, CORNELISSEN, COT, COX, CRAMON DAIBER, CRAMPTON, CRAVINHO, CRAWLEY, da CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALY, DAVID, DE CLERCQ, DE GUCHT, DELCROIX, DENYS, DE PICCOLI, DEPREZ, DESAMA, DESMOND, DE VITTO, de VRIES, DÍEZ DE RIVERA ICAZA, van DIJK, DINGUIRARD, DOMINGO SEGARRA, DONNELLY, DOUSTE-BLAZY, DUARTE CENDÁN, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, DUVERGER, ELLES, ELLIOTT, ELMALAN, EPHREMIDIS, ERNST de la GRAETE, ESCUDER CROFT, ESTGEN, EWING, FALCONER, FAYOT, FERNÁNDEZ-ALBOR, FERRER, FITZGERALD, FONTAINE, FORD, FRÉMION, FRIMAT, GALLAND, GANGOITI LLAGUNO, GARCIA, GARCÍA ARIAS, GASÓLIBA I BÖHM, GERAGHTY, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GISCARD d'ESTAING, GOEDMAKERS, GREEN, GREMETZ, GRUND, GUIDOLIN, GUILLAUME, GUTIÉRREZ DÍAZ, HADJIGEORGIOU, HAPPART, HARRISON, HERMAN, HERMANS, HOPPENSTEDT, HOWELL, HUGHES, IMBENI, INGLEWOOD, ISLER BÉGUIN, IVERSEN, IZQUIERDO ROJO, JACKSON Ca., JACKSON Ch., JENSEN, JEPSEN, KELLETT-BOWMAN, KOSTOPOULOS, LACAZE, LAFUENTE LÓPEZ, LAGAKOS, LALOR, LAMBRIAS, LANE, LANGER, LANNOYE, LARIVE, LATAILLADE, LAUGA, LLORCA VILAPLANA, LO GIUDICE, LOMAS, LUCAS PIRES, McCARTIN, McGOWAN, McINTOSH, McMAHON, McMILLAN-SCOTT, MAGNANI NOYA, MAHER, de la MALÈNE, MANTOVANI, MARCK, MARLEIX, MARQUES MENDES, MARTIN D., MARTIN S., MATTINA, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MENDES BOTA, METTEN, MIRANDA DA SILVA, MIRANDA DE LAGE, de MONTESQUIOU FEZENSAC, MOORHOUSE, MORRIS, MOTTOLA, MUNTINGH, MUSSO, NAPOLETANO, NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, NORDMANN, ODDY, ONESTA, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, ORTIZ CLIMENT, PAGOROPOULOS, PASTY, PATTERSON, PEIJS, PEREIRA, PÉREZ ROYO, PERY, PIQUET, PISONI F., PLANAS PUCHADES, PLUMB, POLLACK, POMPIDOU, PONS GRAU, PORRAZZINI, PRICE, PRONK, PROUT, van PUTTEN, QUISTORP, RAFFIN, RAWLINGS, READ, RIBEIRO, ROBLES PIQUER, RØNN, ROMERA I ALCÁZAR, ROSMINI, ROUMELIOTIS, ROVSING, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SABY, SAINJON, SANTOS, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHINZEL, SCHLECHTER, SCHWARTZENBERG, SCOTT-HOPKINS, SEAL, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMPSON A., SIMPSON B., SMITH A., SONNEVELD, SPENCER, STAES, STAMOULIS, von STAUFFENBERG, STAVROU, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, TAZDAÏT, THYSSEN, TINDEMANS, TITLEY, TOMLINSON, TONGUE, TSIMAS, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VANDEMEULEBROUCKE, VAN HEMELDONCK, VAN OUIRIVE, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VEIL, van VELZEN, VERBEEK, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VERNIER, VERTEMATI, VISSER, VITTINGHOFF, WELSH, WEST, WHITE, WILSON, WOLTJER, WYNN.

(-)

BARRERA I COSTA, BOCKLET, BÖGE, BRAUN-MOSER, BROK, COLINO SALAMANCA, DALSSASS, DEFRAIGNE, FLORENZ, FRIEDRICH, FUNK, GARCÍA AMIGO, GÖRLACH, GRÖNER, HABSBURG, HÄNSCH, HOFF, HOLZFUSS, JANSSEN van RAAY, JARZEMBOWSKI, JUNKER, KEPPELHOFF-WIECHERT, KOFOED, KUHN, LANGES, LENZ, LÜTTGE, LULLING, LUSTER, MALANGRÉ, MENRAD, MERZ, MIHR, MÜLLER, NIELSEN, ONUR, PACK, PARTSCH, PESMAZOGLOU, PETER, PISONI N., POETTERING, QUISTHOUDT-ROWOHL, RISKÆR PEDERSEN, ROTHE, ROTHLEY, SÄLZER, SAKELLARIOU, SAMLAND, SARIDAKIS, SCHLEICHER, SIMEONI, SIMONS, SISÓ CRUELLAS, TOPMANN, VOHRER, von der VRING, WETTIG.

(O)

ALBER, MAIBAUM, PETERS, PRAG, ROGALLA, SCHMID, ZAVVOS.

Rapport Rønn (A3-0169/92): am. 8

(+)

ADAM, AGLIETTA, AINARDI, ALAVANOS, ÁLVAREZ DE PAZ, ARBELOA MURU, AVGERINOS, BANOTTI, BARZANTI, BENOIT, BETTINI, BIRD, BLAK, BLANEY, BOFILL ABEILHE, BOISSIÈRE, BOMBARD, BONTEMPI, BOWE, van den BRINK, BRITO, BURON, CABEZÓN ALONSO, de la CÁMARA MARTÍNEZ, CANAVARRO, CANO PINTO, CARNITI, CATASTA, CHEYSSON, CHRISTIANSEN, COIMBRA MARTINS, COLAJANNI, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, CONAN, CONTU, COT, CRAVINHO, CRAWLEY, da CUNHA OLIVEIRA, DAVID, DELCROIX, DENYS, DE PICCOLI, DESAMA, DESMOND, DÍEZ DE RIVERA ICAZA, van DIJK, DINGUIRARD, DUARTE CENDÁN, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, ELLIOTT, ELMALAN, ERNST de la GRAETE, EWING, FALCONER, FAYOT, FORD, FRÉMION, FRIMAT, GARCÍA ARIAS, GERAGHTY, GOEDMAKERS, GREEN, GREMETZ, GRÖNER, GUTIÉRREZ DÍAZ, HÄNSCH, HAPPART, HARRISON, HUGHES, IMBENI, ISLER BÉGUIN, IVERSEN, IZQUIERDO ROJO, JENSEN, JUNKER, KOSTOPOULOS, KUHN, LANGER, LANNOYE, LATAILLADE, LLORCA VILAPLANA, LOMAS, LÜTTGE, McGOWAN, McMAHON, MAGNANI NOYA, MAIBAUM, MARTIN D., MATTINA, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, METTEN, MIHR, MIRANDA DA SILVA, MIRANDA DE LAGE, MUNTINGH, NAPOLETANO, NEWENS, NEWMAN, ODDY, ONESTA, ONUR, PAGOROPOULOS, PAPAYANNAKIS, PÉREZ ROYO, PERY, PETER,

Mercredi, 13 mai 1992

PETERS, PIQUET, PLANAS PUCHADES, POLLACK, PONS GRAU, PORRAZZINI, van PUTTEN, QUISTORP, RAFFIN, RANDZIO-PLATH, READ, RIBEIRO, RØNN, ROGALLA, ROMEOS, ROSMINI, ROTHE, ROTHLEY, ROUMELIOTIS, SABY, SAINJON, SAKELLARIOU, SAMLAND, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHINZEL, SCHLECHTER, SCHMID, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SIERRA BARDAJÍ, SIMONS, SIMPSON B., SMITH A., STAES, STAMOULIS, TAZDAÏT, TITLEY, TOMLINSON, TONGUE, TOPMANN, TSIMAS, VANDEMEULEBROUCKE, VAN HEMELDONCK, VAN OUIRIVE, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, van VELZEN, VERBEEK, VERDE I ALDEA, VERNIER, VERTEMATI, VISSER, VITTINGHOFF, von der VRING, WEST, WETTIG, WILSON, WOLTJER, WYNN.

(-)

ALBER, AMARAL, ANASTASSOPOULOS, BAUR, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BERNARD-REYMOND, BEUMER, BINDI, BOCKLET, BÖGE, BONETTI, CALVO ORTEGA, CAPUCHO, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CATHERWOOD, CHABERT, CHIABRANDO, CHRISTENSEN F.N., COONEY, CORNELISSEN, COX, CUSHNAHAN, DE CLERCQ, DEFRAIGNE, DEPREZ, DE VITTO, de VRIES, ELLES, ESCUDER CROFT, ESTGEN, FERNÁNDEZ-ALBOR, FERRER, FITZGERALD, FLORENZ, FONTAINE, FRIEDRICH, FUNK, GALLAND, GARCÍA AMIGO, GASÓLIBA I BÖHM, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GRUND, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HERMAN, HERMANS, HOLZFUSS, HOPPENSTEDT, HOWELL, INGLEWOOD, JACKSON Ca., JACKSON Ch., JARZEMBOWSKI, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KOFOED, LACAZE, LAFUENTE LÓPEZ, LAGAKOS, LALOR, LAMBRIAS, LANE, LARIVE, LENZ, LUCAS PIRES, LULLING, LUSTER, McCARTIN, McINTOSH, MAHER, MANTOVANI, MARCK, MARQUES MENDES, MARTIN S., MENRAD, MOORHOUSE, MOTTOLA, MÜLLER, NEWTON DUNN, NIELSEN, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, PACK, PARODI, PARTSCH, PASTY, PATTERSON, PEIJS, PEREIRA, PESMAZOGLOU, PISONI F., PLUMB, POETTERING, PRAG, PRICE, PRONK, QUISTHOUDT-ROWOHL, RAWLINGS, REDING, RISKÆR PEDERSEN, ROMERA I ALCÁZAR, ROVSING, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SARIDAKIS, SCHLEICHER, SCOTT-HOPKINS, SELIGMAN, SIMMONDS, SIMPSON A., SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, SPENCER, von STAUFFENBERG, STAVROU, STEVENS, SUÁREZ GONZÁLEZ, TINDEMANS, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VEIL, VOHRER, WELSH, ZAVVOS.

(O)

CHANTERIE.

am. 20

(+))

AGLIETTA, AINARDI, ALAVANOS, ALBER, AMARAL, AMENDOLA, ANASTASSOPOULOS, AVGERINOS, BANOTTI, BARZANTI, BAUR, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BELO, BENOIT, BERNARD-REYMOND, BETTINI, BEUMER, BINDI, BIRD, BJØRNVIG, BLAK, BÖGE, BOISSIÈRE, BOMBARD, BONDE, BONETTI, BONTEMPI, BORGO, BOURLANGES, BRAUN-MOSER, van den BRINK, BRITO, BUCHAN, BURON, CALVO ORTEGA, de la CÁMARA MARTÍNEZ, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CASSIDY, CATASTA, CATHERWOOD, CHABERT, CHANTERIE, CHEYSSON, CHIABRANDO, CHRISTENSEN F.N., CHRISTENSEN I., CHRISTIANSEN, COIMBRA MARTINS, COLAJANNI, COLLINS, COLOM I NAVAL, CONAN, CONTU, COONEY, CORNELISSEN, COT, COX, CRAMPTON, CRAVINHO, CRAWLEY, da CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DAVID, DE CLERCQ, DEFRAIGNE, DELCROIX, DENYS, DE PICCOLI, DEPREZ, DESAMA, DESMOND, DE VITTO, van DIJK, DINGUIRARD, DURY, DUVERGER, ELLES, ELLIOTT, ELMALAN, ERNST de la GRAETE, ESCUDER CROFT, ESTGEN, FALCONER, FAYOT, FERNÁNDEZ-ALBOR, FERRER, FLORENZ, FONTAINE, FORD, FRÉMION, FRIEDRICH, FRIMAT, FUNK, GALLAND, GALLENZI, GASÓLIBA I BÖHM, GERAGHTY, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GOEDMAKERS, GRAEFE zu BARINGDORF, GREEN, GREMETZ, GRÖNER, GRUND, GUILLAUME, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HAPPART, HARRISON, HERMAN, HERMANS, HOFF, HOLZFUSS, HOPPENSTEDT, HUGHES, IMBENI, INGLEWOOD, ISLER BÉGUIN, IVERSEN, JACKSON Ca., JACKSON Ch., JARZEMBOWSKI, JENSEN, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KOFOED, KOSTOPOULOS, KUHN, LACAZE, LAFUENTE LÓPEZ, LAGAKOS, LAMBRIAS, LANE, LANGER, LANNOYE, LARIVE, LATAILLADE, LAUGA, LENZ, LLORCA VILAPLANA, LO GIUDICE, LOMAS, LUCAS PIRES, LÜTTGE, LULLING, LUSTER, McCARTIN, McGOWAN, McINTOSH, McMAHON, MAGNANI NOYA, MAHER, MAIBAUM, MANTOVANI, MARCK, MARLEIX, MARQUES MENDES, MARTIN D., MARTIN S., MAYER, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MENRAD, METTEN, MIHR, MIRANDA DA SILVA, MOORHOUSE, MOTTOLA, MÜLLER, MUNTINGH, MUSSO, NAPOLETANO, NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, ODDY, ONESTA, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, PACK, PAGOROPOULOS, PAPAYANNAKIS, PARODI, PARTSCH, PEIJS, PEREIRA, PÉREZ ROYO, PERY, PESMAZOGLOU, PETER, PETERS, PIQUET, PISONI F., PLUMB, POETTERING, POLLACK, PONS GRAU, PORRAZZINI, PRAG, PRONK, PROUT, PUERTA, van PUTTEN, QUISTHOUDT-ROWOHL, QUISTORP, RAFFIN, RANDZIO-PLATH, RAWLINGS, READ, REDING, RIBEIRO, RØNN, ROGALLA, ROMEOS, ROMERA I ALCÁZAR, ROSMINI, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROUMELIOTIS, ROVSING, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SABY, SAINJON, SAKELLARIOU, SAMLAND, SANTOS, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SCHINZEL, SCHLECHTER, SCHLEICHER, SCHMID, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SCOTT-HOPKINS, SELIGMAN, SIMMONDS, SIMONS, SIMPSON A., SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SONNEVELD, SPENCER, STAES, STAMOULIS, von STAUFFENBERG, STAVROU, STEVENS, SUÁREZ GONZÁLEZ,

Mercredi, 13 mai 1992

TAZDAÏT, THYSSEN, TINDEMANS, TITLEY, TOMLINSON, TONGUE, TOPMANN, TSIMAS, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VAN HEMELDONCK, VAN OUIRIVE, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VEIL, van VELZEN, VERHAGEN, VERNIER, VISSER, VITTINGHOFF, VOHRER, von der VRING, WELSH, WEST, WETTIG, WILSON, WOLTJER, WYNN, ZAVVOS.

(–)

ÁLVAREZ DE PAZ, ARBELOA MURU, ARIAS CAÑETE, BLANEY, BOFILL ABEILHE, BRU PURÓN, CABEZÓN ALONSO, CANO PINTO, CARNITI, COLINO SALAMANCA, DÍEZ DE RIVERA ICAZA, DUARTE CENDÁN, DÜHRKOP DÜHRKOP, GARCÍA ARIAS, IZQUIERDO ROJO, LALOR, MATTINA, MIRANDA DE LAGE, NIELSEN, PLANAS PUCHADES, RISKÆR PEDERSEN, SIERRA BARDAJÍ, VANDEMEULEBROUCKE, VERDE I ALDEA.

(O)

CAPUCHO.

Rapport Bowe (A3-0176/92): am. 12

(–)

AGLIETTA, von ALEMANN, ÁLVAREZ DE PAZ, AMARAL, AMENDOLA, ARBELOA MURU, BANOTTI, BARRERA I COSTA, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BELO, BENOIT, BERNARD-REYMOND, BETTINI, BEUMER, BINDI, BIRD, BJØRNVIG, BÖGE, BOISSIÈRE, BONDE, BORG, BOURLANGES, BOWE, BRAUN-MOSER, BRITO, BROK, BRU PURÓN, BURON, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, de la CÁMARA MARTÍNEZ, CANAVARRO, CANO PINTO, CAPUCHO, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CASSIDY, CHANTERIE, CHEYSSON, CHRISTENSEN I., COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLOM I NAVAL, CONAN, CONTU, COONEY, CORNELISSEN, COT, COX, CRAVINHO, da CUNHA OLIVEIRA, DAVID, DE GIOVANNI, DELCROIX, DEPREZ, DESAMA, DESMOND, de VRIES, DINGUIRARD, DUARTE CENDÁN, DÜHRKOP DÜHRKOP, ELLES, ERNST de la GRAETE, ESCUDER CROFT, ESTGEN, FAYOT, FERNÁNDEZ-ALBOR, FERRER, FONTAINE, FORTE, FRÉMION, FRIMAT, FUNK, GALLAND, GARCÍA AMIGO, GARCÍA ARIAS, GASÓLIBA I BÖHM, GERAGHTY, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GOEDMAKERS, GREEN, GUILLAUME, HABSBERG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HAPPART, HERMAN, HERMANS, HOPPENSTEDT, HOWELL, HUGHES, INGLEWOOD, ISLER BÉGUIN, IZQUIERDO ROJO, JACKSON Ca., JACKSON Ch., JENSEN, JEPSEN, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KÖHLER H., KOFOED, KUHN, LAFUENTE LÓPEZ, LAGAKOS, LANNOYE, LARIVE, LATAILLADE, LENZ, LLORCA VILAPLANA, LO GIUDICE, LÜTTGE, McCARTIN, McGOWAN, McINTOSH, McMAHON, MAHER, MALANGRÉ, MARCK, MARLEIX, MARTIN D., MEBRAK-ZAÏDI, MEGAHY, MENRAD, MIHR, MIRANDA DA SILVA, MIRANDA DE LAGE, NEWENS, NEWMAN, NEWTON DUNN, NIELSEN, ODDY, ONESTA, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, PAGOROPOULOS, PARTSCH, PEIJS, PEREIRA, PIQUET, PISONI F., PLANAS PUCHADES, POETTERING, POLLACK, PORRAZZINI, PRAG, PUERTA, van PUTTEN, QUISTHOUDT-ROWOHL, RAFFIN, ROBLES PIQUER, ROGALLA, ROMERA I ALCÁZAR, ROSMINI, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROTHLEY, ROVSING, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SAINJON, SAKELLARIOU, SANZ FERNÁNDEZ, SCHLEICHER, SCHWARTZENBERG, SCOTT-HOPKINS, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMEONI, SIMMONDS, SIMONS, SIMPSON A., SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SONNEVELD, SPENCER, STAES, von STAUFFENBERG, STEVENS, THYSSEN, TITLEY, TONGUE, TOPMANN, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VAN HEMELDONCK, VAN OUIRIVE, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VERDE I ALDEA, VERNIER, VERTEMATI, VISSER, VITTINGHOFF, von der VRING, WELSH, WILSON, WOLTJER, WYNN.

(–)

GRUND, TINDEMANS.

(O)

PROUT.

am. 70

(–)

AGLIETTA, AMENDOLA, BARRERA I COSTA, BETTINI, BOISSIÈRE, BRU PURÓN, CANAVARRO, CONAN, CONTU, DE GIOVANNI, DINGUIRARD, ERNST de la GRAETE, GERAGHTY, GUILLAUME, HUGHES, INGLEWOOD, ISLER BÉGUIN, IZQUIERDO ROJO, LANNOYE, LATAILLADE, MARLEIX, MORRIS, ODDY, ONESTA, PORRAZZINI, QUISTORP, RAFFIN, SIMEONI, SIMPSON B., STAES, VERNIER.

(–)

von ALEMANN, ÁLVAREZ DE PAZ, AMARAL, ARBELOA MURU, BANOTTI, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BENOIT, BERNARD-REYMOND, BEUMER, BINDI, BÖGE, BORG, BOURLANGES, BOWE, BROK, BURON, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, de la CÁMARA MARTÍNEZ, CANO PINTO, CAPUCHO, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CASSIDY, CHANTERIE, CHEYSSON,

Mercredi, 13 mai 1992

CHIABRANDO, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLOM I NAVAL, COONEY, CORNELISSEN, COT, COX, CRAVINHO, da CUNHA OLIVEIRA, DALY, DAVID, DELCROIX, DEPREZ, DESAMA, DESMOND, de VRIES, DUARTE CENDÁN, DÜHRKOP DÜHRKOP, ELLES, ESCUDER CROFT, ESTGEN, FAYOT, FERNÁNDEZ-ALBOR, FERRER, FONTAINE, FORTE, FRÉMION, FRIMAT, FUNK, GALLAND, GARCÍA AMIGO, GARCÍA ARIAS, GASÓLIBA I BÖHM, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GOEDMAKERS, GREEN, GRÖNER, GRUND, HABSURG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HAPPART, HERMAN, HERMANS, HOPPENSTEDT, HOWELL, JACKSON Ca., JACKSON Ch., JENSEN, JEPSEN, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KÖHLER H., KOFOED, KUHN, LAFUENTE LÓPEZ, LAGAKOS, LARIVE, LENZ, LLORCA VILAPLANA, LO GIUDICE, LÜTTGE, McCARTIN, McGOWAN, McINTOSH, McMAHON, MAHER, MARTIN D., MEBRAK-ZAÏDI, MEGAHY, MENRAD, MIHR, MIRANDA DE LAGE, NEWTON DUNN, NIELSEN, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, PAGOROPOULOS, PARTSCH, PEIJS, PEREIRA, PISONI F., PLANAS PUCHADES, POETTERING, POLLACK, PRAG, PRONK, PROUT, PUERTA, QUISTHOUDT-ROWOHL, ROBLES PIQUER, ROGALLA, ROMERA I ALCÁZAR, ROSMINI, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROTHLEY, ROVSING, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SAINJON, SAKELLARIOU, SANZ FERNÁNDEZ, SCHLECHTER, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SCOTT-HOPKINS, SIERRA BARDAJÍ, SIMONS, SIMPSON A., SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SONNEVELD, SPENCER, von STAUFFENBERG, STEVENS, THYSSEN, TINDEMANS, TITLEY, TONGUE, TOPMANN, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VAN HEMELDONCK, VAN OUTRIVE, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VERDE I ALDEA, VERTEMATI, VISSER, VITTINGHOFF, von der VRING, WELSH, WOLTJER.

am. 18

(+)

von ALEMANN, ÁLVAREZ DE PAZ, AMARAL, BANOTTI, BARRERA I COSTA, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BELO, BENOIT, BERNARD-REYMOND, BEUMER, BINDI, BIRD, BÖGE, BORG, BOURLANGES, BOWE, BRU PURÓN, BURON, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, de la CÁMARA MARTÍNEZ, CANAVARRO, CANO PINTO, CAPUCHO, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CASSIDY, CHANTERIE, CHEYSSON, CHIABRANDO, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLOM I NAVAL, CONTU, COONEY, CORNELISSEN, COT, COX, CRAVINHO, da CUNHA OLIVEIRA, DALY, DAVID, DE GIOVANNI, DELCROIX, DEPREZ, DESMOND, de VRIES, DUARTE CENDÁN, DÜHRKOP DÜHRKOP, ELLES, ESCUDER CROFT, ESTGEN, FAYOT, FERNÁNDEZ-ALBOR, FERRER, FONTAINE, FORTE, FRÉMION, FRIMAT, FUNK, GALLAND, GARCÍA AMIGO, GARCÍA ARIAS, GASÓLIBA I BÖHM, GERAGHTY, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GOEDMAKERS, GREEN, GRÖNER, GUILLAUME, HABSURG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HAPPART, HERMAN, HERMANS, HOFF, HOPPENSTEDT, HOWELL, HUGHES, IZQUIERDO ROJO, JACKSON Ca., JACKSON Ch., JENSEN, JEPSEN, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KÖHLER H., KUHN, LAFUENTE LÓPEZ, LAGAKOS, LARIVE, LATAILLADE, LENZ, LLORCA VILAPLANA, LO GIUDICE, LÜTTGE, McCARTIN, McGOWAN, McINTOSH, McMAHON, MAHER, MARLEIX, MARTIN D., MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MENRAD, MIHR, MIRANDA DE LAGE, MORRIS, NEWMAN, NEWTON DUNN, NIELSEN, ODDY, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, PARTSCH, PEIJS, PEREIRA, PETER, PISONI F., PLANAS PUCHADES, POETTERING, POLLACK, PRAG, PROUT, PUERTA, QUISTHOUDT-ROWOHL, ROGALLA, ROMERA I ALCÁZAR, ROSMINI, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROTHLEY, ROVSING, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SAINJON, SAKELLARIOU, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SBOARINA, SCHLECHTER, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SCOTT-HOPKINS, SIERRA BARDAJÍ, SIMEONI, SIMONS, SIMPSON A., SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SONNEVELD, SPENCER, STAES, von STAUFFENBERG, STEVENS, THYSSEN, TINDEMANS, TITLEY, TONGUE, TOPMANN, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VAN HEMELDONCK, VAN OUTRIVE, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VERDE I ALDEA, VERNIER, VERTEMATI, VISSER, VITTINGHOFF, von der VRING, WELSH, WILSON, WOLTJER, WYNN.

(-)

AGLIETTA, AMENDOLA, ARBELOA MURU, BETTINI, BOISSIÈRE, BROK, CONAN, DINGUIRARD, ERNST de la GRAETE, GRUND, ISLER BÉGUIN, LANNOYE, ONESTA, PORRAZZINI, QUISTORP, RAFFIN, SELIGMAN.

am. 21

(+)

AGLIETTA, ÁLVAREZ DE PAZ, AMENDOLA, ARBELOA MURU, BANOTTI, BARRERA I COSTA, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BELO, BERNARD-REYMOND, BETTINI, BEUMER, BIRD, BJØRNVIC, BÖGE, BOISSIÈRE, BONDE, BROK, BRU PURÓN, BURON, CABEZÓN ALONSO, de la CÁMARA MARTÍNEZ, CANAVARRO, CANO PINTO, CASSIDY, CHANTERIE, CHEYSSON, CHIABRANDO, CHRISTENSEN I., COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLOM I NAVAL, CONAN, CONTU, COONEY, CORNELISSEN, CRAVINHO, da CUNHA OLIVEIRA, DALY, DAVID, DE GIOVANNI, DELCROIX, DEPREZ, DESAMA, DESMOND, de VRIES, DINGUIRARD, DUARTE CENDÁN, DÜHRKOP DÜHRKOP, ERNST de la GRAETE, ESTGEN, FERNÁNDEZ-ALBOR, FERRER, FONTAINE, FRIMAT, FUNK, GARCÍA ARIAS, GERAGHTY, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GOEDMAKERS, GREEN, GRÖNER, GRUND, GUILLAUME, HABSURG, HADJIGEORGIOU, HAPPART, HERMAN, HERMANS, HOFF, HOPPENSTEDT, HOWELL,

Mercredi, 13 mai 1992

HUGHES, INGLEWOOD, ISLER BÉGUIN, IZQUIERDO ROJO, JACKSON Ch., JENSEN, JEPSEN, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KÖHLER H., KUHN, LAFUENTE LÓPEZ, LAGAKOS, LANNOYE, LARIVE, LATAILLADE, LENZ, LLORCA VILAPLANA, LO GIUDICE, LÜTTGE, McCARTIN, McGOWAN, McINTOSH, MAHER, MARLEIX, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MENRAD, MIHR, MIRANDA DE LAGE, MORRIS, NEWMAN, NEWTON DUNN, NIELSEN, ODDY, ONESTA, OOSTLANDER, PAGOROPOULOS, PARTSCH, PEIJS, PEREIRA, PETER, PISONI F., POETTERING, POLLACK, PORRAZZINI, PRONK, PUERTA, QUISTHOUDT-ROWOHL, RAFFIN, ROGALLA, ROSMINI, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROTHLEY, ROVSING, SAINJON, SAKELLARIOU, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHLECHTER, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SCOTT-HOPKINS, SIERRA BARDAJÍ, SIMEONI, SIMONS, SIMPSON A., SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SONNEVELD, SPENCER, STAES, von STAUFFENBERG, STEVENS, THYSSEN, TONGUE, TOPMANN, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VAN HEMELDONCK, VAN OTRIVE, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VERDE I ALDEA, VERNIER, VERTEMATI, VISSER, VITTINGHOFF, von der VRING, WELSH, WILSON, WYNN.

(-)

BRAUN-MOSER, FORTE, SELIGMAN.

am. 38

(+)

AGLIETTA, von ALEMANN, ÁLVAREZ DE PAZ, AMARAL, AMENDOLA, ARBELOA MURU, BANOTTI, BARRERA I COSTA, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BELO, BENOIT, BERNARD-REYMOND, BETTINI, BEUMER, BIRD, BJØRNVIG, BÖGE, BOISSIÈRE, BONDE, BORGO, BOWE, BRAUN-MOSER, BROK, BRU PURÓN, BURON, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, de la CÁMARA MARTÍNEZ, CANAVARRO, CANO PINTO, CAPUCHO, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CASSIDY, CHANTERIE, CHEYSSON, CHIABRANDO, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLOM I NAVAL, CONAN, CONTU, COONEY, CORNELISSEN, COT, COX, CRAVINHO, da CUNHA OLIVEIRA, DALY, DAVID, DE GIOVANNI, DELCROIX, DEPRez, DESAMA, DESMOND, de VRIES, DINGUIRARD, DUARTE CENDÁN, DÜHRKOP DÜHRKOP, ESCUDER CROFT, ESTGEN, FAYOT, FERNÁNDEZ-ALBOR, FERRER, FONTAINE, FORTE, FRIMAT, FUNK, GALLAND, GARCÍA AMIGO, GARCÍA ARIAS, GERAGHTY, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GOEDMAKERS, GREEN, GRÖNER, GUILLAUME, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HAPPART, HERMAN, HERMANS, HOFF, HOPPENSTEDT, HOWELL, HUGHES, INGLEWOOD, ISLER BÉGUIN, IZQUIERDO ROJO, JACKSON Ca., JACKSON Ch., JENSEN, JEPSEN, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KÖHLER H., KUHN, LAFUENTE LÓPEZ, LATAILLADE, LLORCA VILAPLANA, LO GIUDICE, LÜTTGE, McCARTIN, McGOWAN, McINTOSH, McMAHON, MAHER, MARLEIX, MARTIN D., MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MENRAD, MIHR, MIRANDA DE LAGE, MORRIS, NEWMAN, NEWTON DUNN, NIELSEN, ODDY, ONESTA, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, PARTSCH, PEIJS, PEREIRA, PETER, PISONI F., PLANAS PUCHADES, POETTERING, POLLACK, PORRAZZINI, PRONK, PROUT, PUERTA, van PUTTEN, QUISTHOUDT-ROWOHL, RAFFIN, ROGALLA, ROMERA I ALCÁZAR, ROSMINI, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROTHLEY, ROVSING, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SAINJON, SAKELLARIOU, SANTOS, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHLECHTER, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SCOTT-HOPKINS, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMEONI, SIMONS, SIMPSON A., SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SONNEVELD, SPECIALE, SPENCER, STAES, von STAUFFENBERG, STEVENS, THYSSEN, TINDEMANS, TITLEY, TONGUE, TOPMANN, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VAN HEMELDONCK, VAN OTRIVE, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, van VELZEN, VERDE I ALDEA, VERNIER, VERTEMATI, VISSER, VITTINGHOFF, von der VRING, WELSH, WILSON, WOLTJER, WYNN.

(-)

GRUND.

am. 54

(+)

AGLIETTA, von ALEMANN, ÁLVAREZ DE PAZ, AMARAL, AMENDOLA, ARBELOA MURU, BANOTTI, BARRERA I COSTA, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BELO, BENOIT, BERNARD-REYMOND, BETTINI, BEUMER, BINDI, BIRD, BJØRNVIG, BÖGE, BOISSIÈRE, BONDE, BONETTI, BORGO, BOURLANGES, BOWE, BROK, BRU PURÓN, BURON, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, de la CÁMARA MARTÍNEZ, CANAVARRO, CANO PINTO, CAPUCHO, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CASSIDY, CHANTERIE, CHEYSSON, CHIABRANDO, CHRISTENSEN I., COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLOM I NAVAL, CONAN, CONTU, COONEY, CORNELISSEN, COT, COX, CRAVINHO, da CUNHA OLIVEIRA, DALY, DAVID, DE GIOVANNI, DELCROIX, DEPRez, DESAMA, DESMOND, de VRIES, DINGUIRARD, DUARTE CENDÁN, DÜHRKOP DÜHRKOP, ERNST de la GRAETE, ESCUDER CROFT, ESTGEN, FAYOT, FERNÁNDEZ-ALBOR, FERRER, FONTAINE, FORTE, FRIMAT, FUNK, GALLAND, GARCÍA AMIGO, GARCÍA ARIAS, GASÓLIBA I BÖHM, GERAGHTY, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GOEDMAKERS, GREEN, GRÖNER, GUILLAUME, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HAPPART, HERMAN, HERMANS, HOFF, HOPPENSTEDT, HOWELL, HUGHES, INGLEWOOD, ISLER BÉGUIN, IZQUIERDO ROJO, JACKSON Ca., JACKSON

Mercredi, 13 mai 1992

Ch., JENSEN, JEPSEN, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KÖHLER H., KUHN, LAFUENTE LÓPEZ, LANNOYE, LARIVE, LATAILLADE, LLORCA VILAPLANA, LO GIUDICE, LÜTTGE, McCARTIN, McGOWAN, McINTOSH, McMAHON, MARLEIX, MARTIN D., MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MENRAD, MIHR, MIRANDA DE LAGE, MORRIS, NEWMAN, NEWTON DUNN, NIELSEN, NORDMANN, ODDY, ONESTA, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, PARTSCH, PEIJS, PEREIRA, PETER, PISONI F., PLANAS PUCHADES, POETTERING, POLLACK, PORRAZZINI, PRAG, PRONK, PROUT, PUERTA, van PUTTEN, QUISTHOUDT-ROWOHL, RAFFIN, ROGALLA, ROMERA I ALCÁZAR, ROSMINI, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROTHLEY, ROVSING, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SAINJON, SAKELLARIOU, SANTOS, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHLECHTER, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SCHWARTZENBERG, SCOTT-HOPKINS, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMEONI, SIMMONDS, SIMONS, SIMPSON A., SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SONNEVELD, SPECIALE, SPENCER, STAES, von STAUFFENBERG, STEVENS, THYSSEN, TINDEMANS, TITLEY, TONGUE, TOPMANN, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VAN HEMELDONCK, VAN OUTRIVE, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, van VELZEN, VERDE I ALDEA, VERNIER, VERTEMATI, VISSER, VITTINGHOFF, von der VRING, WELSH, WILSON, WOLTJER, WYNN.

(-)

BRAUN-MOSER, GRUND.

(O)

PUCCI.

Jeudi, 14 mai 1992

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU JEUDI 14 MAI 1992

(92/C 150/02)

PARTIE I**Déroulement de la séance****PRÉSIDENCE DE M. KLEPSCH***Président**(La séance est ouverte à 10 heures.)***1. Adoption du procès-verbal**

Interviennent:

— M. Vazquez Fouz sur la version espagnole du paragraphe 7 de la résolution sur les résultats des travaux de la commission d'enquête sur le trafic de la drogue (B3-0668/92) (partie II, point 1, a);

— M^{me} Conan sur l'arrestation de 14 Bretons ayant donné l'hospitalité à des Basques (M. le Président lui répond que cette intervention est hors de propos, mais qu'il vérifiera l'exactitude de cette information);

— Sir James Scott-Hopkins qui indique qu'il a fait lundi une intervention visant le rapport Muntingh (A3-0107/92), dont il ne retrouve pas trace dans le compte rendu in extenso des débats; il demande que la correction nécessaire soit apportée à ce document (M. le Président lui répond que le nécessaire sera fait);

— M^{me} Belo qui s'élève contre le fait qu'un colloque avec une délégation des pays ACP et des parlements nationaux se déroule en même temps que les votes de ce matin (M. le Président lui répond qu'il croyait que ce colloque avait été suspendu pendant la durée du vote, mais qu'il examinera si tel est bien le cas).

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

2. Fixation des prix agricoles 1992-1993 (vote) *

(rapport Navarro Velasco — A3-0179/92)

*PROPOSITIONS DE RÈGLEMENT 1 à 52: COM(92) 0094 — C3-0181, 0130 à 0180/92**PROPOSITION DE RÈGLEMENT 1:**Amendements adoptés: 4 par VE, 7, 5 par VE, 6, 1, 2 et 3 en bloc;**Amendement rejeté: 69.*

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 1).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 1).

*PROPOSITION DE RÈGLEMENT 2:**Amendements adoptés: 11, 12 par AN (RDE), 8, 9, 10 par VE, 106/déf.;**Amendements rejetés: 71, 70.**Résultat du vote par AN:*

amendement 12:

votants: 170

pour: 119

contre: 50

abstention: 1

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 1).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 1).

*PROPOSITION DE RÈGLEMENT 3:**Amendements adoptés: 14 par AN (RDE), 15, 13 par VE;**Amendements rejetés: 95, 84, 118 par VE, 16 par AN (RDE), 96, 97;**Amendements caducs: 107, 117, 72, 108.**Résultat des votes par AN:*

amendement 14:

votants: 172

pour: 99

contre: 61

abstentions: 12

amendement 16:

votants: 190

pour: 74

contre: 111

abstentions: 5

Le rapporteur est intervenu pour indiquer que les amendements 107, 117, 108 et 72 étaient caducs.

Jeudi, 14 mai 1992

Par VE, le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 1).

PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 1).

PROPOSITION DE RÈGLEMENT 4:

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (partie II, point 1).

PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 1).

PROPOSITION DE RÈGLEMENT 5:

Le rapporteur est intervenu pour demander que les règlements 5 à 7, auxquels aucun amendement n'a été déposé, soient votés en bloc, ce à quoi M. le Président s'est refusé.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (partie II, point 1).

PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 1).

PROPOSITION DE RÈGLEMENT 6:

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (partie II, point 1).

PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 1).

PROPOSITION DE RÈGLEMENT 7:

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (partie II, point 1).

PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 1).

PROPOSITION DE RÈGLEMENT 8:

Amendements adoptés: 18 par VE, 17;

Amendement rejeté: 98;

Amendement caduc: 99.

Le rapporteur est intervenu pour signaler la caducité de l'amendement 99.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 1).

PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 1).

PROPOSITION DE RÈGLEMENT 9:

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (partie II, point 1).

PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 1).

PROPOSITION DE RÈGLEMENT 10:

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (partie II, point 1).

PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 1).

PROPOSITION DE RÈGLEMENT 11:

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (partie II, point 1).

PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 1).

PROPOSITION DE RÈGLEMENT 12:

Amendements adoptés: 19 par VE, 20.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 1).

PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 1).

PROPOSITION DE RÈGLEMENT 13:

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (partie II, point 1).

PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 1).

PROPOSITION DE RÈGLEMENT 14:

Amendements rejetés: 126, 73.

M. Graefe zu Baringdorf est intervenu pour indiquer qu'à son avis l'amendement 73, proclamé caduc, était bien recevable (M. le Président l'a mis aux voix).

Jeudi, 14 mai 1992

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (partie II, point 1).

PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 1).

PROPOSITION DE RÈGLEMENT 15:

Amendement adopté: 21;

Amendements rejetés: 109, 119 par VE, 120.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 1).

PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 1).

PROPOSITION DE RÈGLEMENT 16:

Amendement adopté: 22 par VE.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 1).

PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 1).

PROPOSITION DE RÈGLEMENT 17:

Amendements adoptés: 25, 26, 110 par VE, 28, 23, 24, 111/déf.;

Amendement caduc: 27.

M. Anastassopoulos est intervenu sur l'interprétation en langue grecque qu'il ne recevait plus.

Le rapporteur est intervenu avant le vote sur l'amendement 23.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 1).

PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 1).

PROPOSITION DE RÈGLEMENT 18:

Amendements adoptés: 92, 33, 29 par VE, 93, 31;

Amendements rejetés: 32 par VE, 85, 86;

Amendement caduc: 30.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 1).

PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 1).

PROPOSITION DE RÈGLEMENT 19:

Amendements adoptés: 35, 34.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 1).

PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 1).

PROPOSITION DE RÈGLEMENT 20:

Amendement adopté: 36.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 1).

PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 1).

PROPOSITION DE RÈGLEMENT 21:

Amendement rejeté: 122.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (partie II, point 1).

PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 1).

PROPOSITION DE RÈGLEMENT 22:

Amendements adoptés: 37, 94;

Amendement caduc: 38.

Le rapporteur est intervenu pour signaler que l'amendement 38 était caduc.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 1).

PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 1).

PROPOSITION DE RÈGLEMENT 23:

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (partie II, point 1).

PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 1).

Jeudi, 14 mai 1992

Intervient M. A. Simpson pour demander un vote en bloc sur les règlements 24 à 31, auxquels aucun am. n'a été déposé.

Le Parlement marque son accord.

PROPOSITIONS DE RÈGLEMENTS 24 à 31:

Le Parlement approuve les propositions de la Commission (partie II, point 1).

PROJETS DE RÉSOLUTIONS LÉGISLATIVES:

Le Parlement adopte les résolutions législatives (partie II, point 1).

PROPOSITION DE RÈGLEMENT 32:

Amendement adopté: 39.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 1).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 1).

PROPOSITIONS DE RÈGLEMENTS 33 à 35:

Sur proposition de M. le Président, ces propositions sont mises aux voix en bloc.

Le Parlement approuve les propositions de la Commission (partie II, point 1).

PROJETS DE RÉSOLUTIONS LÉGISLATIVES:

Le Parlement adopte les résolutions législatives (partie II, point 1).

PROPOSITION DE RÈGLEMENT 36:

Amendements adoptés: 41, 40, 112 par VE;

Amendements rejetés: 76, 87, 74, 75, 100.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 1).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 1).

PROPOSITION DE RÈGLEMENT 37:

Amendements adoptés: 44 par VE, 101 par VE, 42, 43 par AN (RDE);

Amendement rejeté: 90 par VE;

Amendements caducs: 88, 89, 113, 114.

Le rapporteur est intervenu pour signaler que les amendements 88, 89, 113 et 114 devenaient caducs du fait de l'adoption de l'amendement 44.

Résultat du vote par AN:

amendement 43:

votants: 235

pour: 143

contre: 91

abstention: 1

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 1).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 1).

PROPOSITIONS DE RÈGLEMENTS 38 et 39:

Sur proposition de M. le Président, ces propositions sont mises aux voix en bloc.

Le Parlement approuve les propositions de la Commission (partie II, point 1).

PROJETS DE RÉSOLUTIONS LÉGISLATIVES:

Le Parlement adopte les résolutions législatives (partie II, point 1).

PROPOSITION DE RÈGLEMENT 40:

Amendements adoptés: 45 par AN (RDE), 50 par VE, 51 par division, 52 par VE, 46, 47, 48 par VE, 49 par division et par VE;

Amendements rejetés: 78, 77;

Amendements caducs: 102, 103.

Le rapporteur est intervenu pour indiquer que l'amendement 103 était caduc.

Ont été votés par division:

l'amendement 51 (RDE):

1^{re} partie: texte sans le dernier alinéa,
2^e partie: cet alinéa;

l'amendement 49 (RDE):

1^{re} partie: texte sans la dernière phrase,
2^e partie: cette phrase.

Résultat du vote par AN:

amendement 45:

votants: 240

pour: 220

contre: 18

abstentions: 2

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 1).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 1).

Jeudi, 14 mai 1992

PROPOSITION DE RÈGLEMENT 41:*Amendement adopté: 53;**Amendements rejetés: 80, 79.*

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 1).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 1).

PROPOSITION DE RÈGLEMENT 42:*Amendements rejetés: 82, 81.*

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (partie II, point 1).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 1).

PROPOSITION DE RÈGLEMENT 43:*Amendements adoptés: 55, 54.*

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 1).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 1).

PROPOSITION DE RÈGLEMENT 44:*Amendement adopté: 56;**Amendements rejetés: 123.*

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 1).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 1).

PROPOSITION DE RÈGLEMENT 45:*Amendement adopté: 121 par VE;**Amendement rejeté: 125;**Amendement caduc: 124.*

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 1).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 1).

PROPOSITION DE RÈGLEMENT 46:*Amendements adoptés: 58, 59 et 60 en bloc, 57.**Amendements rejetés: 91, 104;**Amendement caduc: 105.*

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 1).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 1).

PROPOSITION DE RÈGLEMENT 47:

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (partie II, point 1).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 1).

PROPOSITION DE RÈGLEMENT 48:*Amendement adopté: 61.*

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 1).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 1).

PROPOSITION DE RÈGLEMENT 49:*Amendements adoptés: 62 et 63 en bloc.*

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 1).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 1).

PROPOSITION DE RÈGLEMENT 50:

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (partie II, point 1).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 1).

PROPOSITION DE RÈGLEMENT 51:*Amendements adoptés: 66 par VE, 67, 64, 116, 65;**Amendements rejetés: 83, 127 par VE, 128, 115 (1^{re} partie par VE);*

Jeudi, 14 mai 1992

Amendement caduc: 115 (2^e partie).

L'amendement 115 a été voté par division (V):

1^{re} partie jusqu'à «soutien du revenu agricole»,
2^e partie: reste.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 1).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 1).

PROPOSITION DE RÈGLEMENT 52:

Amendement adopté: 68 par VE.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 1).

EXPLICATIONS DE VOTE:

Intervient M. Graefe zu Baringdorf, au nom du groupe V.

PRÉSIDENCE DE M^{me} FONTAINE

vice-président

Interviennent MM. Bocklet, au nom du groupe PPE, Guillaume, au nom du groupe RDE, Antony, au nom du groupe DR, Martinez, Alavanos, Maher, Verbeek, Lane et Elliott.

Explications de vote par écrit:

M^{mes} Domingo Segarra, Pery, MM. Sierra Bardaji, Dillen, Vohrer, Dalsass, Funk et M^{me} Martin.

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 1).

3. BERD (vote)

(propositions de résolution B3-0657, 0660, 0664, 0665, 0666, 667 et 674/92)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION B3-0657/92:

Par VE, le Parlement rejette la proposition de résolution.

PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION B3-0660, 0664 et 0674/92:

— proposition de résolution commune déposée par:
M^{me} Randzio-Plath et autres, au nom du groupe S,
M. Cox, au nom du groupe LDR,
MM. Rossetti et Speciale, au nom du groupe GUE,
tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Amendement adopté: 1 modifié.

M^{me} le Président a signalé que le groupe PPE lui avait fait savoir que l'amendement 1 devait aller jusqu'à «emprunteurs», le reste étant supprimé.

L'Assemblée a marqué son accord.

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 2).

(Les propositions de résolution B3-0665, 0666, 0667/92 sont caduques.)

4. Convention de Genève sur la pollution atmosphérique (vote) *

(rapport Lannoye — A3-0106/92)

PROPOSITION DE DIRECTIVE COM(91)0268 — C3-0326/91:

Amendements adoptés: 1 à 6 en bloc.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 3).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 3).

5. Pollution de l'air par l'ozone (vote) *

(rapport Alavanos — A3-0177/92)

PROPOSITION DE DIRECTIVE COM(91)0220 — C3-0289/91:

Amendements adoptés: 1, 27, 3 et 4 en bloc, 22, 6, 7, 8, 9, 10, 25/rév. par VE, 12, 13, 14 à 17 en bloc, 18 par VE, 19, 20, 21;

Amendements rejetés: 26, 24;

Amendements caducs: 2, 5, 23, 11, 28.

M^{me} Oomen-Ruijten est intervenue pour demander, au nom du groupe PPE, des votes séparés sur les amendements 13, 18 et 20.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 4).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 4).

6. Situation en Bosnie-Herzégovine (vote)

(propositions de résolution B3-0675, 0677, 0678, 0679, 0680, 0681, 0682 et 0683/92)

PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION B3-0675, 0677, 0679, 0680, 0681, 0682/92:

— proposition de résolution commune déposée par:
M. Woltjer, au nom du groupe S,
MM. Oostlander, Habsburg et McMillan-Scott, au nom du groupe PPE,

Jeudi, 14 mai 1992

M^{me} von Alemann et M. Bertens, au nom du groupe LDR,
M. De Piccoli, au nom du groupe GUE,
M. de la Malène, au nom du groupe RDE,
M. Vandemeulebroucke, au nom du groupe ARC,
tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Amendements adoptés: 3, 2;

Amendements rejetés: 1, 4 par VE, 5.

Explications de vote par écrit:

MM. Dillen et Prag.

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 5).

(Les propositions de résolution B3-0678 et 0683/92 sont caduques.)

7. Nouvelle donne Est-Ouest — nouveaux rapports Nord-Sud (vote)

(proposition de résolution contenue dans le rapport Bindi — A3-0392/91)

Amendements adoptés: 1, 6, 2;

Amendement rejeté: 3;

Amendements annulés: 4, 5.

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement.

Intervient M. Guillaume, au nom du groupe RDE, pour une explication de vote.

Explication de vote par écrit:

M^{me} Pery et MM. Dillen et Arbeloa Muru.

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 6).

*
* *

M^{me} le Président annonce être saisie de demandes tendant à continuer les votes sur les rapports de la commission du développement.

Intervient M. Martinez sur cette communication.

M^{me} le Président consulte l'Assemblée sur la question de savoir si elle entend reprendre les débats, comme le prévoit l'ordre du jour, ou poursuivre les votes.

Le Parlement décide de ne pas modifier l'ordre du jour et donc de reprendre les débats.

8. Initiative européenne pour la démocratie (suite du débat)

Intervient M. Ford, au nom du groupe S.

PRÉSIDENTENCE DE M. BARZANTI

vice-président

Interviennent MM. Lo Giudice, au nom du groupe PPE, Van Miert, membre de la Commission, et Sakellariou, qui pose une question à la Commission à laquelle M. Van Miert répond.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 24 du P.V. du 14.5.92.

9. Conservation des oiseaux sauvages (débat) *

M. Muntingh présente son rapport, fait au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive modifiant l'annexe II de la directive 79/409/CEE du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages (COM(91)0042 — C3-0180/91) (A3-0107/92).

Interviennent MM. Raffarin sur la planification de l'ordre du jour et sur l'assistance réduite dans l'hémicycle, et Langer, sur cette intervention.

Interviennent dans le débat MM. Raffarin, au nom du groupe LDR, Raffin, au nom du groupe V, Tauran, au nom du groupe DR, Lataillade, au nom du groupe RDE, Sir James Scott-Hopkins, MM. Lane et Ripa di Meana, membre de la Commission.

Interviennent Sir James Scott-Hopkins qui, invoquant l'article 105 du règlement, demande le report du vote à la prochaine période de session (M. le Président lui répond qu'il pourra introduire cette demande avant le vote sur le rapport), et le rapporteur.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 25 du P.V. du 14.5.92.

10. Systèmes de protection sociale (débat) *

M^{me} Cramon Daiber présente son deuxième rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, de l'emploi et du milieu de travail, sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une recommandation sur des critères communs relatifs à des ressources et prestations suffisantes dans les systèmes de protection sociale (COM(91)0161 — C3-0364/91) (A3-0180/92).

Interviennent MM. Hughes, au nom du groupe S, Menrad, au nom du groupe PPE, Cabezón Alonso, van Velzen, Antony et Ripa di Meana, membre de la Commission.

Interviennent M^{me} Cramon Daiber qui demande l'assurance que ce rapport sera bien voté ce soir (M. le Président prend acte de cette demande) et M. van Velzen, président de la commission des affaires sociales, qui appuie la demande de M^{me} Cramon Daiber.

Jeudi, 14 mai 1992

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 26 du P.V. du 14.5.92.

(La séance, suspendue à 13 h 5, est reprise à 15 h 5.)

PRÉSIDENCE DE M. CAPUCHO

vice-président

Intervient M. Van Outrive qui indique qu'il a trouvé dans son casier une lettre en provenance de l'ex-RDA qui lui était adressée et que cette lettre avait été ouverte. Il demande qu'une enquête soit faite, estimant qu'il s'agit là d'une violation caractérisée du secret de la correspondance.

M. le Président l'invite à transmettre les preuves à la Présidence, afin qu'une enquête puisse être ouverte.

11. Politique commune de la pêche (débat)

M^{me} Pery présente son deuxième rapport intérimaire, fait au nom de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural, sur la politique commune de la pêche et ses adaptations («Rapport 1991» de la Commission au Conseil et au Parlement SEC(91) 2288 — C3-0033/92) (A3-0175/92).

Interviennent MM. Vazquez Fouz, au nom du groupe S, Arias Canete, au nom du groupe PPE, Garcia, au nom du groupe LDR, Geraghty, au nom du groupe GUE, M^{mes} Conan, au nom du groupe V, Ewing, au nom du groupe ARC, MM. Lataillade, au nom du groupe RDE, Lüttge, Blaney, Carvalho Cardoso, M^{me} Langenhagen, Sir Jack Stewart-Clark, MM. McCartin, Cushnahan, Gangoiti Llaguno, Marin, vice-président de la Commission, et M^{me} Pery, rapporteur.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 6 du P.V. du 15.5.92.

12. Conférence CNUED du 1^{er} au 12 juin 1992 (débat) (1)

M. Ripa di Meana, membre de la Commission fait une déclaration sur la Conférence CNUED qui se tiendra à Rio de Janeiro du 1^{er} au 12 juin 1992.

Intervient M^{me} Santos qui dénonce l'absence du Conseil pendant un débat d'une telle importance.

* * *

M. le Président annonce avoir reçu des députés suivants, en conclusion du débat sur la déclaration de la Commis-

sion, les propositions de résolution suivantes déposées, avec demande de vote à bref délai, conformément à l'article 56, paragraphe 3 du règlement:

— Lehideux, au nom du groupe DR, sur la Conférence CNUED (B3-0656/92);

— Collins, au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs et Desama, au nom de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie, sur la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement (CNUED) (B3-0661/92/rév.);

— Lannoye, Conan, Dinguirard, Raffin, Bandrés Molet, Fremion, Aglietta, Ernst de la Graete, Tazdait, Isler Beguin, Cramon Daiber, Onesta, Boissière, Quistorp et Staes, au nom du groupe V, sur la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement (CNUED) (B3-0662/92/rév.);

— Pimenta, au nom du groupe LDR, sur la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement (B3-0663/92) (retirée);

— Mayer, Ribeiro, Ephremidis, Alavanos, au nom du groupe CG, sur la Conférence CNUED et sur l'instauration d'une éco-taxe sur l'énergie (B3-0672/92);

— Lannoye, au nom du groupe V, sur la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement (CNUED) ((B3-0673/92) (retirée);

Il indique que la décision sur la demande de vote à bref délai sera prise à la fin du débat.

* * *

Interviennent M. Collins, président de la commission de l'environnement, qui parle également au nom du groupe S, M^{me} Sleicher, au nom du groupe PPE, MM. Pimenta, au nom du groupe LDR, Lannoye, au nom du groupe V, M^{me} Mayer, au nom du groupe CG, Bontempi, au nom du groupe GUE, M^{me} Goedmakers et M. Chantérie.

PRÉSIDENCE DE M. ROMEOS

vice-président

Interviennent M^{me} Ruiz-Gimenez, MM. Vazquez Fouz, Seligman, Vohrer, M^{me} Diez de Rivera, MM. Ripa di Meana, membre de la Commission et Collins.

M. le Président déclare clos le débat.

Décision sur la demande de vote à bref délai:

Le Parlement décide le vote à bref délai.

Vote: partie I, point 7 du P.V. du 15.5.92.

Jeudi, 14 mai 1992

13. Coûts d'infrastructure de transport (débat) *

M. Bourlanges présente son deuxième rapport, fait au nom de la commission des transports et du tourisme, sur la proposition modifiée de la Commission au Conseil relative à une directive concernant l'imputation des coûts d'infrastructure de transport à certains véhicules utilitaires (COM(90)0540 — C3-0168/91) (A3-0083/92).

Interviennent MM. Visser, au nom du groupe S, Siso Cruella, au nom du groupe PPE, Wijsenbeek, au nom du groupe LDR, Porrazzini, au nom du groupe GUE, Lalor, au nom du groupe RDE, Paisley, Topmann, Cornelissen, van der Waal, Sapena Granell, Müller, Van Miert, membre de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 8 du P.V. du 15.5.92.

14. Transport de marchandises dangereuses (débat) *

M. De Piccoli présente son rapport, fait au nom de la commission des transports et du tourisme, sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive concernant la désignation ainsi que la qualification professionnelle d'un préposé à la prévention des risques inhérents aux transports des marchandises dangereuses dans les entreprises qui effectuent ce genre de transport (COM(91)0004 final — C3-0274/91) (A3-0158/92).

Interviennent MM. Pereira, rapporteur pour avis de la commission de l'environnement, Van Miert, membre de la Commission, Wijsenbeek qui pose une question à la Commission, De Piccoli et Van Miert, qui répond à M. Wijsenbeek.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 9 du P.V. du 15.5.92.

15. Transports intérieurs de marchandises par route (débat) *

M. Sapena Granell présente son rapport, fait au nom de la commission des transports et du tourisme, sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement fixant le régime définitif pour l'admission de transporteurs non résidents aux transports intérieurs de marchandises par route dans un État membre (COM(91)0377 — C3-0452/91) (A3-0157/92).

Interviennent MM. Jackson, rapporteur pour avis de la commission économique, Visser, au nom du groupe S, Bourlanges, au nom du groupe PPE, Amaral, au nom du groupe LDR, Porrazzini, au nom du groupe GUE, Rosmini, Müller, Topmann, Siso Cruellas, Van Miert, membre de la Commission, Wijsenbeek, qui pose une question à la Commission à laquelle M. Van Miert répond.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: partie I, point 10 du P.V. du 15.5.92.

16. Réseau européen de trains à grande vitesse (débat) *

M. Stamoulis présente son rapport, fait au nom de la commission des transports et du tourisme, sur la proposition de la Commission au Conseil concernant une décision relative au développement d'un réseau européen de trains à grande vitesse (SEC(90)2402 — C3-0088/91) (A3-0151/92).

PRÉSIDENTE DE M^{me} PERY

vice-président

(l'heure des votes étant arrivée, le débat est interrompu à ce point. Il sera poursuivi demain matin (partie I, point 13 du P.V. du 15.5.92)).

HEURE DES VOTES

17. Situation des PVD (vote)

(propositions de résolution contenues dans les rapports Melandri (A3-0059/92), Verhagen (A3-0204/91/CORR), Laroni (A3-0028/92))

a) A3-0059/92:

Amendements adoptés: 1, 4 par VE, 2 par VE et 3.

Amendement rejeté: 5 par VE.

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement.

Explications de vote par écrit:

MM. Arbeloa Muru et de la Camara Martinez.

Par AN (S), le Parlement adopte la résolution:

votants: 156

pour: 149

contre: 4

abstentions: 3

(partie II, point 7 a))

b) A3-0204/91\CORR:

Amendement adopté: 3

Amendements rejetés: 1 et 2

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement.

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 7, b)).

Jeudi, 14 mai 1992

c) A3-0028/92:

Amendements adoptés: 12, 10, 13 par VE, 11, 9, 3 par VE, 4, 5 par VE et 6

Amendements rejetés: 1, 2 par VE, 7 et 8

Amendement caduc: 14

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement.

EXPLICATION DE VOTE:

Intervient M. Martinez, au nom du groupe DR.

Explication de vote par écrit:

MM. Garcia, Arbeloa Muru et Alvarez de Paz.

Par AN (S) le Parlement adopte la résolution:

votants: 173
pour: 170
contre: 3
abstention: 0

(partie II, point 7 c))

18. Impact du marché unique sur les PVD (vote)

(propositions de résolution contenues dans les rapports Pons Grau (A3-0040/92), Daly (A3-0021/92), Mendes Bota (A3-0393/91))

a) A3-0040/92:

Amendements adoptés: 1 comme ajout et 3

Amendements rejetés: 4 et 2

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement (le paragraphe 19 par vote séparé, à la demande du groupe PPE).

Le rapporteur est intervenu pour marquer son accord sur l'amendement 1 à condition qu'il soit considéré comme un ajout, ce à quoi M. Lane, au nom du groupe RDE, a consenti.

Explication de vote par écrit:

M Caudron.

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 8, a)).

b) A3-0021/92:

Amendements adoptés: 2, 3, 4 par VE, 5 et 6

Amendement rejeté: 1

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 8, b)).

c) A3-0393/91:

Amendement adopté: 2

Amendement rejeté: 1 par AN (LDR et PPE)

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement.

Résultat du vote par AN:

votants: 193
pour: 43
contre: 145
abstentions: 5

EXPLICATION DE VOTE

Intervient M. Elliott

Explications de vote par écrit:

MM. Dillen et Coimbra Martins

Intervient M. Galland qui, au nom du groupe LDR, retire la demande de vote par AN, déposée par son groupe, sur l'ensemble de la proposition de résolution.

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 8, c)).

19. Environnement et coopération au développement (vote)

(proposition de résolution contenue dans le rapport Verhagen — A3-0023/92)

Amendements adoptés: 6 comme ajout, 10, 4, 8 par VE, 1, 2 et 3

Amendements rejetés: 5, 7 et 9

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement.

(M^{me} le Président a signalé que le paragraphe 23 était à insérer après le paragraphe 20 et que les paragraphes 14 et 16 devaient être permutés).

Explication de vote par écrit:

M. Tauran

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 9).

20. Situation des femmes et des enfants dans les PVD (vote)

(proposition de résolution contenue dans le rapport Valent — A3-0146/92)

Amendements adoptés: 1, 2, 5 par AN (PPE) et 3

Amendement rejeté: 4 par AN (PPE)

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement.

Jeudi, 14 mai 1992

(le paragraphe 33 par AN (PPE))

Résultats des votes par AN

amendement 4:

votants: 190
 pour: 62
 contre: 127
 abstention: 1

paragraphe 33:

votants: 179
 pour: 136
 contre: 40
 abstentions: 3

amendement 5:

votants: 186
 pour: 141
 contre: 44
 abstention: 1

EXPLICATION DE VOTEIntervient M^{me} Lehideux, au nom du groupe DR.*Explication de vote par écrit:*

M. Arbeloa Muru

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 10).

21. Rôle des ONG dans la coopération au développement (vote)

(proposition de résolution contenue dans le rapport Vecchi — A3-0029/92)

*Amendements adoptés: 1 et 2 par VE**Amendement rejeté: 3*

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement.

Explication de vote par écrit:

MM. Antony, Arbeloa Muru et de la Camara Martinez

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 11).

22. Sécurité alimentaire (vote)

(proposition de résolution contenue dans le rapport Wynn — A3-0025/92)

*Amendements rejetés: de 1 à 7 par votes successifs**Explication de vote par écrit:*

M. Arbeloa Muru

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 12).

23. Nouveau partenariat mondial (vote)

(proposition de résolution contenue dans le rapport Saby — A3-0149/92)

*Amendements adoptés: 2 par VE, 4 par VE, 6, 7 par VE, 8, 9 par VE, 10, 11, 12, 15 par VE et 16 par VE**Amendements rejetés: 1 par VE, 3, 5, 13 et 14*

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement.

*Explication de vote par écrit:*M^{me} Pery

Par AN (S) le Parlement adopte la résolution:

votants: 191
 pour: 183
 contre: 7
 abstention: 1

(partie II, point 13).

24. Initiative européenne pour la démocratie (vote)

(proposition de résolution contenue dans le rapport McMillan-Scott — A3-0045/92)

*Amendements adoptés: 1, 2, 3, 9, 10**Amendements rejetés: 13 et 14**Amendements annulés: 4 à 8**Amendements retirés: 12 et 11*

M. Colom i Naval est intervenu sur le déroulement du vote.

EXPLICATIONS DE VOTE:

MM. Langer, au nom du groupe V et Blot, au nom du groupe DR.

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 14).

25. Conservation des oiseaux sauvages (vote) *

(rapport Muntingh — A3-0107/92)

PROPOSITION DE DIRECTIVE COM(91) 0042 — C3-0180/91:

*Amendements adoptés: 1 à 6 en bloc par VE, 7 à 10 en bloc par VE, 11, 14, 15, 16, 17, 20, 21, 23, 24, 25 et 26 en bloc, 18 par AN (PPE), 19 par AN (PPE), 12, 13 et 22 en bloc, 42 par AN (RDE), 45 par AN (RDE)**Amendements rejetés: 27 par AN (V), 54 par VE, 28, 29, 30, 31, 32, 33 par AN (RDE), 34 par AN (V et RDE), 35, 36 par AN (RDE), 37 par AN (RDE), 41 par AN (V), 43, 44, 58 par AN (V), 38, 39, 47, 48, 40, 49 par AN (V)**Amendements caducs: 53, 56, 52, 51, 57, 46*

Jeudi, 14 mai 1992

Amendements retirés: 50, 59

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement.

M^{me} le Président a signalé que les amendements 27 à 40 avaient été co-signés également par M^{me} Martin, MM. Raffarin et Baur.

Résultat des votes par AN:

amendement 27:

votants: 169
pour: 64
contre: 100
abstentions: 5

amendement 33:

votants: 175
pour: 66
contre: 100
abstentions: 9

amendement 34:

votants: 172
pour: 65
contre: 102
abstentions: 5

amendement 36:

votants: 176
pour: 68
contre: 106
abstentions: 2

amendement 37:

votants: 176
pour: 69
contre: 106
abstention: 1

amendement 18:

votants: 184
pour: 103
contre: 75
abstentions: 6

amendement 19:

votants: 169
pour: 101
contre: 65
abstentions: 3

amendement 41:

votants: 180
pour: 71
contre: 101
abstentions: 8

amendement 42:

votants: 182
pour: 142
contre: 34
abstentions: 6

amendement 45:

votants: 181
pour: 144
contre: 31
abstentions: 6

amendement 58:

votants: 180
pour: 69
contre: 107
abstentions: 4

amendement 49:

votants: 173
pour: 64
contre: 102
abstentions: 7

Par VE, le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 15.)

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

EXPLICATIONS DE VOTE:

Interviennent M^{me} Isler-Beguïn, au nom du groupe V, M. Musso, au nom du groupe RDE, M^{me} Cramon Daiber, celle-ci pour inviter ses collègues à faire leur explication de vote par écrit afin de permettre la poursuite du vote, MM. Tauran, au nom du groupe DR, Gremetz, au nom du groupe CG, M^{mes} Martin, au nom du groupe LDR, Lulling, MM. Raffarin, Antony et Lane.

Explication de vote par écrit:

M. Hoppenstedt, M^{me} Pery et M. Alavanos.

Par AN (RDE, PPE), le Parlement adopte la résolution législative:

votants: 163
pour: 96
contre: 59
abstentions: 8

(partie II, point 15).

* * *

Sur proposition de M^{me} le Président, le Parlement décide, en dépit de l'heure, de voter encore sur le rapport suivant.

26. Ressources et prestations de protection sociale (vote)*

(2^e rapport Cramon Daiber — A3-0180/92)

PROPOSITION DE RECOMMANDATION COM(91)
0161 — C3-0364/91:

Amendements adoptés: 2 à 4, 6 à 14, 16 à 17 et 19 à 23 en bloc, 1 par VE, 5, 15 et 18

Jeudi, 14 mai 1992

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 16).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

EXPLICATION DE VOTE

Intervient M^{me} von Alemann, au nom du groupe LDR.

Explications de vote par écrit:

MM. Hughes et Vandemeulebroucke.

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 16).

FIN DE L'HEURE DES VOTES

27. Ordre du jour de la prochaine séance

M^{me} le Président communique que l'ordre du jour de la séance du lendemain vendredi 15 mai 1992 est fixé comme suit:

9 heures

- procédure sans rapport *
- vote sur les points pour lesquels le débat est clos

- rapport Böge sur l'apiculture européenne (article 37)
- rapport Stavrou sur l'aide économique à la Croatie et à la Slovénie * ⁽¹⁾
- rapport Stamoulis sur les TGV (suite du débat) * ⁽¹⁾
- rapport Dinguirard sur le contrôle technique des véhicules à moteur * ⁽¹⁾
- rapport Vazquez Fouz sur la pêche au large des Comores * ⁽¹⁾
- rapport Wilson sur le secteur du lait * ⁽¹⁾
- discussion commune de 2 rapports Lenz sur un accord-cadre CEE — Paraguay * ⁽¹⁾
- rapport Hermans sur la politique d'éducation ⁽¹⁾
- rapport H. Köhler sur la reconversion régionale au Royaume-Uni ⁽¹⁾
- déclaration de la Commission sur le dumping du saumon norvégien

(La séance est levée à 20 h 10)

Les textes seront votés après la clôture de chaque débat

Enrico Vinci,
Secrétaire général

Egon Klepsch,
Président

Jeudi, 14 mai 1992

PARTIE II

Textes adoptés par le Parlement européen

1. Prix agricoles (1992-1993) ***PROPOSITIONS DE RÈGLEMENT COM(92)0094 — C3-0130 à 0181/92****PROPOSITION DE RÈGLEMENT N° 1****Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement n° 1703/91 en ce qui concerne le régime de retrait temporaire de terres arables**

approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 1)

Avant le premier considérant, nouveau considérant

considérant qu'une décision quant à la réforme du régime d'aide pour les céréales devrait être prise par le Conseil avant le 1^{er} juin 1992 sur la base des propositions de la Commission et en accord avec le Parlement européen; considérant que ce règlement ne peut dès lors être prorogé au-delà des dates fixées par le présent règlement;

(Amendement n° 2)

Deuxième considérant bis (nouveau)

considérant, eu égard à l'objectif de l'amélioration des relations entre la production agricole et l'environnement, qu'il convient de faire en sorte que les producteurs aient la possibilité d'opter pour des méthodes extensives plutôt que le retrait;

(Amendement n° 3)

Deuxième considérant ter (nouveau)

considérant qu'une application uniforme dans l'ensemble de la Communauté implique l'octroi d'une prime adaptée aux conditions économiques régionales et que pour empêcher les États membres économiquement défavorisés de prévoir, pour des raisons budgétaires, une contribution nationale insuffisante, il est arrêté qu'une partie de la contribution nationale peut être remboursée par le budget communautaire;

(Amendement n° 4)

ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 4 bis (nouveau)

4 bis. À l'article premier, paragraphe 4, est ajouté le nouveau point suivant:

b bis) Les superficies dont le présent règlement prévoit le retrait peuvent être exploitées aux fins de la production de matières premières agricoles, destinées au secteur non alimentaire, sans que soit remis en cause le droit à la prime.

(*) JO n° C 119 du 11.5.1992, p. 1

Jeudi, 14 mai 1992

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 7)

ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 4 ter (nouveau)

4 ter. À l'article premier est ajouté le nouveau paragraphe suivant:

4 bis. Un programme d'aide temporaire en faveur de l'exploitation extensive des terres arables — considérée comme un substitut au retrait — similaire au programme établi par le présent règlement pour le retrait des terres arables est appliqué du 1^{er} septembre 1992 au mois d'août 1993.

(Amendement n° 5)

ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 4 quater (nouveau)

4 quater. À l'article 2, point a), est ajouté la nouvelle phrase suivante:

50 % de la contribution nationale effectivement accordée peuvent être remboursés par le budget de la Communauté;

(Amendement n° 6)

ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 4 quinquies (nouveau)

4 quinquies. À l'article 2, le point b) est libellé comme suit:

b) droit au remboursement, visé à l'article 4 du règlement CEE n° 2727/75, du prélèvement de coresponsabilité de base et du prélèvement de coresponsabilité supplémentaire sur les ventes de céréales effectuées par le producteur concerné pendant la campagne de commercialisation 1992/1993.

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE A3-0179/92

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement modifiant le règlement CEE n° 1703/91 en ce qui concerne le régime de retrait temporaire des terres arables

Le Parlement européen,

- vu la proposition n° 1 de la Commission au Conseil (COM(92)0094) ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CEE (C3-0181/92),
- vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (A3-0179/92);

⁽¹⁾ JO n° C 119 du 11.5.1992, p. 1

Jeudi, 14 mai 1992

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

PROPOSITION DE RÈGLEMENT n° 2**Proposition de règlement du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1992/1993, les prix applicables dans le secteur des céréales**

approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 8)

Avant le premier considérant, nouveau considérant

considérant qu'en raison du caractère exceptionnel de la campagne agricole 1992/1993, qui représente une année de transition entre le régime actuel de marché et la modification de celui-ci, la nécessité que la réforme soit adoptée d'urgence est de plus en plus manifeste notamment en raison des répercussions que la politique actuelle des prix entraînerait sur les revenus agricoles; qu'une décision définitive quant à la réforme du régime d'aide pour les céréales devrait être arrêtée par le Conseil avant le 1^{er} juin 1992 sur la base des propositions de la Commission et en accord avec le Parlement européen et que ce règlement ne peut dès lors être prorogé au-delà des dates fixées par le présent règlement;

(Amendement n° 9)

Deuxième considérant

considérant que, dans de nombreux cas, les excédents ne trouvent plus de débouchés aux conditions normales ni sur les marchés d'exportation ni sur le marché intérieur; qu'afin de réduire les coûts budgétaires résultant de la liquidation des excédents vers les marchés des pays tiers ainsi que d'inciter davantage la consommation sur le marché intérieur, il convient de poursuivre la politique de prix restrictive; que cet objectif peut être atteint par le maintien pour la campagne 1992/1993 du prix d'intervention du froment tendre, du froment dur, de l'orge, du seigle, du maïs et du sorgho appliqué pendant la campagne précédente;

considérant que, dans de nombreux cas, les excédents ne trouvent plus de débouchés aux conditions normales ni sur les marchés d'exportation ni sur le marché intérieur; qu'afin de réduire les coûts budgétaires résultant de la liquidation des excédents vers les marchés des pays tiers ainsi que d'inciter davantage la consommation sur le marché intérieur, il convient de poursuivre la politique de prix restrictive; que cet objectif peut être atteint par le maintien pour la campagne 1992/1993 du prix d'intervention du froment tendre, du froment dur, de l'orge, du seigle, du maïs et du sorgho appliqué pendant la campagne précédente; **qu'en application cependant des disposi-**

(*) JO n° C 119 du 11.5.1992, p. 3

Jeudi, 14 mai 1992

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

tions de l'article 4 ter, paragraphe 3 du règlement 2727/75, le prix d'intervention est réduit automatiquement de 3 % pour la campagne 1992/1993, ce qui aura des répercussions très négatives sur le revenu de certains agriculteurs et plus particulièrement de ceux dont les rendements sont plus faibles, ainsi que de ceux qui pourraient être touchés par les conséquences très défavorables de la sécheresse;

(Amendement n° 10)

Troisième considérant

considérant que, dans le cadre d'une politique de qualité, il convient *de soutenir* la production de froment tendre panifiable de qualité supérieure ainsi que la production de seigle panifiable; que, à cet effet, il est indiqué de maintenir l'application de la bonification spéciale pour le froment tendre panifiable et pour le seigle panifiable; *qu'il convient toutefois d'en ajuster le niveau pour tenir compte de la réduction ultérieure du prix d'intervention prévue à l'article 4 ter, paragraphe 3 du règlement CEE n° 2727/75;*

considérant que, dans le cadre d'une politique de qualité, il convient **d'appuyer** la production de froment tendre panifiable de qualité supérieure ainsi que la production de seigle panifiable; que, à cet effet, il est indiqué de maintenir l'application de la bonification spéciale pour le froment tendre panifiable et pour le seigle panifiable **dans les mêmes proportions que pour la campagne 1991/1992;**

(Amendement n° 106/déf.)

Quatrième considérant bis (nouveau)

considérant que, le marché intérieur devant prendre effet au 1^{er} janvier 1993, il est dans l'intérêt de chacun qu'à cette date, les prix agricoles soient communs et les échanges se fassent sans aucune entrave entre les États membres;

(Amendement n° 11)

Article premier bis (nouveau)

Article premier bis

Le règlement CEE n° 1663/89 du Conseil ⁽¹⁾ fixant les conditions de prise en charge des céréales par les organismes d'intervention est prorogé.

⁽¹⁾ JO n° L 163 du 14.6.1989, p. 13

(Amendement n° 12)

Annexe, notes en bas de page

- 1) Le prix est augmenté de 3,27 écus/t pour le froment tendre panifiable répondant aux critères qualitatifs spécifiques prévus au règlement CEE n° 1570/77.
- 2) Le prix est augmenté de 4,09 écus/t pour le seigle panifiable répondant aux critères qualitatifs spécifiques prévus au règlement CEE n° 1570/77.

- 1) Le prix est augmenté de 3,37 écus/t pour le froment tendre panifiable répondant aux critères qualitatifs spécifiques prévus au règlement CEE n° 1570/77.
- 2) Le prix est augmenté de 4,22 écus/t pour le seigle panifiable répondant aux critères qualitatifs spécifiques prévus au règlement CEE n° 1570/77.

Jeudi, 14 mai 1992

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE A3-0179/92

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement fixant, pour la campagne de commercialisation 1992/1993, les prix applicables dans le secteur des céréales

Le Parlement européen,

- vu la proposition n° 2 de la Commission au Conseil (COM(92)0094) (1),
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CEE (C3-0130/92),
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (A3-0179/92);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
 2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

(1) JO n° C 119 du 11.5.1992, p. 3

PROPOSITION DE RÈGLEMENT N° 3

Proposition de règlement du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1992/1993, le montant du prélèvement de coresponsabilité dans le secteur des céréales

approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 13)

Premier considérant

considérant que le montant du prélèvement de coresponsabilité visé à l'article 4 du règlement CEE n° 2727/75 est déterminé sur la base de la production céréalière ainsi que des quantités de céréales utilisées dans la Communauté sans intervention financière et des importations de produits de remplacement des céréales repris à l'annexe D du règlement précité; que, toutefois, compte tenu de la situation de la céréaliculture dans la Communauté, *d'une part*, et de la poursuite de la politique restrictive de prix pour la campagne 1992/1993, *d'autre part*, il est indiqué de fixer pour la campagne 1992/1993 le montant du prélèvement de coresponsabilité au niveau repris ci-après,

considérant que le montant du prélèvement de coresponsabilité visé à l'article 4 du règlement CEE n° 2727/75 est déterminé sur la base de la production céréalière ainsi que des quantités de céréales utilisées dans la Communauté sans intervention financière et des importations de produits de remplacement des céréales repris à l'annexe D du règlement précité; que, toutefois, compte tenu de la situation de la céréaliculture dans la Communauté, de la poursuite de la politique restrictive de prix pour la campagne 1992/1993 **et de la réduction de 3 % du prix d'intervention prévu pour la campagne 1992/1993, en application de l'article 4 ter, paragraphe 3 du règlement CEE 2727/75**, il est indiqué de fixer pour la campagne 1992/1993 le montant du prélèvement de coresponsabilité au niveau repris ci-après,

(*) JO n° C 119 du 11.5.1992, p. 5

Jeudi, 14 mai 1992

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 14)

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1992/1993, le montant du prélèvement de coresponsabilité visé à l'article 4 du règlement CEE n° 2727/75 est fixé à 8,17 écus/t.

Pour la campagne de commercialisation 1992/1993, le montant du prélèvement de coresponsabilité visé à l'article 4 du règlement CEE n° 2727/75 est fixé à 5,72 écus/t.

(Amendement n° 15)

*Article premier bis (nouveau)***Article premier bis**

Pour la campagne de commercialisation 1992/1993, le montant du prélèvement de coresponsabilité supplémentaire visé au paragraphe 2 de l'article 4 ter du règlement CEE n° 2727/75 est fixé à 1,5 % du prix d'intervention.

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE A3-0179/92

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement fixant, pour la campagne de commercialisation 1992/1993, le montant du prélèvement de coresponsabilité dans le secteur des céréales

Le Parlement européen,

- vu la proposition n° 3 de la Commission au Conseil COM(92)0094 (1),
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CEE (C3-0131/92),
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (A3-0179/92);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
 2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

(1) JO n° C 119 du 11.5.1992, p. 5

Jeudi, 14 mai 1992

PROPOSITION DE RÈGLEMENT N° 4: approuvée

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE A3-0179/92

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement fixant, pour la campagne de commercialisation 1992/1993, le montant de l'aide pour le froment dur

Le Parlement européen,

- vu la proposition n° 4 de la Commission au Conseil (COM(92)0094) ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CEE (C3-0132/92),
- vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (A3-0179/92);

1. approuve la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO n° C 119 du 11.5.1992, p. 6

PROPOSITION DE RÈGLEMENT N° 5: approuvée

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE A3-0179/92

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement fixant les aides spécifiques applicables au Portugal dans le secteur des céréales pendant la campagne 1992/1993

Le Parlement européen,

- vu la proposition n° 5 de la Commission au Conseil (COM(92)0094) ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CEE (C3-0133/92),
- vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (A3-0179/92);

⁽¹⁾ JO n° C 119 du 11.5.1992, p. 7

Jeudi, 14 mai 1992

1. approuve la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

PROPOSITION DE RÈGLEMENT N° 6: approuvée

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE A3-0179/92

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement fixant, pour la campagne de commercialisation 1992/1993, les majorations mensuelles des prix des céréales, des farines de froment et de seigle, ainsi que des gruaux et semoules de froment

Le Parlement européen,

- vu la proposition n° 6 de la Commission au Conseil (COM(92)0094) ⁽¹⁾,
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CEE (C3-0134/92),
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (A3-0179/92);
1. approuve la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
 2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO n° C 119 du 11.5.1992, p. 8

Jeudi, 14 mai 1992

PROPOSITION DE RÈGLEMENT N° 7: approuvée**RÉSOLUTION LÉGISLATIVE A3-0179/92**

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement fixant, pour les ensemencements de la campagne de commercialisation 1992/1993, le montant de l'aide à la production pour certaines céréales

Le Parlement européen,

- vu la proposition n° 7 de la Commission au Conseil (COM(92)0094) ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CEE (C3-0135/92),
- vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (A3-0179/92);

1. approuve la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO n° C 119 du 11.5.1992, p. 10

PROPOSITION DE RÈGLEMENT N° 8

Proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement fixant, pour la campagne de commercialisation 1992/1993, le montant global de l'aide octroyée aux petits producteurs dans le cadre du régime de coresponsabilité dans le secteur des céréales

approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 17)

Considérant unique

considérant que, conformément au règlement CEE n° 729/89 du Conseil, du 20 mars 1989, portant règles générales du régime particulier applicable aux petits producteurs dans le cadre du régime de coresponsabilité dans le secteur des céréales, modifié par le règlement

considérant que, conformément au règlement CEE n° 729/89 du Conseil, du 20 mars 1989, portant règles générales du régime particulier applicable aux petits producteurs dans le cadre du régime de coresponsabilité dans le secteur des céréales, modifié par le règlement

(*) JO n° C 119 du 11.5.1992, p. 11

Jeudi, 14 mai 1992

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

 MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

CEE n° 1347/90, le montant global de l'aide doit être établi sur base du produit global des prélèvements de coresponsabilité supportés par les producteurs commercialisant au plus 25 tonnes; que ce montant a été fixé pour la campagne 1991/1992 en tenant compte d'un prélèvement de coresponsabilité de base correspondant à 5 % du prix d'intervention du froment tendre; que, compte tenu de la fixation pour la campagne 1992/1993 du prélèvement de coresponsabilité de base à un montant correspondant également à 5 % du prix d'intervention du froment tendre, il y a lieu de *maintenir* le montant global de cette aide *au niveau de celui fixé pour la campagne 1991/1992*,

CEE n° 1347/90, le montant global de l'aide doit être établi sur base du produit global des prélèvements de coresponsabilité supportés par les producteurs commercialisant au plus 25 tonnes; que ce montant a été fixé pour la campagne 1991/1992 en tenant compte d'un prélèvement de coresponsabilité de base correspondant à 3,5 % du prix d'intervention du froment tendre; que, compte tenu de la fixation pour la campagne 1992/1993 du prélèvement de coresponsabilité de base à un montant correspondant également à 3,5 % du prix d'intervention du froment tendre, il y a lieu d'**ajuster** le montant global de cette aide **afin de les compenser totalement par le montant du prélèvement**;

(Amendement n° 18)

Article premier

Le montant global de l'aide visée à l'article 2, paragraphe 2 du règlement CEE n° 729/89 est fixé à 293 millions d'écus pour la campagne 1992/1993.

Le montant global de l'aide visée à l'article 2, paragraphe 2 du règlement CEE n° 729/89 est fixé à **238** millions d'écus pour la campagne 1992/1993.

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE A3-0179/92

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement fixant, pour la campagne de commercialisation 1992/1993, le montant global de l'aide octroyée aux petits producteurs dans le cadre du régime de coresponsabilité dans le secteur des céréales

Le Parlement européen,

- vu la proposition n° 8 de la Commission au Conseil (COM(92)0094) ⁽¹⁾,
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CEE (C3-0136/92),
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (A3-0179/92);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
 2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO n° C 119 du 11.5.1992, p. 11

Jeudi, 14 mai 1992

PROPOSITION DE RÈGLEMENT N° 9: approuvée

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE A3-0179/92

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement fixant, pour les ensemencements de la campagne de commercialisation 1992/1993, le montant de l'aide en faveur des petits producteurs de certaines cultures arables

Le Parlement européen,

- vu la proposition n° 9 de la Commission au Conseil (COM(92)0094) ⁽¹⁾,
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CEE (C3-0137/92),
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (A3-0179/92);
1. approuve la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
 2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO n° C 119 du 11.5.1992, p. 12

PROPOSITION DE RÈGLEMENT N° 10: approuvée

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE A3-0179/92

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement modifiant le règlement CEE n° 1008/86 arrêtant certaines modalités du régime des restitutions à la production applicables à la féculé de pommes de terre

Le Parlement européen,

- vu la proposition n° 10 de la Commission au Conseil (COM(92)0094) ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CEE (C3-0138/92),
- vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (A3-0179/92);

⁽¹⁾ JO n° C 119 du 11.5.1992, p. 13

Jeudi, 14 mai 1992

1. approuve la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

PROPOSITION DE RÈGLEMENT N° 11: approuvée

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE A3-0179/92

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement fixant, pour la campagne de commercialisation 1992/1993, le prix minimal des pommes de terre à payer par le féculier au producteur de pommes de terre

Le Parlement européen,

- vu la proposition n° 11 de la Commission au Conseil (COM(92)0094) ⁽¹⁾,
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CEE (C3-0139/92),
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (A3-0179/92);
1. approuve la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
 2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO n° C 119 du 11.5.1992, p. 14

Jeudi, 14 mai 1992

PROPOSITION DE RÈGLEMENT N° 12**Proposition de la Commission du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1992/1993, les prix applicables dans le secteur du riz**

approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 19)

*Article premier bis (nouveau)***Article premier bis**

La période d'intervention pour les variétés de riz visées à l'article 8 du règlement CEE n° 1418/76 est avancée au 1^{er} octobre pour la campagne 1992/1993, l'application dudit règlement correspondant ainsi davantage à la réalité de la situation climatique dans tous les pays de la Communauté producteurs de riz.

(Amendement n° 20)

*Article premier ter (nouveau)***Article premier ter**

L'aide à la production destinée à certaines variétés de riz visées à l'article 8 du règlement CEE n° 1418/76 qui ont été semées pendant la campagne 1992/1993 est fixée, pour les pays visés à l'annexe A du règlement CEE n° 3878/87, à 200 écus par hectare.

(*) JO n° C 119 du 11.5.1992, p. 15

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE A3-0179/92**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement fixant, pour la campagne de commercialisation 1992/1993, les prix applicables dans le secteur du riz***Le Parlement européen,*

- vu la proposition n° 12 de la Commission au Conseil (COM(92)0094) ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CEE (C3-0140/92),
- vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (A3-0179/92);

⁽¹⁾ JO n° C 119 du 11.5.1992, p. 15

Jeudi, 14 mai 1992

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

PROPOSITION DE RÈGLEMENT N° 13: approuvée

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE A3-0179/92

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement fixant, pour la campagne de commercialisation 1992/1993, les majorations mensuelles des prix du riz paddy et du riz décortiqué

Le Parlement européen,

- vu la proposition n° 13 de la Commission au Conseil (COM(92)0094) ⁽¹⁾,
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CEE (C3-0141/92),
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (A3-0179/92);
1. approuve la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
 2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO n° C 119 du 11.5.1992, p. 16

Jeudi, 14 mai 1992

PROPOSITION DE RÈGLEMENT N° 14: approuvée

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE A3-0179/92

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement fixant, pour la campagne de commercialisation 1992/1993, certains prix dans le secteur du sucre et la qualité type des betteraves

Le Parlement européen,

- vu la proposition n° 14 de la Commission au Conseil (COM(92)0094) (1),
- consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CEE (C3-0142/92),
- vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (A3-0179/92),

1. approuve la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

(1) JO n° C 119 du 11.5.1992, p. 17

PROPOSITION DE RÈGLEMENT N° 15

Proposition de règlement du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1992/1993, les prix d'intervention dérivés du sucre blanc, le prix d'intervention du sucre brut, les prix minimaux de la betterave A et de la betterave B, les prix de seuil, le montant du remboursement pour la péréquation des frais de stockage ainsi que les prix applicables en Espagne et au Portugal

approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 21)

Neuvième considérant bis (nouveau)

considérant la diminution des prix qu'implique pour l'Espagne l'application du règlement CEE n° 1716/91 sur

(*) JO n° C 119 du 11.5.1992, p. 18

Jeudi, 14 mai 1992

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

le rapprochement des prix et considérant que la Commission présentera, conformément à l'engagement contracté devant le Conseil lors de l'adoption des prix de la campagne précédente, les propositions structurelles jugées appropriées;

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE A3-0179/92

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1992/1993, les prix d'intervention dérivés du sucre blanc, le prix d'intervention du sucre brut, les prix minimaux de la betterave A et de la betterave B, les prix de seuil, le montant du remboursement pour la péréquation des frais de stockage ainsi que les prix applicables en Espagne et au Portugal

Le Parlement européen,

- vu la proposition n° 15 de la Commission au Conseil (COM(92)0094) (1),
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CEE (C3-0143/92),
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (A3-0179/92);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
 2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

(1) JO n° C 119 du 11.5.1992, p. 18

Jeudi, 14 mai 1992

PROPOSITION DE RÈGLEMENT N° 16**Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement n° 136/66/CEE portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses**

approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 22)

ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 2*Article 5, paragraphe 1, deuxième alinéa (Règlement CEE n° 136/66)*

Le Conseil fixe chaque année, selon la procédure prévue à l'article 43, paragraphe 2 du traité, le montant unitaire de l'aide à la production. Cette aide peut être fixée à un niveau particulier pour les producteurs dont la production moyenne est inférieure à 500 kg d'huile d'olive par campagne.

Le Conseil fixe chaque année, selon la procédure prévue à l'article 43, paragraphe 2 du traité, le montant unitaire de l'aide à la production. Cette aide peut être fixée à un niveau particulier pour les producteurs dont la production moyenne est inférieure à 600 kg d'huile d'olive par campagne.

(*) JO n° C 119 du 11.5.1992, p. 21

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE A3-0179/92**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement modifiant le règlement n° 136/66/CEE portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses***Le Parlement européen,*

- vu la proposition n° 16 de la Commission au Conseil (COM(92)0094) (1),
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CEE (C3-0144/92),
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (A3-0179/92);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
 2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

(1) JO n° C 119 du 11.5.1992, p. 21

Jeudi, 14 mai 1992

PROPOSITION DE RÈGLEMENT N° 17**Proposition de règlement du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1992/1993, les prix, les aides et leurs retenues applicables dans le secteur de l'huile d'olive**

approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 23)

Troisième considérant

considérant que l'application des articles 68 et 236 de l'acte d'adhésion a conduit en Espagne et au Portugal à un niveau de prix d'intervention de l'huile d'olive différent de celui des prix communs; que les modalités pour le rapprochement des prix d'intervention de l'huile d'olive applicables en Espagne et au Portugal sont celles prévues à l'article 92, paragraphe 2, deuxième tiret et à l'article 290, paragraphe 2, deuxième tiret de l'acte d'adhésion;

considérant que l'application des articles 68 et 236 de l'acte d'adhésion a conduit en Espagne et au Portugal à un niveau de prix d'intervention de l'huile d'olive différent de celui des prix communs; que les modalités pour le rapprochement des prix d'intervention de l'huile d'olive applicables en Espagne et au Portugal sont celles prévues à l'article 92, paragraphe 2, deuxième tiret et à l'article 290, paragraphe 2, deuxième tiret de l'acte d'adhésion; **et enfin que, aux termes de l'article 237 de l'acte d'adhésion, la différence entre le prix portugais et le prix commun, qui est de 1,96 %, doit être qualifiée de minime, étant inférieure à 3 %;**

(Amendement n° 24)

Quatrième considérant bis (nouveau)

considérant que l'aide à la consommation en 1991/1992 a été réduite de 7 écus/100 kg; que pour la campagne 1992/1993, la Commission propose une nouvelle réduction de l'aide à la consommation de 5 écus/100 kg; qu'il est en outre prévu de réduire de 12 écus/100 kg le prix d'intervention et d'accorder une compensation aux producteurs en augmentant du même montant l'aide à la production, dans le but de maintenir la neutralité budgétaire; qu'il convient en conséquence d'adapter le prix représentatif de marché;

(Amendement n° 111/déf.)

Dixième considérant bis (nouveau)

considérant que, le marché intérieur devant prendre effet au 1^{er} janvier 1993, il est dans l'intérêt de chacun qu'à cette date, les prix agricoles soient communs et les échanges se fassent sans aucune entrave entre les divers États membres, y compris l'Espagne et le Portugal qui, aux termes de l'acte d'adhésion, jouissent d'un régime transitoire qui doit rester applicable jusqu'en 1995;

(*) JO n° C 119 du 11.5.1992, p. 22

Jeudi, 14 mai 1992

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

 MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 25)

Article premier, paragraphe 1, point b)

- | | |
|---|--|
| b) prix d'intervention:
— pour l'Espagne:
184,63 écus/100 kg
— pour le Portugal:
199,95 écus/100 kg
— pour la Communauté à Dix:
203,87 écus/100 kg. | b) prix d'intervention:
— pour l'Espagne:
184,63 écus/100 kg
— pour la Communauté à Onze:
203,87 écus/100 kg. |
|---|--|

(Amendement n° 26)

Article 2, premier tiret

- | | |
|--|---|
| — prix représentatif de marché
193,28 écus/100 kg | — prix représentatif de marché
190,28 écus/100 kg |
|--|---|

(Amendement n° 110)

Article 3, point b)

- | | |
|--|--|
| b) aide à la production pour les oléiculteurs dont la production moyenne est inférieure à 500 kg d'huile d'olive par campagne:
— pour l'Espagne:
60,76 écus/100kg
— pour le Portugal
58,27 écus/100kg
— pour la Communauté à Dix:
87,62 écus/100kg | b) aide à la production pour les oléiculteurs dont la production moyenne est inférieure à 600 kg d'huile d'olive par campagne:
— pour l'Espagne:
63,26 écus/100kg
— pour le Portugal:
60,77 écus/100kg
— pour la Communauté à Dix:
83,62 écus/100kg |
|--|--|

(Amendement n° 28)

Article 5

Pour la campagne de commercialisation 1992/1993, les montants de l'aide à la consommation pour l'huile d'olive en Espagne et au Portugal sont fixés comme suit:

- pour l'Espagne
45,75 écus/100 kg
- pour le Portugal
48,25 écus/100 kg

Pour la campagne de commercialisation 1992/1993, les montants de l'aide à la consommation pour l'huile d'olive sont fixés comme suit:

- pour l'Espagne
46,75 écus/100 kg
 - pour le Portugal
49,25 écus/100 kg
 - **pour la Communauté à dix**
48,90 écus/100 kg
-

Jeudi, 14 mai 1992

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE A3-0179/92

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement fixant, pour la campagne de commercialisation 1992/1993, les prix, les aides et leurs retenues applicables dans le secteur de l'huile d'olive

Le Parlement européen,

- vu la proposition n° 17 de la Commission au Conseil (COM(92)0094) (1),
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CEE (C3-0145/92),
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (A3-0179/92);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
 2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

(1) JO n° C 119 du 11.5.1992, p. 22

PROPOSITION DE RÈGLEMENT N° 18

Proposition de règlement du Conseil portant deuxième adaptation du régime d'aide instauré par le protocole n° 4 annexé à l'acte d'adhésion de la Grèce

approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 29)

Deuxième considérant

considérant la grande importance de la production de coton pour l'économie agricole de certaines régions de la Communauté; que, afin de donner davantage d'assurances aux producteurs de coton quant à leur revenu, il convient de *remplacer* la fixation annuelle de la quantité maximale garantie par une fixation pour une période plus longue;

considérant la grande importance de la production de coton pour l'économie agricole de certaines régions de la Communauté; que, afin de donner davantage d'assurances aux producteurs de coton quant à leur revenu, il convient de **procéder à la** fixation annuelle d'une quantité maximale garantie;

(*) JO n° C 119 du 11.5.1992, p. 24

Jeudi, 14 mai 1992

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 93)

Troisième considérant

considérant que le niveau actuel de la quantité maximale garantie a permis le maintien de la culture de coton dans la Communauté à un niveau acceptable; qu'il convient donc de maintenir la quantité de coton pour laquelle l'aide est octroyée en totalité; que cet objectif peut être obtenu en fixant la quantité maximale garantie à 701.000 tonnes de coton de la qualité moyenne du coton non égrené produit dans la Communauté;

considérant que le niveau actuel de la quantité maximale garantie est de loin inférieur au niveau de production; que le coton reste une production largement déficitaire dans la Communauté; qu'il convient donc de maintenir la quantité de coton pour laquelle l'aide est octroyée en totalité; que cet objectif peut être obtenu en fixant la quantité maximale garantie au minimum au même niveau que pour la campagne antérieure, c'est-à-dire 752.000 tonnes de coton de la qualité moyenne du coton non égrené produit dans la Communauté;

(Amendement n° 31)

Quatrième considérant

considérant qu'en vue d'éviter des variations excessives de l'abattement de l'aide, il est opportun de limiter cet abattement à 20 % du prix d'objectif et de reporter la partie supérieure à ce maximum à la campagne suivante;

considérant qu'en vue d'éviter des variations excessives de l'abattement de l'aide, il est opportun de limiter cet abattement à 15 % du prix d'objectif;

(Amendement n° 92)

ARTICLE 2*Article 2, paragraphe 1, deuxième alinéa (règlement n° 1964/87)*

Toutefois, pour chacune des campagnes 1992/1993 à 1995/1996, la quantité maximale garantie est fixée à 701.000 tonnes de coton non égrené.

Pour la campagne 1992/1993, la quantité maximale garantie est fixée à 752.000 tonnes de coton non égrené.

(Amendement n° 33)

ARTICLE 3*Article 2, paragraphe 2, deuxième alinéa (règlement n° 1964/87)*

Toutefois, si la diminution du montant de l'aide est supérieure à 20 % du prix d'objectif, cette diminution est limitée au titre de la campagne concernée à 20 %, et la partie de la diminution dépassant ce pourcentage est reportée à la campagne suivante.

Toutefois, la diminution du montant de l'aide ne sera pas supérieure à 15 % du prix d'objectif pour la campagne concernée.

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE A3-0179/92

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement portant deuxième adaptation du régime d'aide instauré par le protocole n° 4 annexé à l'acte d'adhésion de la Grèce

Le Parlement européen,

- vu la proposition n° 18 de la Commission au Conseil (COM(92)0094) (1),
- consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CEE (C3-0146/92),

(1) JO n° C 119 du 11.5.1992, p. 24

Jeudi, 14 mai 1992

- vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (A3-0179/92);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
 2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

PROPOSITION DE RÈGLEMENT N° 19

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement CEE n° 2169/81 fixant les règles générales du régime d'aide au coton

approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 34)

Premier considérant bis (nouveau)

considérant que le règlement 389/82 du Conseil relatif aux groupements de producteurs de coton est venu à échéance en février 1992 et que le secteur du coton serait ainsi le seul dans lequel les associations ne seraient pas encouragées;

(Amendement n° 35)

Article premier bis (nouveau)

Article premier bis

L'application du règlement du Conseil n° 389/82 relatif aux groupements de producteurs de coton est prorogé pendant l'exercice 1993.

(*) JO n° C 119 du 11.5.1992, p. 26

Jeudi, 14 mai 1992

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE A3-0179/92

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement modifiant le règlement CEE n° 2169/81 fixant les règles générales du régime d'aide au coton

Le Parlement européen,

- vu la proposition n° 19 de la Commission au Conseil (COM(92)0094) ⁽¹⁾,
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CEE (C3-0147/92),
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (A3-0179/92);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
 2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO n° C 119 du 11.5.1992, p. 26

PROPOSITION DE RÈGLEMENT N° 20

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement CEE n° 1152/90 instituant un régime d'aide en faveur des petits producteurs de coton

approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 36)

ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 4 (règlement n° 1152/90)

4. À l'article 4, les termes «1989, 1990 et 1991» sont remplacés par «1989 à 1995».

4. À l'article 4, les termes «1989, 1990 et 1991, **une surface non supérieure à 2,5 hectares**» sont remplacés par «1989 à 1995 **une surface non supérieure à 5 hectares**».

(*) JO n° C 119 du 11.5.1992, p. 27

Jeudi, 14 mai 1992

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE A3-0179/92

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement modifiant le règlement CEE n° 1152/90 instituant un régime d'aide en faveur des petits producteurs

Le Parlement européen,

- vu la proposition n° 20 de la Commission au Conseil (COM(92)0094) ⁽¹⁾,
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CEE (C3-0148/92),
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (A3-0179/92);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
 2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO n° C 119 du 11.5.1992, p. 27

PROPOSITION DE RÈGLEMENT N° 21: approuvée

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE A3-0179/92

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement fixant, pour la campagne de commercialisation 1992/1993, le prix d'objectif pour le coton non égrené

Le Parlement européen,

- vu la proposition n° 21 de la Commission au Conseil (COM(92)0094) ⁽¹⁾,
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CEE (C3-0149/92),
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (A3-0179/92);
1. approuve la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
 2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

⁽¹⁾ JO n° C 119 du 11.5.1992, p. 28

Jeudi, 14 mai 1992

3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

PROPOSITION DE RÈGLEMENT N° 22

Proposition de règlement du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1992/1993, le prix minimal du coton non égrené

approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 37)

Titre

Proposition de règlement CEE n° .../... du Conseil du ... fixant, pour la campagne de commercialisation 1992/1993, le prix minimal du coton non égrené

Proposition de règlement CEE n° .../... du Conseil du ... fixant, pour la campagne de commercialisation 1992/1993, la *quantité maximale garantie* et le prix minimal du coton non égrené

(Amendement n° 94)

Avant l'article premier, nouvel article

Article -1

Pour la campagne de commercialisation 1992/1993, la quantité maximale garantie est fixée à 752.000 tonnes de coton non égrené.

(*) JO n° C 119 du 11.5.1992, p. 29

RESOLUTION LEGISLATIVE A3-0179/92

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1992/1993, le prix minimal pour le coton non égrené

Le Parlement européen,

- vu la proposition n° 22 de la Commission au Conseil (COM(92)0094) (1),
- consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CEE (C3-0150/92),

(1) JO n° C 119 du 11.5.1992, p. 29

Jeudi, 14 mai 1992

- vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (A3-0179/92);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
 2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

PROPOSITION DE RÈGLEMENT N° 23: approuvée

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE A3-0179/92

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement modifiant le règlement CEE n° 1308/70 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre

Le Parlement européen,

- vu la proposition n° 23 de la Commission au Conseil (COM(92)0094) ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CEE (C3-0151/92),
- vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (A3-0179/92);
1. approuve la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
 2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO n° C 119 du 11.5.1992, p. 30

Jeudi, 14 mai 1992

PROPOSITION DE RÈGLEMENT N° 24: approuvée

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE A3-0179/92

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement modifiant le règlement CEE n° 569/76 prévoyant des mesures spéciales pour les graines de lin

Le Parlement européen,

- vu la proposition n° 24 de la Commission au Conseil (COM(92)0094) ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CEE (C3-0152/92),
- vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (A3-0179/92);

1. approuve la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO n° C 119 du 11.5.1992, p. 31

PROPOSITION DE RÈGLEMENT N° 25: approuvée

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE A3-0179/92

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement fixant pour la campagne de commercialisation 1992/1993, les montants de l'aide pour le lin textile et le chanvre ainsi que le montant retenu pour le financement des mesures favorisant l'utilisation de filasses de lin

Le Parlement européen,

- vu la proposition n° 25 de la Commission au Conseil (COM(92)0094) ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CEE (C3-0153/92),
- vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (A3-0179/92);

⁽¹⁾ JO n° C 119 du 11.5.1992, p. 32

Jeudi, 14 mai 1992

1. approuve la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

PROPOSITION DE RÈGLEMENT N° 26: approuvée

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE A3-0179/92

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement fixant pour la campagne de commercialisation 1992/1993, le prix d'objectif des graines de lin

Le Parlement européen,

- vu la proposition n° 26 de la Commission au Conseil (COM(92)0094) (1),
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CEE (C3-0154/92),
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (A3-0179/92);
1. approuve la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
 2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

(1) JO n° C 119 du 11.5.1992, p. 33

Jeudi, 14 mai 1992

PROPOSITION DE RÈGLEMENT N° 27: approuvée

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE A3-0179/92

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement modifiant le règlement CEE n° 3698/88 prévoyant des mesures spéciales pour les graines de chanvre

Le Parlement européen,

- vu la proposition n° 27 de la Commission au Conseil (COM(92)0094) ⁽¹⁾,
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CEE (C3-0155/92),
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (A3-0179/92);
1. approuve la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
 2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO n° C 119 du 11.5.1992, p. 34

PROPOSITION DE RÈGLEMENT N° 28: approuvée

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE A3-0179/92

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement fixant pour la campagne de commercialisation 1992/1993, l'aide pour les graines de chanvre

Le Parlement européen,

- vu la proposition n° 28 de la Commission au Conseil (COM(92)0094) ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CEE (C3-0156/92),
- vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (A3-0179/92);

⁽¹⁾ JO n° C 119 du 11.5.1992, p. 35

Jeudi, 14 mai 1992

1. approuve la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

PROPOSITION DE RÈGLEMENT N° 29: approuvée

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE A3-0179/92

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement modifiant le règlement CEE n° 845/72 prévoyant des mesures spéciales en vue de favoriser l'élevage des vers à soie

Le Parlement européen,

- vu la proposition n° 29 de la Commission au Conseil (COM(92)0094) (1),
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CEE (C3-0157/92),
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (A3-0179/92);
1. approuve la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
 2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

(1) JO n° C 119 du 11.5.1992, p. 36

Jeudi, 14 mai 1992

PROPOSITION DE RÈGLEMENT N° 30: approuvée

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE A3-0179/92

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement fixant, pour la campagne d'élevage 1992/1993, l'aide pour les vers à soie

Le Parlement européen,

- vu la proposition n° 30 de la Commission au Conseil (COM(92)0094) ⁽¹⁾,
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CEE (C3-0158/92),
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (A3-0179/92);
1. approuve la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
 2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO n° C 119 du 11.5.1992, p. 37

PROPOSITION DE RÈGLEMENT N° 31: approuvée

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE A3-0179/92

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil modifiant le règlement CEE n° 1431/82 prévoyant des mesures spéciales pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux

Le Parlement européen,

- vu la proposition n° 31 de la Commission au Conseil (COM(92)0094) ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CEE (C3-0159/92),
- vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (A3-0179/92);

⁽¹⁾ JO n° C 119 du 11.5.1992, p. 38

Jeudi, 14 mai 1992

1. approuve la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

PROPOSITION DE RÈGLEMENT N° 32

Proposition de règlement du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1992/1993, le prix de seuil de déclenchement de l'aide, le prix d'objectif ainsi que le prix minimal pour les pois, les fèves, les féveroles et les lupins doux

approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 39)

Avant le premier considérant, nouveau considérant

considérant qu'en raison du caractère exceptionnel de la campagne agricole 1992/1993, qui représente une année de transition entre le régime actuel de marché et la modification de celui-ci, la nécessité que la réforme soit adoptée d'urgence est de plus en plus manifeste notamment en raison des répercussions que la politique actuelle des prix entraînerait sur les revenus agricoles; qu'une décision définitive quant à la réforme du régime d'aide pour les protéagineux devrait être prise par le Conseil avant le 1^{er} juin 1992 sur la base des propositions de la Commission et en accord avec le Parlement européen et que ce règlement ne peut dès lors être prorogé au-delà des dates fixées par le présent règlement;

(*) JO n° C 119 du 11.5.1992, p. 39

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE A3-0179/92

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement fixant, pour la campagne de commercialisation 1992/1993, le prix de seuil de déclenchement de l'aide, le prix d'objectif, ainsi que le prix minimal pour les pois, les fèves, les féveroles et les lupins doux

Le Parlement européen,

- vu la proposition n° 32 de la Commission au Conseil (COM(92)0094) ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CEE (C3-0160/92),

⁽¹⁾ JO n° C 119 du 11.5.1992, p. 39

Jeudi, 14 mai 1992

- vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (A3-0179/92);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
 2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

PROPOSITION DE RÈGLEMENT N° 33: approuvée

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE A3-0179/92

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement fixant, pour la campagne de commercialisation 1992/1993, les majorations mensuelles du prix de seuil de déclenchement et du prix d'objectif pour les pois, les fèves et les féveroles

Le Parlement européen,

- vu la proposition n° 33 de la Commission au Conseil (COM(92)0094) ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CEE (C3-0161/92),
- vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (A3-0179/92);
1. approuve la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
 2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO n° C 119 du 11.5.1992, p. 41

PROPOSITION DE RÈGLEMENT N° 34**RÉSOLUTION LÉGISLATIVE A3-0179/92**

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement modifiant le règlement CEE n° 762/89 instaurant une mesure spécifique en faveur de certaines légumineuses à grains

Le Parlement européen,

- vu la proposition n° 34 de la Commission au Conseil (COM(92)0094) ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CEE (C3-0162/92),
- vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (A3-0179/92);

1. approuve la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO n° C 119 du 11.5.1992, p. 43.

PROPOSITION DE RÈGLEMENT N° 35: approuvée**RÉSOLUTION LÉGISLATIVE A3-0179/92**

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement fixant, pour la campagne de commercialisation 1992/1993, le prix d'objectif dans le secteur des fourrages séchés

Le Parlement européen,

- vu la proposition n° 35 de la Commission au Conseil (COM(92)0094) ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CEE (C3-0163/92),
- vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (A3-0179/92);

⁽¹⁾ JO n° C 119 du 11.5.1992, p. 44.

Jeudi, 14 mai 1992

1. approuve la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

PROPOSITION DE RÈGLEMENT N° 36

Proposition de règlement du Conseil fixant, pour la campagne laitière 1992/1993, le prix indicatif du lait et les prix d'intervention du beurre, du lait écrémé en poudre et des fromages grana padano et du parmigiano reggiano

approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 40)

Avant le premier considérant, nouveau considérant

considérant qu'en raison du caractère exceptionnel de la campagne agricole 1992/1993, qui représente une année de transition entre le régime actuel de marché et la modification de celui-ci, la nécessité que la réforme soit adoptée d'urgence est de plus en plus manifeste notamment en raison des répercussions que la politique actuelle des prix entraînerait sur les revenus agricoles; qu'une décision définitive quant à la réforme du régime d'aide pour les produits laitiers devrait être prise par le Conseil avant le 1^{er} juin 1992 sur la base des propositions de la Commission et en accord avec le Parlement européen et que ce règlement ne peut dès lors être prorogé au-delà des dates fixées par le présent règlement;

(Amendement n° 112)

Sixième considérant

considérant que *l'article 68 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal a conduit en Espagne à un niveau de prix différent de celui des prix communs; que, en vertu de l'article 70, paragraphe 3 de l'acte d'adhésion, il y a lieu désormais de fixer les prix espagnols au niveau des prix communs au début de la campagne de commercialisation;*

considérant que la baisse éventuelle des prix résultant de la pleine application de l'article 70, paragraphe 3 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal pourrait avoir des effets négatifs sur les revenus des producteurs de lait de ces pays; que la Commission devrait dès lors présenter des propositions pour garantir une adaptation structurelle appropriée du secteur du lait en Espagne et au Portugal afin d'éviter des distorsions soudaines sur le marché des produits laitiers de ces pays;

(*) JO n° C 119 du 11.5.1992, p. 45

Jeudi, 14 mai 1992

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 41)

*Article premier bis (nouveau)***Article premier bis****Par dérogation à l'article 3 du règlement CEE n° 804/68, la date limite d'introduction de demandes d'application du leasing des quotas laitiers est fixée au 31 décembre 1992.****RÉSOLUTION LÉGISLATIVE A3-0179/92****portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement fixant, pour la campagne laitière 1992/1993, le prix indicatif du lait et les prix d'intervention du beurre, du lait écrémé en poudre et des fromages grana padano et parmigiano reggiano***Le Parlement européen,*

- vu la proposition n° 36 de la Commission au Conseil (COM(92)0094) ⁽¹⁾,
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CEE (C3-0164/92),
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (A3-0179/92);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
 2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO n° C 119 du 11.5.1992, p. 45

Jeudi, 14 mai 1992

PROPOSITION DE RÈGLEMENT N° 37**Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement CEE n° 1079/77 en ce qui concerne le prélèvement de coresponsabilité dans le secteur du lait et des produits laitiers**

approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 101)

*Premier considérant bis (nouveau)***considérant qu'étant donné les baisses substantielles des revenus des producteurs depuis plusieurs années, il n'est pas souhaitable de proroger la taxe de coresponsabilité;**

(Amendement n° 42)

*Deuxième considérant**considérant que ce prélèvement était destiné à établir un meilleur équilibre du marché laitier en créant un lien plus direct entre la production et les possibilités d'écoulement des produits laitiers, compte tenu de l'importance des intérêts publics en jeu; que les données et prévisions actuellement disponibles démontrent que les objectifs précités ne peuvent vraisemblablement être atteints avant la fin de la période prévue; qu'il est dès lors nécessaire de prolonger l'application dudit règlement pour la campagne laitière 1992/1993;***supprimé**

(Amendement n° 43)

*Troisième considérant**considérant que la situation du marché s'avère telle qu'il convient, pour la campagne laitière 1992/1993, de maintenir le taux du prélèvement à 1,5 % du prix indicatif du lait,***considérant que la continuation du régime des quotas laitiers — permettant une limitation concrète de l'offre — rend injustifiée la perception d'un prélèvement de coresponsabilité;**

(Amendement n° 44)

Article premier

Le règlement CEE n° 1079/77 est modifié comme suit:

Le règlement CEE n° 1079/77 n'est plus en vigueur à compter de la campagne 1992/1993.1. À l'article 1^{er}:

- a) au paragraphe 1, les termes «et 1991/1992» sont remplacés par les termes «, 1991/1992 et 1992/1993».

Jeudi, 14 mai 1992

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

b) *au paragraphe 4, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:*

les producteurs dont la quantité de référence individuelle est inférieure ou égale à 60.000 kg pour la période concernée du régime du prélèvement supplémentaire bénéficient d'une diminution de 0,5 point du prélèvement résultant de l'article 2 du présent règlement.

2. *À l'article 2, le paragraphe suivant est ajouté:*

14. En ce qui concerne la campagne laitière 1992/1993, le prélèvement est fixé à 1,5 % du prix indicatif du lait.

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE A3-0179/92

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement modifiant le règlement CEE n° 1079/77 en ce qui concerne le prélèvement de coresponsabilité dans le secteur du lait et des produits laitiers

Le Parlement européen,

- *vu la proposition n° 37 de la Commission au Conseil (COM(92)0094) (1),*
 - *consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CEE (C3-0165/92),*
 - *vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (A3-0179/92);*
1. *approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;*
 2. *invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;*
 3. *demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;*
 4. *charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.*

(1) JO n° C 119 du 11.5.1992, p. 47

Jeudi, 14 mai 1992

PROPOSITION DE RÈGLEMENT N° 38: approuvée

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE A3-0179/92

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement fixant, pour la campagne laitière 1992/1993, les prix de seuil de certains produits laitiers

Le Parlement européen,

- vu la proposition n° 38 de la Commission au Conseil (COM(92)0094) ⁽¹⁾,
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CEE (C3-0166/92),
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (A3-0179/92);
1. approuve la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
 2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO n° C 119 du 11.5.1992, p. 48

PROPOSITION DE RÈGLEMENT N° 39: approuvée

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE A3-0179/92

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement modifiant le règlement CEE n° 206/91 relatif à l'exclusion du recours au régime du perfectionnement actif et à certaines manipulations usuelles pour les produits laitiers

Le Parlement européen,

- vu la proposition n° 39 de la Commission au Conseil (COM(92)0094) ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CEE (C3-0167/92),
- vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (A3-0179/92);

⁽¹⁾ JO n° C 119 du 11.5.1992, p. 49

Jeudi, 14 mai 1992

1. approuve la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

PROPOSITION DE RÈGLEMENT N° 40

Proposition de règlement du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1992/1993, le prix d'orientation et le prix d'intervention des gros bovins

approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 45)

Titre

Proposition de règlement CEE n° .../... fixant pour la campagne de commercialisation 1992/1993, le prix d'orientation et le prix d'intervention des gros bovins.

Proposition de règlement CEE n° .../... fixant pour la campagne de commercialisation 1992/1993, le prix d'orientation et le prix d'intervention des gros bovins et **reconduisant la prime unique instituée, à titre exceptionnel en 1991/1992.**

(Amendement n° 46)

Avant le premier considérant, nouveau considérant

considérant qu'en raison du caractère exceptionnel de la campagne agricole 1992/1993, qui représente une année de transition entre le régime actuel de marché et la modification de celui-ci, la nécessité que la réforme soit adoptée d'urgence est de plus en plus manifeste notamment en raison des répercussions que la politique actuelle des prix entraînerait sur les revenus agricoles; qu'une décision définitive quant à la réforme du régime d'aide pour la viande bovine devrait être prise par le Conseil avant le 1^{er} juin 1992 sur la base des propositions de la Commission et en accord avec le Parlement européen et que ce règlement ne peut dès lors être prorogé au-delà des dates fixées par le présent règlement;

(Amendement n° 47)

Avant le premier considérant, nouveau considérant bis

considérant qu'il ne faut négliger aucun effort pour garantir une répartition plus équitable des primes entre ceux qui élèvent le bétail jusqu'au moment de l'abattage et ceux qui se consacrent à la reproduction;

Jeudi, 14 mai 1992

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 48)

Premier considérant bis (nouveau)

considérant que le secteur de la viande bovine a été durablement affecté par la diminution des prix des bovins de boucherie, que l'évolution économique ainsi induite a nécessairement un impact tant sur les exploitants qui élèvent des animaux pour la reproduction que pour les producteurs de bovins de boucherie et que la prime spéciale est dès lors relevée de 40 à 50 écus pour ces derniers également;

(Amendement n° 49)

Troisième considérant bis (nouveau)

considérant la gravité de la crise qui frappe le secteur de la viande bovine où le niveau des prix payés aux producteurs reste faible et où le volume des achats d'intervention est disproportionné; qu'il peut s'avérer nécessaire d'adopter très rapidement des mesures complémentaires de soutien des producteurs pendant la période transitoire, jusqu'au moment où les mesures de réforme du secteur présentées par la Commission auront été adoptées; qu'il convient en outre d'appliquer dans de telles circonstances un contrôle quantitatif et qualitatif, notamment dans le domaine sanitaire, des importations en provenance de pays tiers;

(Amendement n° 50)

Article 2

Pour la campagne de commercialisation 1992/1993, le prix d'intervention est fixé pour les carcasses d'animaux mâles de la qualité R3 de la grille de classement communautaire des gros bovins établie par le règlement CEE n° 1208/81 à 343 écus/100 kg poids carcasse.

Pour la campagne de commercialisation 1992/1993, le prix d'intervention est fixé pour les carcasses d'animaux mâles de la qualité R3 de la grille de classement communautaire des gros bovins établie par le règlement CEE n° 1208/81 à 343 écus/100 kg poids carcasse, **jusqu'à un poids carcasse maximum de 320 kg.**

(Amendement n° 51)

*Article 2 bis (nouveau)**Article 2 bis*

Par dérogation à l'article 3 du règlement CEE n° 1357/80, en ce qui concerne les demandes de primes au maintien du troupeau de vaches allaitantes, présentées pendant la campagne 1992/1993 et éventuellement jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures de réforme de ce secteur entreront en vigueur:

- 1) Le montant de la prime est fixé, comme pour la campagne précédente 1991/1992, à 50 écus par vache allaitante.

Jeudi, 14 mai 1992

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

- 2) À concurrence d'un montant de 35 écus par vache, les États membres sont autorisés à octroyer une prime nationale complémentaire, à condition qu'elle n'entraîne pas de discrimination entre les producteurs d'un même État membre.

Dans le cas des exploitations situées dans les régions de l'objectif n° 1, les 28 premiers écus de la prime complémentaire par vache sont financés par la section garantie du FEOGA.

(Amendement n° 52)

Article 2 ter (nouveau)

Article 4 a, paragraphe 1 (règlement CEE n° 805/68)

Article 2 ter

L'article 4 a, paragraphe 1 du règlement CEE n° 805/68 est libellé comme suit:

1. Les producteurs de viande bovine peuvent prétendre à une prime spéciale qui leur est accordée, sur demande, pour tout bovin mâle âgé d'au moins 9 mois engraisé dans leur exploitation. Le montant de cette prime, qui est limitée à 90 têtes par année civile et par exploitation, est de 50 écus par tête. Elle n'est accordée qu'une seule fois par tête et est payée au producteur directement ou indirectement.

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE A3-0179/92

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement fixant, pour la campagne de commercialisation 1992/1993, le prix d'orientation et le prix d'intervention des gros bovins

Le Parlement européen,

- vu la proposition n° 40 de la Commission au Conseil (COM(92)0094) ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CEE (C3-0168/92),
- vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (A3-0179/92);

⁽¹⁾ JO n° C 119 du 11.5.1992, p. 50

Jeudi, 14 mai 1992

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

PROPOSITION DE RÈGLEMENT N° 41

Proposition de règlement du Conseil fixant, pour la campagne de commercialisation 1993, le prix de base et la saisonnalisation du prix de base dans le secteur de la viande ovine

approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 53)

Avant le premier considérant, nouveau considérant

considérant qu'en raison du caractère exceptionnel de la campagne agricole 1992/1993, qui représente une année de transition entre le régime actuel de marché et la modification de celui-ci, la nécessité que la réforme soit adoptée d'urgence est de plus en plus manifeste notamment en raison des répercussions que la politique actuelle des prix entraînerait sur les revenus agricoles; qu'une décision définitive quant à la réforme du régime d'aide pour la viande ovine devrait être prise par le Conseil avant le 1^{er} juin 1992 sur la base des propositions de la Commission et en accord avec le Parlement européen et que ce règlement ne peut dès lors être prorogé au-delà des dates fixées par le présent règlement;

(*) JO n° C 119 du 11.5.1992, p. 51

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE A3-0179/92

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement fixant, pour la campagne de commercialisation 1993, le prix de base et la saisonnalisation du prix de base dans le secteur de viande ovine

Le Parlement européen,

- vu la proposition n° 41 de la Commission au Conseil (COM(92)0094) ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CEE (C3-0169/92),

⁽¹⁾ JO n° C 119 du 11.5.1992, p. 51

Jeudi, 14 mai 1992

- vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (A3-0179/92);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
 2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

PROPOSITION DE RÈGLEMENT N° 42: approuvée

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE A3-0179/92

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement fixant, pour la période du 1^{er} juillet 1992 au 30 juin 1993, le prix de base et la qualité type du porc abattu

Le Parlement européen,

- vu la proposition n° 42 de la Commission au Conseil (COM(92)0094) ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CEE (C3-0170/92),
- vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (A3-0179/92);
1. approuve la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
 2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO n° C 119 du 11.5.1992, p. 53

Jeudi, 14 mai 1992

PROPOSITION DE RÈGLEMENT N° 43

Proposition de règlement du Conseil fixant, pour la campagne 1992/1993, certains prix et autres montants applicables dans le secteur des fruits et légumes

approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 54)

Septième considérant bis (nouveau)

considérant que le système de stabilisateurs reste en vigueur pour les mandarines, les satsumas et les clémentines pour la campagne 1992/1993, qu'il convient de maintenir la situation antérieure, de reconduire pour cette campagne les mesures d'aide à la transformation en jus et en segments en boîtes, visées à l'article 1^{er} du règlement CEE n° 2601/69 et fixées en compensation du régime des stabilisateurs;

(Amendement n° 55)

Article 2 bis (nouveau)

Article 2 bis

1. Pour la campagne 1992/1993, les mesures visées à l'article premier du règlement CEE n° 2601/69 relatives à certaines aides à la transformation de mandarines, de satsumas et de clémentines en jus et en segments en boîtes sont reconduites.

2. L'article 3, paragraphe 1 bis, premier alinéa du règlement CEE 2601/69 est supprimé.

(*) JO n° C 119 du 11.5.1992, p. 54

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE A3-0179/92

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement fixant, pour la campagne 1992/1993, certains prix et autres montants applicables dans le secteur des fruits et légumes

Le Parlement européen,

- vu la proposition n° 43 de la Commission au Conseil (COM(92)0094) ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CEE (C3-0171/92),
- vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (A3-0179/92);

⁽¹⁾ JO n° C 119 du 11.5.1992, p. 54

Jeudi, 14 mai 1992

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

PROPOSITION DE RÈGLEMENT N° 44

Proposition de règlement du Conseil modifiant les règlements CEE n° 1035/72 et 1121/89 en ce qui concerne le mécanisme des seuils d'intervention dans le secteur des fruits et légumes frais

approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 56)

ARTICLE PREMIER

Article 16, paragraphe 3 bis, premier alinéa (règlement n° 1035/72)

Si, pour les tomates, les quantités qui au cours d'une campagne donnée ont fait l'objet de mesures d'intervention, en application des articles 15 et 19 bis, dépassent une quantité de 600.800 tonnes, les prix de base et les prix d'achat fixés pour la campagne de commercialisation suivante pour ce produit, conformément aux critères des paragraphes 2 et 3, sont diminués de 1 % par tranche de 31.000 tonnes excédant cette quantité. L'application de cette disposition ne peut toutefois conduire à une réduction de ces prix supérieure à 20 %.

Si, pour les tomates, les quantités qui au cours d'une campagne donnée ont fait l'objet de mesures d'intervention, en application des articles 15 et 19 bis, dépassent une quantité de 600.800 tonnes, les prix de base et les prix d'achat fixés pour la campagne de commercialisation suivante pour ce produit, conformément aux critères des paragraphes 2 et 3, sont diminués de 1 % par tranche de 31.000 tonnes excédant cette quantité. L'application de cette disposition ne peut toutefois conduire à une réduction de ces prix supérieure à 15 %.

(*) JO n° C 119 du 11.5.1992, p. 61

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE A3-0179/92

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement modifiant les règlements CEE n° 1035/72 et n° 1121/89 en ce qui concerne le mécanisme des seuils d'intervention dans le secteur des fruits et légumes frais

Le Parlement européen,

- vu la proposition n° 44 de la Commission au Conseil (COM(92)0094) ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CEE (C3-0172/92),

⁽¹⁾ JO n° C 119 du 11.5.1992, p. 61

Jeudi, 14 mai 1992

— vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (A3-0179/92);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

PROPOSITION DE RÈGLEMENT N° 45

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement CEE n° 989/84 instaurant un système de seuils de garantie pour certains produits transformés à base de fruits et légumes

approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 121)

Quatrième considérant bis (nouveau)

considérant qu'en raison des avantages reconnus notamment par les producteurs et les transformateurs au régime de quotas applicables aux produits transformés à base de tomate, la Commission estime devoir réinstaurer celui-ci pour la campagne 1993/1994;

(*) JO n° C 119 du 11.5.1992, p. 63

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE A3-0179/92

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement modifiant le règlement CEE n° 989/84 instaurant un système de seuils de garantie pour certains produits transformés à base de fruits et légumes

Le Parlement européen,

- vu la proposition n° 45 de la Commission au Conseil (COM(92)0094) ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CEE (C3-0173/92),
- vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (A3-0179/92);

⁽¹⁾ JO n° C 119 du 11.5.1992, p. 63

Jeudi, 14 mai 1992

1. approuve la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

PROPOSITION DE RÈGLEMENT N° 46

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement CEE n° 822/87 portant organisation commune du marché viti-vinicole

approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 57)

Avant le premier considérant, nouveau considérant

considérant que le régime d'aide à la viticulture doit faire l'objet d'une profonde adaptation pour la campagne 1993/1994 et que le Conseil doit dès lors prendre en temps utile — et en étroite coopération avec le Parlement européen — les décisions concernant le futur régime;

(Amendement n° 58)

ARTICLE PREMIER, POINT 2

Article 18, paragraphe 3, deuxième alinéa (règlement n° 822/87)

Avant la fin de la campagne 1992/1993, la Commission présente au Conseil un rapport sur la délimitation des zones viticoles de la Communauté. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, décide de la délimitation des zones viticoles pour l'ensemble de la Communauté, ces dispositions étant applicables à partir de la campagne 1993/1994.

Avant le 31 décembre 1992, la Commission présente au Conseil et au Parlement européen un rapport sur la délimitation des zones viticoles de la Communauté. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, décide de la délimitation des zones viticoles pour l'ensemble de la Communauté, ces dispositions étant applicables à partir de la campagne 1993/1994.

(Amendement n° 59)

ARTICLE PREMIER, POINT 3

Article 20, paragraphe 2 (règlement n° 822/87)

2. La Commission présente au Conseil, avant le 1^{er} septembre 1992, un rapport faisant état des résultats de

2. La Commission présente au Conseil et au Parlement européen, avant le 1^{er} septembre 1992, un rapport

(*) JO n° C 119 du 11.5.1992, p. 65

Jeudi, 14 mai 1992

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

l'étude visée au paragraphe 1, ainsi que, le cas échéant, des propositions appropriées. Le Conseil, statuant sur ces propositions à la majorité qualifiée, se prononce *en 1993* sur les mesures à prendre dans le domaine de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel des produits visés à l'article 18, paragraphe 1.

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

faisant état des résultats de l'étude visée au paragraphe 1, ainsi que, le cas échéant, des propositions appropriées. Le Conseil, statuant sur ces propositions à la majorité qualifiée, se prononce **avant le 30 septembre 1993** sur les mesures à prendre dans le domaine de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel des produits visés à l'article 18, paragraphe 1.

(Amendement n° 60)

ARTICLE PREMIER, POINT 4, QUATRIÈME TIRET

Article 39, paragraphe 12 (règlement n° 822/87)

12. *Avant la fin de la campagne 1992/1993*, la Commission présentera au Conseil un rapport faisant état notamment de l'effet des mesures structurelles applicables dans le secteur viticole ainsi que, le cas échéant, les propositions visant à abroger ou à remplacer les dispositions du présent article par d'autres mesures de nature à garantir l'équilibre du marché viti-vinicole.

12. **Avant le 31 décembre 1992**, la Commission présentera au Conseil **et au Parlement** un rapport faisant état notamment de l'effet des mesures structurelles applicables dans le secteur viticole ainsi que, le cas échéant, les propositions visant à abroger ou à remplacer les dispositions du présent article par d'autres mesures de nature à garantir l'équilibre du marché viti-vinicole.

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE A3-0179/92

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement modifiant le règlement CEE n° 822/87 portant organisation commune du marché viti-vinicole

Le Parlement européen,

- vu la proposition n° 46 de la Commission au Conseil (COM(92)0094) ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CEE (C3-0174/92),
- vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (A3-0179/92);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO n° C 119 du 11.5.1992, p. 65

Jeudi, 14 mai 1992

PROPOSITION DE RÈGLEMENT N° 47: approuvée**RÉSOLUTION LÉGISLATIVE A3-0179/92****portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement fixant les prix d'orientation dans le secteur du vin pour la campagne 1992/1993***Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(92)0094) ⁽¹⁾,
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CEE (C3-0175/92),
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (A3-0179/92);
1. approuve la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
 2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO n° C 119 du 11.5.1992, p. 67

PROPOSITION DE RÈGLEMENT N° 48**Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement CEE n° 2046/89 établissant les règles générales relatives à la distillation des vins et des sous-produits de la vinification**

approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 61)

ARTICLE PREMIER*Article 2, paragraphe 4, deuxième alinéa (règlement n° 2046/89)*

Avant le 31 mars 1993, la Commission présente au Conseil un rapport sur l'application dudit paragraphe, assorti, le cas échéant, d'une proposition appropriée. Le Conseil se prononce alors sur les mesures éventuelles applicables à partir du 1^{er} septembre 1993.

Avant le 31 décembre 1992, la Commission présente au Conseil un rapport sur l'application dudit paragraphe, assorti, le cas échéant, d'une proposition appropriée et après consultation du Parlement européen, selon l'article 43 du Traité. Le Conseil se prononce alors sur les mesures éventuelles applicables à partir du 1^{er} septembre 1993.

(*) JO n° C 119 du 11.5.1992, p. 68

Jeudi, 14 mai 1992

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE A3-0179/92

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement modifiant le règlement CEE n° 2046/89 établissant les règles générales relatives à la distillation des vins et des sous-produits de la vinification

Le Parlement européen,

- vu la proposition n° 48 de la Commission au Conseil (COM(92)0094) (1),
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CEE (C3-0176/92),
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (A3-0179/92);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
 2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

(1) JO n° C 119 du 11.5.1992, p. 68

PROPOSITION DE RÈGLEMENT N° 49

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement CEE n° 358/79 relatif aux vins mousseux produits dans la Communauté, définis au point 15 de l'annexe I du règlement CEE n° 822/87, ainsi que le règlement CEE n° 4252/88 relatif à l'élaboration et à la commercialisation des vins de liqueur produits dans la Communauté

approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 62)

ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 1

Article 12, paragraphe 3 (règlement n° 358/79)

3. La Commission présente au Conseil avant le 1^{er} avril 1993, à la lumière de l'expérience acquise, un rapport en matière de teneurs maximales en anhydride sulfureux, assorti, le cas échéant, de propositions sur lesquelles le Conseil statue à la majorité qualifiée avant le 1^{er} septembre 1993.

3. La Commission présente au Conseil avant le 1^{er} décembre 1992 et après consultation du Parlement européen, selon l'article 43 du Traité, à la lumière de l'expérience acquise, un rapport en matière de teneurs maximales en anhydride sulfureux, assorti, le cas échéant, de propositions sur lesquelles le Conseil statue à la majorité qualifiée avant le 1^{er} septembre 1993.

(*) JO n° C 119 du 11.5.1992, p. 69

Jeudi, 14 mai 1992

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 63)

ARTICLE PREMIER, PARAGRAPHE 2*Article 16, paragraphe 3 (règlement n° 358/79)*

3. La Commission présente au Conseil avant le 1^{er} avril 1993, à la lumière de l'expérience acquise, un rapport en matière de teneurs maximales en anhydride sulfureux, assorti, le cas échéant, de propositions sur lesquelles le Conseil statue à la majorité qualifiée avant le 1^{er} septembre 1993.

3. La Commission présente au Conseil avant le **31 décembre 1992 et après consultation du Parlement européen, selon l'article 43 du Traité**, à la lumière de l'expérience acquise, un rapport en matière de teneurs maximales en anhydride sulfureux, assorti, le cas échéant, de propositions sur lesquelles le Conseil statue à la majorité qualifiée avant le 1^{er} septembre 1993.

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE A3-0179/92

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement modifiant le règlement CEE n° 358/79 relatif aux vins mousseux produits dans la Communauté, définis au point 15 de l'annexe I du règlement CEE n° 822/87, ainsi que le règlement CEE n° 4252/88 relatif à l'élaboration et à la commercialisation des vins de liqueur produits dans la Communauté

Le Parlement européen,

- vu la proposition n° 49 de la Commission au Conseil (COM(92)0094) ⁽¹⁾,
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CEE (C3-0177/92),
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (A3-0179/92);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
 2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO n° C 119 du 11.5.1992, p. 69

Jeudi, 14 mai 1992

PROPOSITION DE RÈGLEMENT N° 50: approuvée**RÉSOLUTION LÉGISLATIVE A3-0179/92****portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement prévoyant des mesures spéciales pour certaines variétés de tabac brut de la récolte 1992***Le Parlement européen,*

- vu la proposition n° 50 de la Commission au Conseil (COM(92)0094) (1),
- consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CEE (C3-0178/92),
- vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (A3-0179/92);

1. approuve la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

(1) JO n° C 119 du 11.5.1992, p. 70

PROPOSITION DE RÈGLEMENT N° 51**Proposition de règlement du Conseil fixant, pour la récolte 1992, les prix d'objectif, les prix d'intervention et les primes accordées aux acheteurs de tabac en feuilles, les prix d'intervention dérivés du tabac emballé, les qualités de référence ainsi que les zones de production**

approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 64)

*Avant le premier considérant, nouveau considérant***considérant qu'en raison du caractère exceptionnel de la campagne agricole 1992/1993, qui représente une année de transition entre le régime actuel de marché et la modification de celui-ci, la nécessité que la réforme soit adoptée**

(*) JO n° C 119 du 11.5.1992, p. 71

Jeudi, 14 mai 1992

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

d'urgence est de plus en plus manifeste notamment en raison des répercussions que la politique actuelle des prix entraînerait sur les revenus agricoles; qu'une décision définitive quant à la réforme du régime d'aide pour le tabac devrait être prise par le Conseil avant le 1^{er} juin 1992 sur la base des propositions de la Commission et en accord avec le Parlement européen et que ce règlement ne peut dès lors être prorogé au-delà des dates fixées par le présent règlement;

(Amendement n° 116)

Cinquième considérant bis (nouveau)

considérant qu'il faut, aux fins d'une meilleure politique de qualité, relever les quantités maximales de tabac de la variété Virginia et, dans le même temps, réduire en proportion les quantités des tabacs de la variété Burley fermenté;

(Amendement n° 65)

Neuvième considérant bis (nouveau)

qu'il est nécessaire de pallier ces difficultés par l'octroi d'une aide; que cette aide doit être fixée à un niveau qui, d'une part compense la perte de recettes et, d'autre part, contribue à maintenir l'activité agricole en incitant les planteurs à reconverter leurs superficies vers des variétés de tabac recherchées par le marché, plus compétitives et moins nocives pour la santé ou vers d'autres produits pour lesquels une demande existe dans la Communauté;

(Amendement n° 66)

Article 3, paragraphe 3

3. Lorsque la quantité de tabac de classes, catégories ou qualités inférieures achetées par un transformateur dépasse, par rapport à ses achats totaux de la variété en cause, le pourcentage indiqué en annexe IV, la prime est diminuée de 30 % pour la quantité dépassant le pourcentage en cause.

3. Lorsque la quantité de tabac de classes, catégories ou qualités inférieures achetées par un transformateur dépasse, par rapport à ses achats totaux de la variété en cause, le pourcentage indiqué en annexe IV, la prime est diminuée de 20 % pour la quantité dépassant le pourcentage en cause.

(Amendement n° 67)

*Annexe III, variétés 27 à 32, troisième colonne*Zones de production
AndalousieZones de production
Andalousie
Pays Basque

Jeudi, 14 mai 1992

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
Extrémadure Andalousie, Castille-Léon Castille-Manche, Communauté Valencienne, Navarre, Rioja, Catalogne, Madrid	Extrémadure, Andalousie, Castille-Léon Castille-Manche, Communauté Valencienne, Navarre, Rioja, Catalogne, Madrid Pays Basque
Castille-Léon, Navarre, Galice, Asturies, Cantabria	Castille-Léon, Navarre, Galice, Asturies, Cantabria, Pays Basque
Galice, Asturies, Navarre, Castille-Léon Cantabria	Galice, Asturies, Navarre, Castille-Léon Cantabria Pays Basque
Extrémadure, Andalousie, Castille-Léon, Castille-Manche	Extrémadure, Andalousie, Castille-Léon, Castille-Manche, Pays Basque
Extrémadure, Andalousie, Castille-Léon, Castille-Manche	Extrémadure, Andalousie, Castille-Léon, Castille-Manche, Pays Basque

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE A3-0179/92

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement fixant, pour la récolte 1992, les prix d'objectif, les prix d'intervention et les primes accordées aux acheteurs de tabac en feuilles, les prix d'intervention dérivés du tabac emballé, les qualités de référence ainsi que les zones de production

Le Parlement européen,

- vu la proposition n° 51 de la Commission au Conseil (COM(92)0094) ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CEE (C3-0179/92),
- vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (A3-0179/92);

⁽¹⁾ JO n° 119 du 11.5.92, p. 91

Jeudi, 14 mai 1992

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

PROPOSITION DE RÈGLEMENT N° 52

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1678/85 fixant les taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole

approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 68)

Troisième considérant bis (nouveau)

considérant que, dans le cas où le démantèlement des montants compensatoires monétaires entraîne d'importantes réductions de prix pour certains produits en monnaie nationale, les États membres peuvent solliciter à la Commission et au Conseil l'autorisation d'appliquer un régime d'aides nationales compensatoires, analogue à celui qui existe actuellement en Allemagne;

(*) JO n° C 119 du 11.5.1992, p. 94

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE A3-0179/92

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement modifiant le règlement CEE n° 1678/85 fixant les taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole

Le Parlement européen,

- vu la proposition n° 52 de la Commission au Conseil (COM(92)0094) ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CEE (C3-0180/92),
- vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et les avis de la commission des budgets, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission du développement et de la coopération (A3-0179/92);

⁽¹⁾ JO n° C 119 du 11.5.1992, p. 94

Jeudi, 14 mai 1992

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

2. BERD

RÉSOLUTION B3-0660, 0664 et 0674/92

sur la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD)

Le Parlement européen,

- considérant la première assemblée annuelle de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), qui s'est tenue à Budapest les 13 et 14 avril 1992,
 - considérant le rapport annuel de la BERD pour 1991,
 - rappelant ses résolutions antérieures sur la BERD,
- A. conscient des immenses besoins de restructuration et d'investissement en ressources tant nationales qu'étrangères auxquels sont confrontés les pays de l'Europe centrale et orientale, ainsi que de la nécessité de développer un secteur privé et un secteur public adaptés aux structures d'un marché soumis aux lois de la concurrence,
 - B. conscient que l'une des conditions fondamentales de la réussite de cette transformation réside dans l'afflux de capitaux étrangers pour l'amélioration des infrastructures et des appareils de production,
 - C. conscient que les pays industriels occidentaux, et en particulier ceux qui sont réunis au sein de la Communauté, ont tout intérêt à ce que la restructuration économique aboutisse, faute de quoi ils seraient directement affectés par les répercussions négatives de l'instabilité en Europe centrale et orientale ainsi que dans la CEI,
 - D. relevant la proposition du Conseil d'administration de la Banque de ne pas appliquer à la CEI et aux autres États membres de l'ex-URSS les restrictions touchant les opérations de financement et les activités relatives à l'URSS, mais de limiter en revanche les engagements dans la CEI à 40 % de l'encours total des opérations de la Banque,
 - E. constatant l'accroissement du nombre des pays dans lesquels la Banque intervient, évolution qui est de nature à restreindre l'enveloppe disponible pour des projets essentiels,
 - F. préoccupé par les réactions de l'opinion publique devant les récentes activités de la Banque et le rôle que cette institution joue dans la coordination de l'aide occidentale à l'Europe orientale,
 - G. sachant que la Communauté, ses États membres et la BEI détiennent la majorité (51 %) du capital social de la BERD;
1. se félicite de la relative célérité avec laquelle la Banque a pu monter ses opérations et mettre en place une structure opérationnelle lui permettant de participer à la couverture des besoins financiers des pays concernés, quelle que soit leur ampleur, mais constate que les crédits ne sont alloués qu'avec lenteur;

Jeudi, 14 mai 1992

2. estime que le rythme des opérations de prêt et d'investissement en capital doit continuer à s'accroître progressivement et qu'il peut être nécessaire, à cette fin, d'examiner les projets susceptibles de faire l'objet d'un financement avec une plus grande imagination et plus de souplesse sur le plan des procédures;
 3. souligne la nécessité de définir avec précision les tâches spécifiques sur lesquelles il conviendrait que la BERD concentre ses interventions en Europe, en sorte que soit évitée une concurrence stérile avec les banques commerciales et les institutions financières internationales et que les efforts se complètent dans l'aide à la transformation économique de l'Europe centrale et orientale;
 4. est d'avis qu'il importe de coordonner plus étroitement les instruments de l'assistance que la Communauté apporte à l'Europe orientale, en sorte de définir une gamme d'activités spécifiquement européennes;
 5. juge également nécessaire que soit abolie la clause en vertu de laquelle les crédits aux États ayant succédé à l'URSS ne doivent pas excéder le montant de la participation des dix États au capital de la Banque et prie le Conseil des gouverneurs de veiller à ce que la multiplication des opérations qu'il est proposé de conduire dans la CEI n'entraîne pas une réduction des actions au profit d'autres pays de l'Europe centrale et orientale, quitte à augmenter le capital de la BERD;
 6. souligne l'importance de soutenir une stratégie générale de coopération régionale dans les pays d'Europe centrale et orientale et dans les républiques de l'ex-URSS;
 7. se félicite de l'ouverture dans les pays concernés de bureaux locaux faisant office d'agences aux fins du transfert de savoir-faire et de la mise à profit des compétences locales;
 8. est d'avis que la distinction, sous le rapport des investissements, entre secteur public et secteur privé doit être effectuée avec plus de souplesse et souligne, en particulier, la nécessité d'une participation de la Banque aux entreprises communes sous la forme d'investissements en capital, en sorte de promouvoir et de stimuler les autres sources de financement, y compris celles qu'offrent les banques commerciales;
 9. estime que les crédits disponibles doivent être affectés tout spécialement aux projets d'infrastructures de nature à favoriser les investissements, notamment dans les télécommunications et les services financiers;
 10. invite toutefois la BERD à raccourcir sensiblement les procédures d'octroi de prêts et à éliminer progressivement les obstacles bureaucratiques, afin de permettre une restructuration plus efficace des emprunteurs;
 11. est d'avis que la transformation de l'économie des pays de l'Europe centrale et orientale doit être pleinement compatible avec les principes d'une Europe sociale;
 12. souligne, en outre, que la BERD pourrait se voir confier la responsabilité des investissements problématiques du point de vue de la sauvegarde de l'environnement tels les travaux urgents de sécurité, par exemple sur les réacteurs nucléaires d'Europe orientale;
 13. demande à la Commission de l'informer régulièrement de la coordination qu'elle assure en vue de la complémentarité entre les ressources, notamment, du programme PHARE, de la BERD, de la BEI et autres institutions financières;
 14. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux gouvernements des États membres, à la Banque européenne pour la reconstruction et le développement ainsi qu'à la Banque européenne d'investissement.
-

Jeudi, 14 mai 1992

3. Convention de Genève sur la pollution atmosphérique ***PROPOSITION DE DÉCISION COM(91)0268 — C3-0326/91**

Proposition de décision du Conseil concernant l'adhésion de la Communauté économique européenne au protocole à la convention de Genève sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières

approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 1)

Cinquième considérant bis (nouveau)

considérant que, outre les mesures réglementaires visant à des modifications technologiques, il s'impose de mettre en place des changements structurels visant essentiellement à diminuer la demande en énergie dans les différents secteurs, en particulier dans celui des transports, responsable principal de la pollution par les NOx;

(Amendement n° 2)

Sixième considérant bis (nouveau)

considérant que la stabilisation des émissions totales d'oxydes d'azote est un objectif positif mais insuffisant et qu'il est nécessaire de réduire de manière significative le niveau des émissions actuelles non seulement pour ce qui concerne les oxydes d'azote mais tous les polluants azotés;

(Amendement n° 3)

Sixième considérant ter (nouveau)

considérant que la Communauté interviendra auprès des États membres qui n'auront toujours pas ratifié le protocole à la date de l'adhésion de la Communauté;

(Amendement n° 4)

Sixième considérant quater (nouveau)

considérant que 6 États membres se sont engagés, dans une déclaration annexée au protocole de Sofia, à réduire de 30 % d'ici à 1998 les émissions d'oxyde d'azote;

(*) JO n° C 230 du 4.9.1991, p. 61

Jeudi, 14 mai 1992

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 5)

Article premier, premier alinéa

La Communauté économique européenne adhère au protocole à la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de 1979, relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières.

La Communauté économique européenne adhère au protocole à la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de 1979, relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières. **La Communauté, en application de l'article 2, paragraphe 3 du protocole ou, à défaut, de l'article 2, paragraphe 4, s'engage à adopter des mesures plus rigoureuses susceptibles de diminuer les émissions d'oxydes d'azote.**

(Amendement n° 6)

*Article premier bis (nouveau)***Article premier bis**

La Commission présente au plus tard pour le 1^{er} janvier 1994 une proposition de stratégie globale ainsi que les mesures réglementaires économiques et fiscales à prendre pour réduire drastiquement la pollution atmosphérique et en particulier les émissions de polluants azotés.

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE A3-0106/92

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une décision concernant l'adhésion de la Communauté économique européenne au protocole à la Convention de Genève sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(91)0268) ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 130 S du Traité CEE (C3-0326/91),
- vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (A3-0106/92);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 149, paragraphe 3 du Traité CEE;
3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO n° C 230 du 4.9.1991, p. 61

Jeudi, 14 mai 1992

4. Pollution de l'air par l'ozone ***PROPOSITION DE DIRECTIVE COM(91)0220 — C3-0289/91****Proposition de directive du Conseil concernant la pollution de l'air par l'ozone**

approuvée avec les modifications suivantes:

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
 DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)

 MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
 LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 1)

Deuxième considérant

considérant qu'il convient, en vue de protéger la santé de l'homme, de limiter les concentrations d'ozone dans l'air *mais que les informations techniques et scientifiques disponibles ainsi que les connaissances sur la formation et le transport des polluants photochimiques ne permettent pas encore actuellement d'arrêter des valeurs limites pour ces concentrations;*

considérant qu'il convient, en vue de protéger la santé de l'homme, de limiter les concentrations d'ozone dans l'air, **qu'il est indispensable de prendre immédiatement des mesures de limitation de l'ozone et des précurseurs de l'ozone lorsqu'ils dépassent les plafonds de concentration et qu'il faut exploiter et promouvoir les informations techniques et scientifiques afin d'arrêter, à bref délai, des valeurs limites pour ces concentrations;**

(Amendement n° 27)

Huitième considérant bis (nouveau)

considérant que, en raison du rôle particulier que jouent l'ensoleillement et les températures élevées dans la pollution photochimique, la formation d'ozone dans l'atmosphère se trouve surtout facilitée dans les régions méridionales de la Communauté, de sorte qu'un effort de réduction des émissions d'O₃, beaucoup plus soutenu, doit être engagé dans ces pays; considérant qu'il est donc souhaitable de fixer une valeur cible pour la concentration en ozone;

(Amendement n° 3)

Huitième considérant ter (nouveau)

considérant que certains États membres ne disposent pas des infrastructures scientifiques et techniques nécessaires à la mise en œuvre de la présente directive et que l'instrument financier pour l'environnement (LIFE) a pour but de contribuer à l'application de la législation communautaire dans le secteur de la protection de l'environnement ainsi qu'à la mise en œuvre des objectifs du programme d'action en faveur de l'environnement;

(Amendement n° 4)

Article 3

Les États membres mettent en place des stations de mesure destinées à fournir les données nécessaires à l'application de la présente Directive. Ces stations doivent répondre aux spécifications de l'annexe II.

1. Les États membres mettent en place des stations de mesure destinées à fournir les données nécessaires à l'application de la présente directive. Ces stations doivent répondre aux spécifications de l'annexe II. Après que les dispositions communautaires visées au paragraphe 2 ont été adoptées, ces stations doivent y satisfaire.

Jeudi, 14 mai 1992

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

 MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

2. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à présenter avant le 31 décembre 1992 et après consultation du Parlement européen, fixe les conditions de création d'un réseau de stations de mesure de l'O₃ dans l'atmosphère, notamment pour ce qui est des critères relatifs à la densité dudit réseau et des critères de sélection de la localisation des stations de mesure.

(Amendement n° 22)

Article 4, paragraphe 3, alinéa unique bis et ter (nouveau)

L'Agence européenne de l'environnement et la Commission organisent, à intervalles réguliers, des rencontres avec les responsables des centres de mesure des États membres dans le but d'échanger des informations et des expériences relatives à la pollution photochimique.

La Commission vérifie si le nombre des stations de mesure dont disposent les États membres suffit pour les objectifs de la présente directive. À terme, l'on s'efforcera d'établir un inventaire cartographique de toutes les sources d'émission, même naturelles.

(Amendement n° 6)

Article 6, paragraphe 1

1. À partir du 1^{er} janvier 1994, les États membres fournissent à la Commission, au plus tard 3 mois après la période annuelle de référence, les informations suivantes:

- le maximum, la médiane et le percentile 98 des valeurs moyennes sur 1 heure et 8 heures relevées pendant l'année dans chaque station de mesure; les percentiles sont calculés selon la méthode figurant à l'annexe III,
- le nombre, la date et la durée des périodes de dépassement des seuils de l'annexe I, points 1 et 2.

1. À partir du 1^{er} janvier 1993, les États membres fournissent à la Commission **et à l'Agence européenne de l'environnement**, au plus tard 3 mois après la période annuelle de référence, les informations suivantes:

- le maximum, la médiane et le percentile 98 des valeurs moyennes sur 1 heure et 8 heures relevées pendant l'année dans chaque station de mesure; les percentiles sont calculés selon la méthode figurant à l'annexe III,
- le nombre, la date et la durée des périodes de dépassement des seuils de l'annexe I, points 1 et 2; **et**
- **les mesures prises pour empêcher que les seuils de l'annexe I, points 1 et 2, ne soient dépassés.**

(Amendement n° 7)

Article 6, paragraphe 2

2. Lorsque le seuil d'alerte de l'annexe I, point 3 est dépassé, les États membres informent la Commission, au plus tard 7 jours après la période de dépassement de:

- la date d'apparition de ce dépassement,
- la durée de celui-ci,
- la concentration horaire maximum observée durant cette période;

2. Lorsque le seuil d'alerte de l'annexe I, point 3 est dépassé, les États membres informent la Commission, au plus tard 3 jours après la période de dépassement de:

- la date d'apparition de ce dépassement,
- la durée de celui-ci,
- la concentration horaire maximum observée durant cette période, **et**
- **des mesures prises pour limiter la concentration de O₃.**

Jeudi, 14 mai 1992

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Dans la mesure du possible, ces informations sont complétées par des données pertinentes relatives aux sources de précurseurs et à la météorologie et qui peuvent expliquer les raisons du dépassement.

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

Ces informations sont **présentées par écrit** et complétées par des données pertinentes relatives aux sources de précurseurs et à la météorologie et qui peuvent expliquer les raisons du dépassement.

(Amendement n° 8)

Article 6, paragraphe 3 bis (nouveau)

3 bis. La Commission communique chaque mois aux États membres le relevé des dépassements de seuil notifiés au cours du mois écoulé.

(Amendement n° 9)

*Article 7 bis (nouveau)***Article 7 bis**

Les États membres présentent à la Commission le 1^{er} juillet 1993 au plus tard des plans de mesures énumérant les moyens qu'ils s'engagent à utiliser pour réduire de façon suffisante les précurseurs de l'ozone, en général, et de composés volatiles organiques (VOC) et des oxydes d'azote (NO_x), en particulier, pour 1994 et pour respecter les seuils fixés dans la présente directive.

La Commission présente le 1^{er} juillet 1995 au plus tard une proposition d'harmonisation des plans de mesures proposés.

Cette proposition comprend au moins les mesures suivantes:

- limitation unifiée de la vitesse des automobiles et des camions dans l'ensemble de la Communauté,
- restriction de la circulation dans les grandes villes, les agglomérations urbaines à forte densité de population et les régions particulièrement polluées par l'ozone,
- réduction de la consommation de carburant,
- suppression des pertes dues à l'évaporation lors du stockage et de la distribution des carburants destinés aux véhicules, ainsi que lors de l'avitaillement de ces derniers,
- réduction de l'utilisation de solvants (couleurs, vernis, colles et autres solvants utilisés dans l'industrie et le commerce),
- inclusion des transports effectués au moyen de bateaux, d'avions ou de locomotives diesel, ainsi que des installations fixes.
- combustion industrielle (usines énergétiques, industrie chimique, industries du fer et de l'acier et des métaux non ferreux, papier); et
- combustion non industrielle (chauffage domestique).

Jeudi, 14 mai 1992

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 10)

*Article 7 ter (nouveau)***Article 7 ter**

La Communauté fournit aux États membres toute l'assistance scientifique et technique indispensable à l'application de la présente directive, dans le cadre de programmes et de projets financés par l'instrument financier pour l'environnement (LIFE). Lors de la programmation de cette action, la Communauté accorde une contribution financière substantielle, en tenant compte du développement économique et social équilibré de ses régions, aux pays bénéficiant de l'action environnementale du Fonds de cohésion en vue de l'installation du réseau de stations de mesure, de l'adoption ou de l'adaptation du suivi technique proposé et de mesures de réduction de l'O₃.

(Amendement n° 25/rév.)

Article 8

Sur base des informations collectées, la Commission soumet au Conseil, au plus tard le (1^{er} juillet 1997), une proposition relative au contrôle de la pollution de l'air par l'O₃, comprenant en particulier des valeurs limites pour la concentration en O₃ dans l'air ainsi que des échéances pour le respect de celles-ci.

Après consultation du Comité économique et social et en coopération avec le Parlement européen, le Conseil arrête au plus tard le 1^{er} juillet 1995 une directive concernant la lutte contre la pollution de l'air par l'ozone.

Le Conseil statue sur base d'une proposition relative à la lutte contre la pollution de l'air par l'O₃ que la Commission, se fondant sur les informations collectées et sur les plans de mesures proposés par les États membres, aura présentée le 1^{er} juillet 1994 au plus tard et contenant à la fois les valeurs limites les plus sévères pour la concentration en O₃ dans l'air, des échéances pour le respect de celles-ci et les mesures à prendre pour protéger la santé de la population.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de ces valeurs communautaires limites pour l'O₃, les États membres, en cas de dépassement des seuils visés à l'annexe I, points 1 à 3, prennent, après avoir informé la population conformément à l'article 5, les mesures de protection suivantes:

- a) En cas de dépassement des seuils visés à l'annexe I, points 1 et 2
 - avertissement préventif de la population,
 - limitation supplémentaire temporaire de la vitesse de tous les véhicules,
 - interdiction temporaire de circulation pour les véhicules ne respectant pas les valeurs limites en vigueur dans la Communauté.
- b) En cas de dépassement des seuils visés à l'annexe I, point 3
 - avertissement de la population au moyen d'informations sur les dangers de la pollution par l'ozone,

Jeudi, 14 mai 1992

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

- dans un large périmètre et selon des modalités conséquentes, interdiction temporaire de circulation dans les régions touchées, sauf pour les transports publics et les secteurs vitaux pour la population.

(Amendement n° 12)

*Article 8 bis (nouveau)***Article 8 bis**

La Commission présente, tous les deux ans, un rapport au Conseil et au Parlement européen sur l'application de la présente directive.

(Amendement n° 13)

Annexe I

Seuils pour les concentrations en ozone dans l'air

(Les valeurs sont exprimées en $\mu\text{g O}_3/\text{m}^3$. L'expression du volume doit être ramenée aux conditions de température et de pression suivantes: 293 Kelvin et 101,3 kPa).

1. Seuils pour la protection de la santé (durée d'exposition longue)
110 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ pour la valeur moyenne sur 8 heures.
2. Seuils pour la protection de la végétation
200 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ pour la valeur moyenne sur 1 heure
65 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ pour la valeur moyenne sur 24 heures
3. Valeurs d'alerte pour la protection de la santé (durée d'exposition courte)
175 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ pour la valeur moyenne sur 1 heure.

Seuils pour les concentrations en ozone dans l'air

(Les valeurs sont exprimées en $\mu\text{g O}_3/\text{m}^3$. L'expression du volume doit être ramenée aux conditions de température et de pression suivantes: 293 Kelvin et 101,3 kPa).

1. Seuils pour la protection de la santé (durée d'exposition longue)
100 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ pour la valeur moyenne sur 8 heures.
2. Seuils pour la protection de la végétation (période de croissance de 100 jours)
200 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ pour la valeur moyenne sur 1 heure
65 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ pour la valeur moyenne sur 24 heures
3. Valeurs d'alerte pour la protection de la santé (durée d'exposition courte)
150 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ pour la valeur moyenne sur 1 heure.

(Amendement n° 14)

Annexe II, point 2, premier alinéa

2. Les points de mesures sont établis dans des sites représentatifs du point de vue géographique et climatologique, et où:

2. Les points de mesures sont établis dans des sites **suffisamment nombreux**, représentatifs du point de vue géographique et climatologique, et où:

(Amendement n° 15)

Annexe II, point 2, ii bis (nouveau)

ii bis) la pollution est nulle, permettant ainsi de déceler les concentrations ou sources d'émission naturelles.

(Amendement n° 16)

Annexe II, point 3, second alinéa

La mesure en parallèle des précurseurs photochimiques (oxydes d'azote, composés organiques volatils) est **recommandée** pour permettre d'identifier les liens existants entre les différents polluants.

La mesure en parallèle des précurseurs photochimiques (oxydes d'azote, composés organiques volatils) est **imposée** pour permettre d'identifier les liens existants entre les différents polluants.

Jeudi, 14 mai 1992

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 17)

Annexe III, point 2

2. La période annuelle de référence *commence au 1^{er} janvier d'une année civile pour se terminer au 31 décembre.*

2. La période annuelle de référence **s'étend sur une année civile complète.**

(Amendement n° 18)

Annexe IV, premier point, premier et deuxième alinéas

Aujourd'hui, à ... h, des concentrations importantes d'ozone dans l'air ont été observées.

Aux points de mesure suivants; ...,

des concentrations supérieures à 175 µg/m³ (valeur d'alerte européenne) ont été relevées.

Aujourd'hui, à ... h, des concentrations importantes d'ozone dans l'air ont été observées.

Aux points de mesure suivants: ...,

des concentrations supérieures à **150** µg/m³ (valeur d'alerte européenne) ont été relevées.

(Amendement n° 19)

Annexe IV, troisième point, premier alinéa

— À titre préventif, les personnes particulièrement exposées à la pollution atmosphérique (enfants, personnes âgées, personnes à problèmes respiratoires...) doivent éviter *les efforts physiques inhabituels et tout exercice* en plein air durant les prochaines ... heures.

— À titre préventif, les personnes particulièrement exposées à la pollution atmosphérique (enfants, personnes âgées, personnes à problèmes respiratoires...) **et les personnes particulièrement sensibles à l'ozone, doivent éviter les activités inhabituelles et physiquement éprouvantes** en plein air durant les prochaines ... heures.

(Amendement n° 20)

Annexe IV, troisième point bis (nouveau)

Mesures de lutte

Aussi longtemps que les valeurs en O₃ dépassent les seuils autorisés, les mesures suivantes visant à la réduction de O₃ dans l'atmosphère sont prises:

(Texte à mettre au point par la Commission.)

(Amendement n° 21)

Annexe V, point 7, premier alinéa

7. La ligne d'échantillonnage doit être en matériau inerte (verre, PTFE, *acier inoxydable*) qui ne s'altère pas en présence d'O₃.

7. La ligne d'échantillonnage doit être en matériau inerte (verre, PTFE, **acier fin passivé**) qui ne s'altère pas en présence d'O₃.

Jeudi, 14 mai 1992

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE A3-0177/92**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive concernant la pollution de l'air par l'ozone.***Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(91)0220) ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 130 S du Traité CEE (C3-0289/91),
- vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (A3-0177/92);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 149, paragraphe 3 du Traité CEE;
3. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
4. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
5. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO n° C 192 du 23.7.1991, p. 17

5. Situation en Bosnie-Herzégovine**RÉSOLUTION B3-0675, 0677, 0679, 0680, 0681 et 0682/92****sur la Bosnie-Herzégovine***Le Parlement européen,*

- A. bouleversé par l'assaut de violence dont est victime la République indépendante de Bosnie-Herzégovine et déplorant les dramatiques pertes en vies humaines et les souffrances de cette république,
 - B. rappelant ses résolutions antérieures sur la crise dans l'ex-Yougoslavie, et notamment la dernière en date ⁽¹⁾, sur la situation dans l'ex-Yougoslavie, adoptée le 12 mars 1992,
 - C. considérant les rapports d'Amnesty International, du Helsinki Watch et de la CRHI concernant les centaines de civils détenus dans des camps en Serbie, en Voïvodine et en Croatie;
1. demande l'arrêt immédiat des combats dans la République de Bosnie-Herzégovine;
 2. condamne le rôle joué par les forces armées étrangères à la République de Bosnie-Herzégovine et demande qu'elles se retirent toutes de la république; est vivement préoccupé, également, par l'action dans cette république d'autres forces paramilitaires et appelle toutes les forces armées locales à se placer sans délai sous l'autorité du gouvernement légitime de Bosnie-Herzégovine;

⁽¹⁾ P.V. de cette date, partie II, point 12

Jeudi, 14 mai 1992

3. prend acte du projet de création par les Républiques de Serbie et du Monténégro d'un nouvel État yougoslave; estime que la reconnaissance par les États membres de cette république doit être subordonnée au plein maintien en vigueur des «Guidelines for recognition» (principes relatifs à la reconnaissance), notamment des dispositions qui se rapportent aux droits des minorités et à la renonciation aux revendications territoriales envers d'autres républiques, et que cette république ne saurait être reconnue tant qu'elle ne rétablira pas pleinement l'autonomie du Kosovo et de la Voïvodine; estime qu'il importe d'établir les droits et les devoirs des États successeurs de l'ex-Yougoslavie par accord mutuel entre les États concernés dans le respect du droit international;
 4. déplore vivement la mort d'un nouvel observateur de la Communauté européenne, M. Borée, et exprime à sa famille ses sincères condoléances;
 5. est profondément inquiet de la situation de toutes les troupes de maintien de la paix stationnées dans l'ex-Yougoslavie et prie les autorités responsables de faire tout ce qui est en leur pouvoir afin de garantir la sécurité des observateurs de la Communauté et des autres troupes de maintien de la paix;
 6. exprime sa solidarité aux forces civiques dans les différentes républiques qui s'opposent à la guerre et cherchent à garder ouverts ou à réouvrir les moyens de dialogue et de solidarité interethniques;
 7. approuve la décision de la CSCE d'exclure jusqu'au 30 juin 1992 la délégation yougoslave de toutes les décisions qui seront adoptées sur la Bosnie-Herzégovine;
 8. soutient les décisions du Conseil concernant le rappel des ambassadeurs et des observateurs de la Communauté;
 9. demande à la CPE et à l'ONU de répondre sans délai à l'appel à l'aide lancé par le gouvernement de la Bosnie-Herzégovine;
 10. demande au Conseil d'utiliser, ou de faire en sorte que le Conseil de sécurité des Nations unies utilise, tous les moyens de nature à contribuer efficacement à mettre un terme à cette agression, notamment un boycott pétrolier;
 11. demande au Conseil de sécurité des Nations unies de contrôler la démobilisation des militaires ex-fédéraux présents en Bosnie-Herzégovine ou dans d'autres territoires de l'ex-Yougoslavie et de demander la libération immédiate de tous les prisonniers de guerre;
 12. souhaite que soient entamées les poursuites judiciaires à l'encontre de ceux qui violent les droits de l'homme et le droit de la guerre;
 13. souligne que toute solution en Bosnie-Herzégovine doit prendre pleinement en compte les intérêts de tous ses citoyens et juge inacceptable tout soutien extérieur aux tentatives visant à diviser la République de Bosnie-Herzégovine;
 14. est conscient de la situation catastrophique dans laquelle se trouvent les personnes réfugiées ou déplacées par suite du conflit et demande à la Communauté et aux gouvernements des États membres d'apporter une assistance à ces personnes et de préparer des plans d'action d'urgence pour de nouveaux exodes massifs de réfugiés;
 15. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, à la CPE, à l'ONU, à la CSCE, au gouvernement de la Bosnie-Herzégovine, aux gouvernements des autres Républiques de l'ex-Yougoslavie, ainsi qu'aux dirigeants de l'Armée fédérale yougoslave.
-

Jeudi, 14 mai 1992

6. Nouvelle donne Est-Ouest — nouveaux rapports Nord-Sud

RÉSOLUTION A3-0392/91

sur la nouvelle donne Est-Ouest et les nouveaux rapports Nord-Sud, le rôle de la Communauté et des Douze

Le Parlement européen,

- vu la proposition de résolution déposée par M^{me} Dury sur des actions en commun des Douze, des pays d'Europe de l'Est et des PVD pour amplifier la coopération avec le Tiers monde (B3-0059/90),
- vu le rapport de la commission du développement et de la coopération et l'avis de la commission des relations économiques extérieures (A3-0392/91).

1. En ce qui concerne la multipolarité et les grands blocs régionaux

1. accueille avec une entière satisfaction les changements économiques et politiques intervenus dans les pays d'Europe centrale et orientale, qui mettent un terme à la politique des blocs vécue depuis la deuxième guerre mondiale, avec des effets positifs déjà perceptibles dans certains pays du monde, et qui contribuent à la création d'une maison commune européenne et d'un nouvel ordre international;
2. estime que la disparition de l'antagonisme Est-Ouest fait ressortir avec la plus grande clarté le fait que les facteurs de division du monde sont aujourd'hui le développement et le sous-développement, la richesse et la pauvreté et que les rapports Nord-Sud constituent la clé d'interprétation de l'ensemble des relations internationales;
3. constate que les relations internationales actuelles sont dominées par une multipolarité qui s'articule autour de trois axes de composition et de signification différentes (Communauté européenne/États-Unis/Japon), caractérisés par des préférences régionales très marquées, et met en garde contre les risques éventuels qu'un protectionnisme entre les blocs pourrait entraîner pour les deux tiers de la population du monde (Afrique, Amérique latine et Asie) plongés dans le sous-développement et l'injustice;
4. relève avec inquiétude que, malgré l'abandon de la politique des blocs, des puissances militaires régionales subsistent, menées par des régimes dictatoriaux et armées par des pays développés, qui continuent de mettre en danger la paix et la sécurité du monde, et qu'un phénomène d'«ethnisation» des relations internationales se manifeste, qui aggrave le problème Nord-Sud et peut empêcher la formation d'un ordre international reposant sur des bases nouvelles;
5. souligne que les progrès de la construction européenne (marché unique, EEE) et les bouleversements en Europe centrale et orientale sont l'occasion, pour l'Europe des Douze actuelle, et pour une future Communauté élargie, de lancer une initiative européenne commune en matière de coopération Est-Ouest-Sud dans le cadre d'un vaste programme de coopération communautaire de façon à faire contrepoids aux autres blocs régionaux et à répartir les responsabilités et les charges entre les pays industrialisés, les pays de l'Est et ceux du Sud;
6. estime que, pour ce faire, et malgré les avancées réalisées depuis l'entrée en vigueur de l'Acte unique, la Communauté est contrainte de réformer profondément sa structure institutionnelle pour parvenir à un traité d'union politique qui soit adapté aux exigences d'une politique extérieure et de sécurité commune et qui coordonne la politique de coopération au développement en tant que partie intégrante de l'action extérieure de la Communauté de façon que celle-ci tienne sur la scène internationale la place qui lui revient;
7. est convaincu que l'union politique, l'union économique et monétaire et le marché unique européen sont des processus intimement liés qui peuvent faire de la Communauté un interlocuteur et un négociateur d'envergure internationale face aux pays tiers et au sein des organisations et instances internationales (ONU, FMI, Banque mondiale, GATT) en vue de définir des actions dans les domaines de la démocratie, des droits de l'homme, du développement, de l'environnement, du désarmement et des relations commerciales interrégionales;

Jeudi, 14 mai 1992

8. estime qu'une initiative communautaire Est-Ouest-Sud doit s'inscrire dans une optique mondialiste et qu'à côté des intérêts prioritaires européens actuels (Europe centrale, CSCE, bassin méditerranéen et Proche-Orient), doit exister une volonté politique plus déterminée à l'égard de l'Afrique, de l'Amérique latine et de l'Asie;

9. considère que cette initiative communautaire Est-Ouest-Sud doit contribuer à revivifier ou à mettre en relation les pôles régionaux du Sud (CEDEAO, CCDA, Forum du Pacifique sud, CARICOM, Marché commun centraméricain, ANASE, Conseil de coopération du Golfe, etc.), à sauvegarder l'environnement, à établir un mécanisme permettant de stabiliser les prix des matières premières sur les marchés mondiaux, à réglementer le commerce international en faveur des PVD, à contrôler le trafic d'armes et de la drogue, et enfin à stimuler un développement équitable et soutenu de l'Est et du Sud après une réflexion approfondie sur le modèle de développement et de coopération européen suivi à ce jour.

II. En ce qui concerne la politique de développement et la coopération Est-Ouest-Sud

10. est sensible aux craintes et appréhensions manifestées dans toutes les instances internationales par les pays en développement devant l'éventualité d'un infléchissement ou d'une réorientation des aides prévues pour le Sud vers l'Europe de l'Est, vu la rapidité de la mobilisation en faveur de celle-ci;

11. est convaincu de l'utilité et de la nécessité des aides octroyées aux pays de l'Est par le Groupe des 24 et estime que la coopération financière et technique doit être maintenue afin d'appuyer les mutations économiques et démocratiques et qu'elle doit s'accompagner d'une coopération accrue dans les domaines culturel et environnemental;

12. regrette que, par contraste, bon nombre de pays, d'institutions financières et d'investisseurs privés se désintéressent des difficultés économiques et politiques des pays latino-américains et africains essentiellement et déplore la réticence du Groupe des 7 à évoquer les problèmes Nord-Sud et l'absence d'accords concernant les problèmes des pays en développement dans les différentes instances internationales (matières premières, endettement, GATT);

13. constate que:

- les objectifs fixés par l'ONU aux pays développés en matière d'aide au développement, à savoir 0,7 % de leur PNB en faveur des pays en développement et 0,15 % en faveur des PMA, n'ont pas encore été atteints par l'ensemble des pays de l'OCDE (qui n'y consacrent globalement que 0,36 % de leur PNB), que seuls trois États membres de la Communauté y sont parvenus et que la valeur de l'aide bilatérale des États membres ajoutée à l'aide communautaire n'atteint pas 0,5 % du PNB,
- l'effort financier international, bilatéral et multilatéral, accompli à ce jour par les pays du Groupe des 24 envers les pays d'Europe centrale et orientale équivaut à 1 % du PNB de tous ces pays réunis,
- en 1989, un cinquième seulement des investissements privés est allé aux pays en développement,
- les investisseurs privés se sont détournés des régions les plus défavorisées de l'Est et du Sud en raison du contexte généralisé d'endettement extérieur, de l'absence de garanties pour les investissements, de l'incertitude politique et de la violence sociale,
- les transferts de ressources du Sud vers le Nord au titre du service de la dette équivalent à l'aide publique en faveur des pays de l'Est;

14. affirme qu'à ce jour, il est prématuré de conclure que l'aide publique bilatérale et multilatérale en faveur de l'Est s'exerce au détriment des pays du Sud, mais souligne que la Communauté et les États membres ne doivent pas imputer en principe l'aide en faveur de l'Europe de l'Est au budget de la coopération au développement, sauf en ce qui concerne les pays qui satisfont, par leur niveau de développement, aux critères de l'APD;

15. se félicite des interventions de la BEI dans les pays d'Europe de l'Est, rappelle que le Parlement européen a invité à maintes reprises cette institution à modifier ses statuts de façon à pouvoir intervenir dans d'autres parties du monde, essentiellement en Amérique latine, et demande donc au Conseil d'insister auprès du Conseil des gouverneurs de la BEI afin qu'il engage les procédures adéquates pour élargir le champ d'intervention de la Banque;

Jeudi, 14 mai 1992

16. estime que les risques pour les pays du Sud ne tiennent pas tant au montant des sommes en jeu qu'à d'autres facteurs auxquels la communauté internationale dans son ensemble et la Communauté en particulier, sont confrontées, tels que la formation de grands blocs régionaux, l'issue des négociations de l'Uruguay Round, le SPG, la réforme de la PAC et l'accès aux marchés, ce qui implique, en somme, que la Communauté propose une nouvelle approche en matière de politique de coopération au développement, dans un contexte Est-Ouest-Sud;
17. estime que la Communauté doit prendre des mesures appropriées et positives afin de pallier les répercussions négatives éventuelles du marché unique de façon que les pays en développement tirent parti des possibilités qu'offre le grand marché de 92;
18. accueille favorablement l'analyse faite par la Commission dans sa communication du 25 mars 1991 ainsi que la résolution du Conseil européen du 29 juin 1991 en faveur d'une approche globale conjugant démocratie, droits de l'homme et développement et la résolution du Conseil du 28 novembre 1991 sur les droits de l'homme;
19. estime que pour mettre en œuvre ces résolutions de façon juste et impartiale, il est nécessaire que la Commission propose au Parlement et au Conseil les conditions dans lesquelles elles pourront s'appliquer et notamment:
 - la définition des critères et des moyens qu'elle compte utiliser pour évaluer le respect de la démocratie et des droits de l'homme,
 - la définition des sanctions qui seront éventuellement appliquées en cas de non-respect;
20. considère que le modèle de coopération en faveur du développement suivi à ce jour par la Communauté dans son ensemble, ses États membres à titre bilatéral et les autres donateurs bilatéraux ou multilatéraux a certes permis de corriger certains des déséquilibres sociaux et économiques mais qu'il n'a pas eu tous les effets bénéfiques escomptés car, trop axé sur l'octroi d'une assistance, il a parfois contribué à aggraver les déficits budgétaires (dépenses publiques excessives, financement des dépenses militaires, infrastructures de prestige) et suscité un déficit environnemental, un déficit commercial et un déficit social en raison des mesures d'ajustement structurel appliquées pour réduire l'endettement;
21. estime que les causes de ces déficits sont de la responsabilité partagée des pays donateurs du Nord et de l'Est et des pays bénéficiaires du Sud et que le recours fréquent à «l'ingérence dans les affaires intérieures» constitue un obstacle majeur, qui empêche d'aborder les questions de fond, en particulier celles relatives aux droits de l'homme;
22. suggère que le nouveau modèle de coopération obéisse à une approche mondialiste, dissocie les aides des intérêts politiques ou économiques bilatéraux et élimine les aides de type militaire et les exigences posées par les institutions financières internationales lorsqu'elles constituent une limitation effective au développement;
23. est conscient des difficultés intérieures et extérieures rencontrées par les pays d'Europe de l'Est (déséquilibre des balances des paiements, endettement, désorganisation des échanges commerciaux régionaux du CAEM, inadéquation des frontières...) mais espère que leur coopération avec les pays du Sud n'en sera pas freinée et leur lance un appel pour qu'ils maintiennent au moins leur capacité d'assistance technique, qu'ils assument, dans la mesure du possible et avec une intensité croissante, leurs responsabilités politiques et qu'ils s'unissent au reste des nations dans leur solidarité avec les pays du Sud;
24. insiste pour que la Commission et les États membres octroient durant une période transitoire une aide supplémentaire aux pays en voie de développement confrontés à l'arrêt ou à une réduction substantielle de l'aide économique et technique des pays d'Europe de l'Est;
25. invite la Commission, le Conseil et les pays d'Europe centrale et orientale, y compris l'ex-URSS, à étudier conjointement des stratégies de coopération coordonnée dans les pays et les régions du Sud et espère que les pays d'Europe centrale et orientale joueront un rôle actif dans les institutions et organismes internationaux (GATT, CNUCED, PNUD, FMI, etc.);
26. regrette que la Communauté, en tant qu'organisme multilatéral, ne représente que partiellement ses États membres et qu'en matière de coopération extérieure, elle ne canalise que 10 à 20 % de leurs aides au titre de la coopération;

Jeudi, 14 mai 1992

27. juge par conséquent de plus en plus nécessaire de mettre en place, dans le cadre de la CPE, une communautarisation accrue de l'aide au développement, de poursuivre les efforts accomplis en matière de coordination des aides avec les autres donateurs et de réduire la pratique de l'aide liée, fréquemment suivie, car sa valeur est de 20 à 30 % moindre pour le bénéficiaire que celle de l'aide non liée;

28. demande instamment à la Communauté de définir une politique de développement communautaire et globale qui s'articule autour des axes fondamentaux suivants:

- coopération politique en faveur de la défense des droits de l'homme et de la démocratisation,
- appui politique à la pacification régionale,
- assistance aux couches sociales les plus éprouvées par les mesures d'ajustement structurel (femmes et enfants),
- promotion, au sein de la Communauté et dans d'autres instances internationales, d'une politique commerciale globale prenant en compte les intérêts des pays en développement et ceux des pays de l'Est,
- coopération en vue de la promotion et de la défense de l'environnement,
- renforcement de la coopération régionale et de l'intégration économique des pays en voie de développement,
- priorité aux pays les moins développés;

29. demande à la Commission et au Conseil qu'à travers les mécanismes de coopération existants et d'autres mécanismes à mettre en place, soit élaboré un nouveau modèle de coopération en faveur du développement qui, marquant un tournant politique et social, fasse progresser les groupes et les régions les plus défavorisés, qui envisage exclusivement les besoins des bénéficiaires, qui renforce les mécanismes de contrôle de façon que l'aide parvienne effectivement à ceux qui en ont besoin et enfin qui prenne en compte la capacité d'absorption de l'aide par les pays destinataires;

30. accueille avec satisfaction les éléments positifs de la Convention de Lomé IV, notamment les mesures sociales en rapport avec l'ajustement structurel (1,1 million d'écus) notamment en ce qui concerne la protection de l'environnement, et l'élan donné à l'intégration régionale, et, tout en reconnaissant qu'il s'agit d'un des meilleurs instruments de coopération Nord-Sud, estime que la Commission et les États ACP doivent s'employer davantage à en combler les lacunes quantitatives (discrimination introduite par le SPG, absence de ressources pour le STABEX, diminution des investissements privés) et qualitatives (insuffisances en matière de protection de l'environnement, inertie administrative);

31. regrette que la Communauté, dans le cadre de Lomé IV, n'ait pas proposé une stratégie d'ajustement structurel qui lui soit propre ayant pour objectifs principaux d'éviter les gaspillages des ressources naturelles au Nord, de dégager l'épargne dont les pays de l'Est et du Sud ont besoin et d'aider les pays ACP à mettre en œuvre les réformes nécessaires répondant à leurs besoins spécifiques;

32. estime que l'assistance technique et financière, les concessions commerciales et les hausses de prix fortuites doivent s'accompagner de transferts technologiques appropriés visant à compléter ces mesures.

En ce qui concerne la dette

33. accueille avec satisfaction les possibilités de rééchelonnement de la dette octroyées aux pays d'Europe centrale et orientale, y compris à l'ex-URSS, mais relève qu'il en va tout autrement des mécanismes mis à la disposition des pays du Sud à cette même fin;

34. félicite la Commission d'avoir décidé d'annuler une partie de la dette des pays ACP à l'égard de la Communauté tout en estimant que cette décision doit préfigurer l'annulation de la dette bilatérale des pays les plus démunis dans le contexte d'un programme de redressement financier et socio-économique et encourager les réformes politiques et économiques afin de gérer d'une façon démocratique les ressources disponibles;

Jeudi, 14 mai 1992

35. invite la Commission et le Conseil à promouvoir, en coordination avec le Groupe des 7, une conférence internationale sur la remise de la dette (d'un montant de 1.300 milliards de dollars actuellement — pays du Sud et de l'Est), qui éliminera les causes de l'endettement, dégagera de nouvelles sources de financement, résoudra le problème des cours des matières premières, stabilisera les taux d'intérêt et promouvra un concept démocratique d'ajustement structurel assorti de programmes sociaux (santé, éducation, démographie) destinés aux couches de la population les plus défavorisées (enfants et femmes);

36. souligne que la mobilisation financière internationale en faveur des pays de l'Est, conjuguée aux demandes massives de capitaux de la part des États-Unis et aux besoins de financement pour la reconstruction des pays affectés par la guerre du Golfe, risque d'engendrer de vives tensions sur le marché international des capitaux et de faire monter les taux d'intérêt, ce qui alourdirait encore la dette des pays en développement; estime d'ailleurs nécessaire une réduction des déficits du secteur public des pays développés;

37. demande par conséquent que la mobilisation financière en faveur de l'Est et les concours prévus pour le Sud s'inscrivent dans le cadre d'une coopération plus large associant transferts techniques, changements structurels, formation et accès aux marchés du Nord.

En ce qui concerne la libéralisation des échanges, 1992 et le GATT

38. considère que la libéralisation des échanges mondiaux appelle une réflexion approfondie sur les mécanismes préférentiels Nord-Sud en relation avec la libéralisation des échanges avec les pays de l'Est et en tenant compte des conséquences de l'adhésion de certains pays d'Europe de l'Est au SPG sur le bénéfice que les pays en développement tirent de ce système, ainsi que de l'impact des accords d'association conclus avec divers pays d'Europe de l'Est sur les débouchés offerts aux PVD sur le marché européen;

39. rappelle que la principale revendication des pays de l'Est et du Sud est l'accès pour leurs produits aux marchés du Nord;

40. constate que les mécanismes préférentiels mis en place par la Communauté en faveur des différentes régions en développement du Sud sont contradictoires et que les dispositions préférentielles inscrites dans la Convention de Lomé n'ont eu que peu d'effets sur les échanges des pays ACP qui sont restés cantonnés dans le rôle de simples producteurs de matières premières;

41. compte tenu des discriminations introduites par le système de préférences généralisées entre les pays du Sud et de l'Est, des avantages comparatifs que le Nord détient pour pratiquement tous les biens et services, de la concurrence internationale entre les pays de l'Est, ceux du Sud et les pays nouvellement industrialisés, invite la Commission à réaliser une étude approfondie des mécanismes d'accès préférentiel aux marchés de la Communauté et à tenir compte, dans le cadre du SPG en vigueur, des conséquences de la participation des pays d'Europe de l'Est en relevant les maxima et plafonds à concurrence du montant des préférences accordées à ces pays;

42. estime que la Communauté, dans son dialogue avec les pays du Sud et de l'Est, n'a pas encore indiqué comment la structure des importations communautaires est appelée à évoluer et si, dans le cadre du marché unique, sera maintenue la politique actuelle d'importation qui favorise les pays ACP pour des raisons plus politiques qu'économiques;

43. invite la Commission et le Conseil à donner une impulsion politique aux négociations multilatérales qui se déroulent dans le cadre du GATT et à adopter dans cette enceinte une position cohérente tenant compte des aspirations des pays en développement, dont le pouvoir de négociation s'amenuise progressivement, en défendant leurs intérêts;

44. considère que l'absence d'accord dans les négociations du GATT risque de conduire à la fragmentation du système économique international en grands blocs commerciaux régionaux et de susciter un protectionnisme entre ces blocs;

45. regrette que les efforts de libéralisation du GATT achoppent fréquemment en raison des différends entre les États-Unis et la Communauté, de certaines mesures communautaires anti-dumping et de l'existence d'accords d'autolimitation des exportations et constate que, selon le GATT, la moitié des accords de ce type conclus par les pays industrialisés l'ont été par la Communauté, et pour 50 % avec des pays en développement;

Jeudi, 14 mai 1992

46. rappelle que, d'après des données de la Banque mondiale, le libre accès aux marchés des pays industrialisés impliquerait près de 55 milliards de dollars de recettes d'exportation nouvelles, soit à peu près le montant de l'aide reçue par les pays en développement;

47. invite la Commission à prendre des initiatives et à apporter le soutien financier nécessaire pour instaurer des échanges entre les pays d'Europe de l'Est caractérisés par un potentiel de demande élevé et les pays en voie de développement.

En ce qui concerne le bassin méditerranéen

48. est d'avis que le bassin méditerranéen doit être une priorité pour la Communauté et que les accords de coopération avec les pays de cette région et les protocoles y relatifs doivent faire l'objet de modifications quantitatives (accord régional global, banque euro-arabe de développement) et qualitatives (coopération culturelle, immigration et clause sur les droits de l'homme);

49. invite la Commission et le Conseil à prendre les initiatives utiles pour convoquer une conférence sur la sécurité et la coopération en Méditerranée.

En ce qui concerne l'immigration

50. fait observer que, d'après des calculs de l'ONU, d'ici à l'an 2000, 10 millions d'immigrants de l'Est et du Sud frapperont peut-être à la porte de la Communauté, estime que la question de l'immigration doit être abordée à l'échelon communautaire plutôt qu'à celui des États membres et invite la Commission à examiner les possibilités d'une coopération accrue en faveur du développement économique des pays les plus touchés par l'émigration;

51. souligne que la Communauté doit être consciente que protectionnisme et immigration sont liés et que toute limitation à l'ouverture des marchés communautaires aux produits des PVD contribue par conséquent à provoquer un afflux supplémentaire de migrants du Sud vers les pays du Nord, notamment ceux de la Communauté;

52. considère que la Communauté doit trouver une solution démocratique pour tous ceux que la faim, la guerre civile et le nationalisme contraignent à abandonner leur pays et définir des mesures positives pour résoudre les problèmes créés par l'immigration en matière de travail clandestin et d'absence de conditions de travail contractuelles et de sécurité sociale;

53. condamne tous les actes de racisme, de xénophobie et de discrimination pour des raisons de nationalité, de race ou de religion, demande aux gouvernements des États membres de promouvoir et/ou d'appliquer une législation rigoureuse à l'encontre de tels actes et invite les États membres de la Communauté à traiter démocratiquement les aspirations des minorités et des nationalités;

54. considère que les immigrants venant de quelque pays que ce soit doivent bénéficier de la même protection face au racisme et à la xénophobie que les citoyens de la Communauté et aussi bien pour ce qui concerne les droits fondamentaux.

III. En ce qui concerne les dividendes de la paix

55. regrette que, d'après des informations du SIPRI (Institut international de recherche sur la paix de Stockholm), 1.000 milliards de dollars soient actuellement consacrés dans le monde aux armements et que les dépenses militaires des pays en développement aient augmenté à un rythme annuel de 7,5 % ces 25 dernières années (plus du double du rythme de croissance de ces mêmes dépenses dans les pays industrialisés) et note que dans la majorité des pays en développement, la part du PNB absorbée par les dépenses militaires est égale voire supérieure aux dépenses de santé et d'éducation, ce qui montre que les budgets militaires engloutissent les maigres ressources des pays en développement et ralentissent leur croissance;

56. déplore la trentaine de conflits ouverts dans lesquels sont impliqués plus de 40 pays;

57. fait observer qu'une réduction annuelle de 10 % des dépenses militaires des États membres, des États-Unis et du Japon permettrait de doubler l'aide en faveur du Sud et que les gouvernements de ces pays devraient mettre en œuvre des mesures visant à favoriser la reconversion des industries militaires à des fins civiles; invite ces pays et les anciens membres du pacte de Varsovie à s'efforcer de procéder à une réduction au moins équivalente de leurs dépenses militaires;

Jeudi, 14 mai 1992

58. se félicite des conclusions adoptées en décembre 1990 par le Conseil européen qui, sur la base des orientations concernant l'union politique, a élargi les compétences de la Conférence intergouvernementale à la coordination des politiques en matière d'exportation et de non-prolifération des armes;

59. invite instamment les États membres et les autres donateurs internationaux à distinguer clairement l'aide au développement de l'aide militaire, à limiter les ventes d'armes en général et, dans le cadre de la coopération politique européenne et de la sécurité extérieure commune, à réduire la coopération bilatérale ou multilatérale entre États en faveur des pays dont les dépenses militaires dépassent les dépenses sociales (éducation, santé, etc.) ainsi qu'à subordonner l'octroi de licences d'exportation d'armes aux critères les plus rigoureux possible;

60. considère que les notions de paix et de sécurité ne renvoient pas uniquement au domaine militaire et qu'il existe un rapport étroit entre désarmement, développement, droits de l'homme, démocratie et environnement, qui doit être pris en compte dans une politique communautaire de sécurité extérieure;

61. estime que la paix et la sécurité ne dépendent pas seulement de la suprématie militaire mais que d'autres éléments y concourent, qui leur confèrent une stabilité, à savoir:

- une entente politique par le biais de conférences internationales sur la paix,
- une action préventive grâce à la limitation des ventes d'armes et à la tenue d'un registre international sur les ventes d'armes placé sous les auspices des institutions du système des Nations unies;

62. souligne l'importance d'une collaboration tripartite dans le domaine de la coopération au développement entre l'Est, l'Ouest et le Sud, et invite par conséquent la Commission, en l'absence d'un large soutien des sociétés d'Europe de l'Est en faveur de la politique de coopération au développement, à prendre et appuyer des initiatives propres à développer leur intérêt pour cette politique afin d'en accélérer la réorientation;

63. engage la Commission, le Conseil et les États membres à associer autant que possible à la politique proprement dite et aux projets de coopération au développement les qualifications présentes dans les pays d'Europe de l'Est et généralement inexploitées à l'heure actuelle, notamment dans les pays en voie de développement qui appartenaient à la sphère d'influence de l'ancien bloc de l'Est.

IV. En ce qui le nouvel ordre international

64. rappelle la nécessité d'une union politique qui coordonne la politique extérieure, de sécurité et de développement de la Communauté et permette à l'Europe de devenir un catalyseur dans la construction d'un ordre international pleinement participatif;

65. souligne que la transformation des économies planifiées en économies de marché est un événement sans précédent dans l'histoire du monde, rappelle que la fin des totalitarismes à l'Est n'implique pas en soi la fin de l'injustice sociale à l'Ouest ou au Sud et insiste pour que soit adoptée une politique commune apte à résoudre le conflit Nord-Sud qui se manifeste au sein même de la Communauté par la xénophobie, le fanatisme religieux, la suprématie culturelle, le nationalisme et le néo-nazisme;

66. est convaincu que, en l'absence d'État de droit, il ne peut y avoir de solution aux conflits et que la Communauté doit être garante des droits de l'homme et des droits économiques au sein des institutions internationales;

67. considère que les relations internationales actuelles déterminent un processus susceptible de donner à l'Organisation des Nations unies une configuration nouvelle où il y aurait place pour des rapports ONU/CEE et où la Communauté en tant que telle et les pays en développement feraient partie du Conseil de sécurité pour assurer l'application des principes énoncés dans la Charte;

68. constate que la croissance de la pauvreté, des inégalités sociales ainsi que la misère absolue de la plupart des populations des PVD confirment les lacunes et l'échec de la coopération au développement telle qu'elle est conçue jusqu'à présent et considère qu'il devient urgent de définir une nouvelle politique de la coopération au développement en faveur des pays du Sud, basée sur de nouveaux rapports Nord/Sud, plus démocratiques sur le plan politique et égalitaires sur le plan économique;

Jeudi, 14 mai 1992

69. estime que la conférence de Rio (CNUED) pourrait être une occasion de faire progresser l'ordre mondial en ce sens, à condition que les pays riches s'y engagent résolument politiquement et financièrement et que les décisions de Rio s'imposent dans les grandes négociations internationales comme le GATT et dans les organismes économiques multilatéraux comme le FMI et la Banque Mondiale;

70. estime que la construction du nouvel ordre international passe par la réalisation de processus démocratiques et l'établissement d'un lien entre développement soutenu et démocratie, que ces questions doivent figurer à l'ordre du jour des relations entre États et qu'il existe encore des pays dont le bilan alarmant en matière de violations des droits de l'homme leur interdit absolument de participer à la construction de ce nouvel ordre;

71. demande que les dispositions en matière de droits de l'homme soient incluses dans les accords de coopération avec les pays tiers et invite la Commission à présenter un rapport annuel sur le respect des droits de l'homme dans les pays avec lesquels la Communauté coopère;

*
* *
*

72. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, à la CPE, aux coprésidents de l'Assemblée paritaire ACP-CEE et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.

7. Situation des PVD

a) **RÉSOLUTION A3-0059/92**

sur l'ajustement structurel dans les pays en voie de développement

Le Parlement européen,

- vu la quatrième Convention de Lomé et plus particulièrement les articles 243 à 250 qui constituent la base juridique de l'engagement de la Communauté dans le secteur de l'ajustement structurel,
 - vu les orientations de la «nouvelle politique méditerranéenne rénovée» par lesquelles la Communauté s'engage à soutenir les processus d'ajustement dans cette région,
 - vu les orientations générales de la coopération financière et technique en faveur des PVD d'Asie et d'Amérique latine pour la période 1991-1995, qui tiennent compte de la dimension structurelle du développement,
 - vu la résolution sur la politique de l'ajustement structurel dans Lomé IV approuvée par l'Assemblée paritaire ACP-CEE réunie le 20 février 1992 à Saint-Domingue,
 - vu le rapport de la commission du développement et de la coopération (A3-0059/92),
- A. considérant que le Nord de la planète, qui représente 13 % de la population mondiale consomme 85 % des ressources mondiales disponibles (données du PNUD),
- B. considérant que, depuis 1983, les PVD sont devenus des pays exportateurs de capitaux vers le Nord de la planète puisqu'ils y ont transféré plus de 130 milliards de dollars; cette situation s'explique non seulement en raison de la crise financière liée à l'endettement, mais aussi par le fait que les crédits affectés à la coopération au développement ont diminué en termes réels, tandis que les prix des matières premières se sont effondrés, bouleversant ainsi les structures de nombreux PVD qui reposent sur la monoculture,
- C. considérant que, en 1979, 31 pays étaient qualifiés de «pays moins avancés» et que, dix années plus tard, ils étaient au nombre de 42, ce qui prouve que le fossé s'est creusé entre le Nord et le Sud et que l'injustice structurelle n'a fait que croître entre les deux hémisphères de la planète,

Jeudi, 14 mai 1992

- D. considérant que les pays moins avancés ont vu passer leur part d'exportations mondiales de 1,5 % à 0,49 % entre 1965 et 1989 (données du PNUD),
- E. considérant que selon le dernier rapport de l'ONU sur le développement mondial, 1 milliard de personnes vivent en dessous du seuil minimum de pauvreté, dont 500 millions en Asie méridionale, 320 millions dans les zones rurales de l'Afrique subsaharienne et 90 millions environ en Amérique latine,
- F. rappelant que parmi les facteurs qui sont à l'origine de la situation actuelle des PVD, il faut citer l'endettement mondial lié à une politique de prêts inadaptée dans le cadre de l'évaluation des possibilités réelles de remboursement des PVD, le protectionnisme commercial des pays industrialisés, l'instabilité financière liée principalement au coût du dollar qui reflète la politique monétaire nationale américaine, l'effondrement des prix des matières premières, l'incapacité de certains gouvernements des PVD de gérer les fonds qui leur sont accordés; autant de problèmes qui doivent être abordés simultanément dans le cadre de l'élaboration des PAS (politiques d'ajustement structurel), sous peine d'une sectorisation inefficace de ces politiques,
- G. considérant que la Communauté, en recourant à ses nouveaux instruments de coopération, a l'intention de tracer une sorte de «voie européenne» de l'ajustement structurel qui lui permette de s'interposer entre les PAS de Bretton Woods et les pays bénéficiaires de celles-ci,
- H. considérant que les programmes d'ajustement structurel absorbent désormais des sommes considérables puisque pour le seul exercice 1988, les opérations de prêts se sont élevées à 20 milliards de dollars,
- I. considérant que le nouveau climat de coopération internationale entre l'Est et l'Ouest permet de libérer de nouvelles ressources financières qui peuvent servir au développement des peuples au lieu d'être affectées à des politiques de réarmement mondial qui, en plus de représenter un risque pour la sécurité de la planète, constituent en elles-mêmes un énorme gaspillage financier,
- J. considérant que toute recherche réaliste d'une solution définitive à la crise que traversent les PVD nécessite non seulement une approche économique, mais également et avant tout une approche profondément politique, dans la mesure où elle doit englober un réexamen des relations politiques et économiques entre le Nord et le Sud de la planète;
1. affirme que le développement à long terme, axé sur lui-même, équilibré et compatible avec les ressources et l'identité des populations concernées, constitue l'objectif primordial des politiques d'ajustement structurel, qu'il convient de poursuivre notamment dans le cadre de la stabilité financière internationale, du soutien des projets de petite envergure et de la propagation des technologies appropriées;
 2. estime que, en raison de la situation économique dramatique des PVD, il convient de rechercher les moyens permettant de transformer leurs structures économiques et sociales en vue d'en favoriser le développement; ces moyens doivent être compatibles avec les ressources dont ils disposent et impliquent la mise en œuvre de programmes d'ajustement structurel élaborés avec le concours d'organisations financières internationales (parmi lesquelles la Communauté), mais qui doivent répondre à certaines conditions, telles que:
 - a) la compatibilité sociale: il est indispensable que tous les programmes d'ajustement fassent la part belle, au niveau de l'analyse et de la dynamique, à la dimension sociale du développement; le rôle central de l'individu dans les processus de développement et l'étude de l'impact social des PAS doivent venir au premier rang et revêtent par ailleurs une importance stratégique pour la réussite de toute PAS;
 - b) la compatibilité écologique: l'interdépendance écologique et l'expérience dramatique, dans ce domaine, des programmes de la Banque mondiale et du FMI dans le tiers monde imposent une évaluation préalable de l'impact écologique et socio-culturel de toutes les PAS que l'on a l'intention de soutenir dans les PVD;

Jeudi, 14 mai 1992

- c) la compatibilité politico-institutionnelle: il ne peut exister de PAS correctes que dans le cadre de structures et d'institutions d'État capables de diriger la marche d'un processus qui par sa nature exige une forte présence de l'État; il faut donc que leur mise en œuvre s'opère dans les PVD avec la progressivité nécessaire pour permettre la participation active des différents agents socio-économiques;
3. affirme que favoriser la participation populaire aux processus de développement constitue un élément politique et, parallèlement, stratégique pour la réussite de toute PAS; il convient dès lors de réaffirmer à tous les niveaux le droit fondamental des populations à une pleine et entière coresponsabilité, efficace dans les choix et dans les décisions qui les concernent;
4. estime qu'aucune politique d'ajustement structurel ne pourra être couronnée de succès dans les pays du tiers monde si la Communauté internationale ne prend pas des mesures qui visent à affronter simultanément le problème de la dette extérieure des PVD et l'écroulement des prix de leurs matières premières;
5. est convaincu que l'antinomie entre les objectifs d'un développement endogène à long terme des PVD et leur besoin de «survie» à court terme peut être résolu:
- a) si, à moyen terme, les pays industrialisés font face, avec toute la volonté politique voulue, aux besoins des PVD et trouvent ainsi des ressources pour honorer les engagements financiers internationaux; dans ce sens, il convient que la Communauté internationale s'engage à alléger considérablement la dette des PVD dans le cadre de politiques d'annulation de la dette, de réduction des taux d'intérêts, de rééchelonnement, etc; à ce propos, il soutient fermement la proposition de la Commission visant à supprimer la dette des pays ACP à l'égard de la Communauté et il se déclare profondément déçu par l'attitude du Conseil, qui a estimé devoir rejeter cette proposition qui s'inscrivait dans l'esprit de non-discrimination de Lomé; invite le Conseil à reconsidérer sa position,
- b) si, à long terme, il est procédé à une révision en profondeur des politiques intergouvernementales de coopération au développement pour en faire de véritables instruments de promotion humaine plutôt que des mécanismes de protection des intérêts des pays donateurs dans le cadre desquels les besoins réels des populations des PVD sont rarement satisfaits; fait appel à la communauté politique internationale pour qu'elle permette aux PVD de recouvrer leur pouvoir de codécision sur la fixation des prix de vente de leurs matières premières;
6. est convaincu que dans l'hémisphère sud, les PAS peuvent être un facteur de «moralisation de la vie politique et institutionnelle sur le plan intérieur et de démocratisation de l'économie, dès lors qu'elles exigent qu'il y ait transparence budgétaire, élimination de la corruption et adoption de choix clairs en matière de politiques de dépenses; demande donc aux PVD, dans le cadre de la promotion de programmes d'assainissement:
- a) de collaborer à la révision des politiques économiques et financières que suivent les gouvernements de pays du sud de la planète au détriment de leurs populations, en affectant des sommes énormes au réarmement (5,3 % du PIB des PVD y sont consacrés — données de l'ONU), sommes qui représentent souvent le double de celles qui sont destinées à la santé et à l'enseignement,
- b) de prendre des mesures adéquates pour enrayer la fuite «des cerveaux» et la fuite des capitaux, qui est parfois aussi importante que le total de l'endettement du pays comme au Mexique et aux Philippines,
- c) d'engager une lutte acharnée contre la corruption, qui est un véritable fléau national dans certains pays, qui bureaucratise à l'excès l'appareil d'État et bloque tout processus correct de prise de décisions,
- d) d'affecter à d'autres tâches un fonctionnariat pléthorique, car la progressivité des réformes ne doit servir de prétexte à des politiques économiques incapables de définir des options fondamentales claires, pour impopulaires que ces options puissent être,
- e) de réformer les entreprises publiques qui, par les pertes qu'elles enregistrent, sont devenues d'inutiles gouffres économiques,
- f) de s'engager dans des processus de démocratisation politique et institutionnelle authentique car il n'y a pas développement sans démocratie: les libertés de presse, d'association syndicale notamment, d'expression, etc., sont le préalable de toute participation de la population au développement;

Jeudi, 14 mai 1992

7. affirme que la démocratie économique internationale est la condition sine qua non du succès des PAS: en effet, d'une part, il est important que les PVD mettent en place un système de transformation de leur structure économique, politique, sociale et institutionnelle capable de les faire entrer dans la communauté économique mondiale et de les mettre sur un pied d'égalité avec ceux qui en font partie; d'autre part, il est également indispensable que les pays industrialisés permettent la coparticipation des PVD au processus international de prise de décisions économiques; estime que les PAS, qui ne sont pas, à son avis, des politiques sectorielles mais plutôt des interventions globales à différents niveaux d'action économique et politique coordonnée, doivent aller de pair avec:

- a) la réforme de certains mécanismes économiques afin d'associer les PVD aux décisions fondamentales de politique économique mondiale; invite, la Communauté européenne, à cet effet, à définir de nouvelles règles de fonctionnement des marchés mondiaux, et surtout de celui des capitaux, pour que les PVD puissent avoir de plus grandes garanties de participation et de stabilité, comme il a déjà été demandé dans les paragraphes précédents; pense en particulier:
 - i) que la Communauté européenne doit promouvoir la convocation d'une conférence internationale sur le problème de la dette réunissant créanciers et débiteurs, en vue de procéder à une annulation de la dette à une très grande échelle (il n'est pas réaliste économiquement parlant, de croire à la capacité des PVD de faire face à leurs engagements financiers); qu'il faut transformer la dette en paniers de devises locales pour financer des fonds régionaux de développement et qu'il faut procéder à un transfert aux pays endettés des avantages liés aux opérations réalisées sur les marchés financiers,
 - ii) qu'il faut consacrer à l'extinction de la dette extérieure du tiers monde de même qu'à la relance de la croissance économique dans le tiers monde et en Europe orientale une part importante des sommes affectées aux dépenses militaires dans les budgets des pays des hémisphères nord et sud de la planète, compte tenu du fait qu'actuellement les dépenses d'armement sont grosso modo égales au montant de cette dette; des études dignes de foi révèlent en effet qu'une réduction de 20 % de ces dépenses éteindrait la dette en 6 ou 7 ans et contribuerait au développement mondial à travers une augmentation substantielle des sommes pouvant être investies à cette fin;
- b) la réforme de certains mécanismes politiques qui favorisent la participation institutionnelle réelle des PVD à l'intérieur des organismes supranationaux (démocratie politique internationale). Dans ce sens, il conviendrait surtout de procéder à:
 - i) une démocratisation de l'organisation intérieure des institutions de Bretton Woods (renforcement du rôle des pays en développement, élargissement à de nouveaux pays, réélaboration des philosophies d'intervention dans les processus de développement, diversification des politiques économiques à poursuivre dans les PVD en fonction de leur situation), dans la mesure où le rôle de récupération des crédits privés internationaux dans le cadre de l'endettement de ces pays en a profondément transformé les finalités statutaires,
 - ii) une démocratisation de l'ONU (révision des mécanismes du processus décisionnel et modification, notamment, de la composition du Conseil de sécurité; attribuer une force coercitive aux décisions du Palais de verre);

8. prend acte de la faillite presque totale des PAS «de la première génération» proposées par la BIRD et le FMI au cours de ces dernières années dans les PVD et, en particulier dans l'Afrique sub-saharienne; en outre,

- a) constate que le principe «plus d'exportations, moins d'importations», qui constituait la politique essentielle de Bretton Woods pour l'asainissement des économies des PVD, n'a fait que renforcer la dépendance des PVD à l'égard de l'étranger, consolider leurs systèmes de monocultures en les exposant à l'effondrement des prix des matières premières et exposer à la concurrence internationale des pays non préparés structurellement à la soutenir,
- b) estime que les PAS de Bretton Woods ont normalement été à l'origine de graves conflits sociaux dans les PVD concernés, dans la mesure où elles ne tenaient pas compte des effets sociaux des mesures économiques mises en œuvre et où leur impact se faisait principalement sentir sur les classes sociales les moins aisées; ces PAS étaient, en effet, basés sur de sévères réductions de salaires, sur la suppression des modestes subventions vitales, sur des dévaluations draconiennes des monnaies et sur des coupes sombres dans les dépenses sociales....

Jeudi, 14 mai 1992

- c) souligne l'augmentation de la mortalité infantile dans les PVD où sont appliquées les PAS de Bretton Woods, (comme l'UNICEF l'a dénoncé), et qui résulte notamment de la réduction draconienne des fonds destinés aux besoins sanitaires,
- d) constate que, en dépit de l'approche «du cas par cas», les PAS de la «première génération» de Bretton Woods se sont limitées, en réalité, à promouvoir, à tous les niveaux, des politiques libérales et d'ouverture du marché qui ne tenaient absolument pas compte des différences économiques structurelles entre un pays et l'autre, d'où le caractère inadéquat des mesures monétaires proposées,
- e) fait observer que même si la BIRD et le FMI ont transféré vers les PVD des sommes considérables, ces organismes sont eux-mêmes, depuis 1984, des créanciers nets des pays endettés, dans la mesure où le flux annuel de capitaux vers le FMI et la BIRD a atteint en moyenne respectivement 3 milliards et 2 milliards de dollars; et que pour les trois prochaines années, la position créditrice du FMI à l'égard des pays de la zone subsaharienne doit, selon les estimations, se chiffrer à 600 millions de dollars;

9. note avec satisfaction que la Banque mondiale admet elle-même que ses programmes d'ajustement structurel «n'ont pas permis, en Afrique, d'atténuer les conséquences néfastes de la crise économique africaine, étant donné qu'ils ont eu pour principal effet de lacérer le tissu social» et se félicite de sa décision d'en revoir en profondeur le contenu, révision qui, du reste, s'est déjà traduite par de nouveaux flux positifs d'investissements vers ce continent;

10. prend acte, par contre, du fait que le FMI insiste sur la récupération des crédits sans tenir compte de ce qui en résulte pour les PVD et observe que les prêts «stand-by» accordés au tiers monde reposent aujourd'hui encore sur des principes économiques dont l'application s'est avérée désastreuse dans les PVD; demande donc au FMI, à la lumière de l'évidente inopportunité de ses propositions d'ajustement structurel de reconsidérer les fondements de sa politique et de concevoir celle-ci en fonction d'abord de ses effets sociaux, environnementaux et culturels;

11. estime que, à partir de l'expérience des PAS de Bretton Woods, il est indispensable de renoncer, pour les «pays en cure», aux politiques socialement inadaptées et de remplacer celles-ci par des programmes d'ajustement structurel qui attaquent le sous-développement à la base et démocratiquement; pour cela, la Communauté doit:

- a) concevoir ses programmes d'assainissement à partir d'une dimension humaine du développement, surtout si elle veut promouvoir des processus à long terme,
- b) veiller à ce que les projets financés dans les PVD s'inspirent des principes d'autogestion du développement et de compatibilité de celui-ci avec les ressources et les caractéristiques propres aux peuples que ces projets concernent,
- c) associer étroitement au processus de réformes économiques toutes les forces vives des pays concernés, y compris le secteur informel, en écoutant ce que disent les ONG du Nord et du Sud au regard des véritables formes de démocratie internationale à préconiser à une large échelle et des priorités économiques et sociales à observer pour y parvenir; l'expérience a, en effet, montré que, dans le contexte de la structure économique-politique des PVD, les réformes axées sur les seuls équilibres financiers et sur la structure des prix ne débouchent ni sur des transformations économiques durables ni sur la mise en place de mécanismes de développement à long terme,
- d) soutenir totalement les pays où ont lieu des processus de démocratisation même au cas où ils entraîneraient, par leur nature même, des difficultés dans la poursuite des engagements économiques et financiers pris dans le cadre des PAS;

12. invite la Communauté à analyser de façon réaliste les raisons de la faillite des politiques de Bretton Woods afin de ne pas en répéter les erreurs; plus particulièrement:

- a) invite la Commission à abandonner l'approche idéologique des institutions de Bretton Woods qui fait de la «libéralisation tout court» sa recette pour relever les économies chancelantes, notamment pour préserver le rôle irremplaçable de l'État dans les PVD, déjà remis en cause par une absence quasi-totale d'expériences institutionnelles consolidées,

Jeudi, 14 mai 1992

- b) invite la Commission à relativiser le rôle excessif que les PAS de Bretton Woods confient aux exportations des PVD dans la recherche d'un équilibre de la balance des paiements, dans la mesure notamment où cette démarche renforce le système de monocultures des PVD, en augmentant la dépendance de ces derniers à l'égard de l'étranger; la Communauté doit plutôt rechercher les moyens permettant de fonder la croissance des PVD sur la production locale de biens nécessaires aux besoins essentiels des populations de ces pays;
13. estime que l'instabilité du marché financier international liée au dollar, qui se répercute en particulier sur les PVD à travers leur endettement à l'égard de l'étranger, peut être contenue par l'octroi de prêts européens libellés en écus et est d'avis que cette unité de compte doit jouer un rôle plus important à l'intérieur des relations économiques Nord-Sud;
14. est fermement convaincu de la nécessité de conférer une dimension régionale à l'ajustement pour que celui-ci puisse donner des résultats appréciables; dans ce contexte, invite la Commission à mettre tout en œuvre pour appliquer sans réserve les dispositions de Lomé IV en matière de coopération décentralisée et régionale; estime, par ailleurs, que la Commission pourrait proposer, dans le cadre des démarches relatives aux PAS, des négociations communes entre des pays régionalement compatibles, pour promouvoir l'intégration régionale Sud-Sud et intra-ACP, aussi bien dans la production que dans le commerce;
15. se félicite qu'une «unité pour l'ajustement structurel» ait été créée à l'intérieur de la DG VIII de la Commission et ait été conçue comme un «réservoir d'idées» chargé d'élaborer, d'analyser et de mettre en œuvre les PAS dans les PVD;
16. se félicite de la collaboration qui existe entre la DG VIII et la DG I, qui a permis la création au sein de la «Direction Méditerranée» de la DG I d'une «cellule» opérationnelle relative aux PAS; recommande à ce propos que ces structures trouvent les bases d'une comparaison suivie de manière à assurer la compatibilité de leurs différentes interventions, même si les zones relevant de leurs compétences doivent faire l'objet de mesures différenciées;
17. en ce qui concerne les critères d'éligibilité des pays ACP aux programmes d'ajustement structurel de la Communauté, estime, compte tenu de ce qu'a proposé la Commission:
- a) que les pays ACP qui n'ont pas fait l'objet de programmes d'ajustement de la BIRD et/ou de FMI doivent être automatiquement éligibles au bénéfice du programme communautaire, ne serait-ce qu'en raison du caractère autonome que doit revêtir l'action communautaire,
- b) qu'il faut ajouter aux critères précités l'obligation rigoureuse, ratifiée et irréversible pour le pays admis audit bénéfice de s'engager à promouvoir en son sein un processus de démocratisation de la vie politique et institutionnelle, si le contexte existant l'exige; la croissance économique ne peut en effet être favorisée au détriment du pluralisme politique; aussi faut-il éviter que la restructuration économique promue avec le concours de la Communauté européenne ne bénéficie qu'aux classes politiques dirigeantes qui sont souvent des dictatures aux mains tachées du sang des crimes qu'elles ont commis contre les droits de l'homme; demande donc à la Commission de veiller à la stricte application des dispositions de Lomé IV sur le financement de projets de protection des droits de l'homme dans les pays ACP;
18. reconnaît à l'utilisation des fonds de contrepartie (FCP) un rôle essentiel en ce qui concerne l'approche communautaire à l'égard de l'ajustement dans les PVD; plus particulièrement:
- a) invite la Commission, dans le cadre de l'utilisation des FCP, à respecter les disciplines financières et budgétaires préalablement fixées avec les différents pays auxquels est destinée l'action d'ajustement, dans la mesure où le volume financier que ces fonds représentent dans de nombreux PVD (par rapport à la masse monétaire) risque d'entraîner de profonds déséquilibres économiques,
- b) estime que les FCP ne pourront faire sentir tous leurs effets que si la Communauté est associée à la fixation des dépenses publiques et des investissements des pays concernés, afin de pouvoir en évaluer l'impact dès le départ; croit dès lors que les PVD, et plus particulièrement les pays ACP qui sont largement associés à ces opérations, doivent mettre en place les instruments nécessaires pour associer la Communauté à l'élaboration de ces décisions, pour ce qui est uniquement du cadre restreint des programmes d'AS;

Jeudi, 14 mai 1992

- c) estime parallèlement que la Communauté doit s'engager à essayer d'établir une approche étroitement coordonnée entre les pays donateurs en ce qui concerne l'utilisation des FCP, dans la mesure où il doit exister une certaine cohérence entre les différentes interventions financières extérieures dans un même pays;
19. estime que les PAS exigent une étroite coordination entre les différentes politiques sectorielles qui s'adressent parallèlement aux PVD; il convient, en effet, d'éviter que d'éventuels succès sur la voie de l'autodéveloppement du tiers monde ne soient remis en question par d'autres politiques contradictoires dans ces mêmes pays, notamment dans les secteurs agricole et commercial. À cette fin:
- a) invite la Commission à associer à l'élaboration des PAS la Banque européenne d'investissement, dans la mesure où il convient d'établir des stratégies communes d'intervention dans les PVD,
- b) souligne la nécessité de refondre totalement la politique agricole commune, en vue de lever tout type de restriction agricole à l'égard des pays les plus pauvres, en favorisant ainsi l'accès au marché communautaire de leurs produits agricoles (source primordiale de revenus pour de nombreux PVD), et rappelle, par ailleurs, que d'autres pays industrialisés comme les États-Unis et le Japon doivent procéder à une révision de leurs politiques commerciales foncièrement protectionnistes;
20. met l'accent sur la nécessité pour les États membres, en vue surtout de l'Union politique, de parler «d'une seule voix» aux tribunes des instances financières et politiques mondiales (FMI, BIRD, ONG, OCDE, etc.) et invite, à cet effet, les Douze à unifier leur présence et leurs choix dans le processus de prise de décisions au niveau international;
21. estime que le financement du secteur public et/ou privé des pays développés sur le marché international des capitaux (comme c'est notamment le cas des États-Unis et de l'Italie) entraîne également des effets sur le plan financier et monétaire pour les pays en développement, en raison notamment des fluctuations importantes des taux d'intérêt, et que les pays développés ne doivent poursuivre aucune politique monétaire et financière égoïste au détriment des pays en développement;
22. estime que les États-Unis, qui sont la nation la plus endettée du monde et l'État porteur des destinées de l'économie mondiale, doivent sans attendre procéder à des ajustements structurels au sein de leur propre économie dans le sens susmentionné, ajustements qui par ailleurs devront être compatibles avec les processus de développement en cours dans d'autres régions de la planète, notamment dans les pays en développement;
23. invite le Japon à faire face à ses responsabilités économiques, politiques et morales de nation industrialisée à l'égard des PVD, en s'engageant à faire beaucoup plus bénéficier le tiers monde que le déficit public américain de ses excédents financiers;
24. fait appel au groupe des 7 pour que, mettant à profit le nouveau climat de coopération internationale, ils définissent la nouvelle priorité planétaire à suivre au cours des prochaines années dans le cadre du développement économique et social du tiers monde, et les invite, à cette fin, à libérer les ressources et la volonté politique qu'impose l'adoption d'une solution radicale des problèmes économiques endémiques des pays en voie de développement;
25. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, au Conseil des ministres ACP-CEE, aux parlements des États membres et des États ACP, aux gouvernements des États-Unis et du Japon, au Secrétariat général des Nations unies, des ACP, de la BEI, du Fonds monétaire international, de la Banque mondiale et du Comité de liaison des ONG.
-

Jeudi, 14 mai 1992

b) **RÉSOLUTION A3-0204/91/corr.**

sur des mesures d'aide et de soutien à l'investissement privé dans les pays en voie de développement

Le Parlement européen,

- vu la proposition de résolution déposée par les députés Vohrer, Saby, Tindemans et Ukeiwé sur des mesures d'aide et de soutien à l'investissement privé dans les pays en voie de développement (B3-1305/90),
 - vu le rapport de la commission du développement et de la coopération (A3-0204/91/corr.),
- A. préoccupé par le fait que les efforts financiers et économiques déployés au cours de la dernière décennie en faveur des PVD n'ont pas suffi pour en améliorer fondamentalement la situation économique et sociale,
- B. considérant que, si de nombreux PVD connaissent un déclin économique, un endettement croissant et une régression des taux d'investissement, c'est non seulement sous l'effet de facteurs externes, mais aussi en raison des carences qui caractérisent leurs politiques économiques et financières,
- C. considérant que de nombreux PVD disposent de ressources naturelles et humaines importantes, qui n'ont pu être développées jusqu'ici en raison de l'insuffisance des moyens financiers publics et des investissements privés, due notamment au volume excessif des capitaux privés qui sont exportés hors des PVD (fuite des capitaux),
- D. conscient que la mise en œuvre d'initiatives nouvelles suppose la réalisation de réformes démocratiques ainsi que la transparence du processus décisionnel et des dépenses publiques,
- E. considérant que le développement du tiers monde exige simultanément à une intensification de l'aide publique d'urgence une intensification des investissements privés étrangers, mais que l'investissement privé est entravé en raison de l'insuffisance des conditions-cadres qui existent au niveau de l'accès inégal à la propriété privée et aux revenus, au niveau juridique, en matière de démocratie, sur les plans politique, social et administratif ainsi que dans la société en général,
- F. considérant que de nombreux PVD souffrent d'un manque de capitaux à risques et de possibilités de financement par capitaux propres, et qu'il est de plus en plus difficile de mobiliser capitaux propres et crédits en faveur des PME, tandis que les transferts de capitaux d'aide au développement ne se font souvent qu'avec lenteur et avec des fonds beaucoup trop limités,
- G. considérant que, à terme, une politique de développement qui ne tient pas ou guère compte du rôle de l'entreprise privée et de l'investissement étranger direct ne conduira ni à l'industrialisation ni à la croissance,
- H. considérant que, dans le cadre économique mondial actuel, tous les pays se disputent la faveur des investisseurs, et que, dans la course aux implantations, ce sont un régime fiscal et un climat favorables à l'investissement qui permettent de l'emporter;
- I. souligne avec force que la création d'un climat favorable à l'investissement passe obligatoirement non seulement par l'amélioration des facteurs décisifs nécessaires à tout processus de développement à long terme — institutions publiques, systèmes financier et juridique, réformes économiques, infrastructures, mécanismes de contrôle destinés à éviter le gaspillage et la corruption, etc. —, mais aussi par la promotion des ressources humaines à tous les niveaux et leur association aux responsabilités; fait remarquer que, du point de vue économique, les investissements visant à promouvoir le potentiel humain sont aussi utiles que les investissements en biens corporels;

Jeudi, 14 mai 1992

2. estime que l'amélioration de la situation économique des PVD exige, de la part de ces derniers comme de la part des pays industrialisés, des efforts supplémentaires dans les domaines suivants: soutien aux efforts déployés par les instances internationales dans le sens d'une amélioration des conditions-cadres de l'économie mondiale, davantage de justice dans la formation des prix des matières premières des PVD, règlement du problème de la dette et augmentation de l'aide financière publique — surtout en faveur des pays les moins avancés —, prise en compte des intérêts légitimes des PVD dans le cadre des négociations commerciales de l'Uruguay Round du GATT, poursuite de l'élimination des barrières commerciales mises par l'Occident à l'entrée des produits en provenance des PVD, création d'un environnement politique et économique raisonnable, investissement des capitaux dans des projets rentables pour les entreprises comme pour les économies nationales, établissement des programmes d'ajustement structurel nécessaires au redressement économique, dans les pays du Nord comme dans les pays du Sud et compte tenu des conditions spécifiques qui prévalent dans les différents pays ainsi que de la nécessité de prendre des mesures qui soient socialement acceptables et d'éviter toute nouvelle répercussion sociale négative pour les catégories les plus pauvres;
3. juge important qu'il y ait constitution d'activités entrepreneuriales à la base, en particulier dans les régions rurales, et création de valeur; estime que, dans les régions rurales, l'association des agriculteurs au processus de développement, la création de petites banques de crédit et un accès plus facile au crédit représentent autant de facteurs de développement essentiels;
4. souligne que le développement économique exige la mobilisation de toutes les énergies, en particulier au niveau de la population féminine; demande donc que les femmes soient davantage associées aux décisions économiques et aient leur part des résultats, et que les rôles divers qu'elles jouent dans l'économie et dans la société soient encouragés, de manière à leur faciliter l'accès au crédit, aux coopératives, aux technologies et aux institutions de formation;
5. souligne l'importance que l'investissement privé présente aussi dans le domaine de l'environnement, en particulier en ce qui concerne la mise au point de procédés de production respectueux de l'environnement, le reboisement et l'utilisation de l'énergie hydraulique;
6. estime que la Communauté doit, le cas échéant, aider les PVD à introduire l'étude d'impact sur l'environnement, à titre de composante indispensable du processus décisionnel, au nombre des préalables de l'adoption des décisions d'investissement majeures; fait d'ailleurs remarquer que le renouvellement du stock des biens d'équipement constitue l'occasion idéale pour mettre en œuvre des techniques nouvelles respectueuses de l'environnement;
7. est préoccupé par l'accentuation du mouvement de fuite des capitaux hors de nombreux PVD, phénomène qui entraîne l'épuisement des capitaux, constitue une entrave à l'investissement, aggrave la pauvreté dans laquelle vivent de larges couches de la population et a pour conséquence que les pays industrialisés hésitent à augmenter leur aide publique au développement; invite donc les PVD à améliorer les conditions-cadres et à mettre en œuvre une politique génératrice de confiance, et cela en tenant compte du fait que les investissements directs privés obéissent aux lois du marché;
8. fait remarquer que, entraînant des transferts de capitaux, de capacités de gestion et de savoir-faire de l'entreprise, les investissements directs adaptés aux réalités sectorielles et régionales contribuent efficacement au processus de développement, et souligne que, de plus, ils sont générateurs de progrès en matière de formation, notamment en matière de formation continue, et, faisant travailler l'industrie sous-traitante locale, produisent des effets secondaires (accroissement des recettes fiscales);
9. considère que, pour éviter que les investissements privés étrangers aient des répercussions négatives, il est indispensable de veiller à ce que les investissements directs n'aient pas pour objet le transfert de technologies inadéquates et n'entravent pas un développement économique autonome et conforme aux véritables intérêts du pays concerné; préconise qu'il soit tenu compte des structures traditionnelles et socio-culturelles des différents pays et que soient évitées toute emprise excessive de l'étranger sur l'économie du pays considéré et, en particulier, la constitution de structures économiques monopolistiques ou oligopolistiques;
10. demande que, lorsque la rentabilité des installations industrielles est insuffisante, l'entretien et la maintenance des installations existantes, y compris leur modernisation, aient la priorité sur la mise en place de nouvelles unités de production;

Jeudi, 14 mai 1992

11. considère que, sur le plan du développement, il serait particulièrement utile que les investissements privés soient réalisés dans les pays particulièrement pauvres du tiers monde (PMA), et demande que l'aide publique au développement soit intensifiée, de manière que, grâce à la mise en place des infrastructures nécessaires, ces pays deviennent attractifs aux yeux des investisseurs étrangers et qu'un fonds de garantie à l'investissement privé soit mis en place;

12. invite donc les États membres à porter, dans les plus brefs délais, leur aide publique au développement au niveau, déjà convenu, de 0,7 % de leur PNB, et cela dans la perspective d'une augmentation qui devra la faire passer à 1 % du PNB; attend, à cet égard, que cette aide soit davantage subordonnée au respect des droits fondamentaux et des droits de l'homme, et que les pays bénéficiaires prouvent que les ressources financières sont mises efficacement en œuvre pour améliorer les infrastructures, les structures sociales, les sites économiques et les autres conditions requises pour la réalisation d'investissements privés;

13. invite la Communauté et ses États membres à créer une vaste gamme d'instruments d'aide différenciés, qui devrait, en permanence, être contrôlée, complétée et adaptée en fonction de l'évolution des conditions; estime que l'aide de la Communauté et de ses États membres doit être particulièrement prononcée là où le risque est le plus grand, à savoir dans le cas des investissements réalisés par les PME et des investissements réalisés dans les pays les plus pauvres du tiers monde; suggère, à cet égard, que, en coopération avec les associations économiques et les Chambres de commerce des États membres, la Commission cherche à dégager des formules appropriées;

14. juge important que les banques de développement qui œuvrent en Afrique, en Asie et en Amérique latine soutiennent de plus en plus les entreprises privées, lorsque celles-ci ont une espérance de vie à moyen et à long terme;

15. se félicite des actions déployées jusqu'ici par la Communauté pour favoriser la réalisation d'investissements directs étrangers dans les pays du tiers monde (Lomé IV, le programme «EC-International Investment Partners» destiné à aider les entreprises communes) et préconise la prorogation du programme «EC-IIP», à la condition qu'il favorise les investissements en faveur des PME ou de projets bénéficiant principalement aux habitants des zones rurales;

16. invite la Commission à réfléchir à la possibilité de créer un régime-cadre de protection communautaire pour la garantie multilatérale des investissements réalisés dans les PVD par des investisseurs des États membres de la Communauté, ce régime devant reprendre tous les éléments essentiels des accords bilatéraux déjà conclus en matière de protection des capitaux;

17. souligne enfin que la création, dans les PVD, d'un climat favorable à l'investissement suppose nécessairement la capacité de définir des stratégies centrées sur l'homme, une transparence accrue des transactions économiques et financières et un pouvoir gouvernemental s'exerçant dans des conditions meilleures et, surtout, de plus grande justice;

18. charge son Président de transmettre la présente résolution et son rapport au Conseil et à la Commission.

c) **RÉSOLUTION A3-0028/92**

sur l'endettement des pays en voie de développement

Le Parlement européen,

- vu la résolution du Parlement européen sur le problème de l'endettement dans les pays en voie de développement ⁽¹⁾,
- vu les résolutions de l'Assemblée Paritaire, notamment celles adoptées lors de sa réunion à Amsterdam sur l'endettement des États ACP ⁽²⁾,

⁽¹⁾ JO n° C 76 du 23.3.1987, p. 65

⁽²⁾ JO n° C 197 du 27.7.1987 — JO n° C 216 du 19.8.1991 et document AP/520 du 1.10.1991

Jeudi, 14 mai 1992

- vu le rapport sur la crise de la dette extérieure et développement du Représentant personnel du Secrétaire général des Nations Unies pour les questions d'endettement, M. B. Craxi,
 - vu le rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur la crise économique en Afrique et les propositions précises qui y sont formulées,
 - vu la percée réalisée en ce qui concerne la dette des pays les plus pauvres, le Club de Paris ayant adopté à la mi-décembre 1991 les conditions dites de Trinidad visant à alléger cette dette d'au moins 50 %,
 - vu la proposition de la Commission sur l'annulation de la dette des pays ACP à l'égard de la CEE,
 - vu le rapport de la commission du développement et de la coopération (A3-028/92),
- A. considérant que les évolutions actuellement en cours dans les pays de l'Est de l'Europe risquent de se traduire par une diminution des apports financiers vers les pays en voie de développement, notamment du fait de la cessation des apports traditionnels d'aide de ces pays vers un certain nombre de pays en voie de développement,
- B. considérant que la crise dans le Golfe, et l'embargo appliqué au pétrole irakien, a provoqué des fluctuations considérables du prix du pétrole sur les marchés mondiaux ce qui a constitué une menace particulièrement grave pour le processus de développement et pour les efforts d'assainissement économiques entrepris par de nombreux pays en voie de développement,
- C. convaincu de ce que la relance des économies des pays en voie de développement implique la définition de stratégies de développement visant à une plus grande justice sociale et doit aller de pair avec la promotion de structures politiques pluralistes et démocratiques,
- D. se réjouissant de l'adoption par l'Assemblée paritaire ACP-CEE à Amsterdam de la résolution précitée sur la démocratie et le développement qui souligne que le respect des droits civils et politiques constitue une condition essentielle pour un développement économique et social soutenu,
- E. constatant que les deux premiers pays pouvant bénéficier des conditions de Trinidad, le Nicaragua et le Bénin, ont conclu avec les pays créanciers du Club de Paris, les 16 et 17 décembre 1991, un accord visant à réduire leur dette officielle de 50 à 70 % et que, depuis lors, un certain nombre d'autres pays ont obtenu de la part du Club de Paris des conditions plus favorables que celles définies au titre de l'Accord de Toronto mais qui se situent toutefois en deçà des conditions de Trinidad;
1. souligne que la question de l'endettement constitue un problème à la fois politique, économique et social de la plus haute importance qui concerne directement aussi bien les pays en voie de développement que les pays industrialisés, tant les interactions aux différents plans politique, économique et social sont étroites et directes entre les uns et les autres;
 2. souligne que la crise de l'endettement dans les pays en voie de développement s'accompagne d'une crise de croissance et de développement économique et social à laquelle elle contribue pour une large part et que toute solution à cet égard doit s'envisager sous l'angle d'une relance indispensable de la croissance intérieure soutenable des pays concernés, étant entendu que l'allègement de la dette crée un climat favorable à de nouveaux investissements;
 3. constate l'insuffisance notoire des différents plans qui ont été successivement élaborés en matière d'endettement public et privé; estime qu'il est nécessaire et urgent d'aller plus loin dans les modalités de réduction, et non plus seulement de réaménagement ou rééchelonnement de la dette publique et privée; demande à la Communauté et à ses États membres de présenter des propositions dans ce domaine;
 4. se félicite de l'inclusion dans la Convention de Lomé IV de dispositions spécifiques concernant la dette des pays ACP mais regrette que le Conseil n'ait pas encore approuvé la proposition de la Commission d'annuler la dette de l'ensemble des pays ACP à l'égard de la Communauté et des pays membres;

Jeudi, 14 mai 1992

5. se félicite de la proposition faite par la Commission CEE visant à l'annulation de la dette de l'ensemble des pays ACP à l'égard de la Communauté qui répond à la fois aux vœux des pays ACP ainsi qu'à ceux de l'Assemblée Paritaire ACP-CEE et du Parlement européen; demande instamment au Conseil de prendre, dans les meilleurs délais, une décision positive à ce sujet;
6. souligne que cette annulation doit porter — conformément à la proposition de la Commission — à la fois sur les dettes contractées dans le cadre des transferts STABEX et SYSMIN, des prêts spéciaux du Fond Européen de Développement, ainsi que de la mise en œuvre des capitaux à risque; estime dès lors que la décision prise par le Conseil des Ministres ACP-CEE — et devenue exécutoire — ne vise que les transferts STABEX, est insuffisante et doit être complétée rapidement par une décision positive sur les autres instruments financiers précités;
7. souligne toutefois que des mesures telles que la réduction ou l'annulation de la dette des PVD ne s'attaquent pas aux véritables causes de l'effondrement économique de ces pays, qui sont l'absence de prix rémunérateurs des produits de base des matières premières, ainsi que l'absence d'organisation de marché;
8. souligne les caractéristiques spécifiques et la vulnérabilité particulière des pays les moins avancés, dont la majorité se trouve être des pays ACP, qui exige la mise en œuvre d'un traitement différencié; estime que l'ensemble de la dette publique bilatérale doit être annulée à leur égard et que l'ensemble des aides doit leur être fournie sous forme de dons; demande à la CEE et à ses États membres de prendre sans délai les mesures pour mettre en œuvre ces objectifs et d'œuvrer, au plan international, pour leur reconnaissance et application dans le cadre d'une politique commune d'allègement de la dette fondée sur les conditions de Trinidad;
9. invite la Commission, le Conseil, et les États membres, eu égard à l'adoption des conditions de Trinidad, à rouvrir les négociations relatives à la dette des États ACP et à procéder à une réduction comparable de l'ensemble des dettes de ces pays à l'égard de la Communauté et de ses États membres;
10. se réjouit à cet égard de la déclaration économique adoptée lors du Sommet de Londres des sept pays les plus industrialisés reconnaissant que les pays les plus pauvres et les plus endettés ont besoin de mesures additionnelles d'allègement et lançant un appel au Club de Paris afin qu'il définisse rapidement des mesures concrètes dans ce sens; demande aux États membres de la CEE, membres du Club de Paris, d'œuvrer dans cette enceinte selon les orientations indiquées au paragraphe précédent;
11. souligne la nécessité que soient mis en place de nouveaux mécanismes permettant une réduction substantielle de la dette à l'égard d'organismes privés notamment les banques commerciales en prenant particulièrement en considération le cas des pays les moins avancés ainsi que celui des pays à revenu intermédiaire à condition d'avoir des garanties quant à la redistribution de ces avantages à l'ensemble de la population; attire néanmoins l'attention sur la responsabilité spécifique des gouvernements des pays touchés par la fuite des capitaux;
12. appuie la résolution de la sous-commission des droits de l'homme de l'ONU à Genève concernant «l'enrichissement frauduleux des responsables de l'État au détriment de l'intérêt public» et estime que les nouveaux États démocratiques devraient être habilités à récupérer la richesse nationale détournée par des leaders corrompus;
13. préconise pour cela que la Cour Internationale de Justice de La Haye soit habilitée à geler les avoirs à l'étranger de leaders corrompus et que les pays industrialisés réforment leur législation bancaire pour permettre ce gel et la restitution aux autorités démocratiques du pays d'origine;
14. souligne que de nombreux pays en voie de développement sont confrontés à de graves problèmes de protection de l'environnement et rappelle que le Parlement européen s'est prononcé pour une politique de remise de dette — debt for nature swap — en faveur de pays qui s'engagent dans une protection efficace de l'environnement;
15. estime que les mesures d'allègement de la dette doivent être accompagnées de la mise en place de nouveaux mécanismes financiers internationaux prenant en compte des critères sociaux, écologiques et démocratiques pour définir une utilisation et un niveau réalistes du crédit international et des taux d'intérêt; estime que ces critères pourraient être intégrés à un code de conduite du crédit international;

Jeudi, 14 mai 1992

16. souligne, qu'en ce qui concerne les pays africains, les actions suivantes doivent être considérées comme prioritaires:

- a) poursuivre, étendre et accélérer la remise des créances officielles en faveur des PMA et des pays à revenu intermédiaire, notamment ceux se trouvant en situation d'urgence, à condition que l'ensemble des populations en bénéficient,
- b) poursuivre et accroître les actions des institutions financières internationales visant à ouvrir aux PMA et aux pays à revenu intermédiaire des lignes spéciales permettant d'accorder des prêts à très long terme à des taux très préférentiels,
- c) poursuivre et améliorer les réaménagements et réductions des créances officielles du Club de Paris, étendant également — dans certains cas — les concessions aux périodes suivant celles prises en considération dans des accords précédents,
- d) étendre et renforcer le plan Brady, pour les créances bancaires aux pays africains à revenu moyen dans le cadre des programmes coordonnés d'intervention qui incluent également les créances envers les gouvernements et les institutions financières internationales,
- e) développer les opérations d'échange (SWAP) des dettes contractées envers les gouvernements ainsi que les entreprises et les institutions bénéficiant des garanties publiques en fonds pour la nature, par ailleurs financés par d'autres ressources, ayant pour priorité, moyennant l'accord des populations locales, la sauvegarde des forêts, la reconquête des terres désertifiées, l'assainissement et la sauvegarde des mers,
- f) promouvoir et développer les accords financiers et commerciaux dans lesquels le service des prêts à moyen et long terme, mis à la disposition des pays en voie de développement par le système bancaire est assuré par les bénéfices futurs provenant des contrats de fourniture de leurs ressources, garantis par une clause spéciale qui en assure la permanence et la durée effectives;

17. souligne la nécessité que la Communauté et ses États membres prennent un ensemble de mesures propres à accroître les recettes d'exportation des pays en voie de développement, notamment:

- a) par la poursuite d'une politique de développement plus efficace qui contribue à une plus grande valorisation sur place des produits de base,
- b) par la mise en œuvre de mécanismes tendant à une rémunération plus juste des produits de base et à la conclusion de nouveaux accords sur les matières premières,
- c) par une plus grande prise en compte de leurs intérêts dans les échanges commerciaux internationaux notamment dans le cadre des négociations du GATT et en améliorant son offre dans le cadre de son nouveau Schéma de Préférences Tarifaires Généralisées;

18. souligne l'urgente nécessité d'accroître substantiellement les flux financiers publics vers les pays en voie de développement; regrette à cet égard que:

- a) l'objectif de consacrer 0,7 % du PNB aux pays en voie de développement dont 0,15 % aux PMA ne soit toujours pas atteint notamment par un certain nombre d'États membres de la CEE,
- b) la Conférence des Nations unies sur les PMA n'ait pas permis d'atteindre un progrès substantiel quant au niveau d'aide à fournir à ces pays,
- c) la dotation financière de la Convention de Lomé IV ne soit pas à la hauteur des vœux du Parlement européen,
- d) la part du budget de la CEE consacré à l'aide au développement n'ait pas enregistré d'augmentations sensibles depuis plusieurs années;

19. estime indispensable, pour aider les pays en voie de développement à sortir de la crise économique et sociale sans précédent qu'ils connaissent, que soit consacré, sans délai, 1 % du Produit National Brut des pays industrialisés à l'aide au développement, dont 0,75 % à affecter aux pays en voie de développement et 0,25 % à affecter aux pays d'Europe centrale et orientale;

20. demande à la CEE et à ses États membres de promouvoir la création d'un mécanisme pétrolier spécial en faveur des pays importateurs de pétrole tendant à faire participer les pays qui sont amenés à bénéficier de hausses de prix au financement du mécanisme;

Jeudi, 14 mai 1992

21. souligne qu'il est également indispensable de promouvoir un accroissement substantiel des flux financiers privés, notamment des investissements privés, vers les pays en voie de développement; se félicite à cet égard des dispositions nouvelles de la Convention de Lomé IV en faveur des investissements et des entreprises privées;
22. insiste pour que la Commission veille à ce que ces dispositions nouvelles privilégient les transferts de technologie et les besoins et la participation de la population locale;
23. insiste sur l'importance de procéder à un examen approfondi des conditions propres à favoriser une reprise des prêts des banques commerciales;
24. se trouve préoccupé par la persistance des fuites de capitaux; souligne qu'une large action de concertation au niveau international doit s'attacher à apporter des solutions à ce problème et invite les institutions européennes à pratiquer une politique de coopération avec les banques pour éviter que le secret bancaire ne continue à entraver le retour des capitaux;
25. souligne la nécessité, pour nombre de pays en voie de développement, de mettre en œuvre des réformes économiques en profondeur; estime que la mise en œuvre d'ajustements structurels appropriés est de nature à faciliter l'accroissement des flux financiers tant publics que privés; se félicite, à cet égard, du fait que la Convention de Lomé IV prévoit des dispositions en matière d'ajustement structurel; regrette néanmoins que la Commission n'ait pas défini ses propres critères d'intervention dans ce contexte;
26. est préoccupé par les critiques croissantes que suscite la mise en œuvre des ajustements structurels par les organismes financiers internationaux; estime nécessaire que soient définies des modalités de mise en œuvre nouvelles qui répondent mieux aux préoccupations des pays concernés, notamment sur le plan social; estime que la CEE et ses États membres doivent jouer un rôle novateur dans la définition de ces objectifs et modalités nouveaux;
27. est préoccupé par la fuite des cerveaux des pays en voie de développement suite aux mesures des PAS qui n'ont fait qu'accroître l'aggravation des conditions de vie, entraînant ainsi une perte de main-d'œuvre qualifiée pour les PVD;
28. souligne l'intérêt, afin de faciliter et de combiner une mise en œuvre concrète des différentes techniques et modalités d'aménagement et de réduction des dettes ainsi que d'apport de flux financiers nouveaux, de mettre sur pied une agence multilatérale, indépendante des organismes financiers internationaux existant, chargée de la coordination sur l'ensemble de la question de la dette dans l'esprit des propositions faites par le rapport de M. Craxi pour les Nations unies (points 56, 85 et 127 e);
29. souligne en particulier la nécessité de prévoir des mesures d'allègement de la dette en faveur des pays qui mettent en œuvre des mesures de reconversion des cultures liées à la production de la drogue;
30. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil et aux gouvernements des États membres.

8. Impact du marché unique sur les PVD

a) RÉSOLUTION A3-0040/92

sur l'impact commercial du Marché unique dans les pays en développement

Le Parlement européen,

- vu la résolution adoptée par l'Assemblée paritaire ACP-CEE (¹),
- vu le rapport de la commission du développement et de la coopération (A3-0023/92),

(¹) JO n° C 45 du 26.02.1990, p. 30

Jeudi, 14 mai 1992

- A. considérant la profonde inquiétude qui s'est développée chez les pays en développement avec qui la Communauté a conclu des accords de développement dans la perspective de la mise en œuvre du Marché unique de la CEE,
- B. considérant que l'évolution des relations commerciales entre la Communauté et ces différents pays n'a pas répondu aux espoirs de ces pays et aux objectifs que la Communauté s'était donnés et ceci particulièrement pour les pays ACP,
- C. considérant que la coopération commerciale reste décisive pour le plus grand nombre de ces pays pour qui la production et l'exportation de matières premières est la principale source de richesses,
- D. rappelant que le développement des échanges ne peut constituer une fin en soi, que la mise en œuvre de politiques d'exportation ne doit pas se faire au détriment des besoins des populations locales et que le développement des transports a de graves conséquences sur les équilibres naturels planétaires;
- E. rappelant que le développement des échanges Nord/Sud s'est souvent fait selon une logique prédatrice et inégalitaire aux dépens des pays en voie de développement et considérant que celle-ci doit être remplacée par une politique qui favorise le développement des marchés locaux pour satisfaire les besoins des populations et favorise la promotion de l'intérêt mutuel dans les échanges avec les pays en développement;
1. estime essentiel que la mise en œuvre du Marché unique CEE ne se traduise pas par des mesures en contradiction avec les engagements antérieurs de la Communauté avec les pays en développement;
 2. considère en conséquence que c'est la responsabilité de la Commission d'examiner avec la plus grande attention les différentes questions soulevées par les partenaires de la Communauté et de rechercher en commun les solutions les plus adaptées;
 3. estime cependant que, dans le domaine commercial, les conséquences directes du Marché unique restent relativement limitées et ne constituent pas en soi un changement de substance des relations de la Communauté avec ses partenaires;
 4. considère par contre que les profondes transformations intervenues en Europe d'une part et les modifications des courants d'échanges mondiaux tant en conséquence du GATT, qui risque d'enlever aux pays les plus pauvres toute capacité à protéger leurs économies, que du développement des processus d'intégration au niveau régional modifient sensiblement les courants d'échanges traditionnels de la Communauté et méritent la plus grande attention;
 5. demande à la Commission, eu égard aux changements qui se sont produits en Europe centrale et en Europe de l'Est, de déployer des initiatives susceptibles de contribuer à une extension des échanges commerciaux entre les pays en développement et les pays de cette région;
 6. rappelle que les règles préférentielles qui régissent le commerce entre la Communauté et les pays ACP n'ont eu d'effets perceptibles ni sur la structure ni sur le volume des échanges ACP-CEE et que ces derniers répondent toujours au modèle colonial;
 7. souligne que la Convention de Lomé constitue un modèle original et unique de partenariat entre les signataires ACP et la Communauté et que ce modèle doit être approfondi et développé eu égard aux énormes besoins des pays ACP;
 8. rappelle que tout en affirmant sa conviction que «de nouvelles opportunités s'ouvriront à tous les partenaires de la Communauté» la Commission estime que «l'accroissement de la concurrence au sein du Marché unique risque d'affecter davantage les pays qui sont déjà à l'heure actuelle les moins compétitifs» ce qui vaut particulièrement pour les pays les moins avancés;
 9. considère que, globalement, c'est le niveau de développement des PVD et le caractère extraverti de leurs économies aux dépens des besoins locaux qui influenceront de façon déterminante leur capacité plus ou moins grande de réagir face à la dynamique créée par le marché unique et estime en conséquence que ceci constitue un nouveau défi pour la politique de développement de la Communauté en particulier à l'égard des PMA;

Jeudi, 14 mai 1992

10. estime qu'à l'image de la destruction des économies européennes, le développement des PVD ne pourra se faire sans mécanismes protecteurs permettant la consolidation des marchés locaux;
11. invite la Commission à mettre en place un mécanisme efficace destiné à contrôler les effets des détournements de trafic entraînés par l'établissement du marché unique, sur les pays moins développés;
12. demande à la Commission de développer des instruments financiers qui pourront être mis en œuvre en faveur des pays en développement les plus pauvres notamment, s'il apparaît que le fonctionnement du marché intérieur les défavorise considérablement sur le plan économique;
13. estime que la Communauté européenne devrait aider les pays en développement et en particulier les PMA à tirer profit des opportunités offertes par le Marché unique:
 - en leur donnant toute information utile en particulier pour identifier les secteurs économiques les plus porteurs,
 - en aidant ces pays à développer les secteurs de leurs économies susceptibles de bénéficier de nouveaux créneaux CEE,
 - en soutenant les activités de promotion des importations;
14. considère que l'harmonisation des normes au niveau de la CEE pose un certain nombre de problèmes ponctuels préoccupants que la Communauté doit régler au fur et à mesure en concertation avec ses partenaires commerciaux des pays en développement, en fournissant à ces derniers les moyens de s'y adapter;
15. estime qu'il est particulièrement essentiel que soient préservés les avantages concédés aux pays producteurs de bananes dans le cadre des conventions ACP-CEE;
16. invite instamment ces pays producteurs de bananes à améliorer, dans le même temps, la productivité et la qualité de leurs fruits, afin d'être davantage compétitifs à l'avenir;
17. considère que les choix auxquels est confrontée la CEE au regard de ses importations de bananes illustre particulièrement les contradictions entre les objectifs de sa politique de développement et ceux faits en matière de commerce quand ceux-ci se placent dans la perspective unique d'un libre échangeisme qui ne prend pas en compte les conditions diverses de production;
18. souligne en la matière que le renoncement de la Communauté à ses engagements qui protègent les petits producteurs ACP de bananes se ferait pour l'essentiel au bénéfice des grandes compagnies américaines qui dominent ce qu'il est convenu d'appeler le marché de la banane-dollar;
19. au-delà de cet exemple, considère que la CEE devrait réévaluer les objectifs et les moyens de sa coopération en matière de commerce avec ses partenaires des pays en développement;
20. note, qu'au-delà des arguments habituels en matière d'avantages du libre échangeisme, sont masquées la plupart du temps les conditions de la maîtrise des marchés et ceci, aux dépens très souvent, des pays en développement, en particulier les plus pauvres;
21. souligne l'importance de cerner rapidement les contradictions éventuelles entre les politiques commerciale et écologique de la CEE à l'égard des pays en voie de développement, en vue d'aboutir à une politique de coopération cohérente;
22. note d'ailleurs, s'agissant de la mise en œuvre du marché unique, qu'il a fallu plus d'une trentaine d'années à la Communauté pour réaliser les conditions d'un réel marché et ceci, grâce au temps, aux restructurations et aux politiques d'accompagnement, y compris naturellement les financements correspondants;
23. estime en conséquence que faire dépendre les progrès économiques dans les pays en développement de réussites au niveau des marchés extérieurs et ceci, dans le cadre d'une concurrence non contrôlée et non organisée, présente les plus grands risques d'échecs avec l'ensemble des conséquences sociales et politiques subséquentes;

Jeudi, 14 mai 1992

24. note d'ailleurs que les grands concurrents de la Communauté, les États-Unis et le Japon, organisent dans leur périphérie, des zones commerciales et ceci, sur la base d'investissements massifs, ce qui contraste avec la stagnation des échanges de la Communauté avec ses partenaires les plus proches de la Méditerranée et les plus traditionnels d'Afrique au sud du Sahara;
25. estime que dans le contexte de l'intégration régionale, la CEE ne peut être la seule à faire dépendre ses relations avec les pays en développement des directions du vent sur les différents marchés;
26. garde en mémoire le premier pas fait en matière de mondialisation des échanges, intervenu il y a cinq siècles après la découverte du continent américain, et rappelle qu'à cette époque, son mobile essentiel était le profit commercial aux dépens de pays en situation d'infériorité;
27. estime par contre, que 1992 devrait être pour la CEE le point de départ d'une volonté réelle et pratique visant à promouvoir le développement des échanges avec les pays en développement dans le cadre de l'intérêt mutuel;
28. estime que ceci ne peut être atteint exclusivement par les moyens disponibles aujourd'hui, qui ont plutôt tendance à organiser, en particulier dans le cadre du GATT, les règles du jeu de ceux qui dominent le marché et notamment la CEE, les États-Unis et le Japon; reste toutefois convaincu que l'accès des pays en développement au marché des pays industrialisés doit également être facilité dans le cadre du GATT;
29. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil et aux gouvernements des États membres.

b) **RÉSOLUTION A3-0021/92**

sur l'impact en matière financière de la mise en œuvre du Marché unique CEE sur les pays en développement

Le Parlement européen,

- vu ses résolutions antérieures,
 - vu la résolution sur les effets du Marché unique de 1992 sur les États ACP adoptée par l'Assemblée paritaire ACP-CEE le 29 septembre 1989 ⁽¹⁾,
 - vu ses résolutions du 18 février 1987 sur le problème de l'endettement dans les pays en voie de développement ⁽²⁾ et du 26 octobre 1990 sur l'endettement des pays ACP ⁽³⁾,
 - vu le rapport de la commission du développement et de la coopération (A3-0021/92),
- A. considérant la profonde inquiétude qui s'est développée chez les pays en développement avec qui la Communauté a conclu des accords de développement dans la perspective de la mise en œuvre du Marché unique de la CEE;
1. considère qu'il est conforme tant à l'esprit qu'à la lettre des accords signés par la Communauté avec les pays en développement d'examiner avec la plus grande attention à la fois les problèmes ponctuels soulevés que les inquiétudes plus générales qu'a provoqués dans les pays concernés la perspective de mise en œuvre du marché unique CEE;
 2. note qu'en matière financière les préoccupations évoquées ci-dessus concernent soit le recul soit l'insuffisante progression des investissements étrangers dans un certain nombre de pays en développement en particulier en Afrique;
 3. estime que les conséquences directes de la mise en œuvre du marché unique sur les investissements de la CEE dans les PVD sont relativement limitées;

⁽¹⁾ JO n° C 45 du 26.2.1990, p. 30

⁽²⁾ JO n° C 76 du 23.3.1987, p. 65

⁽³⁾ JO n° C 295 du 26.11.1990, p. 658

Jeudi, 14 mai 1992

4. note qu'il est reconnu généralement et en particulier par la Commission que les restructurations à l'œuvre dans la CEE en relation avec l'établissement progressif du marché unique conduisent certes à une polarisation des investissements dans la Communauté, mais que ceci ne se fait pas la plupart du temps aux dépens d'investissements dans les PVD;
5. considère que la mise en œuvre du marché unique en matière d'investissement et de flux financiers dépendra d'abord des décisions prises par les opérateurs économiques et appelle les PVD à créer des conditions plus favorables au développement de l'investissement étranger;
6. rappelle en particulier la résolution de l'Assemblée paritaire ACP-CEE précitée, dans laquelle était soulignée, en vue du développement de l'investissement étranger, la nécessité de transparence et d'allègement des procédures, le respect des mécanismes du marché, l'amélioration plus généralement de l'environnement des entreprises, et l'ensemble des conditions d'une bonne compétitivité;
7. note qu'en moyenne les investissements privés ont progressé dans les pays en développement depuis les années 80 mais relève que cette évolution a été diverse selon les régions, ainsi l'augmentation a été impressionnante en Asie du sud-est, l'augmentation plus réduite et plus localisée en Amérique latine, alors que la situation en Afrique est très préoccupante;
8. relève l'importante progression de certains pays qui ont bénéficié dans la période récente de flux financiers extérieurs comme par exemple le Mexique ou certains pays du sud-est asiatique, et considère en conséquence que l'amélioration de la situation des partenaires de la Communauté appelle à la fois des mesures de politique interne mais aussi un engagement plus grand de la Communauté financière internationale et singulièrement des responsables européens dans ce domaine;
9. relève avec préoccupation que, pour bon nombre de pays partenaires de la Communauté, les flux financiers se sont inversés dans la décennie 80 en faveur du nord et ceci, en conséquence du remboursement de la dette contractée précédemment;
10. constate que cette évolution est encore renforcée par la détérioration des termes de l'échange entre les pays industrialisés et les PVD, privant ces derniers de ressources essentielles;
11. estime que cette situation ne saurait être durable sans de très graves conséquences et note à cet égard le lien étroit qui unit l'évolution de l'investissement étranger et l'ensemble des flux financiers privés ou publics;
12. estime indispensable que soient inversés les flux financiers entre pays en voie de développement et pays développés en réduisant le service de la dette et en améliorant les termes de l'échange entre ces derniers;
13. préconise pour cela l'abolition de la dette des pays les moins avancés (PMA) et la réévaluation de la dette des PVD en fonction du bénéfice réel qu'ils en ont tiré et en déduisant les intérêts déjà payés; préconise par ailleurs la limitation des taux d'intérêts sur cette dette à leur niveau au moment où la dette a été contractée;
14. estime que les nouvelles autorités démocratiques des PVD doivent avoir les moyens de récupérer la richesse nationale expatriée par des leaders corrompus et propose que la Cour Internationale de Justice de la Haye soit habilitée à geler leurs avoirs à l'étranger et que les législations bancaires nationales des pays industrialisés soient revues pour permettre ce gel et la restitution aux autorités démocratiques des PVD;
15. rappelle ses résolutions relatives à la dette des pays en développement et notamment sa demande que la dette des pays ACP vis-à-vis de la CEE soit annulée, comme premier pas vers l'annulation de la dette totale des ACP vis-à-vis de la CEE et de ses États membres;
16. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission et au Conseil, ainsi qu'aux gouvernements des États membres.

c) RÉSOLUTION A3-0393/91**sur les répercussions de la création du marché unique de 1992 pour les travailleurs migrants originaires des pays en développement**

Le Parlement européen,

- vu sa résolution du 14 juin 1990 sur les travailleurs migrants de pays tiers ⁽¹⁾,
- vu les résolutions adoptées par l'Assemblée paritaire ACP-CEE sur les effets du Marché unique sur les États ACP et sur les droits des immigrés ⁽²⁾,
- vu le rapport de la commission du développement et de la coopération (A3-0393/91);

1. souligne avec vigueur que l'ensemble des travailleurs migrants et étudiants, originaires de pays en voie de développement, dans la Communauté européenne doit se voir garantir un régime caractérisé — au plan professionnel, social et culturel — par l'absence de toute discrimination fondée sur la nationalité par rapport aux ressortissants et aux migrants communautaires;

2. rappelle que ce principe de non-discrimination se trouve explicitement consacré à la fois dans le cadre de la coopération ACP-CEE à l'article 5 et à l'Annexe VI de la Convention de Lomé et dans le cadre des accords de coopération conclus avec les pays du Maghreb et du Machrek;

3. souligne que ce principe de non discrimination en faveur des migrants — travailleurs et étudiants — originaires des pays tiers est conforme à la politique communautaire de défense et de respect des droits de l'homme, lequel ne peut, par essence, souffrir aucune exception en fonction de l'origine et/ou du statut social des personnes considérées;

4. constate et déplore que la Communauté européenne ait, à ce jour, insuffisamment pris en compte l'ensemble des questions relatives aux migrants et aux courants migratoires présents ou potentiels dans le cadre de sa politique de développement et ce, aussi bien en ce qui concerne sa coopération avec les pays ACP qu'avec ceux du Maghreb et du Machrek et les pays d'Amérique latine et d'Asie;

5. souligne, à cet égard, la croissance prévisible des flux de migrants originaires des pays de l'Europe de l'Est, lesquels constitueront un facteur de concurrence et de compétition, sur le marché communautaire du travail, par rapport aux migrants provenant des pays en voie de développement;

6. regrette en particulier que les dispositions relatives à la coopération dans le domaine de la main-d'œuvre qui figurent dans les accords de coopération conclus depuis 1977 entre la Communauté économique européenne et les pays du Maghreb n'aient encore reçu, à ce jour, aucune application;

7. rappelle la création dans le budget de la Communauté pour 1991 d'un nouveau poste relatif à l'établissement d'un observatoire des flux migratoires dans le bassin méditerranéen et attend avec intérêt les propositions de la Commission pour sa mise en œuvre effective;

8. souligne la grave insuffisance quant à la précision des données statistiques actuellement disponibles au niveau communautaire en ce qui concerne les flux de migrants originaires de pays en voie de développement ainsi que leur évolution; estime indispensable et urgent de disposer au plus tôt, au niveau de la CEE, de données complètes dans ce domaine;

9. estime indispensable que la Communauté économique européenne, notamment dans la perspective de l'achèvement du marché unique de 1993 et afin d'être en mesure de garantir l'application effective du principe de non discrimination énoncé plus haut en faveur des migrants — travailleurs et étudiants — mette en œuvre une politique concertée en matière de flux migratoires avec l'ensemble des différents pays en voie de développement concernés par ce phénomène;

10. insiste vivement pour que soient associés à toutes les mesures prévues aux paragraphes 7, 8 et 9 des experts résidant ou non dans la Communauté et originaires des pays en question;

(1) JO n° C 175 du 16.7.92, p. 180

(2) JO n° C 218 du 3.9.1990, p. 21, JO n° C 27 du 4.2.1991, p. 50 et AP/407/Ann. 14 du 20.3.1991

Jeudi, 14 mai 1992

11. estime en particulier que la Communauté économique européenne doit apporter son concours à l'établissement, à la demande des pays concernés, de politiques nationales de migration ainsi que cela est déjà expressément mentionné, dans le cadre ACP-CEE, à l'annexe VI de la Convention de Lomé IV;

12. considère dès lors indispensable que l'ensemble de la politique concernant les migrants originaires de pays tiers, notamment en provenance des pays en voie de développement, tant en ce qui concerne son volet interne à la Communauté qu'en ce qui a trait à son volet externe — lequel est du ressort de sa politique de développement — soit désormais communautarisé dans le cadre de la réforme du Traité et fasse l'objet de politiques définies par la Communauté économique européenne;

13. considère qu'une politique communautaire concernant les migrants originaires de pays tiers doit prendre en compte les points suivants:

- a) un statut juridique communautaire de l'émigrant, de ses droits culturels, civiques, sociaux et politiques et de ses responsabilités,
- b) une forme d'intégration de ce statut et de ces droits et devoirs dans la nouvelle réalité de la libre-circulation des personnes, des services et des biens qui verra le jour dans la Communauté économique européenne en 1993,
- c) une actualisation, conformément à ce statut, de la situation individuelle de tous les migrants originaires des pays tiers, tenant compte de leur passé,
- d) un accord intergouvernemental sur des critères justes et raisonnables de naturalisation dans les pays de la Communauté économique européenne,
- e) à partir de ce statut communautaire des migrants, un traitement administratif et juridique conforme aux normes communautaires en ce qui concerne les droits de l'homme, le refus du racisme, de la xénophobie et de l'antisémitisme et aux principes de l'égalité des droits entre les deux sexes;

14. souligne que le rôle fondamental qui doit être poursuivi en la matière par la Communauté économique européenne avec ses partenaires du Tiers monde est de contribuer à permettre à chacun de vivre et travailler dans son pays d'origine et qu'à cet égard la Communauté économique européenne a un rôle fondamental à jouer dans le cadre de sa politique de coopération au développement et par la mise en œuvre de ses différents instruments;

15. rappelle que les droits de l'homme revêtent un caractère indivisible, que la faim, l'analphabétisme et l'extrême pauvreté privent d'innombrables personnes de leurs droits les plus élémentaires et les poussent à quitter leur pays alors que le respect des droits civils et politiques constitue une condition essentielle pour un développement économique et social soutenu et harmonieux et que leur inobservation constitue également un facteur important de migration;

16. demande instamment à la Communauté européenne de promouvoir, partout où elle intervient dans le cadre de sa coopération au développement, l'établissement de processus démocratiques et le respect des droits de l'homme, notamment par le biais d'aides spécifiques et additionnelles;

17. se réjouit, à cet égard, de la Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 25 mars 1991 sur les droits de l'homme, démocratie et politique de coopération au développement (SEC (91)61final);

18. souligne l'importante résolution sur la démocratie et le développement adoptée le 27 septembre 1991 par l'Assemblée paritaire ACP-CEE qui souligne le lien existant entre le respect des droits civils et politiques et un développement économique et social soutenu;

19. rappelle la nécessité de prendre en compte l'importance considérable que peut revêtir pour certains pays en voie de développement le phénomène de migration vers la Communauté économique européenne:

- a) au plan économique et social en apportant une certaine régulation au niveau de la pression démographique et de l'emploi local, et en particulier en assurant une formation professionnelle débouchant sur des emplois,
- b) au plan financier en assurant la réalisation de transferts financiers qui peuvent représenter une part substantielle de leurs recettes d'exportation;

Jeudi, 14 mai 1992

20. souligne que pour certaines activités, les migrations représentent une fuite des cerveaux «brain drain» dommageable pour la poursuite du développement des pays concernés;
21. souligne la nécessité de promouvoir la formation, notamment au niveau universitaire, par des programmes spécifiques d'échanges entre étudiants et professeurs ainsi que par des aides accrues à la formation dans le pays d'origine;
22. souligne à cet égard les résultats positifs enregistrés, dans le cadre de la coopération ACP-CEE, par le programme de réintégration de ressortissants africains qualifiés, essentiellement par le biais des programmes «Migration pour le développement» de l'Organisation internationale des migrations (OIM); demande à la Commission d'étudier les modalités selon lesquelles ce type d'action pourrait, à la demande des pays concernés, être élargi et rendu plus systématique dans l'ensemble de ses relations avec les pays en voie de développement, en étroite coopération avec l'OIM;
23. estime que la Communauté économique européenne peut contribuer à réduire les tensions migratoires en favorisant systématiquement, dans le cadre de l'ensemble de sa politique de développement, la réalisation de projets de développement à haute intensité de main d'œuvre;
24. souligne en particulier que, dans le cadre de la coopération ACP-CEE, la mise en œuvre effective des dispositions nouvelles de la Convention de Lomé IV concernant le développement des entreprises et des services peut contribuer directement et efficacement à fournir un emploi local et par voie de conséquence à réduire les flux migratoires potentiels;
25. souligne que les phénomènes migratoires se traduisent souvent, au départ, par un exode des campagnes vers les grandes villes puis, du fait notamment du manque d'emplois en milieu urbain, par des migrations de ces villes vers les pays industrialisés du Nord; demande que parallèlement à une politique d'aide au développement agricole et rural soient renforcées les aides à la création d'emplois dans les grandes villes et notamment l'aide au secteur informel qui constitue dans de nombreux cas une source d'emplois potentiels considérable;
26. estime que la Communauté économique européenne doit, au plan régional, favoriser systématiquement — tant dans le cadre ACP-CEE que méditerranéen et en ce qui concerne les pays d'Amérique latine et d'Asie — la définition et la mise en œuvre de politiques de coopérations régionales qui prennent dûment en compte les potentialités et les problèmes liés à la formation, à l'emploi et aux migrations intra régionales;
27. souligne que la régulation des tensions migratoires passe, dans de nombreux cas, par l'établissement et la mise en œuvre de politiques démographiques de la part des pays en voie de développement concernés; souligne que la Convention de Lomé IV a expressément inclu cette question dans le champ de la coopération ACP-CEE et estime nécessaire que la Communauté économique européenne soit prête à apporter son aide, dans ce domaine, à tout pays en voie de développement qui lui en ferait la demande;
28. estime que la définition et la mise en œuvre d'une politique méditerranéenne rénovée ainsi que de nouveaux rapports avec les pays en voie de développement d'Amérique latine et d'Asie bénéficiant de moyens financiers sensiblement accrus doit permettre à la CEE de mieux prendre en compte les questions relatives aux migrations dans ses relations avec ces pays sous les 3 principaux volets déjà indiqués ci-dessus, à savoir:
- mise en œuvre d'actions spécifiques en faveur des migrants,
 - renforcement de l'aide afin de promouvoir l'emploi local,
 - développement d'actions dans le domaine démographique;
29. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission et aux gouvernements des États membres.

Jeudi, 14 mai 1992

9. Environnement et coopération au développement

RÉSOLUTION A3-0023/92

sur l'environnement et la coopération au développement

Le Parlement européen,

- vu la proposition de résolution déposée par M. Saby sur la politique communautaire de l'environnement vis-à-vis des pays en voie de développement (B3-1296/90),
- vu ses résolutions du 19 février 1987 sur la désertification ⁽¹⁾ et du 25 octobre 1990, sur les problèmes écologiques de l'Amazonie ⁽²⁾, sur la conservation des forêts tropicales ⁽³⁾ ⁽⁴⁾,
- vu les résolutions de l'Assemblée paritaire ACP-CEE sur le sujet ⁽⁵⁾,
- vu le rapport de la commission du développement et de la coopération et l'avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (A3-0023/92);

1. souligne que les problèmes écologiques sont d'envergure planétaire, qu'ils revêtent un caractère transfrontalier et ne touchent donc pas seulement le monde occidental mais également les pays en voie de développement;

2. souligne que les perspectives de développement du Sud ne peuvent rester que très limitées si les pays industrialisés du Nord persistent dans la voie où ils se sont engagés en matière de production et de consommation, le développement économique futur du Tiers monde exigeant que, dans les pays industrialisés du Nord également, des mesures soient prises visant à une diminution des effets négatifs du développement économique sur l'environnement et que le mode de production économique soit profondément transformé dans le sens d'un développement écologiquement durable au niveau local et au niveau global;

3. reconnaît que, de toute évidence, la Communauté et les PVD ont un intérêt commun à ce que l'environnement soit protégé;

4. souligne que, parallèlement à une lutte efficace contre la pollution dans les pays industrialisés du Nord, il faut développer une conception intégrée de la protection de l'environnement et de la coopération au développement au titre de laquelle une approche méthodique soit retenue, qui associe formellement les aspects écologiques, de même que les aspects sociaux, au processus décisionnel;

5. souligne que les problèmes énormes qui se posent aux pays en voie de développement en matière d'environnement restent étroitement liés aux graves problèmes de développement qu'ils connaissent par ailleurs, tels que:

- la pauvreté,
- l'endettement,
- le développement démographique,

et que, de même, la détérioration de leur environnement entraîne et entraînera de graves limitations à leurs possibilités de développement futures par la disparition de terres agricoles, la disparition de nombreuses espèces naturelles animales et végétales, etc.;

6. signale que, par surcroît, les pays en voie de développement doivent faire face à des problèmes d'environnement spécifiques, tels que:

- le déboisement,
- la désertification,
- les conséquences négatives de l'agriculture sur l'environnement,

⁽¹⁾ JO n° C 76 du 23.3.1987, p. 120

⁽²⁾ JO n° C 295 du 26.11.1990, p. 189

⁽³⁾ JO n° C 295 du 26.11.1990, p. 193

⁽⁴⁾ JO n° C 295 du 26.11.1990, p. 196

⁽⁵⁾ JO n° C 45 du 26.2.1990, p. 50, JO n° C 218 du 3.9.1990, p. 46, et AP/207, annexe 20 du 20.3.1991

Jeudi, 14 mai 1992

- la modification du climat et la dégradation de la couche d'ozone,
 - l'exportation de déchets dangereux vers les pays en voie de développement,
 - les problèmes d'environnement occasionnés par l'urbanisation croissante;
7. souhaite qu'un effort soutenu de lutte contre la pauvreté, destiné à aider les pays concernés à sortir de la spirale de la pauvreté tout en respectant l'environnement, figure au nombre des objectifs principaux de la politique communautaire de coopération au développement;
8. estime que, plus que jamais, la Communauté doit se montrer disposée à examiner le problème de l'assainissement de la dette puisqu'il est de plus en plus manifeste que l'endettement entrave le progrès économique des pays en voie de développement et les contraint à épuiser leurs ressources naturelles pour rembourser le principal et les intérêts de leur dette et demande à nouveau l'annulation des dettes des pays ACP;
9. souligne que, sur la base des «Trinidad-terms», la Commission doit développer, en matière d'endettement, une stratégie communautaire fondée, entre autres, sur le recours aux «debt for nature swaps» (crédits croisés dette-nature), et estime que, dans le cadre de cette stratégie communautaire en matière d'endettement, les États membres doivent harmoniser, en les rapprochant, leurs positions vis-à-vis du Club de Paris et de la Banque mondiale;
10. souligne que la dette et les programmes d'ajustement structurel accentuent la pression sur l'environnement, et, en conséquence renouvelle sa demande d'annulation de la dette des pays ACP et la mise en place de mécanismes financiers liant allègement du fardeau de la dette et protection de l'environnement dans le respect de la volonté et des cultures des populations locales;
11. appelle la Commission à user de son influence pour obtenir la modification des dispositions du GATT susceptibles d'entraver la mise en œuvre des lois visant à la protection de l'environnement;
12. estime, en outre, que, à cet égard, la Commission doit prendre les devants en facilitant, au moyen de préférences tarifaires, l'accès au marché pour les productions à caractère durable et qu'un fonds de garantie à l'investissement privé soit mis en place;
13. demande que la Commission contribue de façon plus systématique au lancement de programmes de planning familial s'inscrivant dans le cadre de l'enseignement, de la formation des femmes et de programmes de santé, qui visent notamment à assurer la disponibilité des moyens de contraception et l'introduction d'un système de pensions de retraite, afin qu'ainsi les intéressés puissent se former une opinion aussi fondée que possible;
14. souhaite que la Commission s'engage à faire interdire et à interdire pour elle-même avant 1995 l'importation de bois dur tropical non exploité de façon durable et s'emploie, au sein des enceintes appropriées, à promouvoir une stratégie mondiale en la matière, et estime par ailleurs que l'importation de bois dur tropical en provenance du Sarawak doit être interdite sur-le-champ et qu'il devra en être ainsi tant qu'il ne sera pas exploité de façon durable dans cette région;
15. estime, en outre, que, dans son approche du développement, la Commission doit prêter une attention particulière à la nécessaire conversion à l'exploitation durable de bois dur tropical ainsi qu'au lien entre déboisement et extension de la superficie cultivée;
16. se félicite, à cet égard, de la mise en place du programme pilote pour la conservation de la forêt tropicale brésilienne, tel qu'il a été élaboré par la Banque mondiale, la Commission et le gouvernement brésilien;
17. attire l'attention sur les répercussions défavorables de l'exploitation minière à ciel ouvert — érosion, perturbation du régime des eaux souterraines et désertification — et invite la Commission à fournir une assistance technique principalement aux pays ACP où s'applique la facilité Sysmin, en proposant de meilleures méthodes d'exploitation et en élaborant des codes de conduite à l'intention des exploitants de ces mines à ciel ouvert;
18. souligne la nécessité d'accorder une attention continue au problème de la désertification et attire l'attention, à cet égard, sur l'importance que présentent la mise au point de méthodes de culture adaptées, la mise en œuvre de plans d'aménagement du paysage et la création d'une structure décisionnelle décentralisée qui permette aux populations rurales d'assumer des responsabilités au niveau de l'utilisation des terres;

Jeudi, 14 mai 1992

19. attire l'attention sur les conséquences négatives de l'agriculture productiviste sur l'environnement et souhaite dans ce cadre que l'exportation vers les pays tiers de pesticides, d'insecticides et de toutes les substances déjà interdites à l'intérieur de la Communauté soit interdite;
20. souhaite, en outre, que l'on étudie les moyens de limiter l'utilisation des pesticides et des insecticides, et appelle la Communauté à assurer une meilleure information, une meilleure éducation et un meilleur transfert de connaissances en ce qui concerne d'autres méthodes — respectueuses de l'environnement — de lutte contre les parasites et en ce qui concerne les répercussions néfastes de l'utilisation de pesticides et d'insecticides polluants;
21. souhaite que la Communauté, par analogie avec l'article 39 de la quatrième Convention de Lomé, interdise l'exportation de déchets dangereux et radioactifs dans tous les pays en voie de développement;
22. souligne la nécessité de mettre en place un système fiable de contrôle des exportations communautaires de déchets dangereux et invite la Commission à créer un groupe d'experts susceptibles d'assurer ce contrôle;
23. souligne que, principal responsable de l'effet de serre, l'Occident doit se faire un point d'honneur d'apporter une contribution essentielle à la prévention et à la solution de ce problème; indique que, dans le cadre de la coopération au développement, la Communauté doit prêter attention et donner suite au «Protocole de Montréal»; ajoute que, lors de la conférence de l'environnement qui se tiendra au Brésil, il faudra par ailleurs élaborer une convention assortie d'accords détaillés pour lutter contre le risque d'une modification climatique liée à l'effet de serre;
24. souligne qu'il faudra, dans le cadre de cette conférence de l'environnement qui aura lieu au Brésil, proposer des stratégies concrètes visant à freiner l'urbanisation et/ou à réduire au minimum son impact négatif, et notamment à résoudre les problèmes d'élimination des déchets que connaissent les villes, en étudiant les possibilités de créer des installations de recyclage des déchets tout en faisant appel à ceux qui pratiquent aujourd'hui la collecte sauvage; souligne que les causes de l'urbanisation dans les pays en voie de développement sont avant tout économiques, notamment les politiques agricoles qui n'encouragent pas les petits producteurs (absence de réforme agraire, priorité aux cultures d'exportation, absence de soutien des prix aux producteurs);
25. souligne que les efforts déployés pour assurer une croissance économique durable exigent de développer enfin des indicateurs fiables permettant de calculer la moins-value due à la dégradation de l'environnement et souhaite que, lors de la conférence de l'environnement qui aura lieu au Brésil, tous les moyens soient envisagés de répercuter les coûts écologiques sur les prix des matières premières et des produits;
26. estime nécessaire que soit abordée lors de la conférence de Rio la question relative aux différentes méthodes envisageables afin de répercuter les coûts liés à l'environnement et à la raréfaction des ressources naturelles dans les prix des matières premières et des produits ainsi que de leur transport et estime que la hausse des prix de l'énergie et des matières premières en découlant favoriserait une décroissance de la consommation et du gaspillage dans les pays riches;
27. demande à la Communauté de créer un mécanisme de financement approprié permettant de mettre à la disposition des pays destinataires de la coopération au développement les ressources financières nécessaires pour leur permettre de résoudre les problèmes d'environnement qui dépassent le cadre national et de tenir leurs engagements, au niveau mondial et communautaire, en matière d'environnement, et souhaite que, parallèlement, une attention toute particulière soit accordée à la mise en œuvre de la «Global Environmental Facility» (GEF), le processus décisionnel qui fondera cette institution exigeant beaucoup de transparence et une influence suffisante du PNUE;
28. souligne que, lors de la conférence de l'environnement qui aura lieu au Brésil, une attention toute particulière devra être accordée aux différentes relations entre l'environnement et les échanges internationaux, lesquels devraient davantage s'inscrire dans la ligne de la croissance durable en prenant en compte le fait que le développement des échanges internatio-

Jeudi, 14 mai 1992

naux dans le cadre du libre-échange tel que négocié au sein du GATT pourrait conduire à empêcher certains pays de protéger leurs écosystèmes et leurs économies fragiles et que d'autre part le développement des transports internationaux a de graves conséquences sur les équilibres naturels planétaires;

29. souligne la nécessité d'envisager les modalités selon lesquelles les Nations unies pourraient être dotées de compétences accrues en ce qui concerne la résolution des problèmes qui se posent au niveau mondial en matière d'environnement, dans le cadre d'instances soumises à un contrôle démocratique;

30. en appelle à la Communauté pour qu'elle ne détourne pas les mesures prises sur le plan de l'environnement pour protéger son marché contre les produits des pays en voie de développement et pour que, d'autre part, elle n'applique pas aux pays en voie de développement un régime d'exception qui leur permettrait de ne pas satisfaire aux exigences écologiques;

31. souligne que, pour bien intégrer les considérations écologiques et sociales dans la prise de décision, la Communauté devra formuler les critères précis auxquels les projets devront satisfaire et invite la Commission à s'inspirer à cet égard des critères d'ores et déjà retenus par la Banque mondiale et par la Banque asiatique de développement et prévus par la législation en vigueur dans la Communauté en matière d'environnement;

32. estime que la Commission doit établir, pour chaque pays ou région destinataire des efforts communautaires de coopération au développement, un document de base qui fasse autorité en matière d'environnement et qui constitue un volet essentiel du plan destiné à régir la politique à suivre en matière de coopération et estime que, pour l'élaboration de ce document de base, la Commission doit notamment exploiter à fond l'ensemble des informations que peut lui fournir le PNUE en la matière;

33. souligne que les projets spécifiques de développement doivent en premier lieu faire l'objet d'une étude quant à leur impact social et environnemental et que l'analyse coûts-bénéfices les concernant doit tenir compte des paramètres sociaux et écologiques;

34. souligne à nouveau que son souhait de garantir, pendant toute la durée de réalisation des projets, un contrôle régulier de leur incidence sur l'environnement exige la création sur place d'un service d'inspection chargé de la coopération au développement;

35. demande à nouveau que soit créée, au sein de la DG VIII de la Commission, une direction chargée de traiter exclusivement les questions d'environnement, jouissant de compétences bien définies et disposant d'un effectif suffisant pour étudier les problèmes environnementaux ayant un rapport particulièrement étroit avec le développement, en vue d'intégrer de façon optimale la politique environnementale dans la coopération au développement; demande également que, par exemple dans le cadre d'une formation complémentaire, tous les fonctionnaires affectés, à Bruxelles ou ailleurs, à la coopération au développement soient sensibilisés aux grands principes écologiques, et souligne en outre la nécessité de mettre en place, pour favoriser une coopération interne efficace, une concertation institutionnalisée entre les directions générales «Développement» et «Environnement» et, notamment en évitant les doubles emplois, de faire un usage optimal de l'effectif réduit que la Commission met en œuvre dans ce secteur;

36. lance un appel à la Commission afin qu'elle s'emploie, par le biais de l'information et de l'enseignement, à intensifier les transferts de connaissances dans le domaine des technologies en privilégiant les technologies d'échelle restreinte, propres, facilement applicables et peu coûteuses;

37. estime que ces transferts massifs de technologies pourront être assurés également grâce à la réaffectation de crédits militaires tant au Nord qu'au Sud et la levée d'une taxe sur l'énergie dont une part importante devrait être affectée aux pays en voie de développement;

38. invite la Communauté à soutenir au mieux les pays en voie de développement, en collaboration avec le PNUE, l'UICN et le WWF, dans les efforts qu'ils mènent pour élaborer une législation adéquate en matière d'environnement;

39. estime que, compte tenu du fait que nombre des pays concernés ne disposent pas d'un important effectif de fonctionnaires expérimentés dans le domaine de la législation environnementale et du contrôle de son application, la Commission doit aussi prêter attention, dans le cadre de son approche du développement, à la nécessité de constituer et de soutenir un corps de fonctionnaires qualifiés en la matière;

Jeudi, 14 mai 1992

40. estime que la Communauté doit, lors de la mise en œuvre des projets de développement, s'attacher davantage à promouvoir une prise de conscience des problèmes liés à l'environnement; estime, à ce titre, qu'une importance accrue doit être accordée à l'information, au transfert des connaissances, à la formation, à l'établissement de structures administratives appropriées, à la participation de la population locale et, en particulier, au rôle des femmes;
41. souligne que la Communauté doit s'employer à obtenir que les producteurs communautaires établis dans les pays bénéficiaires de la coopération au développement soient en principe soumis aux mêmes exigences que les producteurs communautaires en matière d'environnement, si tant est que les incidences négatives sur l'environnement soient comparables dans les deux régions; souligne que cela ne sera possible que si la Communauté et les autres pays industrialisés apportent aux pays en voie de développement les moyens financiers et technologiques indispensables; souligne que la même exigence doit aussi s'appliquer aux entreprises communautaires qui investissent dans les pays bénéficiant de la coopération au développement;
42. souligne que les ONG et les communautés de base sont précisément toutes désignées pour sensibiliser la population locale aux modes de développement durable et y favoriser sa participation et qu'elles doivent de ce fait être davantage impliquées dans l'élaboration, la diffusion et la mise en œuvre de la politique de l'environnement dans les pays en voie de développement, mais souligne que les projets des ONG doivent également satisfaire aux exigences écologiques et qu'il faut donc soumettre ces ONG à certaines conditions;
43. souligne que la politique de développement de la Communauté ne contribuera efficacement à la protection de l'environnement dans les pays en voie de développement que si une coordination plus efficace s'établit entre la politique de développement communautaire et celle de ses États membres;
44. estime nécessaire que la Communauté poursuive ses efforts pour rendre plus cohérentes l'ensemble de sa politique de développement et la mise en œuvre de ses différents instruments;
45. estime que la politique de coopération au développement que mène la Communauté à l'égard des États ACP, de l'Asie, de l'Amérique latine et des pays méditerranéens doit, dans son ensemble, être analysée à la lumière des conclusions et recommandations formulées dans la présente résolution;
46. estime que la commission du développement et de la coopération du Parlement européen devra être représentée au sein de la délégation communautaire qui participera à la Conférence des Nations unies sur l'environnement;
47. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission et au Conseil.

10. Situation des femmes et des enfants dans les PVD

RÉSOLUTION A3-0146/92

sur la situation des femmes et des enfants dans les pays en voie de développement

Le Parlement européen,

- vu les propositions de résolution déposées par:
- M. Pons Grau, sur les conditions de travail des femmes et des enfants dans les pays en voie de développement (B3-1297/90),
 - M^{me} Muscardini et autres, sur les aides aux systèmes scolaires des pays du Tiers monde (B3-0679/90),
 - M. Kostopoulos, sur la protection de l'enfance (B3-1930/90),
 - M^{me} van den Brink et autres, sur le travail des enfants (B3-1959/90),
 - M. Taradash, sur la situation des enfants dans le monde (B3-1988/90),

Jeudi, 14 mai 1992

- MM. Arbeloa Muru et Sapena Granell, sur une aide d'urgence aux enfants nicaraguayens (B3-0034/91),
 - MM. Álvarez de Paz et Arbeloa Muru, sur la formation professionnelle dans les pays ACP (B3-0178/91),
 - vu les rapports que la Banque mondiale, la FAO, l'UNICEF, l'UNESCO, l'OIT et l'OCDE ont publiés récemment à ce sujet,
 - vu la déclaration du Conseil sur les droits de l'homme en date du 30 juin 1991, dans laquelle il a demandé qu'une plus grande attention soit accordée aux catégories les plus vulnérables de la population mondiale telles que les enfants, les femmes, les personnes âgées, les migrants et les réfugiés,
 - vu la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant,
 - vu le rapport de la commission du développement et de la coopération et les avis de la commission des droits de la femme et de la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation et des médias (A3-0146/92),
- A. considérant que la femme joue un rôle irremplaçable dans la vie économique et sociale des pays en voie de développement, particulièrement en ce qui concerne le travail dans l'agriculture et dans le secteur parallèle,
- B. considérant que la grande majorité des femmes des pays en voie de développement travaillent dans l'agriculture et que les difficultés que ces femmes rencontrent pour avoir accès à la terre, au crédit, aux nouvelles technologies, etc. entraînent une diminution constante de la production vivrière,
- C. constatant que le développement suppose la reconnaissance du rôle de la femme comme agente du développement et le respect de ses droits fondamentaux,
- D. considérant que la dégradation constante de la situation des pays en voie de développement du point de vue économique, social, politique et écologique se répercute immédiatement sur les femmes et les enfants de ces pays, qui subissent les conséquences de programmes économiques inadéquats, de politiques d'ajustement qui ignorent la dimension sociale du développement, etc.,
- E. considérant que les conditions d'hygiène inacceptables et l'absence presque totale de protection sociale qui caractérisent le travail des femmes dans les pays en voie de développement constituent une atteinte à leur dignité et contribuent à les mettre en marge de la société,
- F. considérant que plusieurs milliers de femmes originaires des pays en voie de développement sont victimes d'un «esclavage moderne», à savoir de la prostitution, de la pornographie, ou du «tourisme du sexe» et que ce phénomène trouve ses racines dans «l'industrialisation des réseaux de prostitution», l'aggravation de la pauvreté de ces pays et la situation de plus en plus précaire des femmes,
- G. considérant qu'en raison de certaines traditions culturelles des pays en voie de développement, la femme ne joue qu'un rôle mineur dans l'évolution sociale et institutionnelle de ces pays,
- H. considérant que les enfants du Tiers monde vivent dans des conditions inhumaines, qui les privent de tout avenir digne de l'homme civilisé,
- I. considérant que, dans bien des cas, les enfants sont durement exploités par le marché du travail, par la criminalité organisée et par l'industrie de guerre qui les recrute par milliers et que le taux de mortalité infantile demeure très élevé dans le Tiers monde,
- J. horrifié par les informations qui sont portées à sa connaissance au sujet de l'exploitation sexuelle des enfants dans les pays en voie de développement, phénomène qui revêt plus d'ampleur dans les pays où la situation économique est plus grave,
- K. considérant avec effroi que, selon des informations dignes de foi, il existe un commerce important d'organes prélevés sur les enfants des PVD, et ce, au seul profit des sociétés industrialisées;

Jeudi, 14 mai 1992

1. affirme qu'un véritable développement des pays du Sud ne pourra être obtenu si les femmes ne prennent pas une part active, du point de vue social, politique et économique, à ce processus et si l'encouragement à l'amélioration des conditions de vie des enfants dans les PVD n'est pas un objectif prioritaire, sous l'angle non seulement éthique et moral mais aussi politique, des institutions démocratiques et de l'opinion publique internationale; considère qu'une forte mobilisation culturelle et financière à tous les niveaux est nécessaire pour atteindre ces objectifs;
2. est convaincu que l'amélioration des conditions de vie insupportables que connaissent aujourd'hui les femmes et les enfants des PVD est étroitement liée au développement du Sud et, partant, à une réforme profonde et structurelle des règles iniques en vigueur sur le marché mondial et de la situation politique et économique internationale, à l'origine de la pauvreté des PVD;
3. exprime sa vive préoccupation au sujet des programmes d'ajustement structurel inadéquats établis notamment par le FMI et par la Banque mondiale, programmes qui ignorent la dimension sociale du développement et prévoient une réduction substantielle des ressources publiques destinées à financer des dépenses sociales, la scolarisation et le développement culturel et social des milieux les moins protégés;
4. invite la Communauté à accorder une attention particulière au secteur de l'enseignement, de la santé et du logement pour l'élaboration de ses propres politiques d'ajustement;
5. estime que pour créer un environnement économique favorable aux PVD, il importe d'alléger leur dette et de leur garantir des revenus nationaux liés à leurs matières premières; demande également à la Communauté d'encourager l'adoption de mesures tendant à annuler la dette des PVD et des pays ACP en particulier, tout en invitant le Conseil à revoir sa position au sujet de la dette des États ACP; invite la Communauté et les États membres à agir de concert au sein des institutions financières internationales afin de rendre aux PVD un pouvoir de codécision quant aux prix des matières premières;
6. invite le Conseil à inscrire des clauses relatives aux droits de l'homme dans les accords régionaux ou bilatéraux qu'il conclut avec des pays tiers ou groupes de pays et demande que les États membres de la Communauté mettent fin aux ventes d'armes aux pays en voie de développement, que des mesures soient prises vis-à-vis des pays qui consacrent un budget plus important à l'armement qu'à l'enseignement ou à la santé et qu'un soutien soit accordé aux PVD qui réduisent les dépenses consacrées à leur défense pour les réaffecter à l'éducation, à la santé et à la création d'emplois;
7. invite instamment les pays en voie de développement et les organismes européens de voyage et de tourisme qui pratiquent, encouragent ou protègent l'exploitation du travail des enfants, le tourisme du sexe et la servitude pour dettes à mettre fin à ces pratiques et lance un appel à l'organisation INTERPOL afin qu'elle considère ces pratiques ainsi que le trafic d'enfants comme relevant au premier chef de sa compétence, étant donné que les réseaux illégaux qui se livrent à celles-ci sont de son ressort.

En ce qui concerne les femmes

8. estime que les femmes doivent participer activement à la mise en place de structures démocratiques, politiques et économiques, et invite les pays en voie de développement à faire en sorte que les femmes puissent exercer effectivement leur droit d'association;
9. demande que la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée Générale en 1979, soit respectée et que toute violation de cette Convention soit considérée comme violation des droits humains;
10. demande que la Communauté et ses États Membres accordent une priorité à la mise en œuvre de la Convention de l'ONU sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et ceci dans le cadre de la défense des droits humains au niveau international;
11. se félicite de ce que la quatrième Convention de Lomé réserve une plus grande place au rôle de la femme et souligne l'importance que revêtent l'article 153 en tant que base de négociation avec les PVD, ainsi que le règlement relatif à l'aide financière et technique et à la coopération économique avec les PVDALA;

Jeudi, 14 mai 1992

12. estime que les projets destinés à promouvoir la participation de la femme au processus de développement doivent s'inscrire dans une optique interdisciplinaire, où les aspects relatifs à la formation professionnelle, à l'agriculture, à la sauvegarde de l'environnement, à la planification familiale et à la condition de la femme dans son environnement soient pris en compte;

13. demande que les planificateurs des projets dans le cadre de la coopération au développement de la Communauté européenne avec les pays tiers offrent aux femmes davantage de possibilités de définir leurs priorités et de participer à la conception, à la réalisation et à l'évaluation des projets;

14. invite la Commission à veiller, pour tous les projets en matière d'approvisionnement en eau, d'alimentation et de médecine préventive, à ce que les femmes participent aux phases d'élaboration, de décision et de mise en application, celles-ci étant intéressées au premier chef par la réussite de ces projets;

15. souligne qu'en cas de pénurie alimentaire, les mères accordent généralement la préférence aux enfants de sexe masculin et qu'il en va apparemment de même en ce qui concerne l'accès à l'enseignement; engage la Commission à être attentive à cette situation;

16. demande que la Commission adapte les procédures relatives aux projets de façon que tous les projets financés par elle décrivent explicitement, dans les propositions de financement, le rôle de la femme dans la zone où le projet est mis en œuvre: sa place dans le système foncier, ses possibilités d'accès au crédit et aux services de vulgarisation ainsi que la source principale de ses revenus et son poids dans le processus de prise de décision;

17. demande à la Commission d'inciter les PVD à prendre des initiatives pour renforcer les droits des femmes (en ce qui concerne principalement l'accès à la propriété foncière) et mieux les faire connaître;

18. invite la Commission à doter ses unités «Femmes et développement» de la DG VIII et de la DG I d'effectifs permanents afin que celles-ci puissent utiliser les moyens financiers déjà disponibles; invite également la Commission à dispenser aux membres des délégations de la Communauté européenne à l'étranger ainsi qu'aux fonctionnaires de ces délégations une formation appropriée en ce qui concerne les problèmes spécifiques rencontrés par les femmes en matière de développement;

19. souhaite qu'en ce qui concerne le travail féminin ainsi que l'éducation et la santé, des statistiques différenciées par sexe soient établies, celles-ci constituant des éléments d'information fondamentaux pour les planificateurs du développement;

20. souhaite que les délégations de la Communauté européenne à l'étranger établissent davantage de contacts avec les organisations représentant les femmes ainsi qu'avec les organismes nationaux et demande que les équipes d'assistance technique comprennent des experts connaissant les problèmes rencontrés par les femmes dans le cadre du développement;

21. invite les syndicats, les responsables du mouvement coopératif et les partis politiques européens à faire preuve de davantage de solidarité vis-à-vis des femmes du Sud et à contribuer de manière positive aux programmes visant à rendre plus humaine la vie des enfants et à abolir progressivement le travail des enfants.

En ce qui concerne les enfants

22. condamne fermement l'exploitation du travail de nombreux enfants dans les pays en voie de développement par les entreprises multinationales dans quelque secteur que ce soit et rappelle les droits fondamentaux de l'enfant à la protection de sa personne, au respect de sa dignité et de son intégrité, à l'éducation, à la santé et à la culture, tels qu'ils sont reconnus par les conventions internationales;

23. rappelle que la pauvreté, le sous-développement et l'absence de crédits pour la scolarisation sont la cause directe du travail des enfants, problème qui ne peut être réglé que par des mesures positives n'aggravant pas la situation des familles;

Jeudi, 14 mai 1992

24. déplore que la Commission n'ait pas jusque là élaboré de programmes ni de prévisions à moyen et à long terme sur la prise en compte des enfants dans la stratégie de développement, notamment dans le domaine de l'éducation, de l'aide alimentaire, de l'habitat et de la santé; demande à la Commission de définir une stratégie visant à ce que les enfants soient considérés comme des sujets à part entière du développement;

25. estime que la Commission doit, en agissant de concert avec les pays intéressés et les organisations internationales spécialisées (UNICEF, UNESCO, OMS, OIT), mener des politiques qui s'inspirent de la Convention n° 138 et de la recommandation n° 146 (1973) de l'Organisation internationale du travail ainsi que de la Charte des Nations unies relative aux droits de l'enfant (1989);

26. considère également que les systèmes de scolarité primaire obligatoire doivent en outre garantir une égalité des chances effective entre les enfants des deux sexes en ce qui concerne l'accès à l'enseignement et demande qu'une attention particulière soit accordée aux pays où l'écart entre les enfants des deux sexes pour ce qui est du taux de scolarisation est le plus élevé;

27. estime indispensable de mettre en place une législation autorisant la confiscation de ressources obtenues par l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, à l'instar des lois réprimant le blanchiment de l'argent de la drogue;

28. demande à la communauté internationale de s'attacher en priorité à l'élimination du travail et de l'exploitation des enfants, objectif qui ne pourra néanmoins être atteint aussi longtemps que subsisteront les relations de dépendance qui existent entre les pays les plus pauvres et les pays les plus riches, lesquels encouragent par leurs pratiques le travail des enfants;

29. estime que, dans cette perspective, la Communauté européenne doit contribuer aux projets concrets s'inscrivant dans le cadre de la «campagne intensive d'élimination progressive du travail des enfants», programme interdisciplinaire de l'OIT visant à rendre plus humaines les conditions de travail des enfants, à leur garantir des moyens de formation et à faire disparaître progressivement les causes de leur exploitation;

30. estime inadmissible que des enfants soient utilisés dans des services à caractère militaire et condamne fermement les actions militaires pour lesquelles des enfants sont exploités et agissent sous la contrainte;

31. souhaite la libération immédiate de tous les enfants et adolescents qui ont été incarcérés pour des motifs de discrimination raciale ou religieuse ou pour des délits d'opinion;

32. invite les États membres de la Communauté européenne qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention des Nations unies (1989) sur les droits de l'enfant et la Convention 138 de l'OIT sur l'âge minimal requis pour l'admission au travail et invite les États ayant ratifié la Convention sur les droits de l'enfant à assumer leurs responsabilités politiques et à honorer leurs engagements économiques pour la rendre effective.

En ce qui concerne la dimension démographique

33. affirme une nouvelle fois que l'élément essentiel pour maîtriser la croissance démographique est l'éducation étant donné qu'il est avéré que la progression du taux de scolarité des femmes et une meilleure préparation de celles-ci à la planification familiale résultent en une nette diminution du taux de natalité;

34. estime qu'il importe d'encourager dans les PVD des projets importants de développement pour une amélioration des conditions d'hygiène en faveur des femmes et des enfants, une éducation sanitaire de base étant indispensable pour leur permettre de faire face aux problèmes liés à la contraception;

35. demande aux gouvernements des pays en voie de développement d'élaborer des programmes de planification familiale qui préservent et respectent la dignité des femmes et des hommes auxquels ils sont destinés, surtout en se gardant d'être influencés par des valeurs religieuses et culturelles qui leur sont étrangères; souligne que ces programmes doivent tenir compte des valeurs locales et être appliqués parallèlement à des programmes d'éducation en matière d'assistance sanitaire, de santé et d'alimentation;

Jeudi, 14 mai 1992

36. engage les responsables de la conception et de la réalisation des projets et programmes de planification familiale à respecter le droit à la maternité et à la paternité responsables en fournissant aux hommes et aux femmes un encadrement suffisant leur permettant, sur la base d'une information appropriée, d'effectuer des choix raisonnables;

37. demande que les programmes de stérilisation forcée et d'expérimentations médicales (nouvelles technologies de reproduction ou de contraception, etc.) aux dépens des femmes du Tiers-Monde soient interdits;

38. invite les industries qui produisent des contraceptifs à s'abstenir, comme le prévoit le code de l'OMS, de vendre dans les PVD des produits pharmaceutiques qui n'ont pas été dûment expérimentés ou dont la vente a été interdite ou condamnée dans les pays développés du fait qu'ils présentent un risque pour la santé;

39. demande à la Commission de financer exclusivement les projets qui satisfont aux critères précités;

40. recommande la création, au sein de la DG I et de la DG VIII, d'unités d'étude des problèmes démographiques chargées de soutenir, de planifier et de réaliser des initiatives dans le domaine démographique; ces unités devraient également contrôler et évaluer les politiques existant en la matière de façon à en accroître l'efficacité réelle;

*
* *
*

41. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, à l'Assemblée parlementaire ACP-CEE et à l'Organisation Internationale du Travail.

11. Rôle des ONG dans la coopération au développement

RÉSOLUTION A3-0029/92

sur le rôle des ONG dans la coopération au développement

Le Parlement européen,

- vu les rapports annuels de la Commission au Conseil sur la coopération avec les organisations non gouvernementales (ONG) européennes dans les secteurs concernant les pays en voie de développement, en particulier le rapport sur l'exercice 1989,
- vu sa résolution sur la coopération entre la Communauté européenne et les organisations non gouvernementales sur le terrain de la coopération au développement,
- vu les résultats des assemblées générales annuelles des organisations non gouvernementales pour le développement en liaison avec la Commission des Communautés européennes,
- vu le rapport de la commission du développement et de la coopération (A3-029/92),

A. considérant le rôle spécifique et irremplaçable joué par les ONG dans la définition et la mise en œuvre des politiques de coopération au développement, y compris celles de la Communauté européenne;

1. se félicite de la grande valeur que présente, pour l'aide au développement, la coopération entre les ONG et la Communauté européenne et souligne que cette coopération fonctionne globalement de manière très satisfaisante;

2. se félicite en particulier du renforcement continu et important de la part du budget communautaire mise à la disposition des ONG ou exécutée par leur intermédiaire, part qui a dépassé 318 millions d'écus en 1990; estime que ce fait s'accorde profondément avec la nécessité de renforcer et de mieux définir l'intervention communautaire en matière de coopération au développement; souligne en particulier la progression continue du poste budgétaire relatif à la participation communautaire aux actions en faveur des pays en voie de développement menées par les ONG;

Jeudi, 14 mai 1992

3. regrette cependant que ce poste budgétaire reste très sensiblement inférieur aux besoins exprimés par les ONG et reconnus par les services compétents de la Commission;
4. estime que ce poste — où le taux d'exécution des crédits disponibles est toujours très proche de 100 % — doit continuer à progresser, de manière plus soutenue que jusqu'à présent, afin de permettre de répondre positivement aux demandes des ONG, étant donné qu'une partie importante des projets estimés éligibles ne peut être soutenue en raison de la faiblesse des ressources disponibles;
5. reconnaît les caractères spécifiques de l'action des ONG dans les PVD (implication active des populations, souplesse et autonomie d'action, satisfaction directe des besoins fondamentaux des moins favorisés, etc.) et approuve et encourage, à cet égard, le fait de mettre, de manière croissante, l'accent sur l'appui des ONG européennes au renforcement financier, technique et institutionnel des ONG et autres associations du Sud, favorisant ainsi leur autonomie et le rôle qu'elles jouent au sein de leurs sociétés; estime que les ONG européennes doivent continuer, dans ce but, à développer leur professionnalisme et leur efficacité, afin de constituer des partenaires toujours plus fiables, aussi bien pour les associations du Sud que pour les institutions communautaires;
6. reconnaît le caractère novateur des interventions des ONG et la sensibilité qu'elles manifestent par rapport à l'aspect culturel des actions, l'attention qu'elles portent à des questions comme celles du développement durable, de la condition et du rôle des femmes, de la démocratie à la base et de l'auto-organisation des populations, le rôle de jonction entre le Nord et le Sud qu'elles jouent grâce à leurs actions d'éducation au développement au Nord, actions fondées sur l'expérience acquise à travers les actions d'aide au développement menées au Sud, ainsi que leur capacité de mobilisation de la société civile du Nord autour de thèmes relatifs à la solidarité avec le Sud;
7. reconnaît l'utilité et l'efficacité particulières des actions menées par les ONG, dues à leur approche spécifique et à leur connaissance approfondie des réalités concrètes, qui constituent une contribution complémentaire et originale par rapport à l'aide publique fournie par la Communauté; souligne en particulier le caractère absolument irremplaçable de la contribution des ONG, notamment:
 - a) en ce qui concerne la mise en œuvre de l'aide d'urgence, surtout, dans les phases antérieures et postérieures des situations d'urgence,
 - b) en ce qui concerne la distribution des aides — surtout alimentaires — dans les situations où l'état de droit ou, en tout état de cause, des garanties suffisantes quant à leur utilisation régulière font défaut,
 - c) dans des situations spécifiques comme celle que constitue le programme d'action concernant les victimes de l'apartheid en Afrique du Sud;
8. prend acte, de manière générale, des succès obtenus par les ONG, qui, bien qu'elles ne disposent souvent que de moyens économiques modestes, parviennent, grâce à de puissantes motivations d'ordre idéal et éthique et à leur niveau de professionnalisme, à agir et à intervenir même dans des situations d'urgence et d'une grande difficulté;
9. souligne la part croissante que prennent les ONG à la distribution de l'aide alimentaire, part qui a atteint en 1989 une valeur de 127 millions d'écus, soit environ 19 % du total de l'aide alimentaire communautaire;
10. estime toutefois indispensable que, au-delà de leurs actions en matière de distribution de l'aide d'urgence et de l'aide alimentaire, les ONG puissent continuer à consacrer une part importante de leur activité aux projets visant à susciter un développement durable et à long terme;
11. souligne en particulier qu'une des fonctions absolument prioritaires des ONG consiste à impulser une mobilisation croissante des sociétés civiles européennes sur les problèmes de développement; demande à cette fin à la Commission que soit garanti un soutien croissant au financement d'actions d'éducation au développement, destinées à l'opinion publique européenne et de campagnes mobilisant cette opinion publique, dans les États membres; estime qu'il est souhaitable d'appliquer de manière souple la limite de 10 % des crédits pour le cofinancement fixé pour les contributions communautaires aux projets d'éducation au développement, en tenant avant tout compte du fait qu'il convient de renforcer les liens entre ceux-ci et les projets réalisés dans les PVD;

Jeudi, 14 mai 1992

12. rappelle, à ce propos, le rôle important joué par les ONG, grâce à leurs rapports avec les sociétés civiles européennes, dans la mobilisation de ressources financières supplémentaires en faveur du développement, puisque, dans le cadre du cofinancement effectué avec la Communauté, chaque écu versé par la Commission se traduit en moyenne par un investissement final de 2,5 écus;

13. réaffirme que la valeur essentielle des actions des ONG existantes réside dans leur capacité de mobiliser les ressources humaines, au Nord comme au Sud, et, parallèlement, dans leur capacité d'obtenir des résultats concrets ayant un impact positif sur certains groupes de population plus pauvres ou moins favorisés;

14. se déclare en outre profondément convaincu qu'une des fonctions centrales des ONG, qui, déjà dans un proche avenir, devra prendre une importance sans cesse croissante et être de plus en plus valorisée, consiste à contribuer à la croissance des sociétés civiles dans les PVD eux-mêmes et à participer ainsi à un vaste processus de démocratisation par le bas, en aidant surtout à mettre en place des structures et des réseaux d'ONG et d'autres groupements, principalement dans les zones rurales de ces pays (ONG du Sud);

15. estime qu'il faut étendre et développer les dispositions prévues au chapitre XII des conditions générales pour le cofinancement, afin de renforcer les activités et les structures des ONG et autres associations du Sud; réaffirme la nécessité de permettre, notamment en utilisant les ouvertures prévues par la coopération décentralisée dans la quatrième convention de Lomé, aux ONG et autres associations du Sud d'accéder directement à la coopération communautaire officielle au développement;

16. souligne que, conformément aux principes d'action énoncés dans la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur les droits de l'homme, la démocratie et la politique de coopération au développement (SEC(91)61 final) ainsi qu'aux dispositions de la quatrième convention de Lomé relatives à la coopération décentralisée et à celles qui sont en cours d'adoption pour les pays d'Amérique latine et d'Asie, la coopération directe entre la Communauté et les ONG et autres associations du Sud devra être développée en priorité afin de contribuer à l'organisation des sociétés civiles et au développement de la démocratie politique, économique et sociale;

17. soutient, à cet effet, les efforts pour doter le poste B7-5077, «coopération décentralisée», du budget communautaire de crédits permettant le lancement effectif de certaines opérations;

18. estime nécessaire, eu égard à l'évolution de la situation en Afrique du Sud et connaissant l'avis exprimé par des dirigeants importants se situant en différents points de l'éventail politique, d'étendre le champ d'application de la coopération communautaire avec l'Afrique du Sud, en y incluant l'aide à des programmes dans les secteurs du logement, de l'éducation, de la santé, etc. et de trouver de nouveaux canaux, tout en utilisant ceux qui existent déjà lorsque la situation s'y prête; à cette fin, souhaite, entre-autres, que les rapports entre la Communauté et les partenaires déjà établis se poursuivent;

19. rappelle que la nécessité de préserver l'indépendance et l'autonomie d'action des ONG doit aller de pair avec celle d'intégrer de manière cohérente leur action dans le cadre général de la politique d'octroi et de mise en œuvre de l'aide au développement définie et appliquée par la Communauté; demande à la Commission d'assurer les ressources et la coordination indispensables à cet effet;

20. estime que, de même que les autres actions de coopération avec la Communauté, le cofinancement doit concerner le plus large éventail possible d'ONG et que les procédures administratives préalables doivent pour cela se limiter au strict nécessaire, la réalisation d'un contrôle plus rigoureux étant concentrée au terme des projets et ce contrôle visant essentiellement à évaluer l'efficacité des projets; se félicite, à cet égard, de la publication d'une évaluation des projets d'éducation au développement réalisés dans la Communauté;

21. invite la Commission à formuler des propositions visant à rendre claires, cohérentes et homogènes les procédures d'accès des ONG aux diverses actions de la Communauté, même lorsqu'elles ne concernent pas la DG VIII;

22. estime absolument nécessaire d'accroître les effectifs des services préposés au cofinancement auprès de la Direction générale VIII et d'en assurer en même temps la composition appropriée; souhaite par ailleurs que l'on recherche toutes les possibilités d'allègement et de rationalisation des mécanismes de gestion en question;

Jeudi, 14 mai 1992

23. souligne l'importance d'assurer, dans l'ensemble de la Communauté européenne, aux coopérants qui travaillent dans les PVD dans le cadre des ONG, un statut leur garantissant une protection sociale satisfaisante et ne constituant pas un élément dissuasif pour ceux qui souhaiteraient s'engager dans ce tel type d'activités; invite la Commission à présenter le plus rapidement possible un rapport d'évaluation globale sur cette question, comme il lui a été demandé à la suite de la recommandation 85/308/CEE du Conseil;
24. estime que la Communauté européenne doit jouer un rôle croissant dans la coordination des actions et l'utilisation des ressources globalement disponibles, dans la Communauté et dans ses États membres, pour la coopération au développement, afin d'assurer aux interventions une cohérence et une efficacité supérieures;
25. se félicite du fait que des réunions annuelles régulières ont lieu entre sa commission du développement et de la coopération et le comité de liaison des ONG, réunions qui permettent de disposer en permanence d'informations sur les principales préoccupations et les opinions des ONG, ainsi que sur les problèmes auxquels elles sont confrontées;
26. estime que la compétence des ONG du Nord et du Sud et leur connaissance des problèmes réels des populations pourraient être utilement mises à profit par les instances communautaires, par exemple en prenant en compte leurs avis sur les questions touchant aux relations Nord/Sud (négociations économiques et commerciales internationales, etc.) en associant ces ONG aux réunions des commissions mixtes, etc.;
27. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil et aux gouvernements des États membres.

12. Sécurité alimentaire

RÉSOLUTION A3-0025/92

sur les moyens de parvenir à la sécurité alimentaire

Le Parlement européen,

- vu la situation des pays en voie de développement,
 - vu l'article 121 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du développement et de la coopération (A3-0025/92),
- A. préoccupé par les difficultés rencontrées par les pays en voie de développement, dues à l'insécurité et aux conflits, à l'expansion démographique, à la désertification, aux catastrophes naturelles et à l'extension prise par la famine,
 - B. considérant que l'aide alimentaire fournie régulièrement à un même pays, indépendamment de sa situation alimentaire, tend à constituer un «abonnement» de ce pays à l'aide alimentaire et à le dispenser de procéder aux réformes nécessaires à sa sécurité alimentaire, ce qui est en contradiction avec l'esprit humanitaire qui doit présider à cette aide,
 - C. convaincu que l'aide doit être destinée aux plus déshérités au lieu de servir à financer des dépenses à caractère militaire, politique ou d'autres dépenses étrangères à l'aide,
 - D. convaincu du fait qu'un petit nombre de produits alimentaires de première nécessité est d'un meilleur secours aux bénéficiaires qu'un grand nombre de produits distribués dans le but de résorber les excédents de la Communauté européenne,
 - E. considérant qu'il est nécessaire de viser un double objectif, consistant à la fois à accorder une aide d'urgence à court terme et à favoriser un développement à long terme centré sur une politique de sécurité alimentaire,

Jeudi, 14 mai 1992

- F. considérant que la politique de sécurité alimentaire doit faire partie intégrante de la politique d'ajustement structurel,
- G. considérant qu'il est du devoir des pays prospères de faire en sorte que les pays les plus déshérités où des groupes-cibles souffrent de la faim soient à l'abri de toute pénurie alimentaire,
- H. rappelant que la raison d'être de l'aide alimentaire est de répondre à des besoins urgents des populations les plus démunies de la planète et non pas d'écouler les excédents agricoles des pays les plus riches;
1. insiste sur le fait que la procédure de prise de décisions au sein de la Communauté en ce qui concerne l'aide alimentaire doit être plus efficace et plus rationnelle;
 2. souhaite que le budget affecté à l'aide alimentaire soit mieux utilisé;
 3. estime qu'il convient par conséquent de recourir à des opérations triangulaires dans tous les cas où elles s'avèrent possibles et préférables;
 4. invite la Communauté à revoir le règlement n° 3972/86 relatif à l'aide alimentaire ⁽¹⁾ afin de mettre davantage l'accent sur la sécurité alimentaire (c'est-à-dire sur le développement), ce qui suppose:
 - que l'obligation d'acheter les produits destinés à l'aide alimentaire sur les marchés communautaires soit supprimée,
 - que la possibilité d'effectuer des achats par le biais d'opérations triangulaires ou dans le pays même soit étendue,
 - que les opérateurs aient davantage la possibilité, lorsque cela est justifié, d'acheter l'aide alimentaire au nom de la Communauté dans les pays en voie de développement ou sur le marché communautaire,
 - que les ONG et d'autres organisations puissent intervenir davantage dans la mise en œuvre de l'aide alimentaire de la Communauté, et
 - que l'achat de produits non alimentaires essentiels qui sont directement liés à l'aide alimentaire soit autorisé dans des cas exceptionnels pour des groupes de population vulnérables (outils, ustensiles, combustible pour la cuisson des aliments, pièces détachées, etc.);
 5. demande à la Commission de reconsidérer son budget et les procédures budgétaires pour ce qui est de l'aide alimentaire, en envisageant:
 - la simplification du budget affecté à l'aide alimentaire en réduisant les 14 articles budgétaires existant à deux ou trois articles de sorte que l'utilisation des crédits soit plus aisée, plus rapide et plus souple,
 - la rationalisation des procédures de mise en œuvre de la Commission, qui devraient répondre davantage à la nécessité d'une mobilisation souple et rapide,
 - une possibilité accrue de décentraliser la mobilisation de l'aide alimentaire en faisant intervenir davantage les organisations internationales et les ONG (choix des produits appropriés, achats par les organisations elles-mêmes, stockage préalable des marchandises dans des entrepôts gérés par ces organisations, etc.);
 6. estime qu'il est plus rentable d'affecter immédiatement des ressources financières importantes au développement rural afin d'accroître la sécurité alimentaire que d'effectuer chaque année des dépenses au coup par coup;
 7. attend avec intérêt le rapport de la Cour des comptes sur la gestion de l'aide alimentaire et sa mobilisation;
 8. estime qu'une meilleure coordination avec d'autres donateurs irait dans le sens d'une plus grande efficacité et se déclare favorable à cet égard au rétablissement de l'Office pour les opérations d'urgence en Afrique (OEOA);
 9. se félicite de l'initiative de la Commission visant à créer une unité pour la coordination de l'aide humanitaire afin de faire face rapidement et efficacement aux situations d'urgence;

(1) JO n° L 370 du 30.12.1986, p. 1

Jeudi, 14 mai 1992

10. se félicite de l'initiative communautaire consistant à proposer la nomination d'un sous-Secrétaire général à l'aide humanitaire auprès des Nations unies;
11. souhaite que la production agricole soit davantage prise en considération dans les programmes d'aide;
12. estime que la Commission devrait tenir compte davantage de la sécurité alimentaire dans ses programmes de développement général;
13. souhaite une plus grande transparence pour ce qui est des fonds de contrepartie;
14. se félicite du rôle joué par les ONG, qui œuvrent en faveur de la sécurité alimentaire et participent, d'une manière plus générale, aux programmes d'aide alimentaire, et exprime son soutien à cet égard;
15. invite la Commission à déterminer quels sont les pays, les groupes de population ou les catégories sociales qui souffrent d'insécurité alimentaire et à en informer le Parlement européen par l'intermédiaire de la commission du développement et de la coopération;
16. estime que ceux auxquels la sécurité alimentaire n'est pas garantie devraient bénéficier d'une aide bien ciblée et que, à cet effet, l'aide alimentaire ne devrait pas être dictée par des déficits globaux ou nationaux mais par les besoins de ceux auxquels elle s'adresse;
17. invite la Commission à surveiller dûment la distribution de l'aide alimentaire aux populations concernées en tenant compte des observations formulées par la Cour des comptes au sujet de la distribution de cette aide;
18. invite la Commission et les États membres à prendre l'initiative d'une politique visant à alléger la dette lorsque l'obligation faite à un pays d'avoir des cultures de rapport nuit à son agriculture;
19. estime essentiel que la Communauté veille à une plus grande justice en faveur des pays en voie de développement sur les marchés internationaux;
20. estime que l'aide alimentaire directe devrait, le cas échéant, être remplacée par des opérations indirectes;
21. estime essentiel que des ressources soient consacrées à la formation en matière de santé et d'alimentation;
22. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, à la Cour des Comptes et aux gouvernements des États membres.

13. Nouveau partenariat mondial

RÉSOLUTION A3-0149/92

sur le nouveau partenariat mondial

Le Parlement européen,

- vu l'article 121 de son règlement,
- vu le rapport de la commission du développement et de la coopération (A3-0149/92).

I. Au plan international

1. demande l'organisation d'une conférence internationale, sous l'égide de l'ONU, à l'initiative des trois blocs économiques (CEE-Japon-États unis) qui dominent l'économie-monde, en vue d'assurer enfin un niveau suffisamment rémunérateur et stable des recettes d'exportation des produits de base des pays en développement; considère en effet que la distortion accentuée des prix à la production et à la consommation ne peut se poursuivre et que les pays les plus riches doivent enfin se décider à agir dans le cadre en particulier des nombreux travaux et décisions de la CNUCED;

Jeudi, 14 mai 1992

2. estime que les principes et le fonctionnement du GATT ne répondent pas aux nécessités du développement durable et qu'il devrait être remplacé par une organisation multilatérale du commerce au sein des Nations unies dont les objectifs soient en conformité avec les nécessités du développement durable, de la protection de l'environnement et des économies des pays en voie de développement;

3. estime que l'apurement du passé en matière de dette ne peut être indéfiniment reportée, que les conséquences qui en résultent pour un grand nombre de pays en développement interdisent à ceux-ci tout investissement réel, condition de la croissance future; se prononce en conséquence pour une extension des remises de dettes, à l'instar de ce qui a été fait en faveur de la Pologne et de l'Égypte, et ceci en fonction des besoins économiques des pays et non pas de considérations géo-politiques; se prononce par ailleurs pour l'annulation de la dette des pays les moins avancés;

4. se prononce en faveur de la démocratisation et de l'élargissement des institutions monétaires internationales ce qui appelle un changement des statuts de la Banque Mondiale et du Fond Monétaire International, visant en particulier à ne plus permettre la possibilité pour un seul pays de disposer d'une minorité de blocage, et de pouvoir ainsi imposer des critères d'éligibilité des prêts dont on a observé les conséquences sociales; considère que les objectifs de croissance et de développement économiques doivent se substituer progressivement aux critères relevant uniquement du rétablissement des équilibres macro-économiques de court terme;

5. appelle au développement de la réflexion sur le rôle que l'ÉCU pourra avoir comme monnaie de réserve et comme pôle de stabilité d'un nouveau système monétaire international; souligne l'intérêt qu'aurait pour les pays en développement l'établissement de liens entre l'ÉCU et des monnaies instaurées au niveau régional afin de garantir en particulier une meilleure sécurité des échanges commerciaux, le développement des investissements privés, de permettre le développement de systèmes bancaires adéquats, de contribuer à la réduction de l'inflation;

6. considère qu'une réorganisation approfondie des services de l'ONU est essentielle afin d'assurer une meilleure démocratie, cohérence et efficacité de son action et estime en particulier que la réflexion devrait être approfondie dans les domaines suivants: aide humanitaire et d'urgence, réfugiés et personnes déplacées, maintien de la paix, santé, environnement, éducation; se prononce notamment pour la mise en place d'une agence unique pour le développement soutenable regroupant le PNUE et le PNUD ayant autorité pour traiter des problèmes de déséquilibre économique, de mal-développement, de pauvreté et d'environnement;

7. se prononce pour la création, sous l'égide des Nations unies, d'une «Cour d'appel», ayant pour vocation d'être la «conscience» des peuples du monde, pouvant être saisie en cas de violation grave et caractérisée des accords internationaux au sujet en particulier de ce qui a trait à la notion de dignité et de la violation des traités internationaux correspondants;

8. propose l'établissement d'une commission internationale de concertation sous l'égide des Nations unies réunissant les différentes parties concernées en vue de trouver des solutions aux conflits locaux qui, en l'état présent, se traduisent, outre des drames humains sanglants, par des exportations d'armes massives induisant un niveau de dépenses militaires disproportionné par rapport aux ressources de la plupart des pays en développement et par des amputations budgétaires importantes en matière de santé, éducation, formation.

II. Au plan européen

9. considère que le moment est venu pour la Communauté de tirer toutes les conséquences des accords qu'elle a conclus avec les pays en développement et que, pour ce faire, la politique de développement de la Communauté ne peut plus se contenter d'être une politique à caractère sectoriel dont les objectifs sont souvent contredits par des mesures prises dans le cadre d'autres politiques communautaires; estime en conséquence que la Communauté doit remettre en question son propre mode de développement, notamment à l'occasion de la prochaine Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement et que la dimension coopération au développement devrait devenir une véritable politique de relations partenariales Nord/Sud et donc s'intégrer dans le cadre de la démarche extérieure de la Communauté et selon des critères identiques quelles que soient les situations; propose la mise en place, au Conseil des Ministres, d'une commission permanente de synthèse permettant de réunir les différents secteurs concernés;

Jeudi, 14 mai 1992

10. se prononce en faveur de la réorganisation des services de la Commission concernés directement ou indirectement par la coopération au développement; note en effet, qu'en l'état présent, un grand nombre de directions générales interviennent en la matière et qu'un effort de rationalisation est indispensable afin de remédier à la situation actuelle et d'assurer effectivement dans tous les cas la prise en compte des objectifs de la politique de développement de la Communauté, ce qui implique en tout cas une fusion de la DG I et de la DG VIII;

11. demande en conséquence à la Commission de proposer au Conseil et au Parlement des orientations précises pour la coopération au développement et estime que la définition de ces orientations par un large débat communautaire est une condition indispensable pour la mise en place d'un nouveau partenariat mondial;

12. invite le Conseil à conférer au Parlement, lors de la prochaine révision du traité (1996), un pouvoir de codécision quant à la définition de la politique communautaire de coopération au développement, en ce qui concerne à la fois la coopération dans le cadre de la Convention de Lomé, la coopération dans le cadre de l'ALA et la coopération avec les pays du Maghreb et du Mashrek;

13. demande à la Commission des Communautés européennes de proposer au Conseil des Ministres, après examen du Parlement européen, un programme visant à l'instauration d'un nouveau partenariat mondial et concernant en particulier les domaines suivants:

- l'instauration d'une politique globale de la Communauté avec les pays méditerranéens incluant des aspects aujourd'hui pris en compte insuffisamment (population, culture, droits des peuples, droits humains, droits de la femme, etc.), disposant de moyens significatifs ce qui n'est pas le cas actuellement,
- la nécessité de définir une nouvelle approche pour ce qui est des accords de Lomé et, évidemment, de revoir les mécanismes, les instruments et les procédures de ces accords, et notamment en intégrant le FED dans le budget communautaire et en annulant la dette des pays ACP vis-à-vis de la Communauté;
- l'extension des relations avec les pays d'Asie et d'Amérique Latine et ceci, dans l'esprit du dialogue entre organisations régionales,
- comme conséquence des trois points précédents, la refonte totale des mécanismes de décision et d'exécution, y compris bases juridiques, règlements financiers, procédures dans un esprit d'allègement des procédures et d'accélération des décisions,
- le développement de la coopération décentralisée, axe indispensable d'un développement démocratique basé sur les organisations de base,
- le développement d'un programme ambitieux de transferts de savoirs adaptés, notamment au moyen d'échanges triangulaires,
- la recherche de nouveaux critères plus efficaces dans les relations de la CEE avec les ONG et la mise en œuvre de procédures administratives plus légères et plus rapides qui n'exclut pas un contrôle rigoureux à posteriori,
- un réexamen du rôle des délégués de la Commission qui doivent pouvoir disposer d'une plus grande marge de manœuvre en vue d'une meilleure coordination, afin en particulier de travailler en symbiose avec les représentations diplomatiques bilatérales de la CEE, d'améliorer la coordination avec les agences de l'ONU et avec tous les autres opérateurs, en particulier les ONG; en tout cas, les services de la Commission à Bruxelles ne doivent plus constituer le goulot d'étranglement de l'instruction des dossiers et de la mise en œuvre des programmes et actions sur le terrain; toutefois, doit être prise en compte une politique d'amélioration des qualifications des délégués de la Commission, ainsi que des procédures de contrôle;
- une redéfinition des principes d'évaluation de la coopération, ne se basant pas uniquement sur la vérification que les fonds inscrits au budget ont bien été dépensés;

*
* *
*

12. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission et au Conseil, ainsi qu'aux gouvernements des États membres.

14. Initiative européenne pour la démocratie

RÉSOLUTION A3-0045/92

sur une initiative européenne pour la démocratie

Le Parlement européen,

- vu la proposition de résolution de MM. Robles Piquer et Capucho (B3-0671/91),
 - vu les dispositions du traité sur l'Union européenne relatives à une politique étrangère et de sécurité commune (article J.1., paragraphe 2), visant le développement et le renforcement de la démocratie et de l'État de droit, ainsi que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
 - vu le rapport de la commission des affaires étrangères et de la sécurité et l'avis de la commission des budgets (A3-0045/92),
- A. constatant le développement de mouvements démocratiques en Europe, en Asie et dans d'autres continents,
 - B. notant la création en 1983 par le Congrès des États-Unis d'Amérique du «National Endowment for Democracy» pour «renforcer les institutions démocratiques dans le monde par le biais d'efforts non gouvernementaux», doté d'un conseil d'administration bipartite et d'un budget annuel de quelque 25 millions de dollars américains,
 - C. prenant acte du soutien apporté par les partis politiques nationaux des États membres de la Communauté européenne à leurs homologues dans d'autres pays,
 - D. prenant acte de l'important programme d'aide communautaire en faveur de la restructuration économique et sociale en Europe centrale et orientale et dans l'ancienne URSS, ainsi que de l'aide accordée dans d'autres continents,
 - E. rappelant les résultats positifs de sa résolution du 12 septembre 1985 sur l'évolution démocratique au Chili ⁽¹⁾, qui a permis d'octroyer 17 millions d'écus sur cinq ans (ligne 992) pour le renforcement des groupes démocratiques au Chili,
 - F. prenant acte de la résolution du Conseil et des États membres réunis au sein du Conseil sur les droits de l'homme, la démocratie et le développement, en date du 28 novembre 1991,
 - G. rappelant le concept de démocratie pluraliste, qui est fondamental pour la Communauté européenne;

1. propose de créer une «initiative européenne pour la démocratie» pour fournir une aide financière, par le biais du budget communautaire et sur une base non partisane, principalement par le canal des institutions parlementaires et au profit d'organisations non gouvernementales et de groupes sans but lucratif, dans le but de développer l'éducation civique générale, ainsi que pour stabiliser et renforcer les principes démocratiques dans les pays non communautaires; pour aider au développement des droits de l'homme dans ces pays; pour développer, en outre, le concept de société civile dans les pays où les droits de l'homme, les régimes multipartites, l'État de droit et la liberté économique ont fait défaut jusqu'à présent; les crédits concernés ne seront pas mis à la disposition de groupes, organismes ou autres institutions opposés aux déclarations du Parlement européen sur le racisme, la xénophobie, les droits de la femme ou la liberté confessionnelle;

2. propose que le versement des crédits respecte la loi électorale des pays concernés;

3. invite la Commission à procéder à la mise en œuvre des objectifs du paragraphe 1 ci-dessus;

(1) JO n° C 262 du 14.10.1985, p. 87

Jeudi, 14 mai 1992

4. propose de contrôler les activités financées, dans le cadre de ses compétences budgétaires et de contrôle;
5. décide que les aspects budgétaires découlant de la présente résolution seront mis au point, en concertation avec ses commissions compétentes, dans le cadre de la procédure budgétaire, en tenant compte des spécificités de chacune des régions auxquelles les aides seront destinées;
6. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, à l'Assemblée paritaire ACP-CEE et aux autres organes associés à l'aide et aux politiques de développement de la Communauté européenne.

15. Conservation des oiseaux sauvages *

PROPOSITION DE DIRECTIVE COM(91)0042 — C3-0180/91

Proposition de la Commission au Conseil relative à une directive modifiant l'annexe II de la directive 79/409/CEE du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages

approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 1)

Quatrième considérant bis (nouveau)

considérant que l'espèce *Anas querquedula* connaît une grave régression dans l'ensemble de la Communauté;

(Amendement n° 2)

Quatrième considérant ter (nouveau)

considérant qu'une mauvaise identification des espèces *Anser erythropus* et *Branta ruficollis* peut provoquer l'abattage accidentel de ces espèces menacées, dans des zones où la chasse à d'autres espèces d'*Anser* est autorisée;

(Amendement n° 3)

Quatrième considérant quater (nouveau)

considérant qu'une mauvaise identification de la sous-espèce *Branta bernicla hrota* peut provoquer l'abattage accidentel de cette sous-espèce menacée, dans des zones où la chasse à l'espèce *Branta bernicla bernicla* est autorisée;

(Amendement n° 4)

Quatrième considérant quinquies (nouveau)

considérant qu'une mauvaise identification de l'espèce *Fulica cristata* peut provoquer l'abattage accidentel de cette espèce menacée, dans des zones où la chasse à l'espèce *Fulica atra* est autorisée;

Jeudi, 14 mai 1992

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 5)

Quatrième considérant sexies (nouveau)

considérant que les espèces *Limosa limosa*, *Limosa lapponica*, *Numenius arquata* et *Tringa totanus* devraient être retirées de l'annexe II/2 en ce qui concerne l'Italie, afin de protéger l'espèce *Numenius tenuirostris* globalement menacée, avec laquelle les espèces précitées peuvent être confondues, et que, partant, l'obligation de la Communauté de protéger cette espèce conformément à la Convention de Bonn sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage s'en trouverait respectée;

(Amendement n° 6)

Quatrième considérant septies (nouveau)

considérant que certaines autres espèces devraient également être retirées de l'annexe II de la directive au regard de leur état de conservation;

(Amendement n° 7)

*Annexe II/1, point 1*1. *Anser fabalis***1. Supprimé**

(Amendement n° 8)

*Annexe II/1, point 2*2. *Anser anser***2. Supprimé**

(Amendement n° 9)

*Annexe II/1, point 9*9. *Anas querquedula***9. Supprimé**

(Amendement n° 10)

*Annexe II/1, point 19*19. *Fulica atra***19. Supprimé**

(Amendement n° 11)

*Annexe II/2, point 27*27. *Anser albifrons***27. Supprimé (pour la Grèce seulement)**

(Amendement n° 14)

*Annexe II/2, point 28*28. *Branta bernicla***28. Supprimé**

Jeudi, 14 mai 1992

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
	(Amendement n° 15) <i>Annexe II/2, point 29</i>
29. <i>Netta rufina</i>	29. Supprimé
	(Amendement n° 16) <i>Annexe II/2, point 36</i>
36. <i>Mergus serrator</i>	36. Supprimé
	(Amendement n° 17) <i>Annexe II/2, point 37</i>
37. <i>Mergus merganser</i>	37. Supprimé
	(Amendement n° 18) <i>Annexe II/2, point 39</i>
39. <i>Tetrao tetrix</i>	39. Supprimé (pour l'Italie)
	(Amendement n° 19) <i>Annexe II/2, point 40</i>
40. <i>Tetrao urogallus</i>	40. Supprimé (pour l'Italie, car déjà repris dans la «liste rouge» des oiseaux protégés d'Italie)
	(Amendement n° 20) <i>Annexe II/2, point 41</i>
41. <i>Alectoris barbara</i>	41. Supprimé (pour l'Italie)
	(Amendement n° 21) <i>Annexe II/2, point 42</i>
42. <i>Coturnix coturnix</i>	42. Supprimé
	(Amendement n° 23) <i>Annexe II/2, point 52</i>
52. <i>Limosa limosa</i>	52. Supprimé (pour l'Italie seulement)
	(Amendement n° 24) <i>Annexe II/2, point 53</i>
53. <i>Limosa lapponica</i>	53. Supprimé (pour l'Italie seulement)
	(Amendement n° 25) <i>Annexe II/2, point 55</i>
55. <i>Numenius arquata</i>	55. Supprimé (pour l'Italie seulement)

Jeudi, 14 mai 1992

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
 DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

 MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
 LE PARLEMENT EUROPÉEN

- (Amendement n° 26)
Annexe II/2, point 57
57. *Tringa totanus* **57. Supprimé** (pour l'Italie seulement)
- (Amendement n° 12)
Annexe II/2, nouvelle entrée
Anser fabalis (pour tous les pays, sauf la Grèce)
- (Amendement n° 13)
Annexe II/2, nouvelle entrée
Anser anser (pour tous les pays, sauf la Grèce)
- (Amendement n° 22)
Annexe II/2, nouvelle entrée
Fulica atra (pour tous les pays, sauf l'Espagne)
- (Amendement n° 42)
Annexe II/2, point n° 74
 74. *Pica Pica* (ajouter pour l'Italie)
- (Amendement n° 45)
Annexe II/2, point n° 77
 77. *Corvus Corone* (ajouter pour l'Italie)
-

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE A3-0107/92

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive modifiant l'annexe II de la directive 79/409/CEE du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil COM(91)0042,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 130 S du Traité CEE (C3-0180/91),
- vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (A3-0107/92);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 149, paragraphe 3 du Traité CEE;

Jeudi, 14 mai 1992

3. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
4. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
5. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

16. Ressources et prestations de protection sociale *

PROPOSITION DE RECOMMANDATION COM(91)0161 — C3-0364/91

Proposition de recommandation du Conseil portant sur des critères communs relatifs à des ressources et prestations suffisantes dans les systèmes de protection sociale

approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 1)

Premier visa

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100 A,

(Amendement n° 2)

Premier visa bis (nouveau)

vu l'Acte unique européen et notamment son préambule, paragraphe 3,

(Amendement n° 3)

Avant le premier considérant, nouveau considérant

considérant que la promotion de la démocratie au sein de la Communauté implique la reconnaissance et la mise en œuvre des droits fondamentaux;

(Amendement n° 4)

Deuxième considérant

considérant que les processus d'exclusion sociale et les risques de précarisation se sont accrus et diversifiés au cours de la dernière décennie, en raison, notamment, des évolutions conjuguées, d'une part, du marché de l'emploi et en particulier l'augmentation du chômage de longue durée et, d'autre part, des structures familiales et en particulier l'extension des situations d'isolement;

considérant que les processus d'exclusion sociale et la précarisation se sont accrus et diversifiés au cours de la dernière décennie, en raison, notamment, des évolutions conjuguées, d'une part, du marché de l'emploi et en particulier l'augmentation du chômage de longue durée et, d'autre part, des structures familiales et en particulier l'extension des situations d'isolement;

(*) JO n° C 163 du 22.6.1991, p. 3

Jeudi, 14 mai 1992

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 5)

Douzième considérant

considérant que le traité ne prévoit pas, pour la mise en œuvre de ces objectifs, d'autres moyens d'action que ceux de l'article 235;

Supprimé

(Amendement n° 6)

Point A)

A) de reconnaître dans le cadre d'un dispositif global et cohérent de lutte contre l'exclusion sociale, un droit subjectif général à des ressources et prestations garanties suffisantes, et d'adapter en conséquence, en tant que de besoin, selon les principes et orientations exposés ci-après, leur système de protection sociale;

A) de reconnaître dans le cadre d'un dispositif global et cohérent de lutte contre l'exclusion sociale, un droit subjectif général à des ressources et prestations garanties suffisantes, et, **tout en constatant les différences de structure de leurs systèmes de protection sociale**, d'adapter **ces derniers** en conséquence, en tant que de besoin, selon les principes et orientations exposés ci-après, **afin de pouvoir garantir une existence conforme à la dignité humaine;**

(Amendement n° 7)

Point B, 2)

2) l'ouverture de ce droit à toutes les personnes qui résident, en conformité avec les dispositions nationales et communautaires en la matière, sur le territoire de l'État membre;

2) l'ouverture de ce droit à toutes les personnes qui résident, en conformité avec les dispositions nationales et communautaires en la matière, sur le territoire de l'État membre, **sans distinction de sexe, de race, d'âge, de handicap ou de nationalité;**

(Amendement n° 8)

Point B, 3)

3) l'ouverture de ce droit à toutes les personnes qui ne disposent pas de ressources au moins égales à un montant déterminé, sous réserve de la disponibilité active au travail pour les personnes ayant atteint l'âge de la majorité civile et dont l'âge, la santé et la situation familiale leur permettent d'exercer une activité professionnelle;

3) l'ouverture de ce droit à toutes les personnes qui ne disposent pas de ressources, **appréciées au niveau de l'individu ou du ménage**, au moins égales à un montant déterminé, sous réserve de la disponibilité active au travail, **à une formation ou au perfectionnement** pour les personnes ayant atteint l'âge de la majorité civile et dont l'âge, la santé et la situation familiale leur permettent d'exercer une activité professionnelle, **à moins qu'elles n'aient charge de soins familiaux à domicile;**

(Amendement n° 9)

Point B, 4)

4) l'accès à ce droit *sans limitation de durée, pour autant que les conditions d'accès restent remplies et étant entendu que, concrètement, le droit peut être ouvert pour des durées limitées mais renouvelables;*

4) l'accès à ce droit, **aussi longtemps** que les conditions d'accès restent remplies;

Jeudi, 14 mai 1992

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 10)

Point B, 5)

- | | |
|--|--|
| 5) cette forme d'assistance est une mesure auxiliaire de la protection sociale générale; | 5) cette forme d'assistance est une mesure auxiliaire de la protection sociale générale, la réinsertion des citoyens les plus pauvres dans les systèmes de droits généraux devant être parallèlement recherchée; cette réinsertion ne se substitue pas aux dispositions de la protection et de la solidarité sociales offrant aux personnes les plus défavorisées de meilleurs services et garanties; |
|--|--|

(Amendement n° 11)

Point B, 6)

- | | |
|---|---|
| 6) l'accompagnement de ce droit par les politiques nécessaires à l'intégration économique et sociale des personnes concernées, et en particulier à leur accès automatique à la protection de la santé et à leur accès aux droits, services ou prestations, notamment en matière de logement <i>et</i> de formation; | 6) l'accompagnement de ce droit par les politiques nécessaires à l'intégration économique et sociale des personnes concernées, et en particulier à leur accès automatique à la protection de la santé et à leur accès aux droits, services ou prestations, notamment en matière de logement, de formation, de formation complémentaire et d'aide à la réinsertion; |
|---|---|

(Amendement n° 12)

Point B, 6 bis) (nouveau)

- 6 bis) les États membres, qui disposent déjà de systèmes de protection sociale minimale, sont encouragés à les réformer en vue de prévenir les cas de pauvreté, ce qui implique la recherche d'une intégration de la garantie d'un revenu minimal et du système fiscal;**

(Amendement n° 13)

Point C, 1), premier tiret

- | | |
|--|--|
| 1) — fixer, en fonction du niveau de vie et du niveau des prix dans l'État membre considéré, et pour différents types et tailles de ménages, le montant des ressources estimées suffisantes à une couverture des besoins essentiels au-delà de la seule subsistance, | 1) — fixer, en fonction du niveau de vie et du niveau des prix dans l'État membre considéré, et pour différents types et tailles de ménages, le montant des ressources estimées suffisantes à une couverture des besoins essentiels au-delà de la seule subsistance, et ce indépendamment des allocations familiales trouvant leur origine dans la présence d'un ou de plusieurs enfants au sein du ménage, |
|--|--|

(Amendement n° 14)

Point C, 1), troisième tiret

- | | |
|---|--|
| — se référer, pour fixer ces montants, à des indicateurs appropriés, <i>notamment</i> le revenu moyen disponible dans l'État membre, la statistique de la consommation des ménages, ou le salaire minimum légal, s'il existe, | — se référer, pour fixer ces montants, à des indicateurs appropriés, par exemple , le revenu moyen disponible et/ou le salaire moyen disponible dans l'État membre, la statistique de la consommation des ménages, ou le salaire minimum légal, s'il existe, |
|---|--|

Jeudi, 14 mai 1992

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 15)

Point C, 1), quatrième tiret

- instaurer des modalités d'ajustement périodiques de ces montants, selon ces indicateurs, pour que reste assurée cette couverture des besoins;
- instaurer des modalités d'ajustement périodiques de ces montants, selon ces indicateurs, pour que reste assurée cette couverture des besoins, **l'importance de l'ajustement étant fixée dans le cadre d'une procédure parlementaire;**

(Amendement n° 16)

Point C, 2)

- 2) allouer aux personnes dont les *ressources, appréciées au niveau de l'individu ou du ménage*, sont inférieurs au montant ainsi fixé, majoré le cas échéant des montants complémentaires appropriés, une aide financière différentielle leur permettant de disposer de ce montant;
- 2) allouer aux personnes dont les **revenus appréciés au niveau du ménage ou les ressources comme personnes seules** sont inférieurs au montant ainsi fixé, majoré le cas échéant des montants complémentaires appropriés, une aide financière différentielle leur permettant de disposer de ce montant;

(Amendement n° 17)

Point C, 3)

- 3) prendre les dispositions nécessaires pour que la portée du soutien monétaire ainsi accordé ne soit pas limitée par l'application des règles en vigueur dans le domaine de la fiscalité, des obligations civiles et de la sécurité sociale;
- 3) prendre les dispositions nécessaires pour que la portée du soutien monétaire ainsi accordé ne soit pas limitée par l'application des règles en vigueur dans le domaine de la fiscalité, des obligations civiles et de la sécurité sociale; **garantir en outre que les dispositions en matière de procédure n'entraînent pas la discrimination de groupes spécifiques de personnes nécessiteuses;**

(Amendement n° 18)

Point C, 4)

- 4) prendre toutes dispositions pour offrir aux personnes concernées un accompagnement social approprié, consistant en mesures telles que, notamment, l'accueil, l'information et l'aide judiciaire;
- 4) prendre toutes dispositions pour offrir aux personnes concernées un accompagnement social approprié, consistant en mesures telles que, notamment, l'accueil, l'information et l'aide judiciaire, **sous forme de suivi individuel;**

(Amendement n° 19)

Point C, 5)

- 5) arrêter, à l'attention des personnes en âge et aptitude de travailler, des dispositions visant leur participation ou l'accroissement de leur participation à l'emploi ou à des actions de formation préparant la prise ou la reprise d'activité;
- 5) arrêter, à l'attention des personnes en âge et aptitude de travailler, des dispositions visant leur participation ou l'accroissement de leur participation à l'emploi ou à des actions de formation préparant la prise ou la reprise d'activité **et adaptées aux besoins des personnes concernées;**

Jeudi, 14 mai 1992

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 20)

Point C, 6)

- 6) prendre les mesures nécessaires pour que les personnes les plus démunies soient effectivement informées de ce droit; simplifier autant que possible les procédures administratives et les modalités de contrôle des ressources et des situations relatives à l'ouverture de ce droit; organiser des modalités de recours gracieux, simples, rapides et efficaces auprès *de tiers indépendants tels que les tribunaux;*
- 6) prendre les mesures nécessaires pour que les personnes les plus démunies soient effectivement informées de ce droit; simplifier autant que possible les procédures administratives et les modalités de contrôle des ressources et des situations relatives à l'ouverture de ce droit **dans le respect du droit à la vie privée;** organiser des modalités de recours gracieux, simples, rapides et efficaces auprès **des tribunaux;**

(Amendement n° 21)

Point C, 6 bis) (nouveau)

- 6 bis) mettre en place les dispositions nécessaires pour que l'exercice d'une activité professionnelle lucrative à temps partiel ou d'appoint n'entraîne pas la perte immédiate des allocations de soutien, et qu'au contraire le passage progressif à la vie active soit facilité;**

(Amendement n° 22)

Point F)

- F) de prendre les dispositions appropriées pour recueillir une information systématique sur les modalités effectives d'accès des populations concernées à ces mesures et pour *conduire une évaluation méthodique de leur mise en œuvre et de leurs effets,*
- F) de prendre les dispositions appropriées pour recueillir une information systématique sur **les bases juridiques, le niveau des prestations et les modalités effectives d'accès des populations concernées à ces mesures et pour rapprocher les méthodes d'établissement de statistiques en collaboration avec Eurostat. Il y a lieu d'associer les populations concernées à l'évaluation méthodique desdites mesures, conformément à la résolution du Conseil et des ministres des Affaires sociales, réunis au sein du Conseil, relative à la lutte contre l'exclusion sociale, JO n° C 277 du 31.10.1989,**

(Amendement n° 23)

*Sous l'intitulé «ET À CETTE FIN; DEMANDE À LA COMMISSION»**Point 1 bis) (nouveau)*

- 1 bis) de définir, en collaboration avec Eurostat et les États membres, les critères servant à déterminer la garantie d'un revenu minimal et de lui faire rapport chaque année au Parlement à ce sujet;**
- d'élaborer, dans les cinq ans suivant l'adoption de la présente recommandation, un rapport examinant l'opportunité de présenter une directive fondée sur l'article 100 A ou celui qui lui succédera, afin de tenir compte des principes visés dans ladite recommandation.**

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE A3-0180/92

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une recommandation portant sur des critères communs relatifs à des ressources et prestations suffisantes dans les systèmes de protection sociale

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission (COM(91)0191) ⁽¹⁾,
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 235 du Traité CEE (C3-0364/91),
 - estimant que la base juridique proposée n'est pas pertinente et qu'il convient de se référer à l'article 100 A du Traité CEE,
 - vu le rapport de la commission des affaires sociales, de l'emploi et du milieu de travail et l'avis de la commission juridique et des droits des citoyens (A3-0288/91),
 - vu le deuxième rapport de la commission des affaires sociales, de l'emploi et du milieu de travail et l'avis de la commission juridique et des droits des citoyens (A3-0180/92);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 149, paragraphe 3 du Traité CEE;
 3. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 4. se réserve de recourir à la procédure de concertation au cas où le Conseil entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement;
 5. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 6. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO n° C 163 du 22.6.1991, p. 3

Jeudi, 14 mai 1992

LISTE DE PRÉSENCE

Séance du 14 mai 1992

ADAM, AGLIETTA, AINARDI, ALAVANOS, ALBER, von ALEMANN, ALEXANDRE, ÁLVAREZ DE PAZ, AMARAL, AMENDOLA, ANASTASSOPOULOS, ANDRÉ, ANDREWS, ANTONY, ARBELOA MURU, ARIAS CAÑETE, AVGERINOS, BAGET BOZZO, BANDRÉS MOLET, BANOTTI, BARRERA I COSTA, BARTON, BARZANTI, BAUR, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BELO, BENOIT, BERNARD-REYMOND, BETTINI, BEUMER, BINDI, BIRD, BJØRNVIG, BLAK, BLANEY, BLOT, BOCKLET, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOISSIÈRE, BOMBARD, BONDE, BONETTI, BONTEMPI, BORGO, BOURLANGES, BOWE, BRAUN-MOSER, BREYER, van den BRINK, BRITO, BROK, BRU PURÓN, BUCHAN, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, de la CÁMARA MARTÍNEZ, CANAVARRO, CANO PINTO, CAPUCHO, CARNITI, CARVALHO CARDOSO, CASSANMAGNAGO CERRETTI, CASSIDY, CATASTA, CATHERWOOD, CAUDRON, CEYRAC, CHABERT, CHANTERIE, CHIABRANDO, CHRISTENSEN I., COATES, COIMBRA MARTINS, COLAJANNI, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, CONAN, COONEY, CORNELISSEN, COT, COX, CRAMON DAIBER, CRAMPTON, CRAWLEY, da CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSSASS, DALY, DAVID, DEBATISSE, DE CLERCQ, DEFRAIGNE, DE GIOVANNI, DE GUCHT, DELCROIX, DENYS, DE PICCOLI, DEPREZ, DESAMA, DESMOND, DESSYLAS, DE VITTO, de VRIES, DIDO', DÍEZ DE RIVERA ICAZA, van DIJK, DILLEN, DINGUIRARD, DUNGO SEGARRA, DOUSTE-BLAZY, DUARTE CENDÁN, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, DUVERGER, ELLES, ELLIOTT, ELMALAN, EPHREMIDIS, ERNST de la GRAETE, ESCUDER CROFT, ESTGEN, EWING, FALCONER, FALQUI, FAYOT, FERNÁNDEZ-ALBOR, FERRER, FINI, FITZGERALD, FITZSIMONS, FLORENZ, FONTAINE, FORD, FORTE, FRÉMION, FRIEDRICH, FRIMAT, FUCHS, FUNK, GALLAND, GALLE, GANGOITI LLAGUNO, GARCIA, GARCÍA AMIGO, GARCÍA ARIAS, GASÓLIBA I BÖHM, GERAGHTY, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GISCARD d'ESTAING, GLINNE, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GOMES, GRAEFE zu BARINGDORF, GREEN, GREMETZ, GRÖNER, GRUND, GUIDOLIN, GUILLAUME, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBERG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HAPPART, HARRISON, HERMAN, HERZOG, HINDLEY, HOFF, HOLZFUSS, HOPPENSTEDT, HORY, HOWELL, HUGHES, HUME, IMBENI, INGLEWOOD, ISLER BÉGUIN, IVERSEN, IZQUIERDO ROJO, JACKSON Ch., JAKOBSEN, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KILLILEA, KÖHLER H., KUHN, LACAZE, LAFUENTE LÓPEZ, LAGAKOS, LAGORIO, LALOR, LAMASSOURE, LAMBRIAS, LANE, LANGENHAGEN, LANGER, LANGES, LANNOYE, LA PERGOLA, LARIVE, LARONI, LATAILLADE, LAUGA, LE CHEVALLIER, LEHIDEUX, LENZ, LE PEN, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LO GIUDICE, LOMAS, LUCAS PIRES, LÜTTGE, LULLING, LUSTER, McCARTIN, McCUBBIN, McGOWAN, McIntOSH, McMAHON, McMILLAN-SCOTT, MAGNANI NOYA, MAHER, MAIBAUM, MALANGRÉ, de la MALÈNE, MANTOVANI, MARCK, MARINHO, MARLEIX, MARTIN D., MARTIN S., MARTINEZ, MATTINA, MAYER, MAZZONE, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MEGRET, MENDES BOTA, MENRAD, MERZ, METTEN, MIHR, MIRANDA DA SILVA, MIRANDA DE LAGE, de MONTESQUIOU FEZENSAC, MOORHOUSE, MORRIS, MOTTOLA, MÜLLER, MUNTINGH, MUSCARDINI, MUSSO, NAPOLETANO, NAVARRO, NEUBAUER, NEWENS, NEWTON DUNN, NIANIAS, NICHOLSON, NIELSEN, NORDMANN, ODDY, ONESTA, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, ORTIZ CLIMENT, PACK, PAISLEY, PAPAYANNAKIS, PAPAUTSIS, PARTSCH, PASTY, PATTERSON, PEIJS, PENDERS, PEREIRA, PÉREZ ROYO, PERY, PEMAZOGLOU, PETER, PETERS, PIERMONT, PIERROS, PIMENTA, PIQUET, PIRKL, PISONI F., PISONI N., PLANAS PUCHADES, POETTERING, POLLACK, POMPIDOU, PONS GRAU, PORRAZZINI, PORTO, PRAG, PRICE, PRONK, PROUT, PUCCI, PUERTA, PUNSET I CASALS, van PUTTEN, QUISTHOUDT-ROWOHL, QUISTORP, RAFFARIN, RAFFIN, RAGGIO, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, RAWLINGS, READ, REGGE, REYMANN, RIBEIRO, ROBLES PIQUER, RØNN, ROGALLA, ROMEOS, ROSMINI, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROTHLEY, ROUMELIOTIS, ROVSING, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SABY, SAINJON, SAKELLARIOU, SAMLAND, SANDBÆK, SANTOS, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARLIS, SBOARINA, SCHINZEL, SCHLECHTER, SCHLEICHER, SCHMID, SCHMIDBAUER, SCHÖNHUBER, SCHWARTZENBERG, SCOTT-HOPKINS, SEAL, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMEONI, SIMMONDS, SIMONS, SIMPSON A., SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SMITH L., SONNEVELD, SPENCER, STAES, STAMOULIS, von STAUFFENBERG, STAVROU, STEWART-CLARK, SUÁREZ GONZÁLEZ, TAURAN, TAZDAÏT, TELKÄMPER, THEATO, THYSSSEN, TINDEMANS, TITLEY, TOMLINSON, TOPMANN, TRAUTMANN, TSIMAS, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VANDEMEULEBROUCKE, VAN HEMELDONCK, VAN OUIRIVE, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VEIL, van VELZEN, VERBEEK, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VERNIER, VERTEMATI, VERWAERDE, VISSER, VITTINGHOFF, VOHRER, von der VRING, van der WAAL, WELSH, WEST, WETTIG, WHITE, WIJSENBECK, WILSON, WOLTJER, WYNN, ZAVVOS.

Observateurs de l'ancienne République démocratique allemande

BOTZ, GÖPEL, KAUFMANN, KERTSCHER, KLEIN, KOCH, KÖSLER, KREHL, MEISEL, RICHTER, ROMBERG, STOCKMANN, THIETZ, TILLICH.

Jeudi, 14 mai 1992

ANNEXE

Résultats des votes par appel nominal

- (+) = pour
 (-) = contre
 (O) = abstention

Rapport Navarro (A3-0179/92): am. 12

(+)

AGLIETTA, ALAVANOS, ALBER, ANTONY, ARIAS CAÑETE, BANDRÉS MOLET, BANOTTI, BARRERA I COSTA, BERNARD-REYMOND, BEUMER, BLANEY, BOCKLET, BÖGE, BOISSIÈRE, BONTEMPI, BORGIO, CARVALHO CARDOSO, CASSIDY, CATHERWOOD, CHABERT, CHIABRANDO, COONEY, DALSSASS, DALY, DEBATISSE, DE VITTO, de VRIES, DILLEN, DINGUIRARD, DOMINGO SEGARRA, DUVERGER, EPHREMIDIS, EWING, FITZGERALD, FONTAINE, FRIEDRICH, FUNK, GALLAND, GASOLIBA I BÖHM, GERAGHTY, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GRAEFE zu BARINGDORF, GRUND, GUIDOLIN, GUILLAUME, HABSBURG, HOPPENSTEDT, HORY, IMBENI, INGLEWOOD, JACKSON Ch., JAKOBSEN, JARZEMBOWSKI, KELLETT-BOWMAN, KLEPSCH, KOFOED, LACAZE, LAGAKOS, LALOR, LAMBRIAS, LANE, LANGES, LANNOYE, LATAILLADE, LAUGA, LULLING, LUSTER, McCARTIN, McINTOSH, MAHER, MALANGRÉ, MANTOVANI, MARCK, MARLEIX, MARTIN S., MARTINEZ, MENDES BOTA, MERZ, de MONTESQUIOU FEZENSAC, MOORHOUSE, MOTTOLA, MÜLLER, NAPOLETANO, NAVARRO, NEWTON DUNN, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, PAISLEY, PASTY, PENDERS, PEREIRA, PESMAZOGLOU, PRAG, PRICE, PRONK, PROUT, QUISTORP, RAWLINGS, REGGE, SARLIS, SCHÖNHUBER, SCOTT-HOPKINS, SIMEONI, SIMMONDS, SIMPSON A., SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, STEVENS, SUÁREZ GONZÁLEZ, THEATO, THYSSEN, TINDEMANS, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VANDEMEULEBROUCKE, VECCHI, VERBEEK, van der WAAL, WIJSENBECK.

(-)

BELO, CABEZÓN ALONSO, CANO PINTO, CHEYSSON, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COT, CRAMPTON, da CUNHA OLIVEIRA, DÍEZ DE RIVERA ICAZA, DUARTE CENDÁN, DÜHRKOP DÜHRKOP, FAYOT, FORD, FRIMAT, GARCÍA ARIAS, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GREEN, HÄNSCH, KUHN, LARONI, LOMAS, LÜTTGE, MARTIN D., MIRANDA DE LAGE, MORRIS, MUNTINGH, NEWENS, ONUR, PETER, ROGALLA, ROSMINI, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROUMELIOTIS, SAINJON, SANTOS, SANZ FERNÁNDEZ, SCHLECHTER, SEAL, SIERRA BARDAJÍ, SIMONS, SIMPSON B., SMITH A., STAMOULIS, TITLEY, TSIMAS, VÁZQUEZ FOUZ, VERDE I ALDEA.

(O)

LANGER.

am. 14

(+)

ALBER, ARIAS CAÑETE, BANOTTI, BENOIT, BEUMER, BOCKLET, BÖGE, BORGIO, BRAUN-MOSER, CARVALHO CARDOSO, CASSIDY, CATHERWOOD, CHABERT, COONEY, CORNELISSEN, DALSSASS, DALY, DEBATISSE, DE CLERCQ, DE VITTO, DILLEN, FITZGERALD, FONTAINE, FRIEDRICH, FUNK, GALLAND, GASOLIBA I BÖHM, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GUIDOLIN, GUILLAUME, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HOLZFUSS, HOPPENSTEDT, HORY, INGLEWOOD, JACKSON Ch., JAKOBSEN, JARZEMBOWSKI, KELLETT-BOWMAN, KLEPSCH, KOFOED, LACAZE, LALOR, LAMASSOURE, LAMBRIAS, LANE, LANGES, LATAILLADE, LAUGA, LENZ, LULLING, LUSTER, McCARTIN, McINTOSH, McMILLAN-SCOTT, MAHER, MALANGRÉ, MARCK, MARLEIX, MARTIN S., MENDES BOTA, MERZ, de MONTESQUIOU FEZENSAC, MOORHOUSE, MOTTOLA, MÜLLER, NAVARRO, NEWTON DUNN, OOMEN-RUIJTEN, PAISLEY, PASTY, PENDERS, PEREIRA, PESMAZOGLOU, PIRKL, PRAG, PRICE, PRONK, PROUT, RAWLINGS, SARLIS, SCHLECHTER, SCHÖNHUBER, SCOTT-HOPKINS, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMPSON A., SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, STEVENS, SUÁREZ GONZÁLEZ, THEATO, THYSSEN, TINDEMANS, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VERDE I ALDEA, van der WAAL.

(-)

ADAM, BELO, BOFILL ABEILHE, BONTEMPI, CABEZÓN ALONSO, CANO PINTO, CAUDRON, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLOM I NAVAL, COT, da CUNHA OLIVEIRA, DÍEZ DE RIVERA ICAZA, DOMINGO SEGARRA, DUARTE CENDÁN, DÜHRKOP DÜHRKOP, DUVERGER, FAYOT, FORD, FRIMAT, GARCÍA ARIAS, GERAGHTY, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GREEN, GRUND, HÄNSCH, IMBENI, KUHN, LAGAKOS, LARONI, LOMAS, LÜTTGE, MARTIN D., MIRANDA DE LAGE, MORRIS, MUNTINGH, NAPOLETANO, NEWENS, ONUR, PETER, PLANAS PUCHADES, REGGE, ROGALLA, ROSMINI, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROUMELIOTIS, SAINJON, SANZ FERNÁNDEZ, SEAL, SIMONS, SIMPSON B., STAMOULIS, TITLEY, TOMLINSON, TONGUE, TSIMAS, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, WIJSENBECK.

Jeudi, 14 mai 1992

(O)

BLANEY, BOISSIÈRE, DINGUIRARD, EWING, GRAEFE zu BARINGDORF, LANNOYE, MANTOVANI, RAFFIN, SIMEONI, STAES, VANDEMEULEBROUCKE, VERBEEK.

am. 16

(+)

AINARDI, ALAVANOS, ANTONY, BENOIT, BLANEY, BOCKLET, BÖGE, BONTEMPI, BRAUN-MOSER, BRITO, CALVO ORTEGA, CARVALHO CARDOSO, CATASTA, COT, DALY, DEBATISSE, DEFRAIGNE, DE VITTO, DILLEN, DOMINGO SEGARRA, DOUSTE-BLAZY, DUVERGER, ELMALAN, EPHREMIDIS, FITZGERALD, GALLAND, GARCÍA AMIGO, GASOLIBA I BÖHM, GERAGHTY, GREMETZ, GUILLAUME, HABSBURG, HOPPENSTEDT, HORY, IMBENI, JAKOBSEN, KLEPSCH, KOFOED, LALOR, LAMASSOURE, LANE, LATAILLADE, LAUGA, LENZ, McCARTIN, McCUBBIN, McINTOSH, McMILLAN-SCOTT, MAHER, de la MALÈNE, MARLEIX, MARTIN S., MARTINEZ, MERZ, de MONTESQUIOU FEZENSAC, MOTTOLA, MÜLLER, MUSSO, NAPOLETANO, NAVARRO, NEWTON DUNN, PAISLEY, PASTY, PEREIRA, PIQUET, REGGE, ROSMINI, ROSSETTI, SCHLECHTER, SIMEONI, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VECCHI, WIJSENBECK.

(-)

ADAM, ALBER, ARIAS CAÑETE, AVGERINOS, BELO, BERNARD-REYMOND, BEUMER, BOFILL ABEILHE, BORGO, CABEZÓN ALONSO, CANO PINTO, CASSIDY, CATHERWOOD, CAUDRON, CHEYSSON, CHIABRANDO, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLOM I NAVAL, COONEY, CORNELISSEN, da CUNHA OLIVEIRA, DAVID, DE CLERCQ, de VRIES, DÍEZ DE RIVERA ICAZA, DUARTE CENDÁN, DÜHRKOP DÜHRKOP, ELLIOTT, FAYOT, FONTAINE, FORD, FRIEDRICH, FRIMAT, FUNK, GARCÍA ARIAS, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GLINNE, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GREEN, GRÖNER, GRUND, GUIDOLIN, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HARRISON, HOFF, JARZEMBOWSKI, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KUHN, LACAZE, LAGAKOS, LAMBRIAS, LANGES, LARONI, LINKOHR, LOMAS, LÜTTGE, LULLING, LUSTER, MALANGRÉ, MANTOVANI, MARCK, MARTIN D., MIRANDA DE LAGE, MOORHOUSE, MUNTINGH, NEWENS, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, PENDERS, PESMAZOGLOU, PETER, PLANAS PUCHADES, PRAG, PRICE, PRONK, PROUT, RAWLINGS, ROGALLA, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, SAINJON, SAKELLARIOU, SANTOS, SANZ FERNÁNDEZ, SARIDAKIS, SARLIS, SBOARINA, SCOTT-HOPKINS, SIERRA BARDAJÍ, SIMMONDS, SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SONNEVELD, STAMOULIS, STEVENS, SUÁREZ GONZÁLEZ, THEATO, THYSSEN, TINDEMANS, TITLEY, TONGUE, TSIMAS, VÁZQUEZ FOUZ, VERDE I ALDEA, VERTEMATI, ZAVVOS.

(O)

DINGUIRARD, GRAEFE zu BARINGDORF, LANNOYE, STAES, VERBEEK.

am. 43

(+)

AGLIETTA, AINARDI, ALBER, ANASTASSOPOULOS, ANDRÉ, ANTONY, ARIAS CAÑETE, BANDRÉS MOLET, BANOTTI, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BERNARD-REYMOND, BETTINI, BEUMER, BINDI, BOCKLET, BÖGE, BONETTI, BORGO, BOURLANGES, BROK, CALVO ORTEGA, CARVALHO CARDOSO, CASSIDY, CATHERWOOD, COIMBRA MARTINS, COONEY, CORNELISSEN, CUSHNAHAN, DALSSASS, DALY, DEBATISSE, DE VITTO, de VRIES, DILLEN, DINGUIRARD, DOUSTE-BLAZY, ELMALAN, ESTGEN, FALQUI, FERNÁNDEZ-ALBOR, FITZGERALD, FONTAINE, FORTE, FRIEDRICH, FUNK, GALLAND, GARCIA, GARCÍA AMIGO, GISCARD d'ESTAING, GRAEFE zu BARINGDORF, GRUND, GUILLAUME, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HOPPENSTEDT, HOWELL, INGLEWOOD, JACKSON Ch., JAKOBSEN, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KILLILEA, KLEPSCH, KOFOED, LAFUENTE LÓPEZ, LAGAKOS, LALOR, LAMASSOURE, LAMBRIAS, LANE, LANGES, LATAILLADE, LAUGA, LENZ, LLORCA VILAPLANA, LO GIUDICE, LULLING, McCARTIN, McINTOSH, MAHER, de la MALÈNE, MANTOVANI, MARCK, MARLEIX, MARTIN S., MARTINEZ, MAYER, MENDES BOTA, MENRAD, MERZ, de MONTESQUIOU FEZENSAC, MOORHOUSE, MOTTOLA, MUSSO, NAVARRO, NEWTON DUNN, NORDMANN, ONESTA, OOMEN-RUIJTEN, OOSTLANDER, PAISLEY, PARTSCH, PASTY, PATTERSON, PEIJS, PEREIRA, PESMAZOGLOU, PIERROS, PIQUET, PIRKL, PISONI F., PRICE, PROUT, QUISTHOUDT-ROWOHL, RAWLINGS, ROBLES PIQUER, ROVSING, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SARIDAKIS, SARLIS, SCHÖNHUBER, SIMEONI, SIMMONDS, SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, STAES, von STAUFFENBERG, STAVROU, STEVENS, STEWART-CLARK, TAZDAÏT, THEATO, THYSSEN, TINDEMANS, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VEIL, VERBEEK, VERHAGEN, WELSH, WIJSENBECK, ZAVVOS.

(-)

ADAM, ARBELOA MURU, AVGERINOS, BELO, BIRD, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BONTEMPI, BRU PURÓN, CABEZÓN ALONSO, CANO PINTO, CARNITI, CAUDRON, CHEYSSON, COLINO SALAMANCA, COLOM I NAVAL, COT, da CUNHA OLIVEIRA, DAVID, DELCROIX, DENYS, DÍEZ DE RIVERA ICAZA, DOMINGO SEGARRA, DUARTE CENDÁN, DURY, ELLIOTT, FAYOT, FORD, FRIMAT, GARCÍA ARIAS, GERAGHTY, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GREEN, GRÖNER, GUTIÉRREZ DÍAZ, HÄNSCH, HARRISON, HOFF, IMBENI, IZQUIERDO ROJO, JUNKER,

Jeudi, 14 mai 1992

KUHN, LINKOHR, LOMAS, MAGNANI NOYA, MAIBAUM, MATTINA, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, METTEN, MIHR, MIRANDA DE LAGE, MORRIS, MUNTINGH, NAPOLETANO, ODDY, ONUR, PETER, PETERS, PLANAS PUCHADES, POLLACK, PONS GRAU, PRONK, RAMÍREZ HEREDIA, REGGE, ROGALLA, ROSMINI, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, SABY, SAINJON, SAKELLARIOU, SAMLAND, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SCHINZEL, SCHMIDBAUER, SIERRA BARDAJÍ, SIMONS, STAMOULIS, TONGUE, TOPMANN, TSIMAS, VAN HEMELDONCK, VAYSSADE, VERDE I ALDEA, VISSER, WOLTJER, WYNN.

(O)

EWING.

am. 45

(+)

ADAM, AINARDI, ALBER, von ALEMANN, ÁLVAREZ DE PAZ, ANASTASSOPOULOS, ANDRÉ, ANTONY, ARBELOA MURU, ARIAS CAÑETE, AVGERINOS, BANOTTI, BARRERA I COSTA, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BELO, BERNARD-REYMOND, BEUMER, BINDI, BIRD, BLANEY, BOCKLET, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOMBARD, BONETTI, BONTEMPI, BORGIO, BOURLANGES, BROK, BRU PURÓN, CABEZÓN ALONSO, CALVO ORTEGA, de la CÁMARA MARTÍNEZ, CANO PINTO, CARNITI, CARVALHO CARDOSO, CASSIDY, CATHERWOOD, CAUDRON, CHEYSSON, CHIABRANDO, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLOM I NAVAL, COONEY, CORNELISSEN, COT, da CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSSASS, DALY, DAVID, DEBATISSE, DEFRAIGNE, DELCROIX, DENYS, DE PICCOLI, DE VITTO, de VRIES, DÍEZ DE RIVERA ICAZA, DILLEN, DOMINGO SEGARRA, DOUSTE-BLAZY, DURY, ELMALAN, ESTGEN, FAYOT, FERNÁNDEZ-ALBOR, FITZGERALD, FLORENZ, FONTAINE, FORD, FRIEDRICH, FUNK, GALLAND, GARCIA, GARCÍA AMIGO, GARCÍA ARIAS, GERAGHTY, GISCARD d'ESTAING, GLINNE, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GREEN, GRÖNER, GUILLAUME, GUTIÉRREZ DÍAZ, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HARRISON, HOFF, HOWELL, IMBENI, INGLEWOOD, IZQUIERDO ROJO, JACKSON Ch., JAKOBSEN, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KEPPELHOFF-WIECHERT, KILLILEA, KLEPSCH, KOFOED, KUHN, LAFUENTE LÓPEZ, LAGAKOS, LALOR, LAMASSOURE, LANE, LANGES, LATAILLADE, LAUGA, LENZ, LE PEN, LINKOHR, LLORCA VILAPLANA, LOMAS, McCARTIN, McCUBBIN, McINTOSH, MAGNANI NOYA, MAHER, MAIBAUM, de la MALÈNE, MANTOVANI, MARCK, MARLEIX, MARTIN S., MARTINEZ, MATTINA, MAYER, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MEGAHY, MENDES BOTA, MENRAD, MERZ, METTEN, MIRANDA DE LAGE, de MONTESQUIOU FEZENSAC, MOORHOUSE, MOTTOLA, MÜLLER, MUNTINGH, MUSSO, NAVARRO, NEWENS, NEWTON DUNN, ODDY, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, PAISLEY, PARTSCH, PASTY, PATTERSON, PEIJS, PEREIRA, PERY, PESMAZOGLOU, PETER, PIERROS, PIQUET, PIRKL, PISONI F., PLANAS PUCHADES, POLLACK, PONS GRAU, PORRAZZINI, PRICE, PRONK, PROUT, QUISTHOUDT-ROWOHL, RAMÍREZ HEREDIA, RAWLINGS, ROBLES PIQUER, ROGALLA, ROMEOS, ROSMINI, ROTHE, ROVSING, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SABY, SAINJON, SAKELLARIOU, SAMLAND, SANZ FERNÁNDEZ, SAPENA GRANELL, SARIDAKIS, SARLIS, SCHMIDBAUER, SCOTT-HOPKINS, SIERRA BARDAJÍ, SIMEONI, SIMMONDS, SIMONS, SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, STAMOULIS, von STAUFFENBERG, STAVROU, STEVENS, STEWART-CLARK, THEATO, THYSSSEN, TINDEMANS, TITLEY, TOPMANN, TURNER, VALVERDE LÓPEZ, VAYSSADE, VEIL, VERDE I ALDEA, VERHAGEN, VISSER, WELSH, WIJSENBEEK, WOLTJER, WYNN, ZAVVOS.

(-)

AGLIETTA, BANDRÉS MOLET, BETTINI, CONAN, DINGUIRARD, ELLIOTT, FALQUI, GRAEFE zu BARINGDORF, GRUND, ISLER BÉGUIN, LANNOYE, MORRIS, ONESTA, SCHINZEL, SCHLECHTER, STAES, TAZDAÏT, VERBEEK.

(O)

FRIMAT, MIHR.

Rapport Melandri (A3-0059/92): ensemble

(+)

AGLIETTA, ALBER, von ALEMANN, ARBELOA MURU, ARIAS CAÑETE, BARRERA I COSTA, BARTON, BAUR, BEAZLEY P., BELO, BERNARD-REYMOND, BETTINI, BEUMER, BIRD, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOISSIÈRE, BONTEMPI, BOURLANGES, BOWE, BRAUN-MOSER, CABEZÓN ALONSO, CANO PINTO, CASSIDY, CAUDRON, CHANTERIE, COIMBRA MARTINS, COLAJANNI, COLINO SALAMANCA, CONAN, COT, CRAMON DAIBER, CRAMPTON, da CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSSASS, DAVID, DEBATISSE, DELCROIX, DE VITTO, DÍEZ DE RIVERA ICAZA, DUARTE CENDÁN, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, ESTGEN, FALCONER, FALQUI, FAYOT, FERRER, FITZGERALD, FONTAINE, FUNK, GALLAND, GARCIA, GARCÍA AMIGO, GERAGHTY, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GLINNE, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GREMETZ, HABSBURG, HERMAN, HERMANS, ISLER BÉGUIN, JACKSON Ch., JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KOFOED, KUHN, LALOR, LANE, LANGENHAGEN, LANGER, LANNOYE, LARONI, LATAILLADE, LENZ, LO GIUDICE, LÜTTGE, LULLING, McCARTIN, McCUBBIN, McGOWAN, MAGNANI NOYA,

Jeudi, 14 mai 1992

MAHER, MANTOVANI, MARTIN S., MAYER, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MENDES BOTA, MENRAD, MIRANDA DE LAGE, de MONTESQUIOU FEZENSAC, MUSSO, NEWTON DUNN, ODDY, ONESTA, PACK, PARTSCH, PASTY, PATTERSON, PEREIRA, PÉREZ ROYO, PERY, PESMAZOGLOU, PLANAS PUCHADES, POETTERING, PONS GRAU, van PUTTEN, QUISTORP, RAFFARIN, RAMÍREZ HEREDIA, ROBLES PIQUER, ROSMINI, ROTHE, ROUMELIOTIS, SABY, SAKELLARIOU, SAMLAND, SAPENA GRANELL, SCHINZEL, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SIERRA BARDAJÍ, SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH L., SONNEVELD, STAMOULIS, STEVENS, THEATO, TITLEY, TSIMAS, TURNER, VAN HEMELDONCK, VAN OUIRIVE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VEIL, VERWAERDE, VISSER, VOHRER, von der VRING, WHITE, WIJSENBECK, WOLTJER, WYNN.

(-)

DILLEN, LEHIDEUX, MARTINEZ, NEUBAUER.

(O)

CHEYSSÓN, GRUND, SMITH A..

Rapport Laroni (A3-0028/92): ensemble

(+)

AGLIETTA, ALBER, von ALEMANN, ALEXANDRE, ARIAS CAÑETE, BARRERA I COSTA, BARTON, BAUR, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BELO, BEUMER, BIRD, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOISSIÈRE, BONTEMPI, BOURLANGES, BOWE, BRAUN-MOSER, van den BRINK, CABEZÓN ALONSO, CANAVARRO, CANO PINTO, CARNITI, CASSIDY, CATHERWOOD, CAUDRON, CHANTERIE, CHEYSSÓN, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, CONAN, COT, CRAMPTON, da CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSSASS, DALY, DAVID, DELCROIX, DE VITTO, DÍEZ DE RIVERA ICAZA, DINGUIRARD, DUARTE CENDÁN, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, ELLIOTT, ERNST de la GRAETE, EWING, FALCONER, FAYOT, FITZGERALD, FORD, FRIEDRICH, FUNK, GALLAND, GARCIA, GARCÍA AMIGO, GERAGHTY, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GRÖNER, HABSBERG, HÄNSCH, HARRISON, HERMAN, HERMANS, HUGHES, ISLER BÉGUIN, JACKSON Ch., JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KÖHLER H., KOFOED, KUHN, LALOR, LAMASSOURE, LANE, LANGENHAGEN, LANGER, LANNOYE, LARONI, LENZ, LO GIUDICE, LULLING, McCARTIN, McCUBBIN, McGOWAN, McMAHON, McMILLAN-SCOTT, MAGNANI NOYA, MAHER, MAIBAUM, MARTIN S., MATTINA, MAYER, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MENDES BOTA, MIRANDA DE LAGE, MÜLLER, MUNTINGH, NORDMANN, ONESTA, ONUR, OOSTLANDER, PACK, PARTSCH, PÉREZ ROYO, PERY, PESMAZOGLOU, PETER, PIERROS, PIMENTA, PIQUET, PLANAS PUCHADES, POETTERING, POLLACK, PONS GRAU, PORRAZZINI, PROUT, van PUTTEN, RAFFARIN, RAMÍREZ HEREDIA, ROBLES PIQUER, ROMEOS, ROSMINI, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROUMELIOTIS, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SABY, SAKELLARIOU, SAMLAND, SANTOS, SCHINZEL, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SMITH L., STAES, von STAUFFENBERG, TINDEMANS, TITLEY, TOPMANN, TURNER, VAN HEMELDONCK, VAN OUIRIVE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VEIL, van VELZEN, VERBEEK, VERWAERDE, VISSER, VITTINGHOFF, VOHRER, von der VRING, WHITE, WOLTJER, WYNN.

(-)

GRUND, MANTOVANI, NEUBAUER.

Rapport Mendes Bota (A3-0393/91): am. 1

(+)

AGLIETTA, BETTINI, BIRD, BOISSIÈRE, BONTEMPI, BOWE, CONAN, DE GIOVANNI, DINGUIRARD, ELLIOTT, ERNST de la GRAETE, FALCONER, FALQUI, FORD, GERAGHTY, GLINNE, GREMETZ, GUTIÉRREZ DÍAZ, HUGHES, ISLER BÉGUIN, KUHN, LANGER, LANNOYE, McCUBBIN, McGOWAN, McMAHON, MAYER, MEBRAK-ZAÏDI, ONESTA, PÉREZ ROYO, PIQUET, POLLACK, SIMPSON B., SMITH A., SMITH L., STAES, TITLEY, VECCHI, VERBEEK, VITTINGHOFF, von der VRING, WHITE, WYNN.

(-)

von ALEMANN, ALEXANDRE, ARBELOA MURU, ARIAS CAÑETE, BARTON, BAUR, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BELO, BEUMER, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOURLANGES, BRAUN-MOSER, van den BRINK, CABEZÓN ALONSO, CANO PINTO, CARNITI, CASSIDY, CATHERWOOD, CAUDRON, CHANTERIE, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLOM I NAVAL, CRAMPTON, da CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSSASS, DALY, DAVID, DELCROIX, DE VITTO, DÍEZ DE RIVERA ICAZA, DILLEN, DUARTE CENDÁN, DÜHRKOP DÜHRKOP, FAYOT, FITZGERALD, FRIEDRICH, FUNK, GALLAND, GARCIA, GARCÍA AMIGO, GASÓLIBA I BÖHM, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GRAEFE zu BARINGDORF, GRÖNER,

Jeudi, 14 mai 1992

GRUND, HABSBERG, HÄNSCH, HARRISON, HERMAN, HERMANS, JACKSON Ch., JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KÖHLER H., KOFOED, LALOR, LAMASSOURE, LANE, LANGENHAGEN, LENZ, LO GIUDICE, LULLING, McCARTIN, McMILLAN-SCOTT, MAGNANI NOYA, MAHER, MAIBAUM, MANTOVANI, MARTIN S., MATTINA, MEDINA ORTEGA, MENDES BOTA, MIRANDA DE LAGE, de MONTESQUIOU FEZENSAC, MÜLLER, MUNTINGH, MUSSO, NEUBAUER, NEWTON DUNN, NIELSEN, NORDMANN, ONUR, OOSTLANDER, PACK, PARTSCH, PASTY, PATTERSON, PEIJS, PEREIRA, PESMAZOGLOU, PETER, PIERROS, PIMENTA, PLANAS PUCHADES, POETTERING, POMPIDOU, PONS GRAU, PRAG, PRONK, PROUT, van PUTTEN, RAFFARIN, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, ROBLES PIQUER, RØNN, ROMEOS, ROSMINI, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROUMELIOTIS, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SABY, SAKELLARIOU, SAMLAND, SAPENA GRANELL, SCHINZEL, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SIERRA BARDAJÍ, SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, STAMOULIS, von STAUFFENBERG, STEVENS, TAURAN, TOPMANN, TSIMAS, TURNER, VAN HEMELDONCK, VAN OTRIVE, VÁZQUEZ FOUZ, VEIL, van VELZEN, VERWAERDE, VISSER, VOHRER, van der WAAL, WIJSENBECK.

(O)

BJØRNVIG, CANAVARRO, CHEYSSON, EWING, SANDBÆK.

Rapport Valent (A3-0146/92): am. 4

(+)

AGLIETTA, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BETTINI, BEUMER, BÖGE, BOISSIÈRE, BOURLANGES, BRAUN-MOSER, CASSIDY, CATHERWOOD, CHANTERIE, CONAN, CUSHNAHAN, DALSSASS, DALY, DE VITTO, DINGUIRARD, ERNST de la GRAETE, FALQUI, FERRER, FITZGERALD, FORD, FRIEDRICH, FUNK, GARCÍA AMIGO, GERAGHTY, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GLINNE, HADJIGEORGIOU, HERMAN, ISLER BÉGUIN, JACKSON Ch., KELLETT-BOWMAN, LANE, LANGENHAGEN, LANGER, LANNOYE, LO GIUDICE, LULLING, McCARTIN, MANTOVANI, FAYOT, GALLAND, GARCIA, GASÓLIBA I BÖHM, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GOMES, GRÖNER, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBERG, HÄNSCH, HARRISON, HERMANS, HUGHES, JUNKER, KÖHLER H., KUHN, LARONI, LEHIDEUX, LENZ, McGOWAN, McMAHON, McMILLAN-SCOTT, MAGNANI NOYA, MAHER, MAIBAUM, MARTIN S., MARTINEZ, MATTINA, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MENDES BOTA, MENRAD, MIRANDA DE LAGE, de MONTESQUIOU FEZENSAC, MUNTINGH, NEUBAUER, NIELSEN, NORDMANN, ONUR, PARTSCH, PEREIRA, PÉREZ ROYO, PESMAZOGLOU, PETER, PIMENTA, PLANAS PUCHADES, POETTERING, POLLACK, PONS GRAU, PORRAZZINI, PORTO, PRAG, van PUTTEN, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, RØNN, ROGALLA, ROMEOS, ROSMINI, ROTH-BEHRENDT, ROUMELIOTIS, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SABY, SAKELLARIOU, SAMLAND, SANTOS, SAPENA GRANELL, SCHINZEL, SCHMIDBAUER, SIERRA BARDAJÍ, SIMPSON B., SMITH A., SMITH L., STAMOULIS, STEWART-CLARK, TITLEY, TOPMANN, TSIMAS, VAN HEMELDONCK, VAN OTRIVE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VEIL, van VELZEN, VERDE I ALDEA, VERWAERDE, VISSER, VITTINGHOFF, VOHRER, von der VRING, WHITE, WIJSENBECK, WILSON, WOLTJER, WYNN.

(-)

von ALEMANN, ALEXANDRE, ARBELOA MURU, BARTON, BAUR, BELO, BIRD, BLOT, BOFILL ABEILHE, BONTEMPI, van den BRINK, BRU PURÓN, CABEZÓN ALONSO, CANO PINTO, CARNITI, CAUDRON, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLOM I NAVAL, CRAMPTON, da CUNHA OLIVEIRA, DAVID, DE GIOVANNI, DELCROIX, DÍEZ DE RIVERA ICAZA, DILLEN, DUARTE CENDÁN, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, ELLIOTT, FALCONER, VAN OTRIVE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VEIL, van VELZEN, VERDE I ALDEA, VERWAERDE, VISSER, VITTINGHOFF, VOHRER, von der VRING, WHITE, WIJSENBECK, WILSON, WOLTJER, WYNN.

(O)

GRUND.

par. 33

(+)

AGLIETTA, von ALEMANN, ARBELOA MURU, BARTON, BAUR, BELO, BETTINI, BIRD, BOFILL ABEILHE, BOISSIÈRE, BONTEMPI, van den BRINK, BRU PURÓN, CABEZÓN ALONSO, CANO PINTO, CARNITI, CATHERWOOD, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLOM I NAVAL, CONAN, CRAMPTON, da CUNHA OLIVEIRA, DAVID, DE GIOVANNI, DELCROIX, DÍEZ DE RIVERA ICAZA, DINGUIRARD, DUARTE CENDÁN, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, ELLIOTT, ERNST de la GRAETE, FALCONER, FALQUI, FAYOT, FITZGERALD, FORD, GALLAND, GARCIA, GASÓLIBA I BÖHM, GERAGHTY, GLINNE, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GOMES, GRÖNER, GRUND, GUTIÉRREZ DÍAZ, HÄNSCH, HARRISON, HUGHES, ISLER BÉGUIN, JACKSON Ch., JUNKER, KÖHLER H., KUHN, LANE, LANGER, LANNOYE, LARONI, McGOWAN, MAGNANI NOYA, MAHER, MAIBAUM, MANTOVANI, MARTIN S., MATTINA, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MENDES BOTA, MIRANDA DE LAGE, de MONTESQUIOU FEZENSAC, MUNTINGH,

Jeudi, 14 mai 1992

NIELSEN, NORDMANN, ONESTA, ONUR, PARTSCH, PEIJS, PEREIRA, PÉREZ ROYO, PESMAZOGLOU, PETER, PETERS, PIMENTA, PIQUET, PLANAS PUCHADES, POLLACK, PONS GRAU, PORTO, PRAG, PRONK, van PUTTEN, RAFFARIN, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, RØNN, ROMEOS, ROSMINI, ROTH-BEHRENDT, ROUMELIOTIS, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SABY, SANTOS, SAPENA GRANELL, SCHINZEL, SCHMIDBAUER, SIERRA BARDAJÍ, SIMPSON B., SMITH A., SMITH L., STAES, STAMOULIS, STEVENS, TITLEY, TOPMANN, TSIMAS, VAN HEMELDONCK, VAN OUTRIVE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VEIL, van VELZEN, VERBEEK, VERDE I ALDEA, VERWAERDE, VISSER, VITTINGHOFF, VOHRER, von der VRING, WHITE, WIJSENBEEK, WILSON, WOLTJER, WYNN.

(—)

BEAZLEY C., BEAZLEY P., BEUMER, BLOT, BÖGE, BOURLANGES, BRAUN-MOSER, CASSIDY, CHANTERIE, CUSHNAHAN, DALSSASS, DE VITTO, FRIEDRICH, FUNK, GARCÍA AMIGO, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, HABSBERG, HADJIGEORGIOU, HERMAN, HERMANS, KELLETT-BOWMAN, LANGENHAGEN, LENZ, LO GIUDICE, LULLING, McCARTIN, McMILLAN-SCOTT, MÜLLER, NEWTON DUNN, PATTERSON, PIERROS, POETTERING, PROUT, SCHLEICHER, SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, von STAUFFENBERG, STEWART-CLARK, TINDEMANS, TURNER.

(O)

DILLEN, LEHIDEUX, NEUBAUER.

am. 5

(—)

ALEXANDRE, ARBELOA MURU, ARIAS CAÑETE, BARTON, BEAZLEY P., BELO, BEUMER, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOURLANGES, BRAUN-MOSER, van den BRINK, BRU PURÓN, CABEZÓN ALONSO, CANO PINTO, CARNITI, CASSIDY, CAUDRON, CHANTERIE, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLOM I NAVAL, CRAMPTON, da CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSSASS, DALY, DAVID, DELCROIX, DE VITTO, DÍEZ DE RIVERA ICAZA, DUARTE CENDÁN, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, ELLIOTT, FAYOT, FITZGERALD, FLORENZ, FORD, FRIEDRICH, FUNK, GARCÍA AMIGO, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GLINNE, GOEDMAKERS, GÖRLACH, GOMES, GRÖNER, GRUND, HABSBERG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HARRISON, HERMAN, HERMANS, HUGHES, JACKSON Ch., JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KÖHLER H., KUHN, KUN, LANGENHAGEN, LARONI, LENZ, LO GIUDICE, LULLING, McCARTIN, McGOWAN, McMAHON, McMILLAN-SCOTT, MAGNANI NOYA, MAIBAUM, MANTOVANI, MATTINA, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MENRAD, MIRANDA DE LAGE, MÜLLER, MUNTINGH, ONUR, OOSTLANDER, PACK, PATTERSON, PEIJS, PESMAZOGLOU, PETER, PETERS, PIERROS, PLANAS PUCHADES, POETTERING, POLLACK, PONS GRAU, PRAG, PRONK, PROUT, van PUTTEN, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, ROBLES PIQUER, RØNN, ROGALLA, ROMEOS, ROSMINI, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROUMELIOTIS, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SABY, SAKELLARIOU, SAMLAND, SAPENA GRANELL, SCHINZEL, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SIERRA BARDAJÍ, SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SMITH L., SONNEVELD, STAMOULIS, von STAUFFENBERG, STEVENS, STEWART-CLARK, TINDEMANS, TITLEY, TOPMANN, TSIMAS, TURNER, VAN OUTRIVE, VÁZQUEZ FOUZ, van VELZEN, VERDE I ALDEA, VISSER, VITTINGHOFF, von der VRING, WHITE, WILSON, WOLTJER.

(—)

AGLIETTA, von ALEMANN, BAUR, BETTINI, BLOT, BOISSIÈRE, BONTEMPI, CONAN, DE GIOVANNI, DILLEN, DINGUIRARD, ERNST de la GRAETE, FALQUI, GALLAND, GARCIA, GASOLIBA I BÖHM, GERAGHTY, GUTIÉRREZ DÍAZ, ISLER BÉGUIN, LAMASSOURE, LANGER, LANNOYE, MAHER, MENDES BOTA, de MONTESQUIOU FEZENSAC, NEUBAUER, NEWTON DUNN, NIELSEN, NORDMANN, ONESTA, PARTSCH, PEREIRA, PÉREZ ROYO, PIMENTA, PORRAZZINI, PORTO, RAFFARIN, STAES, VECCHI, VEIL, VERBEEK, VERWAERDE, VOHRER, WIJSENBEEK.

(O)

VAN HEMELDONCK.

Rapport Saby (A3-0149): ensemble

(—)

ADAM, AGLIETTA, von ALEMANN, ALEXANDRE, ARBELOA MURU, BARRERA I COSTA, BARTON, BAUR, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BELO, BEUMER, BIRD, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOISSIÈRE, BOWE, BRAUN-MOSER, van den BRINK, BRU PURÓN, CABEZÓN ALONSO, CANAVARRO, CANO PINTO, CARNITI, CASSIDY, CATHERWOOD, CAUDRON, CHANTERIE, COIMBRA MARTINS, COLOM I NAVAL, CONAN, CRAMON DAIBER, CRAMPTON, da CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSSASS, DAVID, DELCROIX, DE PICCOLI, DE VITTO, DÍEZ DE RIVERA ICAZA, DINGUIRARD, DUARTE CENDÁN, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, ELLIOTT, EPHREMIDIS, ERNST de la GRAETE, EWING, FALCONER, FALQUI, FITZGERALD, FORD,

Jeudi, 14 mai 1992

FRIEDRICH, FUNK, GALLAND, GARCIA, GARCÍA AMIGO, GASÒLIBA I BÖHM, GERAGHTY, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GLINNE, GOEDMAKERS, GOMES, GREMETZ, GRÖNER, GRUND, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HARRISON, HERMAN, HERMANS, HUGHES, ISLER BÉGUIN, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KÖHLER H., KUHN, LAMASSOURE, LANGENHAGEN, LANGER, LANNOYE, LARONI, LENZ, LO GIUDICE, LULLING, McCARTIN, McCUBBIN, McGOWAN, McMILLAN-SCOTT, MAGNANI NOYA, MAHER, MAIBAUM, MANTOVANI, MARTIN S., MATTINA, MAYER, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MENDES BOTA, MENRAD, MIRANDA DE LAGE, de MONTESQUIOU FEZENSAC, MÜLLER, MUNTINGH, MUSSO, NEWTON DUNN, NIELSEN, ONESTA, ONUR, OOSTLANDER, PACK, PARTSCH, PASTY, PATTERSON, PEREIRA, PÉREZ ROYO, PERY, PESMAZOGLOU, PETER, PIERROS, PIMENTA, PIQUET, PLANAS PUCHADES, POETTERING, POLLACK, POMPIDOU, PONS GRAU, PORRAZZINI, PORTO, PRAG, PRONK, van PUTTEN, RAFFARIN, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, RØNN, ROGALLA, ROMEOS, ROSMINI, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROUMELIOTIS, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SABY, SAKELLARIOU, SAMLAND, SANTOS, SAPENA GRANELL, SCHINZEL, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SEAL, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SMITH L., SONNEVELD, STAES, STEVENS, STEWART-CLARK, THEATO, TINDEMANS, TITLEY, TOPMANN, TSIMAS, VAN HEMELDONCK, VAN OUTRIVE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VEIL, van VELZEN, VERBEEK, VERDE I ALDEA, VITTINGHOFF, VOHRER, von der VRING, WHITE, WILSON, WYNN.

(–)

ANTONY, BLOT, DILLEN, LEHIDEUX, MARTINEZ, NEUBAUER, TAURAN.

(O)

CHEYSSON.

Rapport Muntingh (A3-0107/92): am. 27

(–)

ANASTASSOPOULOS, ARIAS CAÑETE, BÖGE, BOURLANGES, BRAUN-MOSER, CASSIDY, CATHERWOOD, CHANTERIE, CHEYSSON, COONEY, CUSHNAHAN, DALSSASS, DE VITTO, DOUSTE-BLAZY, FERRER, FRIEDRICH, FUNK, GALLAND, GARCÍA AMIGO, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GREMETZ, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HERMAN, HERMANS, KELLETT-BOWMAN, LAMASSOURE, LANE, LANGENHAGEN, LENZ, LULLING, McCARTIN, MAHER, MANTOVANI, MARTIN S., MAYER, MENRAD, de MONTESQUIOU FEZENSAC, MUSSO, NEWTON DUNN, NORDMANN, PACK, PASTY, PATTERSON, PERY, PESMAZOGLOU, PIERROS, PIQUET, POETTERING, PRAG, RAFFARIN, ROBLES PIQUER, SABY, SCHLECHTER, SELIGMAN, SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, von STAUFFENBERG, STEWART-CLARK, THEATO, TINDEMANS, VEIL, VERWAERDE, WIJSENBECK.

(–)

AGLIETTA, von ALEMANN, ALEXANDRE, ARBELOA MURU, BARRERA I COSTA, BELO, BIRD, BLOT, BOFILL ABEILHE, BOISSIÈRE, BOWE, van den BRINK, BRU PURÓN, CANAVARRO, CANO PINTO, COIMBRA MARTINS, COLLINS, COLOM I NAVAL, CONAN, da CUNHA OLIVEIRA, DAVID, DELCROIX, DÍEZ DE RIVERA ICAZA, DINGUIRARD, DUARTE CENDÁN, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, ELLIOTT, ERNST de la GRAETE, FALQUI, FORD, GERAGHTY, GLINNE, GOEDMAKERS, GRÖNER, GUTIÉRREZ DÍAZ, HÄNSCH, HARRISON, HUGHES, ISLER BÉGUIN, JUNKER, KÖHLER H., KUHN, LANGER, LANNOYE, McCUBBIN, McGOWAN, McMILLAN-SCOTT, MAGNANI NOYA, MAIBAUM, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MENDES BOTA, MIRANDA DE LAGE, MUNTINGH, ONESTA, ONUR, PARTSCH, PEREIRA, PETER, PETERS, PIMENTA, PLANAS PUCHADES, POLLACK, PORRAZZINI, PORTO, van PUTTEN, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, RØNN, ROGALLA, ROSMINI, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SAKELLARIOU, SAMLAND, SCHINZEL, SCHMIDBAUER, SEAL, SIERRA BARDAJÍ, SIMPSON B., SMITH A., SMITH L., STAES, TSIMAS, VAN HEMELDONCK, VAN OUTRIVE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, van VELZEN, VERBEEK, VERDE I ALDEA, VISSER, VITTINGHOFF, VOHRER, von der VRING, WHITE, WOLTJER, WYNN.

(O)

DILLEN, FALCONER, GRUND, HAPPART, NEUBAUER.

am. 33

(–)

ANASTASSOPOULOS, ARIAS CAÑETE, BAUR, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BETHELL, BÖGE, BOURLANGES, CASSIDY, CATHERWOOD, CHEYSSON, COONEY, CUSHNAHAN, DALSSASS, DE VITTO, DOUSTE-BLAZY, FERRER, FRIEDRICH, FUNK, GALLAND, GARCÍA AMIGO, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GREMETZ, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HERMAN, HERMANS, KELLETT-BOWMAN, LALOR, LAMASSOURE, LANE, LANGENHAGEN, LENZ, LO GIUDICE, LULLING, McCARTIN, MAHER, MANTOVANI, MARLEIX, MARTIN S., MAYER, MENRAD, de MONTESQUIOU FEZENSAC, MUSSO, NEWTON DUNN, NORDMANN, PACK, PASTY, PATTERSON, PIERROS, PIQUET, POETTERING, PRAG, RAFFARIN, ROBLES PIQUER, SABY,

Jeudi, 14 mai 1992

SCHLEICHER, SELIGMAN, SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, STEWART-CLARK, THEATO, TINDEMANS, VERWAERDE, van der WAAL, WIJSENBECK.

(-)

AGLIETTA, ARBELOA MURU, BARRERA I COSTA, BARTON, BELO, BJØRNVIG, BLANEY, BOFILL ABEILHE, BOISSIÈRE, BOWE, van den BRINK, BRU PURÓN, CANAVARRO, CANO PINTO, CAUDRON, COIMBRA MARTINS, COLLINS, COLOM I NAVAL, CONAN, CRAMON DAIBER, CRAMPTON, da CUNHA OLIVEIRA, DELCROIX, DÍEZ DE RIVERA ICAZA, DINGUIRARD, DUARTE CENDÁN, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, ELLIOTT, ERNST de la GRAETE, EWING, FALQUI, FORD, GERAGHTY, GLINNE, GOEDMAKERS, GRÖNER, GUTIÉRREZ DÍAZ, HÄNSCH, HARRISON, HUGHES, ISLER BÉGUIN, JUNKER, KÖHLER H., KUHN, LANGER, LANNOYE, McCUBBIN, McGOWAN, MAGNANI NOYA, MAIBAUM, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MENDES BOTA, MIRANDA DE LAGE, MUNTINGH, ONESTA, ONUR, PARTSCH, PEREIRA, PETERS, PIMENTA, PLANAS PUCHADES, POLLACK, PORRAZZINI, PORTO, van PUTTEN, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, RØNN, ROGALLA, ROSMINI, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SAKELLARIOU, SAMLAND, SANDBÆK, SCHMIDBAUER, SEAL, SIERRA BARDAJÍ, SIMPSON B., SMITH A., SMITH L., STAES, von STAUFFENBERG, TOPMANN, VAN HEMELDONCK, VAN OUIRIVE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, van VELZEN, VERBEEK, VERDE I ALDEA, VISSER, VITTINGHOFF, VOHRER, von der VRING, WHITE, WOLTJER.

(O)

von ALEMANN, ALEXANDRE, BIRD, BLOT, DILLEN, GRUND, LEHIDEUX, MARTINEZ, NEUBAUER.

am. 34

(+)

ANASTASSOPOULOS, ARIAS CAÑETE, BAUR, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BÖGE, BOURLANGES, CASSIDY, CATHERWOOD, COONEY, CUSHNAHAN, DALSSASS, DE VITTO, DOUSTE-BLAZY, FERRER, FRIEDRICH, FUNK, GALLAND, GARCÍA AMIGO, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GREMETZ, GRUND, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HERMAN, HERMANS, KELLETT-BOWMAN, LALOR, LAMASSOURE, LANE, LANGENHAGEN, LENZ, LO GIUDICE, LULLING, McCARTIN, MAHER, MARLEIX, MARTIN S., MAYER, MENRAD, de MONTESQUIOU FEZENSAC, MUSSO, NEWTON DUNN, NIELSEN, NORDMANN, PACK, PASTY, PATTERSON, PESMAZOGLOU, PIERROS, PIQUET, POETTERING, PRAG, RAFFARIN, SABY, SCHLEICHER, SELIGMAN, SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, STEWART-CLARK, THEATO, TINDEMANS, VERWAERDE, van der WAAL, WIJSENBECK.

(-)

AGLIETTA, ANTONY, ARBELOA MURU, BARRERA I COSTA, BARTON, BELO, BJØRNVIG, BOFILL ABEILHE, BOISSIÈRE, BOWE, van den BRINK, BRU PURÓN, CANAVARRO, CANO PINTO, CAUDRON, CHEYSSON, COIMBRA MARTINS, COLLINS, COLOM I NAVAL, CONAN, CRAMON DAIBER, CRAMPTON, da CUNHA OLIVEIRA, DAVID, DELCROIX, DÍEZ DE RIVERA ICAZA, DINGUIRARD, DUARTE CENDÁN, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, ELLIOTT, ERNST de la GRAETE, EWING, FALQUI, FORD, GERAGHTY, GLINNE, GOEDMAKERS, GRÖNER, GUTIÉRREZ DÍAZ, HÄNSCH, HARRISON, HUGHES, ISLER BÉGUIN, JUNKER, KÖHLER H., KUHN, LANGER, LANNOYE, McCUBBIN, McGOWAN, MAGNANI NOYA, MAIBAUM, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MENDES BOTA, MIRANDA DE LAGE, MUNTINGH, ONESTA, ONUR, PARTSCH, PEREIRA, PETER, PETERS, PIMENTA, PLANAS PUCHADES, POLLACK, PORRAZZINI, PORTO, van PUTTEN, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, RØNN, ROGALLA, ROSMINI, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SAKELLARIOU, SAMLAND, SANDBÆK, SCHMIDBAUER, SEAL, SIERRA BARDAJÍ, SIMPSON B., SMITH L., STAES, von STAUFFENBERG, TOPMANN, VAN HEMELDONCK, VAN OUIRIVE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, van VELZEN, VERBEEK, VERDE I ALDEA, VISSER, VITTINGHOFF, VOHRER, von der VRING, WHITE, WOLTJER.

(O)

BLOT, DILLEN, LEHIDEUX, MARTINEZ, NEUBAUER.

am. 36

(+)

ANASTASSOPOULOS, ARIAS CAÑETE, BAUR, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BETHELL, BÖGE, BOURLANGES, CASSIDY, CATHERWOOD, COONEY, CUSHNAHAN, DALSSASS, DE VITTO, DOUSTE-BLAZY, FERRER, FRIEDRICH, FUNK, GALLAND, GARCÍA AMIGO, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GREMETZ, GRUND, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HERMAN, HERMANS, KELLETT-BOWMAN, LALOR, LAMASSOURE, LANE, LANGENHAGEN, LENZ, LO GIUDICE, LULLING, McCARTIN, MAHER, MANTOVANI, MARLEIX, MARTIN S., MAYER, MENRAD, de MONTESQUIOU FEZENSAC, MUSSO, NEWTON DUNN, NIELSEN, NORDMANN, PACK, PASTY, PATTERSON, PESMAZOGLOU, PIERROS, PIQUET, POETTERING, RAFFARIN, ROBLES PIQUER, SABY, SCHLEICHER, SELIGMAN, SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, von STAUFFENBERG, STEWART-CLARK, THEATO, TINDEMANS, VERWAERDE, van der WAAL, WIJSENBECK.

Jeudi, 14 mai 1992

(—)

AGLIETTA, ALEXANDRE, ARBELOA MURU, BARRERA I COSTA, BARTON, BELO, BIRD, BJØRNVIG, BLANEY, BOFILL ABEILHE, BOISSIÈRE, BOWE, van den BRINK, BRU PURÓN, CANAVARRO, CANO PINTO, CAUDRON, CHEYSSON, COIMBRA MARTINS, COLLINS, COLOM I NAVAL, CONAN, CRAMON DAIBER, CRAMPTON, da CUNHA OLIVEIRA, DAVID, DELCROIX, DÍEZ DE RIVERA ICAZA, DINGUIRARD, DUARTE CENDÁN, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, ELLIOTT, ERNST de la GRAETE, EWING, FALQUI, FORD, GASOLIBA I BÖHM, GERAGHTY, GLINNE, GOEDMAKERS, GRÖNER, GUTIÉRREZ DÍAZ, HÄNSCH, HARRISON, HUGHES, ISLER BÉGUIN, JUNKER, KÖHLER H., KUHN, LANGER, LANNOYE, McCUBBIN, McGOWAN, MAGNANI NOYA, MAIBAUM, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MENDES BOTA, MIRANDA DE LAGE, MUNTINGH, ONESTA, ONUR, PARTSCH, PEREIRA, PETERS, PIMENTA, PLANAS PUCHADES, POLLACK, PORRAZZINI, PORTO, van PUTTEN, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, RØNN, ROGALLA, ROSMINI, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SAKELLARIOU, SAMLAND, SANDBÆK, SCHMIDBAUER, SEAL, SIERRA BARDAJÍ, SIMPSON B., SMITH A., SMITH L., STAES, TITLEY, TOMLINSON, TOPMANN, VAN HEMELDONCK, VAN OUIRIVE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, van VELZEN, VERBEEK, VERDE I ALDEA, VISSER, VITTINGHOFF, VOHRER, von der VRING, WHITE, WOLTJER.

(O)

von ALEMANN, BLOT.

am. 37

(—)

ANASTASSOPOULOS, ARIAS CAÑETE, BAUR, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BÖGE, BOURLANGES, CASSIDY, CATHERWOOD, CHANTERIE, COONEY, CUSHNAHAN, DALSSASS, DE VITTO, DUARTE CENDÁN, EPHREMIDIS, FERRER, FRIEDRICH, FUNK, GALLAND, GARCÍA AMIGO, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GREMETZ, GRUND, HABSBERG, HADJIGEORGIOU, HERMAN, HERMANS, KELLETT-BOWMAN, LALOR, LAMASSOURE, LANE, LANGENHAGEN, LENZ, LO GIUDICE, LULLING, McCARTIN, MAHER, MANTOVANI, MARLEIX, MARTIN S., MAYER, MENRAD, de MONTESQUIOU FEZENSAC, MUSSO, NEWTON DUNN, NIELSEN, NORDMANN, PACK, PASTY, PATTERSON, PESMAZOGLOU, PIERROS, POETTERING, PRAG, RAFFARIN, ROBLES PIQUER, SABY, SCHLEICHER, SELIGMAN, SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, von STAUFFENBERG, STEWART-CLARK, THEATO, TINDEMANS, VERWAERDE, van der WAAL, WIJSENBEEK.

(—)

AGLIETTA, ALEXANDRE, ARBELOA MURU, BARRERA I COSTA, BARTON, BELO, BETHELL, BIRD, BJØRNVIG, BLANEY, BOFILL ABEILHE, BOISSIÈRE, BOWE, van den BRINK, BRU PURÓN, CANAVARRO, CANO PINTO, CAUDRON, CHEYSSON, COIMBRA MARTINS, COLLINS, COLOM I NAVAL, CONAN, CRAMON DAIBER, CRAMPTON, da CUNHA OLIVEIRA, DAVID, DELCROIX, DÍEZ DE RIVERA ICAZA, DINGUIRARD, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, ELLIOTT, ERNST de la GRAETE, EWING, FALQUI, FORD, GASOLIBA I BÖHM, GERAGHTY, GLINNE, GOEDMAKERS, GRÖNER, GUTIÉRREZ DÍAZ, HÄNSCH, HARRISON, HUGHES, ISLER BÉGUIN, JUNKER, KÖHLER H., KUHN, LANGER, LANNOYE, McCUBBIN, McGOWAN, McMAHON, MAGNANI NOYA, MAIBAUM, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MENDES BOTA, MIRANDA DE LAGE, MUNTINGH, ONESTA, ONUR, PARTSCH, PEREIRA, PETERS, PIMENTA, PIQUET, PLANAS PUCHADES, POLLACK, PORRAZZINI, PORTO, van PUTTEN, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, RØNN, ROGALLA, ROSMINI, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SAKELLARIOU, SAMLAND, SANDBÆK, SCHMIDBAUER, SEAL, SIERRA BARDAJÍ, SIMPSON B., SMITH A., SMITH L., STAES, TOMLINSON, TOPMANN, VAN HEMELDONCK, VAN OUIRIVE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, van VELZEN, VERBEEK, VERDE I ALDEA, VISSER, VITTINGHOFF, VOHRER, von der VRING, WOLTJER.

(O)

TAURAN.

am. 18

(—)

AGLIETTA, ANASTASSOPOULOS, ARBELOA MURU, BARRERA I COSTA, BARTON, BELO, BIRD, BJØRNVIG, BLANEY, BOFILL ABEILHE, BOISSIÈRE, van den BRINK, BRU PURÓN, CANAVARRO, CANO PINTO, COIMBRA MARTINS, COLLINS, COLOM I NAVAL, CONAN, CRAMON DAIBER, CRAMPTON, da CUNHA OLIVEIRA, DELCROIX, DÍEZ DE RIVERA ICAZA, DINGUIRARD, DUARTE CENDÁN, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, ELLIOTT, ERNST de la GRAETE, EWING, FALCONER, FALQUI, FORD, GASOLIBA I BÖHM, GERAGHTY, GLINNE, GOEDMAKERS, GRÖNER, GUTIÉRREZ DÍAZ, HÄNSCH, HARRISON, HUGHES, ISLER BÉGUIN, JUNKER, KÖHLER H., KUHN, LANGER, LANNOYE, McCUBBIN, McGOWAN, McMAHON, MAGNANI NOYA, MAIBAUM, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MENDES BOTA, MIRANDA DE LAGE, MUNTINGH, ONESTA, ONUR, PARTSCH, PEREIRA, PETERS, PIMENTA, PLANAS PUCHADES, POLLACK, PORTO, van PUTTEN, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, RØNN, ROGALLA, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SAKELLARIOU, SAMLAND, SANDBÆK, SCHMIDBAUER, SEAL, SIERRA BARDAJÍ, SIMPSON B., SMITH A., SMITH L.,

Jeudi, 14 mai 1992

STAES, TOMLINSON, TOPMANN, VAN HEMELDONCK, VAN OUIRIVE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, van VELZEN, VERBEEK, VERDE I ALDEA, VISSER, VITTINGHOFF, VOHRER, von der VRING, WHITE, WILSON, WOLTJER, WYNN.

(—)

ALEXANDRE, ARIAS CAÑETE, BAUR, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BÖGE, BOURLANGES, BOWE, BRAUN-MOSER, CASSIDY, CATHERWOOD, CAUDRON, CHANTERIE, CHEYSSON, COONEY, CUSHNAHAN, DALSSASS, DE VITTO, DOUSTE-BLAZY, EPHREMEDIS, FERRER, FRIEDRICH, FUNK, GALLAND, GARCÍA AMIGO, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GREMETZ, HABSBERG, HADJIGEORGIOU, HERMAN, HERMANS, KELLETT-BOWMAN, LALOR, LAMASSOURE, LANE, LANGENHAGEN, LENZ, LO GIUDICE, LULLING, McCARTIN, MAHER, MANTOVANI, MARLEIX, MARTIN S., MAYER, MENRAD, de MONTESQUIOU FEZENSAC, MUSSO, NEWTON DUNN, NIELSEN, PACK, PASTY, PATTERSON, PERY, PESMAZOGLOU, PETER, PIERROS, PIQUET, POETTERING, PRAG, RAFFARIN, ROBLES PIQUER, ROSMINI, SABY, SCHLEICHER, SELIGMAN, SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, von STAUFFENBERG, STEWART-CLARK, THEATO, TINDEMANS, VERWAERDE, van der WAAL, WIJSENBEK.

(O)

von ALEMANN, BLOT, GRUND, LEHIDEUX, MARTINEZ, TAURAN.

am. 19

(+)

AGLIETTA, ARBELOA MURU, BARRERA I COSTA, BARTON, BEAZLEY C., BELO, BIRD, BJØRNVIG, BLANEY, BOFILL ABEILHE, BOISSIÈRE, van den BRINK, BRU PURÓN, CANAVARRO, CANO PINTO, CAUDRON, CHEYSSON, COIMBRA MARTINS, COLLINS, COLOM I NAVAL, CONAN, CRAMON DAIBER, CRAMPTON, da CUNHA OLIVEIRA, DELCROIX, DÍEZ DE RIVERA ICAZA, DINGUIRARD, DUARTE CENDÁN, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, ELLIOTT, ERNST de la GRAETE, EWING, FALQUI, FORD, GERAGHTY, GLINNE, GOEDMAKERS, GRÖNER, GUTIÉRREZ DÍAZ, HÄNSCH, HARRISON, HUGHES, ISLER BÉGUIN, KÖHLER H., KUHN, LANGER, LANNOYE, McCUBBIN, McGOWAN, McMAHON, MAGNANI NOYA, MAIBAUM, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MENDES BOTA, MIRANDA DE LAGE, MUNTINGH, ONESTA, PARTSCH, PEREIRA, PETERS, PIMENTA, PLANAS PUCHADES, POLLACK, PORTO, van PUTTEN, RAMÍREZ HEREDIA, RØNN, ROGALLA, ROSMINI, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SAKELLARIOU, SAMLAND, SANDBÆK, SCHMIDBAUER, SEAL, SIERRA BARDAJÍ, SIMPSON B., SMITH A., SMITH L., STAES, TOMLINSON, TOPMANN, VAN HEMELDONCK, VAN OUIRIVE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, van VELZEN, VERBEEK, VERDE I ALDEA, VISSER, VITTINGHOFF, VOHRER, von der VRING, WHITE, WILSON, WOLTJER, WYNN.

(—)

ALEXANDRE, ANASTASSOPOULOS, ARIAS CAÑETE, BAUR, BEAZLEY P., BÖGE, BOURLANGES, BOWE, BRAUN-MOSER, CASSIDY, CATHERWOOD, CHANTERIE, COONEY, CUSHNAHAN, DALSSASS, DE VITTO, DOUSTE-BLAZY, FERRER, FRIEDRICH, FUNK, GALLAND, GARCÍA AMIGO, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GREMETZ, HABSBERG, HADJIGEORGIOU, HERMAN, KELLETT-BOWMAN, LALOR, LAMASSOURE, LANE, LANGENHAGEN, LENZ, LO GIUDICE, LULLING, McCARTIN, MAHER, MANTOVANI, MARLEIX, MAYER, MENRAD, de MONTESQUIOU FEZENSAC, MUSSO, NEWTON DUNN, NIELSEN, PASTY, PATTERSON, PESMAZOGLOU, PIERROS, POETTERING, PRAG, RAFFARIN, ROBLES PIQUER, SABY, SCHLEICHER, SELIGMAN, SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, von STAUFFENBERG, STEWART-CLARK, THEATO, TINDEMANS, VERWAERDE, van der WAAL, WIJSENBEK.

(O)

BLOT, GRUND, TAURAN.

am. 41

(+)

ANASTASSOPOULOS, ARIAS CAÑETE, BARTON, BAUR, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BÖGE, BOURLANGES, BRAUN-MOSER, CASSIDY, CATHERWOOD, CHEYSSON, COONEY, CUSHNAHAN, DALSSASS, DE VITTO, DOUSTE-BLAZY, FERRER, FITZGERALD, FRIEDRICH, FUNK, GALLAND, GANGOITI LLAGUNO, GARCÍA AMIGO, GASÓLIBA I BÖHM, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GREMETZ, HABSBERG, HADJIGEORGIOU, HERMAN, HERMANS, KELLETT-BOWMAN, LALOR, LAMASSOURE, LANE, LENZ, LO GIUDICE, LULLING, McCARTIN, MAHER, MANTOVANI, MARLEIX, MARTIN S., MAYER, MENRAD, de MONTESQUIOU FEZENSAC, MUSSO, NEWTON DUNN, NIELSEN, NORDMANN, PACK, PASTY, PATTERSON, PESMAZOGLOU, PIERROS, PIQUET, POETTERING, PRAG, RAFFARIN, RANDZIO-PLATH, ROBLES PIQUER, SCHLEICHER, SELIGMAN, SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, von STAUFFENBERG, STEWART-CLARK, THEATO, TINDEMANS, VERWAERDE, WIJSENBEK.

(—)

AGLIETTA, von ALEMANN, ALEXANDRE, ARBELOA MURU, BARRERA I COSTA, BELO, BIRD, BJØRNVIG, BLANEY, BOFILL ABEILHE, BOISSIÈRE, BOWE, van den BRINK, BRU PURÓN,

Jeudi, 14 mai 1992

CANAVARRO, CANO PINTO, CAUDRON, COIMBRA MARTINS, COLLINS, COLOM I NAVAL, CONAN, CRAMON DAIBER, CRAMPTON, da CUNHA OLIVEIRA, DAVID, DELCROIX, DINGUIRARD, DUARTE CENDÁN, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, ELLIOTT, ERNST de la GRAETE, EWING, FALQUI, GERAGHTY, GLINNE, GOEDMAKERS, GRÖNER, GUTIÉRREZ DÍAZ, HÄNSCH, HUGHES, ISLER BÉGUIN, KUHN, LANGER, LANNOYE, McCUBBIN, McGOWAN, McMAHON, MAGNANI NOYA, MAIBAUM, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MENDES BOTA, MIRANDA DE LAGE, MUNTINGH, ONESTA, ONUR, PARTSCH, PEREIRA, PETER, PETERS, PIMENTA, PLANAS PUCHADES, POLLACK, PORTO, van PUTTEN, RAMÍREZ HEREDIA, RØNN, ROGALLA, ROSMINI, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SAKELLARIOU, SAMLAND, SANDBÆK, SCHMIDBAUER, SEAL, SIERRA BARDAJÍ, SIMPSON B., SMITH A., SMITH L., STAES, TITLEY, TOMLINSON, TOPMANN, VAN HEMELDONCK, VAN OTRIVE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, van VELZEN, VERBEEK, VERDE I ALDEA, VISSER, VITTINGHOFF, VOHRER, von der VRING, WHITE, WILSON, WOLTJER, WYNN.

(O)

ANTONY, BLOT, FORD, GRUND, LEHIDEUX, MARTINEZ, PORRAZZINI, TAURAN.

am. 42

(+)

von ALEMANN, ANASTASSOPOULOS, ARBELOA MURU, ARIAS CAÑETE, BARTON, BAUR, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BELO, BIRD, BJØRNVIG, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOURLANGES, BOWE, BRAUN-MOSER, van den BRINK, BRU PURÓN, CANO PINTO, CASSIDY, CATHERWOOD, CAUDRON, CHEYSSON, COIMBRA MARTINS, COLLINS, COLOM I NAVAL, COONEY, CRAMPTON, da CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSSASS, DAVID, DELCROIX, DE VITTO, DÍEZ DE RIVERA ICAZA, DOUSTE-BLAZY, DUARTE CENDÁN, DÜHRKOP DÜHRKOP, ELLIOTT, EPHREMIDIS, FERRER, FITZGERALD, FORD, FRIEDRICH, FUNK, GALLAND, GARCÍA AMIGO, GASOLIBA I BÖHM, GLINNE, GOEDMAKERS, GREMETZ, GRÖNER, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HARRISON, HERMANS, HUGHES, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KUHN, LALOR, LAMASSOURE, LANE, LANGENHAGEN, LENZ, LO GIUDICE, LULLING, McCARTIN, McCUBBIN, McGOWAN, McMAHON, MAGNANI NOYA, MAHER, MAIBAUM, MANTOVANI, MARLEIX, MARTIN S., MAYER, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MENRAD, MIRANDA DE LAGE, de MONTESQUIOU FEZENSAC, MUSSO, NEWTON DUNN, NIELSEN, NORDMANN, ONUR, OOMEN-RUIJTEN, PASTY, PATTERSON, PESMAZOGLOU, PETER, PETERS, PIERROS, PIQUET, PLANAS PUCHADES, POETTERING, POLLACK, PRAG, van PUTTEN, RAFFARIN, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, ROBLES PIQUER, RØNN, ROGALLA, ROSMINI, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, SABY, SAKELLARIOU, SAMLAND, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SEAL, SIERRA BARDAJÍ, SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SMITH L., SONNEVELD, von STAUFFENBERG, STEWART-CLARK, THEATO, TITLEY, TOMLINSON, TOPMANN, VAN HEMELDONCK, VAN OTRIVE, VÁZQUEZ FOUZ, VERDE I ALDEA, VERWAERDE, VISSER, VITTINGHOFF, VOHRER, WHITE, WIJSENBEK, WILSON, WOLTJER, WYNN.

(-)

AGLIETTA, BARRERA I COSTA, BLANEY, BOISSIÈRE, CANAVARRO, CONAN, CRAMON DAIBER, DINGUIRARD, ERNST de la GRAETE, EWING, FALQUI, GERAGHTY, GUTIÉRREZ DÍAZ, HERMAN, ISLER BÉGUIN, KÖHLER H., LANGER, LANNOYE, MENDES BOTA, MUNTINGH, ONESTA, PARTSCH, PEREIRA, PIMENTA, PORRAZZINI, PORTO, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SANDBÆK, SELIGMAN, STAES, VECCHI, van VELZEN, VERBEEK, von der VRING.

(O)

ALEXANDRE, BLOT, GRUND, LEHIDEUX, MARTINEZ, TAURAN.

am. 45

(+)

ANASTASSOPOULOS, ARBELOA MURU, ARIAS CAÑETE, BARTON, BAUR, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BELO, BJØRNVIG, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOURLANGES, BOWE, BRAUN-MOSER, van den BRINK, BRU PURÓN, CANO PINTO, CASSIDY, CATHERWOOD, CAUDRON, CHEYSSON, COIMBRA MARTINS, COLLINS, COLOM I NAVAL, COONEY, CRAMPTON, da CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSSASS, DAVID, DELCROIX, DE VITTO, DÍEZ DE RIVERA ICAZA, DOUSTE-BLAZY, DUARTE CENDÁN, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, ELLIOTT, EPHREMIDIS, FERRER, FITZGERALD, FORD, FRIEDRICH, FUNK, GALLAND, GANGOITI LLAGUNO, GARCÍA AMIGO, GASOLIBA I BÖHM, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GLINNE, GOEDMAKERS, GREMETZ, GRÖNER, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HARRISON, HERMAN, HERMANS, HUGHES, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KUHN, LALOR, LAMASSOURE, LANE, LANGENHAGEN, LENZ, LO GIUDICE, LULLING, McCARTIN, McCUBBIN, McGOWAN, McMAHON, MAGNANI NOYA, MAIBAUM, MANTOVANI, MARLEIX, MARTIN S., MAYER, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MENRAD, MIRANDA DE LAGE, de MONTESQUIOU FEZENSAC, MUSSO, NEWTON DUNN, NIELSEN, NORDMANN, ONUR, PACK, PASTY, PATTERSON, PESMAZOGLOU, PETER, PETERS, PIERROS, PIQUET, PLANAS PUCHADES, POETTERING, POLLACK, PRAG, van PUTTEN, RAFFARIN, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, ROBLES PIQUER, RØNN, ROGALLA, ROSMINI, ROTHE, SABY,

Jeudi, 14 mai 1992

SAKELLARIOU, SAMLAND, SANDBÆK, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SEAL, SIERRA BARDAJÍ, SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SMITH L., SONNEVELD, van STAUFFENBERG, STEWART-CLARK, THEATO, TINDEMANS, TOMLINSON, TOPMANN, VAN HEMELDONCK, VAN OUIRIVE, VÁZQUEZ FOUZ, van VELZEN, VERDE I ALDEA, VERWAERDE, VISSER, VITTINGHOFF, von der VRING, van der WAAL, WHITE, WIJSENBECK, WOLTJER, WYNN.

(-)

AGLIETTA, BARRERA I COSTA, BIRD, BLANEY, BOISSIÈRE, CANAVARRO, CONAN, CRAMON DAIBER, DINGUIRARD, ERNST de la GRAETE, EWING, FALQUI, GERAGHTY, GUTIÉRREZ DÍAZ, ISLER BÉGUIN, LANGER, LANNOYE, MAHER, MENDES BOTA, MUNTINGH, ONESTA, PARTSCH, PEREIRA, PIMENTA, PORRAZZINI, PORTO, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, STAES, VECCHI, VERBEEK, VOHRER.

(O)

ALEXANDRE, GRUND, LEHIDEUX, MARTINEZ, ROTH-BEHRENDT, TAURAN.

am. 58

(+))

ALEXANDRE, ANASTASSOPOULOS, ARIAS CAÑETE, BAUR, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BÖGE, BOURLANGES, BRAUN-MOSER, CASSIDY, CATHERWOOD, CHANTERIE, CHEYSSON, COONEY, CUSHNAHAN, DALSSASS, DE VITTO, DOUSTE-BLAZY, EPHREMIDIS, FERRER, FITZGERALD, FRIEDRICH, FUNK, GALLAND, GARCÍA AMIGO, GASÓLIBA I BÖHM, GREMETZ, GRUND, HABSBERG, HADJIGEORGIOU, HERMAN, KELLETT-BOWMAN, LALOR, LAMASSOURE, LANE, LANGENHAGEN, LENZ, LO GIUDICE, LULLING, McCARTIN, MAHER, MANTOVANI, MARLEIX, MARTIN S., MAYER, de MONTESQUIOU FEZENSAC, MUSSO, NEWTON DUNN, NIELSEN, NORDMANN, PACK, PASTY, PATTERSON, PESMAZOGLOU, PIERROS, PIQUET, POETTERING, PRAG, RAFFARIN, ROBLES PIQUER, SABY, SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, von STAUFFENBERG, THEATO, TINDEMANS, VERWAERDE, van der WAAL, WIJSENBECK.

(-)

AGLIETTA, ARBELOA MURU, BARRERA I COSTA, BARTON, BELO, BIRD, BJØRNVIG, BLANEY, BOFILL ABEILHE, BOISSIÈRE, BOWE, van den BRINK, BRU PURÓN, CANAVARRO, CANO PINTO, CAUDRON, COIMBRA MARTINS, COLLINS, COLOM I NAVAL, CONAN, CRAMON DAIBER, CRAMPTON, da CUNHA OLIVEIRA, DAVID, DELCROIX, DÍEZ DE RIVERA ICAZA, DINGUIRARD, DUARTE CENDÁN, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, ELLIOTT, ERNST de la GRAETE, EWING, FALQUI, FORD, GERAGHTY, GLINNE, GOEDMAKERS, GRÖNER, GUTIÉRREZ DÍAZ, HÄNSCH, HARRISON, HERMANS, HUGHES, ISLER BÉGUIN, JUNKER, KUHN, LANGER, LANNOYE, McCUBBIN, McGOWAN, McMAHON, MAGNANI NOYA, MAIBAUM, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MENDES BOTA, MIRANDA DE LAGE, MUNTINGH, ONESTA, ONUR, PARTSCH, PEREIRA, PETER, PETERS, PIMENTA, PLANAS PUCHADES, POLLACK, PORTO, van PUTTEN, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, RØNN, ROGALLA, ROSMINI, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SAKELLARIOU, SAMLAND, SANDBÆK, SCHMIDBAUER, SEAL, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SMITH A., SMITH L., STAES, TITLEY, TOMLINSON, TOPMANN, VAN HEMELDONCK, VAN OUIRIVE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VEIL, van VELZEN, VERBEEK, VERDE I ALDEA, VISSER, VITTINGHOFF, VOHRER, von der VRING, WHITE, WILSON, WOLTJER, WYNN.

(O)

BLOT, LEHIDEUX, MARTINEZ, TAURAN.

am. 49

(+))

ANASTASSOPOULOS, ARIAS CAÑETE, BAUR, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BÖGE, BOURLANGES, BRAUN-MOSER, CASSIDY, CATHERWOOD, CHEYSSON, COONEY, CUSHNAHAN, DE VITTO, DOUSTE-BLAZY, EPHREMIDIS, FERRER, FITZGERALD, FRIEDRICH, FUNK, GALLAND, GANGOITI LLAGUNO, GARCÍA AMIGO, GASÓLIBA I BÖHM, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GREMETZ, HABSBERG, HADJIGEORGIOU, HERMAN, KELLETT-BOWMAN, LALOR, LAMASSOURE, LANE, LANGENHAGEN, LENZ, LO GIUDICE, LULLING, McCARTIN, MAHER, MARLEIX, MARTIN S., MAYER, de MONTESQUIOU FEZENSAC, MUSSO, NEWTON DUNN, NIELSEN, NORDMANN, OOMEN-RUIJTEN, PASTY, PATTERSON, PIERROS, RAFFARIN, ROBLES PIQUER, SABY, SCHLEICHER, SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, von STAUFFENBERG, STEWART-CLARK, THEATO, VERWAERDE, van der WAAL, WHITE, WIJSENBECK.

(-)

AGLIETTA, ARBELOA MURU, BARRERA I COSTA, BARTON, BELO, BIRD, BJØRNVIG, BLANEY, BOFILL ABEILHE, BOISSIÈRE, BOWE, van den BRINK, BRU PURÓN, CANAVARRO, CANO PINTO, CAUDRON, COIMBRA MARTINS, COLLINS, COLOM I NAVAL, CONAN, CRAMON DAIBER, CRAMPTON, da CUNHA OLIVEIRA, DAVID, DELCROIX, DÍEZ DE RIVERA ICAZA, DINGUIRARD, DUARTE CENDÁN, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, ELLIOTT, ERNST de la GRAETE, EWING, FALCONER, FALQUI, GERAGHTY, GLINNE, GOEDMAKERS, GRÖNER,

Jeudi, 14 mai 1992

GUTIÉRREZ DÍAZ, HÄNSCH, HARRISON, HUGHES, ISLER BÉGUIN, JUNKER, KUHN, LANGER, LANNOYE, McCUBBIN, McGOWAN, McMAHON, MAGNANI NOYA, MAIBAUM, MEBRAK-ZAÏDI, MEDINA ORTEGA, MENDES BOTA, MIRANDA DE LAGE, MUNTINGH, ONESTA, ONUR, PACK, PARTSCH, PEREIRA, PETER, PETERS, PIMENTA, PLANAS PUCHADES, POLLACK, PORTO, van PUTTEN, RAMÍREZ HEREDIA, RØNN, ROGALLA, ROSMINI, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SAKELLARIOU, SAMLAND, SANDBÆK, SCHMIDBAUER, SEAL, SIERRA BARDAJÍ, SIMPSON B., SMITH L., STAES, TINDEMANS, TOMLINSON, TOPMANN, VAN HEMELDONCK, VAN OUIRIVE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, van VELZEN, VERBEEK, VERDE I ALDEA, VISSER, VITTINGHOFF, VOHRER, von der VRING, WOLTJER, WYNN.

(O)

ALEXANDRE, BLOT, GRUND, LEHIDEUX, MARTINEZ, SMITH A., TAURAN.

Résolution

(+))

ADAM, AGLIETTA, AMENDOLA, ARBELOA MURU, BARRERA I COSTA, BARTON, BELO, BIRD, BJØRNVIG, BOISSIÈRE, BOWE, BRU PURÓN, CABEZÓN ALONSO, CANO PINTO, COIMBRA MARTINS, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, CONAN, CRAMON DAIBER, CRAMPTON, da CUNHA OLIVEIRA, DAVID, DELCROIX, DIEZ DE RIVERA ICAZA, DINGUIRARD, DUARTE CENDÁN, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, ELLIOTT, ERNST de la GRAETE, EWING, FALCONER, FALQUI, FORD, GOEDMAKERS, GRÖNER, GUTIÉRREZ DÍAZ, HÄNSCH, HARRISON, HUGHES, ISLER BÉGUIN, JUNKER, KUHN, LANGER, LANNOYE, McCUBBIN, McGOWAN, McMAHON, MAIBAUM, MEDINA ORTEGA, MENDES BOTA, MIRANDA DE LAGE, MUNTINGH, ONESTA, ONUR, PEREIRA, PETERS, PIMENTA, PLANAS PUCHADES, POLLACK, PONS GRAU, PORTO, van PUTTEN, RAMÍREZ HEREDIA, RØNN, ROGALLA, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SAKELLARIOU, SAMLAND, SANDBÆK, SCHINZEL, SCHMIDBAUER, SEAL, SIERRA BARDAJÍ, SIMPSON B., SMITH A., SMITH L., STAES, TITLEY, TOMLINSON, VAN HEMELDONCK, VAN OUIRIVE, VÁZQUEZ FOUZ, van VELZEN, VERBEEK, VERDE I ALDEA, VISSER, VITTINGHOFF, von der VRING, WHITE, WILSON, WOLTJER, WYNN.

(-)

ANTONY, ARIAS CAÑETE, BAUR, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BOURLANGES, CASSIDY, CAUDRON, CHANTERIE, CHEYSSON, EPHREMIDIS, FERRER, FITZGERALD, FRIEDRICH, GALLAND, GANGOITI LLAGUNO, GARCÍA AMIGO, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GREMETZ, GRUND, HABSURG, HADJIGEORGIOU, HAPPART, HERMANS, KELLETT-BOWMAN, LAMASSOURE, LANE, LANGENHAGEN, LAUGA, LENZ, LULLING, McCARTIN, MAHER, MANTOVANI, MARLEIX, MARTIN S., MAYER, MENRAD, de MONTESQUIOU FEZENSAC, MUSSO, NEWTON DUNN, NORDMANN, ORTIZ CLIMENT, PACK, PARODI, PERY, PETER, PRAG, RAFFARIN, SCHLEICHER, SELIGMAN, SISÓ CRUELLAS, von STAUFFENBERG, STEWART-CLARK, TOPMANN, TURNER, VERWAERDE, van der WAAL, WIJSENBEK.

(O)

von ALEMANN, BLOT, CANAVARRO, LEHIDEUX, MARTINEZ, TAURAN, TINDEMANS, VEIL.

Vendredi, 15 mai 1992

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU VENDREDI 15 MAI 1992

(92/C 150/05)

PARTIE I**Déroulement de la séance**

PRÉSIDENCE DE M. KLEPSCH

*Président**(La séance est ouverte à 9 heures.)***1. Adoption du procès-verbal**

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

Interviennent:

— M. Fitzgerald qui demande quelle suite a été réservée à la plainte qu'il avait formulée mardi (partie I, après le point 9 du P.V.), le service de sécurité du Conseil de l'Europe lui ayant interdit, bien qu'il eût produit son laissez-passer, l'accès à l'immeuble du Parlement, du fait des mesures de sécurité particulières prises à l'occasion de la visite de la Reine Élisabeth II (M. le Président lui répond qu'il a pris contact à ce sujet avec le Conseil de l'Europe et que, dès qu'il aura obtenu une réponse, il l'en informera);

— M. Coimbra Martins sur le succès d'«Endeavour» dans l'espace et les événements de Los Angeles.

2. Communication de positions communes du Conseil

M. le Président annonce, sur la base de l'article 45, paragraphe 1 du règlement, avoir reçu du Conseil, conformément aux dispositions de l'Acte unique, les positions communes du Conseil ainsi que les raisons qui l'ont conduit à les adopter, de même que les positions de la Commission sur:

— Position commune arrêtée par le Conseil le 30/04/92 en vue de l'adoption d'une directive portant modification de la directive 70/156/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques (C3-0190/92 — SYN 360)

renvoyée
fond: ECON
avis: ENVI, TRAN

base juridique: Article 100 A CEE

— Position commune arrêtée par le Conseil le 30/04/92 en vue de l'adoption d'un règlement modifiant la deuxième partie du règlement CEE n° 1612/68 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (C3-0191/92 — SYN 359)

renvoyée
fond: ASOC

base juridique: Article 049 CEE

— Position commune arrêtée par le Conseil le 30/04/92 en vue de l'adoption d'une directive concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs des industries extractives par forage (onzième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE) (C3-0193/92 — SYN 321)

renvoyée
fond: ASOC
avis: BUDG

base juridique: Article 118 A CEE

— Position commune arrêtée par le Conseil le 06/04/92 en vue de l'adoption d'une décision concernant la conclusion d'un accord de coopération entre les Communautés européennes et la république de Finlande relatif à la recherche et au développement technologique dans le domaine des matières premières renouvelables: sylviculture et produits du bois (y compris le liège), (FOREST, 1990/92) (C3-0194/92 — SYN 366)

renvoyée
fond: ENER
avis: BUDG, RELA

base juridique: Article 130 Q, paragraphe 2 CEE

— Position commune arrêtée par le Conseil le 06/04/92 en vue de l'adoption d'une décision concernant la conclusion d'un accord de coopération entre les Communautés européennes et le Royaume de Suède relatif à la recherche et au développement technologique dans le

Vendredi, 15 mai 1992

domaine des matières premières renouvelables: sylviculture et produits du bois (y compris le liège), «FOREST», et recyclage des déchets, «REWARD»
(C3-0195/92 — SYN 365)

renvoyée
fond: ENER
avis: BUDG, RELA

base juridique: Article 130 Q, paragraphe 2 CEE

Le délai de trois mois dont dispose le Parlement pour se prononcer commence donc à courir à la date de demain samedi 16 mai 1992.

3. Saisine de commissions

La commission de l'environnement est saisie pour avis (il s'agira d'un bref avis sur certaines questions spécifiques concernant la protection des consommateurs) du rapport spécial n° 4/91 de la Cour des comptes (autorisée à établir un rapport: commission du contrôle budgétaire — déjà saisies pour avis: commission de l'agriculture, commission du développement).

4. Dépôt de documents

M. le Président annonce qu'il a reçu:

a) du Conseil:

aa) des demandes d'avis sur les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil suivantes:

— Proposition concernant un règlement relatif aux statistiques du transit et aux statistiques des entrepôts concernant les échanges de biens entre États membres
(COM(92)0097 — C3-0209/92 — SYN 407)

renvoyée
fond: ECON

base juridique: Article 100 A CEE

— Proposition concernant un règlement modifiant le règlement CEE n° 426/86 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes
(COM(92)0138 — C3-0210/92)

renvoyée
fond: AGRI

base juridique: Article 043 CEE

— Proposition concernant une directive relative au contrôle, à la mise sur le marché et à la reconnaissance mutuelle des agréments des explosifs à usage civil
(COM(92)0123 — C3-0211/92 — SYN 409)

renvoyée
fond: ECON
avis: ENVI

base juridique: Article 100 A CEE

— Proposition concernant un règlement établissant un régime spécifique de mesures pour les framboises destinées à la transformation
(COM(92)0129 — C3-0213/92)

renvoyée
fond: AGRI
avis: BUDG

base juridique: Article 043 CEE

— Proposition concernant un règlement portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Iles Canaries
(COM(92)0144 — C3-0214/92)

renvoyée
fond: AGRI
avis: BUDG

base juridique: Article 043 CEE

— Proposition concernant une décision relative à l'approbation de certains amendements à l'Accord concernant la coopération en matière de lutte contre la pollution de la Mer du Nord par les hydrocarbures et autres substances dangereuses signé à Bonn le 13 septembre 1983
(COM(92)0133 — C3-0215/92)

renvoyée
fond: ENVI
avis: ENER

base juridique: Article 130 S CEE

— Proposition concernant un règlement portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère
(COM(92)0143 — C3-0216/92)

renvoyée
fond: AGRI
avis: BUDG

base juridique: Article 043 CEE

— Proposition concernant une directive relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant les bateaux de plaisance
(COM(92)0141 — C3-0217/92 — SYN 410)

renvoyée
fond: ECON
avis: TRAN, ENVI

base juridique: Article 100 A CEE

— Proposition concernant un règlement modifiant la directive 90/425/CEE relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur
(COM(92)0147 — C3-0218/92)

renvoyée
fond: AGRI

base juridique: Article 043 CEE

Vendredi, 15 mai 1992

b) les propositions de résolution suivantes, déposées conformément à l'article 63 du règlement:

— Santos López sur les conséquences de la non-négociation de l'accord de pêche CEE-Maroc (B3-0269/92)

renvoyée
fond: AGRI

— Elles sur les droits de l'homme au Jammu-Cachemire (B3-0270/92)

renvoyée
fond: POLI

— Ferri sur la constitution, au niveau communautaire, d'un pool anti-incendie destiné à protéger les forêts (B3-0271/92)

renvoyée
fond: ENVI

— Ferri sur la reconnaissance de la pizza en tant que produit napolitain typique (B3-0272/92)

renvoyée
fond: ENVI

— H.F. Köhler sur la création d'un Comité des régions (B3-0273/92)

renvoyée
fond: REGI

— par M. ROMEOS, au nom du Groupe socialiste, sur la concentration et les licenciements dans le secteur des médias (B3-0274/92)

renvoyée
fond: JEUN

— Langer, Barrera i Costa, Bettini, Boissière, Bowe, Conan, Cramon Daiber, van Dijk, Dinguirard, Ernst de la Graete, Frémion, Guidolin, Melandri, Onesta, Raffin, Roth, Tongue, von Wechmar sur une représentation commune des États membres auprès des Nations unies dans la perspective d'un siège permanent au Conseil de sécurité de l'ONU (B3-0275/92)

renvoyée
fond: POLI

— Bourlanges, Roumeliotis sur les futures relations entre la Communauté européenne, l'UEO et l'Alliance Nord-Atlantique (B3-0276/92)

renvoyée
fond: INST
avis: POLI

— Böge, Florenz, Langes, Langenhagen, Quisthoudt-Rowohl, Sälzer, Schleicher, Theato sur la création d'une gendarmerie maritime européenne (B3-0277/92)

renvoyée
fond: LIBE
avis: ENVI

— par M^{me} DURY, au nom du Groupe socialiste, sur le sort des Palestiniens du Koweït (B3-0278/92)

renvoyée
fond: POLI

— Galle sur les récentes catastrophes naturelles en Turquie (B3-0279/92)

renvoyée
fond: POLI

— Vernier, Pimenta, Santos sur la lutte contre les nuisances provoquées par les rayonnements non ionisants (B3-0280/92)

renvoyée
fond: ENVI
avis: ENER

— par les députés LENZ, HERMANS et CHANTERIE, au nom du Groupe du PPE, sur la valorisation du statut du personnel soignant (B3-0281/92)

renvoyée
fond: ASOC
avis: FEMM

— Kostopoulos sur la réduction des principaux foyers de pauvreté (B3-0282/92)

renvoyée
fond: ASOC

— Kostopoulos sur le chômage (B3-0283/92)

renvoyée
fond: ASOC

— Kostopoulos sur la protection des zones marines, des lacs et des rivières de la Grèce du Nord (B3-0284/92)

renvoyée
fond: ENVI

— Kostopoulos sur la protection de l'environnement contre les déchets provenant des emballages (B3-0285/92)

renvoyée
fond: ENVI
avis: ECON

Vendredi, 15 mai 1992

— Robles Piquer sur la création de la Banque postale européenne
(B3-0286/92)

renvoyée
fond: ECON

— Ortiz Climent sur la fin de la période transitoire applicable aux produits agricoles espagnols
(B3-0287/92)

renvoyée
fond: AGRI

— Vandemeulebroucke sur une carte électronique européenne destinée au paiement des taxis
(B3-0288/92)

renvoyée
fond: LIBE
avis: TRAN

— Vandemeulebroucke sur l'instauration d'une télécarte européenne
(B3-0289/92)

renvoyée
fond: ECON
avis: ENER

— van Dijk, van den Brink sur le commerce des femmes
(B3-0290/92)

renvoyée
fond: LIBE
avis: FEMM

— Balfé sur la restitution par l'Italie à l'Éthiopie de l'obélisque d'Aksoum
(B3-0418/92)

renvoyée
fond: JEUN

— D. Martin sur la nécessité d'harmoniser les règles relatives aux intérêts moratoires payés aux sous-traitants
(B3-0419/92)

renvoyée
fond: JURI

— Pollack, Crawley, Tongue sur la pornographie
(B3-0420/92)

renvoyée
fond: LIBE
avis: FEMM, JEUN

— Muntingh sur la proposition de la Commission relative à l'extension du champ d'application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement
(B3-0421/92)

renvoyée
fond: ENVI

— Bettini, Amendola sur les propositions relatives à l'interdiction de la circulation automobile dans les villes
(B3-0422/92)

renvoyée
fond: ENVI
avis: TRAN

— Muscardini sur l'université d'Alexandrie
(B3-0423/92)

renvoyée
fond: JEUN

— Muscardini sur les mesures d'aide économique en faveur de Coni et de sa province
(B3-0424/92)

renvoyée
fond: REGI
avis: AGRI

— Muscardini sur le développement des infrastructures de transport dans la province de Coni
(B3-0425/92)

renvoyée
fond: TRAN

— Muscardini sur la profession d'étalagiste
(B3-0426/92)

renvoyée
fond: JURI
avis: JEUN

— Muscardini sur les aides accordées par la Communauté aux orfèvres de Valenza Po
(B3-0427/92)

renvoyée
fond: REGI

— Muscardini sur la crise économique dans la province d'Asti
(B3-0428/92)

renvoyée
fond: REGI

— Muscardini sur les poinçons et titres des métaux précieux
(B3-0429/92)

renvoyée
fond: ECON

— Muscardini sur les systèmes de certification des pierres précieuses
(B3-0430/92)

renvoyée
fond: ECON

— Gangoiti Llaguno sur l'année européenne du troisième âge
(B3-0431/92)

renvoyée
fond: ASOC

Vendredi, 15 mai 1992

— Lafuente López sur la création d'une brigade de police européenne
(B3-0432/92)

renvoyée
fond: LIBE

— Fernández-Albor sur l'aide communautaire pour la consolidation des partis politiques en Amérique latine
(B3-0433/92)

renvoyée
fond: POLI

— Robles Piquer sur l'harmonisation communautaire des dispositions applicables aux entreprises «junior»
(B3-0434/92)

renvoyée
fond: ECON

— Llorca Vilaplana sur les parcs naturels
(B3-0435/92)

renvoyée
fond: ENVI
avis: JEUN

— Llorca Vilaplana sur les tremblements de terre
(B3-0436/92)

renvoyée
fond: ENER

— Vandemeulebroucke sur la modification de l'article 14 de la directive du Conseil du 18 décembre 1978 relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires destinées au consommateur final ainsi que la publicité faite à leur égard (79/112/CEE)
(B3-0437/92)

renvoyée
fond: ENVI

— Catasta sur la situation dans la Communauté, après 1992, des femmes de race noire ou appartenant à des minorités ethniques
(B3-0438/92)

renvoyée
fond: FEMM

— Hughes sur la Pologne
(B3-0439/92)

renvoyée
fond: POLI
avis: RELA

— Stewart sur l'établissement d'un monopole par British Airways constituant une éventuelle violation de la politique de concurrence de la Communauté
(B3-0440/92)

renvoyée
fond: TRAN

— Pannella sur l'échec du prohibitionnisme et l'urgence de procéder à la législation des drogues interdites
(B3-0441/92)

renvoyée
fond: LIBE
avis: ENVI, JURI

— Beumer sur la prise en compte dans la politique industrielle de la Communauté des aspects environnementaux pour un développement économique durable
(B3-0442/92)

renvoyée
fond: ECON
avis: ENVI

— Taradash sur l'utilisation de désherbants contre les plantations de coca et de pavot en Colombie
(B3-0443/92)

renvoyée
fond: ENVI
avis: LIBE

— Böge sur un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires
(B3-0444/92)

renvoyée
fond: CONT

— Langer, Bettini, Breyer, Conan, Cramon Daiber, van Dijk, Dinguirard, Ernst de la Graete, Frémion, Guidolin, Melandri, Onesta, Raffin, Roth, Telkämper, Tongue sur l'institution d'une Assemblée parlementaire commune entre le Parlement européen et d'autres parlements d'Europe
(B3-0445/92)

renvoyée
fond: POLI

— Landa Mendibe sur la pratique de la torture dans l'État espagnol
(B3-0446/92)

renvoyée
fond: LIBE

— Harrison sur les violations des droits de l'homme dans la République arabe syrienne
(B3-0447/92)

renvoyée
fond: POLI

— Ford sur l'enlèvement de l'enfant Salomeh Ayeshah
(B3-0448/92)

renvoyée
fond: POLI

— Staes sur le mobilier du Parlement européen
(B3-0450/92)

renvoyée
fond: CONT

Vendredi, 15 mai 1992

— Staes sur le massacre de Caloto (Colombie)
(B3-0451/92)

renvoyée
fond: POLI

— M^{me} DURY, au nom du Groupe socialiste, sur le sort de M^{me} Ma Theingi, détenue politique en Birmanie
(B3-0452/92)

renvoyée
fond: POLI

c) de la Commission:

— Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social sur les nouvelles perspectives pour l'action de la Communauté dans le domaine culturel
(COM(92)0149 — C3-0208/92)

renvoyée
fond: JEUN

d) Du Comité des gouverneurs des Banques centrales:

— Rapport annuel (Juillet 1990 — Décembre 1991)
(C3-0212/92)

5. Retrait de la Hongrie, de la Pologne et de la Tchécoslovaquie du schéma de préférences généralisées (article 116 du règlement)

L'ordre du jour appelle le vote sur la proposition suivante, qui fait l'objet de la procédure sans rapport, conformément à l'article 116 du règlement:

— un règlement retirant la Hongrie, la Pologne et la Tchécoslovaquie des listes de bénéficiaires du schéma de préférences généralisées de la Communauté à partir du 1^{er} mars 1992 (COM(92)0044 — C3-0105/92)

qui avait été renvoyée à la commission des relations économiques extérieures.

Cette proposition est approuvée (partie II, point 1).

6. Politique commune de la pêche (vote) (proposition de résolution contenue dans le 2^e rapport intérimaire Pery — A3-0175-92)

Amendements adoptés: 2 par VE, 3/rév., 8 par VE, 19 par VE, 16 par VE, 25, 17, 1^{re} partie, 17, 2^e partie par VE, 23 par VE, 24 par VE et 18 par VE

Amendements rejetés: 1 (ajout), 15 par VE, 4, 5, 6 par VE, 7, 9, 1^{re} partie, 10, 11, 12, 13 et 14

Amendement caduc: 9, 2^e partie

Amendement retiré: 26

Amendements annulés: 20 à 22

Sont intervenus:

— M^{me} Ewing pour marquer son accord pour que l'amendement 1 soit traité en tant qu'ajout, auquel cas le rapporteur pourrait l'accepter;

— M. Vazquez Fouz, après le vote sur l'amendement 8, sur l'affichage des votes dans l'hémicycle;

— M. Arias Canete, sur une erreur dans l'amendement 19;

— Le rapporteur sur cette intervention M. Bourlanges, au moment du vote sur l'amendement 19, sur le fonctionnement de son poste de vote;

— M. Woltjer tout d'abord pour retirer l'amendement 26 déposé, au nom du groupe S, et ensuite pour signaler une erreur dans certaines versions de l'amendement 25 où il convient de lire «captures» à la place de «importations»;

— le rapporteur sur cette dernière intervention.

Ont été votés par division:

amendement 9 (LDR):

1^{re} partie: 1^{re} phrase
2^e partie: 2^e phrase

amendement 17 (S):

1^{re} partie: jusqu'à «sélectifs»
2^e partie: reste

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement (les paragraphes 16, 3^e tiret, (ARC) et 30 ont été votés séparément).

EXPLICATIONS DE VOTE:

Interviennent MM. Lane, au nom du groupe RDE, Adam, Vazquez Fouz et M^{me} Conan, au nom du groupe V.

Explications de vote par écrit:

MM. McCubbin, Cunha de Oliveira, Maher et Crampton.

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 2).

7. Conférence CNUED du 1^{er} au 12 juin 1992 (vote) (proposition de résolution B3-0656, 0661/rév., 0662/rév., 0672 et 0676/92)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION B3-0656/92

Par VE, le Parlement rejette la proposition de résolution.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION B3-0661/92/rév.

Amendements adoptés: 1 par VE, 12, 11, 13, 1^{re} partie, 13, 2^e partie par VE

Amendements rejetés: 2, 3, 4, 5, 6 et 7 à 10 en bloc

Vendredi, 15 mai 1992

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement.

L'amendement 13 a été voté par division:

1^{re} partie: 1^{re} phrase

2^e partie: 2^e phrase

EXPLICATION DE VOTE:

Intervient M. Bettini, au nom du groupe V.

Explications de vote par écrit:

MM. Collins, au nom du groupe S, Robles Piquer, au nom du groupe PPE, Ephremidis et Falqui, Carniti et Vertemati.

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 3.)

(Les propositions de résolution B3-0662/rév., 0672 et 0676/92 sont caduques.)

Intervient M. Wijsenbeek qui demande l'assurance que les députés qui ont demandé à faire une explication de vote et qui sont absents ne pourront la faire par écrit (M. le Président lui donne cette assurance)

8. Coûts d'infrastructure de transport (vote) *

(rapport Bourlanges — A3-0083/92)

PROPOSITION DE DIRECTIVE COM(90)0540 — C3-0168/91:

Amendements adoptés: 1 à 11 en bloc, 12, 13 à 16 en bloc, 17 à 23 en bloc, 24/corr., 25, 27, 26 à 32 en bloc

Amendement rejeté: 35

Amendements retirés: 34 et 33

M. B. Simpson a demandé un vote séparé sur l'amendement 27.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 4).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

EXPLICATION DE VOTE

Intervient M. Tauran, au nom du groupe DR.

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 4).

9. Transport de marchandises dangereuses (vote) *

(rapport De Piccoli — A3-0158/92)

PROPOSITION DE DIRECTIVE COM(91)0004 — C3-0274/91:

Amendements adoptés: 1 à 13 en bloc

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 5).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 5).

10. Transports intérieurs de marchandises par route (vote) *

(rapport Sapena Granell — A3-0157/92)

PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(91)0377 — C3-0452/91:

Amendements adoptés: 1, 2, 3, 22, 5, 24 par VE, 6 par VE, 7, 8, 9, 10 à 14 et 23 en bloc, 15, 16, 19 par VE, 17, 18, 20 et 21 en bloc

Amendements rejetés: 26 et 27 par VE

Amendements caducs: 4, 28, 29

Amendement retiré: 25

M. Visser est intervenu pour signaler une erreur dans la version néerlandaise de l'amendement 22.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 6).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

EXPLICATION DE VOTE

Intervient M. Wijsenbeek, au nom du groupe LDR.

Intervient Sir Fred Catherwood sur les amendements de groupe et de commission.

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 6).

11. Apiculture européenne (article 37 du règlement)

M. le Président annonce qu'en l'absence d'opposition écrite, les amendements et la résolution contenus dans le rapport Böge (A3-0154/92) sont réputés adoptés, conformément à l'article 37, paragraphe 6 du règlement (partie II, point 7).

12. Aide économique à la Croatie et à la Slovaquie (débat et vote) *

L'ordre du jour appelle le rapport, fait, par M. Stavrou, au nom de la commission des relations économiques extérieures, sur la proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement modifiant le règlement CEE n° 3906/89 en vue de l'extension de l'aide économique à la Croatie et la Slovaquie (COM(92)0156 — C3-0192/92) (A3-0182/92).

Vendredi, 15 mai 1992

M. le Président se déclare saisi d'une demande de renvoi en commission, sur la base de l'article 103, paragraphe 1 du règlement, émanant du groupe S.

Interviennent sur cette demande MM. Woltjer, au nom du groupe S, Habsburg, Stavrou, rapporteur, et Van Miert, membre de la Commission.

Par VE, le Parlement approuve la demande.

PRÉSIDENTE DE M. ANASTASSOPOULOS

vice-président

13. Réseau européen de trains à grande vitesse (suite du débat et vote) *

L'ordre du jour appelle la suite du débat sur le rapport Stamoulis (A3-0151/92).

Interviennent M. Ribeiro, rapporteur pour avis de la commission économique, M^{me} Diez de Rivera, rapporteur pour avis de la commission de l'environnement, MM. Lüttge, au nom du groupe S, Siso Cruellas, au nom du groupe PPE, Porto, au nom du groupe LDR, Tauran, au nom du groupe DR, Ephremidis, au nom du groupe CG, B. Simpson, Van Miert, membre de la Commission, C. Beazley, qui pose une question à la Commission à laquelle M. Van Miert répond, Siso Cruellas, qui pose également une question à laquelle M. Van Miert répond, Siso Cruellas, qui demande des précisions et Van Miert.

M. le Président déclare clos le débat.

VOTE

PROPOSITION DE RÈGLEMENT SEC(90)2402 — C3-0088/91:

Amendements adoptés: 1 à 22 par votes successifs (8 et 17 par VE, 18 par division), 23 à 25 en bloc, 40, et 27 à 39 en bloc

Amendement rejeté: 41 par AN (ARC)

Amendement caduc: 26

L'amendement 18 a été voté par division (PPE):

1^{re} partie: jusqu'à «joint en annexe»

2^e partie: reste

Le rapporteur est intervenu avant le vote sur l'amendement 41 et l'amendement 40.

Résultat du vote par AN:

amendement 41:

votants: 34

pour: 12

contre: 21

abstention: 1

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 8).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

EXPLICATION DE VOTE

Intervient M. Barrera I Costa, suppléant M. Simeoni, au nom du groupe ARC.

Explications par écrit:

MM. Coimbra Martins, Fitzgerald, Lalor.

Intervient le rapporteur.

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 8).

14. Composition des commissions et délégations parlementaires

À la demande des groupes S et PPE, le Parlement ratifie la nomination des membres suivants dans les commissions et délégations suivantes:

- M. Hersant: commission des affaires sociales
- M. Dido à la place de M. Iacono: commission des transports
- M. Debatisse à la place de M. Hersant: commission du développement
- M. Sarlis à la place de M. Siso Cruellas: commission du contrôle budgétaire
- M. Ferrara: commission des pétitions
- M. Frimat: délégation pour les relations avec la Suède
- M. Dido: délégation pour les relations avec la Finlande

15. Contrôle des véhicules à moteur (débat et vote) *

M. Onesta, suppléant le rapporteur, présente le rapport fait par M^{me} Dinguirard, fait au nom de la commission des transports et du tourisme, sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive modifiant la directive 77/143/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au contrôle technique des véhicules à moteur et de leurs remorques (émissions d'échappement) (COM(91)244 — C3-0316/91) (A3-0156/92).

Intervient M. Van Miert, membre de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

VOTE

PROPOSITION DE DIRECTIVE COM(91)0244 — C3-0316/91:

Amendements adoptés: 1 à 14 en bloc

Vendredi, 15 mai 1992

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 9).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 9).

16. Accord de pêche CEE-Comores (débat et vote) *

M. Vazquez Fouz présente son rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural, sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement concernant la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté Économique Européenne et le Gouvernement de la République Fédérale Islamique des Comores concernant la pêche au large des Comores pour la période du 20 juillet 1991 au 19 juillet 1994 (COM(91)0357 — C3-0378/91) (A3-0165/92).

PRÉSIDENCE DE M. ESTGEN

Vice-président

Interviennent MM. Arias Canete, au nom du groupe PPE et Marin, vice-président de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

VOTE

PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(91)0357 — C3-0378/91

Amendement adopté: 1

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 10)

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 10).

17. Lait destiné à la consommation humaine (débat et vote) *

M. Wilson présente son rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural, sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement CEE modifiant le règlement CEE n° 1411/71 établissant les règles générales complémentaires de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers en ce qui concerne le lait de consommation (COM(91)0454 — C3-0023/92) (A3-0171/92).

Interviennent M^{me} Lulling, au nom du groupe PPE, MM. Lane, au nom du groupe RDE et Van Miert, membre de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

VOTE

PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(91)0454 — C3-0023/92

Amendements adoptés: 1 et 2 à 4 en bloc

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 11)

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 11).

18. Accord de coopération CEE-Paraguay (débat et vote) *

L'ordre du jour appelle la discussion commune de 2 rapports, établis au nom de la commission des relations économiques extérieures:

M^{me} Peijs, suppléant le rapporteur, présente les rapports faits par M^{me} Lenz:

— sur la proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord-cadre de coopération entre la Communauté économique européenne et la République du Paraguay (4166/92 — C3-0079/92) (A3-0166/92).

— sur la conclusion d'un accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République du Paraguay (A3-0167/92).

Interviennent M. Titley, au nom du groupe S, M^{me} Ruiz-Gimenez, au nom du groupe LDR et M. Marin, vice-président de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

VOTE

a) (A3-0166/92):

PROPOSITION DE DÉCISION 4166/92 — C3-0079/92

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (partie II, point 12 a)).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 12, a).

Vendredi, 15 mai 1992

b) *proposition de résolution contenue dans le doc (A3-0167/92)*

Un vote par division du paragraphe 11 a été demandé (S).

Préambule, cons., et paragraphes 1 à 10 et 12 à 24: adoptés

Paragraphe 11:

1^{re} partie: jusqu'à «la rembourser»: adopté

2^e partie: reste: rejeté

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 12, b)).

19. Éducation et formation à l'horizon 1993 (débat et vote)

M^{me} Hermans présente son rapport, fait au nom de la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation et des médias, sur la politique de l'éducation et de la formation dans la perspective de 1993 (A3-0139/92).

Interviennent M^{me} Maibaum, au nom du groupe S, MM. Coimbra Martins, Van Miert, membre de la Commission et le rapporteur.

M. le Président déclare clos le débat.

VOTE

Amendement adopté: 2

Amendements rejetés: 5, 4, 3, 1,

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement.

Explication de vote par écrit:

M. Killilea

Par AN (S) le Parlement adopte la résolution:

votants: 18

pour: 18

contre: 0

abstention: 0

(partie II, point 13).

20. Zones du Royaume-Uni incluses à l'objectif n° 2 (débat et vote)

M. H. F. Köhler présente son rapport, fait au nom de la commission de la politique régionale, de l'aménagement du territoire et des relations avec les pouvoirs régionaux et locaux, sur les plans de reconversion régionale et sociale et les cadres communautaires d'appui concernant les zones du Royaume-Uni incluses à l'objectif n° 2 (A3-0111/92).

PRÉSIDENTE DE M. ANASTASSOPOULOS

Vice-président

Interviennent MM. David, au nom du groupe S, Nicholson, au nom du groupe PPE, A. Smith, Bowe, Van Miert, membre de la Commission et M^{me} Green, celle-ci pour un fait personnel.

M. le Président déclare clos le débat.

EXPLICATION DE VOTE

Intervient M. Ford, au nom du groupe S.

Explications de vote par écrit:

MM. Martin et Crampton.

VOTE

Par AN (S), le Parlement adopte la résolution:

votants: 17

pour: 17

contre: 0

abstention: 0

(partie II, point 14).

21. Déclaration de la Commission sur le dumping du saumon norvégien

M. Marin, vice-président de la Commission, fait une déclaration sur le dumping du saumon norvégien.

M. le Président communique qu'il n'est saisi d'aucune demande tendant à faire suivre cette déclaration d'un débat.

Interviennent, pour poser des questions à la Commission, sur la base de l'article 56, paragraphe 2 du règlement, MM. Maher, Lane et McCubbin.

M. Marin répond aux questions.

22. Déclarations inscrites au registre (article 65 du règlement)

M. le Président communique au Parlement, conformément à l'article 65, paragraphe 3 du règlement, le nombre de signatures recueillies par ces déclarations:

N° de document	Auteur	Signatures
2/92	Donnelly	7

Vendredi, 15 mai 1992

23. Transmission des résolutions adoptées au cours de la présente séance

M. le Président rappelle que, conformément à l'article 107, paragraphe 2 du règlement, le procès-verbal de la présente séance sera soumis à l'approbation du Parlement au début de la prochaine séance.

Avec l'accord du Parlement, il indique qu'il transmettra dès à présent à leurs destinataires les résolutions qui viennent d'être adoptées.

24. Calendrier des prochaines séances

M. le Président rappelle que les prochaines séances se tiendront du 8 au 12 juin 1992.

25. Interruption de la session

M. le Président déclare interrompue la session du Parlement européen.

(La séance est levée à 13 heures.)

Enrico Vinci,
Secrétaire général

Vendredi, 15 mai 1992

PARTIE II

Textes adoptés par le Parlement européen

1. Procédure sans rapport ***PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(92) 0044 — C3-0105/92**

Proposition de règlement du Conseil retirant la Hongrie, la Pologne et la Tchécoslovaquie des listes de bénéficiaires du schéma de préférences généralisées de la Communauté à partir du 1^{er} mars 1992

approuvée

2. Politique commune de la pêche**RÉSOLUTION A3-0175/92****sur la politique commune de la pêche et ses adaptations***Le Parlement Européen,*

- vu le rapport de la Commission au Conseil et au Parlement sur la politique commune de la pêche (SEC(91) 2288 — C3-0033/92),
 - vu le paquet «Delors II» (COM(92) 2000 et 2001),
 - vu sa résolution du 10 décembre 1991 sur la politique commune de la pêche et ses adaptations ⁽¹⁾,
 - vu le deuxième rapport intérimaire de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural (A3-0175/92),
- A. ayant examiné le rapport établi par la Commission conformément au règlement n° 170/83,
- B. constatant que l'analyse détaillée de la situation actuelle du secteur et des dysfonctionnements de la politique commune de la pêche figurant dans ce document rejoint dans une grande mesure le jugement porté par le Parlement,
- C. dans l'attente des documents qui détailleront les axes de réflexion de la Commission en matière de conservation et de contrôle;
1. tient avant tout à affirmer les principes et les priorités qu'il lui semble important de mettre en œuvre dans le contexte de contraintes biologiques qui marquera les prochaines années:
- pêcher moins mais aussi pêcher mieux, protéger les juvéniles, développer la recherche,
 - faire bénéficier les pêcheurs d'une authentique politique sociale et structurelle de solidarité,
 - appliquer la PCP d'une manière différenciée selon les régions, les pêcheries, les ports,

⁽¹⁾ JO n° C 13 du 20.1.1992, p. 37

Vendredi, 15 mai 1992

- responsabiliser les professionnels par une meilleure formation et par leur participation à la gestion (principe de subsidiarité),
 - accentuer le contrôle et le rendre plus efficace,
 - permettre à la pêche d'être une activité économique viable avec une perspective d'avenir à tous les niveaux, y compris dans la transformation,
 - veiller à ce que le développement de l'aquaculture prenne en compte la qualité de l'environnement;
2. prend acte du constat établi par la Commission de la situation de crise dans laquelle est plongé le secteur de la pêche, crise dont les effets ont provisoirement été masqués, pour certaines espèces, par une hausse de prix qui a jusqu'à maintenant à peu près compensé la diminution des apports;
3. rend hommage à l'honnêteté avec laquelle la Commission relève les insuffisances actuelles de la politique commune de la pêche, notamment au niveau de son application et de sa transposition dans certains États membres;
4. souligne toutefois que nombre de ces insuffisances ont déjà été dénoncées depuis plusieurs années dans de nombreuses questions de ses membres, voire dans des rapports du Parlement, sans que l'autorité communautaire ait mis en application en leur temps les mesures correctrices proposées par le Parlement;
5. est préoccupé par le fait que dans plusieurs États membres, les réductions de capacité à opérer restent nettement en-deçà des objectifs visés par les programmes d'orientation pluriannuels (POP);
6. rappelle les positions exprimées dans sa résolution du 10 décembre 1991 et en confirme l'actualité;
7. demande notamment, dans la mesure où la Commission reconnaît que l'évolution des stocks est à la base de la détermination des principaux outils de gestion de la PCP (TAC, quotas...), que l'on tire toutes les conséquences de ce constat en augmentant de manière appropriée et conséquente les fonds alloués à la recherche afin de parvenir à l'établissement de données incontestables en ce domaine;
8. se félicite de ce que la Commission ait repris dans ses orientations pour l'avenir un certain nombre des recommandations du Parlement européen (mais se réserve le droit de se prononcer sur toute proposition spécifique présentée par elle en temps utile), et particulièrement:
- l'absolue nécessité d'un accompagnement socio-économique pour permettre les adaptations structurelles,
 - la prise en compte pour procéder à ces ajustements structurels de la situation spécifique de chaque métier ⁽¹⁾, comme en témoigne la préparation d'une nouvelle génération de Plans d'Orientation Pluriannuels pour la période 1993-1997 dont l'objectif serait une réduction moyenne de l'ordre de 20 % de la capacité de la flotte avec l'exigence d'une approche différenciée selon les régions et les pêcheries, après une année 1992 où l'ajustement de capacité aura été limité à la seule compensation des gains de productivité,
 - la mise en place de programmes de recherche biologique, climatologique et océanographique visant à accroître la fiabilité de la détermination des TAC, leur extension sur plusieurs années et leur application aux espèces qui cohabitent afin de prendre en compte les équilibres écologiques (par exemple, prédateurs/proies);
 - la mise en place à côté du système des TAC et quotas d'autres instruments de contrôle de l'effort de pêche comme les licences, notamment dans les États membres où les pêcheurs dépassent les TAC et quotas prescrits,

⁽¹⁾ Le terme de «métier» désigne en matière de pêche la combinaison d'une technique de pêche, de l'espèce pêchée (ou de l'ensemble d'espèces) et d'une zone de pêcherie données. Ce terme d'origine française — et utilisé sans traduction par les scientifiques dans les différentes langues — recouvre une réalité partagée dans tous les États membres, quelle que soit l'organisation ou le degré de développement de leur industrie de la pêche

Vendredi, 15 mai 1992

- l'intégration de la pêche dans la réforme des fonds structurels et la reconnaissance des besoins spécifiques aux zones étroitement dépendantes de la pêche, comme le prévoit le «paquet Delors II» avec la création du nouvel objectif 6, à condition toutefois que ce nouvel objectif 6 soit pourvu d'une dotation financière suffisante pour rattraper le retard accumulé, ce qui implique au minimum un montant égal au double des crédits «actions structurelles» du Budget 1992, et soit utilisé avec l'objectif de maintenir à long terme un milieu maritime vivant,
- la synergie entre les volets biologique et économique de la gestion des ressources de pêche, et l'utilisation à cet effet de l'OCM et de la politique commerciale;

9. déplore qu'à l'heure actuelle le paquet «Delors II» ne prévoit pour la période 1993-1997 qu'une augmentation de 50 % des dotations structurelles actuelles de la pêche et demande que la révision des perspectives financières et la mise en œuvre du paquet «Delors II», notamment dans son objectif 6, soient l'occasion de faire démarrer une véritable politique commune;

10. constate que les principes de base de l'accès aux ressources que sont la stabilité relative, la protection des eaux côtières dans une bande de 12 miles et les «boxes», notamment la «Shetland box», restent d'application dans leur principe conformément à la position majoritaire adoptée par le Parlement, les adaptations envisagées n'ayant pour but que d'en accroître l'efficacité;

11. est néanmoins conscient que les implications de ces principes en matière d'exercice d'activités de pêche hors des eaux communautaires devront être tirées selon les critères d'interprétation à définir par la Cour de Justice sans préjudice de la possibilité d'ajuster la clé de répartition en fonction de l'évolution des facteurs biologiques, économiques et politiques, de façon à ce que cette répartition ne soit pas discriminatoire et contribue à une stabilité relative de la capture des espèces de poissons en question;

12. rappelle son attachement au maintien de l'activité de la pêche artisanale au sens de sa résolution du 20 janvier 1989 ⁽¹⁾ sur la pêche artisanale et souhaite en conséquence que toute réforme de la PCP prenne en compte la pérennité de ce type de pêche dans des conditions satisfaisantes pour les professionnels qui en vivent;

13. marque son total appui à la démarche consistant à contrôler l'accès à la profession en la subordonnant à l'acquisition des qualifications techniques et de gestion et des connaissances nécessaires à une pratique professionnelle respectueuse de la ressource et de l'environnement, par la formation initiale et continue;

14. insiste pour que la volonté proclamée par la Commission d'accentuer la valorisation des produits de la mer se traduise par un soutien aux différentes actions développées par l'ensemble des acteurs de la filière des produits de la mer, en favorisant notamment l'information des différents ports sur les apports disponibles par la promotion de systèmes informatiques d'interconnexion des criées et en soutenant le développement des industries de transformation de la pêche comme source d'emplois et de développement économique dans les régions périphériques;

15. approuve le principe d'une politique de contrôle des investissements pour éviter la construction ou la modernisation de navires non conformes aux objectifs des nouveaux POP élaborés sur la base d'une segmentation appropriée des flottes en fonction de la disponibilité des ressources et attend des mesures d'encadrement qui seront présentées qu'elles n'entravent pas les progrès nécessaires en matière:

- de sécurité et de conditions de vie à bord des navires,
- de sélectivité de la pêche, de qualité des produits et de productivité,
- d'économie d'énergie,

et qu'elles tiennent compte du degré de développement de l'industrie de la pêche dans les divers pays de la Communauté afin de permettre aux populations côtières de prendre une part équitable dans l'exploitation des ressources de leurs eaux;

⁽¹⁾ JO n° C 47 du 20.2.1989, p. 173

Vendredi, 15 mai 1992

16. estime que les points ci-après, évoqués dans le «Rapport 1991», appellent une enquête et un débat public plus poussés:

- TAC multispécifiques, pluriannuels, tenant compte de la géographie des stocks, avec mécanismes d'ajustement souples et partiellement automatiques,
- gestion des quotas par les organisations professionnelles représentatives encouragée (à condition d'en renforcer les moyens juridiques et réglementaires et d'en préciser les attributions du point de vue communautaire) et extension de leurs décisions internes à tous les producteurs du même métier par l'autorité publique selon des dispositions garantissant la transparence et la subsidiarité,
- régulation de l'effort de pêche par un système de licences administratives en examinant l'objectif d'aboutir en 2003 à des quotas individuels,
- imitation possible du régime de la «Shetland Box» dans d'autres zones à examiner au cas par cas sur la base de critères biologiques objectifs,
- incitations pour les pêcheurs utilisant des engins plus sélectifs,
- rendre plus cohérents les divers volets de l'OCM et coordination avec les autres volets de la PCP,
- développement d'une politique de qualité,
- réalisation d'une politique sociale plus efficace, notamment dans les régions maritimes les plus défavorisées, visant à réduire l'impact des effets de la restructuration de la flotte communautaire;

17. s'inquiète, au cas où la Commission s'orienterait vers un système de licences administratives, de savoir quelle autorité les gèrera et quel en sera exactement le contenu;

18. insiste sur le fait qu'il faut obliger les États membres à mettre tout en œuvre pour opérer les réductions de capacité nécessaires sur la base des objectifs fixés dans les programmes d'orientation pluriannuels;

19. insiste, dans le cadre de la mise en place de la nouvelle politique de la pêche pour que, aux fins de contrôle et de viabilité, les États membres aient la possibilité de mettre en œuvre leur système de quotas de captures au moyen d'un système de licences de la réglementation des journées en mer et d'autres mesures de limitation des captures;

20. estime que tout système de réglementation de l'accès aux ressources est voué à l'échec s'il ne s'accompagne pas d'un contrôle efficace des activités de pêche et que la Commission doit redoubler d'efforts en matière de développement et d'installation sur tous les bateaux de systèmes de recherche contrôlés par les États membres mais avec accès instantané de la Commission à leurs données aux fins d'instauration d'un contrôle, sur des bases solides, permettant, le cas échéant, d'imposer des sanctions revêtant un caractère dissuasif;

21. insiste pour qu'apparaissent plus clairement les références à une application régionalisée des mesures envisagées en matière de conservation ou d'ajustement structurel en associant à titre consultatif les responsables professionnels, politiques et scientifiques directement concernés comme certains États membres le pratiquent déjà dans diverses régions de la Communauté, étant donné que cette conception est le prolongement logique de l'approche par métier dont se réclame la Commission;

22. demande que la Commission poursuive son effort de définition quant à la notion de zones fortement dépendantes de la pêche afin que l'ensemble des situations régionales existant sur le territoire de la Communauté soit pris en compte;

23. réaffirme son engagement en faveur d'un contrôle réellement efficace à tous les niveaux de la production et de la commercialisation qui assure à tous les professionnels que la loi est la même pour chacun d'eux, ce qui suppose notamment un accroissement des moyens et des pouvoirs de l'inspection communautaire, le recours aux moyens modernes rentables de

Vendredi, 15 mai 1992

télésurveillance et à des sanctions réellement dissuasives (pouvant aller jusqu'au retrait de licence), mais rappelle que les restrictions à l'activité de pêche, pour être efficaces, doivent être liées avec des activités de formation continue et des mesures d'incitation pour encourager les marins pêcheurs à utiliser des engins plus sélectifs et n'impliquent pas seulement un contrôle rigoureux mais aussi des crédits appropriés pour désarmer les bateaux de façon à adapter les capacités aux ressources disponibles;

24. considère que, pour une meilleure cohésion économique et sociale, les régions largement dépendantes de la pêche doivent bénéficier d'une attention particulière et d'une concentration de moyens et d'instruments communautaires;

25. prend note avec intérêt de la réflexion engagée par la Commission sur le phénomène des rejets et sur le traitement multiforme qui s'impose pour lutter contre le gaspillage que représentent ces morts inutiles en associant des instruments qui relèvent directement des mécanismes de conservation tels l'institution de cantonnements pour les zones littorales, d'estuaire ou autres où se concentrent les juvéniles, dont le Parlement a eu l'occasion de manifester combien leur connaissance et leur protection lui apparaissent essentielles, à d'autres mesures diversifiées et portant aussi bien sur les règles de l'OCM que sur l'adaptation des navires dans le but de parvenir à une politique intégrée dans ce domaine;

26. estime souhaitable d'élaborer une réglementation concernant les rejets des établissements d'aquaculture intensive en activité et insiste pour que des aides ne soient plus accordées aux projets d'aquaculture intensive dont les effluents sont susceptibles de causer des pollutions côtières par les déchets organiques et les polluants chimiques et génétiques qu'ils contiennent;

27. réaffirme sa conviction que les accords de pêche doivent être équilibrés et mutuellement profitables aux deux parties, mais que ce ne sont pas de simples contrats commerciaux et que leur rôle doit être articulé avec les autres aspects de la présence extérieure de la Communauté;

28. demande à la Commission et aux États membres de s'engager dans la mise en œuvre d'une véritable politique sociale communautaire dans la pêche, distincte des mesures d'accompagnement de la politique structurelle, pour couvrir notamment les régimes de protection sociale (avec notamment la possibilité d'une couverture chômage pour tous les marins pêcheurs) et le statut juridique des marins pêcheurs, qu'ils soient salariés ou employés selon d'autres formules;

29. souligne la nécessité de pratiquer une politique réaliste de recherche des ressources de pêche dans les lieux de pêche des pays tiers avec lesquels la Communauté a signé des accords en mettant en place non seulement les moyens financiers mais également les moyens humains et techniques devant permettre de négocier les possibilités de pêche sur des bases scientifiques solides et de préserver les ressources dans ces lieux de pêche;

30. insiste sur le caractère anormal de la procédure prévue par l'article 11 du règlement n° 170/83, qui exclut toute consultation du Parlement pour l'adoption des mesures de conservation, et se voit à son regret dans l'obligation de constater que la prétendue volonté de la Commission de favoriser la participation de la représentation démocratique à l'élaboration de mesures d'une grande incidence sociale, économique et de politique régionale ne se concrétise pas dans les propositions du «Rapport 1991»; c'est pourquoi il s'agira d'inclure, dans la prochaine révision du règlement n° 170/83, la nécessité d'une participation active du Parlement européen en cette matière;

31. souligne que les mesures engagées pour la décennie 1993-2002 conditionnent l'avenir de la PCP après l'expiration du règlement 170/83 et qu'une programmation des objectifs structurels et législatifs pour le secteur à cette date doit être engagée dès maintenant;

32. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission et au Conseil.

Vendredi, 15 mai 1992

3. Conférence de la CNUED du 1^{er} au 12 juin 1992

RÉSOLUTION B3-0661/92/rév.

sur la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement (CNUED)

Le Parlement européen,

- vu ses résolutions du 13 juin 1991 sur l'énergie et l'environnement ⁽¹⁾,
 - vu sa résolution du 13 juin 1991 sur les instruments économiques et fiscaux de la politique de l'environnement ⁽²⁾,
 - vu sa résolution du 13 février 1992 sur la participation de la Communauté à la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement ⁽³⁾,
 - vu la communication de la Commission au Conseil concernant une stratégie communautaire pour réduire les émissions de dioxyde de carbone et pour améliorer l'efficacité énergétique (SEC(91)1744),
 - vu les engagements assumés par le Conseil des ministres de l'énergie et de l'environnement lors des sessions du 29 octobre 1990 et du 13 décembre 1991, concernant la nécessité d'adopter des mesures d'urgence pour stabiliser ou réduire les émissions de CO₂ d'ici à l'an 2000,
 - vu les résolutions adoptées par l'Assemblée paritaire ACP-CEE le 20 février 1992 à Saint-Domingue sur la dette (663/92), sur les relations existant entre le développement, la dette, la pauvreté et le désarmement (587/92) et sur les implications de la Conférence des Nations unies sur le développement et l'environnement pour les États ACP-CEE (659/92),
 - vu le rapport publié en 1989 par la Commission mondiale de l'environnement et du développement («rapport Brundtland») ainsi que les rapports présentés par la Commission Brandt et par la Commission Palme,
 - vu les propositions visant à stabiliser et à réduire les émissions de CO₂ que la Commission a présentées le 13 mai 1992,
- A. considérant que la conclusion d'une convention globale sur le climat est une des clefs de voûte de la réussite de la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement qui se tiendra à Rio de Janeiro au mois de juin 1992,
- B. considérant que la CNUED offre à la communauté mondiale une occasion unique de définir et de mettre en œuvre des politiques prenant en considération l'interdépendance essentielle entre la vie et l'activité humaine et la situation de l'environnement naturel, ainsi que la corrélation entre l'exploitation économique et la dégradation de l'environnement,
- C. considérant que l'interaction entre le développement, l'exploitation économique et la dégradation de l'environnement favorise les pays riches et estimant que les niveaux inégaux de développement sont un critère injuste pour l'exploitation de l'environnement planétaire, en ce sens que toute personne jouit, en principe, du droit à une part équitable de cette exploitation,
- D. considérant la nécessité fondamentale de remédier à la faim dans le monde et aux conséquences de la sauvegarde de l'environnement pour la croissance démographique et la pauvreté, l'interdépendance planétaire, le «développement viable» et la responsabilité morale du monde développé étant de plus indissociables,

⁽¹⁾ JO n° C 183 du 15.7.1991, pp. 303 et 308

⁽²⁾ JO n° C 183 du 15.7.1991, p. 296

⁽³⁾ P.V. de cette date, Partie II, point 9 a)

Vendredi, 15 mai 1992

- E. considérant que l'objectif de stabilisation des émissions ne pourra être atteint que par la mise en œuvre d'une stratégie globale et cohérente visant toutes les activités humaines qui contribuent à créer le problème des émissions de gaz à effet de serre, y compris les secteurs de l'énergie, des transports, de l'industrie et de l'agriculture,
- F. considérant qu'il sera nécessaire d'exploiter à fond toutes les possibilités qui s'offrent sur le plan des économies d'énergie et du plus grand recours aux sources d'énergies les moins polluantes,
- G. considérant que l'effet de serre est de nature planétaire et exige d'urgence des engagements précis surtout de la part des pays industrialisés pour réduire les émissions entraînées par la consommation d'énergie,
- H. considérant que la CNUED ne sera couronnée de succès que si elle se traduit par des engagements juridiquement contraignants qui revêtent la forme d'objectifs précis et de transferts de ressources;
1. regrette que les États membres n'aient pas donné suite aux engagements adoptés lors de la réunion du 13 décembre 1991 pour ce qui concerne la transmission des données à la Commission en matière de programmes nationaux de réduction des émissions;
 2. demande au Conseil de définir, en accord avec les orientations exprimées par le Parlement, la position que la Communauté entend assumer lors du Sommet de Rio en matière de réduction des émissions de CO₂;
 3. considère à cet égard qu'une présence active de la Communauté ainsi que sa crédibilité dépendent de sa capacité de présenter à Rio non seulement des engagements, mais aussi des propositions concrètes quant aux instruments et aux moyens d'action;
 4. estime que dans ce contexte les États membres devraient s'engager à accorder 0,7 % de leur PNB à l'aide publique au développement;
 5. regrette que la Commission n'ait présenté des mesures visant à réduire les émissions de CO₂ que deux semaines avant la CNUED, ce qui a empêché la Communauté d'adopter ces mesures avant la Conférence; déplore en outre que la Commission ait lié la proposition concernant la mise en place d'instruments fiscaux pour réduire les émissions de CO₂ à l'introduction de mesures semblables par ses principaux partenaires de l'OCDE, notamment les États-Unis; considère que cela équivaut à donner à des pays tiers, notamment les États-Unis, un pouvoir de veto sur la politique communautaire;
 6. estime que la CNUED ne sera un succès que si elle aboutit à des engagements obligatoires concernant des objectifs précis et des transferts de ressources; demande à la Commission et au Conseil d'informer les autres participants de la CNUED que, du point de vue de la Communauté, la Conférence sera un échec si elle ne parvient pas à adopter des dispositions obligatoires;
 7. invite la Commission à présenter, dans les meilleurs délais, le programme ALTENER en faveur des projets de démonstration en matière d'énergies renouvelables;
 8. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.
-

Vendredi, 15 mai 1992

4. Coûts d'infrastructure de transport ***PROPOSITION DE DIRECTIVE COM(90)0540 — C3-0168/91****Modifications à la proposition de directive du Conseil relative à l'imputation des coûts d'infrastructure de transport à certains véhicules utilitaires**

approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 1)

POINT 1*Premier considérant (COM(87)716)*

considérant qu'il y a lieu d'aménager progressivement les systèmes nationaux de taxes sur l'utilisation ou la détention de poids lourds et que cet aménagement doit porter tant sur la structure de ces taxes que sur les taux de taxation;

considérant qu'il y a lieu d'aménager progressivement les systèmes nationaux de taxes sur l'utilisation ou la détention de poids lourds **parallèlement à la libéralisation des marchés** et que cet aménagement doit porter tant sur la structure de ces taxes que sur les taux de taxation;

(Amendement n° 2)

POINT 1*Premier considérant bis (nouveau) (COM(87)716)*

considérant que l'élimination des distorsions de concurrence entre les entreprises de transport des différents pays de la Communauté postule à la fois l'harmonisation des systèmes de prélèvement — taxes sur les véhicules, accises sur les carburants ou redevances liées à l'usage d'un équipement — et l'institution d'un mécanisme équitable d'imputation aux transporteurs des coûts d'infrastructure;

(Amendement n° 3)

POINT 1*Premier considérant ter (nouveau) (COM(87)716)*

considérant qu'une imputation équitable des coûts suppose que soient pris en compte dans des proportions à déterminer:

- les coûts directs de réalisation et d'entretien des infrastructures de transport,
- les coûts externes ou sociaux occasionnés par l'utilisation de ces infrastructures, tels par exemple ceux relatifs à l'environnement, compte tenu de l'utilité sociale de la prestation de transport effectuée;

(*) JO n° C 75 du 20.3.1991, p. 1

Vendredi, 15 mai 1992

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 4)

*POINT 1**Premier considérant quater (nouveau) (COM(87)716)*

considérant qu'en l'absence d'un modèle théorique satisfaisant de détermination des coûts à imputer ainsi que de données chiffrées suffisamment précises, homogènes et complètes, un délai de plusieurs années est nécessaire pour que soit étudié, proposé, adopté et mis en œuvre un système fiable et rigoureux d'imputation des coûts d'infrastructure, y compris des coûts relatifs à l'environnement;

(Amendement n° 5)

*POINT 1**Premier considérant quinquies (nouveau) (COM(87)716)*

considérant que les distorsions de concurrence entre les entreprises de transport des différents États et les transferts indus de charges entre ceux-ci doivent être réduits sans attendre et qu'il est donc nécessaire de faire précéder la phase d'évaluation et d'imputation des coûts d'une phase préalable et transitoire d'harmonisation des prélèvements tels qu'ils sont;

(Amendement n° 6)

*POINT 1**Premier considérant sexies (COM(87)716)**(Insérer le texte du septième considérant)*

(Amendement n° 7)

*POINT 1**Premier considérant septies (nouveau) (COM(87)716)*

considérant que cet effort d'harmonisation devra dans toute la mesure du possible s'accompagner d'un développement des mécanismes de prélèvement les plus adaptés aux exigences d'une imputation territoriale et non plus nationale des coûts tels que les accises sur les carburants et les redevances liées à l'utilisation d'une infrastructure déterminée;

(Amendement n° 8)

*POINT 1**Premier considérant octies (nouveau) (COM(87)716)*

considérant qu'en raison de leur caractère particulièrement adapté à la mise en œuvre du principe de territorialité, les accises sur les carburants peuvent, au moins provisoirement, être l'instrument principal d'un mécanisme d'imputation des coûts du transport routier;

Vendredi, 15 mai 1992

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 9)

POINT 1

Premier considérant nonies (nouveau) (COM(87)716)

considérant que les accises constituent, du moins dans une phase provisoire, le prélèvement le mieux adapté à une première application du principe de l'internalisation des coûts externes, tels que, par exemple, ceux relatifs à l'environnement;

(Amendement n° 10)

POINT 1

Premier considérant decies (nouveau) (COM(87)716)

considérant que les États membres sont autorisés à interdire certaines routes au transit lourd;

(Amendement n° 11)

POINT 1

Deuxième considérant (COM(87)716)

considérant que *la mise en œuvre dans toute la Communauté, sans distorsion de la concurrence, d'un système d'imputation des coûts d'infrastructure postule l'harmonisation des systèmes de taxation et l'adoption du poids maximal autorisé, réparti en catégories fixées en fonction du nombre et de la disposition des essieux, comme base de taxation;*

considérant que l'élimination des distorsions de concurrence suppose entre autres un rapprochement des systèmes de taxation et l'adoption du poids maximal autorisé, réparti en catégories fixées en fonction du nombre et de la disposition des essieux, comme base de taxation; que, d'autre part, la taxation des véhicules utilitaires devrait prendre en compte l'émission de produits nocifs et le bruit de ces véhicules ainsi que leur consommation de carburant;

(Amendement n° 12)

POINT 1

Deuxième considérant bis (nouveau) (COM(87)716)

considérant que l'élimination des distorsions de concurrence suppose entre autres la nécessité de réaliser une internalisation progressive des coûts externes;

(Amendement n° 13)

POINT 1

Troisième considérant (COM(87)716)

considérant que les taux de taxation doivent être fixés de façon à refléter les coûts occasionnés par les véhicules à l'infrastructure routière; que les taxes prélevées, notamment les droits d'accises harmonisés sur le gazole, doivent dès lors couvrir au moins les coûts variables liés à l'utilisation de l'infrastructure par le véhicule et tenir compte des péages prélevés pour l'usage de certaines infrastructures dans certains États membres;

supprimé

Vendredi, 15 mai 1992

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 14)

*POINT 1**Quatrième considérant bis (nouveau) (COM(87)716)*

considérant que les variations de la structure du prélèvement public sur l'activité de transport, et notamment l'opposition des États péagistes et des États non péagistes, crée des situations de distorsion de concurrence; que celles-ci ne peuvent être résolues par la seule harmonisation de la taxe sur les véhicules ou des accises, mais qu'elles supposent qu'à titre provisoire et tant que des formes mieux adaptées de prélèvement (taxes territoriales ou péage à facturation optique) ne pourront pas techniquement ou économiquement être mises en œuvre, la perception de nouvelles formes de redevance liées à l'utilisation des réseaux, tels que des abonnements, à condition que celles-ci ne présentent aucun caractère discriminatoire, qu'elles n'entraînent pas une bureaucratie lourde et qu'elles ne créent pas de nouvelles entraves aux frontières;

(Amendement n° 15)

*POINT 1**Cinquième considérant (COM(87)716)*

considérant qu'une imputation idéale des coûts d'infrastructure et des coûts externes devrait se fonder sur des chiffres de coût recueillis dans tous les États membres et qu'il faut, comme ces chiffres font actuellement *partout* défaut, instaurer un système provisoire de taxes minimales à respecter par tous les États membres;

considérant qu'une imputation idéale des coûts d'infrastructure et des coûts externes devrait se fonder sur un **concept à définir et sur des chiffres recueillis selon une méthode uniforme** dans tous les États membres et qu'il faut, comme **ce concept** et ces chiffres font actuellement défaut, instaurer un système provisoire de taxes minimales à respecter par tous les États membres;

(Amendement n° 16)

*POINT 1**Sixième considérant (COM(87)716)*

considérant que l'objectif à long terme est d'instaurer un système communautaire de taxation fondé sur le principe de la territorialité;

considérant que l'objectif à long terme est d'instaurer un système communautaire de taxation fondé sur le principe de la territorialité; **considérant qu'il paraît, à moyen terme, adéquat et conforme à la protection de l'environnement de fixer non des taux minimaux, mais un niveau moyen uniforme de taxation des véhicules, et de mettre l'accent sur la taxe sur le carburant afin de couvrir les coûts réellement occasionnés à l'infrastructure routière, ce qui pourrait renforcer l'application du principe de territorialité;**

(Amendement n° 17)

*POINT 10**Article 9 (COM(87)716)*

Les États membres appliquent à titre provisoire les taux minimums de taxation calculés selon la méthode décrite à l'annexe II. Ces taux entreront en vigueur le 1^{er} jan-

Les États membres appliquent à titre provisoire les taux minimums de taxation calculés selon la méthode décrite à l'annexe II. Ces taux entreront en vigueur le 1^{er} jan-

Vendredi, 15 mai 1992

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

vier 1992 et resteront applicables jusqu'au 31 décembre 1994, date à laquelle s'appliquent les taux fixés en vertu des dispositions de l'article 10.

vier 1993 et resteront applicables jusqu'au 31 décembre 1995, date à laquelle s'appliquent les taux fixés en vertu des dispositions de l'article 10.

(Amendement n° 18)

POINT 11

Article 10, paragraphe 1 (COM(87)716)

1. Les États membres appliquent, à partir du 1^{er} janvier 1995, les taux *minimaux* de taxation fixés conformément aux dispositions des paragraphes ci-dessous. Le Conseil statue sur ces taux le 31 décembre 1993 au plus tard, sur la base d'une proposition que la Commission lui soumet avant le 1^{er} mars 1993 au plus tard.

1. Les États membres appliquent, à partir du 1^{er} janvier 1996, les taux de taxation fixés conformément aux dispositions des paragraphes ci-dessous. Le Conseil statue sur ces taux le 31 décembre 1994 au plus tard, sur la base d'une proposition que la Commission lui soumet avant le 1^{er} mars 1994 au plus tard.

(Amendement n° 19)

POINT 11

Article 10, paragraphe 1 bis (nouveau) (COM(87)716)

1 bis. La Commission propose avant le 1^{er} juillet 1992 un modèle d'évaluation et d'imputation aux véhicules routiers utilitaires des coûts d'infrastructure de transport. Ce modèle fera une certaine place à la notion de coût marginal et social. Cette proposition établira à l'intention des États membres un cahier des charges relatives à la constitution et à la collecte des données statistiques nécessaires à la mise en œuvre du modèle.

Les États membres évalueront l'hypothèse de l'utilisation, aux fins ci-dessus, du personnel des douanes.

(Amendement n° 20)

POINT 11

Article 10, paragraphe 2 (COM(87)716)

2. Les États membres communiquent à la Commission, *avant le 1^{er} juin 1992 au plus tard, les coûts d'infrastructure correspondant à chacune des catégories de véhicules visées à l'article 6, calculés selon la procédure décrite à l'annexe III.*

2. Les États membres communiquent à la Commission **au plus tard avant le 31 décembre 1993, l'ensemble des informations et données chiffrées requises au titre des cahiers des charges.**

(Amendement n° 21)

POINT 11

Article 10, paragraphe 2 bis (nouveau) (COM(87)716)

2 bis. La Commission engagera un programme de recherche visant à déterminer et à mettre au point le dispositif technologique permettant de disposer, dans les meilleures conditions, d'une information fiable sur le kilométrage effectué annuellement par chaque véhicule utilitaire sur le réseau communautaire. Elle rendra publics les résultats de cette recherche dans les meilleurs délais, et au plus tard avant le 31 décembre 1994, et fera alors une proposition visant à équiper progressivement l'ensemble des véhicules utilitaires de la Communauté du dispositif retenu.

Vendredi, 15 mai 1992

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 22)

POINT 11

Article 10, paragraphes 3 à 9 (COM(87)716)

- | | |
|---|---------------------------|
| <p>3. <i>La Commission détermine, pour chaque catégorie de véhicules, la moyenne des coûts d'infrastructure sur la base des informations sur les coûts d'infrastructure communiqués par les États membres conformément au paragraphe 2.</i></p> | <p>3. Supprimé</p> |
| <p>4. <i>La Commission calcule par la méthode décrite à l'annexe IV, en se fondant sur les informations fournies par les États membres, des taux minimums de taxation pour chaque catégorie de véhicules en tenant compte du niveau des coûts d'infrastructure déterminé conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 après déduction du produit prévisible des droits d'accises sur le gazole pour les différents catégories de véhicules.</i></p> | <p>4. Supprimé</p> |
| <p>5. <i>Les taux de taxation sont exprimés en écus.</i></p> | <p>5. Supprimé</p> |
| <p>6. <i>Il ne sera pas tenu compte dans les calculs des États membres qui ne respectent pas les délais prévus pour la transmission des informations comme prévu aux paragraphes 1 et 2. Les coûts communautaires d'infrastructure et les taux de taxation qui en découlent seront dans ce cas calculés sur la base des informations fournies par les seuls États membres.</i></p> | <p>6. Supprimé</p> |
| <p>7. <i>Si aux moins sept des États membres ne sont pas en mesure de fournir aux services de la Commission les données relatives aux coûts d'infrastructures visés à l'annexe 3, la Commission est autorisée à majorer les taux visés à l'article 9 de 10 % au maximum par an.</i></p> | <p>7. Supprimé</p> |
| <p>8. <i>La procédure décrite dans les paragraphes 2 à 6 est répétée tous les ans. À cette occasion, compte sera aussi tenu de la nécessité d'instaurer une augmentation graduelle du taux de couverture des coûts d'infrastructure routière de façon à ce qu'au moins les coûts totaux d'infrastructure soient couverts au 31 décembre 1999.</i></p> | <p>8. Supprimé</p> |
| <p>9. <i>Le Conseil adopte avant le 31 décembre 1993, sur la base d'une proposition de la Commission, la procédure à suivre pour l'application du paragraphe 8.</i></p> | <p>9. Supprimé</p> |

(Amendement n° 23)

POINT 12

Article 11 (COM(87)716)

À partir du 1^{er} janvier 1992, les autorités nationales peuvent rembourser les taxes perçues sur la base du nombre de véhicules par kilomètre parcouru sur les autoroutes à péage de la Communauté. Les remboursements s'effectuent une fois par an, en application de la formule suivante:

Véhicule par kilomètre parcouru sur les autoroutes à péage x taxe annuelle nominale

100.000.

À partir du 1^{er} janvier 1993, les autorités nationales peuvent réduire les taxes perçues sur la base du nombre de véhicules par kilomètre parcouru sur les autoroutes à péage de la Communauté. Les remboursements s'effectuent une fois par an, en application de la formule suivante:

Véhicule par kilomètre parcouru sur les autoroutes à péage x taxe annuelle nominale

100.000.

Vendredi, 15 mai 1992

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 24/corr.)

POINT 12*Article 11 bis (nouveau) (COM(87)716)***Article 11 bis**

Les États membres sont autorisés à percevoir ou à laisser percevoir par le gestionnaire compétent non seulement des péages, mais des abonnements permettant l'accès à tout ou partie du réseau autoroutier ou du réseau de voie express pendant une période déterminée. Le dispositif devra comporter pour l'utilisateur un éventail de possibilités suffisamment large pour éviter toute discrimination à l'égard de l'utilisateur occasionnel d'une fraction limitée du réseau. Les barèmes tarifaires, établis conformément aux dispositions de l'article 5, point 1, applicables aux péages, sont approuvés chaque année par la Commission qui s'assure de leur caractère non discriminatoire.

Les sommes acquittées au titre des abonnements peuvent donner lieu à réduction sur la taxe sur les véhicules, selon un mécanisme comparable à celui de l'article 11 pour les péages. La Commission détermine, chaque année et État par État, une clé de conversion entre le prix des abonnements et le pourcentage de réduction autorisée. Le pourcentage total de réduction résulte de la somme des réductions autorisées au titre des abonnements soucrits sur le territoire des différents États.

(Amendement n° 25)

POINT 12*Article 11 ter (nouveau) (COM(87)716)***Article 11 ter**

Le parcours kilométrique effectué par fer, navigation fluviale et maritime dans le cadre d'un système de transport intermodal peut donner lieu à réduction des taxes dans les conditions prévues à l'article 11 pour les parcours effectués sur les voies à péage.

La Commission arrête avant le 1^{er} janvier 1993 des normes communes, applicables dans tous les États membres, pour le calcul uniforme du remboursement, sur la base de la directive 75/130/CEE et de ses modifications.

(Amendement n° 26)

POINT 14*Article 12, premier alinéa (COM(87)716)*

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives pour se conformer à la présente directive à partir du 1^{er} janvier 1992. Ils en informent immédiatement la Commission.

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives pour se conformer dans les délais prévus à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

Vendredi, 15 mai 1992

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 27)

POINT 14*Article 12 bis (nouveau) (COM(87)716)***Article 12 bis**

La Commission présentera avant le 1^{er} mars 1992 une proposition relative à la mise en place d'un fonds communautaire pour les infrastructures de transport, fonds alimenté par un prélèvement uniforme sur les accises perçues sur les huiles minérales, mis en place conformément à l'article 201 du Traité CEE.

(Amendement n° 28)

*Annexe II, tableau 1, titre*Taxes *intérimaires* applicables entre le 1^{er} janvier 1992 et le 31 décembre 1992.Taxes applicables entre le 1^{er} janvier 1993 et le 31 décembre 1995.

(Amendement n° 29)

*Annexe II, tableaux 2 et 3***Supprimés**

(Amendement n° 30)

*Annexe II, partie « Méthodologie »***Supprimée**

(Amendement n° 31)

*Annexe III***Supprimée**

(Amendement n° 32)

*Annexe IV***Supprimée****RÉSOLUTION LÉGISLATIVE A3-0083/92**

portant avis du Parlement européen sur les modifications à la proposition de la Commission au Conseil concernant une directive relative à l'imputation des coûts d'infrastructure de transport à certains véhicules utilitaires

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(87)0716) ⁽¹⁾,
- vu son avis du 23 mai 1989 sur cette proposition ⁽²⁾,

⁽¹⁾ JO n° C 79 du 26.3.1988, p. 8

⁽²⁾ JO n° C 158 du 26.6.1989, p. 51

Vendredi, 15 mai 1992

- vu les modifications apportées à la proposition de la Commission (COM(90)0540) ⁽¹⁾,
 - consulté par le Conseil conformément aux articles 75 et 99 du Traité CEE (C3-0168/91),
 - vu le rapport de la commission des transports et du tourisme et l'avis de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle (A3-0026/92),
 - vu le deuxième rapport de la commission des transports et du tourisme et l'avis de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle (A3-0083/92);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 149, paragraphe 3 du Traité CEE;
 3. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 4. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 5. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO n° C 75 du 20.3.1991, p. 1

5. Transport de marchandises dangereuses *

PROPOSITION DE DIRECTIVE COM(91)0004 — C3-0274/91

Proposition de directive du Conseil concernant la désignation ainsi que la qualification professionnelle d'un préposé à la prévention des risques inhérents aux transports des marchandises dangereuses dans les entreprises qui effectuent ce genre de transport

approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 1)

Quatrième considérant

considérant que les entreprises qui effectuent des transports de marchandises dangereuses pour compte propre ou pour compte d'autrui ne sont tenues par aucune disposition spécifique nationale, communautaire ou internationale à remplir de manière satisfaisante des conditions spécifiques de formation professionnelle appropriée pour assurer la sécurité de ces transports;

considérant que les entreprises qui effectuent des transports de marchandises dangereuses pour compte propre ou pour compte d'autrui ne sont tenues par aucune disposition spécifique nationale — **à l'exception de l'Allemagne** —, communautaire ou internationale à remplir de manière satisfaisante des conditions spécifiques de formation professionnelle appropriée pour assurer la sécurité de ces transports;

(*) JO n° C 185 du 17.7.1991, p. 5

Vendredi, 15 mai 1992

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 2)

Article premier

Les États membres prennent les mesures nécessaires conformément aux conditions fixées par la présente directive pour que les entreprises dont l'activité comporte *des transports* de marchandises dangereuses désignent, au plus tard le 1^{er} janvier 1994, un ou plusieurs préposés à la prévention des risques pour la *sécurité* publique, les biens ou l'environnement inhérents à ces transports.

Les États membres prennent les mesures nécessaires conformément aux conditions fixées par la présente directive pour que les entreprises dont l'activité comporte **le transport, le chargement, le déchargement, le stockage ou l'élimination** de marchandises dangereuses désignent, au plus tard le 1^{er} janvier 1994, **en fonction de l'importance du risque et/ou de la dimension de l'entreprise**, un ou plusieurs préposés à la prévention des risques pour la **santé** publique, les biens ou l'environnement inhérents à ces transports.

(Amendement n° 3)

Article 2, point 1)

1) «entreprise concernée» toute personne physique, toute personne morale avec ou sans but lucratif, toute association ou tout groupement de personnes sans personnalité juridique avec ou sans but lucratif, ainsi que tout organisme relevant de l'autorité publique, qu'il soit doté d'une personnalité juridique propre ou qu'il dépende d'une autorité ayant cette personnalité, qui *effectue des transports* de marchandises dangereuses pour compte propre ou pour compte d'autrui;

1) «entreprise concernée» toute personne physique, toute personne morale avec ou sans but lucratif, toute association ou tout groupement de personnes sans personnalité juridique avec ou sans but lucratif, ainsi que tout organisme relevant de l'autorité publique, qu'il soit doté d'une personnalité juridique propre ou qu'il dépende d'une autorité ayant cette personnalité, qui **procède au transport, au chargement, au déchargement, au stockage, à l'emballage ou à l'élimination** de marchandises dangereuses pour compte propre ou pour compte d'autrui;

(Amendement n° 4)

Article 3, point 2)

2) aux entreprises dont l'activité principale ou accessoire ne porte pas sur le transport de marchandises dangereuses mais qui effectuent occasionnellement des transports de marchandises *présentant un degré de danger ou de pollution minimal en raison de leurs caractéristiques particulières ou de la quantité minimale transportée.*

2) aux entreprises — **surtout artisanales ou PME** — dont l'activité principale ou accessoire ne porte pas sur le transport de marchandises dangereuses mais qui effectuent occasionnellement des transports de marchandises **qui, de par leurs caractéristiques particulières, sont conformes aux paramètres établis par les normes ADR ou RID et par la Convention OIT 170 pour le BIT.**

(Amendement n° 5)

Article 4

1. Le préposé a pour mission essentielle de rechercher tout moyen et de promouvoir toute action afin que les transports de marchandises dangereuses s'effectuent dans des conditions optimales de sécurité. Il exerce directement *ou par délégation, en fonction de la structure de l'entreprise concernée*, les activités mentionnées à l'annexe I.

1. Le préposé a pour mission essentielle de rechercher tout moyen et de promouvoir toute action afin que les transports de marchandises dangereuses s'effectuent dans des conditions optimales de sécurité. **En règle générale**, il exerce directement les activités mentionnées à l'annexe I; **en cas d'empêchement, il peut déléguer ses tâches à un autre représentant, à condition que celui-ci soit en possession du certificat de formation mentionné à l'article 5.**

Vendredi, 15 mai 1992

 TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
 DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

2. La fonction de préposé à la prévention peut être assurée par le chef d'entreprise.

3. *Une même personne ne peut être désignée en qualité de préposé à la prévention que dans une seule entreprise concernée.*

4. Toute entreprise concernée communique l'identité de son préposé à la prévention à l'autorité compétente ou à l'instance désignée à cet effet par chaque État membre.

 MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
 LE PARLEMENT EUROPÉEN

2. La fonction de préposé à la prévention peut être assurée par le chef d'entreprise, **par des fonctionnaires qui exercent également d'autres tâches dans l'entreprise ou par une personne n'appartenant pas à cette dernière sous réserve que l'intéressé soit titulaire du certificat de formation professionnelle visé à l'article 5.**

3. **Supprimé**

4. Toute entreprise concernée communique — **si la demande lui en est faite** — l'identité de son préposé à la prévention à l'autorité compétente ou à l'instance désignée à cet effet par chaque État membre.

4 bis. Les entreprises de grandes dimensions ou dotées d'une organisation particulièrement complexe pour lesquelles le recours aux prestations de plusieurs préposés à la prévention est nécessaire peuvent constituer un Bureau pour coordonner les activités des préposés à la prévention.

(Amendement n° 6)

Article 5, paragraphe 1

1. Le préposé à la prévention doit être porteur d'un certificat de formation professionnelle valable pour un ou plusieurs mode(s) de transport. Ce certificat est délivré par l'autorité ou l'instance désignée à cet effet par chaque État membre.

1. Le préposé à la prévention doit être porteur d'un certificat de formation professionnelle valable pour un ou plusieurs mode(s) de transport, **étant entendu qu'il a droit à une formation à option, lui permettant d'adapter sa formation et ses connaissances aux activités exercées par l'entreprise dans laquelle il assume ses responsabilités.** Ce certificat est délivré par l'autorité ou l'instance désignée à cet effet par chaque État membre.

(Amendement n° 7)

Article 5, paragraphe 1 bis (nouveau)

1 bis. Les certificats obtenus conformément aux dispositions nationales existant en la matière restent valables jusqu'à leur échéance. Ils sont reconnus par tous les États membres.

(Amendement n° 8)

Article 7, premier alinéa

Lorsqu'un accident ayant porté atteinte à la sécurité publique, aux biens ou à l'environnement est survenu au cours d'un transport ou une opération de chargement ou de déchargement effectué par l'entreprise concernée, le préposé à la prévention doit rédiger un rapport d'accident conforme au modèle figurant à l'annexe III, après avoir recueilli tous les renseignements utiles à cette fin.

Lorsqu'un accident ayant porté atteinte à la sécurité publique, aux biens ou à l'environnement est survenu au cours d'un transport ou d'une opération de chargement, de déchargement, **de stockage ou d'élimination** effectués par l'entreprise concernée, le préposé à la prévention doit rédiger un rapport d'accident conforme au modèle figurant à l'annexe III, après avoir recueilli tous les renseignements utiles à cette fin.

Vendredi, 15 mai 1992

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 9)

Article 7, deuxième alinéa

Ce rapport d'accident doit être transmis à l'autorité ou l'instance désignée à cet effet par chaque État membre au plus tard dans les *trois* mois qui suivent la date de l'accident.

Ce rapport d'accident doit être transmis à l'autorité ou l'instance désignée à cet effet par chaque État membre au plus tard dans les **deux** mois qui suivent la date de l'accident.

(Amendement n° 10)

*Article 7 bis (nouveau)***Article 7 bis**

Les États membres communiquent annuellement à la Commission les informations appropriées relatives au nombre et aux circonstances des accidents mentionnés à l'article 7 qui sont survenus sur leur territoire.

(Amendement n° 11)

Article 8, paragraphe 1, partie finale

la Commission est assistée par un Comité de caractère consultatif composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

la Commission est assistée par un Comité de caractère consultatif composé des représentants des États membres **ainsi que du Comité économique et social** et présidé par le représentant de la Commission.

(Amendement n° 12)

Article 10, paragraphe 1

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires ou administratives pour se conformer à la présente directive avant le 1^{er} janvier 1992. Ils en informent immédiatement la Commission.

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires ou administratives pour se conformer à la présente directive avant le 1^{er} janvier **1993**. Ils en informent immédiatement la Commission.

(Amendement n° 13)

Article 11

Le Conseil déterminera, sur proposition de la Commission, au plus tard le 31 décembre 1992, les conditions uniformes de la formation des préposés à la prévention des risques inhérents aux transports de marchandises dangereuses.

Le Conseil déterminera, sur proposition de la Commission **et après avoir consulté le Parlement européen**, au plus tard le 31 décembre 1992, les conditions uniformes de la formation des préposés à la prévention des risques inhérents aux transports de marchandises dangereuses.

Vendredi, 15 mai 1992

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE A3-0158/92

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive concernant la désignation ainsi que la qualification professionnelle d'un préposé à la prévention des risques inhérents aux transports des marchandises dangereuses dans les entreprises qui effectuent ce genre de transport

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(91)0004) ⁽¹⁾,
 - consulté par le Conseil conformément aux articles 75 et 84 du Traité CEE (C3-0274/91),
 - vu le rapport de la commission des transports et du tourisme et l'avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (A3-0158/92);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
 2. invite la Commission à modifier sa proposition en conséquence, conformément à l'article 149, paragraphe 3 du Traité CEE;
 3. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 4. se réserve de recourir à la procédure de concertation au cas où le Conseil entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement;
 5. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 6. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO n° C 185 du 17.7.1991, p. 5

6. Transports intérieurs de marchandises par route ***PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(91)0377 — C3-0452/91**

Proposition de règlement du Conseil fixant le régime définitif pour l'admission de transporteurs non résidents aux transports intérieurs de marchandises par route dans un État membre

approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 1)

Titre

Proposition de règlement CEE du Conseil fixant *le régime définitif pour* l'admission de transporteurs non résidents aux transports intérieurs de marchandises par route dans un État membre

Proposition de règlement CEE du Conseil fixant **les conditions de** l'admission de transporteurs non résidents aux transports intérieurs de marchandises par route dans un État membre

(*) JO n° C 317 du 7.12.1991, p. 10

Vendredi, 15 mai 1992

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 2)

Deuxième considérant bis (nouveau)

considérant que l'admission de transporteurs non résidents aux transports intérieurs de marchandises par route dans un État membre ne constitue qu'une partie de l'objectif de la mise en place d'une politique commune des transports et du marché intérieur dans ce secteur, et que l'harmonisation fiscale et sociale, — notamment des conditions de travail — l'harmonisation des normes techniques et environnementales, l'harmonisation des normes relatives aux conditions d'assurance et à la responsabilité, le mécanisme de crise, l'observation du marché et la suppression des contrôles frontaliers revêtent également une importance essentielle pour la poursuite de cet objectif;

(Amendement n° 3)

Troisième considérant

considérant que le régime transitoire pour les transports de cabotage, établi par le règlement CEE n° 4059/89 du Conseil, modifié par le règlement CEE n° 296/91, vient à expiration le 31 décembre 1992; *que, aux termes de l'article 9 dudit règlement le Conseil est tenu d'adopter un règlement définissant le régime définitif pour les transports de cabotage qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1993;*

considérant que le régime transitoire pour les transports de cabotage, établi par le règlement CEE n° 4059/89 du Conseil, modifié par le règlement CEE n° 296/91, vient à expiration le 31 décembre 1992;

(Amendement n° 22)

Quatrième considérant

considérant que les transporteurs non résidents doivent, conformément aux principes généraux du traité consacrant l'égalité de traitement et à la jurisprudence de la Cour de justice y relative, être admis à effectuer des transports nationaux dans les mêmes conditions que celles que l'État membre concerné impose à ses propres transporteurs;

considérant qu'il y a lieu de prévoir, sur une période d'au moins quatre ans, une augmentation progressive des contingents communautaires, qui permette d'assurer la transition en douceur vers un régime futur de libéralisation complète du cabotage, de manière à permettre aux entreprises du secteur de s'adapter à la libre prestation des services;

(Amendement n° 5)

Quatrième considérant bis (nouveau)

considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons économiques, environnementales, énergétiques et d'encombrement des infrastructures routières, de régler le problème des transports de cabotage consécutifs à un transport international;

(Amendement n° 24)

Quatrième considérant ter (nouveau)

considérant que, pour éviter toute distorsion de concurrence, il convient de réaliser des progrès rapides dans la voie de l'harmonisation

Vendredi, 15 mai 1992

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

- des normes techniques,
- des accises sur le carburant,
- des taxes sur les véhicules, des taxes de circulation et des péages;

(Amendement n° 6)

Sixième considérant

considérant qu'il convient de déterminer les dispositions de l'État membre d'accueil applicables, sous réserve de l'application de la législation communautaire, aux transports de cabotage *tout en tenant compte, d'une part, du caractère temporaire de la prestation de services et, d'autre part, de la nécessité de veiller à l'égalité des conditions de concurrence entre les transporteurs communautaires;*

considérant qu'il convient de déterminer les dispositions de l'État membre d'accueil applicables, sous réserve de l'application de la législation communautaire, aux transports de cabotage;

(Amendement n° 7)

Neuvième considérant bis (nouveau)

considérant qu'il convient de fixer dès à présent une date pour la révision du présent règlement;

(Amendement n° 8)

Article premier, paragraphe 1

1. *À partir du 1^{er} janvier 1993* tout transporteur de marchandises par route pour compte d'autrui qui, en conformité de la législation d'un État membre et de la législation communautaire:

- est établi dans cet État membre, ci-après dénommé «État membre d'établissement», et
- y est habilité à effectuer des transports internationaux de marchandises par route en qualité de titulaire de la licence prévue à l'article 3 du règlement.../CEE du Conseil [(COM(91)293 présenté au Conseil le 27 août 1991)]

est admis, aux conditions fixées par le présent règlement, à effectuer à titre temporaire *et sans restrictions quantitatives d'accès au marché*, des transports intérieurs de marchandises par route dans un État membre autre que celui dans lequel il est établi, ci-après dénommé «État membre d'accueil», sans y disposer d'un siège ou d'un autre établissement.

1. Tout transporteur de marchandises par route pour compte d'autrui qui, en conformité de la législation d'un État membre et de la législation communautaire:

- est établi dans cet État membre, ci-après dénommé «État membre d'établissement», et
- y est habilité à effectuer des transports internationaux de marchandises par route en qualité de titulaire de la licence prévue à l'article 3 du règlement.../CEE du Conseil **concernant l'accès au marché des transports de marchandises par route dans la Communauté exécutés au départ ou à destination du territoire d'un État membre, ou traversant le territoire d'un ou de plusieurs États membres;**

est admis, aux conditions fixées par le présent règlement, à effectuer à titre temporaire, des transports intérieurs de marchandises par route dans un État membre autre que celui dans lequel il est établi, ci-après dénommé «État membre d'accueil», sans y disposer d'un siège ou d'un autre établissement.

(Amendement n° 9)

*Article premier bis (nouveau)***Article premier bis**

1. Les transports de cabotage visés à l'article 1^{er} sont effectués dans le cadre d'un contingent communautaire de cabotage.

Vendredi, 15 mai 1992

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

Les autorisations de cabotage doivent être conformes au modèle figurant à l'annexe I.

Le contingent communautaire de cabotage comprend 30.000 autorisations de cabotage d'une durée de six mois.

2. Une autorisation de cabotage peut, à la demande d'un État membre à présenter avant le 1^{er} janvier de chaque année, être transformée en six autorisations de courte durée, valables pour un mois.

Les autorisations de cabotage de courte durée doivent être conformes au modèle figurant à l'annexe II.

3. Le contingent est réparti entre les différents États membres de la façon suivante:

- Belgique: 2.604
- Danemark: 2.526
- Allemagne: 4.146
- Grèce: 1.146
- Espagne: 2.700
- France: 3.534
- Irlande: 1.170
- Italie: 3.534
- Luxembourg: 1.212
- Pays-Bas: 3.684
- Portugal: 1.530
- Royaume-Uni: 2.214

4. Le contingent est augmenté annuellement, à partir du 1^{er} janvier 1994, de 50 %

(Amendement n° 10)

Article 2

1. Les transports de cabotage sont effectués au moyen d'un véhicule:

- immatriculé ou admis à la circulation en transport international au nom du transporteur et conformément aux règles en vigueur dans l'État membre d'établissement, ou
- pris en location par le transporteur:
- dans les conditions prévues par la Directive 84/647/CEE du Conseil, du 19 décembre 1984, relative à l'utilisation de véhicules loués sans chauffeur dans le transport de marchandises par route, ou
- dans les mêmes conditions que celles applicables aux transporteurs résidents dans l'État membre d'accueil, telles qu'autorisées par l'article 4 de la Directive 84/647/CEE.

2. Dans le cas d'un ensemble de véhicules couplés, il est admis que la remorque ou la semi-remorque ne sont pas immatriculées ou admises à la circulation en transport international au nom du transporteur ou sont immatriculées ou admises à la circulation en transport international dans un autre État membre.

1. Les autorisations de cabotage visées à l'article premier bis donnent au titulaire le libre accès au territoire des États membres d'accueil pour lui permettre d'effectuer tout transport routier de marchandises pour compte d'autrui.

2. Les autorisations de cabotage sont remises par la Commission aux États membres d'établissement et délivrées aux transporteurs qui en font la demande par les autorités compétentes de l'État membre d'établissement. Elles mentionnent l'État membre d'établissement.

2 bis. L'autorisation de cabotage est établie au nom d'un transporteur. Elle ne peut être transférée par celui-ci à un tiers.

Chaque autorisation de cabotage ne peut être utilisée que pour un véhicule à la fois. Par «véhicule» on entend un véhicule à moteur immatriculé dans un État membre ou un ensemble de véhicules couplés dont au moins le véhicule à moteur est immatriculé dans un État membre, destinés exclusivement au transport de marchandises.

Le transporteur non résident dispose du véhicule soit en pleine propriété, soit en vertu d'un contrat d'achat à

Vendredi, 15 mai 1992

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

tempérament, d'un contrat de location ou d'un contrat de leasing. Le véhicule est pris en location par le transporteur non résident pour effectuer des transports de cabotage sur le territoire d'un État membre dans les conditions prévus par la directive 84/647/CEE du Conseil, du 19 décembre 1984 ⁽¹⁾ relative à l'utilisation de véhicules loués sans chauffeur dans le transport de marchandises par route.

L'autorisation de cabotage doit accompagner le véhicule à moteur.

2 ter. L'autorisation de cabotage doit être présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle dans l'État membre d'accueil.

⁽¹⁾ JO n° L 335 du 22.12.1984, p. 72

(Amendement n° 11)

Article 2 bis (nouveau)

Article 2 bis

La date à compter de laquelle l'autorisation de cabotage est valide est obligatoirement portée sur l'autorisation avant son utilisation.

Les transports effectués sous le couvert d'une autorisation de cabotage sont inscrits sur un carnet de comptes rendus, dont les feuilles sont renvoyées avec l'autorisation, dans les huit jours suivant l'expiration de la validité de cette dernière, aux autorités compétentes de l'État membre d'établissement qui les ont délivrées. Le modèle du carnet figure à l'annexe III.

(Amendement n° 12)

Article 2 ter (nouveau)

Article 2 ter

Les transports de cabotage peuvent être effectués en dehors du contingentement communautaire et sans que l'État membre d'accueil impose des restrictions quantitatives au transporteur non résident, à condition que ces transports:

- a) soient consécutifs à un transport international,
- b) soient effectués au cours du voyage de retour, lequel ne doit pas excéder sept jours, soit vers l'État membre d'établissement, soit vers l'État membre où se trouve le lieu de départ du transport international,
- c) soient limités au nombre de deux,
- d) soient inscrits sur le carnet de comptes rendus visé à l'article 2 bis, dont les feuilles sont renvoyées aux autorités compétentes de l'État membre d'établissement dans les huit jours suivant le mois au cours duquel les transports de cabotage sont effectués.

Vendredi, 15 mai 1992

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 13)

*Article 2 quater (nouveau)***Article 2 quater**

À la fin de chaque semestre et dans un délai de trois mois, ce délai pouvant être ramené par la Commission à un mois dans le cas visé à l'article 4, paragraphe 1, les autorités compétentes de chaque État membre communiquent à la Commission les données concernant les opérations de cabotage effectuées pendant ce semestre par les transporteurs résidents.

Cette communication est effectuée au moyen d'un tableau dont le modèle figure à l'annexe IV.

(Amendement n° 14)

Article 3, paragraphe 1, point a)

a) les dispositions d'ordre public relatives au contrat de transport;

a) **prix et conditions régissant le contrat de transport;**

(Amendement n° 23)

Article 3, paragraphe 2

2. Les dispositions visées au paragraphe 1 doivent être appliquées aux transporteurs non résidents dans les mêmes conditions que celles que cet État membre impose à ses propres ressortissants, *mais en tenant compte du principe de la proportionnalité*, afin d'empêcher, d'une manière effective, toute discrimination, manifeste ou déguisée, fondée sur la nationalité ou le lieu d'établissement.

2. Les dispositions visées au paragraphe 1 doivent être appliquées aux transporteurs non résidents dans les mêmes conditions que celles que cet État membre impose à ses propres ressortissants, afin d'empêcher, d'une manière effective, toute discrimination, manifeste ou déguisée, fondée sur la nationalité ou le lieu d'établissement.

(Amendement n° 15)

Article 4

1. En cas de perturbation grave du marché des transports intérieurs *dans une zone géographique déterminée*, due aux transports de cabotage, tout État membre peut saisir la Commission *ou celle-ci peut agir de sa propre initiative*.

1. En cas de perturbation grave du marché des transports intérieurs, due aux transports de cabotage, tout État membre peut saisir la Commission **en vue de l'adoption de mesures de sauvegarde**.

La Commission, après consultation des autres États membres, au sein du comité consultatif institué par l'article 5 du règlement CEE n° 3916/90 du Conseil du 21 décembre 1990 concernant les mesures à prendre en cas de crise dans le marché des transports de marchandises par route décide des mesures de sauvegarde nécessaires, dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande de l'État membre.

Ces mesures peuvent aller jusqu'à exclure temporairement la zone concernée du champ d'application du présent règlement.

Vendredi, 15 mai 1992

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

2. *Par perturbation grave il convient d'entendre l'apparition, sur le marché visé au paragraphe 1, de problèmes spécifiques à ce marché:*

- *de nature à entraîner un excédent grave, susceptible de persister, de l'offre par rapport à la demande,*
- *dus aux transports de cabotage, et*
- *impliquant une menace sérieuse pour l'équilibre financier et la survie d'un nombre important d'entreprises de transport de marchandises par route,*

à condition que les prévisions à court et moyen terme sur le marché considéré n'indiquent pas d'améliorations substantielles et durables.

3. La Commission recueille les données nécessaires pour pouvoir suivre l'évolution du marché et reconnaître l'existence d'une crise éventuelle. À cette fin, les États membres coopèrent avec la Commission en ce qui concerne la communication et le traitement des données qui sont disponibles ou qui peuvent être obtenues aisément.

4. *Lorsqu'un État membre estime qu'une crise existe, il peut demander à la Commission d'enquêter. Pour permettre à la Commission d'évaluer la situation, l'État membre concerné fournit des informations substantielles et chiffrées.*

À la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, la Commission consulte les États membres au sein du comité consultatif institué par l'article 5 du règlement CEE n° 3916/90 du Conseil du 21 décembre 1990 concernant les mesures à prendre en cas de crise dans le marché des transports de marchandises par route ou par télécommunication écrite. Les tâches de ce comité sont étendues pour les besoins de l'application du présent article.

5. *Si la Commission conclut qu'une crise existe, elle prend par voie de décision, les mesures de sauvegarde nécessaires, dans un délai de trente jours, le cas échéant à compter de la réception de la demande de l'État membre.*

Ces mesures peuvent rester en vigueur pour une période n'excédant pas douze mois, renouvelable une fois pour une période n'excédant pas douze mois.

6. La Commission communique au Conseil et aux États membres toute décision prise conformément au paragraphe 5 ou, le cas échéant, sa décision de ne pas prendre de mesures.

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

2. **La Commission communique au Conseil et aux États membres toute décision relative à des mesures de sauvegarde, ou, le cas échéant, sa décision de ne pas prendre de mesures.**

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission, dans un délai de trente jours à compter de la date de la communication. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans un délai de trente jours à compter de la réception de la demande du ou des États membres concernés.

4. **Lorsque la Commission constate, sur la base des données qui lui sont communiquées en application de l'article 2 quater, que le volume des opérations de cabotage dans un État membre dépasse 30 % du volume total, calculé en tonnes/kilomètre, effectué sous le couvert des autorisations de cabotage dans l'ensemble des douze États membres, elle examine la situation, à la demande de l'État membre considéré et après consultation des autres États membres, au sein du comité consultatif institué par l'article 5 du règlement CEE n° 3916/90 du Conseil du 21 décembre 1990 concernant les mesures à prendre en cas de crise dans le marché des transports de marchandises par route, en vue de l'application de la procédure prévue au paragraphe 1 ci-dessus.**

Le parcours effectué en transit à travers le territoire des autres États membres pour se rendre dans l'État membre où la prestation de cabotage est fournie ou pour en revenir n'est pas comptabilisé dans le pourcentage visé à l'alinéa précédent.

5. **La Commission recueille les données nécessaires pour lui permettre de suivre l'évolution du marché et reconnaître l'existence d'une crise éventuelle. À cette fin, les États membres coopèrent avec la Commission en ce qui concerne la communication et le traitement des données qui sont disponibles ou qui peuvent être obtenues aisément.**

6. **Supprimé**

Vendredi, 15 mai 1992

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

7. Tout État membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission, dans un délai de trente jours à compter de la date de la communication. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans un délai de trente jours à compter de la réception de la demande du ou des États membres concernés.

7. **Supprimé**

(Amendement n° 16)

Article 5

Sans préjudice des dispositions de l'article 4 chaque État membre d'accueil peut, entre le 1^{er} janvier 1993 et le 31 décembre 1995 et lorsque les transports de cabotage atteignent 5 % de ses transports nationaux calculés en t/km, soumettre l'exécution des transports de cabotage à une notification préalable et limiter ces transports à 5 % de ses transports routiers nationaux calculés en t/km en l'année 1993, à 6 % en 1994 et à 7 % en 1995, et ceci après avis conforme de la Commission délivré dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande.

Supprimé

La notification préalable doit être introduite par les transporteurs auprès des autorités compétentes de l'État membre d'accueil par le biais des autorités compétentes de l'État membre d'établissement.

(Amendement n° 17)

Article 6, paragraphes 2 et 3

2. Les infractions commises par un transporteur non résident sont, sans préjudice des poursuites pénales auxquelles elles exposent ce dernier dans l'État membre d'accueil, signalées aux autorités compétentes de l'État membre d'établissement de ce transporteur.

2. Les infractions commises par un transporteur non résident sont, sans préjudice des poursuites pénales auxquelles elles exposent ce dernier dans l'État membre d'accueil, signalées aux autorités compétentes de l'État membre d'établissement de ce transporteur.

Les autorités compétentes se communiquent mutuellement tous les renseignements en leur possession sur les sanctions appliquées à ces infractions.

Les autorités compétentes se communiquent mutuellement tous les renseignements en leur possession sur les sanctions appliquées à ces infractions.

En cas de présentation d'une autorisation de cabotage falsifiée, l'autorisation est immédiatement retirée; elle est transmise à l'autorité compétente de l'État membre d'établissement du transporteur.

3. Les autorités compétentes de l'État membre d'accueil peuvent, en cas d'infractions graves ou répétées, demander aux autorités compétentes de l'État membre d'établissement que des sanctions soient prises.

3. Les autorités compétentes de l'État membre d'accueil peuvent, en cas d'infractions graves ou répétées, demander aux autorités compétentes de l'État membre d'établissement que des sanctions soient prises.

Ces sanctions peuvent notamment consister en:

Ces sanctions peuvent notamment consister en:

— un avertissement;

— un avertissement;

— **une interdiction temporaire ou définitive de l'accès de l'entreprise aux transports nationaux de l'État membre d'accueil;**

Vendredi, 15 mai 1992

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

- *une interdiction temporaire ou définitive de fournir des prestations de services de transports intérieurs dans l'État membre d'accueil; cette interdiction fera l'objet d'une mention dans la licence communautaire prévue à l'article 3 du règlement .../CEE (COM(91)293 présenté au Conseil le 27 août 1991);*
- un retrait de la licence communautaire.

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

- **une interdiction temporaire ou définitive de l'accès de l'entreprise au territoire de l'État membre d'accueil.**
Ces interdictions feront l'objet d'une mention dans la licence communautaire prévue à l'article 3 du règlement .../CEE du Conseil concernant l'accès au marché des transports de marchandises par route dans la Communauté exécutés au départ ou à destination du territoire d'un État membre, ou traversant le territoire d'un ou de plusieurs États membres;
- un retrait de la licence communautaire.

(Amendement n° 18)

*Article 8 bis (nouveau)***Article 8 bis**

La Commission fait rapport au Conseil et au Parlement avant le 31 décembre 1993 et le 31 décembre 1995 sur l'application du présent règlement.

(Amendement n° 19)

*Article 8 ter (nouveau)***Article 8 ter**

La Commission dresse, pour chaque État membre, un aperçu des dispositions spécifiques, autres que communautaires, auxquelles les transporteurs doivent satisfaire en application de l'article 3, paragraphe 1, points a) à d) du présent règlement. Les États membres fournissent toutes les informations utiles à cette fin. Des exemplaires de cet aperçu peuvent être obtenus à un prix modique auprès de la Commission.

(Amendement n° 20)

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

1. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993. Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1998.

2. Le Conseil, statuant dans les conditions prévues par le Traité CEE, adopte, avant le 1^{er} juillet 1997, le régime définitif du cabotage applicable à partir du 1^{er} janvier 1999.

3. Par dérogation aux paragraphes précédents, dans le cas où les directives concernant l'harmonisation des accises sur les huiles minérales et l'imputation des coûts d'infrastructure de transport à certains véhicules utilitaires entreraient en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1997, le Conseil anticipera l'adoption du régime définitif du cabotage qui sera immédiatement applicable.

Vendredi, 15 mai 1992

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 21)

Annexes I, II, III et IV (nouvelles)

Voir annexes I, II, III et IV du règlement CEE n° 4059/89 du Conseil du 21 décembre 1989 ⁽¹⁾ fixant les conditions de l'admission de transporteurs non résidents aux transports nationaux de marchandises par route dans un État membre.

⁽¹⁾ JO n° L 390 du 30.12.1989, p. 3

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE A3-0157/92

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement fixant le régime définitif pour l'admission de transporteurs non résidents aux transports intérieurs de marchandises par route dans un État membre

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(91)0377) ⁽¹⁾,
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 75 du Traité CEE (C3-0452/91),
 - vu le rapport de la commission des transports et du tourisme et l'avis de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle (A3-0157/92);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 149, paragraphe 3 du Traité CEE;
 3. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 4. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 5. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO n° C 317 du 7.12.1991, p. 10

Vendredi, 15 mai 1992

7. Apiculture européenne (Article 37 du règlement)

RÉSOLUTION A3-0154/92

sur les problèmes et les besoins de l'apiculture européenne

Le Parlement européen,

- vu les propositions de résolution déposées par
 - a) les députés Schmid, Rothe, Roth-Behrendt, Görlach, Köhler, Funk, Schleicher, Partsch, Adam, Glinne, Díez de Rivera Icaza, Iversen, Woltjer, Schinzel, Staes, Romeos, Schwartzberg, Seligman et Blaney sur les dangers que représente la régression de l'apiculture pour l'environnement dans la Communauté européenne (B3-1559/90),
 - b) M. Marck sur la crise dans le secteur apicole (B3-2122/90),
 - ayant délégué, en application de l'article 37 de son règlement, le pouvoir de décision à sa commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural,
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural (A3-0154/92),
- A. considérant la situation difficile que connaît actuellement l'apiculture européenne,
- B. considérant que le miel importé, à des prix de plus en plus bas, envahit le marché européen, y provoquant une nouvelle chute des prix et soumettant les apiculteurs européens à des pressions croissantes,
- C. sachant que par suite notamment des conditions climatiques et météorologiques propres à l'Europe, le coût de production du miel est plus élevé dans les États membres que dans les pays tiers,
- D. rappelant que l'apiculture européenne ne dispose pas de structures d'organisation suffisantes, et que cette situation est peu propice à la transparence et au développement du marché,
- E. rappelant que l'agriculture utilise des insecticides dangereux pour les abeilles, insecticides pouvant notamment nuire au développement des abeilles et à la miellée,
- F. rappelant la propagation rapide, depuis 1985, du varroa, qui a décimé les populations d'abeilles,
- G. rappelant que les nouveaux schémas d'occupation des sols et l'évolution de l'agriculture ont également entraîné une régression de l'apiculture,
- H. rappelant qu'il n'existe aucune donnée statistique fiable relative à la situation actuelle de l'apiculture et de la production de miel,
- I. considérant que les abeilles sont les principaux insectes pollinisateurs et, partant, jouent un rôle économique et écologique capital,
- J. rappelant l'importance que revêt l'apiculture pour la préservation de l'activité dans l'espace rural, notamment dans les régions de montagne et dans les régions défavorisées,
- K. considérant, pour toutes ces raisons, qu'il est nécessaire de soutenir une apiculture professionnelle en tant que secteur autonome et orienté sur le marché, tout en reconnaissant l'existence et le rôle d'une activité non organisée et de loisir,
- L. considérant que l'université Cornell a consacré une étude à l'action pollinisatrice des abeilles américaines, étude dont il ressort que l'amélioration des rendements agricoles et de la qualité des produits résultant de la pollinisation par les abeilles représentait en 1985 une plus-value estimée à 9,7 milliards de dollars,
- M. considérant qu'il est établi que la valeur de la pollinisation par les abeilles équivaut à 68 fois les primes de pollinisation versées aux apiculteurs américains au cours d'une année (primes estimées, en 1985, à 60,9 millions de dollars, compte non tenu du soutien du prix du miel, soit 80,8 millions de dollars);

Vendredi, 15 mai 1992

1. invite la Commission à prendre, sur la base des considérations qui précèdent, des mesures de soutien en faveur de l'apiculture européenne;
2. demande d'instaurer une prime annuelle de pollinisation par colonie d'abeilles en faveur de tous les apiculteurs qui en font la demande;
3. estime que cette mesure doit s'inscrire dans un programme de protection de l'espace naturel;
4. défend l'idée que la prime doit se calculer en tenant dûment compte des rendements et coûts de production, en particulier du nourrissage hivernal des abeilles;
5. recommande à cet égard la création dans la Communauté de zones pour prendre en compte les différences des conditions de production, le montant de l'aide octroyée par ruche pouvant varier entre un minimum de 2,5 et un maximum de 5 écus,
6. demande l'octroi d'une indemnité couvrant les pertes de revenu à tous les apiculteurs possédant plus de 15 ruches et à tous les apiculteurs des régions de montagne et des régions défavorisées de la Communauté, où le rôle irremplaçable de l'apiculture en termes de protection de l'environnement doit être apprécié à sa juste valeur;
7. recommande de calculer cette prime en fonction de la production moyenne par ruche dans la Communauté, la différence entre le prix moyen payé aux apiculteurs et le coût de la production de miel — compte tenu d'un certain pourcentage en sus (pour parvenir à un prix indicatif) — équivalant à la perte de revenu par kilo produit (perte de recette pour le producteur);
8. demande la mise en place dans la Communauté d'un système uniforme de notation des prix du marché, étant donné qu'il n'y existe encore aucune donnée fiable quant aux prix d'achat et de vente du miel;
9. estime qu'une notification obligatoire du nombre de colonies productrices et de la quantité de miel produite est indispensable;
10. recommande, en vue de limiter les abus motivés par la volonté de percevoir les primes, que les organismes compétents procèdent aux contrôles opportuns;
11. demande le lancement d'un plan de lutte communautaire contre la varroase avec des produits régulièrement répertoriés auprès des autorités sanitaires de chacun des pays, encourageant également l'utilisation d'instruments et de produits biologiques;
12. estime qu'il est nécessaire d'imposer, dans tous les États membres de la Communauté, l'application d'une mention «miel importé», bien visible, sur les récipients contenant du miel récolté en tout ou partie dans des pays tiers et demande le maintien de la taxe à l'importation du miel en provenance de pays tiers;
13. demande de concevoir un programme de promotion de la production et de la commercialisation des miels de qualité dans la Communauté européenne, en se fondant sur les réglementations communautaires en matière de qualité, y compris celles ayant trait à la production biologique;
14. demande l'adoption d'une définition communautaire du miel de qualité, par le biais notamment d'une définition plus précise des termes prévus par la directive 74/409/CEE ainsi qu'une définition uniforme du miel monoflore et polyflore;
15. demande l'adoption d'une définition homogène des méthodes d'analyse technique dans la Communauté pour le contrôle de la composition et des caractéristiques du miel;
16. demande que les apiculteurs bénéficient, à l'instar des exploitants agricoles, des dispositions prévues par les réglementations communautaires, notamment en matière:
 - d'organisations et d'unions de producteurs,
 - d'amélioration des structures de commercialisation et de transformation,
 - d'acquisition et d'utilisation de biens d'équipement pour la commercialisation et l'entreposage,
 - d'aide technique à la gestion,

Vendredi, 15 mai 1992

- de recherche de nouveaux débouchés,
 - de programmes de recherche appliqués au secteur,
 - d'amélioration des structures de production, et
 - de formation professionnelle des apiculteurs;
17. demande la promotion d'une action de réactualisation pour une information statistique efficace dans le secteur apicole;
18. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission et aux gouvernements des États membres.

8. Réseau européen de trains à grande vitesse *

PROPOSITION DE DÉCISION SEC(90)2402 — C3-0088/91

Proposition de décision du Conseil concernant le développement d'un réseau européen de trains à grande vitesse

approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 1)

Premier considérant

considérant que le fonctionnement du marché intérieur exige le renforcement et l'accroissement de l'efficacité des infrastructures de transport entre les régions de la Communauté, grâce en particulier à un réseau de trains à grande vitesse pour le transport des personnes et éventuellement des marchandises;

considérant que le fonctionnement du marché intérieur **ainsi que la cohésion économique et sociale de la Communauté exigent** le renforcement et l'accroissement de l'efficacité des infrastructures de transport entre les régions de la Communauté, grâce en particulier à un réseau de trains à grande vitesse pour le transport des personnes et éventuellement des marchandises;

(Amendement n° 2)

Premier considérant bis (nouveau)

considérant que les trains à grande vitesse, en tant que moyens de transport, doivent desservir de façon similaire tant les sections lucratives du réseau que les zones périphériques;

(Amendement n° 3)

Premier considérant ter (nouveau)

considérant que la création d'un réseau européen de trains à grande vitesse doit contribuer à la cohésion économique et sociale et être pleinement compatible avec les actions des fonds structurels communautaires;

(*) JO n° C 51 du 27.2.1991, p. 6

Vendredi, 15 mai 1992

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 4)

Premier considérant quater (nouveau)

considérant que les besoins des régions défavorisées en matière d'infrastructures de transport ferroviaire sont essentiellement de type traditionnel et que l'extension du train à grande vitesse ne doit donc pas se faire dans ces régions au détriment de l'amélioration des lignes traditionnelles mais, grâce à l'aménagement de celles-ci, de façon à contribuer à cette amélioration;

(Amendement n° 5)

Premier considérant quinquies (nouveau)

considérant que les lignes à grande vitesse doivent être utilisables pour les transports de marchandises;

(Amendement n° 6)

Troisième considérant bis (nouveau)

considérant qu'étant donné la saturation actuelle de l'espace aérien et de nombreux axes routiers, tant en ce qui concerne le trafic de marchandises que le transport de voyageurs, toute augmentation de la capacité de transport aérien ou routier exigerait des investissements lourds et importants et pourrait avoir des répercussions négatives sur l'environnement;

(Amendement n° 7)

Quatrième considérant bis (nouveau)

considérant qu'il importe d'établir ce schéma directeur sur la base d'un acte législatif du Conseil qui lie tous les États membres en vertu d'un calendrier contraignant et que cette mesure s'impose d'urgence vu qu'il existe certains retards dans la réalisation des infrastructures appropriées, ce qui risque de se traduire par des «mailons manquants», voire de contrarier la mise en place d'un réseau européen efficient;

(Amendement n° 8)

Quatrième considérant ter (nouveau)

considérant les recommandations du groupe de travail à haut niveau qui préconise la mise en œuvre d'un plan d'exploitation qui permette la desserte satisfaisante des centres secondaires ainsi que la desserte des centres des grandes villes;

(Amendement n° 9)

Quatrième considérant quater (nouveau)

considérant qu'il est nécessaire de disposer rapidement des éléments permettant de juger si le TGV est un outil concurrent ou complémentaire des autres moyens de transport, notamment la route et l'avion;

Vendredi, 15 mai 1992

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 10)

Cinquième considérant

considérant que ces actions doivent porter sur les mail-
lons clés indispensables au bon fonctionnement du
réseau;

considérant que ces actions doivent porter sur les mail-
lons clés indispensables au bon fonctionnement du réseau
**et ouvrir la perspective d'une extension de ce réseau aux
autres pays européens;**

(Amendement n° 11)

Cinquième considérant bis (nouveau)

**considérant que l'un des objectifs d'un réseau européen
de trains à grande vitesse doit être d'offrir une véritable
solution de rechange par rapport à l'avion et à la voiture
ou à l'autocar sur des trajets allant jusqu'à quelque
800 km;**

(Amendement n° 12)

Cinquième considérant ter (nouveau)

**considérant, cependant, que la réalisation des grands
axes prioritaires du réseau européen de trains à grande
vitesse ne doit pas se faire au détriment du développe-
ment des réseaux secondaires ni des gares qu'ils desser-
vent, les uns et les autres revêtant une importance
fondamentale pour le maintien de l'équilibre territorial
et pour la cohésion économique et sociale de la Commu-
nauté;**

(Amendement n° 13)

Sixième considérant bis (nouveau)

**considérant que le développement d'un réseau européen
de trains à grande vitesse ne doit pas uniquement
répondre aux intérêts des États membres de la Commu-
nauté, mais aussi s'inscrire dans une approche fondée sur
une coopération avec les pays de l'AELE et ceux d'Europe
centrale et orientale;**

(Amendement n° 14)

Septième considérant

*considérant que le caractère récent de l'unification
allemande n'a pas permis d'intégrer avec suffisamment
de précision les liaisons avec les cinq nouveaux Länder;*

supprimé

(Amendement n° 15)

Septième considérant bis (nouveau)

**considérant que les autorités budgétaires de la Commu-
nauté européenne doivent faire en sorte, par la voie de
décisions appropriées prises dans le cadre de la procé-
dure budgétaire, que la réalisation des lignes figurant
dans le schéma directeur ci-après soit accélérée grâce à
une utilisation efficace des ressources budgétaires de la
Communauté;**

Vendredi, 15 mai 1992

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 16)

Septième considérant ter (nouveau)

considérant qu'il s'impose d'accorder une priorité immédiate, en ce qui concerne les infrastructures nécessaires, aux États membres dont, pour diverses raisons, le réseau ferroviaire, actuellement, ne présente pas la compatibilité requise ou n'a pas de liaison terrestre avec le réseau de l'Europe centrale, comme c'est le cas, en particulier, pour la péninsule ibérique (écartement différent des voies), l'Italie et les pays ibériques (hautes chaînes de montagnes), l'Irlande, la Grèce et les îles comme la Sicile, la Sardaigne ou Sjaelland (barrière maritime); pour la Grèce surtout, la liaison par l'Italie (de Brindisi à Igoumenitsa) s'impose d'urgence en tant que solution de rechange à la liaison par la Yougoslavie, afin d'éviter les problèmes inhérents à l'instabilité politique actuelle de ce pays et d'assurer la liaison par ferry de la Communauté, via la Grèce, avec les pays du Proche-Orient;

(Amendement n° 17)

Septième considérant quater (nouveau)

considérant que les lignes à grande vitesse posent souvent des problèmes en ce qui concerne les riverains, les écosystèmes et les paysages;

(Amendement n° 18)

Article premier

Le réseau européen à grande vitesse comprend des lignes nouvelles équipées pour des vitesses supérieures à 250 kilomètres à l'heure, des lignes aménagées pour des vitesses de l'ordre de 200 kilomètres à l'heure et différentes lignes de connexion pour assurer le maillage du réseau. Il se développe conformément au schéma directeur, établi à l'horizon 2010, joint en annexe.

Le réseau européen à grande vitesse comprend des lignes nouvelles, **de préférence électrifiées**, équipées pour des vitesses supérieures à 250 kilomètres à l'heure, **au moins pour une liaison clé par État membre**, des lignes aménagées pour des vitesses de l'ordre de 200 kilomètres à l'heure, **de préférence électrifiées**, ainsi que différentes lignes de connexion avec les lignes à grande vitesse pour assurer le maillage du réseau. Il se développe conformément au schéma directeur, établi à l'horizon 2010, joint en annexe, étant entendu que certaines des lignes nouvelles proposées pourront être en définitive des lignes aménagées si les études d'impact sur l'environnement et le développement socio-économique des régions intéressées le conseillent.

Ce réseau n'entraîne pas une réduction, mais une intensification des lignes secondaires dans les régions, et il est toujours ouvert aux transports de marchandises.

(Amendement n° 19)

*Article premier bis (nouveau)***Article premier bis**

La conception et l'élaboration du réseau européen à grande vitesse doivent respecter les priorités suivantes:

Vendredi, 15 mai 1992

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

- veiller à ce que sa réalisation ne se fasse pas au détriment de la qualité nécessaire du service public, en particulier en ne se faisant pas au détriment des lignes secondaires qui doivent continuer à permettre une bonne desserte du territoire,
- respecter scrupuleusement les zones naturelles ou sensibles et les sites abritant des monuments ayant une valeur historique, artistique ou culturelle, en choisissant d'emprunter de préférence les couloirs déjà soumis à des flux importants de transport,
- prôner l'aménagement des voies ferroviaires existantes en évitant de créer de nouveaux couloirs de nuisances dans des sites vierges.

(Amendement n° 20)

Article 2, partie introductive

Des actions *prioritaires* sont menées, dans le cadre approprié, en vue de la réalisation des maillons clés suivants:

Des actions sont menées pour assurer la disponibilité de ressources communautaires destinées à contribuer en priorité, dans le cadre d'un système européen de transports, à la réalisation ou à l'amélioration des infrastructures dans tous les États membres, en coopération avec les autorités nationales et les collectivités locales.

Il est entendu qu'une attention particulière est accordée aux États membres dont, pour diverses raisons, le réseau ferroviaire, actuellement, ne présente pas la compatibilité requise ou n'a pas de liaison terrestre avec le réseau de l'Europe centrale, ce, en vue de la réalisation des maillons clés suivants, qui doivent, de préférence, être électrifiés:

(Amendement n° 21)

Article 2, point 2

2. Belfast — Dublin — Holyhead — Crewe

2. Belfast — Dublin — Cork — Holyhead — Crewe

(Amendement n° 22)

*Article 2, point 2 bis (nouveau)***2 bis. Edimbourg — Dundee — Aberdeen**

(Amendement n° 23)

Article 2, point 8

8. Lyon — Turin

8. Lyon — Turin — Venise — Trieste

(Amendement n° 24)

Article 2, point 9

9. Madrid — Barcelone — Perpignan

9. Séville — Madrid — Barcelone — Perpignan

Vendredi, 15 mai 1992

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 29)

Article 2, alinéa unique bis (nouveau)

Dans le cadre du comité des infrastructures de transport créé conformément à la décision 78/174/CEE du Conseil ⁽¹⁾, les États membres coordonnent leurs calendriers de mise en œuvre de ces projets clés.

⁽¹⁾ JO n° L 54 du 25.2.1978, p. 16

(Amendement n° 30)

Article 2, alinéa unique ter et quater (nouveau)

Le réseau à grande vitesse est mis en place sur la base du rôle traditionnel qui incombe aux transports dans le cadre du service public destiné à l'entité sociale.

Les États membres réalisent pour chacun des projets clés les évaluations de l'impact sur l'environnement prescrites par la directive 85/337/CEE ⁽¹⁾ avec tout le soin voulu pour éviter des incidences néfastes et suffisamment tôt pour qu'il soit possible de prendre en considération les éventuelles réserves sans dépasser les délais fixés.

⁽¹⁾ JO n° L 175 du 5.7.1985, p. 40

(Amendement n° 31)

*Article 2 bis (nouveau)***Article 2 bis**

Avant le 31 décembre 1992, le Conseil arrête, conformément à l'article 75 du Traité CEE, d'une part, le programme du futur réseau de trains à grande vitesse, qui est essentiel pour promouvoir des services adéquats dans les régions périphériques et d'accès difficile de la Communauté, particulièrement au Portugal, en Espagne, en Grèce, dans le sud de l'Italie, dans le nord de l'Écosse et en Irlande, et, d'autre part, le calendrier pour les quinze prochaines années en ce qui concerne les axes à développer en priorité pour assurer la liaison entre la Communauté et l'Europe centrale et orientale.

(Amendement n° 32)

Article 3, partie introductive

La circulation et la conduite des trains à grande vitesse impliquent:

L'exécution des travaux, la circulation et la conduite des trains à grande vitesse impliquent:

(Amendement n° 33)

Article 3, premier tiret

— la réalisation de la compatibilité technique des infrastructures, des équipements et du matériel,

— la réalisation, **conformément à la directive 91/...**, de la compatibilité technique des infrastructures, des équipements et du matériel,

Vendredi, 15 mai 1992

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 34)

Article 3, premier tiret bis (nouveau)

- la réalisation des études d'impact sur l'environnement du réseau, au sens le plus large du terme, et la prise en compte des impératifs de sécurité ainsi que des répercussions sur la santé publique,

(Amendement n° 35)

Article 3, premier tiret ter (nouveau)

- l'application de procédures accélérées et harmonisées en matière de planification des ouvrages (en tenant compte de l'impact sur l'environnement) et d'expropriations,

(Amendement n° 36)

Article 3, deuxième tiret

- des systèmes harmonisés de «contrôle-commande» à compatibilité ascendante et la poursuite de la recherche d'un système unifié.
- des systèmes harmonisés de «contrôle-commande» à compatibilité ascendante et le remplacement progressif des différents systèmes par un système unifié, d'ici à l'an 2000.

(Amendement n° 37)

Article 3, deuxième tiret bis (nouveau)

- un système harmonisé de mesures de sécurité respectant les normes les plus rigoureuses et permettant ainsi aux trains à grande vitesse de circuler de manière sûre.

(Amendement n° 38)

*Article 3 bis (nouveau)***Article 3 bis**

La Communauté des chemins de fer européens développera et diffusera une norme européenne de confort — applicable notamment aux trains à grande vitesse — prévoyant le transport de bagages assez nombreux et de bicyclettes, un confort suffisant pour les familles avec enfants et l'accessibilité pour les handicapés à toutes les gares et à tous les trains à grande vitesse.

(Amendement n° 39)

*Article 3 ter (nouveau)***Article 3 ter**

La Communauté des chemins de fer européens simplifiera, à l'échelle européenne, les structures des prix TGV en fixant ces prix à des niveaux modérés, de manière à préserver l'attrait des trains à grande vitesse pour tous les groupes sociaux.

Vendredi, 15 mai 1992

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE A3-0151/92

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil concernant une décision relative au développement d'un réseau européen de trains à grande vitesse

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil SEC(90)2402 (1),
- consulté par le Conseil conformément à l'article 75 du Traité CEE (C3-0088/91),
- vu le rapport de la commission des transports et du tourisme et les avis de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs ainsi que de la commission de la politique régionale, de l'aménagement du territoire et des relations avec les pouvoirs régionaux et locaux (A3-0151/92);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 149, paragraphe 3 du Traité CEE;
3. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
4. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
5. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

(1) JO n° C 51 du 27.2.1991, p. 6

9. Contrôle des véhicules à moteur ***PROPOSITION DE DIRECTIVE COM(91)0244 — C3-0316/91**

Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 77/143/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au contrôle technique des véhicules à moteur et de leurs remorques (émissions d'échappement)

approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 1)

Quatrième visa bis (nouveau)

vu la résolution du Parlement européen sur les transports et l'environnement, adoptée le 11 septembre 1991 (1) et le Livre Vert de la Commission des Communautés européennes relatif à l'impact des transports sur l'environnement (COM(92)0046): une stratégie communautaire pour un développement des transports respectueux de l'environnement,

(*) JO n° C 189 du 20.7.1991, p. 20

(1) JO n° C 267 du 14.10.1991, p. 103

Vendredi, 15 mai 1992

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 2)

Quatrième visa ter (nouveau)

vu plusieurs des déclarations européennes sur la réduction des émissions, comme le Protocole de Sofia et la Déclaration d'Helsinki,

(Amendement n° 3)

Premier considérant bis (nouveau)

considérant que la directive du Conseil 91/328/CEE ⁽¹⁾ soumet également les voitures particulières au contrôle technique;

⁽¹⁾ JO n° L 178 du 6.7.1991, p. 29

(Amendement n° 4)

Troisième considérant

considérant que cette même directive prévoit la création d'un comité technique dont la Commission recueillera l'avis avant d'adopter les mesures destinées à adapter le contrôle technique aux progrès techniques;

considérant que cette même directive prévoit la création d'un comité technique dont la Commission recueillera l'avis avant d'adopter les mesures destinées à adapter le contrôle technique aux progrès techniques, **et que ce comité n'a pas à ce jour d'existence réelle;**

(Amendement n° 5)

Neuvième considérant bis (nouveau)

considérant que certains moteurs, même bien réglés, consomment et polluent beaucoup plus que la moyenne des véhicules;

(Amendement n° 6)

Douzième considérant bis (nouveau)

considérant qu'il serait souhaitable que les États membres prévoient des sanctions dans le cas où l'obligation de se soumettre au contrôle technique n'est pas respectée et, notamment en cas de non-respect des limites d'émissions, que le véhicule puisse être immobilisé jusqu'à sa remise en ordre éventuelle;

(Amendement n° 7)

Douzième considérant ter (nouveau)

considérant que la Commission devrait présenter rapidement une proposition visant à étendre le contrôle aux véhicules à deux et à trois roues;

Vendredi, 15 mai 1992

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 8)

AVANT L'ARTICLE PREMIER, NOUVEL ARTICLE

À l'annexe I de la directive 77/143/CEE modifiée en dernier lieu par la directive 91/328/CEE est ajoutée la phrase suivante:

Périodicité des contrôles:

Le contrôle technique relatif aux émissions de gaz d'échappement doit être annuel pour tous les types de véhicules mentionnés.

(Amendement n° 9)

ARTICLE PREMIER, PARTIE INTRODUCTIVE

1. Le point 8.2. de l'annexe II à la directive 77/143/CEE, modifiée par la directive 88/449/CEE, relatif aux émissions d'échappement, est remplacé par le point suivant.

1. Le point 8.2. de l'annexe II à la directive 77/143/CEE, modifiée **en dernier lieu** par la directive 91/328/CEE, relatif aux émissions d'échappement, est remplacé par le point suivant:

(Amendement n° 10)

ARTICLE PREMIER

Annexe II, point 8.2.1., a), 2), troisième alinéa bis (nouveau) (Directive 77/143/CEE)

Prélèvement d'un échantillon de carburant dans le réservoir à essence du véhicule.

(Amendement n° 11)

ARTICLE PREMIER

Annexe II, point 8.2.1., b), partie introductive (Directive 77/143/CEE)

b) Lorsque les émissions d'échappement sont contrôlées par un système de régulation perfectionné du type catalyseur à trois voies et sonde lambda par exemple ou lorsqu'elles sont contrôlées par tout autre système permettant au véhicule de satisfaire aux dispositions de la directive 70/220, modifiée par la directive *codifiée relative aux émissions de véhicules*.

b) Lorsque les émissions d'échappement sont contrôlées par un système de régulation perfectionné du type catalyseur à trois voies et sonde lambda par exemple ou lorsqu'elles sont contrôlées par tout autre système permettant au véhicule de satisfaire aux dispositions de la directive 70/220, modifiée par la directive **91/441/CEE**:

(Amendement n° 12)

ARTICLE PREMIER

Annexe II, point 8.2.1., b), 2 bis) (nouveau) (Directive 77/143/CEE)

2 bis) Prélèvement d'un échantillon de carburant dans le réservoir à essence du véhicule.

Vendredi, 15 mai 1992

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 13)

ARTICLE PREMIER

Annexe II, point 8.2.2. (Directive 77/143/CEE)

Mesure de l'opacité des fumées en accélérant progressivement (moteur débrayé) de la vitesse de ralenti à la vitesse de coupure de l'alimentation. Le niveau de concentration ne doit pas dépasser le niveau mentionné par le constructeur et enregistré lors de la réception par type initiale avec une tolérance de 0,5 m⁻¹. Lorsque cette donnée n'est pas disponible ou lorsque les autorités compétentes des États membres décident de ne pas s'y référer, les valeurs limites sont les suivantes:

Coefficient d'absorption maximal:

- 2,5 m⁻¹ pour les moteurs diesels à aspiration naturelle,
- 3,0 m⁻¹ pour les moteurs diesels turbo-compressés.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules construits avant le 1^{er} janvier 1970.

- a) Mesure de l'opacité des fumées en accélérant progressivement (moteur débrayé) de la vitesse de ralenti à la vitesse de coupure de l'alimentation. Le niveau de concentration ne doit pas dépasser le niveau mentionné par le constructeur et enregistré lors de la réception par type initiale avec une tolérance de 0,5 m⁻¹. Lorsque cette donnée n'est pas disponible ou lorsque les autorités compétentes des États membres décident de ne pas s'y référer, les valeurs limites sont les suivantes:

Coefficient d'absorption maximal:

- 2,5 m⁻¹ pour les moteurs diesels à aspiration naturelle,
- 3,0 m⁻¹ pour les moteurs diesels turbo-compressés.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules construits avant le 1^{er} janvier 1970.

Prélèvement d'un échantillon de carburant dans le réservoir à gazole du véhicule.

(Amendement n° 14)

ARTICLE PREMIER

Annexe II, point 8.2.2., troisième alinéa bis (nouveau) (Directive 77/143/CEE)

- b) Si les véhicules ont été homologués conformément aux dispositions de la directive 91/542/CEE, relative aux mesures à prendre contre les émissions de gaz polluants provenant des moteurs diesel, ces derniers devront être conformes, au moment du contrôle, aux limites fixées par cette directive.

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE A3-0156/92

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive modifiant la directive 77/143/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au contrôle technique des véhicules à moteur et de leurs remorques (émissions d'échappement)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil COM(91)0244 (1),
- consulté par le Conseil conformément à l'article 75 du Traité CEE (C3-0316/91),
- vu le rapport de la commission des transports et du tourisme (A3-0156/92);

(1) JO n° C 189 du 20.7.1991, p. 20

Vendredi, 15 mai 1992

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 149, paragraphe 3 du Traité CEE;
3. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
4. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
5. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

10. Accord de pêche CEE-Comores *

PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(91)0357 — C3-0378/91

Proposition de règlement du Conseil concernant la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté Économique Européenne et le Gouvernement de la République Fédérale Islamique des Comores concernant la pêche au large des Comores pour la période du 20 juillet 1991 au 19 juillet 1994

approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 1)

Article 2 bis (nouveau)

Article 2 bis

Avant l'expiration du présent protocole et avant que tout accord de renouvellement ne soit conclu, la Commission informera le Conseil et le Parlement sur l'utilisation de ce protocole et des sommes affectées aux programmes scientifiques et de formation.

(*) JO n° C 278 du 25.10.1991, p. 6

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE A3-0165/92

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement concernant la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté Économique Européenne et le Gouvernement de la République Fédérale Islamique des Comores concernant la pêche au large des Comores pour la période du 20 juillet 1991 au 19 juillet 1994

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(91)0357) ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CEE (C3-0378/91),

⁽¹⁾ JO n° C 278 du 25.10.1991, p.6

Vendredi, 15 mai 1992

- vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et les avis de la commission des budgets et de la commission du développement et de la coopération (A3-0165/92);
1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
 2. invite le Conseil, au cas où il s'entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

11. Lait destiné à la consommation humaine *

PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(91)0454 — C3-0023/92

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1411/71 établissant les règles générales complémentaires de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers en ce qui concerne le lait de consommation

approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 1))

Deuxième considérant

considérant que, compte tenu de l'évolution de la consommation et des échanges intracommunautaires des différentes catégories de lait de consommation, d'une part, et de l'élimination des obstacles au libre échange de ces produits dans le domaine sanitaire, d'autre part, il apparaît indiqué d'éliminer toute restriction aux échanges intracommunautaires résultant de l'application du règlement susvisé;

qu'il convient de réaliser cet objectif en respectant les habitudes de fabrication et de distribution de lait entier dans les différents États membres; qu'il est indiqué dès lors d'admettre la fabrication et la commercialisation des deux formules de lait entier susvisées sur le territoire de chaque État membre, tout en prévoyant une dénomination commerciale distincte pour les deux types de produits; qu'afin d'éviter des distorsions sur le marché, il est nécessaire d'adapter en conséquence l'exigence concernant la teneur minimale en matière grasse du lait entier non normalisé;

considérant que, compte tenu de l'évolution de la consommation et des échanges intracommunautaires des différentes catégories de lait de consommation, d'une part, et de l'élimination des obstacles au libre échange de ces produits dans le domaine sanitaire, d'autre part, il apparaît indiqué d'éliminer toute restriction aux échanges intracommunautaires résultant de l'application du règlement susvisé;

qu'il convient de réaliser cet objectif en respectant les habitudes de fabrication et de distribution de lait entier dans les différents États membres; qu'il est indiqué dès lors d'admettre la fabrication et la commercialisation des deux formules de lait entier susvisées sur le territoire de chaque État membre, tout en prévoyant une dénomination commerciale distincte pour les deux types de produits; qu'afin d'éviter des distorsions sur le marché, il est nécessaire d'adapter en conséquence l'exigence concernant la teneur minimale en matière grasse du lait entier non normalisé; **que le nouveau régime doit être exempt de toute distorsion de concurrence entre laiteries;**

(*) JO n° C 320 du 11.12.1991, p.9

Vendredi, 15 mai 1992

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNESMODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 2)

Deuxième considérant bis (nouveau)

considérant que les préférences du consommateur doivent être dûment respectées et qu'il faut, dès lors, veiller à ne pas influencer directement ou indirectement le choix de celui-ci;

(Amendement n° 3)

*ARTICLE PREMIER, POINT 1 b)**Article 3, paragraphe 2, dernier alinéa, deuxième tiret (Règlement n° 1411/71)*— «teneur en matière grasse *ajustée*»

— «teneur en matière grasse: ... %»

(Amendement n° 4)

ARTICLE DEUX, DEUXIÈME ALINÉA

Il est applicable à partir de la campagne laitière 1992/1993.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1993.**RÉSOLUTION LÉGISLATIVE A3-0171/92**

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement modifiant le règlement CEE n° 1411/71 établissant les règles générales complémentaires de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers en ce qui concerne le lait de consommation

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil COM(91)0454 (1),
- consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CEE (C3-0023/92),
- vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et l'avis de la commission des budgets (A3-0171/92);

1. approuve sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;
2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

(1) JO n° C 320 du 11.12.1991, p. 9

12. Accord de coopération CEE-Paraguay *

a) PROPOSITION DE DÉCISION COM(91)0434 — C3-0079/92: approuvée

RÉSOLUTION LÉGISLATIVE A3-0166/92

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission relative à une décision concernant la conclusion de l'accord-cadre de coopération entre la Communauté économique européenne et la République du Paraguay

Le Parlement européen,

- vu l'article 235 du Traité CEE,
- vu le projet d'accord-cadre de coopération entre la Communauté économique européenne et la République du Paraguay paraphé par la Commission (COM(91)0434) ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 235 du Traité CEE et à la procédure visée à l'article 228 du Traité CEE (C3-0079/92),
- vu sa résolution du 23 janvier 1987 sur les relations économiques entre la Communauté européenne et l'Amérique latine ⁽²⁾,
- vu la déclaration des représentants de la Communauté et de ses États membres et des représentants des pays du groupe de Rio sur les relations entre la Communauté et le groupe de Rio du 20 décembre 1990, à Rome,
- vu le rapport de la commission des relations économiques extérieures et les avis de la commission des affaires étrangères et de la sécurité, de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural, de la commission des budgets, de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie, de la commission des transports et du tourisme, de la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation et des médias et de la commission du développement et de la coopération (A3-0166/92);

1. approuve la conclusion ainsi que l'entrée en vigueur, conformément au droit international public et à la pratique internationale, de l'accord-cadre de coopération entre la Communauté économique européenne et la République du Paraguay;
2. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements des États membres et du Paraguay.

⁽¹⁾ JO n° C 309 du 29.11.1991, p. 6

⁽²⁾ JO n° C 46 du 23.2.1987, p. 102

Vendredi, 15 mai 1992

b) RÉSOLUTION A3-0167/92

sur la conclusion d'un accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République du Paraguay

Le Parlement européen,

- vu sa résolution du 23 janvier 1987 sur les relations économiques entre la Communauté et l'Amérique latine ⁽¹⁾,
- vu sa résolution et sa décision du 14 février 1992 sur les relations économiques et commerciales entre la Communauté et l'Uruguay ⁽²⁾,
- vu la déclaration des représentants de la Communauté et de ses États membres et des représentants des pays du groupe de Rio sur les relations entre la Communauté et le groupe de Rio du 20 décembre 1990, à Rome,
- vu la proposition de résolution de M^{me} Miranda de Lage sur la conclusion d'un accord de coopération entre la Communauté et le Paraguay B3-0668/90),
- vu le rapport de la commission des relations économiques extérieures (A3-0167/92),

- A. considérant que le Paraguay est un des derniers États d'Amérique latine avec lesquels la Communauté n'entretient encore aucune relation contractuelle,
- B. considérant que le Paraguay s'est libéré en 1989 d'une longue dictature militaire et que, depuis lors, il a accompli des progrès sensibles dans le domaine de la démocratisation ainsi qu'en ce qui concerne la création d'un État de droit et le respect des droits de l'homme,
- C. considérant que les relations entre la Communauté et le Paraguay doivent s'inscrire à moyen terme dans un cadre régional et qu'elles doivent par conséquent se développer dans le contexte d'une politique globale;

1. se félicite de ce que le renversement de la dictature au Paraguay ait créé les conditions de l'établissement de relations contractuelles entre ce pays et la Communauté;
2. fait observer que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales constitue le fondement indispensable d'une coopération renforcée; se félicite, dès lors, de l'inclusion de la «clause démocratique» dans l'accord, ce qui contribuera sans aucun doute à garantir le dialogue politique, l'exercice des libertés et la consolidation de la démocratie;
3. se félicite des progrès réalisés par le Paraguay dans ces domaines, mais suit attentivement l'évolution du processus de démocratisation dans ce pays;
4. voit dans la situation nouvelle qui s'est créée au Paraguay une possibilité majeure pour ce pays de sortir de l'isolement qu'il s'est imposé vis-à-vis des États voisins ainsi qu'au niveau international et d'établir une coopération étroite;
5. se félicite à cet égard de la création d'un marché commun regroupant l'Argentine, le Brésil, l'Uruguay et le Paraguay, le Mercado común del Sur (Mercosur), création décidée par ces États dans le traité d'Asunción;
6. est convaincu qu'une telle intégration régionale donnera le branle au développement économique et social au Paraguay et demande à la Commission de soutenir dans la mesure de ses possibilités le Paraguay et les autres États membres du Mercosur dans la réalisation de la communauté économique envisagée;
7. attire l'attention sur la nécessité que le renouveau politique s'accompagne de réformes économiques allant dans le sens d'une économie de marché sociale et compatible avec l'environnement;

⁽¹⁾ JO n° C 46 du 23.2.1987, p. 102

⁽²⁾ P.V. de cette date, partie II, point 11

Vendredi, 15 mai 1992

8. souligne l'importance d'un cadre de référence macro-économique équilibré pour le déploiement de l'initiative privée; cela concerne en particulier la réduction du déficit public, la réforme de la fiscalité ainsi qu'une politique monétaire orientée en fonction des capacités du pays, pour endiguer l'inflation au Paraguay;
9. souligne l'importance de l'agriculture pour le développement économique du Paraguay et se prononce en faveur d'une réforme agraire réglementée permettant aux nombreux agriculteurs dépourvus de terres d'assurer leur subsistance à long terme et de contribuer à la sécurité alimentaire du pays;
10. attire l'attention sur les importantes réserves d'énergie hydro-électriques du Paraguay, lesquelles constituent la principale source de richesse naturelle d'un pays pour le reste pauvre en matière premières, et voit en particulier dans une coopération énergétique régionale des possibilités favorables, pour le Paraguay, d'exploiter pleinement ces sources;
11. voit dans les rentrées de devises liées aux exportations d'énergie une des principales sources devant permettre au Paraguay d'assurer le service de sa dette extérieure de quelque 2 milliards de dollars et de la rembourser;
12. attire l'attention sur le risque que pourrait faire courir à l'équilibre économique général une démarche consistant à couvrir le déficit public en recourant à ces recettes en devises, au détriment du service de la dette;
13. est convaincu que les échanges commerciaux entre la Communauté et le Paraguay peuvent être sensiblement accrus, et demande à la Commission de s'employer dans le cadre du GATT à faire baisser les droits de douane et à éliminer les entraves non tarifaires aux échanges pour les produits qui revêtent une grande importance pour les pays d'Amérique latine, notamment le Paraguay;
14. se félicite de la demande d'adhésion présentée au GATT par le Paraguay et appuie cette demande;
15. préconise la coopération en ce qui concerne le commerce des bois tropicaux; néanmoins, et en vue de garantir le maintien des ressources forestières, source de revenus pour le Paraguay, attire l'attention sur la nécessité d'instaurer des coupes contrôlées et de mettre en œuvre une politique de reboisement avec des espèces indigènes vivant dans cette région;
16. estime que le commerce intrarégional du Paraguay avec les États voisins revêt une importance déterminante et demande à la Commission d'apporter au Paraguay et aux autres États membres du Mercosur l'assistance technique nécessaire dans l'élimination des droits de douane existant entre eux;
17. se félicite de l'approche globale qui caractérise l'accord-cadre entre la Communauté et le Paraguay en ce qui concerne la coopération économique, commerciale et au développement; juge particulièrement utiles, dans ce contexte, des programmes d'aide technique, de formation et de transfert de technologie englobant aussi les petites et moyennes entreprises;
18. souhaite que la coopération globale se concentre sur l'agriculture, la protection de l'environnement et l'infrastructure sociale telle que l'éducation et la santé, ainsi que sur le secteur de l'énergie et l'infrastructure;
19. souligne expressément aussi la coopération dans le domaine de la lutte contre la drogue;
20. juge nécessaire une coopération financière assise sur des bases contractuelles, laquelle pourrait se concrétiser sous forme de protocole financier pluriannuel prévoyant des crédits de la Banque européenne d'investissement;
21. regrette que l'accord-cadre ne prévoie aucune participation parlementaire; demande dès lors à sa délégation pour les relations avec les États d'Amérique latine d'accorder à l'avenir l'attention nécessaire à la mise en œuvre de l'accord-cadre entre la Communauté et le Paraguay;
22. préconise que les relations avec le Paraguay soient inscrites à moyen terme dans le contexte régional des efforts d'intégration visant la création du Mercosur et suggère à cet égard la conclusion d'un accord de coopération entre la Communauté et le Mercosur, en temps opportun; cela devrait englober à la fois un dialogue politique et une coopération parlementaire concrète;

Vendredi, 15 mai 1992

23. espère que le Mercosur entrera, à l'issue de la période transitoire, à la fin de 1994, dans une phase de consolidation institutionnelle dans le cadre de laquelle sera prévue une représentation parlementaire des citoyens de ses États membres — un peu à l'exemple du Parlement d'Amérique centrale ou du Parlement européen;

24. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements des États membres et à la République du Paraguay.

13. Éducation et formation à l'horizon 1993

RÉSOLUTION A3-0139/92

sur la politique de l'éducation et de la formation dans la perspective de 1993

Le Parlement européen,

- vu l'article 121 de son règlement,
- vu les propositions de résolution déposées par:
 - M. Papayiannakis (et autres) sur l'élaboration d'un programme communautaire à l'intention des étudiants de l'enseignement technique et professionnel (B3-0206/89),
 - M^{me} Dury sur la création de cartes professionnelles «enseignant européen (B3-0215/89),
 - M. Happart sur les stages à l'étranger pour les futurs exploitants agricoles (B3-0007/90),
 - M. Lalor (et autres) sur la participation des parents dans le domaine de l'éducation (B3-0796/90),
 - M. Lima sur l'établissement d'un enseignement ayant pour objet l'éducation en matière de santé, d'environnement et civique (B3-1684/90),
 - M. Kostopoulos sur la validité des diplômes délivrés par des établissements privés d'enseignement supérieur (B3-1972/90),
 - M. Gil-Robles Gil-Delgado (et autres) sur la dimension écologique des programmes scolaires dans les États membres (B3-2114/90),
 - M^{me} Muscardini (et autres) sur la formation scolaire en Europe (B3-2138/90),
 - M. Arbeloa Muru sur l'enseignement et éducation en matière de droits de l'homme (B3-0694/91),
 - M. Gangoiti Llaguno sur la réforme de l'enseignement scolaire européen fondé sur une éthique en vue de la création d'une nouvelle société (B3-0863/91),
 - M^{me} Muscardini (et autres) sur les mesures à prendre en faveur des jeunes non-voyants (B3-1070/91),
 - M. Robles Piquer sur la création d'un district universitaire européen unique (B3-1236/91),
- vu le nouveau traité sur l'Union européenne adopté par le Conseil européen de Maastricht les 9, 10 et 11 décembre 1991 et plus particulièrement les articles 126 et 127 concernant l'éducation, la formation professionnelle et jeunesse,
- vu les nombreuses résolutions du Conseil et des ministres de l'Enseignement public réunis au sein du Conseil adoptées en la matière et plus particulièrement les conclusions du 6 octobre 1989 sur la coopération et la politique communautaire en matière d'éducation dans la perspective de 1993 (89/C277/04),

Vendredi, 15 mai 1992

- vu les décisions du Conseil portant adoption des programmes communautaires en matière d'éducation (COMETT) (86/365/CEE), (ERASMUS) (87/327/CEE), (PETRA) (87/569/CEE), (Jeunesse pour l'Europe) (88/348/CEE), (COMETT II) (1990-1994), (LINGUA) (89/489/CEE), (ERASMUS II) (89/663/CEE), EUROTECHNET I) (89/657/CEE), (TEMPUS) (90/233/CEE),
 - vu les directives du Conseil 90/364/CEE et 90/366/CEE du 28 juin 1990 relatives respectivement au droit de séjour et au droit de séjour des étudiants ⁽¹⁾,
 - vu ses résolutions antérieures et plus particulièrement celle du 25 janvier 1991 ⁽²⁾ sur la dimension européenne au niveau universitaire et notamment la mobilité des étudiants et professeurs,
 - vu le rapport de la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation et des médias et l'avis de la commission des droits de la femme (A3-0139/92),
- A. considérant les nouvelles données économiques et sociales en particulier l'unification de l'Europe (1993) qui placent l'éducation et la formation professionnelle devant de nouveaux défis,
- B. considérant que conformément aux compétences définies dans le nouveau traité, la Communauté contribue au développement d'une éducation et d'une formation de qualité en encourageant la coopération entre États membres mais en respectant totalement, dans le même temps, la responsabilité des États membres en ce qui concerne le contenu de l'enseignement et l'organisation du système scolaire ainsi que leur diversité culturelle et linguistique,
- afin d'augmenter le nombre d'emplois et de favoriser la libre circulation des travailleurs dans le marché unique grâce à une éducation, une formation et une reconversion professionnelles adéquates,
 - en offrant aux jeunes grâce à une éducation de haute qualité des chances optimales de s'épanouir et de s'intégrer dans la société,
 - en développant des programmes d'action spécifique pour assurer la dimension européenne dans l'éducation et la formation professionnelle,
- C. considérant que la citoyenneté européenne déjà mentionnée par le Conseil européen de Milan (28 et 29 juin 1985) et explicitement prévue dans les articles 8 et 8 E du nouveau traité constitue une base solide pour une éducation civique,
- D. considérant que dans plusieurs États membres, la politique de l'enseignement relève exclusivement d'entités territoriales (régions...),
- E. considérant que chaque citoyen doit, sa vie durant, avoir la possibilité d'obtenir une éducation et d'acquérir une formation professionnelle nécessaire pour s'épanouir tant dans sa vie active que dans sa vie privée,
- F. considérant que les programmes d'action communautaire existant en matière d'éducation concernent presque exclusivement la formation professionnelle et surtout l'éducation supérieure bien que le Parlement européen ait demandé à plusieurs reprises des mesures pour intégrer la dimension européenne déjà dans la formation générale (tant au niveau secondaire qu'au niveau professionnel),
- G. considérant que la reconnaissance des diplômes, certificats et autres titres est importante pour garantir la possibilité d'emplois dans d'autres États membres que ceux où l'on a obtenu ses titres, que la reconnaissance académique d'une période d'études passée à l'étranger est une condition élémentaire pour l'application des programmes d'échanges,
- H. considérant qu'il subsiste toujours des différences de participation aux programmes communautaires en matière d'éducation tant au plan régional, qu'en matière d'origine sociale qu'au niveau étudié,
- I. considérant que l'intérêt des parents étant capital pour l'épanouissement scolaire de l'enfant, la politique en matière d'éducation et les systèmes d'enseignement doivent essentiellement viser à impliquer les parents dans l'éducation de leurs enfants.

⁽¹⁾ JO N° L 180 du 13.7.1990, pp. 26 et 30

⁽²⁾ JO n° C 48 du 25.2.1991, p. 216

Vendredi, 15 mai 1992

I. Traité sur l'Union européenne (articles 126 et 127)

1. se félicite de constater que suite à la demande du Parlement européen l'éducation fait partie du domaine communautaire et souhaite que la Commission dans le respect des compétences des États membres et/ou des régions prenne des initiatives complémentaires et d'aide dans le domaine de:

- l'éducation et la formation professionnelle en vue de la mise en place du Marché unique,
- l'éducation de tous les citoyens européens afin qu'ils participent à la mise en place d'une Europe politique, sociale et culturelle;

2. est d'avis que les domaines d'action repris dans les articles 126 et 127 ne sont pas limitatifs mais ont plutôt valeur d'exemple et que le nouveau traité constitue une base solide, dans le respect des compétences des États membres et/ou des régions, pour agir dans les domaines cités et dans d'autres domaines où une action s'avère nécessaire, pour apporter la cohérence nécessaire entre mesures à prendre dans le domaine de l'éducation et de la formation par la Communauté et dans le domaine politique par les États membres;

II. Citoyenneté et information

3. souligne la nécessité d'initiatives destinées directement au développement de la citoyenneté, de la meilleure connaissance et de la défense de la culture européenne et de ses différentes et irréductibles composantes, susceptibles de favoriser la création et la divulgation culturelles, l'accès à la culture et aux produits culturels;

4. souligne la nécessité d'une information de base relative au processus d'unification européenne et d'une mise en place d'une citoyenneté européenne, l'information qui doit être accessible à tous les citoyens et adaptée sur le plan éducatif de telle façon à tenir compte de l'âge, de l'intelligence et de la couche sociale des citoyens;

5. demande aux États membres et à la Commission d'entreprendre d'urgence dans ce domaine des initiatives en coopération avec les services d'information et les services d'éducation et de tenir compte, lors de l'élaboration de ces initiatives, des différences culturelles et des caractéristiques particulières des États membres et des régions.

III. L'éducation et la formation professionnelle face au défi du marché unique

6. demande aux États membres et à la Communauté de veiller à ce que l'égalité des chances dans toutes les formes d'éducation reste une priorité;

7. insiste sur la relation toujours plus étroite qui existe entre l'analphabétisme, la pauvreté et le chômage de longue durée et sur le fait que la prévention et l'éradication de l'analphabétisme doivent donc être un des objectifs prioritaires de la Communauté à court terme;

8. insiste pour que la Commission organise et finance davantage de programmes de reconversion professionnelle pour les travailleurs qui, suite à la mise en place du Marché unique verront leur emploi disparaître ou seront confrontés à la restructuration de leur entreprise (par exemple les douaniers);

9. demande à la Commission de continuer, dans le cadre de la formation professionnelle, à faire l'inventaire des besoins à satisfaire et des carences auxquelles il faut remédier dans la perspective du nouvel espace européen et ce, compte tenu des prévisions régionales, nationales et communautaires (par exemple: technologie de l'information, textile, développement rural, tourisme, etc.) et d'adapter aussi rapidement que possible ses programmes de formation à ces nouveaux besoins;

10. insiste sur le fait que la connaissance des langues étrangères joue un rôle de premier plan dans l'édification de l'Europe des citoyens et de l'instauration du marché intérieur à partir de 1992 et, à cet égard, demande:

- aux États membres d'encourager dès les premières étapes du processus éducatif (jardin d'enfants compris) l'apprentissage des langues étrangères et aux États membres n'ayant pas encore inclus l'apprentissage d'une seconde langue obligatoire dans l'enseignement secondaire, d'adapter leurs programmes dans ce sens aussi tôt que possible;
- à la Commission d'élargir le programme Lingua à l'enseignement secondaire;

Vendredi, 15 mai 1992

11. reconnaît que par la libre circulation des personnes et la reconnaissance des qualifications professionnelles un Marché unique sera mis en place permettant d'obtenir un emploi dans les différents États membres; demande aux États membres de s'associer aux universités pour procéder à une évaluation des conséquences du numerus clausus et des examens d'admission à cet égard et de prendre les mesures nécessaires dans le cas où ces conséquences constitueraient un obstacle à l'instauration du marché intérieur;
12. demande à la Commission, aux États membres et à toutes les instances compétentes, de veiller à l'application pleine et sincère des directives sur la reconnaissance des diplômes et formations professionnelles, et aux universités notamment, de valoriser, comme prévu par l'ECTS, les périodes d'études à l'étranger;
13. demande:
 - aux États membres de veiller à former des travailleurs hautement qualifiés (ingénieurs, juristes, techniciens, commerçants, etc.);
 - à la Commission et aux États membres de veiller à la nécessité de promouvoir des métiers qui doivent garantir le bien-être de la population (santé, environnement, éducation, formation) et qui sont rémunérés de façon satisfaisante;
14. demande aux États membres d'accorder une attention spéciale aux personnes qui en raison de leur origine sociale ou culturelle n'ont pu obtenir une qualification suffisante et souhaite qu'elles reçoivent l'aide nécessaire pour développer pleinement leurs facultés;
15. demande à la Commission et aux États membres d'attacher une attention particulière aux groupes qui, de par leur situation culturelle, sociale et/ou professionnelle, n'ont pas les mêmes possibilités d'accès à l'enseignement et à la formation (enfants dont les parents exercent des professions itinérantes, enfants gitans, etc.) et ce afin de leur garantir des conditions et des chances réellement égales;
16. demande à la Commission et aux États membres, compte tenu du développement du phénomène multiculturel dans l'Europe communautaire, de poursuivre et d'intensifier leur action en faveur de l'intégration des migrants (enfants et adolescents) dans l'enseignement et dans la société en général, tout en respectant leur langue d'origine et leur diversité culturelle;
17. recommande aux États membres de mettre à l'essai le système d'enseignement dual — association enseignement général et formation professionnelle — aux fins de valorisation de la formation professionnelle;
18. demande que la Commission accorde davantage d'importance à la dimension éducative dans les divers programmes communautaires concernant la promotion de la santé (lutte contre le cancer et lutte contre l'usage de drogues) l'intégration des handicapés dans la vie économique et sociale, la formation des mentalités (lutte contre le racisme, aides aux pays en voie de développement);
19. insiste sur le rôle fondamental de l'éducation et de la formation dans la préservation et la sauvegarde de l'environnement, et demande en conséquence à la Commission d'œuvrer avec les États membres à l'incorporation de l'environnement dans tous les types d'enseignement, y compris dans la formation professionnelle et la formation des adultes;
20. se félicite de ce qu'en matière d'éducation et de formation des établissements des États membres prennent l'initiative de projets et programmes (par exemple, les clubs européens) et de réseaux intercommunautaires, autant d'initiatives destinées à familiariser jeunes et adultes avec l'idée européenne et avec le processus d'unification et insiste pour que ces initiatives soient encouragées par la Commission, les États membres et toutes les autorités compétentes; invite les associations de parents à participer à ces programmes pour préparer leurs enfants à l'Europe de demain;
21. recommande de promouvoir l'idée de l'école européenne dispensant un enseignement bilingue ou multilingue donné par des professeurs enseignant dans leur langue maternelle;
22. demande que les enseignants et formateurs à tous les niveaux soient dûment préparés et formés sur le plan didactique et fassent régulièrement des recyclages respectant notamment le principe de l'égalité des sexes dans toutes les branches; que la fonction d'enseignant et/ou formateur doit être revalorisée; qu'il est urgent de reconsidérer soigneusement la responsabilité des enseignants et/ou formateurs relativement aux générations plus jeunes.

Vendredi, 15 mai 1992

IV. Nouvelles mesures et initiatives à prendre

a) Commission:

23. demande que la Commission élabore un grand programme d'action pour incorporer la dimension communautaire dans l'enseignement et de mettre l'accent à cet égard sur une Europe qui s'agrandit notamment au Nord et à l'Est;
24. demande que la Commission tienne compte dans ce programme spécialement des enfants de 8 à 12 ans pour lesquels aucun programme pédagogique communautaire n'a encore été mis sur pied;
25. souhaite que la Commission accorde dans ce programme une attention particulière au rôle de l'enseignement à distance et examine les possibilités qu'il y aurait de le mettre en application en Europe de l'Est;
26. demande que la Commission lors de la préparation de ce programme prenne mieux en compte l'avis des différentes catégories de personnes concernées (parents, écoliers, professeurs) en créant, dans le domaine de l'éducation, une structure consultative européenne qui se composerait de représentants de tous les groupes intéressés;
27. demande à la Commission d'envisager la création d'une nouvelle direction générale pour l'éducation, la formation professionnelle et la jeunesse afin de relever les défis du marché unique et ce dans le prolongement de la nouvelle impulsion qui a été donnée à ces politiques par le traité de l'Union européenne de Maastricht;
28. demande que les crédits affectés aux programmes d'action dans le domaine de l'éducation et de la formation professionnelle soient augmentés pour répondre aux besoins croissants de ce secteur;
29. demande que la Commission organise chaque année une journée pour la formation et la sensibilisation à la dimension européenne des fonctionnaires compétents en matière d'éducation des États membres;
30. demande également à la Commission de rechercher les moyens de mener à bien un programme, calqué sur le programme ERASMUS mais axé sur l'enseignement primaire et secondaire et susceptible, dans une phase ultérieure, d'être élargi aux pays non communautaires;

b) Pays tiers, organisations internationales particulièrement Conseil de l'Europe

31. demande à la Commission d'élaborer une proposition visant à élargir le champ d'action du programme TEMPUS à d'autres orientations scolaires et à renforcer l'interaction culturelle;
32. entend renforcer ses liens avec le Conseil de l'Europe en matière d'éducation;

*
* *
*

33. estime utile que les instances compétentes puissent organiser une réunion jointe avec les représentants des commissions parlementaires compétentes des États membres en la matière à laquelle participeraient également les représentants de groupes d'intérêts nationaux désignés par ces commissions afin d'analyser avec eux les meilleures suites à réserver à la Conférence de Maastricht en matière d'éducation et de formation professionnelle;

34. estime également utile que la Commission des Communautés puisse organiser en collaboration avec le Parlement européen et avec sa commission compétente — début 1993 — une grande conférence qui serait chargée de finaliser le nouveau programme d'action en s'inspirant des conclusions de la réunion du Parlement européen, des parlements nationaux et des représentants des groupes d'intérêts nationaux;

*
* *
*

35. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.

14. Zones du Royaume-Uni incluses à l'objectif n° 2

RÉSOLUTION A3-0111/92

sur les plans de reconversion régionale et sociale et les cadres communautaires d'appui concernant les zones du Royaume-Uni incluses à l'objectif n° 2

Le Parlement européen,

- vu la proposition de résolution déposée par MM. Waechter, Maher et De Rossa sur les plans de reconversion régionale et sociale et les cadres communautaires d'appui concernant les zones du Royaume-Uni incluses à l'objectif n° 2 (B3-0478/89),
- vu le rapport de la commission de la politique régionale, de l'aménagement du territoire et des relations avec les pouvoirs régionaux et locaux (A3-0111/92);

1. constate que le Royaume-Uni a présenté des plans exhaustifs de reconversion régionale et sociale pour les régions éligibles au titre de l'objectif n° 2 et les a assortis d'analyses socio-économiques précieuses qui proposent aux décideurs un profil complet de chaque région à l'examen;
2. est néanmoins surpris, car, si le déclin industriel est le dénominateur commun à l'éligibilité aux concours communautaires visés, les programmes opérationnels présentent une similitude frappante dans leur approche quant aux actions à mettre en œuvre, ce malgré les disparités marquées qui caractérisent les régions concernées, sous l'angle des problèmes sous-jacents et de leur degré d'acuité;
3. regrette que l'approche schématique qui a consisté à fournir essentiellement des paramètres socio-économiques dans la description des régions occulte d'autres caractéristiques, telles que la périphéricité, le clivage Nord-Sud, la subsidiarité, la complémentarité et le partenariat, aspects uniquement évoqués en passant, lorsqu'ils ne sont pas omis;
4. souligne que le Royaume-Uni, plus que tout autre État membre, semble illustrer les implications de la restructuration d'une société, dont la base industrielle traditionnelle reposait sur les textiles, la construction mécanique, l'extraction minière, la construction navale et les infrastructures de transport connexes (essentiellement ports), en une société marquée par une dépendance accrue vis-à-vis des services, des PME, des communications et autres industries de haute technologie;
5. attire l'attention sur les niveaux insuffisants de recherche et de développement technologique dans les secteurs traditionnels, d'où l'impossibilité d'améliorer les produits existants et leurs procédés de fabrication, et estime qu'il s'agit là d'un élément important de leur déclin aux répercussions politiques notables pour d'autres secteurs de l'industrie;
6. fait valoir que cette mutation de l'activité économique est souvent accompagnée d'un glissement des possibilités d'emploi et des implantations industrielles vers les régions du Sud et du Sud-Est du Royaume-Uni;
7. est convaincu que l'un des facteurs les plus efficaces et les plus nécessaires pour attirer et créer des emplois et des entreprises réside dans la stabilité d'un socle d'infrastructures éducatives pour les jeunes et pour les travailleurs contraints de se reconvertir à la suite de restructurations industrielles; est en conséquence préoccupé par le fait que l'accent n'a pas été suffisamment mis sur le soutien à la recherche et au développement, ainsi qu'à la formation professionnelle;
8. souligne le décalage malencontreux existant entre l'offre et la demande de main-d'œuvre qualifiée, lequel est particulièrement visible dans les régions concernées par l'objectif n° 2;
9. rappelle que, dans le meilleur des cas, 60 % seulement des jeunes Britanniques dans la tranche d'âge 15-19 ans suivent un enseignement, que ce soit comme élèves, stagiaires ou apprentis, et que ce pourcentage est vraisemblablement beaucoup plus bas dans les régions de l'objectif n° 2 et bien inférieur à celui des pays qui livrent au Royaume-Uni la concurrence la plus directe;

Vendredi, 15 mai 1992

10. se félicite que le Royaume-Uni, dans le cadre de sa réforme actuelle du système éducatif, s'efforce de promouvoir les disciplines «non scolaires» et professionnelles, à propos desquelles les ressources des régions traditionnellement industrielles de l'objectif n° 2 pourraient être utilisées au mieux, tout en nourrissant des inquiétudes devant le fait qu'un trop grand nombre d'établissements d'enseignement supérieur sont encore situés dans le Sud du Royaume-Uni;
11. remet en cause l'opportunité d'accorder une priorité élevée à la promotion du tourisme dans toutes les régions de l'objectif n° 2, car les conditions climatiques elles seules ne feront du tourisme qu'une activité saisonnière en de nombreux points du Royaume-Uni, ne donnant lieu qu'à des emplois saisonniers et souvent non qualifiés;
12. rappelle que, lors de la mise en œuvre de la réforme des Fonds structurels, de nouveaux principes d'élaboration, d'application et d'évaluation des politiques structurelles ont été adoptés dans les directives d'application correspondantes, au nombre desquels notamment la subsidiarité, la complémentarité et le partenariat;
13. constate que, conformément à ces principes, les crédits opérationnels du FEDER sont ajoutés aux dépenses publiques intérieures au seul niveau national et sont ensuite répartis entre toutes les régions, y compris celles non éligibles, ce qui constitue une atteinte flagrante non seulement à l'esprit, mais également à la lettre de la réglementation du FEDER, selon laquelle les subventions de ce fonds devraient venir grossir les budgets nationaux consacrés au développement régional;
14. invite instamment le gouvernement actuel et tout gouvernement futur du Royaume-Uni à respecter rigoureusement l'esprit de la réglementation des Fonds structurels en matière de complémentarité;
15. a pris agréablement connaissance de la déclaration faite le 17 février dernier par le secrétaire d'État au Commerce et à l'Industrie devant la Chambre des Communes selon laquelle le gouvernement britannique observera à l'avenir les principes de complémentarité et de partenariat;
16. félicite la Commission pour être parvenue, par sa position non équivoque ayant consisté à bloquer un montant supérieur à 100 millions d'écus dans le cadre du programme RECHAR, à faire respecter les principes des Fonds structurels par le Royaume-Uni;
17. juge bon que la Commission, suite au respect des principes des Fonds structurels par le Royaume-Uni, débloque les montants au titre du programme RECHAR, afin de faire bénéficier les régions concernées des aides qui leur reviennent;
18. croit savoir en outre que les partenaires sociaux ont été peu associés à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes opérationnels, situation regrettable lorsque des décisions sont prises sur l'avenir de régions affectées par le déclin industriel;
19. insiste pour que la Commission, en rappelant au maintien de la réglementation des Fonds structurels, explicite et renforce les principes de subsidiarité, de complémentarité et de partenariat et assortisse leur mise en œuvre de contre-mesures bien définies pour les cas où ils ne sont pas observés, en vue d'encourager une aide véritable aux régions frappées par les effets négatifs du déclin industriel et des restructurations difficiles;
20. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, au gouvernement britannique, aux ministères britanniques concernés, ainsi qu'aux associations et aux conseils britanniques de pouvoirs régionaux et locaux.

Vendredi, 15 mai 1992

LISTE DE PRÉSENCE

Séance du 15 mai 1992

ADAM, AGLIETTA, ALBER, von ALEMANN, ALEXANDRE, ANASTASSOPOULOS, ANDREWS, ANTONY, ARBELOA MURU, ARIAS CAÑETE, AVGERINOS, BARRERA I COSTA, BARTON, BAUR, BEAZLEY C., BEAZLEY P., BETTINI, BIRD, BJØRNVIG, BLAK, BLANEY, BLOT, BÖGE, BOFILL ABEILHE, BOISSIÈRE, BONTEMPI, BOURLANGES, BOWE, BRAUN-MOSER, van den BRINK, BRU PURÓN, CABEZÓN ALONSO, CANAVARRO, CANO PINTO, CARNITI, CARVALHO CARDOSO, CASSIDY, CATHERWOOD, CAUDRON, CHANTERIE, COIMBRA MARTINS, COLAJANNI, COLINO SALAMANCA, COLLINS, COLOM I NAVAL, CONAN, COONEY, COT, CRAMON DAIBER, CRAMPTON, CRAVINHO, da CUNHA OLIVEIRA, CUSHNAHAN, DALSSASS, DALY, DAVID, DEFRAIGNE, DE GIOVANNI, DELCROIX, DEPREZ, DESSYLAS, DE VITTO, de VRIES, DÍEZ DE RIVERA ICAZA, van DIJK, DILLEN, DUARTE CENDÁN, DÜHRKOP DÜHRKOP, DURY, ELLIOTT, EPHREMIDIS, ERNST de la GRAETE, ESTGEN, EWING, FALCONER, FALQUI, FERRER, FINI, FITZGERALD, FLORENZ, FONTAINE, FORD, FRIEDRICH, FUCHS, FUNK, GARCÍA AMIGO, GASÓLIBA I BÖHM, GERAGHTY, GIL-ROBLES GIL-DELGADO, GLINNE, GOEDMAKERS, GOMES, GREEN, GRUND, GUTIÉRREZ DÍAZ, HABSBURG, HADJIGEORGIOU, HÄNSCH, HAPPART, HARRISON, HERMAN, HERMANS, HOFF, HOLZFUSS, HORY, HUGHES, ISLER BÉGUIN, JUNKER, KELLETT-BOWMAN, KILLILEA, KÖHLER H., KOFOED, KUHN, LAGAKOS, LAGORIO, LALOR, LAMBRIAS, LANE, LANGENHAGEN, LARONI, LENZ, LLORCA VILAPLANA, LO GIUDICE, LÜTTGE, LULLING, LUSTER, McCARTIN, McCUBBIN, McGOWAN, McMAHON, McMILLAN-SCOTT, MAGNANI NOYA, MAIBAUM, MALANGRÉ, MANTOVANI, MARTIN D., MARTIN S., MARTINEZ, MATTINA, MAZZONE, MEDINA ORTEGA, MENRAD, MIHR, MIRANDA DA SILVA, MIRANDA DE LAGE, MOTTOLA, MUNTINGH, MUSCARDINI, MUSSO, NEUBAUER, NEWTON DUNN, NIANIAS, NICHOLSON, NIELSEN, NORDMANN, ONESTA, ONUR, OOSTLANDER, PACK, PARTSCH, PATTERSON, PEIJS, PEREIRA, PÉREZ ROYO, PESMAZOGLU, PETER, PETERS, PIERMONT, PIERROS, PIMENTA, PIQUET, PLANAS PUCHADES, POETTERING, POLLACK, PONS GRAU, PORRAZZINI, PORTO, PRAG, PRONK, PROUT, van PUTTEN, RAFFARIN, RAGGIO, RAMÍREZ HEREDIA, RANDZIO-PLATH, RAUTI, READ, REYMANN, RIBEIRO, ROBLES PIQUER, RØNN, ROMEOS, ROSMINI, ROTH-BEHRENDT, ROTHE, ROUMELIOTIS, RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SABY, SAKELLARIOU, SAMLAND, SANDBÆK, SANTOS, SAPENA GRANELL, SCHLECHTER, SCHLEICHER, SCHMIDBAUER, SCHÖNHUBER, SEAL, SELIGMAN, SIERRA BARDAJÍ, SIMPSON B., SISÓ CRUELLAS, SMITH A., SMITH L., SONNEVELD, STAES, STAMOULIS, von STAUFFENBERG, STAVROU, STEVENS, STEWART-CLARK, TAURAN, THEATO, THYSSEN, TINDEMANS, TITLEY, TOMLINSON, TOPMANN, TSIMAS, TURNER, VALENT, VANDEMEULEBROUCKE, VAN HEMELDONCK, VAYSSADE, VÁZQUEZ FOUZ, VECCHI, VEIL, van VELZEN, VERBEEK, VERDE I ALDEA, VERWAERDE, VISSER, VITTINGHOFF, VOHRER, von der VRING, van der WAAL, WHITE, WIJSENBEEK, WILSON, WOLTJER, WYNN.

Observateurs de l'ancienne République démocratique allemande

GÖPEL, KERTSCHER, KLEIN, KOCH, KOSLER, MEISEL, SCHRÖDER, THIETZ, TILLICH.

Vendredi, 15 mai 1992

ANNEXE

Résultats des votes par appel nominal

- (+) = pour
(-) = contre
(O) = abstention

Rapport Starnoulis (A3-151/92): am. 21

(+)

BARRERA I COSTA, BEAZLEY C., CANAVARRO, FITZGERALD, GARCÍA AMIGO, KELLETT-BOWMAN, LANE, LULLING, PEIJS, SISÓ CRUELLAS, SONNEVELD, THYSSEN.

(-)

BIRD, BOISSIÈRE, BRU PURÓN, CABEZÓN ALONSO, COIMBRA MARTINS, DÍEZ DE RIVERA ICAZA, EPHREMIDIS, LÜTTGE, MCGOWAN, MEDINA ORTEGA, NIANIAS, ONESTA, PORTO, SCHLECHTER, SCHMIDBAUER, SIERRA BARDAJÍ, SIMPSON B., STAMOULIS, VÁZQUEZ FOUZ, WIJSENBECK, WILSON.

(O)

PARTSCH.

Rapport Hermans (A3-0139/92): ensemble

(+)

BOISSIÈRE, BOWE, COIMBRA MARTINS, CRAMPTON, DAVID, ELLIOTT, FORD, GREEN, HERMANS, KÖHLER H., LANGENHAGEN, MCGOWAN, MAHER, MAIBAUM, MARTIN D., RUIZ-GIMÉNEZ AGUILAR, SMITH A., THYSSEN.

Rapport Köhler (A3-0111/92): ensemble

(+)

BOISSIÈRE, BOWE, COIMBRA MARTINS, CRAMPTON, DAVID, FALCONER, FORD, GREEN, HUGHES, KÖHLER H., LANE, LANGENHAGEN, MCCUBBIN, MCGOWAN, MAHER, MARTIN D., SMITH A..
